



Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

République du Liberia

Juin 2023

Rapport d'évaluation
mutuelle





Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des États membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Référence :

GIABA (2023), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Liberia – 2023, *Deuxième Cycle des Évaluation Mutuelle*, GIABA, Dakar

© 2023 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1^{er} Étage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

Table des matières

RESUME ANALYTIQUE.....	1
CONSTATATIONS CLES.....	1
RISQUES ET SITUATION GENERALE.....	4
NIVEAU GLOBAL DE CONFORMITE ET D'EFFICACITE.....	5
ACTIONS PRIORITAIRES.....	13
NOTES DE L'EFFICACITE ET DE LA CONFORMITE TECHNIQUE.....	16
RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE	17
PREFACE	17
CHAPITRE 1. RISQUES DE BC/FT ET CONTEXTE	19
1.1. RISQUES DE BC/FT ET DETERMINATION DE LA PORTEE DES QUESTIONS A PLUS HAUT RISQUE	20
1.2. MATERIALITE.....	26
1.3. ÉLÉMENTS STRUCTURELS	28
1.4. HISTORIQUE ET AUTRES FACTEURS CONTEXTUELS.....	28
CHAPITRE 2. POLITIQUES NATIONALES DE LBC/FT ET COORDINATION	44
2.1 CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES.....	44
2.2. RESULTAT IMMEDIAT 1 (RISQUE, POLITIQUE ET COORDINATION)	46
CHAPITRE 3. DISPOSITIF JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES	66
3.1. CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES.....	66
3.2. RESULTAT IMMEDIAT 6 (RENSEIGNEMENTS FINANCIERS LIES AU BC/FT)	72
3.3. RESULTAT IMMEDIAT 7 (ENQUETES ET POURSUITES CIBLANT LE BC).....	90
CONCLUSION GENERALE SUR LE RI.7.....	107
3.4. RESULTAT IMMEDIAT 8 (CONFISCATION)	107
CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION	119
4.1. PRINCIPALES CONCLUSIONS ET ACTIONS RECOMMANDEES	119
4.2. RESULTAT IMMEDIAT 9 (ENQUETES ET POURSUITES EN MATIERE DE FT)	124
4.3. RESULTAT IMMEDIAT 10 (MESURES PREVENTIVES ET SANCTIONS FINANCIERES LIEES AU FT)	128
4.4. RESULTAT IMMEDIAT 11 (SANCTIONS FINANCIERES LIEES AU FP).....	132
CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES.....	137
5.1. CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES.....	137
5.2. RESULTAT IMMEDIAT 4 (MESURES PREVENTIVES)	140
CHAPITRE 6. CONTRÔLE	155
6.1. CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES.....	155
6.2. RESULTAT IMMEDIAT 3 (CONTROLE).....	158
CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES	176
7.1. CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES.....	176
7.2. RESULTAT IMMEDIAT 5 (PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES)	178
CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE	190
8.1. CONSTATATIONS CLES ET ACTIONS RECOMMANDEES.....	190
8.2. RESULTAT IMMEDIAT 2 (COOPERATION INTERNATIONALE).....	192
ANNEXE A. CONFORMITÉ TECHNIQUE	201
RECOMMANDATION 1 – ÉVALUATION DES RISQUES ET APPLICATION D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES.....	201

RECOMMANDATION 2 - COOPERATION ET COORDINATION NATIONALES	205
RECOMMANDATION 3 - INFRACTION DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	207
RECOMMANDATION 4- CONFISCATION ET MESURES PROVISOIRES	208
RECOMMANDATION 5 - INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME.....	211
RECOMMANDATION 6- SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES AU TERRORISME ET AU FINANCEMENT DU TERRORISME	213
RECOMMANDATION 7- SANCTIONS FINANCIERES CIBLEES LIEES A LA PROLIFERATION	219
RECOMMANDATION 8 - ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF (OBNL).....	219
RECOMMANDATION 9 - LOIS SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS FINANCIERES	222
RECOMMANDATION 10 - DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE.....	223
RECOMMANDATION 11 - CONSERVATION DES DOCUMENTS	227
RECOMMANDATION 12 - PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES	227
RECOMMANDATION 13 - CORRESPONDANCE BANCAIRE	229
RECOMMANDATION 14 - SERVICES DE TRANSFERT DE FONDS OU DE VALEURS (STFV).....	229
RECOMMANDATION 15 - NOUVELLES TECHNOLOGIES.....	231
RECOMMANDATION 16 - VIREMENTS ELECTRONIQUES.....	233
RECOMMANDATION 17 - RECOURS A DES TIERS.....	235
RECOMMANDATION 18 - CONTROLES INTERNES ET SUCCURSALES ET FILIALES A L'ETRANGER.....	236
RECOMMANDATION 19 - PAYS PRESENTANT UN RISQUE PLUS ELEVE	237
RECOMMANDATION 20 - DECLARATION DES OPERATIONS SUSPECTES	238
RECOMMANDATION 21 - DIVULGATION ET CONFIDENTIALITE	238
RECOMMANDATION 22 - EPNFD : DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE	239
RECOMMANDATION 23 - EPNFD : AUTRES MESURES	240
RECOMMANDATION 24 - TRANSPARENCE ET BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES PERSONNES MORALES.....	241
RECOMMANDATION 25 TRANSPARENCE ET BENEFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES	246
RECOMMANDATION 26 - REGLEMENTATION ET CONTROLE DES INSTITUTIONS FINANCIERES.....	248
RECOMMANDATION 27 - POUVOIRS DES AUTORITES DE CONTROLE	252
RECOMMANDATION 28 - REGLEMENTATION ET CONTROLE DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNES .	253
RECOMMANDATION 29 - CELLULES DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS.....	255
RECOMMANDATION 30 - RESPONSABILITES DES AUTORITES DE POURSUITE PENALE ET AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES....	258
RECOMMANDATION 31- POUVOIRS DES AUTORITES DE POURSUITE PENALE ET AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES.....	260
RECOMMANDATION 32 - PASSEURS DE FONDS.....	262
RECOMMANDATION 33 - STATISTIQUES	264
<i>PONDERATION ET CONCLUSION</i>	265
RECOMMANDATION 34– LIGNES DIRECTRICES ET RETOUR D'INFORMATIONS	265
RECOMMANDATION 35– SANCTIONS	266
RECOMMANDATION 36 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	268
RECOMMANDATION 37 ENTRAIDE JUDICIAIRE	269
RECOMMANDATION 38 ENTRAIDE JUDICIAIRE : GEL ET CONFISCATION.....	271
RECOMMANDATION 39 EXTRADITIONS	272
RECOMMANDATION 40 : AUTRES FORMES DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	273
RESUME DE LA CONFORMITE TECHNIQUE - FAIBLESSES CLES	278
TABLEAU 1 DE L'ANNEXE. CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI	278
GLOSSAIRE DES SIGLES.....	282

Résumé Analytique

1. Le présent rapport résume les mesures de LBC/FT en place au Libéria à la date de la visite sur place effectuée du 5 au 16 septembre 2022. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT du Libéria, et fournit des recommandations sur la manière dont ce dernier pourrait être renforcé.

Constatations clés

- a) Le Libéria a une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux (BC) et une assez bonne compréhension des risques de financement du terrorisme (FT). Le pays a achevé sa première Évaluation Nationale des Risques (ENR) de BC/FT en septembre 2021. L'ENR est complétée par quelques évaluations des risques sectoriels, notamment des évaluations du secteur bancaire et des Organismes à but non lucratif (OBNL), une évaluation des risques de corruption pour certaines institutions et une enquête sur les Prestataires de services liés aux actifs virtuels (PSAV) couvrant les secteurs de la banque et de l'assurance. Des lacunes ont été constatées quant à l'exhaustivité de l'ENR dans certains domaines et dans la portée de l'exercice, ce qui a eu un impact sur la compréhension globale des risques au Libéria.
- b) Le Libéria a adopté une Stratégie et un Plan d'action quadriennaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (AS-AP), qui accorde la priorité aux principaux risques identifiés dans l'ENR. La mise en œuvre de l'AS-AP a commencé et elle enregistre des progrès. En outre, prises individuellement, certaines autorités compétentes disposent de stratégies ou de politiques qui traitent certains des principaux risques de BC/FT du pays. Bien que certaines autorités (par exemple, la Cellule de Renseignements Financiers (CRF) et la Banque Centrale du Libéria (CBL)) aient commencé à aligner certaines de leurs activités pour faire face aux risques identifiés, les contraintes en matière de ressources ont entravé les efforts déployés par d'autres autorités compétentes, en particulier les Agences chargées des Enquêtes et Poursuites Pénales (AEPP) dans la réalisation effective de leurs objectifs et l'exécution de leurs activités.
- c) La coopération et la coordination au niveau politique constituent l'un des points forts du dispositif de LBC/FT du Libéria. La coordination nationale du Libéria est dirigée par le Comité Interministériel (CIM), qui est le principal mécanisme d'élaboration de la politique de LBC/FT du pays. Au niveau opérationnel, des mécanismes de coordination existent dans le cadre de diverses plateformes. Des protocoles d'accord ont également été signés entre certaines autorités compétentes afin de renforcer la

coopération et la coordination opérationnelles dans la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT. Le Libéria ne dispose pas d'un mécanisme de coopération opérationnel en ce qui concerne le FP.

- d) Les AEPP ont accès à toute une série de sources d'information, mais font un usage limité des renseignements financiers dans le but de soutenir leurs activités d'enquête. La CRF n'a pas fait pleinement usage des pouvoirs dont elle est investie pour accéder aux informations détenues par certaines autorités compétentes clés en vue d'étayer son analyse. Néanmoins, si les rapports de renseignement financier et d'analyse financière de la CRF sont réputés être de bonne qualité, ils sont sous-exploités par les AEPP à l'appui de leurs activités opérationnelles, notamment dans les enquêtes sur le BC/FT. La CRF ne dispose pas de ressources suffisantes pour exécuter efficacement ses fonctions.
- e) Les AEPP ont du mal à identifier le BC découlant des infractions sous-jacentes, et les enquêtes sur le BC ne sont pas entièrement conformes au profil de risque du pays. Les AEPP et les procureurs manquent de ressources, de formation et de directives appropriées pour mener des enquêtes et poursuites efficaces pour BC.
- f) Bien que la nouvelle Loi sur la LBC/FT ainsi que la Stratégie et le Plan d'action quadriennaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (AS-AP) démontrent l'engagement du pays à poursuivre la confiscation comme objectif politique, ces cadres sont relativement récents et n'ont pas encore produit les résultats escomptés. L'identification, la localisation et le retraçage des produits du crime sont limités par la faible conformité au principe de déclarations de patrimoine des fonctionnaires. Le recours à des accords de restitution volontaire inexécutoires, l'absence d'enquête visant à suivre les traces des produits du crime en allant au-delà de l'infraction sous-jacente et le manque de condamnations pénales entravent la capacité du Libéria à recouvrer de manière efficace les produits du crime.
- g) Certes, l'Agence Nationale de la Sécurité (NSA) et la Police Nationale du Libéria (PNL) disposent d'unités spécialisées dans la lutte contre le terrorisme, mais ces unités ne disposent pas des capacités nécessaires pour diligenter des enquêtes et tenter des poursuites de manière efficace ciblant les affaires de FT. En outre, l'utilisation généralisée des espèces, le caractère informel des opérations et la porosité des frontières continuent de constituer des menaces importantes pesant sur la réussite des enquêtes pour FT.
- h) Le Libéria a évalué le risque de FT du secteur des OBNL. Toutefois, l'évaluation n'a pas permis d'identifier le sous-ensemble des OBNL qui sont exposées au risque d'abus à des fins de FT. Quoique le Libéria considère que certains OBNL recevant des fonds de sources internationales courent le risque de faire l'objet d'abus à des fins de FT, cette affirmation ne repose toutefois sur aucune évaluation. En outre, il

n'existe pas d'orientation spécifique, ni d'actions de sensibilisation au risque d'utilisation potentielle à mauvais escient ou d'abus des OBNL à des fins de FT.

- i) Certes, l'engagement du Libéria à mettre en œuvre les sanctions financières ciblées relatives aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en lien avec la lutte contre le financement de la prolifération (SFC-LFP) est démontré dans l'AS-AP, mais des progrès en la matière sont attendus. L'absence de cadre législatif empêche le Libéria de s'acquitter de ses obligations en matière de SFC-LFP. Aucune autorité compétente n'a été désignée pour mettre en œuvre les SFC-LFP, et aucune sensibilisation n'a été faite concernant les SFC-LFP. La compréhension des SFC-LFP par les entités déclarantes est faible et découle de l'apprentissage propre aux institutions ainsi que de leurs politiques de groupe. Bien qu'il existe un cadre régissant les SFC-LFP, la mise en œuvre semble limitée, notamment en raison d'une inadéquation de l'infrastructure opérationnelle nationale.
- j) Le Libéria dispose de mesures robustes pour empêcher les criminels de contrôler une Institution Financière (IF) ou de la gérer ; mais, ces mesures doivent être améliorées pour couvrir les bénéficiaires effectifs (BE) et les contrôles permanents. Les contrôles des agréments/enregistrements des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) ne sont généralement pas adaptés pour empêcher l'entrée des criminels sur le marché. Les récents efforts visant à identifier des bureaux de change illégaux ont conduit à une hausse du nombre d'agréments, mais pour d'autres secteurs à haut risque, l'identification des acteurs non agréés et des activités illégales de ces secteurs n'est pas évidente.
- k) La CBL a récemment mise en œuvre un contrôle basé sur les risques pour les banques, mais le contrôle des Institutions Financières Non Bancaires (IFNB) par la CRF et la CBL n'est pas fondé sur les risques et celui des EPNFD n'a pas encore démarré. Les récentes mesures de contrôle prises par la CBL et la CRF ont néanmoins conduit à une hausse perceptible de la conformité de certaines IF. La collaboration entre la CBL et la CRF est limitée, ce qui entraîne des inefficacités. La plupart des autorités de contrôle sectorielles des EPNFD n'ont pas encore conscience de leur rôle de contrôle en matière de LBC/FT.
- l) La mise en œuvre de mesures de vigilance à l'égard des clients et des mesures de vigilance renforcées (CDD/EDD) par les banques et les prestataires de services monétaires par téléphone mobile (PSMT) s'améliore, mais n'en est qu'à une phase élémentaire pour les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change. Les avocats, les casinos, les comptables et les Prestataires de services aux trusts et aux sociétés (PSTS) mettent en œuvre un certain niveau de CDD, quoique la vérification reste limitée bien que plus développée pour les avocats et les PSTS. Cette situation, qui a un impact sur l'identification des bénéficiaires effectifs et des personnes politiquement exposées (PPE), se trouve exacerbée par l'absence de sources d'information fiables pour effectuer des vérifications ainsi que par le dépôt

de déclarations d'opérations suspectes (DOS). Le nombre de ces dépôts reste faible, mais s'accroît régulièrement pour les banques et certains Prestataires de services monétaires par téléphone mobile (PSMT). À l'exception de quelques banques, les IF et les EPNFD ne sont pas sensibilisées à leurs obligations en matière de SFC liées aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. On ignore si les mesures de LBC/FT sont appliquées par les Négociants en Métaux Précieux et Pierres Précieuses (NMPP) et les agents immobiliers.

- m) Le Libéria n'a pas évalué les risques de BC/FT que présentent les personnes morales et la compréhension des risques varie selon les autorités compétentes, la CRF et certaines AEPP ayant une compréhension mieux affinée, quoique limitée, des risques par rapport aux autres autorités compétentes. Le Ministère des Affaires Étrangères (MAE) et le Registre des Sociétés Libériennes (LBR) recueillent des informations de base sur les personnes morales, mais ne les vérifient pas. L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Libéria (LEITI) et le Registre International des Navires et des Sociétés du Libéria (LISCR) recueillent des informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les industries extractives et les entités commerciales offshores. Toutefois, il existe des préoccupations quant à l'exactitude et à l'actualisation de ces informations et, dans le cas du LISCR, quant à la possibilité pour les AEPP d'y accéder en temps opportun.
- n) Le Libéria dispose d'un cadre juridique robuste régissant la coopération internationale, notamment en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et de retraçage des actifs, mais on note une quasi inexistence de sollicitation des mécanismes de coopération pour soutenir les enquêtes, notamment l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Le Ministère de la Justice (MdJ), qui fait office d'autorité centrale, dispose de ressources limitées et manque de lignes directrices pour l'aider à traiter et hiérarchiser les demandes reçues, ce qui contribue à des taux de réponse très faibles.

Risques et situation générale

2. Le Libéria est exposé à des risques élevés de BC (rapport de l'ENR). Les principaux produits générant des infractions sous-jacentes de BC au Libéria sont la corruption et les pots-de-vin, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, l'évasion fiscale, la contrefaçon de monnaie, la traite des personnes et le trafic de migrants, la contrefaçon et le piratage de produits, et le vol qualifié/vol. Si la plupart de ces activités criminelles sont commises à l'intérieur du pays, le trafic de drogues constitue la principale menace extérieure pesant sur le pays. Il n'existe pas de données spécifiques permettant d'estimer l'exposition du Libéria aux flux financiers illicites transfrontaliers et on ne dispose que de peu d'informations sur les techniques utilisées ou le degré de blanchiment au Libéria des produits des crimes commis à l'étranger.

3. L'utilisation d'espèces est généralisée et le secteur informel est développé, notamment le transport physique transfrontalier informel d'espèces. Certains secteurs sont jugés importants en termes

d'échelle, de rôle ou de vulnérabilité. Dans l'ensemble, le secteur financier est considéré comme présentant des risques inhérents de BC/FT plus élevés. Au sein du secteur financier, les banques représentent une part importante du total des actifs. En outre, les banques proposent une variété de produits et de transactions, et nouent avec le système financier international un lien plus profond que les autres IF et EPNFD. Parmi les EPNFD, les avocats sont les plus vulnérables à une utilisation abusive à des fins de BC.

4. L'incidence du terrorisme et de son financement au Libéria est faible, et le FT est considéré comme présentant un faible risque dans l'ENR. Néanmoins, la prépondérance des opérations en espèces, la supervision limitée des organismes à but non lucratif, la porosité des frontières et certains enseignements idéologiques exposent le pays aux menaces de FT.

Niveau global de conformité et d'efficacité

5. Depuis sa dernière évaluation mutuelle en 2011, le Libéria a pris certaines mesures visant à améliorer son dispositif de LBC/FT. Le pays a fait des améliorations notables dans son niveau global de conformité technique aux Recommandations du GAFI. Plus précisément, le Libéria a modifié certaines de ses lois et réglementations en matière de LBC/FT, afin de remédier aux faiblesses identifiées lors du 1^{er} cycle des évaluations mutuelles. En témoignent la promulgation et l'amendement de plusieurs lois clés, notamment la Loi sur la LBC/FT, la Loi portant création de la CRF, la Loi instituant la LACC ainsi que les règlements et directives régissant la LBC/FT. Toutefois, certaines faiblesses subsistent dans le cadre de conformité technique du Libéria, notamment les mesures liées au FP et aux SFC-PF (R.7) ; les nouvelles technologies – les Actifs Virtuels (AV) et les Prestataires de services liés aux actifs virtuels (PSAV) (R.15) ; les EPNFD-CDD et autres mesures (R.22 et R.23) ; la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales (R.24) ; la transparence et les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques (R.25) ; la réglementation et le contrôle des IF (R.26) ; la réglementation et le contrôle des EPNFD (R.28) et les sanctions en cas d'omission de se conformer aux exigences nationales en matière de LBC/FT (R.35).

6. Le Libéria a mis en place un dispositif de LBC/FT qui est modérément efficace dans un domaine. Un niveau d'efficacité modéré a été enregistré dans le domaine de la compréhension des risques de BC/FT et de la coordination nationale. Toutefois, des améliorations fondamentales sont nécessaires dans les domaines de la confiscation, des enquêtes et poursuites pour FT, des enquêtes et poursuites pour BC, notamment en ce qui concerne la conduite d'enquêtes financières parallèles. Des améliorations fondamentales sont également nécessaires pour renforcer le contrôle et le suivi des Institutions Financières Non Bancaires, des EPNFD, pour la mise en œuvre de mesures préventives par ces entités, ainsi que pour prévenir l'utilisation abusive des OBNL à des fins de FT.

Évaluation des risques, coordination et définition des politiques (Chapitre 2 ; RI.1, R.1, 2, 33 et 34)

7. Le Libéria a achevé et publié sa première ENR en septembre 2021. Le processus a été inclusif, impliquant les parties prenantes concernées des secteurs public et privé, coordonné par le CIM et dirigé par la CRF. Des données qualitatives et quantitatives, y compris des informations tirées des déclarations

d'opérations suspectes (DOS), des données provenant des autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales, etc. ont été utilisées pour l'ENR. Bien que les conclusions de l'ENR soient généralement raisonnables dans la mesure où elles reflètent les principaux risques de BC/FT auxquels le pays est confronté, on a relevé certaines faiblesses, qui ont eu une incidence sur la compréhension globale des risques dans le pays. Par exemple, l'ENR n'a pas évalué les risques spécifiques de BC/FT inhérents aux différents types de personnes morales créées au Libéria. Bien que les autorités notent certaines vulnérabilités de haut niveau qui pourraient être exploitées à des fins de FT, elles n'ont pas déterminé de manière adéquate le niveau auquel ces vulnérabilités sont exploitées. De même, les risques potentiels de FT liés au faible contrôle de la circulation d'espèces à travers le pays n'ont pas été couverts de manière adéquate. Par ailleurs, l'évaluation des OBNL omet de fournir des détails sur les caractéristiques et types d'OBNL qui, en raison de leurs activités ou caractéristiques, sont susceptibles d'être exposés à un risque d'abus à des fins de FT.

8. Outre l'ENR, le Libéria a récemment procédé à des évaluations des risques sectoriels, notamment l'évaluation des risques du secteur des organismes à but non lucratif et l'évaluation des risques du secteur bancaire, l'évaluation des risques de corruption dans certaines institutions, ainsi qu'une enquête sur les risques inhérents aux PSAV couvrant les secteurs de la banque et de l'assurance, ce qui a permis d'améliorer la compréhension globale des risques de BC/FT dans le pays. Ces évaluations sectorielles postérieures à l'ENR montrent dans quelle mesure le Libéria a revu et actualisé sa compréhension des risques de BC/FT depuis la publication du rapport de l'ENR en septembre 2021. Néanmoins, le pays peut tirer parti d'une diffusion plus étendue des conclusions de ces évaluations sectorielles.

9. Le niveau de compréhension des risques varie selon les autorités compétentes. Dans l'ensemble, si les autorités ont démontré une bonne compréhension du risque de BC, la compréhension du risque de FT est, quant à elle, assez bonne. Les autorités compétentes telles que la CRF, la CBL, la LACC, la LDEA, la PNL et la LRA ont démontré une bonne compréhension des risques de BC au Libéria. Les autorités compétentes chargées de la lutte contre le FT, notamment la NSA, la PNL, la CRF et les services de douane, ont fait preuve d'une assez bonne compréhension des risques liés au FT. La compréhension des risques de FT par les autorités de contrôle est plus forte dans la CBL, et pourtant les autorités de contrôle des EPNFD (récemment désignées par la nouvelle Loi sur la LBC/FT) ont une faible compréhension des risques de FT. Le secteur privé, en particulier les banques, a démontré qu'il en savait plus sur les résultats de l'ENR que les IFNB et les EPNFD.

10. Le Libéria a adopté l'AS-AP quadriennale sur la base des conclusions de l'ENR. Le plan fixe des priorités et couvre les principaux domaines où des faiblesses ont été identifiées dans l'ENR. La mise en œuvre du plan est en cours et certains résultats ont été obtenus. En complément à l'AS-AP, viennent des stratégies adoptées par certaines autorités compétentes (notamment la LACC, la PNL et l'Agence Nationale de la Sécurité) qui s'attaquent à certains des principaux risques identifiés dans l'ENR. D'une manière générale, certaines autorités compétentes commencent à aligner leurs objectifs et activités sur les risques nationaux de BC/FT et sur l'AS-AP. Dans certains cas, le manque de ressources a empêché certaines des autorités compétentes, notamment les AEPP, dans la réalisation effective de leurs objectifs et activités. Néanmoins, les autorités ont adopté une approche fondée sur la collaboration et le partage des ressources, comme le recours à des groupes de travail, afin de garantir que leurs objectifs, notamment

le ciblage des infractions sous-jacentes à haut risque, le BC et la confiscation, sont atteints dans une certaine mesure.

11. La coopération et la coordination au niveau politique sont fortes et constituent l'un des atouts du Libéria. Le CIM est le principal organe de coordination et de coopération au niveau national ; il joue un rôle central dans l'élaboration des politiques et la coordination des efforts nationaux de mise en œuvre de mesures de LBC/FT, ainsi que dans la conduite d'autres programmes pertinents de LBC/FT. Le CIM est en place et est fonctionnel ; il a facilité l'examen ou la modification de textes législatifs, ainsi que la conduite de l'ENR. Aux niveaux opérationnels, les autorités compétentes coopèrent généralement dans le cadre de diverses plateformes opérationnelles telles que l'Équipe spéciale sur les aéroports (JAIT), le Groupe de travail sur la criminalité financière (GTCF) et il existe également des groupes de travail spécialisés pour faciliter la coordination interagences entre les AEPP. Toutefois, il n'existe pas de mécanisme de coopération opérationnel en lien avec le FP.

12. Sur la base des efforts déployés pour partager les résultats de l'ENR, si la plupart des opérateurs du secteur privé, en particulier les banques, ont fait preuve d'un haut niveau de sensibilisation aux conclusions de l'évaluation, en revanche, peu d'entités déclarantes, pour la plupart des EPNFD à risque moyen et faible, ont affiché un manque de sensibilisation.

Renseignements financiers, enquêtes, poursuites et confiscations liées au BC (Chapitre 3 ; RI.6, 7, 8 ; R.1, 3, 4, 29 à 32)

Utilisation des renseignements financiers (Résultat Immédiat 6)

13. La CRF est l'organisme national central chargé de recevoir et d'analyser les DOS et autres informations pertinentes et de diffuser les renseignements financiers aux autorités compétentes, afin de contribuer à l'identification de cas potentiels de BC, d'infractions sous-jacentes connexes et de FT. La plupart des DOS déposées auprès de la CRF sont générées par le secteur bancaire, et quelques-unes le sont par certaines IFNB. Les DOS sont généralement de bonne qualité, mais leur nombre est jugé faible. Les EPNFD et certaines IFNB (dont certaines sont considérées comme présentant des risques moyens à élevés dans l'ENR), ainsi que les services de douane, ne transmettent pas les déclarations obligatoires (DOS, déclarations de mouvements transfrontaliers d'espèces et instruments négociables au porteur (INP)) à la CRF, si bien que celle-ci se voit potentiellement privée des informations sur les opérations nécessaires à une analyse approfondie du renseignement ; de plus, cette pratique pourrait, en fin de compte, avoir un impact négatif sur la disponibilité du renseignement financier à utiliser dans les enquêtes pour réunir des preuves et retrouver les traces des produits du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes connexes et au FT.

14. Les renseignements financiers fournis par la CRF (sur demande et spontanément) sont principalement utilisés par les AEPP pour soutenir les enquêtes sur les infractions sous-jacentes et, dans une mesure très limitée, sur le BC/FT. Les AEPP ne demandent pas, de manière effective, des renseignements financiers à la CRF pour soutenir leurs enquêtes en cours ou identifier et retracer les produits du crime. Certes, les AEPP du Libéria ont accès à un large éventail de sources d'information leur permettant d'initier et d'étayer leurs enquêtes sur le BC/FT ainsi que d'identifier et de localiser les

produits du crime liés au BC/FT, mais elles font un usage limité du renseignement financier pour soutenir leurs activités d'enquête.

15. La CRF ne dispose pas de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et n'a fait qu'un usage limité de ses pouvoirs pour accéder aux informations de certaines agences clés, notamment la PNL, les services de douane, la LACC et la NSA, afin d'améliorer l'exécution de sa fonction principale (en particulier l'analyse opérationnelle), ce qui constitue une lacune susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à mener des analyses complètes. L'analyse stratégique assurée par la CRF doit être considérablement améliorée pour mieux répondre aux besoins des autres autorités compétentes.

Résultat Immédiat 7 (Enquêtes et poursuites pour BC)

16. Le Libéria identifie les affaires de BC de plusieurs façons, notamment par le biais des médias d'information ouverts, des dénonciations, des diffusions spontanées par la CRF, des enquêtes sur les infractions sous-jacentes et des vérifications des déclarations de patrimoine déposées par certaines catégories de responsables publics. La CRF soutient activement toutes les enquêtes financières et les AEPP assurent une bonne coordination avec la CRF, bien que cela se fasse principalement par des canaux informels.

17. Dans la pratique, le BC fait l'objet d'enquête uniquement par la LACC et la PNL. Le Libéria met davantage l'accent sur les affaires simples d'auto-blanchiment et n'a pas diligenté d'enquêtes sur une affaire de BC isolée. Des enquêtes financières parallèles sont diligentées en lien avec certaines infractions sous-jacentes, dont la corruption, mais non pour d'autres infractions à haut risque comme le trafic de drogues. Lorsque des enquêtes financières parallèles sont véritablement diligentées, les produits du crime ne sont pas retracés au-delà de l'infraction sous-jacente, ce qui démontre le manque de compréhension par l'AEPP de l'infraction de BC et la nécessité de diligenter des enquêtes pour que les poursuites aboutissent.

18. Les autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales ne disposent pas de ressources financières, techniques, logistiques et humaines suffisantes pour identifier le BC et mener efficacement des enquêtes sur celui-ci. Le Libéria souffre également de la porosité des frontières et de l'absence de contrôle des services d'immigration, ce qui permet aux suspects de fuir la juridiction après leur inculpation et avant le procès.

19. Le Libéria a un très faible taux de poursuites pour BC, ce qui indique que les affaires de BC ne font l'objet ni de poursuites proactives, ni de priorités. Il n'y a pas eu de condamnation pour BC. Le Libéria a recours à des accords de restitution au lieu d'intenter des poursuites formelles et de prononcer des condamnations. Cette approche pourrait entraver l'efficacité des poursuites et de l'application de sanctions visant à atténuer le risque de BC et, en définitive, à dissuader les criminels potentiels de se livrer à des crimes générateurs de produits et au BC.

20. Le cadre juridique présente des faiblesses modérées en lien avec les comportements survenus dans un autre pays (infractions sous-jacentes commises à l'étranger) et les pouvoirs d'utilisation de techniques d'enquête telles que les livraisons contrôlées, la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, sauf lors d'enquêtes sur les crimes pour le compte de pays étrangers dans le cadre de la coopération internationale.

Résultat Immédiat 8 (Confiscation)

21. La promulgation de la nouvelle Loi sur la LBC/FT et l'adoption de l'AS-AP en 2022 ont permis au Libéria de faire de la confiscation une priorité de haut niveau. Toutefois, il est trop tôt pour évaluer l'efficacité de la Loi sur la LBC/FT et de l'AS-AP. La CRF cherche à identifier les avoirs criminels à un stade précoce de l'enquête et a démontré qu'elle a davantage recours aux ordonnances de gel, bien que celles-ci soient axées sur les fonds sur les comptes bancaires et n'aient pas été largement utilisées en relation avec d'autres types d'avoirs ou d'instruments du crime.

22. Le faible taux de conformité aux déclarations de patrimoine déposées par les personnes chargées de fonctions publiques importantes contribue à l'incapacité du Libéria à identifier les biens issus de la corruption et des délits de BC, à mener des enquêtes sur ces derniers et à les recouvrer. Les processus de restitution et de règlement des impôts, notamment à l'amiable, manque de mécanismes d'application efficaces. Le Libéria a fait des progrès, mais n'a pas encore recouvré les produits du crime transférés à l'étranger, et a obtenu une ordonnance de confiscation. Cette situation n'est pas totalement en cohérence avec ses menaces, son profil de risque et ses politiques nationales de LBC/FT.

23. Le Libéria dispose d'un cadre juridique robuste pour faire face à la menace pesant sur les devises/INP faisant l'objet de fausse déclaration/non déclarés transportés de manière physique à travers ses frontières. Toutefois, les déclarations, les détections des instruments faisant l'objet de fausse déclaration/non-déclarés et les saisies ne semblent pas correspondre aux risques transfrontaliers auxquels le Libéria est confronté.

24. Dans l'ensemble, l'absence de condamnations pénales entrave gravement la capacité du Libéria à confisquer tous les types de biens criminels.

Financement du terrorisme et de la prolifération (Chapitre 4 ; R.I.9, 10, 11 ; R. 1, 4, 5-8, 30, 31 et 39)

Résultat Immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de FT)

25. Les autorités en charge des enquêtes sur le FT ont fait preuve d'une assez bonne compréhension du risque de FT, en grande partie sur la base de leurs activités opérationnelles et/ou de leur participation à l'ENR. L'identification d'un camp d'entraînement terroriste présumé dans un comté frontalier démontre la capacité de la NSA et des autres autorités compétentes à surveiller le terrorisme et les

menaces de FT dans le pays. Bien qu'il n'y ait pas eu de poursuites, ni de condamnations pour FT, la NSA a reçu cinq (5) renseignements de la CRF et deux enquêtes sur le FT ont été diligentées, ce qui démontre une certaine capacité à identifier et, dans une certaine mesure, à enquêter sur le FT et à tenter des poursuites connexes. En général, le Libéria a une approche préventive en matière de FT.

26. Le Libéria dispose d'une Stratégie de Sécurité Nationale (SSN) qui comporte un volet de lutte contre le terrorisme et prévoit la promotion de la coopération pour le partage d'informations entre les institutions stratégiques des secteurs privé et public. Bien que la SSN n'intègre pas d'éléments de lutte contre le FT, cette lacune est atténuée par l'AS-AP. À titre d'exemple, le deuxième objectif de l'AS-AP (Améliorer les enquêtes sur les affaires de BC/FT et FP) comporte un point spécifique traitant du renforcement de la capacité des AEPP à déceler/enquêter sur le FT et les activités connexes (point 2.7 - Renforcer la capacité des AEPP à déceler/identifier le FT et les activités connexes). En somme, cette démarche vise à réduire le risque de terrorisme/FT. Le GTCF est une équipe multidisciplinaire qui fournit une plateforme opérationnelle permettant aux AEPP de coopérer en matière de partage de renseignements et d'informations, ce qui peut inclure des questions liées au terrorisme/FT.

27. Bien que le Libéria n'ait encore poursuivi et/ou condamné aucune personne pour terrorisme ou FT, le cadre juridique prévoit des sanctions pour FT. Toutefois, la mise en œuvre effective, proportionnelle et dissuasive des sanctions et de toute autre mesure visant à dissuader les activités de FT n'a pu être déterminée. Le Libéria s'est doté de dispositions dans sa Loi sur la LBC/FT (Loi 15.4.1 sur les ordonnances de gel) pour saisir les avoirs liés à des terroristes individuels ou des organisations terroristes présumé(e)s. Outre les mesures alternatives de justice pénale non fondées sur la condamnation, le Libéria a également recours à des mesures préventives pour lutter contre la radicalisation et prévenir la propagation de l'extrémisme violent, qui peut conduire au soutien aux combattants et à leur financement dans des zones de conflit ou à la perpétration d'actes terroristes.

Résultat Immédiat 10 (mesures préventives et sanctions financières en matière de FT)

28. Le Libéria dispose de cadres juridiques et institutionnels pour mettre en œuvre les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et celles qui leur ont succédé. Le Libéria a créé, en vertu d'une loi, un comité consultatif sur la lutte contre le terrorisme chargé de donner des avis au Procureur Général sur les demandes de sanctions soumises par les pays étrangers. Cependant, il n'existe pas de mécanisme ou d'autorité chargée d'identifier les cibles qui répondent aux critères de désignation tant pour la Résolution 1267 que pour la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. En outre, aucune orientation n'a été publiée sur la mise en œuvre des SFC pour le secteur privé et rien ne prouve que le mécanisme de communication de la désignation soit fonctionnel, bien que l'obligation découlant de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies prenne effet immédiatement après que la désignation a été publiée par les Nations Unies. Dans ce contexte, la mise en œuvre des obligations découlant des SFC est généralement limitée (voir RI.4).

29. Le Libéria a évalué les risques de FT encourus par les OBNL opérant dans le pays. Toutefois, l'évaluation n'a pas permis d'identifier le sous-ensemble d'OBNL exposées au risque d'abus à des fins de FT et aucun examen ciblé de l'adéquation des cadres juridiques n'a été entrepris. En outre, il n'existe

aucune orientation, ni aucune action de sensibilisation au risque d'utilisation à mauvais escient ou d'abus potentiel(le) à des fins de FT, et il n'est procédé non plus à aucun suivi ou contrôle des OBNL. Néanmoins, les autorités estiment que certains OBNL qui reçoivent des fonds de sources internationales risquent de faire l'objet d'abus à des fins de FT et nécessitent un suivi/contrôle efficace.

Résultat Immédiat 11 (sanctions financières liées au FP)

30. Le Libéria ne dispose d'aucun cadre juridique pour mettre en œuvre les SFC concernant les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la lutte contre le financement de la prolifération (SFC-LFP). Aucune autorité compétente n'en est chargée, ni aucune ressource n'est mise à disposition pour mettre en œuvre les SFC liées à la LFP. Bien que la récente Loi de 2021 sur la LBC/FT et l'AS-AP montrent l'engagement du Libéria à assurer une mise en œuvre efficace des SFC-LFP, aucun progrès n'a été accompli.

31. Les autorités ont une compréhension limitée des SFC-LFP et n'ont pas mené d'actions de sensibilisation, ni fourni d'orientation concernant les secteurs réglementés. La compréhension des SFC-LFP découle des politiques d'apprentissage et de groupe des organisations. Par conséquent, la compréhension des SFC-LFP est généralement meilleure au sein des banques que des IF non bancaires et des EPNFD.

Mesures préventives (Chapitre 5 ; RI.4 ; R.9-23)

32. Si les banques ont la compréhension la plus poussée des risques, les PSMT en ont, en revanche, une compréhension bonne et la plupart des autres IF/EPNFD ont un niveau de compréhension plutôt limité ou faible, bien qu'on note une évolution chez les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change. Les IF/EPNFD fondent leur compréhension du risque sur les résultats de l'ENR, mais il ne semble pas y avoir de stratégie en place pour maintenir cette compréhension dans le temps. Les faiblesses de l'évaluation institutionnelle des risques par les banques et l'absence d'évaluation des risques par la plupart des autres secteurs affectent la mise en œuvre de mesures d'atténuation basées sur les risques. En outre, certaines EPNFD, y compris les avocats et les PSTS, n'ont pas une compréhension appropriée de leurs obligations de LBC/FT.

33. La mise en œuvre de mesures de CDD et d'EDD par les banques et les PSMT s'est améliorée, mais reste inégale, en particulier en ce qui concerne les agents. La mise en œuvre de mesures de CDD par les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change en est encore à un stade rudimentaire. Les avocats, les casinos, les comptables et les PSTS mettent en œuvre un certain niveau de CDD, quoique la vérification reste limitée bien que plus développée pour les avocats et les PSTS. Il s'ensuit un impact sur l'identification des bénéficiaires effectifs et des PPE, qui est exacerbé par le recours à des sources d'information peu fiables pour effectuer la vérification. On note également un impact sur le dépôt des DOS, qui reste faible, mais s'améliore régulièrement pour les banques et certains PSMT. Seules quelques banques ont conscience de leurs obligations en matière de SFC. Bien que la plupart des IF, en particulier les banques commerciales, les Prestataires de services de transferts de

fonds, les PSMT et les opérateurs d'assurance aient mis en place des mesures de contrôle interne, y compris la désignation d'agents de conformité, seules les banques et les PSMT ont pu démontrer l'application de mesures louables visant à faire face aux risques de BC/FT.

34. L'évaluation de la mise en œuvre effective des mesures préventives par les NMPP et les agents immobiliers – deux secteurs ayant une pondération modérée – n'a pas été possible car ces secteurs n'ont pas rencontré l'Équipe d'évaluation et aucun rapport d'inspection n'était disponible.

Contrôle (Chapitre 6 ; RI.3 ; R.14, R.26-28, 34, 35)

35. Les procédures d'agrément des IF comprennent des contrôles solides pour empêcher les criminels de contrôler ou gérer une IF, mais il faut les améliorer pour inclure les bénéficiaires effectifs et les contrôles continus. Les contrôles des agréments/enregistrements des EPNFD varient mais ne sont généralement pas adaptés pour empêcher l'entrée des criminels sur le marché. Des efforts récents ont été déployés pour identifier les bureaux de change illégaux, ce qui a conduit à un accroissement de l'octroi d'agréments aux bureaux de change. L'identification des acteurs non agréés et des activités illégales pour d'autres secteurs, notamment les NMPP et les prestataires de services de transfert de fonds, n'est pas évidente.

36. La CBL a commencé à mettre en œuvre des outils robustes de contrôle basés sur le risque pour le secteur bancaire en 2021, mais elle doit encore adapter sa stratégie de contrôle aux risques, affiner ses outils de profilage des risques et s'assurer que son manuel d'inspection couvre toutes les obligations de LBC/FT. Le contrôle des IFNB par la CBL est limitée et ne tient pas encore compte du risque. La CRF a récemment mené des inspections des IF par elle-même, mais celles-ci ne sont pas guidées par une approche fondée sur les risques. La collaboration entre la CBL et la CRF est limitée, ce qui entraîne des inefficacités. La CBL n'utilise pas son pouvoir de sanction et n'assure pas un suivi efficace des mesures correctives, alors que la CRF a récemment appliqué des sanctions qui ont eu un impact sur la conformité. Le contrôle des secteurs des EPNFD n'a pas encore commencé, certaines autorités de contrôle n'ayant pas encore conscience de leur nouveau rôle de contrôle en matière de LBC/FT et on ignore si des changements législatifs supplémentaires sont nécessaires pour leur permettre de jouer ce rôle. Des lignes directrices ont été fournies et des formations utiles ont été organisées à l'intention des IF, mais les efforts concernant les EPNFD restent limités.

Transparence et bénéficiaires effectifs (Chapitre 7 ; RI.5 ; R.24, 25)

37. Les informations sur les types de personnes morales pouvant être créées au Libéria sont accessibles au public sur les sites web des registres. Les informations de base sur les personnes morales et les constructions juridiques sont conservées dans divers registres et accessibles au public sur demande. Les personnes morales offshore et maritimes créées par le LISCR sont soumises à des mesures de CDD et de KYC, mais elles ne sont pas proportionnées aux risques auxquels ces personnes morales sont exposées. Toutefois, les personnes morales créées par le LBR sont soumises à des exigences générales en matière d'enregistrement, mais la vérification des informations au cours de la procédure

d'enregistrement est inadéquate. Les Fondations, les Associations et les OBNL ne sont pas contraintes de tenir des registres et ne sont pas soumises à des sanctions. On peut obtenir des informations de base sur les constructions juridiques auprès du Centre des Archives Nationales (NAC).

38. Le Libéria dispose d'un cadre juridique pour l'obtention des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Les autorités compétentes, y compris les AEPP, peuvent obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs de certaines personnes morales auprès du LISCR (sociétés offshore et maritimes) sur demande et de la LEITI (certaines entreprises opérant dans le secteur des industries extractives) par l'intermédiaire de son site web. Toutefois, la LEITI ne vérifie pas les informations qu'elle collecte sur les bénéficiaires effectifs et l'identification et la vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs par le LISCR, ainsi que l'accès en temps opportun à ces informations par les AEPP, suscitent des inquiétudes. Les AEPP pourraient avoir accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs auprès des IF et des EPNFD, mais la mise en œuvre de mesures de CDD visant les bénéficiaires effectifs par le secteur privé reste limitée dans de nombreux secteurs. Les informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques ne sont pas collectées.

Coopération internationale (Chapitre 8 ; RI.2 ; R.36-40)

39. Le Libéria dispose d'un cadre juridique robuste pour la coopération internationale, notamment en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et de retraçage des avoirs. L'autorité centrale, située au sein du Ministère de la Justice, a préséance en matière de coopération internationale, mais dispose de ressources limitées et est dépourvue de directive ou de système de gestion des dossiers d'affaires pour faciliter le traitement et la hiérarchisation des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.

40. Le Libéria formule des demandes de coopération internationale et n'en reçoit que très peu. Le taux des suites données aux demandes reçues est extrêmement faible. Les autorités compétentes, notamment la CRF, ne recourent pas de manière efficace à la coopération internationale formelle ou informelle pour faire progresser les enquêtes nationales, notamment l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Parmi les autorités compétentes, la LRA est la plus active dans l'échange international d'informations.

Actions prioritaires

- a) Le Libéria devrait continuer à améliorer sa compréhension des risques de BC/FT en procédant à des évaluations sectorielles et thématiques supplémentaires et en diffusant largement les résultats de toutes les évaluations aux parties prenantes concernées. De même, le Libéria devrait doter le CIM de ressources suffisantes, notamment en créant des groupes de travail pour gérer les domaines prioritaires, afin de permettre une meilleure coordination et un meilleur suivi de la mise en œuvre de l'AS-AP.

- b) Le Gouvernement devrait fournir des ressources techniques, humaines et financières adéquates à la CRF pour renforcer sa capacité d'analyse (tant opérationnelle que stratégique), afin de mieux soutenir les enquêtes financières menées par les AEPP et de lui permettre d'assumer sa responsabilité de contrôle. En outre, la CRF devrait accéder à toutes les informations disponibles dans les bases de données des pouvoirs publics concernés et les exploiter pleinement pour étayer son analyse.
- c) Le Libéria devrait renforcer le GTCF et tirer parti de cette plateforme pour : i) coordonner l'identification du BC et diligenter des enquêtes sur ce dernier en fonction du profil de risque du pays ; ii) renforcer les capacités des autorités compétentes par la mise à disposition de ressources humaines et financières, ainsi que par une formation continue spécialisée à l'intention des AEPP et des procureurs ; iii) élaborer des procédures opérationnelles standard ou des manuels pour guider les enquêtes et poursuites pour BC ; iv) réduire le recours au processus de restitution et mettre l'accent sur la poursuite de tous les types de BC ; et v) tenir des statistiques complètes sur les enquêtes et poursuites pour BC.
- d) Le Libéria devrait veiller à ce que la confiscation des produits et instruments du crime et des biens de valeur équivalente soit proportionnelle au risque. La LACC et la LRA devraient prendre des mesures pour renforcer la conformité aux exigences de déclarations de patrimoine des fonctionnaires et de déclarations transfrontalières de devises / d'INP, ainsi que déployer des efforts accrus pour détecter les instruments non déclarés/faisant l'objet de fausse déclaration. L'Administrateur des biens devrait être nommé conformément à la Loi sur la LBC/FT, afin de faciliter le recouvrement et la gestion efficaces des produits du crime et des biens connexes.
- e) Afin de remédier aux faiblesses causées par la porosité des frontières, le Libéria devrait améliorer la coordination entre les agents de l'immigration, des frontières et des douanes et les agences chargées des enquêtes et poursuites pénales afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes sur le BC et le FT.
- f) Le Libéria devrait évaluer les risques de BC/FT liés aux personnes morales, en particulier dans les secteurs des sociétés offshore et maritimes, et adopter des mesures d'atténuation appropriées, notamment en renforçant : i) la coordination entre le LBR, le MdAE et le LISCR pour obtenir en temps opportun des informations exactes et actualisées sur le site ; et ii) la mise en œuvre de l'approche multidimensionnelle du Libéria (registre central du LBR, mise en œuvre des CDD par les IF/EPNFD, initiative de la LEITI) pour l'accès de toutes les personnes morales à des informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs.
- g) Les autorités de contrôle devraient fournir aux IF/EPNFD à risque élevé et moyen : i) des orientations et formations sur la mise en œuvre de mesures de CDD, notamment en ce qui concerne la vérification de l'identité des clients ne disposant pas de carte

nationale d'identité, des clients étrangers et des personnes morales et l'identification des bénéficiaires effectifs ; ii) des indicateurs de risque spécifiques au secteur, notamment pour améliorer la déclaration des DOS ; iii) des orientations sur l'identification des PPE nationales et étrangères, y compris la nécessité d'identifier les membres de la famille et les proches collaborateurs. De même, le Libéria devrait envisager de permettre aux IF/EPNFD d'accéder aux déclarations de patrimoine des fonctionnaires afin de faciliter la mise en œuvre de mesures d'EDD.

- h) Le Libéria devrait : i) améliorer le cadre juridique pour que toutes les EPNFD, en particulier les NMPP et les agents immobiliers, soient soumises à un dispositif d'agrément/enregistrement qui empêche les criminels d'accéder à ces activités ; ii) veiller à ce que les autorités de contrôle sectoriels des EPNFD comprennent les risques dans leurs secteurs, acquièrent des compétences en matière de contrôle, produisent des orientations et mettent en œuvre efficacement les activités de contrôle dans leurs secteurs ; et iii) allouer des ressources adéquates à chaque autorité de contrôle des EPNFD pour permettre une mise en œuvre efficace du contrôle, notamment en procédant à une répartition efficace de la responsabilité de contrôle entre la CRF et les autorités de contrôle sectoriels selon les priorités globales de la CRF.
- i) La CBL devrait étendre l'application de son outil de contrôle en matière de LBC/FT au contrôle des IFNB et s'assurer que les ressources de contrôle sont allouées en fonction des risques afin de garantir que les secteurs à haut risque font l'objet d'un suivi étroit par le biais d'inspections sur pièces et sur site plus fréquentes.
- j) Le Libéria devrait mettre en place des mécanismes de coordination clairs entre les autorités de contrôle en charge des mêmes secteurs afin, entre autres, pour permettre l'élaboration d'évaluations des risques sectoriels communs, le partage d'informations sur les risques sectoriels et le respect des règles par chaque IF/EPNFD, l'élaboration d'un plan de travail de contrôle pour une coordination cohérente et efficace des inspections sur pièces et sur site et des formations hors et sur site, et la coordination de l'application des sanctions, en particulier lorsque les pouvoirs conférés à la CRF ne sont pas adéquats.
- k) Le CIM devrait créer et doter en ressources suffisantes un groupe de travail opérationnel chargé de ce qui suit : i) assurer l'adoption de cadres législatifs et opérationnels pour mettre en œuvre sans délai les SFC-LFP, conformément à la R. 7 ; ii) produire, à l'intention des entités déclarantes et des personnes morales et physiques, des orientations sur les obligations et l'application des SFC ciblant le FP et le FT ; iii) fournir un accès fiable aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant les SFC et la dernière Liste Consolidée des personnes et entités désignées, et ce, sans délai ; et iv) inclure les SFC dans le manuel d'inspection à l'intention des autorités de contrôle.

- 1) Le Libéria devrait améliorer la célérité et la qualité des suites que le pays donne aux demandes d'entraide judiciaire et solliciter de manière proactive la coopération internationale, soutenir les enquêtes sur le BC/FT comportant des éléments transfrontaliers, y compris le retraçage et le recouvrement des avoirs, notamment en améliorant les procédures de distribution et de suivi des demandes et en organisant des formations au renforcement de capacités à l'intention des autorités compétentes (Ministère de la Justice, CRF, AEPP, etc.)

Notes de l'efficacité et de la conformité technique

Tableau 1. Notes de l'efficacité¹

RI.1	RI.2	RI.3	RI.4	RI.5	RI.6	RI.7	RI.8	RI.9	RI.10	RI.11
Modéré	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible	Faible

Tableau 2. Notes de la conformité technique²

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5	R.6	R.7	R.8	R.9	R.10
LC	LC	PC	PC	PC	PC	NC	NC	LC	PC
R.11	R.12	R.13	R.14	R.15	R.16	R.17	R.18	R.19	R.20
C	PC	LC	LC	NC	PC	C	LC	LC	LC
R.21	R.22	R.23	R.24	R.25	R.26	R.27	R.28	R.29	R.30
LC	PC	LC	PC	PC	PC	LC	PC	C	PC
R.31	R.32	R.33	R.34	R.35	R.36	R.37	R.38	R.39	R.40
PC	LC	PC	PC	PC	LC	PC	LC	LC	PC

¹ Observations : On peut noter l'efficacité comme suit : Efficacité Élevée - EE, Efficacité Substantielle - ES, Efficacité Modérée - EM, ou Efficacité Faible - EF.

² Observations : On peut noter la conformité technique comme suit : C - Conforme, LC - Largement Conforme, PC - Partiellement Conforme ou NC - Non Conforme.

RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

Préface

1. Le présent rapport résume les mesures de LBC/FT en place au Libéria à la date de la visite sur place effectuée du 5 au 16 septembre 2022. Il analyse le niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC/FT du Libéria, et formule des recommandations sur la manière dont ce dernier pourrait être renforcé.

2. Cette évaluation repose sur les Recommandations de 2012 du GAFI et a été préparée en recourant à la Méthodologie de 2013. L'évaluation s'est fondée sur les informations fournies par le pays, et celles obtenues par l'Équipe d'évaluation lors de sa visite sur place effectuée du 5 au 16 septembre 2022.

3. L'évaluation a été menée par une Équipe d'évaluation composée des personnes ci-après :

- David Borbor, Cellule de Renseignements Financiers, Sierra Leone - Secteur financier (Mesures préventives) / Expert de l'évaluation des risques
- Jamila Yusuf, Banque Centrale du Nigéria - Secteur financier Expert (Contrôle)
- Lamin Jarjue, Ministère de la Justice, Gambie – Juriste Expert
- Daniel O. Isei, Commission des crimes économiques et financiers, Nigéria - Expert des enquêtes et poursuites pénales
- Robert MacArthur, Royaume-Uni (UK), HM Treasury - Expert des enquêtes et poursuites pénales (jusqu'en décembre 2022) ; et
- Ian Collins, UK, HM Treasury - Expert des enquêtes et poursuites pénales (à compter de décembre 2022).

4. avec le soutien du Secrétariat du GIABA représenté par :

- Giwa Sechap, Chargé Principal des Institutions Financières et Entités Non Financières
- Timothy Melaye, Gestionnaire du Centre d'information
- Gina Wood, Juriste Senior
- Lansana Daboh, Chargé du Suivi des Risques et
- Sabrina Lando, Analyste des politiques (Secrétariat du GAFI)

5. Le rapport a été révisé par : Agboola T. Pius (Commission Nationale des Assurances, Nigéria) ; Emil Meddy (Cellule de Renseignements Financiers, Ghana) ; David Shannon, (Secrétariat du Groupe Asie-Pacifique), et le Secrétariat du GAFI.

6. Le Libéria a déjà fait l'objet d'une Évaluation Mutuelle du GIABA en 2011, réalisée à l'aune de la Méthodologie du GAFI de 2004. L'évaluation de 2011 a été publiée et est disponible sur le site <http://www.giaba.org>.

7. Cette Évaluation Mutuelle a conclu que le pays était Partiellement Conforme (PC) à 22 Recommandations et Non Conforme (NC) à 27 Recommandations. Le Libéria a été placé dans le Processus de suivi régulier accéléré (établissement de rapports annuel) dès l'adoption du REM en mai 2011. Toutefois, pour n'avoir pu combler certaines des faiblesses stratégiques identifiées dans son dispositif de LBC/FT, le Libéria s'est vu placé dans le Processus de suivi renforcé en novembre 2016. Grâce à des efforts concertés et à un engagement de haut niveau, le Libéria a pu combler les faiblesses identifiées, si bien qu'en novembre 2017, la Plénière du GIABA a remis le Libéria dans le processus de suivi accéléré. Conformément aux Processus et Procédures d'évaluation Mutuelle du GIABA (P&P EM), le Libéria a été retiré du processus de suivi en décembre 2020 pour lui permettre de se préparer à son évaluation mutuelle au titre du second cycle.

CHAPITRE 1. RISQUES DE BC/FT ET CONTEXTE

8. Située sur la côte de l’Afrique de l’Ouest, la République du Libéria fait frontière avec la Sierra Leone au Nord-ouest, la Guinée au Nord, la Côte d’Ivoire à l’Est et est bordée par l’océan Atlantique au Sud et au Sud-ouest. La capitale est Monrovia. Le Libéria est l’un des pays les moins développés du monde³ et est un État post-conflit à faible revenu.⁴ Depuis la signature de l’Accord de paix global en 2003, après une longue guerre civile, des efforts et des ressources considérables ont été consacrés à la reconstruction du pays, à la réintégration de sa population, ainsi qu’à la mise en place d’institutions fonctionnelles, à l’instauration de la bonne gouvernance et à la consolidation de la paix et de la sécurité.⁵ Le pays se classe au 76^e rang dans l’Indice mondial de la paix de 2021⁶ et est donc relativement pacifique.

9. Le Libéria a une superficie de 11 369 kilomètres carrés⁷ et une population de 5,3 millions d’habitants (estimation du Fonds des Nations Unies pour la population en 2022),⁸ Monrovia, Gbarnga, Ganta, etc. étant les plus grandes villes. Le Libéria applique un système de double monnaie dans lequel le dollar libérien et le dollar des États-Unis ont cours légal (1 LRD= 0,0064 dollars EU). C’est l’une des économies les plus fortement dollarisées au monde, environ 84 % des dépôts étant détenus en dollars entre 2007 et 2020.⁹ Le produit intérieur brut (PIB) du Libéria s’élevait à 2,95 milliards de dollars EU en 2021. La monnaie officielle du Libéria est le dollar libérien, bien que la devise des États-Unis (\$EU) soit largement acceptée. Le Libéria est riche en ressources naturelles, notamment en minerai de fer, en diamant, en or, en sols fertiles, en pêche et en sylviculture. Toutefois, le potentiel économique de ces actifs reste largement inexploité.¹⁰ Le Libéria est divisé en 15 comtés, qui sont subdivisés en districts, puis en clans. Le comté de Montserrado - qui abrite la capitale du pays - est le comté le plus peuplé avec plus d’un million de résidents¹¹.

10. Le Libéria est un État unitaire et une république démocratique représentative de type présidentiel appliquant un système multipartite. Elle pratique une séparation claire des pouvoirs, définie par la Constitution de 1986. Le Président est le Chef de l’État, le Chef du Gouvernement et le chef suprême des Forces armées du Libéria. Le pouvoir est dévolu au peuple, qui est représenté par l’Assemblée législative élue. La législature est unicamérale et composée de 103 membres, dont 73 représentants élus et 30 sénateurs élus. Le pouvoir judiciaire est dévolu au corps de la magistrature dirigé par le Président de la Cour suprême ; le système judiciaire comprend la Cour suprême, les cours de circuit (civiles et pénales), les tribunaux spéciaux et les cours de magistrat. Le pouvoir judiciaire a compétence sur toutes les affaires civiles et pénales dans tout le pays.

³ <https://www.un.org/development/desa/dpad/least-developed-country-category/ldcs-at-a-glance.html>

⁴ <https://data.worldbank.org/country/XM>

⁵ <https://www.economicandpeace.org/wp-content/uploads/2021/06/GPI-2021-web.pdf> . Le rapport a classé 163 États et territoires indépendants en fonction du degré de prévalence de la paix

⁷ <https://www.nationsonline.org/oneworld/liberia.htm>

⁸ <https://www.unfpa.org/data/world-population/LR>

⁹ FMI, Libéria : Selected Issues, volume 2022, numéro 297. <https://doi.org/10.5089/9798400219665.002>.

<https://doi.org/10.5089/9798400219665.002>

¹⁰ <https://www.worldbank.org/en/country/liberia/overview#1>

¹¹ <https://www.mia.gov.lr/2content.php?sub=210&related=40&third=210&pg=sp>

11. Les lois du Libéria intègrent la Constitution, les lois ou législations promulguées par le pouvoir législatif et les législations subsidiaires adoptées en vertu de ces lois, la Common Law et le droit coutumier.

12. Le Libéria est un pays membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union africaine (UA) et de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), de la Banque Africaine de Développement (BAD), de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et d'autres organisations internationales. En tant que membre de la CEDEAO, le Libéria est membre du GIABA et a approuvé la décision de la CEDEAO d'adopter et de mettre en œuvre les Normes du GAFI et d'autres instruments internationaux pertinents, notamment en se soumettant à une évaluation mutuelle, afin de lutter contre le blanchiment de capitaux (BC), le financement du terrorisme (FT) et le financement de la prolifération (FP) des armes de destruction massive.

1.1. Risques de BC/FT et Détermination de la portée des questions à plus haut risque

Vue d'ensemble des risques de BC/FT

13. Cette partie du rapport résume la compréhension que l'Équipe d'évaluation a des risques de BC/FT au Libéria. Elle repose sur le rapport de l'ENR, sur les documents accessibles au public, ainsi que sur les discussions menées avec les autorités compétentes et le secteur privé lors de la visite sur place. Comme le détaille le sous-chapitre ci-après, l'Équipe d'évaluation (EE) considère que l'ENR présente certaines faiblesses qui ont limité la compréhension précise par le Libéria de ses risques de BC/FT.

14. Le Libéria est exposé à des risques élevés de blanchiment de capitaux (BC) (rapport de l'ENR). Les principaux produits des crimes commis au niveau national générant des infractions sous-jacentes de BC au Libéria sont la corruption et les pots-de-vin, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, l'évasion fiscale, la contrefaçon de devise, la traite des personnes et le trafic de migrants, la contrefaçon et le piratage de produits, et le vol qualifié/vol. Il n'existe pas d'estimation globale de la valeur des produits du crime au Libéria et en particulier pour les types d'infractions sous-jacentes mentionnées. L'ENR comporte peu d'informations sur les techniques utilisées ou le degré de blanchiment au Libéria des produits des crimes commis au niveau national.

15. Les pots-de-vin et la corruption restent des sujets de préoccupation et des sources importantes de gains illicites au Libéria. L'Indice de perception de la corruption de Transparency International a classé le Libéria au 136^e rang sur 176 pays en 2021,¹² soulignant la corruption généralisée dans le pays. Le problème de la corruption concerne principalement les hauts fonctionnaires, notamment en lien avec les marchés publics. Il existe quelques enquêtes et poursuites notables liées à la corruption (voir RI.7) assorties de quelques condamnations (bien que les condamnés aient bénéficié de la grâce présidentielle). En 2019, l'Équipe d'enquête, de restitution et de recouvrement des avoirs du Libéria¹³ a découvert des doubles paiements d'une valeur de 485 millions de dollars EU aux fournisseurs. En 2019, un ancien ministre et deux de ses adjoints ont été reconnus coupables de détournement des prestations de retraite des soldats des Forces armées du Libéria et ont été condamnés par le tribunal à rembourser la somme de 1 147 646,35 dollars EU. Néanmoins, le pays prend des mesures pour lutter contre la corruption,

¹² <https://www.transparency.org/en/countries/liberia>

notamment par la création de l'Équipe d'enquête, de restitution et de recouvrement des avoirs du Libéria (AIRReT), ainsi que par le déploiement des efforts visant à renforcer le cadre juridique de la lutte contre la corruption, la Loi instituant la Commission anticorruption du Libéria (LACC) - qui habilite la Commission à intenter des poursuites pour des affaires de corruption – et à compiler, vérifier et recommander des sanctions concernant les déclarations de patrimoine de certains hauts fonctionnaires ; le pays procède aussi par la promulgation de la Loi régissant la protection des lanceurs d'alerte et témoins et le déploiement des efforts visant à élaborer un programme de protection des témoins.¹⁴

16. Le Libéria ne dispose pas de données spécifiques permettant d'évaluer l'exposition du pays aux flux illicites transfrontaliers (liés à des crimes commis dans d'autres pays). Il existe peu d'informations sur les techniques utilisées ou le degré de blanchiment au Libéria des produits des crimes commis à l'étranger. L'ENR n'a pas fourni beaucoup d'informations concernant la source, la nature et l'étendue de la menace que représentent les flux illicites transfrontaliers.

17. Comportant une population diasporique raisonnable, le secteur des transferts de fonds au Libéria représente une source importante de revenus pour le pays. On compte environ 1,2 million de Libériens et de personnes d'origine libérienne dispersées dans le monde entier, en tenant compte des migrants sans papiers en situation irrégulière et de la diaspora multigénérationnelle.¹⁵ En 2019, les transferts de fonds ont représenté 9,8 % du PIB.¹⁶ En 2021, les transferts nets de fonds des particuliers/travailleurs se sont accrus pour atteindre 257,8 millions de dollars EU (7,4 % du PIB), contre 212,0 millions de dollars EU (6,1 % du PIB) en 2020.¹⁷ Il s'agit d'une hausse de 45,8 millions de dollars EU (21,6 %). L'ENR identifie les transferts de fonds comme présentant un haut risque, principalement en raison des activités menées dans la clandestinité ou par des agents de transferts de fonds informels.

18. Parmi les secteurs à haut risque au Libéria, on compte les banques, les bureaux de change, les prestataires de services de transfert de valeur informels, les casinos, les NMPP, les agents immobiliers et les avocats. Cette situation est due en grande partie à leur importance en termes de taille, de rôle ou de vulnérabilité. En général, le secteur bancaire demeure le secteur le plus vulnérable aux risques de BC en raison de sa taille et de son poids ou de son importance dans l'ensemble du secteur financier. Le secteur des valeurs mobilières, les compagnies d'assurance et les autres IF et EPNFD sont considérés comme présentant de faibles risques de BC/FT, compte tenu de leur niveau de développement et de la nature des services qu'ils fournissent dans le contexte du Libéria.

19. L'utilisation prédominante d'espèces dans les opérations financières rend difficile le retraçage de la plupart des opérations, une situation qui crée une opportunité pour le blanchiment des produits du crime. L'importance du secteur informel, la disponibilité limitée des informations sur les bénéficiaires effectifs (IBE), ainsi que la faiblesse des capacités et ressources des autorités compétentes accroissent la vulnérabilité du pays au BC/FT. De même, la porosité des frontières terrestres, la faiblesse des contrôles ciblant les espèces aux frontières, la faible application des mesures préventives, en particulier par les EPNFD, et le manque de contrôle de la plupart des EPNFD à des fins de LBC/FT contribuent également aux vulnérabilités au BC/FT.

¹⁴ https://www.emansion.gov.lr/2press.php?news_id=5384&related=7&pg=sp

¹⁵ <https://frontpageafricaonline.com/diaspora/why-diaspora-liberians-matter/#:~:text=There%20are%20approximately%201.2%20million.calling%20the%20United%20States%20home>.

¹⁶ [https://www.brookings.edu/blog/africa-in-focus/2021/03/15/keep-remittances-flowing-to-africa/#:~:text=In%20general%2C%20the%20economies%20of,GDP\)%20\(Figure%201.9%2C%20second](https://www.brookings.edu/blog/africa-in-focus/2021/03/15/keep-remittances-flowing-to-africa/#:~:text=In%20general%2C%20the%20economies%20of,GDP)%20(Figure%201.9%2C%20second)

¹⁷ <https://public.cbl.org.lr/doc/2021annualreport.pdf> p. 52.

20. Le Libéria possède un secteur maritime dynamique et important qui présente un certain niveau de risque de BC/FT. Comptant 14 % de la flotte océanique mondiale, soit environ 200 millions de tonnes, ce secteur est essentiel à l'économie du pays. En 2022, le Libéria est le troisième plus grand registre de navires au monde après le Panama et la Chine en termes de nombre de navires enregistrés et le deuxième en termes de tonnage.¹⁸ L'attractivité de ce secteur repose sur les incitations fiscales et la facilité d'enregistrement, qui est assurée par le LISCR, une société basée aux États-Unis mandatée par le Gouvernement pour gérer l'enregistrement.

21. L'ENR estime que le risque de FT est faible. Il n'existe pas de preuve connue de menaces de groupes terroristes transnationaux à l'encontre du Libéria. Le Libéria ne compte pas de groupes ou d'individus terroristes opérant dans le pays et n'a pas subi d'attaques terroristes. En outre, rien ne prouve que les OBNL au Libéria font l'objet d'abus à des fins de FT. Néanmoins, l'ENR a noté que des agents soupçonnés d'appartenir à certaines organisations terroristes de la région du Sahel, principalement le *Front de libération du Macina*, pourraient exploiter la faiblesse du système financier libérien pour transférer des fonds vers le Libéria ou du Libéria vers d'autres pays. Cette situation pourrait signifier que les fonds destinés à financer des attaques dans certaines parties de la région pourraient provenir du Libéria ou y transiter. Dans l'ensemble, l'existence de services informels de transfert d'argent, la libre circulation des personnes dans l'espace CEDEAO, la faible mise en œuvre d'un système de déclaration transfrontalières de devises/d'INP, les faiblesses de la réglementation des opérations de transfert d'argent par téléphone mobile, la porosité des frontières et la faible capacité des autorités compétentes à superviser le FT et à enquêter sur ce fléau rendent le pays vulnérable au FT/terrorisme. En 2018, trois individus ayant des liens supposés avec le Mali ont été arrêtés pour s'être servis de leur système de transfert illégal de fonds à Monrovia en vue de faciliter le FT (ENR). Toutefois, un non-lieu a été prononcé, faute de preuves de crime présumé, y compris le FT. Les autorités ont continué à surveiller toute activité potentielle susceptible de soutenir le terrorisme ou d'être liée au terrorisme et à son financement.

22. Récemment, on a assisté à une transformation technologique du secteur bancaire avec une utilisation croissante des produits numériques et l'octroi d'agrèments à des filiales de banques internationales, ce qui a créé de nouvelles vulnérabilités au Libéria. La nature transfrontalière de ces nouveaux services continue de poser des défis en constante évolution, surtout dans un contexte où l'utilisation de ces nouveaux services devient de plus en plus manifeste, particulièrement dans les affaires de BC.

23. Le Libéria n'a pas eu de liens officiels ou de relations commerciales connu(e)s avec l'Iran ou la République Populaire Démocratique de Corée (RPDC) au cours de la période examinée. Toutefois, comme l'indiquent le rapport du Groupe d'experts du Conseil de Sécurité des Nations Unies créé en application de la Résolution 1874 (2009) du Conseil de Sécurité (GdE du CSNU) et les Lignes directrices du GAFI en matière de FP, le secteur maritime présente une plus grande exposition à la violation potentielle des sanctions ciblant le FP.¹⁹ Par conséquent, l'attractivité du secteur maritime libérien en termes d'enregistrement des navires constitue un sujet de préoccupation.

¹⁸ CNUCED (2022). UNCTADstat. Disponible sur le site ci-contre : <https://unctadstat.unctad.org/EN/Index.html> (consulté le 1^{er} octobre 2022).

¹⁹ Voir : GAFI (2021), Lignes directrices sur l'évaluation et l'atténuation des risques de financement de la prolifération..

Évaluation des risques du pays et détermination de la portée des questions à plus haut risque

24. Le Libéria a réalisé son premier exercice d'ENR de BC/FT en recourant à l'outil d'évaluation des risques de la Banque mondiale et aux Lignes directrices du GAFI sur l'évaluation des risques de BC/FT de novembre 2018 à août 2020. Des experts de la Banque mondiale et du Secrétariat du GIABA ont apporté un soutien méthodologique et technique.

25. L'ENR a été coordonnée par le Comité interministériel (CIM) pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et dirigée par la Cellule de Renseignements Financiers (CRF). L'ENR a été réalisée par des Groupes de Travail Techniques composés de représentants des autorités compétentes et des entités du secteur privé.²⁰

26. L'ENR a évalué les facteurs nationaux de menace et de vulnérabilité en matière de BC/FT à l'aide d'informations obtenues par le biais de questionnaires, d'entretiens (réunions), de statistiques et d'autres données fournies par les organismes publics (telles que les infractions pénales, les DOS, la supervision, les enquêtes, les contrôles aux frontières, la coopération internationale et les poursuites) et les représentants du secteur privé, d'informations et de données provenant de sources ouvertes et d'avis d'experts des organismes concernés. Le pays a cartographié les scénarios de risques potentiels inhérents à l'aide des notes (à savoir Élevé, Modérément Élevé, Modérément Faible et Faible) attribuées aux profils individuels des menaces et vulnérabilités. L'ENR n'indique que les niveaux de « risque résiduel », qui ont été déterminés en tenant compte de l'efficacité du dispositif juridique et institutionnel et de la qualité des systèmes de contrôle de la conformité dans tous les secteurs.

27. L'ENR a examiné les données et informations pertinentes pour tirer des conclusions au sujet des principaux risques de BC/FT au Libéria. Toutefois, l'ENR n'a pas suffisamment évalué certains domaines et certains secteurs importants n'ont pas été pris en compte. Par exemple, l'analyse de l'ENR ne comportait pas d'analyse adéquate de certains facteurs contextuels inhérents susceptibles d'influencer le profil de risque du pays, notamment l'économie informelle ; l'absence d'évaluation approfondie des OBNL et des risques de FT émanant des OBNL. En outre, l'ENR ne fournit pas une image complète des principales méthodes, tendances et typologies utilisées pour blanchir les produits du crime au Libéria, ce qui pourrait avoir un impact sur la compréhension des AEPP. En outre, il n'existe pas d'analyse spécifique du risque inhérent aux personnes morales et on note une évaluation insuffisante du secteur immobilier. Par ailleurs, si des vulnérabilités ont été identifiées au sujet des ressources dont disposent les autorités compétentes pour analyser les infractions de BC/FT et mener les enquêtes connexes, on note en revanche que l'absence de supervision de certains secteurs axée sur la LBC/FT, y compris celui des EPNFD, a également été identifiée comme une vulnérabilité majeure. Bien que ces

GAFI, Paris, <https://www.fatf-gafi.org/publications/financingofproliferation/documents/proliferation-financing-riskassessment-mitigation.html> et exemples d'évasion de sanctions par le secteur maritime dans le Rapport final du Groupe d'experts présenté conformément à la Résolution 2569 (2021) de mars 2022 référencée [S/2022/132](#).

²⁰ Toutes les autorités compétentes concernées, notamment la CRF, la LACC, la Banque centrale, la PNL, la LRA, la LDEA et la NSA ont contribué à l'ENR. De même, le secteur privé a contribué de manière adéquate à l'ENR. Il s'agit notamment de représentants des banques commerciales, des compagnies d'assurance et de certaines EPNFD, notamment celles considérées comme présentant un risque élevé ou modéré (par exemple, les casinos, agences immobilières, négociants en diamants et or, ainsi que les associations d'avocats)

facteurs aient une incidence sur la compréhension globale des risques de BC/FT au Libéria, certaines des faiblesses observées dans l'ENR ont été atténuées par des évaluations des risques sectoriels réalisées par le pays (évaluation des risques du secteur des OBNL et évaluation des risques du secteur bancaire), une évaluation des risques de corruption encourus par certaines institutions clés et une enquête visant les PSAV (couvrant les secteurs de la banque et de l'assurance).

28. Le Libéria a distribué plus de 225 copies papier du rapport de l'ENR à toutes les parties prenantes clés et a entamé les échanges visant à sensibiliser les parties prenantes aux résultats de l'ENR. De même, des copies électroniques ont été distribuées à toutes les autorités compétentes concernées aux fins de publication sur leurs sites web. Dans l'ensemble, l'utilisation des résultats de l'ENR du Libéria pour définir la manière dont le pays combat le BC ou le FT n'en est qu'à ses débuts. Fort des résultats de l'ENR, le Libéria a adopté une Stratégie nationale de LBC/FT assortie d'un Plan d'action pour 2022-2025 (AS-AP 2022-2025) afin de faire face aux principaux risques identifiés dans le rapport de l'ENR. La mise en œuvre de l'AS-AP a commencé et a été couronnée de quelques succès avant le délai prévu.

Détermination de la portée des questions à plus haut risque

29. Afin de décider des questions à traiter en priorité, les évaluateurs ont examiné les documents fournis par le Libéria sur les risques de BC/FT au niveau national, ainsi que les informations provenant de sources tierces fiables (telles que des rapports d'autres organisations internationales). Les évaluateurs ont mis l'accent sur les questions prioritaires ci-après, qui sont largement en cohérence avec les questions identifiées dans l'ENR du Libéria.

- **Évaluation et compréhension des risques de BC/FT** : L'approche fondée sur les risques adoptée par le Libéria est particulièrement récente. L'équipe a publié sa première évaluation des risques de BC/FT en septembre 2021 et a récemment réalisé deux évaluations sectorielles des risques (2022). L'équipe a examiné dans quelle mesure les conclusions de l'ENR semblent raisonnables. Plus particulièrement, elle s'est penchée sur la mesure dans laquelle le crime organisé et les groupes terroristes actifs dans la région représentent un risque au Libéria, compte tenu de la porosité des frontières. Elle a également examiné dans quelle mesure les actifs virtuels, les activités de transport maritime et la création de sociétés offshore représentent des vulnérabilités au BC. Elle a accordé une attention particulière à la compréhension que les autorités ont des risques de BC/FT, notamment des différentes techniques de BC et de l'aspect transfrontalier, ainsi qu'aux efforts de coopération nationale visant à atténuer ces risques.
- **Économie basée sur les opérations en espèces et transport transfrontalier de devises** : Le Libéria est une économie essentiellement basée sur les opérations en espèces, avec une importante économie informelle et des frontières poreuses. La préférence des opérateurs économiques pour les opérations numéraires et le recours à la circulation d'une double monnaie (le dollar des États-Unis et le dollar libérien) peuvent faciliter les flux monétaires en dehors des systèmes financiers conventionnels et créer des risques transfrontaliers avec les pays voisins qui disposent d'un important marché informel de change. Les opérations effectuées par les EPNFD, en particulier celles des secteurs à haut risque tels que ceux des agents immobiliers et des NMPP, se caractérisent par d'importantes opérations en espèces, alors que les mesures de contrôle liées à la LBC/FT en place sont inadéquates. Les évaluateurs ont accordé une attention particulière aux mesures prises pour atténuer les risques, telles que : la mesure dans laquelle la CRF utilise

les déclarations d'opérations en espèces pour identifier le BC et les infractions sous-jacentes connexes ; l'efficacité des contrôles aux frontières, et la coopération nationale entre les services de douane et les autres autorités compétentes, concernant le transport physique transfrontalier de devises et d'instruments négociables au porteur (INP) ; et les mesures mises en œuvre par le secteur financier, en particulier les banques, pour identifier l'origine des fonds dans le cadre des opérations en espèces.

- ***Utilisation du renseignement financier et de la coopération internationale dans les enquêtes et les poursuites concernant le blanchiment de capitaux et la confiscation des produits*** : L'Équipe d'évaluation a cherché à comprendre dans quelle mesure les autorités compétentes telles que la LACC, la Police libérienne, la LDEA, la LRA et les services de douane prennent des mesures visant à identifier, à retracer, à saisir et à confisquer les produits du crime en fonction du profil de risque du pays. Les évaluateurs ont également mis l'accent sur les enquêtes (notamment les enquêtes financières parallèles) et les poursuites ciblant les infractions de BC découlant de ces infractions sous-jacentes, en particulier la corruption et le trafic de drogues, et sur la question de savoir si les arrangements visant à restituer les fonds volés pour éviter les poursuites pénales réduisent le caractère dissuasif des sanctions relatives aux infractions de corruption. En outre, les évaluateurs ont examiné dans quelle mesure les autorités compétentes accèdent aux renseignements financiers et les utilisent, y compris les déclarations de transport transfrontalier de devises dans le cadre d'enquêtes sur le BC. Étant donné la nature transfrontalière de la plupart des crimes sous-jacents, les évaluateurs ont cherché à déterminer dans quelle mesure les AEPP demandent une assistance appropriée à leurs homologues étrangères dans les affaires de BC transfrontalières.
- ***Contrôle axé sur les risques des banques, des bureaux de change, des sociétés de transfert de fonds et des avocats*** : Le 11^e rapport de suivi et l'ENR du Libéria ont souligné le manque de contrôle des EPNFD et de certaines IF à des fins de LBC/FT. Compte tenu des vulnérabilités potentielles et de la faiblesse des contrôles ou de leur absence, en particulier des EPNFD et de certains sous-secteurs clés des IF, l'Équipe d'évaluation s'est focalisée sur : la compréhension par les autorités de contrôle des risques du secteur des IF (en particulier les bureaux de change et les prestataires de services de transfert de fonds) et du secteur des EPNFD (en particulier les NMPP et les avocats) ; la mesure dans laquelle ces entités déclarantes sont soumises à un contrôle fondé sur les risques en matière de LBC/FT, notamment le degré auquel les mesures correctives et les sanctions disponibles sont appliquées par les autorités de contrôle et leur impact sur les entités déclarantes. Compte tenu du nombre d'opérateurs de transfert de fonds et de bureaux de change opérant de manière informelle, les évaluateurs ont accordé une attention particulière aux efforts des autorités visant à identifier les activités illicites.
- ***Mise en œuvre de mesures préventives fondées sur le risque par les banques, les bureaux de change, les sociétés de transfert de fonds et les avocats*** : Le rapport de l'ENR a noté un faible niveau de conformité à la LBC/FT de la part des entités déclarantes, en particulier les Institutions Financières Non Bancaires (IFNB) et les EPNFD. Les évaluateurs ont mis l'accent sur le degré auquel les secteurs à haut risque (en particulier les banques, les bureaux de change et les STFV/prestataires de services de transfert de fonds, ainsi que les EPNFD, notamment les NMPP, les

casinos et les avocats) comprennent les risques de BC/FT et leurs obligations de LBC/FT, ainsi que sur l'efficacité des mesures de LBC/FT qu'ils mettent en œuvre, plus particulièrement la déclaration d'opérations suspectes, la mise en œuvre de mesures de CDD appropriées, surtout lorsqu'ils traitent avec des clients à haut risque tels que les PPE, et l'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs de leurs clients.

- **Transparence des personnes morales en matière de BC** - Eu égard aux préoccupations importantes mises en évidence dans l'ENR sur la corruption et l'abus des personnes morales à des fins de blanchiment du produit de la corruption,²¹ l'équipe a accordé une attention : à la manière dont les différentes autorités compétentes comprennent les possibilités d'abus par les personnes morales ; au niveau auquel les autorités compétentes peuvent obtenir des informations précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales en temps utile pour soutenir leurs opérations ; aux mesures prises pour assurer la transparence des sociétés et associations ; et à l'utilisation du renseignement financier et à la sollicitation de la coopération internationale pour identifier tout abus des sociétés, y compris l'enregistrement des navires étrangers, en particulier dans le secteur offshore. L'équipe a également examiné les efforts récents visant à renforcer la transparence des bénéficiaires effectifs dans le secteur des industries extractives²² concernant les risques environnementaux.

Domaines présentant un risque et une attention moindres

30. L'Équipe d'évaluation a accordé moins d'attention aux compagnies d'assurance, au secteur des valeurs mobilières et aux coopératives de crédit, en raison de leur niveau relativement faible de risques de BC/FT et de leur part de marché limitée, tels qu'identifiés par l'ENR (voir plus de détails à la Section 1.4.3. ci-dessous).

1.2. Matérialité

31. Le Libéria est une économie de petite taille et à faible revenu ; il fait partie des pays les moins avancés, avec un produit intérieur brut (PIB) d'environ 2,95 milliards de dollars EU²³ en 2020. L'économie du pays est fortement tributaire de secteurs tels que l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie et les mines. Selon les données de 2020, le secteur de l'agriculture (y compris la pêche et la sylviculture) représentait environ 40 % du PIB, le secteur de l'industrie (notamment les mines, la construction, l'électricité, l'eau et le gaz) contribuait à 11,7 % du PIB et les services représentaient un peu moins de 50 % du PIB.²⁴ Si les principales exportations du pays sont le minerai de fer, l'hévéa, l'or, les diamants et le bois, les principales marchandises importées sont toutefois les produits pétroliers²⁵. L'exploitation du minerai de fer représente à elle seule 47 % des recettes d'exportation totales du pays

²¹ Rapport de typologies de la corruption du GIABA, 2022

²² L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives au Libéria (LEITI) a fait savoir qu'elle travaillait à la mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs pour le secteur des industries extractives. Certains règlements ont déjà été adoptés. (Voir : https://www.leiti.org.lr/sites/default/files/documents/2021_2022-Workplan.pdf)

²³ [https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/2021-07/15917-WB_Liberia Country Profile-WEB \(1\).pdf](https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/2021-07/15917-WB_Liberia%20Country%20Profile-WEB%20(1).pdf)

²⁴ [https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/2021-07/15917-WB_Liberia Country Profile-WEB \(1\).pdf](https://climateknowledgeportal.worldbank.org/sites/default/files/2021-07/15917-WB_Liberia%20Country%20Profile-WEB%20(1).pdf)

²⁵ Rapport 2020 de la CBL, p.42

en 2020.²⁶ Les principales destinations des exportations du Libéria²⁷ sont restées inchangées au cours de l'année.²⁸

32. Le secteur financier libérien est dominé par les banques commerciales. À la fin du mois de décembre 2020, le Libéria comptait 9 banques commerciales, dont 7 sont des filiales ou succursales de banques étrangères, principalement régionales, du Cameroun, du Ghana, du Nigéria et du Togo ; en revanche, les deux autres banques sont détenues par des ressortissants étrangers à titre individuel ou avec une participation importante (86,29 %). Les actifs des banques commerciales représentent 85 % du total des actifs de l'ensemble du secteur financier, avec un total d'environ 168,89 milliards de dollars libériens (soit près de 1,1 milliard de dollars EU) à la fin du mois de décembre 2021.²⁹ Le secteur bancaire traite de grands volumes d'activité ou la plus grande partie des transactions réalisées dans le système financier. Il est interconnecté avec le système financier international par sa structure de propriété ainsi que par ses opérations transfrontalières. Les banques commerciales sont considérées comme le segment le plus important du secteur financier.

33. Toutes les EPNFD désignées par le GAFI opèrent au Libéria et sont très diverses en termes de nombre, de taille et d'activités. Un grand nombre de sous-secteurs ne sont pas bien réglementés, de sorte que les informations sur la matérialité ne sont pas toujours disponibles. Les avocats et les NMPP représentent les secteurs les plus importants. Les avocats sont largement impliqués dans une série de transactions liées au secteur immobilier. Les NMPP sont impliqués dans le plus grand secteur d'exportation de l'économie, avec une industrie extractive dynamique (minerai de fer, diamant et or) qui a rapporté 45 243 496 dollars EU de recettes au cours de l'exercice 2019/2020.³⁰ Il n'y a qu'un seul PSTS connu, mais ses activités sont considérées comme importantes, dans la mesure où il sert d'agent pour toutes les sociétés et tous les navires étrangers offshore.

34. En ce qui concerne les PSAV, la Banque Centrale du Libéria n'accorde pas encore d'agrément à ce secteur car les risques de BC/FT qui y sont associés ne sont pas encore bien compris. Le secteur ne semble pas important d'après les discussions avec la CBL et le secteur privé qui ont indiqué que les activités pour ce secteur sont très limitées, en plus des activités des PSAV qui ne sont pas autorisées.

35. La taille du secteur informel du Libéria est importante et les opérations en espèces y sont prépondérantes. Les données disponibles montrent qu'environ 90 % de la population est engagée dans le secteur informel.³¹ Ces éléments signifient simplement qu'un nombre important de transactions sont effectuées en dehors du système financier formel. Bien que les opérations dans le secteur informel ne soient pas nécessairement de nature criminelle, ce secteur peut néanmoins faciliter le développement d'opérations illégales ou criminelles en raison du manque de transparence et de suivi. L'utilisation généralisée des espèces dans les opérations limite la transparence des acteurs économiques et des opérations, et accroît les difficultés de traçabilité des opérations. Bien que le Libéria ait pris certaines mesures, notamment l'introduction et la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière (NFIS), le développement des services monétaires par téléphone mobile et la modernisation du système

²⁶ Libéria - Guide commercial du pays, 2021

²⁷ Rapport annuel de l'Administration fiscale du Libéria, 2020, p. 64. www.revenu.gov.lr

²⁸ Rapport 2020 de la CBL, p. 42.

²⁹ Banque Centrale du Libéria, Rapport annuel, 2020. Pages 61 & 95 https://public.cbl.org.lr/doc/annualreport_2020.pdf

³⁰ Initiative pour la transparence dans les industries extractives au Libéria, 13^e rapport 2019-2020, p.10.

³¹ <https://documents1.worldbank.org/curated/en/198161608648605143/pdf/Appraisal-Environmental-and-Social-Review-Summary-ESRS-Recovery-of-Economic-Activity-for-Liberian-Informal-Sector-Employment-P174417.pdf>

de paiement, afin de réduire le niveau des opérations en espèces et la taille de l'économie informelle, l'indice d'informalité reste élevé et le recours aux espèces dans les opérations est toujours répandu et identifié par l'ENR comme présentant un facteur de risque de BC. Dans l'ensemble, ces facteurs constituent des vulnérabilités importantes, qui peuvent poser quelques difficultés au pays dans la mise en œuvre effective du dispositif de LBC/FT.

1.3. Éléments structurels

36. Le Libéria possède les principaux piliers structurels nécessaires pour soutenir un dispositif efficace de LBC/FT. Depuis la signature de l'Accord de paix global en 2003, le paysage politique du Libéria est devenu largement stable et il existe des cadres pour demander des comptes au Gouvernement, faire respecter l'État de droit et mettre en place un dispositif judiciaire fonctionnel et indépendant. Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux préside le CIM en charge de la LBC/FT, qui est le groupe multi-acteurs assurant la coordination et la coopération au niveau stratégique. Il s'agit d'une démonstration du plus haut niveau d'engagement en faveur de la lutte contre le BC/FT, attitude qui était manifeste lors de la visite sur place. L'engagement politique s'est traduit par des amendements aux lois et règlements relatifs à la LBC/FT afin de remédier en grande partie aux faiblesses identifiées lors de la première évaluation mutuelle et d'intégrer les nouvelles exigences introduites dans les Recommandations du GAFI de 2012. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire en ce qui concerne leur mise en œuvre effective.

37. Des efforts sont déployés pour veiller à ce que le Gouvernement rende des comptes, fasse respecter l'État de droit et renforce l'indépendance de la justice. Néanmoins, le rapport des Indicateurs mondiaux de la gouvernance (IMG)³² de 2021 montre que dans la plupart des dimensions de la gouvernance (par exemple, la voix et la responsabilisation, l'efficacité du Gouvernement et l'État de droit), le Libéria se classe au-dessous du rang du 47^e percentile parmi les pays étudiés. Bien que le Libéria dispose d'institutions stables qui peuvent renforcer ses dispositifs de LBC/FT, la plupart d'entre elles nécessitent encore des capacités ou ressources adéquates pour traiter les affaires de BC/FT.

1.4. Historique et autres facteurs contextuels

38. La porosité des frontières du Libéria nuit à l'efficacité du pays à prévenir et détecter le BC, ses infractions sous-jacentes et le FT. Le pays compte environ 173 points d'entrée, dont seulement quarante-cinq (45) sont reconnus comme officiels et accessibles aux véhicules ou aux motocyclettes, si bien que les cent vingt-huit (128) points d'entrée restants ne sont pas contrôlés.³³ Cette situation représente une vulnérabilité et une menace importantes pour les efforts déployés par le pays en vue de lutter contre le BC/FT. Elle le rend notamment vulnérable aux abus des organisations criminelles transnationales qui poursuivent le trafic de divers types de stupéfiants, en particulier à destination et en provenance du Nigéria et vers d'autres destinations. En avril 2022, les autorités de l'Agence de Répression des Drogues au Libéria (LDEA) ont saisi à l'aéroport international Roberts près de trois kilos d'héroïne provenant du Nigéria. La plus importante saisie depuis le début de l'année 2022.

³² <http://info.worldbank.org/governance/wgi/Home/Reports>

³³ Page 38, ENR.

39. Certes la corruption reste un défi important dans le pays et influence l'efficacité des mesures de LBC/FT, mais le Libéria a fait des progrès importants dans le renforcement de ses cadres juridiques et institutionnels pour la combattre. Il se classe au 136^e rang sur 180 pays dans l'Indice 2020 de perception de la corruption de Transparency International.³⁴ Il s'agit de l'un des meilleurs résultats de la région d'Afrique de l'Ouest pour cette année. Selon l'Indice Ibrahim 2019 de la gouvernance africaine, le Libéria a connu une amélioration significative de la qualité de la gouvernance en 2019, se classant au 27^e rang sur les 54 pays.³⁵ Le Gouvernement actuel a pris certaines mesures visant à renforcer la lutte contre la corruption dans le pays. Par exemple, le Libéria a mis en place un dispositif de déclaration de patrimoine, a réadopté la Loi instituant la LACC en 2021 pour donner à la Commission des pouvoirs directs de poursuites, et avait rédigé un projet de loi visant à créer un tribunal spécialisé pour traiter les affaires de corruption au moment de l'enquête sur place.

40. L'exclusion financière constitue également un facteur contextuel clé qui a un impact sur l'efficacité du dispositif, une grande partie de la population étant non bancarisée ou ayant un accès limité aux services bancaires, et une économie informelle de taille non négligeable qui utilise les espèces comme moyen de paiement. Les efforts du Gouvernement visant à introduire des services financiers décentralisés (SFD) et d'autres formes de paiement, comme les services monétaires par téléphone mobile, quoique reconnus, ne suffisent pas à atténuer les risques de BC, la majorité de la population n'ayant toujours pas accès aux services financiers. Le niveau d'inclusion financière au Libéria est faible (35,7 %).³⁶ La Banque Centrale du Libéria (CBL) promeut l'inclusion financière avec la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière -NFIS (2020 -2024) pour fournir des services financiers à la population du Libéria au sens large. Le cadre de la NFIS repose sur trois piliers : l'accès aux services financiers et au crédit, les services financiers numériques, et la protection des consommateurs et les capacités financières. Il vise à faire passer l'accès aux services financiers formels de 35,7 à 50 % d'ici à 2024. Néanmoins, il semble que les progrès soient affectés par la préférence marquée de la majorité des Libériens pour l'utilisation des espèces.

41. Certes, le cadre régissant la LBC/FT est en place depuis plus de dix ans, mais la maturité et la sophistication du dispositif de réglementation et de contrôle restent limitées. En dehors des secteurs des banques et assurances, les pratiques de contrôle restent encore relativement nouvelles ou à développer pour la plupart des EPNFD. Ce manque de maturité du dispositif de réglementation et de contrôle sous-jacent dans certains secteurs affecte donc la mise en œuvre d'actions efficaces de LBC/FT.

Stratégie de LBC/FT

42. Le Libéria a publié l'AS-AP quadriennale (2022-2025) à la suite de l'achèvement de l'ENR afin de traiter les risques/faiblesses clés identifié(e)s dans le rapport de l'ENR. Le Plan d'action met en évidence les faiblesses clés identifiées dans l'ENR, les actions proposées, les résultats attendus, les délais de mise en œuvre de chaque activité, ainsi que les responsabilités dûment attribuées entre les institutions parties prenantes. Le CIM est chargé de diriger et superviser la mise en œuvre et le suivi du plan. Au moment de la visite sur place, la mise en œuvre du plan avait commencé, avec un certain succès, notamment les réformes législatives (promulgation de la Loi portant création de la CRF, de la

³⁴ <https://www.transparency.org/en/cpi/2020/index/nzl>

³⁵ <file:///C:/Users/hp/Downloads/2020-index-report.pdf>

³⁶ <https://public.cbl.org.lr/2press.php?news> Stratégie Nationale d'Inclusion Financière du Libéria, disponible à l'adresse suivante : <https://documents1.worldbank.org/curate>

Loi sur la LBC/FT, de la Loi instituant la LACC, de la Loi sur les lanceurs d’alerte, etc.), le renforcement des capacités, le contrôle et les actions opérationnelles destinées à renforcer les enquêtes et les confiscations.

43. Le Libéria dispose d’une Stratégie de Sécurité Nationale (2008) qui intègre les menaces pesant sur la sécurité nationale. Elle met l’accent sur l’amélioration de la coordination et du contrôle des activités de sécurité multi-agences, de leur obligation redditionnelle, de leur durabilité, de leur dotation en ressources et de leur efficacité opérationnelle, et souligne les priorités clés en lien avec l’intérêt national, notamment le trafic de drogues et la corruption. Toutefois, les questions spécifiques du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (ADM) ne sont pas abordées dans la Stratégie de Sécurité Nationale.

Cadre Juridique et Institutionnel

Cadre Juridique

44. Le Libéria a incriminé le BC et le FT dans la Loi sur la LBC/FT qui est entrée en vigueur le 12 août 2022. Cette loi a abrogé la Loi de 2012 sur la LBC/FT qui incriminait le BC/FT. Le pays a incriminé les infractions sous-jacentes de BC dans divers textes de loi, dont le Code pénal. En général, ces mêmes lois, ainsi que la Loi instituant la Cellule de Renseignements Financiers (Loi portant création de la Cellule de Renseignements Financiers), 2021,³⁷ la Loi de 2012 sur l’entraide judiciaire en matière pénale, la Loi instituant les procédures administratives pour les SFC, etc. et les règlements relatifs à la LBC/FT fournissent les caractéristiques essentielles d’un dispositif de LBC/FT robuste basé sur l’application des obligations en matière de LBC/FT, le gel et la confiscation des produits et instruments du crime, un cadre institutionnel vaste, et la coordination et la coopération (nationale et internationale).

Cadres institutionnels

45. Divers(es) agences/institutions et mécanismes sont chargés de la formulation et de la mise en œuvre des politiques de LBC/FT. Les institutions clés en charge de la LBC/FT au Libéria sont les suivantes :

- a) Le **Comité Interministériel (CIM) National en charge de la LBC/FT** est l’organe suprême de coordination de la LBC/FT au Libéria. Il est chargé d’assurer la coordination et la coopération nationales et de superviser également la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT au niveau politique. Le Ministère de la Justice préside le Comité, la CRF en assure le secrétariat. Les membres du CIM sont issus de toutes les autorités concernées³⁸ impliquées dans la mise en œuvre de la LBC/FT dans le pays.

³⁷ La présente loi est entrée en vigueur et a pris effet le 12 août 2022. Elle a abrogé la Loi de 2012 portant création de la Cellule de Renseignements Financiers du Libéria.

³⁸ Ministère de la Justice - président ; Ministère des Finances et de la Planification du Développement - vice-président ; Directeur Général de la CRF - secrétaire général ; Banque Centrale du Libéria -membre ; Ministère des Affaires Étrangères -

- b) Le **Ministère de la Justice (MdJ)** est chargé de faire appliquer la législation en matière de droit pénal. Il coordonne également les poursuites dans le cadre des affaires pénales, y compris celles liées au BC/FT, et joue un rôle clé dans la coopération internationale, notamment en faisant office d'autorité centrale pour les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition reçues et émises ou en donnant suite aux demandes d'entraide judiciaire et d'extradition.
- c) Le **Ministère des Finances et de la Planification du Développement (MFPD)** fournit un soutien général et assure un financement adéquat pour une mise en œuvre efficace des mesures de LBC/FT. Le MFPD co-préside le CIM.
- d) Le **Ministère des Affaires Étrangères (MAE)** est chargé de transmettre les listes de désignations faites par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en lien avec le terrorisme, son financement, y compris la notification des changements, aux autorités compétentes concernées. Il coordonne également tous les échanges avec les comités des Nations Unies concernés par les questions liées aux sanctions. Il est également chargé de la transmission des demandes d'entraide judiciaire reçues ou envoyées par voie diplomatique.
- e) L'**Agence de Répression des Drogues du Libéria (LDEA)** est une agence semi-autonome placée sous l'autorité de tutelle du Ministère de la Justice. Elle est chargée de lutter contre le trafic illicite de drogues. Elle a pour mandat de mettre en œuvre toutes les mesures de prévention, de contrôle et de répression du trafic illicite de stupéfiants au niveau national, ainsi que de coordonner avec les autres autorités compétentes au niveau international, la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants. Son mandat s'étend aux enquêtes sur les infractions à la législation sur les stupéfiants et les infractions connexes.
- f) La **Police Nationale du Libéria (PNL)** est principalement chargée de l'application de la loi et des enquêtes criminelles dans tout le pays. Elle a notamment pour mission de prévenir la criminalité, de protéger les vies et les biens, de déceler et poursuivre les contrevenants, de maintenir l'ordre public et de garantir la sûreté et la sécurité. Les fonctions d'enquête de la police, y compris les enquêtes sur les crimes financiers, sont assurées par la Division des services criminels (CSD), les Divisions des renseignements criminels (CID), l'Unité de la grande criminalité et des enquêtes financières/spéciales (FIU). La PNL dispose également d'une unité antiterroriste qui enquête sur les affaires liées au terrorisme et à son financement.
- g) La **Cellule de Renseignements Financiers (CRF)** est chargée de recevoir et d'analyser les DOS et autres informations et de diffuser les renseignements financiers qui en résultent aux autorités compétentes. Elle a également pour mission de superviser les entités déclarantes (IF, PSAV et EPNFD) pour assurer le respect de leurs obligations en matière de LBC/FT conjointement avec les autorités de contrôle sectoriels. Elle assure le secrétariat du CIM et sert de point focal du Libéria pour les questions de LBC/FT.

membre ; Ministère du Commerce et de l'Industrie - membre ; Ministère des Mines et de l'Énergie - membre ; Ministère du Travail - membre ; Ministère des Transports - membre ; Administration fiscale du Libéria - membre ; Commission Anti-Corruption du Libéria - membre ; Autorité de la Loterie Nationale - membre ; Registre des sociétés du Libéria - membre ; Police Nationale du Libéria - membre ; Service d'Immigration du Libéria - membre ; Agence de Répression des Drogues du Libéria - membre ; Agence Nationale de Sécurité -membre.

- h) **L'Administration Fiscale du Libéria (LRA)** est chargée de la mise en œuvre des législations fiscales et douanières dans le pays. La Direction des douanes, sous l'autorité de la LRA, gère le système de déclaration transfrontalière du Libéria. Les devises et INP d'une valeur supérieure ou égale à 10 000 dollars transportés à l'intérieur ou à l'extérieur du Libéria via ses points d'entrée et de sortie doivent être déclarés. De même, la LRA dispose d'une Division des enquêtes fiscales qui diligente des enquêtes administratives sur les allégations d'évasion fiscale, etc.
- i) **L'Agence Nationale de la Sécurité (NSA)** coordonne la collecte et l'évaluation de tout renseignement susceptible de constituer une menace pour la sécurité du Libéria et la protection du pays contre les menaces, notamment le terrorisme, et d'autres crimes graves.
- j) **L'Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale (TCU)** est une unité inter-agences créée par un protocole d'accord entre l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), le Ministère de la Justice, le Ministère des Finances et l'Agence Nationale de la Sécurité, et placée sous le contrôle direct du Ministère de la Justice. Elle a pour mandat de lutter contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, y compris le blanchiment de capitaux. Elle soutient également les efforts de coopération internationale et transfrontalière pour lutter contre le trafic illicite et d'autres formes de criminalité organisée.
- k) **La Commission Anti-Corruption du Libéria (LACC)** est une institution autonome chargée d'enquêter sur les allégations de corruption et de prendre des mesures pour éradiquer ou réprimer les pratiques de corruption, y compris l'examen des pratiques et procédures des ministères et autres organismes publics afin d'identifier les vulnérabilités à la corruption et de sensibiliser le public. Elle jouit également d'un pouvoir d'enquêtes et de poursuite dans le cadre des affaires de BC.
- l) Les **Magistrats/Tribunaux** sont chargés de trancher les conflits, de juger les crimes et d'assurer la protection des droits des citoyens. Le tribunal de circuit/de première instance (Cour pénale C) du Libéria est compétent en première instance pour statuer sur les affaires de BC/FT.
- m) Le **Registre des Sociétés du Libéria (LBR)** est chargé de l'enregistrement des entreprises, associations et fondations.
- n) **L'Autorité de la Loterie Nationale (NLA)** est chargée de l'octroi d'agrément, de la réglementation et de la supervision des casinos, notamment à des fins de LBC/FT.
- o) **Le Ministère des Mines et de l'Énergie (MdME)** octroie des agréments, réglemente et supervise les acteurs de l'industrie extractive, y compris certains négociants en gros de métaux précieux et de pierres précieuses, à des fins administratives, notamment à des fins de LBC/FT.
- p) La **Banque Centrale du Libéria (CBL)** est chargée du contrôle et de la réglementation prudentielle et de la LBC/FT pour toutes les institutions financières.

Secteur financier, EPNFD et PSAV

46. Cette section donne des informations générales sur la taille et la composition du secteur financier et des EPNFD au Libéria. Ce ne sont pas tous les secteurs qui sont d'égale importance, compte tenu des

risques et du contexte spécifiques du système libérien. Le niveau et les types de risques de BC/FT auxquels sont exposées les entités déclarantes varient considérablement, tout comme les risques de BC/FT que courent certains secteurs.

47. Une vue d'ensemble du secteur financier et non financier est présentée dans les tableaux 1.1 et 1.2 ci-dessous. On note qu'il manque des informations, en particulier pour les EPNFD.

Tableau 1–1 - Type et nombre d'IF au Libéria en décembre 2021

Types d'IF	Nombre d'entités	Taille du secteur (Base d'actifs)	% de la base d'actifs totale du secteur financier	Estimation en % du PIB ³⁹
Banques commerciales	9	168 890 000 000 milliards de LRD 1 095 132 075 dollars EU	(85 %)	(3,14 %)
- Succursales	87	-	-	-
- Agents	237	16 651 190 374 LRD 108 265 217 dollars EU (valeur des transactionns)	-	-
Prestataires de services monétaires par téléphone mobile	3	8 391 747 520 LRD 54 565 517 dollars EU	(3,30 %)	
- Agents	52 308	-	-	-
Bureaux d'échange	188			
Prestataires de services de transfert de fonds	36			
Institutions de microfinance	18			
- SFD de dépôt	2	1 274 526 000 LRD 8 118 000 dollars EU		
- SFD n'octroyant que du crédit	19	3 490 274 895,25 LRD 22 517 902,55 dollars EU		
Coopératives de crédit	134	101 599 710,00 LDR 655 482,00 dollars EU		
Institutions de financement des communautés rurales (IFCR)	12	439°091°465,07 LRD 3°040°122,68 dollars EU		
Associations villageoises d'épargne et de crédit (VSLA)	1270			
Sociétés de crédit hypothécaire				
Sociétés de crédit-bail financier				
Sociétés financières	1	5 378 258 505 LRD 34 970 958 dollars EU	(2,12 %)	
Compagnies d'assurance vie et mixte	11	6 917 505 015 LRD 44 979 575 dollars EU	(2,73 %)	(1,47 %)
- Courtiers d'assurance	3	-	-	-
- Agents d'assurance	S/O	-	-	-
Secteur des valeurs mobilières	0	0	0	0

Source : CBL

Tableau 1–2 - Type et nombre des EPNFD au Libéria en décembre 2020

	Nombre	Explication

39 Les autorités de la Banque Centrale du Libéria et de la CRF. Banque Centrale du Libéria - **Erreur ! La référence de l'hyperlien n'est pas valide.** Le pourcentage estimé du PIB a été obtenu en utilisant le PIB réel (3,49 milliards de dollars) à la fin du mois de décembre 2021.

Casinos	4	-
Notaires	S/O	Secteur non organisé en tant que profession. Les notaires sont nommés par le Président sur proposition du Président de la Cour suprême. Le nombre de notaires est inconnu.
Agents immobiliers	S/O	Le secteur n'est ni réglementé, ni organisé comme une profession. Le nombre d'agents est inconnu.
Comptables/auditeurs	86	-
Avocats	637	-
NMPP	S/O	Seuls les opérateurs qui font partie du secteur des industries extractives sont agréés. Tous les autres concessionnaires n'ont pas d'agrément et leur nombre est inconnu.
PSTS	S/O	Le LISCR est le seul PSTS connu. Si d'autres PSTS opèrent au Libéria, leur nombre sera limité.

Source : CRF

48. Les évaluateurs ont classé les secteurs en fonction de leur importance relative dans le contexte du Libéria, compte tenu de leur matérialité respective et de leur niveau de risque de BC/FT. Les évaluateurs ont utilisé ces classements pour étayer leurs conclusions tout au long du présent rapport, en attribuant aux aspects positifs et négatifs de la mise en œuvre une pondération plus forte pour les secteurs importants que pour ceux moins importants. Cette approche s'applique à l'ensemble du rapport, mais elle est plus manifeste dans les RI.3 et RI.4.

Très important

49. Les secteurs suivants sont considérés comme très importants en raison de leur matérialité et de leur risque :

- a) Le **secteur bancaire** est le plus grand sous-secteur du secteur financier au Libéria ; il est dominé par les banques étrangères de la sous-région. Il représentait environ 85 % du total des actifs du secteur financier à la fin du mois de décembre 2021. Le secteur assure les principaux services financiers, notamment les comptes courants, les comptes d'épargne, les prêts, les prêts hypothécaires, les retraits d'espèces, les transferts nationaux et internationaux et les envois de fonds au marché de grande consommation. La vulnérabilité globale du secteur bancaire au BC/FT a été jugée élevée par l'ENR. Au regard des risques connexes, de la taille relative, du nombre et de la valeur élevés des opérations, du grand nombre de clients, de la facilité d'accès et de connexion aux systèmes financiers internationaux, le secteur bancaire se voit attribué une **forte pondération** tout au long de cette évaluation.
- b) **Bureaux de change** - Il existe 184 bureaux agréés qui fournissent des services de change et un grand nombre de bureaux non agréés. L'ENR estime qu'ils présentent une forte vulnérabilité au BC/FT, en raison de leur faible conformité aux exigences de CDD et de déclaration, et d'un contrôle insuffisant de la conformité aux exigences de LBC/FT. En outre, certains proposent aussi des services de transfert de fonds, ce qui accroît encore le risque de BC/FT que présente ce secteur. Bien qu'il n'existe pas de données sur l'ampleur des opérations traitées par ce secteur, on pense qu'elle est importante. Les évaluateurs ont pris en compte ces facteurs, ainsi que la nature intensive des opérations en espèces de leur activité, le caractère attrayant du seul système autorisant la circulation d'une double monnaie dans la région, les activités des bureaux de change non enregistrés, la facilité d'accès et la capacité à traiter de grosses opérations en espèces, et ont attribué au secteur une **forte pondération**.

- c) **Prestataires de services de transfert de fonds** - La plupart des prestataires de services de transfert de fonds sont également des agents des services monétaires par téléphone mobile, des agents de banques et/ou des bureaux de change. Six [6] sont des entités de transfert de fonds autonomes qui gèrent leur propre système de compensation.⁴⁰ Le nombre d'opérateurs de transfert de fonds est passé de 17 à 36 [53°%] entre 2020 et 2021. En raison des nombreux cas de transferts de fonds informels, on considère que le nombre total est bien plus élevé. La valeur des entrées personnelles nettes s'est accrue de 21,6 % entre 2020 et 2021 au Libéria, sur la base d'une augmentation de 9 % des transferts de fonds entrants et d'une baisse de 16,8 % des transferts de fonds sortants.⁴¹ Le pays de provenance/destination de la plupart de ces transferts se trouverait dans la sous-région. Les vulnérabilités du secteur des transferts de fonds au BC/FT ont été jugées modérément élevées par l'ENR. Les évaluateurs ont jugé ce secteur **très important** en raison de l'afflux relativement important de transferts de fonds, des transferts de fonds impliquant principalement des opérations en espèces, ainsi que de l'utilisation d'espèces et des mouvements de fonds transfrontaliers, de leur facilité d'accès, des caractéristiques à haut risque inhérentes aux Prestataires de services de transferts de fonds, qui peuvent faire l'objet d'abus à des fins de BC/FT, et de la faiblesse du contrôle en matière de LBC/FT dans ce secteur, ce qui augmente encore les risques de BC/FT liés aux activités dudit secteur.
- d) Les **avocats** offrent un large éventail de services, notamment dans les secteurs les plus vulnérables au BC, tels que les opérations immobilières, la gestion des actifs des clients et la création de sociétés. À cet égard, les avocats sont exposés au risque d'être utilisés, sciemment ou non, pour préparer ou effectuer pour leurs clients des opérations liées aux produits du crime. Les avocats ont été évalués dans l'ENR comme présentant un faible risque de BC/FT⁴². L'ENR a relevé le faible niveau de sensibilisation aux risques de BC/FT et aux obligations en matière de LBC/FT, ainsi que l'absence de contrôle en la matière. Les évaluateurs ont pris en compte ces facteurs, ainsi que le rôle d'intermédiaire des avocats, en particulier pour le secteur immobilier, et la création et la gestion des personnes morales en leur attribuant une **forte pondération**.

Modérément important

50. Les secteurs ci-après sont pondérés comme étant modérément importants :

- a) **Casinos** : On dénombre quatre (4) casinos agréés au Libéria. Tous sont détenus par des étrangers et largement fréquentés par ces derniers.⁴³ Les casinos ont été évalués comme présentant un risque modérément faible de BC/FT dans l'ENR en raison de la nature intensive de leurs activités en espèces, de la faible mise en œuvre de mesures de LBC/FT et du contrôle limitée de la LBC/FT, bien qu'ils soient contrôlés dans le cadre de leurs autres obligations sectorielles par l'Autorité de la Loterie Nationale (NLA). Sur la base

⁴⁰ ENR, p.90

⁴¹ Rapport annuel de la CBL 2021, p.52

⁴² ENR, p.99

⁴³ ENR, p.101

de ces facteurs et du manque d'informations sur la matérialité du secteur, les évaluateurs ont pondéré ce secteur comme étant **modérément important**.

- b) **NMPP** - L'industrie extractive du Libéria (principalement le minerai de fer, l'or et le diamant) contribue en grande partie au PIB, les exportations représentant 16 % du PIB en 2020.⁴⁴ Le minerai de fer représentait 39,5 % des recettes d'exportation, tandis que l'or et le diamant en représentaient 40,5 %.⁴⁵ Bien que le Libéria ait identifié les NMPP comme étant très vulnérables au BC/FT, le pays n'a pas évalué le secteur des NMPP en vue de déterminer le degré de l'exposition du secteur aux risques de BC/FT. Certes, des efforts considérables ont été déployés pour rendre le secteur des industries extractives plus transparent grâce à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), mais on manque de précision sur la taille et la composition du secteur et des informations de source ouverte laissent penser qu'il existe un grand nombre d'acteurs non agréés tout au long de la chaîne d'extraction.⁴⁶ En outre, les magasins de pierres précieuses ne sont ni agréés, ni réglementés et il n'existe aucune donnée relative à ce secteur. Compte tenu des risques inhérents au secteur des NMPP et de son importance au Libéria, les évaluateurs ont pondéré ce secteur comme étant **modérément important**.
- c) **Agents immobiliers** - Les agents immobiliers n'étant pas organisés en tant que corps professionnel avec des exigences d'agrément et de réglementation, leur nombre est donc inconnu. Aux fins de la LBC/FT, le dispositif de prévention de la LBC/FT s'applique au secteur et la CRF est chargée d'assurer le contrôle. L'ENR a classé le secteur comme « inexistant » mais indique que le secteur immobilier au Libéria est très rentable selon l'emplacement de la propriété et est perçu comme étant la meilleure option d'investissement. L'ENR reconnaît également l'utilisation prépondérante des espèces pour financer les opérations immobilières, la nature non organisée du secteur, le manque de suivi/contrôle et les investissements croissants des étrangers dans le secteur. Sur cette base, les évaluateurs ont pondéré le secteur comme étant **modérément important**.
- d) **Prestataires de services monétaires par téléphone mobile** - Depuis sa création en 2011, ce secteur a enregistré une croissance considérable, en raison de l'utilisation d'agents et de la facilité d'accès à la population non bancarisée. Plus récemment, suite à certains changements réglementaires visant à étendre le marché, le nombre d'opérations et d'agents s'est considérablement accru (hausse de 297 % des opérations en dollar EU et de 244 % en LRD entre 2020 et 2021 et hausse de 47 % du nombre

⁴⁴ Rapport Annuel de 2021 de la CBL, p.53

⁴⁵ Rapport Annuel de 2021 de la CBL, p.49

⁴⁶ Des informations récentes font état de défis permanents posés par les exploitants de petites mines non agréées et de difficultés pour le Gouvernement à mettre en œuvre une stratégie durable et à long terme afin de lutter contre l'exploitation minière illicite. Voir : Page d'accueil Afrique. Libéria : Government Agent Connives with Illegal Miners in River Cess, (juin 2022), accessible en ligne ; All Africa. On reproche au Service d'immigration du Libéria et à d'autres services d'être à l'origine de l'exploitation minière illicite, (février 2022), [accessible en ligne](#) ; Page d'accueil Afrique. Libéria : illicit Mining Activities on the Increase" - Mines and Energy Minister Discloses, (février 2022), [accessible en ligne](#). Daily Observer. Libéria : « Aucune politique, aucun règlement sur l'exploitation minière à petite échelle », (mars 2022), accessible en ligne ; Kalokoh, A., & Kochtcheeva, L. V. (2022). Réglementation du secteur de l'exploitation minière artisanale de l'or dans l'Union du fleuve Mano : Une étude comparative du Libéria et de la Sierra Leone. Journal of International Development, 1–16. <https://doi.org/10.1002/jid.3643>; Ministère du Commerce des États-Unis d'Amérique. Libéria - Guide sur le commerce dans le pays, (Août 2022), [accessible en ligne](#).

d'agents actifs entre 2020 et 2021).⁴⁷ Le nombre d'abonnés actifs n'a augmenté que lentement (5 % sur la même période) pour atteindre 1,2 million en décembre 2021. Il existe (trois) 3 prestataires de services disposant d'un réseau d'agents composé de banques commerciales, de bureaux de change, de RCFI, de SFD et de boutiques telles que des supermarchés et des stations-service. Les comptes sont soumis à des limites d'opération en fonction du niveau de CDD effectué, les limites les plus élevées étant un solde de 10 000 dollars EU et des opérations quotidiennes et mensuelles d'un montant de respectivement 2 000 et 20 000 dollars EU. L'ENR attribue un niveau de vulnérabilité modérément élevé à ce secteur, principalement en raison du manque de contrôle des agents et de rapports soumis à la CBL. Compte tenu de la croissance rapide et de la vulnérabilité du secteur, quoique les opérations soient de portée limitée, les évaluateurs ont jugé ce secteur comme étant **modérément important**.

- e) **Prestataires de services aux trusts et aux sociétés (PSTS)** : Il existe un PSTS connu, à savoir le Registre international des navires et sociétés (LISCR), une société basée dans le Delaware, qui a été engagée sous contrat par le Libéria, par le biais de la création d'un trust, pour agir en qualité d'agents enregistrés pour les personnes morales et les constructions juridiques qui ne disposent pas de bureaux au Libéria et traiter certaines opérations en leur nom.⁴⁸ Elle assure également l'administration du registre des sociétés libériennes. Elle a enregistré plus de 15 000 entreprises issues de 130 pays. Elle est soumise à des obligations de LBC/FT depuis 2022. Sur la base des discussions tenues sur place, il ressort qu'il n'existe aucun autre PSTS connu, si bien que l'évaluateur juge ce secteur comme étant en proie à des limitations. Il n'y a pas eu d'évaluation des risques pour ce secteur. Toutefois, étant donné la vulnérabilité de l'activité du LISCR et l'attrait du dispositif fiscal pour les entreprises étrangères, les évaluateurs considèrent ce secteur comme étant **modérément important**.

Moins important

51. Les secteurs suivants sont pondérés comme étant d'une importance relativement faible :

- a) **Notaires** : Ils sont nommés par le Président. Leurs activités se limitent à la certification de documents non litigieux tels que les extraits de naissance, les certificats de mariage, les testaments, les registres d'entreprise, les déclarations judiciaires sous serment et les procurations. Ils n'exécutent donc que des opérations limitées prévues par les normes du GAFI. L'ENR attribue la note « proche de zéro » aux risques sans étayer cette évaluation. Les évaluateurs ont pondéré ce secteur comme étant **moins important**.
- b) **PSAV** : Certes, ce secteur est réglementé en matière de LBC/FT, mais la CBL n'a pas encore mis en place de régime d'octroi d'agrément. La CBL a déployé des efforts visant à mieux comprendre les risques liés à ce secteur. Il existe un PSAV connu opérant de manière illégale depuis le Libéria, mais aucun effort proactif n'a été déployé pour identifier d'autres opérations illégales de PSAV. Les évaluateurs considèrent que la matérialité de ce secteur est encore très limitée, malgré son

⁴⁷ Rapport Annuel de 2021 de la CBL, p.87.

⁴⁸ Loi portant création et établissement du LISCR et définissant ses pouvoirs, Article V.

potentiel de croissance rapide. Par conséquent, les évaluateurs ont pondéré ce secteur comme étant **moins important**.

- c) **Secteur des assurances** : Le secteur des assurances au Libéria a une faible pénétration (moins de 2 % - ENR). Onze compagnies proposent des services d'assurances-vie, principalement des polices collectives pour les employés de l'État. Ce secteur représente moins de 3 % de la base d'actifs du secteur financier. Le secteur a été évalué dans l'ENR comme étant modérément faible, mais compte tenu de la taille relativement petite du secteur, de la faible pénétration et de l'absence de preuve de BC, les évaluateurs ont pondéré ce secteur comme étant **moins important**.
- d) **Secteur des valeurs mobilières** - Le secteur des valeurs mobilières au Libéria n'est pas développé. Il représente le plus petit segment du secteur financier. Le marché des valeurs mobilières est subdivisé en deux grandes catégories, à savoir : le marché monétaire et le marché des capitaux. Le marché monétaire traite des valeurs mobilières à court terme, principalement des bons du Trésor, des obligations du Trésor et des bons de la CBL. Les principaux négociants sur le marché monétaire sont les banques commerciales. Le Libéria ne dispose pas d'une bourse des valeurs et il n'existe aucune activité de négociation d'actions sur le marché des capitaux. L'ENR a relevé des vulnérabilités moyennes en matière de BC/FT sur le marché des valeurs mobilières. Compte tenu de la taille du secteur, de l'absence de négociations actives sur le marché des capitaux, de l'existence de certaines mesures de contrôle par les banques commerciales et du fait qu'aucune affaire de BC n'a été liée au secteur, ce dernier est pondéré comme étant **moins important**.
- e) Les **autres IF et EPNFD**, y compris les SFD, les Institutions de Financement de la Communauté Rurale (IFCR), les associations villageoises d'épargne et de crédit (VSLA), les sociétés financières, les coopératives de crédit et les comptables/auditeurs sont pondérés comme étant moins importants en raison de leur petite taille, du faible volume général des opérations, de l'existence de certaines mesures de contrôle largement proportionnées à leur niveau de risque et du fait qu'aucune affaire d'abus n'a été signalée. L'ENR a noté que le risque de BC/FT était généralement faible dans ce secteurs.

Mesures préventives

52. Depuis la dernière évaluation mutuelle en 2011, la Loi sur la LBC/FT a été adoptée à nouveau en 2021 et est entrée en vigueur en août 2022, afin d'améliorer la cohérence avec les normes internationales. En général, le cadre juridique de la LBC/FT couvre les exigences relatives aux mesures préventives spécifiées dans les normes du GAFI en ce qui concerne les IF, les EPNFD et les PSAV.

53. La CRF et la CBL ont publié des réglementations relatives à la LBC/FT à l'intention des IF. Il s'agit notamment du Règlement de 2017 sur la LBC/FT à l'intention des IF, du Règlement de 2016 sur les DOE à l'intention des IF, du Règlement de 2016 sur les DOE à l'intention des IF et du Règlement de 2019 sur les PPE ciblant les IF et les EPNFD. Ces règlements imposent des exigences plus détaillées aux IF et sont mis en place dans le but d'aider à mettre en œuvre des mesures préventives, mais ils doivent encore être alignés sur la Loi de 2021 sur la LBC/FT. En dehors de la Circulaire de 2018 sur la LBC/FT concernant le secteur des jeux de hasard et du Règlement relatif aux PPE, aucune Ligne directrice sur la LBC/FT n'a été publiée à l'intention des EPNFD. Les Règlements de la CBL et de la

CRF sur la LBC/FT sont considérées comme des moyens exécutoires selon la Méthodologie du GAFI, 2013.

54. La Loi sur la LBC/FT n'exempte aucune activité ou entreprise de l'ensemble des mesures préventives. De même, les Règlements sur la LBC/FT ne prévoient pas d'exclusions des exigences sur la LBC/FT, mais permettent une vigilance simplifiée dans les situations identifiées comme étant à faible risque et exigent une vigilance renforcée dans les situations identifiées comme étant à risque plus élevé. La Loi est toutefois applicable aux secteurs qui échappent en principe au champ d'application des Normes du GAFI, tels que les entreprises de construction, les concessionnaires d'automobiles, les vendeurs d'objet d'antiquité, les prestataires de services hôteliers, les OBNL et les ONG. L'inclusion de ce secteur n'est toutefois pas fondée sur une évaluation des risques de BC/FT (voir Section 2.2.3).

Personnes morales et constructions juridiques

55. Le Libéria reconnaît un large éventail de personnes morales et de constructions juridiques, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite et les trusts étant considérés comme étant les structures les plus susceptibles de faire l'objet d'abus à des fins de BC/FT.

56. La Loi sur les Associations régit la création de personnes morales et de constructions juridiques au Libéria. Elle crée le cadre régissant les différents types et formes de personnes morales au Libéria ainsi que leurs caractéristiques, le processus de leur constitution et les informations requises pour mettre en place ces types de personnes morales. La répartition des personnes morales enregistrées au Libéria est présentée dans le Tableau 1.3 ci-dessous.

Tableau 1.3 : - Types de Personnes morales et de Constructions juridiques au Libéria au mois de décembre 2021⁴⁹

Entité	Nombre	Description
Personnes morales		
Entreprise individuelle	5 328	L'entreprise individuelle est une forme d'entreprise commerciale qui n'implique qu'une seule personne en tant que bénéficiaire, qui possède et contrôle seule l'entreprise individuelle. Il est relativement facile de s'enregistrer et le propriétaire est facile à identifier. Le propriétaire s'arroge les profits de l'entreprise et assume seul la responsabilité des pertes et des dettes.
Autres Sociétés privées à responsabilité limitée	153	Une société privée à responsabilité limitée, ou LTD, entité privée de petite entreprise qui limite la responsabilité des propriétaires à leurs actions, limite le nombre d'actionnaires à 50, sans compter les employés, et restreint la possibilité pour les actionnaires de négocier des actions en bourse. Deux ou plusieurs personnes détenant conjointement une ou plusieurs part(s) dans ce type de société sont traitées comme un seul et même membre.
Sociétés à responsabilité limitée par actions	S/O	Une société à responsabilité limitée par actions est une société dans laquelle la responsabilité de ses membres est limitée au montant (le cas échéant) non payé sur les actions qu'ils détiennent. Elle offre donc aux actionnaires une responsabilité limitée. De même, les administrateurs d'une société à responsabilité limitée par actions ne sont pas non plus responsables des dettes de la société.
Société à responsabilité illimitée	S/O	Une Société à responsabilité illimitée est un type de société privée qui n'impose pas de limite à la responsabilité de ses membres.
Sociétés à responsabilité limitée par garantie	S/O	Une société à responsabilité limitée par garantie est une société « à but non lucratif » ou « caritative », ce qui signifie que les parties concernées ne peuvent retirer les bénéfices de la société, contrairement aux actionnaires d'une société par actions. Tout bénéfice réalisé par l'entreprise est réutilisé pour le bien de l'entreprise

⁴⁹ Il s'agit tant de formes juridiques que commerciales qui n'engendrent pas de personnalité juridique distincte (par exemple, l'entreprise individuelle, les sociétés en nom collectif, etc.)

Sociétés anonymes	S/O	Une société anonyme est une entreprise qui offre des actions au grand public. Les acheteurs de ces actions ont une responsabilité limitée en ce sens qu'ils ne peuvent pas être tenus pour responsables des pertes commerciales au-delà du montant qu'ils ont payé pour ces actions.
Succursale d'une société étrangère/sociétés externes	18	Le Chapitre 12 de la Loi sur les Associations du Libéria, amendée en 2020, s'applique aux sociétés étrangères, c'est-à-dire que les sociétés constituées en dehors du Libéria peuvent être autorisées à faire des affaires au Libéria si elles y sont autorisées. Il s'agit d'une forme d'entreprise qui est domiciliée dans un autre pays et qui souhaite faire des affaires au Libéria
Société de personne	33	La société de personne est une forme d'entreprise commerciale qui implique deux ou plusieurs personnes/entités juridiques en tant que bénéficiaires dans le but de réaliser des bénéfices.
Société en commandite simple	S/O	La société en commandite simple est une forme d'entreprise commerciale qui implique deux ou plusieurs personnes/entités juridiques en tant que bénéficiaire, comprenant un associé commandité, qui gère l'entreprise et a une responsabilité personnelle illimitée en ce qui concerne les dettes et obligations de la société en commandite.
Société en nom collectif	2882	<p>Une société en nom collectif est un accord commercial par lequel deux individus ou plus acceptent de partager tous les actifs, les bénéfices et les responsabilités financières et juridiques d'une entreprise détenue conjointement. Dans une société en nom collectif, les associés acceptent une responsabilité illimitée, ce qui signifie que les dettes ne sont pas plafonnées et peuvent être payées par la saisie des actifs d'un propriétaire. En outre, tout associé commandité peut faire l'objet d'une action en justice concernant les dettes de l'entreprise. Il incombe à l'associé commandité de s'acquitter de ses obligations fiscales personnelles - notamment les revenus de la société en nom collectif- sur sa déclaration de revenus, dans la mesure où les impôts ne transitent pas par la société en nom collectif.</p> <p>Toutefois, un acte posé par un associé apparemment dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise lie l'entreprise et tous les associés, à moins que l'associé(e) n'ait pas le pouvoir d'agir au nom de l'entreprise dans cette affaire et que la personne avec laquelle il/elle traite soit reconnaisse qu'il/elle n'a pas le pouvoir, soit ne le/la connaisse ou considère pas comme un(e) associé(e).</p>
Cabinets		Par cabinet, on entend le groupe de personnes ayant conclu un partenariat entre elles.
Sociétés coopératives	...	Un groupe de sociétés dont l'objet est de promouvoir les intérêts ou les avantages économiques des clients ou des travailleurs ou de ses membres conformément aux principes coopératifs ou établi dans le but de faciliter ses opérations. Elles peuvent être enregistrées en vertu du Chapitre 42.1 (loi sur les sociétés coopératives), sous-chapitre B de la Loi de 1977 sur les entreprises et les sociétés du Libéria . Toute société pourrait être enregistrée en vertu des dispositions de la présente Loi si elle remplit les conditions suivantes : a) son objet est de promouvoir les intérêts économiques de ses membres conformément aux principes coopératifs ; b) ses membres sont composés d'au moins dix personnes physiques âgées de plus de dix-huit ans ou d'au moins deux sociétés enregistrées ou d'une société enregistrée et d'une ou plusieurs personne(s) physique(s) âgée(s) de plus de dix-huit ans ; c) ses membres ou les membres de toute société enregistrée qui la composent résident dans la zone d'activité proposée de la société ou occupent des biens immobiliers dans cette zone ; d) aucun de ses membres qui est une personne physique ne doit détenir plus d'un cinquième du capital social de la société.
Organisation à but non lucratif (OBNL)	S/O	Organisation non gouvernementale/à but non lucratif - (Une ONG est une forme d'entreprise qui se compose d'au moins trois personnes ou organisations).
Organisation à base communautaire (OBC)	S/O	Une organisation à base communautaire fournit des services sociaux au niveau local. Il s'agit d'une organisation à but non lucratif qui opère dans les limites d'une communauté particulière.
Organisation à base non communautaire (Non-OBC)	S/O	Une organisation à base non communautaire (Non-OBC) opère au-delà de sa communauté ou au niveau national, voire international, selon le cas. Elles s'occupent principalement de projets de développement, alors que les ONG de plaidoyer s'attachent, elles, avant tout à promouvoir une cause.
Fondations	1316	Une fondation (également appelée fondation de bienfaisance) est une catégorie d'organisme à but non lucratif ou de trust à visée caritative qui fournit des fonds et un soutien à d'autres organismes de bienfaisance par le biais de subventions, mais qui pourrait également s'engager directement dans des activités de bienfaisance. Il s'agit d'une forme d'entreprise qui peut être autorisée à fonctionner au Libéria conformément à la Section 1.2 (c) de la Loi sur les associations, amendée en 2020 au Libéria. Une fondation peut disposer d'un conseil d'administration et des membres comme bénéficiaires et non comme actionnaires. Elle peut revêtir un caractère juridique et être dotée d'un statut constitutif et d'un règlement intérieur qui définissent ses objectifs et ses pouvoirs.

Constructions juridiques

Trusts		Tout accord testamentaire ou inter vivo en vertu duquel des biens sont placés entre les mains d'un trustee pour être gérés ou distribués. Au Libéria, les trusts sont généralement créés en vertu d'accords sous seing privé. Il existe des administrateurs et des exécuteurs testamentaires qui agissent en tant que trustees pour les bénéficiaires des successions et des trusts.
--------	--	--

Source : Libéria

57. L'enregistrement des personnes morales (à l'exception des personnes morales exploitant des navires dans le secteur maritime) est effectué par le Registre des Sociétés du Libéria (LBR). Des informations de base sur la création et les types de personnes morales au Libéria sont accessibles au public sur les sites web du LBR (<https://lbr.gov.lr/>). Le Ministère des Affaires Étrangères a sous-traité les services d'enregistrement des personnes morales exerçant des activités dans le secteur maritime (nationales et étrangères) au LISCR, une entité privée basée aux États-Unis (voir le Chapitre 7 sur le RI 5 pour avoir de plus amples informations).

58. Les lois du Libéria autorisent la création et le fonctionnement des trusts, comme c'est le cas dans la plupart des juridictions de *Common Law*.

59. Différentes autorités et entités sont impliquées dans l'enregistrement et la constitution des différentes personnes morales :

- **LBR** : Le LBR a été créé par le Ministère des Affaires Étrangères et le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MdCI) afin de faciliter le processus d'enregistrement et de constitution en société des personnes morales résidant au Libéria. L'agence est un guichet unique permettant aux personnes morales de faire enregistrer leurs entreprises en temps réel. Toutes les personnes morales nationales potentielles qui souhaitent opérer au Libéria sont tenues de se faire enregistrer auprès du LBR. Des informations de base sont collectées lors du processus d'enregistrement.
- **Ministère des Affaires Étrangères** : Le Ministère des Affaires Étrangères est l'autorité compétente chargée de la constitution de toutes les sociétés nationales et étrangères, y compris les sociétés maritimes. Il émet également un certificat de constitution en société après l'enregistrement. Avant la création du LISCR, le Ministère des Affaires Étrangères était également chargé de l'enregistrement des sociétés offshore et des entreprises maritimes.
- **LEITI** : La mission de la LEITI est de promouvoir la participation effective de la société civile à la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et la modification des actions, activités, processus et dispositifs institutionnels associés à la gouvernance des ressources au Libéria. Elle tient un registre d'informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales agréées par le MdME et enregistrées auprès du LBR, afin d'opérer dans le secteur de l'industrie extractive. Le registre a été créé par une Loi en 2009.
- **LISCR** : Le LISCR est un accord de fiducie entre le gouvernement et un prestataire de services des États-Unis et a été désigné comme le seul prestataire de services autorisé à agir en tant qu'agent enregistré pour toutes les personnes morales libériennes non résidentes telles que les Sociétés, les Sociétés à responsabilité limitée, les Sociétés en nom collectif et en commandite, les Fondations privées et les Entités maritimes étrangères. Il

s'agit donc du point d'enregistrement central pour toutes les sociétés étrangères. En tant que tel, le LISCR est un Prestataire de services aux trusts et aux sociétés (PSTS). Il recueille des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs concernant tous ses clients.

Dispositions de contrôle

60. La Banque Centrale du Libéria est la principale autorité compétente chargée de contrôler la conformité aux exigences en matière de LBC/FT pour les IF. En vertu de la Loi sur la CRF, l'Agence est habilitée à participer aux inspections relatives à la LBC/FT des autorités de contrôle, afin d'assurer le suivi de la conformité aux obligations de LBC/FT, le cas échéant. Cette situation implique que la CRF peut entreprendre des inspections autonomes ou conjointes avec la Banque Centrale du Libéria. La Banque Centrale du Libéria dispose de ressources dédiées et d'outils de contrôle, en vue de contrôler toutes les IF et d'en assurer le suivi, en particulier les banques, dans une certaine mesure et en fonction des risques, afin de vérifier la conformité aux exigences en matière de LBC/FT. La CBL joue un rôle prépondérant dans le dispositif de LBC/FT du Libéria par le biais de sa représentation au CIM, de son contrôle et de la publication de Lignes directrices/réglementations sur la LBC/FT. En général, la Banque Centrale du Libéria est chargée de l'octroi des agréments à toutes les IF.

61. La CRF est habilitée à réglementer et contrôler toutes les IF, les PSAV et les EPNFD concernant la conformité aux obligations de LBC/FT, bien qu'elle n'ait pas encore démarré le contrôle des EPNFD. Elle n'a conçu aucun outil de contrôle pour aucun secteur. Elle dispose de ressources dédiées, qui sont toutefois largement insuffisantes. L'absence de collaboration efficace entre la Banque Centrale du Libéria et la CRF entraîne des inefficacités dans l'utilisation des ressources de contrôle (voir Paragraphe 428, au titre du Résultat Immédiat 3).

62. L'enregistrement des EPNFD et l'octroi d'agréments à celles-ci sont effectués par le biais d'autres législations par une série d'autorités compétentes ou d'organismes auto-régulés, notamment l'Autorité de la Loterie Nationale ; le Barreau national du Libéria ; l'Institut libérien des experts-comptables.. Ces autorités ont une fonction de contrôle en matière de LBC/FT en vertu de la Loi de 2021 sur la LBC/FT pour leur secteur respectif, mais on ignore si des amendements à leur législation statutaire sont nécessaires pour donner plein effet à leur nouveau rôle de contrôle.

Tableau 1.4 : Autorités de contrôle de la LBC/FT

	Autorité chargée de l'octroi des agréments	Autorité de contrôle
IF	CBL	CBL et CRF
PSAV	CBL	CBL et CRF
Casinos	NLA	NLA et CRF
Avocats	LNBA	LNBA et CRF
NMPP (secteur des industries extractives)	MME	MME et CRF
NMPP (secteur de la vente au détail)	Néant	CRF
Comptables	LICPA	LICPA et CRF
Notaires	Président du Libéria	CRF

Agents immobiliers	Néant	CRF
PSTS	Néant	CRF

Coopération internationale

63. Le Libéria a ratifié certains instruments internationaux relatifs à la LBC/FT, qu'il a adaptés pour soutenir sa coopération internationale. Le cadre juridique sur l'entraide judiciaire et l'extradition est défini dans la Loi de 2012 sur l'entraide judiciaire en matière pénale et dans la Constitution du Libéria de 1986. En outre, le Libéria a conclu des accords bilatéraux et multilatéraux (par exemple avec INTERPOL, le Réseau inter-agences de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest (ARINWA), le Système d'information policière d'Afrique de l'Ouest (SIPAO), le Comité des Chefs de Police de l'Afrique de l'Ouest (CCPAO), les Collèges des Superviseurs de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (CSZMAO), etc. ainsi qu'avec d'autres pays comme les États-Unis et la Sierra Leone) en vue de faciliter la coopération internationale et, en l'absence de tels accords, sur la base du principe de réciprocité. Le BC/FT constitue une infraction passible d'extradition au Libéria.

64. Le Ministère de la Justice est l'autorité compétente chargée de l'entraide judiciaire et de l'extradition. La loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale permet aux autorités compétentes d'aider leurs homologues étrangères à obtenir des informations sans qu'il y ait de traité ou d'exigence de réciprocité. Les AEPP coopèrent avec leurs partenaires étrangers et ont formulé des demandes portant sur des affaires auprès de leurs homologues étrangères et ont reçu une suite concernant des infractions sous-jacentes ; de plus, peu d'affaires avaient trait au BC. On note qu'il n'y a pas eu d'affaire relative au FT. La CRF a signé quatorze (14) protocoles d'accord (PdA) avec d'autres CRF, y compris des CRF de la région du GIABA, afin de faciliter l'échange d'informations opérationnelles. La CRF a échangé des informations avec certaines de ses homologues étrangères, notamment les CRF du Ghana, de la Sierra Leone et de la Gambie. La Banque Centrale du Libéria coopère au contrôle du marché financier et échange des informations dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches. Dans l'ensemble, le Libéria s'engage largement dans des domaines de coopération internationale informelle. Les autorités compétentes participent également à divers forums et réseaux internationaux de LBC/FT.

CHAPITRE 2. POLITIQUES NATIONALES DE LBC/FT ET COORDINATION

2.1 Constatations clés et Actions Recommandées

Constatations clés

- a) Le Libéria a une bonne compréhension des risques de BC et une assez bonne compréhension de ses risques de FT. Cette compréhension varie d'une autorité compétente à une autre et se fonde sur l'ENR en matière de LBC/FT, sur les évaluations des risques inhérents au secteur, etc. Le Libéria a achevé sa première ENR en septembre 2021. L'ENR n'a pas fourni d'évaluation approfondie du risque de FT, notamment le risque de FT lié aux OBNL ; les risques de BC/FT liés à tous les différents types de personnes morales et de constructions juridiques ; et n'a pas évalué les risques de BC/FT liés aux actifs virtuels et aux PSAV. Les lacunes relatives à l'évaluation du secteur des OBNL et des AV/PSAV dans l'ENR sont partiellement comblées par l'examen critique des Évaluation des risques du secteur et l'enquête sur les PSAV.
- b) Une Stratégie et un Plan d'action quadriennaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (AS-AP), 2022-2025, ont été adoptés à l'issue de l'ENR. La mise en œuvre de cette Stratégie a démarré avec un certain succès et devrait permettre une approche plus définie et plus globale des risques de BC/FT, ainsi qu'une meilleure affectation des ressources en fonction des risques identifiés.
- c) Les principales autorités compétentes, telles que la LACC, la PNL et la NSA, disposent de stratégies et de politiques qui permettent de faire face à certains des risques de BC identifiés dans l'ENR. La mise en œuvre de ces stratégies/politiques a guidé le travail des différentes agences et a permis d'atteindre les objectifs politiques. Certes, les autorités de contrôle des IF (CBL/CRF) en sont à un stade précoce, les activités entreprises par les Organisme de réglementation des EPNFD doivent encore être alignées sur les risques de BC/FT identifiés. Les objectifs et les activités des autorités sont, dans une certaine mesure, alignés sur les risques de FT.
- d) Dans certains cas, les contraintes liées à l'obtention des ressources ont un impact sur les autorités compétentes, en particulier les AEPP, dans la réalisation effective de leurs objectifs et de mener à bien leurs activités. Néanmoins, les autorités ont adopté une approche fondée sur la collaboration et le partage des ressources, comme le recours à des groupes de travail, afin de garantir que leurs objectifs, notamment le ciblage des infractions sous-jacentes à haut risque, le BC et la confiscation, soient atteints dans une certaine mesure.
- e) La coopération et la coordination au niveau politique sont fortes et constituent l'un des atouts du Libéria. Le CIM joue un rôle central dans l'élaboration des politiques et la

coordination des efforts nationaux de mise en œuvre de mesures de LBC/FT, ainsi que dans la gestion d'autres questions pertinentes en la matière. Aux niveaux opérationnels, les autorités compétentes coopèrent généralement dans le cadre de diverses plateformes opérationnelles et il existe également des groupes de travail spécialisés pour faciliter la coordination interagences entre les AEPP. La coopération opérationnelle est généralement limitée entre les autorités de contrôle sur les questions de LBC/FT mais la coopération stratégique est assez bonne entre la CRF et la CBL et à un stade rudimentaire entre la CRF et les Organismes de réglementation des EPNFD. Il n'existe aucun mécanisme de coopération opérationnel en lien avec le FP.

- f) Le Libéria a déployé des efforts considérables visant à diffuser les résultats de l'ENR par le biais de la publication sur les sites web de certaines autorités compétentes, de la sensibilisation et de la formation du secteur privé. Par conséquent, la plupart des opérateurs du secteur privé ont une connaissance générale de l'ENR et de ses conclusions.
- g) Le Libéria a classé les OBNL dans la catégorie des EPNFD, ce qui est incompatible avec les Normes du GAFI. En outre, le Libéria a intégré certaines entités telles que les hôtels et les agences de voyage (qui ne sont absolument pas des EPNFD selon les Normes du GAFI) dans son dispositif de LBC/FT sans évaluation formelle et documentée du risque de LBC/FT.

Actions Recommandées

Le Libéria devrait :

- a) Continuer à améliorer sa compréhension des risques liés au BC/FT et à approfondir ses évaluations futures des risques par : i) la réalisation d'une analyse complète du risque posé par les personnes morales et les constructions juridiques ainsi que par le secteur immobilier ; ii) l'approfondissement de l'évaluation du risque de FT, en tenant compte de tous les facteurs pertinents tels que le volume, l'origine et la destination des flux financiers, le contexte régional, l'utilisation élevée d'espèces et le transport transfrontalier d'espèces et de devises ; iii) le renforcement de l'analyse des principales méthodes, tendances et typologies utilisées pour blanchir les produits du crime au Libéria ; iv) la réalisation d'évaluations complètes des PSAV, et v) la réalisation d'évaluations de suivi des secteurs bancaires et des OBNL en recourant à une méthodologie, une portée et un processus d'évaluation des risques améliorés. Le CIM devrait veiller à ce que les évaluations des risques de BC/FT soient mises à jour par le biais d'un mécanisme d'examen périodique, de manière à ce qu'elles soient adaptées aux événements ou aux développements importants, y compris les risques nouveaux et émergents, tandis que les résultats des évaluations sectorielles devraient être communiqués à toutes les parties prenantes pertinentes.
- b) Poursuivre la mise en œuvre de l'AS-PS 2022-2025 et veiller à ce que des ressources adéquates soient allouées en fonction du risque identifié pour que les objectifs et les activités des autorités compétentes soient davantage réalisés. En outre, les autorités devraient veiller à ce que la mise en œuvre de l'AS-PS soit régulièrement contrôlée et

révisée ou mise à jour sur la base d'une meilleure évaluation des risques, tandis que le CIM devrait créer des groupes de travail pour renforcer l'efficacité. En outre, la Stratégie de Sécurité Nationale existante devrait être renforcée pour couvrir de manière adéquate le FT.

- c) Veiller à ce que les organismes de réglementation des CRF et des EPNFD évaluent et comprennent les risques de BC/FT dans les secteurs qu'elles contrôlent. En outre, le Libéria devrait envisager de mettre en place : i) un Forum des organismes de réglementation en vue de renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités de contrôle ; et ii) un mécanisme de coopération et de coordination opérationnelle pour lutter contre le FP en se fondant sur les canaux de coopération de FT.
- d) Veiller à ce que : i) les OBNL ne soient pas considérés comme des EPNFD, comme l'exigent les normes du GAFI ; et ii) l'intégration au dispositif de LBC/FT d'entités qui ne sont pas couvertes par les normes du GAFI soit fondée sur le risque et dûment justifiée, et qu'elle n'entraîne pas de déviation des ressources, ni n'envisage de retirer ces entités du dispositif de LBC/FT
- e) Sur la base du résultat de l'ENR, de sa mise à jour ou de l'évaluation sectorielle, identifier les possibilités de mise en œuvre de mesures de vigilance simplifiées en vue de soutenir les efforts d'inclusion financière. De même, le Libéria devrait renforcer la mise en œuvre de mesures ciblant l'économie informelle (contrôle des flux d'espèces, réduction de l'utilisation d'espèces, promotion de l'inclusion financière) et favorisant une utilisation plus large du système financier.

65. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent Chapitre est le RI.1. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de cette section sont les R.1, 2, 33 et 34, ainsi que des éléments de la R.15.

2.2. Résultat Immédiat 1 (Risque, politique et coordination)

Compréhension par le pays des risques de BC/FT

66. Le Libéria a démontré une bonne compréhension de son risque de BC, et sa compréhension du risque de FT est assez bonne. Cette compréhension est principalement basée sur le rapport de l'ENR, les informations recueillies dans le cadre des activités opérationnelles des autorités, les évaluations des risques sectoriels, la participation à certains exercices de typologies régionales menés par le GIABA, et les informations échangées sur diverses plateformes de coordination et de coopération en matière de LBC/FT. L'accent a été mis sur les activités opérationnelles des autorités compétentes et sur les conclusions de l'ENR, ainsi que sur leur contribution à la connaissance et à la compréhension des risques de BC/FT par les autorités compétentes. Dans cette section du rapport, les évaluateurs ont accordé plus d'attention et de pondération à ces aspects et ont conclu que l'ENR, y compris le processus et ses conclusions, étaient bons (sur la base du processus et de la procédure employés), assez bons (compte tenu des défis posés par la réalisation de l'ENR) et raisonnables (compte tenu des informations et de l'analyse effectuées et des conclusions tirées). Les évaluateurs ont constaté que la plupart des autorités compétentes avaient une compréhension commune des risques de BC/FT, et plus particulièrement des

risques les plus élevés tels qu'ils ressortent de l'ENR. Cette conclusion est fondée sur l'examen du rapport de l'ENR et sur les entretiens menés lors de la visite sur place.

Méthodologie d'évaluation du risque de BC/FT

67. Le Libéria a mené son premier exercice national d'évaluation des risques de BC/FT de 2018 à 2020 afin de recenser, d'évaluer et de comprendre les risques de BC/FT. L'ENR est le fruit d'une consultation entre les secteurs public et privé, toutes les autorités compétentes pertinentes telles que la CRF, la LACC, la CBL, la PNL, la LRA, la LDEA et la NSA, ainsi que les représentants des institutions déclarantes, notamment les banques commerciales, les compagnies d'assurance, les autres IF (par exemple, les prestataires de services de transfert de fonds et l'association des bureaux de change) et certaines EPNFD, y compris celles considérées comme présentant des risques allant de niveaux élevés à moyens (par exemple, les casinos, les agences immobilières, les négociants en diamants/ou/NMPP et le Barreau/les avocats) ont participé ou contribué à l'exercice de l'ENR qui a permis une compréhension commune des risques dans le pays. La CRF a coordonné l'exercice de l'ENR sous le contrôle générale du CIM. L'ENR a été réalisée à l'aide de l'outil de la Banque mondiale et du Guide du GAFI sur l'évaluation du risque de BC/FT, et a mis l'accent sur les menaces et les vulnérabilités affectant la juridiction.

68. L'ENR s'est déroulée en trois phases, à savoir : i) préparation, lancement et évaluation initiale ; ii) collecte et analyse de données, et rédaction du rapport ; et iii) finalisation et adoption du rapport. Afin d'évaluer ses risques de BC/FT, le Libéria a pris en compte les données qualitatives et quantitatives de 2018-2020, y compris les informations provenant des DOS, les données provenant des autorités d'enquête et de poursuite pénale, les données issues de la coopération internationale, les informations fournies par les autorités de contrôle et les entités déclarantes, ainsi que les données recueillies lors d'entretiens, de discussions de groupe et d'examen de documents. Les analyses de données ont été réalisées par des groupes de travail composés de représentants issus des institutions clés impliquées dans la LBC/FT, issus des secteurs public et privé. La CRF a mis à disposition du personnel spécialisé qui a travaillé avec chaque groupe de travail et a fourni un soutien technique tout au long du processus d'évaluation des risques. Le risque de BC pour le pays a été évalué comme étant élevé, tandis que le risque de FT est jugé faible. Le rapport de l'ENR a été publié en septembre 2021.

69. L'ENR a identifié la corruption et les pots-de-vin,⁵⁰ le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la fraude fiscale, la contrefaçon de monnaie, la traite des personnes et le trafic de migrants, la contrefaçon et le piratage de produits, et le vol qualifié comme les infractions sous-jacentes générant le plus de recettes au Libéria. Il n'existe aucune estimation globale de la valeur des produits du crime au Libéria, et pour les types d'infractions sous-jacentes mentionnées, en particulier. Néanmoins, les autorités ont fourni des estimations pour quelques-unes des infractions sous-jacentes (par exemple, la police a estimé à 300 000 dollars EU et à 3 millions de dollars EU le vol/le cambriolage, la traite des personnes et la fraude en 2021 et 2022 respectivement ; la LACC a estimé à 2 millions de dollars EU et à 56 000 dollars EU la corruption liée à la passation de marchés en 2020 et 2021). Certes, l'ENR ne fournit pas une image complète des principales méthodes, tendances et typologies utilisées

⁵⁰ L'ENR indique que le problème de la corruption et des pots-de-vin concerne principalement les agents publics de haut rang, notamment en ce qui concerne la passation de marchés.

pour blanchir les produits du crime au Libéria, les autorités, en particulier la LACC, la LRA, la police, la LDEA, la CBL et la CRF ont démontré une bonne compréhension de celles-ci lors des entretiens avec elles. Par exemple, elle a mis en évidence les principales méthodes et typologies de BC dans le pays, à savoir l'achat de biens immobiliers, de métaux précieux et de pierres précieuses, de véhicules de luxe avec le produit de la commission de délits de corruption, du trafic de drogue, de vols qualifiés, etc. et le transfert du produit du crime à des proches à l'étranger (parfois suivi de l'acquisition de biens mobiliers et/ou immobiliers dans un pays étranger). Lors des discussions avec les autorités, les évaluateurs ont également noté que le paiement en espèces constitue l'un des canaux préférés pour transférer les produits du crime à des fins de blanchiment par l'achat de véhicules de luxe, de biens immobiliers, etc. Cette observation montre que la compréhension des autorités a évolué et qu'elle est meilleure que celle contenue dans l'ENR.

70. Les autorités considèrent que les infractions sous-jacentes commises à l'étranger constituent certaines menaces pour le Libéria. Les produits du trafic de drogue, de la traite des personnes et de l'évasion fiscale sont considérés comme les principales sources de revenus criminels. La menace que représente le BC circule dans les deux sens et a un lien avec des pays tels que la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Mauritanie, le Sénégal, la Sierra Leone et le Nigéria (ENR page 23) ainsi que le Ghana et la Chine. Le Libéria ne dispose pas de données spécifiques permettant d'évaluer l'exposition du pays aux flux illicites transfrontaliers (liés à des crimes commis dans d'autres pays). L'ENR contient peu d'informations sur les techniques utilisées ou le degré de blanchiment au Libéria des produits des crimes commis à l'étranger. Néanmoins, les autorités ont déclaré que les produits du trafic de drogue, de la traite des personnes et de l'évasion fiscale sont blanchis au Libéria sous forme de biens (principalement via des véhicules de luxe).

71. Parmi les secteurs à haut risque au Libéria, figurent les banques, les bureaux de change, les prestataires de services de transfert de fonds, les casinos, les agents immobiliers et les avocats. Cette situation est due en grande partie à leur importance en termes de taille, de rôle ou de vulnérabilité. En général, le secteur bancaire demeure le secteur le plus vulnérable aux risques de BC en raison de sa taille et de son poids ou de son importance dans l'ensemble du secteur financier. Le secteur des valeurs mobilières, les compagnies d'assurance, les autres IF et les autres EPNFD sont considérés comme présentant un faible risque de BC/FT, compte tenu de leur niveau de développement et de la nature des services qu'ils fournissent dans le contexte du Libéria.

72. L'ENR a identifié différents types de vulnérabilités (géographiques, juridiques, économiques, sectorielles, etc.), témoignant ainsi d'une bonne approche de la compréhension des facteurs et des faiblesses du système susceptibles d'être exploités par le BC/FT. Il s'agit notamment de la porosité des frontières (voir Chapitre 1), des faiblesses de la coopération interagences au niveau national, de la présence d'une importante économie informelle, des contraintes importantes en termes de capacités et de ressources des autorités compétentes, et de la faible application des mesures préventives par les entités déclarantes, notamment les EPNFD.

73. Bien que les évaluateurs considèrent que les conclusions de l'ENR sont raisonnables, l'ENR n'a pas inclus une analyse exhaustive de certains facteurs contextuels inhérents qui pourraient influencer le profil de risque du pays, en particulier l'économie informelle. L'ENR a évalué les risques de BC/FT liées aux personnes morales au Libéria, mais dans un cadre limité. Par exemple, les risques de BC/FT associés aux OBNL, qui sont une forme de personne morale, ont été examinés. De même, certaines autorités, en particulier la LACC et la PNL, ont fait preuve d'une assez bonne compréhension des risques de BC liés aux personnes morales du fait de leurs fonctions, par exemple, le nombre d'enquêtes sur des affaires de BC impliquant le recours à des personnes morales (par exemple, l'affaire *Korlane Investment*

Limited Liability Company (voir Encadré 3.1 concernant le RI.6) ayant fait l'objet d'enquête menée par la police et l'affaire *Creative Development Incorporated* soumise à une enquête menée par la LACC.⁵¹ Certes, l'ENR n'a pas examiné les risques de BC/FT liés aux actifs virtuels et aux PSAV, mais la CBL a mené une enquête sur le risque associé aux PSAV (voir RI.3) dans les secteurs de la banque et de l'assurance, qui a permis d'acquérir une compréhension limitée. Dans l'ensemble, cette lacune a été traitée comme une faiblesse mineure sur la base de la matérialité (voir Chapitre 1).

74. En ce qui concerne le FT, bien que l'ENR ait identifié certaines vulnérabilités, elle ne contenait pas d'analyse suffisamment approfondie de la manière dont ces vulnérabilités pouvaient être exploitées. En outre, il ne couvrait pas de manière adéquate le risque de FT par région. En outre, les risques de FT émanant des OBNL n'ont pas été évalués de manière exhaustive dans l'ENR. Néanmoins, cette lacune est partiellement atténuée par l'évaluation des risques des OBNL réalisée par le Libéria (voir détails ci-dessous). De même, les risques potentiels de FT liés au faible contrôle de la circulation d'espèces à travers le pays n'ont pas été couverts de manière adéquate. Compte tenu du profil général de faible risque de FT du Libéria, une importance particulière n'a pas été accordée à ces lacunes.

75. Outre l'ENR, le Libéria a récemment procédé à des évaluations des risques sectoriels (évaluation des risques pour le secteur des OBNL et évaluation des risques pour le secteur bancaire), à une évaluation des risques de corruption de certaines institutions clés et à une enquête sur les PSAV (couvrant les secteurs de la banque et de l'assurance), permettant ainsi d'améliorer la compréhension globale des risques de BC/FT dans le pays.

76. L'évaluation des risques des OBNL a été conclue en juillet 2022. Elle porte sur les menaces de FT dans le secteur des OBNL (notées « faible ») et les vulnérabilités au FT liées au secteur (notées « élevé »). Toutefois, l'évaluation manque d'informations en termes de caractéristiques et de types d'OBNL qui, en vertu de leurs activités ou de leurs caractéristiques, sont susceptibles d'être exposés à un risque d'abus à des fins de FT (voir RI.10). Bien que l'évaluation des risques n'ait pas spécifiquement identifié le sous-ensemble des OBNL à risque d'abus à des fins de FT, les évaluateurs estiment que la couverture des menaces et des vulnérabilités au FT dans l'évaluation des risques ainsi que la catégorisation de tous les OBNL enregistrés dans les pays en 12 domaines d'activité sont des développements positifs qui ont permis une certaine compréhension des risques du secteur. Au-delà de l'évaluation des risques encourus par les OBNL, le Libéria a sélectionné un échantillon de 24 OBNL (16 au niveau national et 8 au niveau international) afin d'analyser les risques de FT [voir l'analyse faite au Critère 8.1(a)]. Sur la base de cet examen, le Libéria a conclu que les OBNL internationaux présentaient un risque inhérent de FT en raison de leur capacité à envoyer des fonds à l'étranger et à en recevoir. Ce résultat démontre un certain niveau d'évaluation des risques et fournit une certaine compréhension du risque de FT inhérent au secteur des OBNL.

⁵¹ Cette affaire concerne une fausse déclaration de la société *Creative Developers Incorporated* (CDI) selon laquelle elle a fourni des services au port de Buchanan et a reçu des paiements d'un montant de 249 374 dollars EU auprès de l'Autorité portuaire nationale (APN) . 61 entre le 9 décembre 2020 et le 25 août 2021 ; sans aucune preuve de recrutement et de travail effectué. La CDI et ses actionnaires ont été soupçonnés de corruption officielle, notamment de conflit d'intérêts, de violation liée à la passation de marchés et de blanchiment de capitaux. Après les enquêtes, la LACC a transmis l'affaire au Ministère de la Justice pour qu'il engage des poursuites. Aucune autre mesure n'a été prise au moment de la visite. La LACC a également mené des enquêtes sur des affaires de corruption impliquant des personnes morales, telles que l'affaire *Bong Technical College* et l'affaire *Tubman University*

77. L'évaluation des risques du secteur bancaire utilise des informations provenant de diverses sources de données, notamment le questionnaire sur la gestion des risques, le modèle de collecte de données, les conclusions de l'activité de contrôle de la LBC/FT précédente (inspections, réunions sur la LBC/FT, etc.), et des données tirées des déclarations des banques, notamment des informations sur leur évaluation interne des risques de LBC/FT. En particulier, les facteurs de risque de BC/FT appliqués dans le processus d'évaluation comprennent le type de client, les produits et services, les canaux de distribution et les emplacements géographiques. L'évaluation comprend également une analyse de la vulnérabilité résiduelle fondée sur l'évaluation hors site du programme de conformité en matière de LBC/FT, et la qualité des contrôles de gestion du risque de LBC/FT mis en œuvre par les banques. L'évaluation a révélé que le niveau de risque de BC/FT était moyen dans trois des banques et élevé dans six autres. Les évaluateurs sont d'avis que le processus et les résultats de l'évaluation des risques du secteur étaient raisonnables pour permettre au pays de comprendre les risques auxquels est confronté le secteur bancaire.

78. En 2021, le Libéria a procédé à une évaluation des risques de corruption dans certaines institutions clés (la Société d'électricité du Libéria (LEC), le Service d'immigration du Libéria et la Police Nationale du Libéria). Les évaluations ont révélé plusieurs vulnérabilités qui exposent ces institutions à des pratiques de corruption. Les résultats permettent de mieux comprendre le risque de corruption dans le pays.

79. Le Libéria a en outre fourni l'évaluation des risques des différents secteurs des EPNFD. Bien qu'il s'agisse d'une indication que le pays comprend le risque lié aux EPNFD, on ignore comment le pays est arrivé à de telles notes, dans la mesure où aucune preuve d'une évaluation formelle du risque donnant lieu à ces notes n'a été présentée.

80. L'enquête ciblant les PSAV a porté sur les secteurs de la banque et de l'assurance et mis l'accent, entre autres, sur la compréhension des risques inhérents aux PSAV par secteur et les mesures d'atténuation mises en place. Cette situation a permis aux autorités, en particulier à la CBL, d'avoir une certaine compréhension du risque inhérent aux PSAV.

81. Les évaluations sectorielles postérieures à l'ENR montrent dans quelle mesure le Libéria a examiné et actualisé sa compréhension du risque de BC/FT depuis la publication du rapport de l'ENR en septembre 2021. Néanmoins, le pays peut bénéficier d'une diffusion plus vaste des conclusions de ces évaluations sectorielles auprès de toutes les autorités compétentes et des entités du secteur privé pertinentes.

82. Outre les évaluations sectorielles des risques, le Libéria a également participé et contribué à certaines études de typologies du GIABA (par exemple, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par le biais des prestataires de services de change informels et illégaux en Afrique de l'Ouest en 2020 ; et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme liés à l'industrie extractive / au secteur minier en Afrique de l'Ouest en 2019) orientées vers l'identification des menaces régionales, qui aident le pays à mieux comprendre ses risques de BC/FT. En outre, les résultats de l'étude typologique sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme liés à l'industrie extractive / au secteur minier en Afrique de l'Ouest, 2019 ont conduit à la révision de la loi sur les associations d'entreprises en 2020, dans la mesure où elle est liée au Bénéficiaire effectif et au travail en cours sur la base de données de propriété effective fournies par la LEITI.

Compréhension du risque de BC

83. Le niveau de compréhension des risques de BC varie selon les autorités compétentes. Les autorités telles que la LACC, la LDEA, la PNL et la LRA ont généralement démontré une bonne compréhension des risques de BC au Libéria. Cette compréhension des risques découle principalement de leurs domaines d'expertise spécifiques et des informations recueillies au cours de leurs activités opérationnelles. Par exemple, l'évaluation du risque de corruption menée par la LACC (voir ci-dessous), les saisies d'espèces (voir RI 8) et les saisies liées au trafic de drogue⁵² contribuent à leur compréhension. En outre, leur participation à l'élaboration de l'ENR a contribué à leur compréhension des risques de BC dans le pays.

84. La CRF a fait preuve d'une bonne compréhension des risques de BC grâce à sa participation active à l'élaboration de l'ENR, à ses activités analytiques, ainsi qu'aux formations dispensées et au contrôle des entités déclarantes, notamment les IF. Néanmoins, son niveau de compréhension des risques spécifiques auxquels chaque EPNFD est exposée semble insuffisant (voir RI.3).

85. La compréhension des risques de BC par la CBL est plus avancée que celle des autorités de contrôle des EPNFD. La CBL a généralement une bonne compréhension des risques dans les secteurs qu'elle contrôle, notamment les banques commerciales. Ce résultat repose, dans une large mesure, sur les résultats de ses activités de contrôle, sur l'évaluation sectorielle du secteur bancaire et sur sa participation au processus d'ENR. Les autorités de contrôle du secteur des EPNFD ont fait preuve d'une faible compréhension des risques de BC au sein des secteurs qu'ils contrôlent. Étant donné que le secteur de l'assurance, le secteur des valeurs mobilières, les coopératives de crédit/SFD, les PSTS, les sociétés financières, les notaires et les comptables/auditeurs ne sont pas importants dans le contexte du Libéria et sont considérés comme moins importants, le faible niveau de compréhension de leurs autorités de contrôle n'est pas considéré comme une faiblesse importante et est donc pondéré légèrement par l'équipe d'évaluation.

86. Les autorités ont fait preuve d'une compréhension générale des secteurs les plus vulnérables aux BC. La plupart ont désigné les banques et les biens immobiliers comme les plus vulnérables au BC, tandis que les biens immobiliers ont été identifiés comme la principale destination de la plupart des produits illicites. Cette situation corrobore les conclusions de l'exercice de l'ENR, comme indiqué ci-dessus. Le secteur bancaire a été identifié comme étant le principal canal exploité par les criminels, surtout s'ils veulent blanchir d'importantes sommes d'argent. Les autorités ont identifié les canaux bancaires tels que les virements télégraphiques transfrontaliers comme étant les plus vulnérables. De même, les autorités, en particulier la LACC, ont noté le risque élevé de BC lié aux PPE, ce qui indique qu'elles comprennent le risque et la nécessité de prendre des mesures visant à contrôler les avoirs (par la déclaration et la vérification des avoirs) afin d'empêcher la commission éventuelle d'infractions de corruption et le blanchiment de produits du crime.

87. En général, l'utilisation importante des espèces est reconnue comme l'un des principaux risques de BC au Libéria. Les autorités sont conscientes des vulnérabilités inhérentes aux opérations en espèces et prennent des mesures visant à réduire ces dernières et à améliorer l'accès au système financier formel, notamment par le biais des services financiers décentralisés (SFD) et la promotion des services monétaires par téléphone mobile. Toutefois, compte tenu des faiblesses du système de déclaration des

⁵² <https://www.unodc.org/westandcentralafrica/en/2019-02-01-drug-seizures-in-liberia.html> ; <https://apanews.net/en/news/liberia-to-destroy-619m-narcotic-drugs>

devises aux frontières et du dispositif de déclaration des opérations en devises par les entités déclarantes, notamment les Institutions Financières Non Bancaires (IFNB) et les EPNFD, la nature monétaire de l'économie libérienne peut affecter la disponibilité des informations ou des données permettant aux autorités d'identifier et de comprendre de manière exhaustive les risques de BC/FT.

Compréhension du risque de FT

88. En ce qui concerne le FT, le pays reconnaît qu'il est plus probable que son exposition au FT découle de transactions et d'activités commerciales et financières transfrontalières, avec la possibilité de services et de produits offerts qui en découle. Les principales typologies de FT identifiées (stratagèmes) intègrent les services de transfert de fonds et le recours occasionnel aux services financiers illégaux/informels pour transférer des fonds qui pourraient potentiellement être liés au FT (ENR, 109).

89. La compréhension du risque de FT est mitigée au sein des agences. En général, les autorités compétentes assumant un des rôles liés à la lutte contre le FT, en particulier la NSA, la PNL et la CRF, ainsi que les douanes, ont fait preuve d'une assez bonne compréhension des risques de FT en grande partie sur la base de leurs activités opérationnelles et/ou de leur participation à l'ENR. Elles sont généralement conscientes des typologies du FT, telles que les mouvements de fonds par le biais de transferts (utilisation occasionnelle de transferts de valeurs par le biais de prestataires de services monétaires par téléphone mobile), les entreprises et activités transfrontalières, la collecte de fonds par le biais d'activités criminelles, etc. Les acteurs non étatiques semblent avoir la meilleure compréhension des menaces terroristes régionales et de la manière dont ces menaces augmentent le risque de FT auquel le pays est confronté. Elles ont cité un exemple où certains citoyens du Libéria ont été soupçonnés d'être formés à des fins terroristes dans un comté frontalier. Cette situation implique que la NSA et les autres autorités compétentes assurent un suivi de la menace terroriste dans le pays, ce qui a fourni une base pour une meilleure compréhension du FT (voir également le Paragraphe 293 au titre du RI.9). En ce qui concerne la compréhension du risque potentiel de FT lié aux OBNL, voir le Paragraphe 76 ci-dessus. La compréhension des risques de FT au niveau des autorités de contrôle est plus approfondie à la CBL, tandis que les autres autorités de contrôle ont une faible compréhension des risques de FT.

90. Le CBL a informé les évaluateurs qu'aucune entité n'a été agréée ou enregistrée dans le pays pour opérer en tant que PSAV.⁵³ De même, les entités déclarantes interrogées, en particulier les banques commerciales, ont indiqué qu'elles n'ont pas de clients qui sont des PSAV ou impliqués dans des échanges de crypto-monnaies. Néanmoins, le Libéria a reconnu les risques potentiels de BC/FT que présentent les actifs virtuels et les PSAV et a pris des mesures initiales en vue d'examiner et de comprendre le secteur et les risques associés. Au moment des réunions sur place, la CBL a mené une enquête sur les risques de BC liés aux actifs virtuels et aux PSAV dans les secteurs de la banque et de l'assurance et prévoit de mettre en place un cadre réglementaire approprié après une meilleure compréhension du secteur.

Politiques nationales visant à lutter contre les risques de BC/FT identifiés

53 Bien qu'aucune entité n'ait été enregistrée en tant que PSAV, la CBL a indiqué qu'il y avait une PSAV opérant de manière illégale dans le pays à un moment donné (voir RI.3)

91. Le Libéria a adopté une Stratégie Nationale de LBC/FT/FP, assortie d'un Plan d'action quadriennal (AS-AP), suite à l'achèvement de sa première ENR, afin de faire face aux risques identifiés dans le rapport. Cette Stratégie décrit les priorités stratégiques du Libéria en matière de LBC/FT/FP pour la période allant de 2022 à 2025. La stratégie définit les points d'action, les agences chef de file et les délais de mise en œuvre des actions. Elle vise à renforcer les actions préventives et répressives dans le cadre de six grands objectifs : renforcer le cadre juridique et institutionnel de la LBC/FT ; améliorer le contrôle des entités déclarantes en fonction des risques ; améliorer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et du recouvrement des avoirs en matière de BC/FT/FP ; renforcer la coopération nationale et internationale ; renforcer les capacités des parties prenantes et les sensibiliser davantage à la LBC/FT ; améliorer le système de KYC/CDD et faciliter la promotion de l'inclusion financière. Le CIM est chargé de la mise en œuvre de la Stratégie et du suivi de sa mise en œuvre. Les agences de mise en œuvre doivent rendre compte périodiquement de leurs progrès au CIM par l'intermédiaire de la CRF. Néanmoins, la Stratégie et le Plan d'action n'ont pas d'implications financières affectées aux activités, ce qui pourrait potentiellement affecter sa mise en œuvre efficace étant donné les défis liés aux ressources identifiés par certaines autorités compétentes. Dans l'ensemble, l'AS-PS est une étape positive dans la mesure où il répond aux risques de BC/FT identifiés dans chaque pays et définit un vecteur unifié pour son développement futur. Avant la stratégie nationale actuelle, le pays a mis en œuvre la Stratégie Nationale 2011-2014.

92. La mise en œuvre du Plan d'action a démarré au moment de la visite sur place. Au nombre des progrès enregistrés, l'on compte ce qui suit :

- a. Amélioration du cadre juridique de la LBC/FT, notamment la Loi de 2021 sur la LBC/FT, la Loi de 2022 sur la LACC et la Loi de 2022 portant création de la CRF, afin de combler certaines lacunes et de renforcer l'efficacité du dispositif de LBC/FT dans le pays. En particulier, la Loi de 2021 sur la LBC/FT incrimine le financement de la prolifération des armes de destruction massive, couvre le contrôle des actifs virtuels et des prestataires de services, des trusts et des sociétés à des fins de LBC/FT, élargit le champ des infractions sous-jacentes, en le faisant passer de 21 à 23, et aborde de manière substantielle les mesures préventives conformément aux Recommandations du GAFI. En outre, elle a créé le CIM, doté de pouvoirs lui permettant de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale relative à la LBC/FT. En outre, la Loi sur la LBC/FT a créé la fonction d'Administrateur des biens (un équivalent de l'Unité de gestion des biens), chargée de prendre possession de tout bien faisant l'objet d'une procédure en vertu de la Loi, de le préserver, de le gérer, de le céder ou de le traiter de toute autre manière. En outre, la Loi de 2022 sur la LACC lui confère des pouvoirs d'intenter des poursuites directes, ce qui devrait améliorer son efficacité opérationnelle. De même, le Libéria a promulgué une nouvelle Loi de 2022 portant création de la CRF, qui accorde à l'Agence une plus grande indépendance opérationnelle et une plus grande autonomie financière, avec une probabilité réduite d'interférence politique ;
- b. Élaboration et publication d'un régime de Sanctions administratives sur la LBC/FT par la CBL. Cette mesure vise à clarifier le dispositif des sanctions administratives pour les IF et à améliorer l'application des sanctions administratives. En définitive, cette mesure devrait contribuer à améliorer le niveau de conformité des IF en ce qui concerne la LBC/FC ;
- c. Extension du contrôle de la LBC/FT à certains secteurs à haut risque tels que les bureaux de change et les prestataires de services de transfert de fonds, et renforcement de l'examen sur place des banques ;

- d. Mise en œuvre d'une stratégie d'inclusion financière visant à accroître l'accès aux services financiers et à réduire les opérations en espèces. Par exemple, la mise en œuvre de la stratégie a contribué à faire passer le pourcentage d'adultes ayant un compte de 36 %⁵⁴ en 2017 à 52 % en 2021 ;⁵⁵
- e. Renforcement de la coopération nationale entre les autorités compétentes par la signature de protocoles d'accord entre certaines autorités (par exemple, la CRF et les AEPP) contribuant à certaines opérations conjointes (par exemple, l'affaire *Korlane* traitée par la PNL et la CRF (voir Encadré 3.1), et réunions de certaines plateformes de coopération opérationnelle, afin d'améliorer l'échange d'informations ;
- f. Élaboration d'un formulaire de rétroaction par la CRF pour obtenir/améliorer la rétroaction provenant des AEPP sur l'utilité de ses renseignements ;
- g. La mise en place par la CRF d'un Forum des responsables de la conformité du Libéria afin de faciliter le partage des informations, le mécanisme de rétroaction et de sensibilisation aux risques de BC/FT, ce qui a conduit certaines entités déclarantes à déposer des DOS en 2022 ; et
- h. Mise en place de programmes de formation et d'amélioration des capacités pour renforcer les capacités techniques des parties prenantes essentielles.

93. Les progrès susmentionnés sont notés, mais le pays doit néanmoins faire davantage pour traiter les questions en suspens dans le Plan. En particulier, des ressources humaines, techniques et financières supplémentaires devraient être fournies pour faciliter la mise en œuvre des actions en suspens.

94. Avant la réalisation de l'ENR, le Libéria a pris certaines mesures visant à traiter la plupart des risques identifiés dans l'ENR comme des priorités opérationnelles. Par exemple, le pays a créé des agences spécialisées dans la lutte contre la corruption (LACC en 2008), le trafic de drogue (LDEA en 1998), l'évasion fiscale (LRA en 2013) et d'autres formes de criminalité transnationale organisée (TCU en 2010). Certaines AEPP ont élaboré des stratégies ou des politiques en se fondant largement sur leur expérience ou leurs activités opérationnelles. Ces stratégies ou politiques (dont certaines sont mises en évidence dans le tableau ci-dessous) abordent les moyens d'atténuer certains des risques identifiés dans l'ENR.

Tableau 2.1 : Politiques et Stratégies des autorités compétentes visant à faire face aux risques de BC/FT

Nom de l'Agence	Titre de la Stratégie/Politique	Année d'adoption	Objectif de la Stratégie/Politique
LACC	Plan stratégique 2019-2024 de la LACC	2019	S'attaquer aux risques liés à la corruption et accorder la priorité à la lutte contre la corruption
PNL	Plan stratégique et Cadre de développement	2020	Stratégie de lutte contre la criminalité au Libéria
NSA	Stratégie de Sécurité Nationale	2008	S'attaquer au terrorisme et aux questions connexes

54 Global Findex : Rapport 2017.

55 Global Findex : Rapport 2021.

Ministère de la Défense Nationale du Libéria	Plan Stratégique du Ministère de la Défense Nationale	Août 2022	S'attaquer, entre autres, à la protection des frontières nationales contre la criminalité transnationale.
--	---	-----------	---

Source : CRF

95. La mise en œuvre de ces stratégies/politiques a donné lieu à certains succès. À titre d'exemple, la mise en œuvre de la stratégie de la LACC a donné lieu à des initiatives telles que l'évaluation du risque de corruption - un outil de prévention de la corruption utilisé pour tester la vulnérabilité des institutions aux pratiques de corruption. L'évaluation permet d'examiner en principe les politiques et programmes internes des institutions et formule des recommandations sur les actions spécifiques nécessaires pour remédier aux faiblesses constatées dans le dispositif. En 2021, la Commission a procédé à une évaluation des risques de corruption au sein de la Société d'électricité du Libéria (LEC), du Service d'immigration du Libéria et de la Police Nationale du Libéria. Ces évaluations du risque de corruption se sont avérées très efficaces pour garantir la protection des ressources publiques.⁵⁶ En outre, la LACC a déclaré que l'évaluation a permis d'améliorer la fourniture de services dans le domaine de l'électricité à des communautés qui n'étaient pas desservies jusqu'à présent. Néanmoins, les évaluateurs ont remarqué que les stratégies ne comportent pas de composante LBC/FT significative et que les agences n'accordent pas une priorité adéquate aux mesures de LBC/FT, ce qui a contribué à la faible priorité accordée aux enquêtes sur BC par les AEPP.

96. Au cours de ces dernières années, la plupart des mesures politiques et législatives relatives à la LBC/FT adoptées et mises en œuvre par les autorités libériennes visaient à remédier aux lacunes soulignées dans le rapport d'évaluation mutuelle de 2011 et à mettre en œuvre les exigences modifiées du GAFI adoptées en 2012. En 2022, le Libéria a promulgué trois lois clés (voir les détails ci-dessous) pour faire face à certains des risques de BC/FT identifiés dans l'ENR et ceux connus par ailleurs. Par exemple, le Libéria a apporté des modifications législatives à la Loi de 2012 sur la LBC/FT pour faire face au risque posé par les PSAV et le FP. De même, le Libéria a adopté de nouveau la Loi sur la LACC en 2021 pour octroyer à la Commission des pouvoirs directs en matière de poursuites dans les affaires de corruption et a rédigé un projet de loi visant à la création d'un tribunal spécialisé dans les affaires de corruption au moment de l'enquête.

97. En réponse aux risques posés par les personnes morales et les constructions juridiques, le Libéria a modifié sa Loi sur les Associations en 2020. L'amendement a imposé de nouvelles exigences statutaires et réglementaires non seulement pour les entités nationales résidentes mais aussi pour les entités libériennes non résidentes, notamment l'obligation de tenir à jour des registres d'informations sur les bénéficiaires effectifs.⁵⁷ De plus, la LEITI a développé une feuille de route sur les bénéficiaires effectifs. La feuille de route est conçue pour guider les efforts du Libéria dans la mise en œuvre complète des exigences de divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs selon la norme de l'ITIE de 2016. La LEITI a mis en place une base de données d'informations sur les bénéficiaires effectifs pour les entreprises opérant dans le secteur de l'industrie extractive. De même, l'Autorité de régulation du pétrole du Libéria a publié un règlement sur la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs

⁵⁶ Rapport annuel de la LACC, 2021, p3

⁵⁷ <https://www.openownership.org/en/publications/beneficial-ownership-transparency-in-liberia/beneficial-ownership-regime-in-liberia/>

ultimes (2020) afin de garantir que les informations sur les bénéficiaires effectifs des entreprises qui cherchent à acquérir, posséder ou exploiter un agrément et/ou à exercer un contrôle sur des entreprises opérant dans le secteur du pétrole et du gaz au Libéria soient rendues publiques. De même, la CBL met à jour ses Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs pour les rendre totalement conforme aux normes internationales pertinentes, afin de renforcer la divulgation des informations sur les bénéficiaires effectifs. En général, il existe une certaine réponse politique pour faire face aux risques posés par les personnes morales au Libéria, avec des réformes sur les bénéficiaires effectifs formant une partie explicite de la Stratégie nationale de LBC/FT et du Plan d'action du Libéria (voir l'Objectif 6).

98. Conscient du risque posé par les opérations en espèces avant l'ENR, le Libéria a notamment introduit le dispositif de déclaration des opérations en devises (DOD), créé des SFD et promu les services monétaires par téléphone mobile, entre autres. Le dispositif de DOD permet aux entités déclarantes de déclarer à la CRF les transactions importantes en espèces excédant un certain seuil. En particulier, une DOD doit être déposée lorsqu'une opération en espèces excède quotidiennement 100 000 LRD ou 5 000 dollars EU pour les particuliers et 1 million de LRD ou 10 000 dollars EU pour les sociétés. En outre, la LRA a révisé le Formulaire de déclaration des devises. Il s'agit là d'un bon exemple d'activité spécifique qui répond aux risques identifiés et qui devrait également améliorer le dispositif de déclaration des devises. En outre, le Libéria promeut l'inclusion financière avec la mise en œuvre de la Stratégie Nationale d'Inclusion Financière (NFIS) en étendant les services financiers par le biais des services financiers décentralisés (SFD), et le développement des services monétaires par téléphone mobile dans le cadre des mesures visant à réduire les opérations en espèces et les risques associés. Si les actions de la politique d'inclusion financière ont permis d'accroître l'utilisation du système financier dans une certaine mesure, alors les mesures semblent insuffisantes pour réduire la prépondérance des gros paiements en espèces non retraçables, ou les incitations pour encourager les populations à passer des espèces aux formes de paiement électroniques. Dans l'ensemble, ces mesures démontrent comment les politiques nationales de LBC/FT du Libéria répondent aux risques de LBC/FT identifiés.

99. La CBL a commencé à prendre des mesures préliminaires pour répondre aux risques nouveaux et émergents, tels que les PSAV, avec la réalisation d'une enquête sur le secteur et la mise en œuvre d'un contrôle sur place et hors site du secteur bancaire - l'un des sous-secteurs les plus vulnérables - basé sur les risques.

100. Bien que les vulnérabilités et risques liés au secteur de l'immobilier soient parmi les plus élevés de l'ENR, aucune politique au niveau national n'a été introduite pour traiter les risques graves de BC depuis l'adoption du rapport de l'ENR. En outre, l'AS-PS n'inclut pas de mesures spécifiques visant à faire face aux risques dans le secteur de l'immobilier. Néanmoins, compte tenu du risque de BC dans ce secteur, le pays a commencé à collaborer avec l'Union des professionnels de l'immobilier du Libéria en août 2022, afin de la sensibiliser aux résultats de l'ENR, aux vulnérabilités du secteur immobilier relativement au BC/FT, et à ses responsabilités en matière de LBC/FT.⁵⁸ Il convient de noter qu'un certain nombre d'agents immobiliers ne sont pas soumis à des mesures d'entrée sur le marché (la taille du secteur ne peut donc pas être déterminée) et qu'aucun contrôle en matière de LBC/FT des agents immobiliers n'est entrepris par une autorité de contrôle ou la CRF.

⁵⁸ fiuliberia.gov.lr

101. Le Libéria dispose d'une Stratégie de Sécurité Nationale (SSN) qui comporte une composante sur la lutte contre le terrorisme (voir RI.9). La SSN met l'accent sur l'amélioration de la coordination et du contrôle des activités de sécurité multi-agences, des ressources et de leur efficacité opérationnelle. En général, le pays traite les risques de FT d'une manière qui est assez cohérente avec la nature et le niveau de risque de FT dans le pays. La lutte contre le FT est intégrée à l'AS-PS tandis que le FT fait partie intégrante des activités plus larges de collecte de renseignements liés au terrorisme. Les activités de lutte contre le financement du terrorisme reposent sur une approche de collaboration et de partage des informations, notamment entre la CRF, la PNL et la NSA. Par exemple, bien que les enquêtes n'aient révélé aucun FT, l'affaire de l'école qui a conduit à l'expulsion des suspects était une opération menée conjointement par la NSA, la police et la CRF. De même, l'affaire du recrutement dans les comtés frontaliers, où certains Libériens auraient été recrutés pour mener des actes d'insurrection au Mali et en Côte d'Ivoire, a impliqué la police et la NSA. Le Libéria dispose d'une Politique nationale relative à l'aide et aux ONG. L'un des principes directeurs de cette politique est de garantir l'alignement du financement des donateurs sur les priorités de développement nationales, qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de consolidation de la paix et de construction de l'État. Toutefois, le contrôle/suivi des OBNL pour garantir la transparence dans l'utilisation de leurs fonds est faible (voir RI.10).

102. L'Équipe d'évaluation a pris note de la hausse de l'allocation budgétaire pour l'exercice 2022 dans les secteurs clés, y compris les agences concernées par la transparence et la reddition de compte. Par exemple, le Gouvernement a accru l'allocation budgétaire de la CRF en la faisant passer de 748 668 dollars en 2021 à 1 589 753 dollars en 2022, soit une hausse de 112 %. De même, l'allocation budgétaire à la NSA est passée de 10 534 405 dollars à 11 076 724 dollars, soit une hausse de 5,1 % en 2022, et celle de la LACC est passée de 842 982 à 2 247 322 dollars en 2022, soit une hausse de 166,6 %. L'augmentation des crédits budgétaires alloués à ces organismes essentiels reflète l'engagement politique de s'attaquer aux principaux risques identifiés dans l'ENR et de lutter contre le BC/FT dans le pays. Toutefois, des discussions avec certaines des autorités indiquent que les fonds n'ont pas été décaissés de manière adéquate, ce qui a un impact négatif sur les opérations de ces autorités compétentes, en particulier les AEPP, dans l'exercice de leurs fonctions, y compris l'exécution des politiques, des politiques et des objectifs et pour assurer que des niveaux plus élevés d'efficacité soient atteints. Malgré cette situation, certaines autorités sont optimistes et pensent que la mise en œuvre de la Stratégie nationale permettra d'allouer des ressources à toutes les agences pertinentes, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement. Cet engagement a été réitéré par les autorités lors de la session d'ouverture de la visite sur place.

103. Compte tenu du travail entrepris pour mettre en place des mesures visant à réduire au minimum les risques identifiés, et en tenant compte des initiatives stratégiques nationales adoptées avant et après l'adoption de l'ENR, l'Équipe d'évaluation considère que le pays réagit progressivement aux risques identifiés par le biais de changements de politiques nationales et sectorielles.

Exemptions, mesures renforcées et simplifiées

104. On a eu recours aux résultats de l'ENR pour soutenir l'application de mesures renforcées, étant donné que les entités déclarantes doivent tenir compte des facteurs de risque identifiés dans l'ENR dans le cadre de leur évaluation et prendre des mesures de vigilance renforcées lorsqu'une opération est identifiée comme présentant un risque plus élevé dans l'ENR (voir l'Annexe sur la Conformité Technique, Critères 1.7 et 10.17).

105. Les résultats de l'ENR sont également utilisés pour soutenir l'application de mesures simplifiées, les entités déclarantes étant autorisées à appliquer un dispositif de vigilance raisonnable simplifié aux transactions à faible risque identifiées dans l'ENR (voir l'Annexe sur la Conformité Technique, Critères 1.8 et 10.18).

106. Il n'existe pas au Libéria de situations à faible risque qui soient exemptées de certaines obligations en matière de LBC/FT (voir l'Annexe sur la Conformité Technique, Critère 1.6).

107. Il existe certains types d'entreprises récemment intégrées dans le dispositif de la LBC/FT qui ne sont pas à proprement parler des EPNFD telles que définies dans les Recommandations du GAFI. L'inclusion d'entités telles que les OBNL, les services d'accueil (hôtels, agences de voyage, etc.) ne semble pas fondée sur une évaluation documentée des risques de BC/FT. Cette situation pourrait conduire à consacrer des ressources là où elles ne sont pas nécessaires, en particulier si aucun risque de BC/FT n'a été identifié pour justifier ces inclusions. Il est impératif de mentionner que la catégorisation des OBNL en tant qu'EPNFD n'est pas conforme aux normes du GAFI.

Objectifs et Activités des autorités compétentes

108. Le Libéria a élaboré l'AS-PS visant à lutter contre les risques de BC/FT, afin de remédier aux risques identifiés dans le rapport de l'ENR. Les principaux objectifs politiques sont décrits dans la Stratégie nationale et le Plan d'action sur la base des résultats de l'ENR. Le Libéria a fourni des informations sur le niveau des actions entreprises depuis l'adoption de la stratégie nationale. Au nombre des activités entreprises par les autorités compétentes, figurent celles ci-après : le CIM a accéléré l'adoption de trois lois importantes en 2022 (Loi sur la CRF, Loi sur la LACC et Loi sur la LBC/FT) ; la CBL a mis au point un dispositif de sanctions administratives contre la LBC/FT à l'intention des IF et des outils de contrôle fondés sur les risques pour le secteur bancaire ; la LEITI a mis au point une base de données sur les bénéficiaires effectifs pour l'industrie extractive. En générale, les activités de certaines autorités compétentes sont, dans une certaine mesure, guidées par ce document politique en mettant en œuvre les éléments du Plan d'action, qui correspondent aux objectifs politiques de l'AS-PS national. Dans l'ensemble, le Libéria a démontré dans une certaine mesure que les activités de certaines autorités compétentes étaient conformes aux politiques nationales de LBC/FT et aux risques identifiés.

109. La CBL a pris des mesures visant à ajuster ses activités et ses priorités afin de s'aligner sur le risque dans le pays. La CBL a, à juste titre, focalisé ses activités de contrôle sur le secteur bancaire, qui est le secteur à plus haut risque sous son contrôle. Elle a élaboré des outils de profilage des risques pour les banques individuelles en 2021 et une évaluation des risques sectoriels pour le secteur bancaire en 2022. De même, sur la base des résultats de l'ENR, la CBL a commencé à inspecter sur place certaines

entités contrôlées (bureaux de change et prestataires de services de transfert de fonds) identifiées comme présentant un risque plus élevé dans l'ENR. La CBL a salué la mise en place d'un exercice d'application conjoint avec la PNL et la National Forex Bureau Association en février 2022 afin de détecter et de sanctionner les bureaux de change et les prestataires de services de transfert de fonds opérant sans agrément, qui représentent une vulnérabilité importante pour le secteur (voir RI.3). En outre, compte tenu des vulnérabilités inhérentes aux opérations en espèces, la CBL a accordé une attention particulière à la question de l'inclusion financière. La CBL a élaboré et adopté une Stratégie nationale d'inclusion financière (SNIF) en 2020. Le travail de la CBL sur l'inclusion financière a enregistré quelques progrès et contribue également aux efforts visant à faire face à la menace posée par l'économie informelle. En outre, la CBL a déclaré avoir discuté en interne des défis et des réponses politiques liées au risque associé aux PSAV, ce qui a conduit à une enquête sur les PSAV dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Cet exemple illustre la manière dont la CBL adapte ses objectifs aux risques émergents en dehors du cadre de l'ENR. Bien que la CBL ait indiqué qu'elle disposait de ressources suffisantes, les évaluateurs pensent que la Banque doit accroître les ressources allouées à l'Unité chargée de la LBC/FT, afin de renforcer son rôle de contrôle, étant donné sa compétence en matière de contrôle de toutes les IF au Libéria. Les autres autorités de contrôle de la LBC/FT, en charge des EPNFD ne mènent pas d'activités de contrôle de la LBC/FT (voir RI.3).

110. De même, la CRF a commencé à aligner ses objectifs et ses activités sur les conclusions de l'ENR dans une certaine mesure. Par exemple, la CRF a commencé à accorder la priorité à ses activités dans le domaine du renseignement financier, de la formation, de la sensibilisation et de l'échange d'informations avec les partenaires clés en matière de LBC/FT. La priorité est accordée aux menaces et aux vulnérabilités telles que les pots-de-vin et la corruption, le trafic de drogue, le BC et le FT. L'affaire *Sheik Bassirou* (voir RI.7) constitue un exemple d'analyse prioritaire de la CRF qui a abouti à une enquête sur le BC et au gel des avoirs, ce qui reflète la réalisation de l'objectif et des activités de la CRF. L'objectif de la CRF est également de veiller à ce que ses opérations soient étroitement alignées sur celles des agences qui accèdent à ses renseignements financiers et à ses informations pertinentes et les utilisent dans le cadre de leurs fonctions, afin de promouvoir une plus grande utilisation de ses renseignements dans leurs opérations. De plus, la CRF a mené quelques formations et autres initiatives de sensibilisation à l'intention des entités déclarantes. Ces efforts ont abouti à une sensibilisation accrue, certaines institutions déclarantes, notamment les SFD et les compagnies d'assurance, ayant déposé des DOS auprès de l'Agence en 2022. De même, la sensibilisation de la CRF aux entités déclarantes a abouti à la création du Forum des agents de conformité du Libéria et d'autres associations sectorielles de conformité telles que l'Association des agents de conformité du secteur bancaire. Toutefois, elle doit encore établir une stratégie de contrôle cohérente et coordonnée, axée sur les domaines présentant les risques les plus élevés des secteurs des IF/EPNFD.

111. Les évaluateurs ont constaté qu'une approche harmonisée et la mise en commun des ressources par les autorités compétentes ont été adoptées dans le cadre des enquêtes sur certaines affaires de BC et d'infractions sous-jacentes connexes et pour atténuer les risques de BC/FT, ce qui se traduit par un certain niveau d'efficacité et d'efficience du dispositif. Au nombre des exemples d'autorités compétentes qui travaillent ensemble et combinent leurs ressources pour atténuer les risques de BC/FT, on compte la création de l'équipe Veritas, une équipe spéciale multi-agences (composée de la LRA, de la CRF, de l'Agence d'audit interne et de la Commission Générale d'Audit) chargée de vérifier la déclaration de patrimoine des agents publics ; l'EEP (composée de la LACC, de la CRF, de la Police, du MdJ et de la NSA), chargée de mener des enquêtes sur la disparition présumée de 16 milliards de

billets de banque libériens ;⁵⁹ et l'IBMT, composé du LIS, des douanes et de la LRA, chargé de contrôler les mouvements transfrontaliers illicites d'espèces/d'instruments négociables au porteur. De même, le Gouvernement libérien a créé un Groupe de travail sur les crimes financiers composé de toutes les agences pertinentes, y compris la police, la LACC, la LRA et la NSA, afin de faciliter les opérations conjointes et une meilleure coopération dans l'échange d'informations/de renseignements. Les autorités ont réalisé certains avantages limités des actions coordonnées contre les crimes financiers, du partage des ressources et de l'échange d'informations. Par exemple, le Groupe de travail a mené à bien une enquête conjointe concernant un agent public soupçonné de fraude fiscale sur des propriétés commerciales et de corruption. En outre, un nombre indéterminé d'informations ont été échangées de manière informelle entre les membres du Groupe. D'autres exemples d'autorités compétentes collaborent afin d'atteindre leurs objectifs et leurs politiques en combinant leurs ressources sont reflétés dans certains exemples d'affaires fournies par le pays évalué et examinés par les évaluateurs, notamment l'affaire *Korlane* (voir RI.6).

112. Les activités des AEPP sont largement régies par les stratégies spécifiques de leur agence, telles que la Stratégie nationale de lutte contre la drogue (LDEA) et la Stratégie de lutte contre la corruption (LACC). Bien qu'elles aient été adoptées avant l'achèvement de l'ENR, elles couvrent les principales menaces de BC identifiées dans le rapport de l'ENR. Dans l'ensemble, les AEPP ont déployé des efforts visant à faire face aux risques clés liés aux infractions sous-jacentes, notamment la corruption, le vol qualifié, la fraude fiscale et le trafic de drogue. Bien qu'elles soient largement conformes au risque identifié dans l'ENR, ces activités ne sont pas suffisamment ciblées sur la LBC. Par exemple, bien que les AEPP aient une certaine conscience de la nécessité d'intenter des poursuites contre toutes les activités liées au BC et de mener des enquêtes connexes, cette prise de conscience ne s'est pas traduite par le nombre d'enquêtes ouvertes à ce jour (voir RI.7). En général, les actions préventives et les enquêtes des autorités se focalisent sur la détection et l'identification des criminels, mais le suivi des fonds ou le blocage des fonds ou des avoirs disponibles, le cas échéant, ne constitue pas une part importante de leurs actions. Les AEPP, autres que la LACC, mettent généralement l'accent sur l'infraction sous-jacente et pas tellement sur la partie du BC. Par exemple, la LDEA et la LRA ont montré qu'ils mènent des enquêtes sur les infractions sous-jacentes dont ils sont chargés, mais mènent rarement des enquêtes sur le BC (voir RI 7).

113. Suite aux résultats de l'ENR, certaines autorités compétentes ont créé de nouvelles Unités pour renforcer leur capacité à assumer leur fonction. Par exemple, la CRF a créé deux unités : l'Unité de renseignement et transfrontalière, chargée de détecter et de signaler les crimes et activités transfrontaliers tels que la traite des personnes, le trafic de drogue, les mouvements illicites de devises, la contrefaçon de monnaie, et une unité juridique chargée de l'application de la Loi sur la CRF, de la Loi de 2013 sur les recours provisoires contre les actes criminels (ordonnances de gel provisoire en consultation avec le Ministère de la Justice) afin de détecter et d'appliquer le gel à titre de mesure préventive aux produits présumés du crime. De même, la LACC a créé une Unité de renseignement pour renforcer ses activités d'infiltration dans le cadre de la lutte contre la corruption, ainsi qu'une unité de recouvrement des avoirs qui se focalise sur le recouvrement des avoirs volés. Ces actions constituent

59 <https://coinsweekly.com/plus-minus-16-billion-the-missing-millions-of-liberia/> ; <https://allafrica.com/stories/201809210013.html> ; <https://www.bbc.com/news/world-africa-48540699>

des développements positifs et sont conformes à l'une des actions prioritaires de la Stratégie nationale et du Plan d'action.⁶⁰ De même, le Libéria a rédigé un projet de loi portant création d'un tribunal spécialisé pour traiter les affaires de corruption. Il s'agit d'une réponse aux domaines à haut risque (en particulier la corruption) identifiés dans l'ENR et d'une initiative positive du pays.

114. Les institutions ayant des responsabilités en matière de lutte contre le FT, en particulier la NSA, la PNL et la CRF, ont mené des enquêtes conjointement sur quelques affaires présumées de terrorisme/FT, ce qui semble cohérent avec le faible profil de risque de FT du Libéria. En particulier, la NSA dispose de procédures opérationnelles standard pour les enquêtes sur le terrorisme/FT, y compris le recours à d'autres agences, le cas échéant. Ces procédures ont été utilisées efficacement lors de l'enquête sur l'affaire portant sur l'école (voir RI.9). Les activités d'autres autorités compétentes, telles que la police, sont guidées par des efforts plus larges de lutte contre le terrorisme visant à réduire les moteurs du FT. Dans l'ensemble, il semble que les objectifs et les activités des autorités soient, dans une certaine mesure, alignés sur les risques de FT.

Coordination et Coopération nationales

115. De manière générale, la coordination et la coopération en matière de LBC/FT sont considérées comme bonnes au Libéria. Le Libéria a mis en place un Comité national multidisciplinaire [le Comité interministériel (CIM) chargé de la LBC/FT] pour l'élaboration des politiques nationales et la coordination des questions de LBC/FT/FP. Le CIM a été créé en 2019, mais a reçu un soutien juridique dans le cadre de la Loi sur la LBC/FT. Il est composé de représentants des autorités nationales pertinentes par la mise en œuvre de la LBC/FT, notamment les Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, des Finances et de la Planification du Développement, la CRF, la CBL, la LRA, la LBR, le Service de l'Immigration, la Police, la LDEA, la NSA et la LACC. Le CIM est présidé par le Ministère de la Justice, le Ministère des Finances et de la Planification du Développement en étant le vice-président, tandis que la CRF assure le Secrétariat. Le Comité est notamment chargé de : i) coordonner la formulation des politiques et stratégies nationales en matière de LBC/FT/FP ; ii) superviser/assurer le suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de LBC/FT/FP et de l'ENR ; iii) évaluer l'efficacité du dispositif national de LBC/FT ; iv) faciliter la coordination et la coopération entre les parties prenantes en matière de LBC/FT ; et v) mettre en place des groupes de travail opérationnels pour aider à la mise en œuvre des politiques, stratégies et mesures en matière de LBC/FT/FP, ainsi que de l'ENR. Le CIM se réunit de manière périodique pour discuter des questions de LBC/FT et pour assurer une coordination efficace. Cette initiative s'est traduit par l'achèvement du processus d'ENR, la préparation et l'adoption de la stratégie nationale de la LBC/FT/FP et du Plan d'action du Libéria, les modifications législatives qui en découlent et la préparation du second cycle d'évaluation mutuelle. En général, l'accent mis sur les questions de LBC/FT lors des réunions du CIM, ainsi que les résultats obtenus, ont démontré les efforts actifs de coordination et de coopération du Libéria au niveau national.

116. La coopération et la coordination au niveau politique ont leurs propres défis. Par exemple, il arrive que quelques membres ne participent pas aux réunions. Toutefois, étant donné que le ministre de

⁶⁰ Objectif 3 : Améliorer l'Efficacité des enquêtes, des poursuites ciblant les avoirs et leur recouvrement en matière de BC/FT

la Justice préside le Comité (ce qui témoigne d'un engagement politique de haut niveau), ce problème est souvent résolu et n'a pas d'impact significatif sur les activités du CIM. La présence du ministre et d'autres responsables gouvernementaux de haut niveau au sein du CIM permet également de s'assurer que les actions telles que les amendements aux lois sur la LBC/FT sont traitées de manière urgente. Toutefois, l'équipe note que le CIM doit encore créer des groupes de travail opérationnels appropriés (comme l'exige la Loi de 2021 sur la LBC/FT) pour renforcer ses travaux, ce qui peut être dû à l'adoption récente de la loi.

117. Au niveau opérationnel, certains mécanismes de coordination existent pour partager les informations et coordonner les efforts. Par exemple, le Groupe de travail sur les crimes financiers offre une plateforme aux parties prenantes clés, notamment la CRF, la LACC, la LRA, les services des douanes, la police et les services d'immigration, pour coopérer en matière de partage de renseignements et d'informations, ainsi que pour d'autres activités conjointes liées aux crimes financiers. Comme indiqué ci-dessus, le Groupe de travail a enregistré un succès dans une opération/enquête conjointe. Outre le GTCF, une collaboration nationale importante existe également entre les AEPP par le biais d'autres mécanismes de coopération et de coordination opérationnelles interagences, notamment par le biais de l'Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale (TCU). La preuve d'une bonne coopération et d'une bonne coordination au niveau opérationnel se reflète également dans la création du Centre de fusion et des groupes de travail, notamment le Groupe de Travail sur la Lutte contre la Traite des Personnes, l'Équipe en charge des Enquêtes et Poursuites (ENR, page 41), l'Équipe de Gestion Intégrée des Frontières (IBMT), l'Équipe d'Enquête Présidentielle (PIT) et l'équipe chargée des enquêtes sur les biens, de leur restitution et de leur recouvrement (AIRReT). L'AIRReT qui a fonctionné entre 2019 et 2020, a été chargée de mener des enquêtes sur les fonds volés et détournés révélés par les rapports d'audit et d'enquête de la Commission Générale d'Audit (GAC) et de la Commission anti-corruption du Libéria, de restituer et de récupérer ces fonds. L'AIRReT a récupéré près de 485 millions de dollars EU. De même, l'Équipe d'Enquête Présidentielle (PIT) (composée de la LACC, de la CRF, de la police, du MdJ et de la NSA) a mené des enquêtes sur la mission présumée de 16 milliards de billets de banque libériens provenant des coffres de la CBL. Les suspects ont été jugés et acquittés. L'IBMT, composé de LIS, des services de douane/LRA, a saisi un million de faux billets de banque en dollars libériens en 2021 et a transmis l'affaire à la police aux fins d'enquête. Le suspect a été inculpé au tribunal pour BC et contrefaçon de monnaie. L'affaire est toujours en instance. Dans l'ensemble, ces accords de coopération, en particulier les équipes spéciales, sont positifs dans la mesure où ils permettent au pays de se serrer les coudes et d'utiliser les ressources disponibles pour un objectif commun.

118. Il existe un certain niveau de coopération démontrable entre la CRF et la CBL, notamment en termes de contrôle et de formation conjointes sur place. La coopération opérationnelle entre les autres autorités de contrôle en matière de LBC/FT est à un stade embryonnaires. Il n'existe aucune plateforme de coopération opérationnelle permettant aux autorités de contrôle de discuter de questions intersectorielles et d'autres questions d'intérêt stratégique, notamment le contrôle de la LBC/FT, les risques de BC/FT auxquels sont confrontés les secteurs financier et les EPNFD, ainsi que les risques émergents et les actions collectives requises. Dans l'ensemble, le niveau de coopération et de coordination entre les autorités de contrôle de la LBC/FT doit être amélioré afin de renforcer la convergence des pratiques de contrôle, le partage des expériences, des bonnes pratiques et des outils pour améliorer l'approche du contrôle de la LBC/FT sur la base des risques.

119. Il existe un niveau de coopération démontrable entre la CRF et les autres autorités compétentes, notamment la LACC, la LRA et la Police, en matière d'échange d'informations. L'échange d'informations se fait soit sur une base spontanée, soit sur la base d'une demande dirigée par une partie nécessitant l'information.

120. Outre ce qui précède, certaines autorités compétentes ont signé des protocoles d'accord. Ces protocoles d'accord témoignent de la volonté de formaliser et de renforcer les efforts nationaux visant à faciliter une coopération et une coordination en temps opportun et efficaces en matière de LBC/FT. En particulier, la CRF a signé des protocoles d'accord avec la LRA, la LDEA, la NSA et le MdJ, certains à des stades différents. Sur la base des statistiques fournies par le pays, l'Équipe d'évaluation a constaté que l'utilisation des protocoles d'accord pour améliorer le partage des informations était limitée. Les procédures formelles de coopération n'empêchent pas les autorités de fournir une assistance informelle chaque fois que cela est nécessaire.

Tableau 2.2 : Protocoles d'accord clés signés par les autorités compétentes nationales

PdA	Date	But
CRF et LDEA	Juillet 2022	Coopération en matière d'échange d'informations sur les questions liées à la LBC/FT
CRF et NSA	Juillet 2022	Coopération en matière d'échange d'informations sur les questions liées au FT
CRF et MdJ	Juillet 2022	Collaboration en matière de LBC/FT
CRF et PNL	Juillet 2022	Coopération en matière d'échange d'informations sur les questions liées à la LBC/FT
CRF et LIS	Juillet 2022	Coopération en matière d'échange d'informations sur les questions liées à la LBC/FT
CBL et LRA	Avril 2021	Coopération en matière de communication d'informations financières sur les questions fiscales
LEC et LRA	Février 2021	Promouvoir la conformité aux normes fiscales dans le secteur de l'énergie
CRF et LRA	Décembre 2018	Coopération en matière de partage d'informations sur le BC et la fraude fiscale
LACC et GAC	2018	Coopération en matière de vérification des avoirs des agents publics
LACC et LRA	Février 2016	Coopération et collaboration en matière de LBC/FT
PNL et MdJ	Octobre 2011	Coopération dans le domaine de l'échange d'informations sur les services chargés des enquêtes et poursuites pénales

Source : CRF

121. La coordination et la coopération du CPF au niveau opérationnel sont moins développées. Le Libéria n'a montré aucun signe positif en ce qui concerne la coordination relative au financement de la prolifération des armes de destruction massive (FP) et rien n'indique que les autorités chargées de la lutte contre la prolifération aient commencé à prendre en compte les questions relatives aux FP. De même, les évaluateurs notent que la coordination opérationnelle et la coopération entre les AEPP, les autres autorités compétentes et le secteur privé en matière d'identification et d'enquête sur les affaires de BC et de lutte contre le risque de BC sont faibles.

Sensibilisation du secteur privé aux risques

122. Le Libéria a adopté une approche globale dans la réalisation de son ENR et a inclus des représentants du secteur privé ⁽⁶¹⁾ dans certains des groupes de travail chargés d'identifier et d'évaluer le risque de BC/FT du pays. Leur participation a contribué à accroître le niveau de sensibilisation du secteur privé aux risques.

123. Les autorités libériennes ont pris certaines mesures visant à s'assurer que les entités déclarantes sont informées des résultats de l'ENR. La CRF a organisé la validation des résultats de l'ENR et des ateliers généraux avec un large éventail de parties prenantes, y compris les secteurs privés, où elle a présenté les résultats de l'ENR. En outre, le rapport de l'ENR a été diffusé aux entités déclarantes par courriel et par remise en main propre de copies physiques et a également été publié sur les sites web officiels de certaines autorités compétentes.⁶² En outre, les autorités, en particulier la CRF, ont mené des actions de sensibilisation et organisé un certain nombre de réunions et de formations sectorielles pour mieux faire connaître les résultats de l'ENR. La rétroaction provenant de certaines des entités déclarantes interrogées indique que la qualité des informations fournies par la CRF au cours de ces sessions d'information a été déterminante pour leur permettre de mieux comprendre les risques de BC/FT, et que certaines d'entre elles ont clairement exprimé les problèmes et les vulnérabilités à haut risque affectant la juridiction, tels qu'identifiés dans l'ENR. La plupart des représentants du secteur privé interrogés ont exprimé leur approbation quant aux conclusions de l'ENR. Néanmoins, quelques entités déclarantes, pour la plupart des EPNFD à risque moyen ou faible, interrogées, ont indiqué qu'elles n'avaient pas connaissance de l'ENR.

124. En général, si le Libéria a déployé des efforts visant à diffuser les résultats de l'ENR, alors les entretiens ont révélé une connaissance variable des résultats de l'ENR, ce qui indique que les mécanismes utilisés pour la diffusion ont été modérément efficaces. En général, l'équipe a noté que, parmi les IF interrogés, les banques commerciales avaient un bon et un meilleur niveau de compréhension des risques de BC/FT, par rapport aux autres IF dont le niveau de compréhension varie entre faible et modéré. La compréhension du risque par les EPNFD est mitigée mais généralement faible (voir RI.4).

Conclusion générale sur le RI.1

⁶¹ Les questionnaires ont été distribués à tous les opérateurs clés du secteur privé et les réponses reçues ont été analysées par le Groupe de travail pertinent. Il s'agit en outre d'inclure certains d'entre eux dans le Groupe de travail pertinent.

⁶² La CRF (<https://www.fiuliberia.gov.lr>), la Commission de contrôle (<https://gac.gov.lr/other-important-resources/>), le Ministère des Finances et de la Planification du Développement (<https://www.mfdp.gov.lr/index.php/docs/publications?start=5>), le Palais présidentiel (<https://www.emansion.gov.lr/2content.php?sub=15&related=7&third=15&pg=sp>) et d'autres autorités compétentes.

125. On note une bonne compréhension des risques de BC chez la plupart des autorités compétentes et une assez bonne compréhension des risques de FT chez les responsables gouvernementaux impliqués dans la lutte contre le FT au Libéria. La compréhension du risque repose en grande partie sur la conduite de l'ENR axée sur le BC/FT, les activités opérationnelles des autorités compétentes et certaines enquêtes et évaluations sectorielles. Toutefois, l'ENR pourrait encore s'améliorer dans certains domaines, notamment en approfondissant l'évaluation et la compréhension des risques de FT, des risques de BC posés par toutes les personnes morales et tous les dispositifs, ainsi que des risques associés aux actifs virtuels et aux PSAV. En plus de l'AS-PS national, les autorités compétentes clés ont mis en place des stratégies/politiques sectorielles, telles que le Plan stratégique de la LACC, pour traiter certains des domaines à haut risque. Dans certains cas, les contraintes en matière de ressources ont néanmoins un impact sur la capacité de certaines autorités compétentes à garantir que les objectifs et les activités sont réalisés dans une large mesure.

126. La coordination et la coopération en matière de LBC/FT au niveau politique représente l'un des points forts du Libéria. Si la coopération et la coordination interagences entre la plupart des autorités compétentes sur les questions opérationnelles sont généralement bonnes, le Libéria peut tirer parti d'un meilleur partage des informations par le biais du GTCF. Des progrès supplémentaires sont requis en ce qui concerne la coopération opérationnelle et la coordination entre les autorités de contrôle, alors qu'il n'existe aucune coopération opérationnelle en ce qui concerne le FP.

127. Le pays a entrepris des actions importantes en vue de diffuser le rapport de l'ENR et de sensibiliser les opérateurs du secteur privé aux résultats de l'ENR. D'une manière générale, les banques commerciales ont fait preuve d'une forte sensibilisation aux conclusions de l'ENR, tandis que la sensibilisation varie de moyenne à faible parmi les IFNB et les EPNFD.

128. Bien que le Libéria n'ait pas évalué les risques de BC/FT liés aux personnes morales, une certaine compréhension de la manière dont les personnes morales peuvent être utilisées à des fins de BC a été démontrée. Le secteur des PSAV n'est actuellement pas significatif pour le Libéria, mais les autorités ont mené une enquête sur les risques de BC/FT associés aux PSAV dans les secteurs de la banque et de l'assurance, ce qui constitue une étape positive vers la compréhension des risques dans ce secteur. Certaines lacunes de l'ENR ont un impact sur la compréhension globale du risque de FT, mais, étant donné le profil de risque de FT relativement faible du pays, cette lacune n'a pas été pondérée de manière significative. De même, bien que les risques de FT émanant des OBNL n'aient pas été évalués de manière exhaustive dans l'ENR, cette lacune est partiellement atténuée par l'évaluation des risques des OBNL réalisée par le Libéria. Dans l'ensemble, toutes les faiblesses ont été examinées et pondérées par les évaluateurs, à la suite de quoi l'équipe a conclu que le dispositif nécessite des améliorations majeures.

129. **Le Libéria est noté comme ayant un niveau d'Efficacité Modéré au titre du RI.1**

CHAPITRE 3. DISPOSITIF JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

3.1. Constatations clés et Actions Recommandées

Constatations clés

Renseignements financiers liés au BC/FT (Résultat Immédiat 6)

- a) Les AEPP ont accès à toute une série de sources d'information, mais font un usage limité des renseignements financiers dans le but de soutenir leurs activités d'enquête. Bien que la CRF ait le pouvoir d'accéder à une variété de bases de données du secteur public, elle n'a pas pleinement fait usage des pouvoirs afin d'accéder aux informations de certaines autorités compétentes clés telles que la PNL, les douanes, la LACC et la NSA en vue d'étayer son analyse.
- b) La CRF constitue une source importante de renseignements financiers dans le dispositif global de LBC/FT du Libéria. Les renseignements financiers produits par la CRF sont considérés par les AEPP comme étant de bonne qualité ; ces renseignements ont été utilisés par ces dernières en vue d'identifier et de mener des enquêtes sur les infractions sous-jacentes, de retracer les actifs et, dans une moindre mesure, de soutenir les affaires en lien avec le BC/FT. Les renseignements produits par la CRF reflètent certains des risques majeurs existant dans le pays, notamment l'évasion fiscale, les pots-de-vin et la corruption, ainsi que le vol/cambriolage. Le manque d'outils informatiques avancés, les ressources humaines inadéquates et la formation limitée entravent l'efficacité du processus d'analyse et, en fin de compte, la capacité de la CRF à soutenir efficacement les besoins opérationnels des AEPP et à mener des analyses stratégiques.
- c) À l'exception de la LACC et de la LRA, les autres AEPP recherchent rarement ou ne recherchent pas de manière proactive des renseignements financiers auprès de la CRF afin de soutenir leurs enquêtes en cours ou de rechercher les traces et d'identifier les actifs liés au BC et à d'autres crimes financiers.
- d) Les banques représentent la majorité des DOS soumises à la CRF, en conformité avec l'exposition du secteur aux risques. Les IFNB, notamment les opérateurs de services financiers par téléphone mobile, les institutions de microfinance et les compagnies d'assurance, ont soumis quelques DOS. En général, la CRF considère la qualité des DOS comme étant bonne. Les délits suspects sous-jacents décrits dans les DOS reflètent certains des délits majeurs qui génèrent les procédures identifiées dans le rapport de l'ENR. Cinq (5) DOS liées au FT ont été déposées auprès de la CRF, fait qui semble correspondre au profil de risque du Libéria en matière de FT. Les EPNFD et certaines IF n'ont pas déposé de DOS auprès de la CRF, privant ainsi cette dernière d'informations potentiellement précieuses, d'autant plus que certains secteurs (par exemple, les NMPP et les agents immobiliers) ont été identifiés comme présentant des risques plus élevés de BC. Outre les DOS, la CRF reçoit également des DOE qui ont contribué à améliorer son

analyse. La CRF n'a reçu aucun rapport de la part des services douaniers sur le transport physique transfrontalier de devises et d'instruments négociables au porteur.

- e) La CRF ne fournit pas de rétroaction régulière et systématique aux entités déclarantes sur l'utilité des DOS déposées et analysées visant à avoir un impact effectif sur le comportement des entités déclarantes en ce qui concerne l'accomplissement de leurs obligations d'établissement de rapports. De même, une rétroaction limitée est fournie à la CRF sur l'utilisation des renseignements financiers par les AEPP. L'absence de rétroaction efficace aux entités déclarantes et à la CRF sape les efforts visant à améliorer la qualité des DOS soumises par des entités déclarantes et des produits de renseignement de la CRF.
- f) La CRF et les autres autorités compétentes coopèrent de manière adéquate mais n'échangent des informations que dans une mesure limitée. La coopération est facilitée par les plateformes de coopération opérationnelle, les correspondants de la CRF désignés dans certaines autorités compétentes, et les protocoles d'accord signés par la CRF avec certaines autorités dans le but de renforcer la coopération opérationnelle et l'échange d'informations. Il n'existe aucune inquiétude concernant le traitement confidentiel des informations.

Enquêtes et poursuites pour BC (Résultat Immédiat 7)

- a) La promulgation de la Loi de 2021 sur la LBC/FT à la suite de l'ENR démontre l'engagement du Libéria à poursuivre la lutte contre le BC au niveau politique. Le Libéria n'a pas démontré sa capacité à mener des enquêtes, poursuivre et condamner les auteurs de blanchiment de capitaux en raison des faiblesses fondamentales en termes de capacités et de moyens dans toutes les CRF. Néanmoins, il existe des faiblesses importantes en matière de Conformité Technique par rapport aux recommandations pertinentes, en particulier les Recommandations 3.6 (infractions commises dans un autre pays), 3.5 (condamnation en l'absence d'une condamnation pour une infraction sous-jacente) et 31.2 (utilisation d'un large éventail de techniques d'enquête, opérations d'infiltration, etc.) Par conséquent, le Libéria continue de faire face à plusieurs obstacles juridiques importants qui l'empêchent de poursuivre efficacement la lutte contre le BC.
- b) Comme l'indique l'absence de condamnation pour BC, le Libéria ne mène pas d'enquêtes et de poursuites pour BC d'une manière conforme au profil de risque. Le Libéria adopte une approche réactive plutôt que proactive pour l'identification des affaires de BC. Le Libéria n'a pas démontré que les infractions parallèles de BC font l'objet d'une enquête conjointement à celle de l'infraction sous-jacente. Les enquêtes financières détaillées visant à retracer les produits du crime ne sont pas entreprises, car la LACC met l'accent sur les « affaires [de corruption] plus faciles à gagner et moins médiatisées » et la LDEA n'entreprend pas d'enquêtes financières lorsqu'elle mène des investigations sur des affaires de trafic de drogue. De ce fait, il n'existe pas de possibilités d'identifier des actions isolées de BC ou commises par des tiers.
- c) En l'état actuel des ressources, le Libéria ne dispose que d'une capacité très limitée d'enquête et de poursuite ciblant le BC. Les AEPP et les procureurs, à savoir la PNL, la LACC, la LDEA, la LRA, la TCU, le Ministère de la Justice et la LACC, ne disposent pas

de ressources suffisantes et ne sont pas suffisamment formés en vue de mener des enquêtes et des poursuites ciblant le BC. Par conséquent, il n'y a pas eu d'enquêtes portant sur le BC de la part de tiers. Les affaires isolées de BC qui font l'objet de poursuites sont souvent menées avec des preuves insuffisamment développées. En conséquence, le Libéria n'a pas encore obtenu une seule condamnation pour BC.

- d) Un large éventail de sanctions est disponible, y compris la confiscation des produits du crime. Cependant, comme il n'y a pas eu de condamnation pour BC, il n'a pas été possible d'évaluer l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions appliquées.
- e) Il existe peu de preuves en matière de compétence à recueillir des renseignements et des preuves en vue d'identifier des affaires complexes et d'intenter des poursuites y relatives. La capacité à intenter des poursuites dans le cadre des affaires est également entravée car les AEPP ne sont pas autorisées, par la loi, à utiliser des techniques d'enquête spéciales.
- f) Le Libéria utilise des mesures de restitution dans le cadre desquelles les suspects reconnaissent leur culpabilité et acceptent de renoncer aux « produits de leur comportement criminel ». Toutefois, cette mesure n'est pas appliquée dans les situations où une enquête sur le BC a été menée, car elle n'est pas possible en l'absence de condamnation pour BC.
- g) Le Libéria ne tient pas de statistiques complètes sur le nombre et la nature des enquêtes, poursuites et condamnations pour BC menés par an, sur la manière dont l'enquête a été identifiée, ou sur le type d'infractions de BC et d'infractions sous-jacentes faisant l'objet d'enquêtes et de poursuites. Par conséquent, le Libéria n'est pas en mesure d'évaluer la performance du dispositif juridique et opérationnel par rapport au profil de risque.

Confiscation (Résultat Immédiat 8)

- a) L'on a félicité le Libéria pour avoir obtenu sa première décision de confiscation en juin 2022 et pour les progrès réalisés en ce concerne les produits du crime transférés vers et depuis d'autres pays. Cependant, le Libéria n'a pas procédé à la confiscation ou fait des efforts significatifs en vue de retracer les produits et instruments du crime et les biens de valeur équivalente.
- b) À l'exception des fonds sur les comptes bancaires, le cadre juridique du Libéria en matière de confiscation ne comporte pas de disposition explicite permettant le gel des biens identifiés avant les poursuites, sans notification préalable au détenteur. Cette faiblesse accroît le risque que les actifs soient dissipés et ne soient donc pas disponibles pour une procédure de confiscation ultérieure.
- c) Le Libéria n'a pas systématiquement mené de confiscation comme objectif politique. Cependant, la récente Loi sur la LBC/FT, l'AS-AP et le recours accru aux mesures provisoires ont permis de faire de la confiscation une priorité de haut niveau. Cette mesure ne s'est pas reflétée au niveau opérationnel.
- d) Le niveau de conformité des déclarations de patrimoine par les agents publics concernés est faible. Cette faiblesse contribue à l'incapacité de la LACC à identifier, mener des

enquêtes et récupérer les biens générés par la corruption et les délits de BC.

- e) Le Libéria utilise les mesures provisoires presque exclusivement en vue de geler les fonds sur les comptes bancaires. Le Libéria ne cherche pas à geler, et manque d'expérience dans la gestion de la saisie des instruments du crime et d'autres biens. Il n'existe pas d'Administrateur des biens en place ni de politiques et de lignes directrices régissant la gestion des biens gelés ou confisqués.
- f) En l'absence de condamnations pour BC et d'ordonnances de confiscation ultérieures, la LACC a recours aux restitutions (à l'intérieur et à l'extérieur des tribunaux) et la LRA aux règlements à l'amiable dans le but de récupérer les produits de la corruption et de l'évasion fiscale. Ces mesures ne sont pas appliquées efficacement, ont de faibles taux de recouvrement et ne constituent pas une alternative efficace aux procédures pénales.
- g) Le Libéria dispose d'un cadre juridique solide en vue de faire face à la menace de transport transfrontalier de devises et d'INP faux et non déclarés. Toutefois, le nombre de déclarations, de détections de fausses déclarations et/ou de non-déclarations et de saisies n'est pas à la hauteur des risques transfrontaliers auxquels le Libéria est confronté.
- h) L'absence de condamnations pour BC (voir RI.7) entrave gravement la capacité du Libéria à recouvrer les produits et les instruments du crime ainsi que les biens de valeur équivalente provenant de délits majeurs génératrices d'infractions sous-jacentes.

Actions Recommandées

Renseignements financiers liés au BC/FT (Résultat Immédiat 6)

- a) Le Libéria devrait allouer des ressources financières, techniques et humaines supplémentaires à la CRF afin de lui permettre de fonctionner de manière plus efficace et effective. En particulier, les autorités devraient équiper la CRF d'outils d'analyse avancés, doter la Cellule d'analyse d'effectifs suffisants et assurer une formation continue du personnel afin qu'il puisse mener efficacement des analyses stratégiques et améliorer les analyses opérationnelles ciblées sur les besoins opérationnels des AEPP et des autres autorités compétentes, en fonction du profil de risque de BC/FT au Libéria.
- b) Les autorités d'enquêtes devraient accorder la priorité aux renseignements financiers et en accroître sensiblement l'utilisation, en adressant de manière proactive des demandes d'informations à la CRF et en recherchant des informations financières auprès d'autres sources afin d'ouvrir et de soutenir les enquêtes sur le BC/FT et les infractions sous-jacentes, conformément au profil de risque du pays. Les autorités devraient prendre les mesures nécessaires, notamment :
 - i. sensibiliser à l'importance de l'utilisation des renseignements financiers, afin de s'assurer que les AEPP sont bien équipées en vue d'apprécier la valeur et l'utilisation de renseignements financiers et d'autres informations provenant de la CRF dans le but de mener activement des poursuites dans les affaires de BC/FT parallèlement aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes ;
 - ii. fournir une rétroaction régulière et opportune à la CRF sur l'utilité de ses renseignements afin de mieux répondre à ses besoins opérationnels; et

- iii. tenir des statistiques complètes et effectuer des analyses sur la rétroaction fournie par les AEPP afin de garantir l'amélioration de la qualité de ses diffusions.
- c) La CRF devrait prendre les mesures appropriées en vue d'accéder à toutes les ressources ou informations contenues dans les bases de données des autorités publiques concernées, notamment la PNL, les douanes, la LACC et la NSA, et les optimiser pleinement, afin de soutenir son analyse et de produire des renseignements plus solides. De même, la CRF devrait envisager de s'abonner et d'accéder à des bases de données commerciales ou privées, car cet accès peut lui permettre d'accéder à des informations pertinentes qui étayeront son analyse.
- d) La CRF devrait mettre en œuvre les mesures nécessaires en vue d'améliorer la déclaration des opérations suspectes par les IF et les EPNFD afin d'accroître la disponibilité et la portée des informations utiles dont dispose la CRF dans le but d'étayer son analyse. À cet égard, la CRF devrait : i) veiller à ce que les entités déclarantes renforcent ou établissent des dispositifs et des procédures permettant de détecter et de soumettre des DOS en fonction de leur profil de risque ; ii) renforcer la collaboration avec les organismes de réglementation du secteur et les organismes autorégulés concernés afin d'améliorer la sensibilisation et de fournir des orientations et une formation ciblées (par exemple une formation spécifique sur le dépôt de DOS, les typologies de dépôt de DOS) afin d'améliorer la capacité des entités déclarantes à identifier et à effectuer des dépôts de DOS de manière efficace ; iii) fournir une rétroaction régulière et systématique aux entités déclarantes sur la qualité et l'utilisation des DOS afin d'améliorer la qualité de ces dernières ; iv) fournir des indicateurs de risque appropriés dans les principaux domaines de menace (corruption, évasion fiscale, trafic de drogue, etc.) afin de garantir que la déclaration est davantage alignée sur les risques auxquels le Libéria est confronté ; et v) appliquer des sanctions efficaces, dissuasives et proportionnées, en particulier des sanctions pécuniaires, afin de promouvoir la conformité aux obligations de dépôt de DOS.
- e) La CRF devrait poursuivre et élaborer une analyse stratégique en vue de soutenir les besoins opérationnels des AEPP, informer les objectifs des entités déclarantes, ainsi que contribuer à des initiatives plus larges en matière de LBC/FT. Cette analyse devrait identifier les tendances, les modèles, les typologies et les vulnérabilités émergentes, ainsi qu'une réponse appropriée, qui tienne compte du contexte du Libéria.
- f) Les autorités douanières devraient veiller à ce que les informations issues de la mise en œuvre du régime de déclaration transfrontalière des devises soit spontanément mis à la disposition de la CRF afin d'améliorer l'analyse stratégique et opérationnelle et de soutenir les enquêtes sur le BC/FT et les infractions sous-jacentes connexes.

Enquête et poursuites pour BC (Résultat Immédiat 7)

- a) Le Libéria devrait modifier son cadre juridique afin d'assurer la conformité technique au titre des Recommandations pertinentes du GAFI. Il s'agit notamment i) d'étendre l'infraction de BC aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger ; ii) de prévoir qu'il n'est pas nécessaire de condamner également pour une infraction sous-jacente dans le but de prouver le BC ; iii) de prescrire des sanctions proportionnées à l'encontre des personnes morales reconnues coupables d'infractions de BC ; et iv) de prévoir des pouvoirs

juridiques en vue d'utiliser des techniques d'enquête spécialisées.

- b) Le GTCF devrait rédiger et élaborer un document stratégique visant à normaliser la coordination interagence et le partage des renseignements entre les AEPP. La mise en œuvre de cette stratégie devrait faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation dans le cadre de l'AS-AP. Compte tenu de l'analyse plus approfondie et du succès des Équipes Spéciales Conjointes d'Enquête, l'AS-AP devrait veiller à ce que ces équipes spéciales occupent une place plus importante dans les enquêtes sur le BC.
- c) Les autorités politiques devraient renforcer les capacités des enquêteurs de la PNL, de la LACC, de la LDEA, de la LRA, de la TCU et des procureurs du Ministère de la Justice et de la LACC en dispensant une formation spécialisée portant sur les enquêtes et les poursuites financières, en mettant l'accent sur le renforcement des compétences en matière de collecte de renseignements et de preuves et sur l'utilisation de techniques d'enquête spéciales visant à identifier les affaires de BC complexes et à tenter des poursuites y relatives.
- d) Les AEPP et le Ministère de la Justice devraient élaborer la stratégie de LBC afin d'accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites ciblant le BC, conformément au profil de risque du pays. Le Libéria devrait également élaborer des manuels afin i) d'intégrer une liste de contrôle et un aperçu des éléments essentiels en vue d'aider à structurer chaque enquête financière entreprise ; et ii) de guider les procureurs et de promouvoir une approche cohérente et efficace des poursuites ciblant les infractions de BC.
- e) Afin d'assurer une approche globale visant à améliorer l'efficacité des poursuites et condamnation pour BC, le Ministère de la Justice devrait organiser des programmes de formation spécialisés au profit des juges, en ayant recours à l'apprentissage entre pairs avec des homologues étrangers dans le but de juger les affaires de BC. Ces actions permettront d'aligner les progrès réalisés avec d'autres Actions Recommandées pour les AEPP et les agences de poursuites.
- f) Les autorités libériennes devraient accroître les ressources financières, humaines et techniques des AEPP, du Ministère de la Justice et du système judiciaire, notamment en ajoutant un nombre raisonnable de personnels qualifiés et des outils de travail afin de faciliter le déroulement effectif des enquêtes et poursuites complexes pour BC.

Confiscation (Résultat Immédiat 8)

Le Libéria devrait :

- a) Coordonner, par l'intermédiaire du CIM, l'activité au niveau stratégique, en utilisant l'AS-AP dans le but d'assurer un suivi et une évaluation des progrès accomplis en vue de remédier aux faiblesses générales et spécifiques liées à la confiscation qui sont identifiées dans les Constatations clés ;
- b) réduire la dépendance à l'égard du processus de restitution et mettre davantage l'accent sur la poursuite de tous les types de BC et sur les procédures formelles de confiscation;

- c) élaborer et adopter une stratégie nationale de confiscation et publier des lignes directrices pour l'identification, le retraçage, le gel et la confiscation des produits et instruments du crime et des biens de valeur équivalente, en définissant des priorités claires ainsi que les rôles et responsabilités de la CRF, des AEPP, du Ministère de la Justice, des tribunaux et de l'Administrateur des biens. La stratégie devrait définir i) des procédures pour la saisie, la conservation, la gestion, la réalisation et la cession de tous les biens faisant l'objet d'un gel et d'une confiscation, et pour la création d'un fonds de recouvrement des avoirs qui est destiné à recevoir tous les fonds provenant des mesures de confiscation ; ii) des mesures visant à garantir le respect des exigences en matière de déclaration des avoirs par les titulaires de fonctions publiques concernés ; et iii) un dispositif permettant d'enregistrer et de publier des données et des statistiques sur la conformité aux exigences de déclaration des avoirs, sur les biens gelés et confisqués et sur les paiements effectués vers et à partir du fonds de recouvrement des avoirs ;
- d) élaborer, adopter et mettre en œuvre une stratégie visant à traiter les mouvements transfrontaliers de devises et d'INP. La stratégie devrait faire appel au Groupe de travail conjoint sur l'interception aux aéroports en vue d'accroître le recours aux interceptions menées par les services de renseignement et aux interceptions aléatoires afin d'augmenter la détection de fausses déclarations et de non-déclarations conformément au profil de risque du Libéria ; et
- e) accroître le recours à la coopération internationale formelle et informelle en vue d'identifier, geler et confisquer les produits du crime qui ont été déplacés vers d'autres pays, en fonction du profil de risque.

130. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.6-8. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de cette section sont les R.1, R.3, R.4 et R.29-32 ainsi que des éléments des R.2, 8, 9, 15, 30, 31, 34, 37, 38, 39 et 40.

3.2. Résultat Immédiat 6 (Renseignements financiers liés au BC/FT)

Historique et contexte

131. La Cellule de Renseignements Financiers du Libéria (CRF) a été créée en 2012 et fonctionnait initialement sous le nom de Financial Intelligence Unit of Libéria (FIUL). La Loi portant création de la FIUL a été abrogée et remplacée en 2022 par la Loi de 2021 sur la Cellule de Renseignements Financiers (CRF). La CRF est un organisme statutaire autonome et indépendant sur le plan opérationnel. Elle est l'agence centrale chargée de recevoir et d'analyser les opérations suspectes et autres rapports des entités déclarantes, et de diffuser les renseignements financiers et autres informations pertinentes aux AEPP afin d'identifier les affaires potentielles de BC/FT et d'infractions sous-jacentes connexes. La Cellule entreprend des enquêtes préliminaires en vue de soutenir ses fonctions d'analyses et participe également au gel des avoirs. En outre, elle a la responsabilité de s'assurer le contrôle de la conformité des entités déclarantes en matière de LBC/FT. La CRF compte trois grands départements, à savoir : Le Département en charge de la Conformité ; celui en charge de l'analyse, des aspects juridiques et des enquêtes ; et celui en charge de l'administration et des finances. Lors de l'inspection sur place, la Cellule comptait 60 membres du personnel, dont sept (7) analystes. Le Gouvernement a, de manière progressive, alloué

davantage de budgets à la CRF (par exemple, son allocation budgétaire est passée de 748 668 dollars en 2021 à 1 589 753 dollars en 2022, soit une hausse de 11 %). Les Évaluateurs estiment que la CRF ne dispose pas de ressources suffisantes afin de remplir efficacement toutes ses fonctions, y compris sa fonction de contrôle. La CRF n'est pas encore membre du Groupe Egmont des CRF, mais elle a entamé sa procédure de demande d'adhésion.

Utilisation des renseignements financiers et autres informations

132. Les AEPP ont accès à une série de sources d'information dans le but d'identifier, de suivre les traces des produits du crime, et de soutenir les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions sous-jacentes, mais elles ne le font que dans une mesure limitée en vue de soutenir les enquêtes ciblant le BC/FT et dans le but de rassembler des preuves y afférant.

133. Dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités, en particulier la CRF et les AEPP, ont accès à un large éventail de renseignements financiers et à d'autres sources d'information nécessaires en vue de soutenir leurs opérations. Le tableau ci-dessous met en évidence les sources d'information clés ou les plus importantes, accessibles au public et à usage interne, utilisées par la CRF dans son analyse et par les AEPP dans leurs enquêtes financières et criminelles.

Tableau 3.0 : Bases de données clés des institutions publiques accessibles par la CRF et les AEPP

Base de données	Autorité hôte	Brève description de la nature de l'information	Mode d'accès ⁶³
Base de données sur les DOS	CRF	Comprend les informations relatives aux DOS, aux DOE, aux demandes d'information nationales, aux demandes d'information internationales et aux données obtenues en accédant à des sources ouvertes et fermées.	Indirecte
Base de données relatives aux informations criminelles	Police, LACC, LDEA etc.	Informations criminelles sur la ou les personne(s) accusée(s).	Indirecte
Informations fiscales	LRA	Informations fiscales et informations sur la poursuite à l'encontre des personnes physiques et morales	Indirecte
Base de données des passeports	Service d'immigration du Libéria	Mouvement des personnes quittant le pays et y arrivant.	Indirecte
Déclarations en douane ; Statistiques sur l'importation/exportation	Douane	Déclaration des devises et des Instruments négociables au porteur ; informations sur les services importés/exportés vers/depuis le Libéria	Indirecte
Base de données des biens immobiliers	Documents et archives nationales (Archives)	Terres et biens immobiliers appartenant à des personnes physiques ou morales.	Indirecte

⁶³ Pour toutes les bases de données, à part l'autorité hôte, toutes les autres autorités ont un accès indirect aux bases de données qu'elles n'hébergent pas

Base de données du registre du commerce	Registre des entreprises du Libéria	Informations sur les entités/constructions juridiques constituées en personnes morales au Libéria, en indiquant l'objet, les dates des changements, les administrateurs / représentants, et leurs bénéficiaires.	Indirecte
Base de données des déposants	Banque Centrale, Banques commerciales	Informations sur les individus / entités commerciales et leurs comptes ouverts auprès des banques au Libéria	Indirecte
Base de données des véhicules	Ministère des Transports	Données sur les véhicules, les motos et leurs propriétaires	Indirecte
Enregistrement des OBNL	LBR, MdFD (Unité en charge des ONG)	Registres des OBNL	Indirecte
Déclaration de patrimoine	LACC	Informations sur la déclaration de patrimoine faite par les fonctionnaires	Indirecte

Source : CRF/Libéria

134. La CRF du Libéria constitue une source importante de renseignements financiers. Cette importance s'explique par ses fonctions essentielles liées à la réception et à l'analyse des DOS et DOE. Ces déclarations (DOS/DOE), ainsi que d'autres informations reçues sur demande ou spontanément d'autres CRF, obtenues dans le cadre de la coopération internationale (voir RI.2) constituent une source primaire pour la CRF afin de produire des renseignements financiers. Au cours de son analyse, la Cellule est habilitée à demander des informations auprès d'un large éventail de sources publiques (voir le Tableau 3.0 ci-dessus) et privées. À cet égard, l'accès aux informations contenues dans ces bases de données fait généralement partie du processus d'analyse de la CRF. En général, lorsque des informations sont requises auprès d'une autre agence gouvernementale, une demande formelle est adressée à cette agence. Le délai d'exécution pour la fourniture des informations demandées par la CRF varie généralement entre quelques jours (dans la plupart des affaires) et un mois (dans quelques affaires), mais ce délai est parfois dépassé dans certaines affaires.

135. Les statistiques du Tableau 3.1 ci-dessous montrent dans quelle mesure la CRF a utilisé certaines des sources d'information détenues par les autorités nationales en vue d'enrichir l'analyse des DOS, toute chose qui a permis de produire de bons renseignements financiers. Entre 2018 et août 2022, la CRF a soumis 75 demandes d'information auprès des autorités compétentes et elle a reçu 55 réponses, soit 73,33 % du total des demandes formulées. Dans le cadre des efforts visant à faciliter la communication avec la CRF, des personnes contact (représentant du CIM dans chaque agence) sont désignées dans les autorités compétentes concernées, notamment la LACC et la LRA. Cet arrangement semble avoir contribué au bon taux de réponse aux demandes de la CRF (73,33%).

Tableau 3.1 : Nombre de demandes formulées par la CRF à d'autres autorités compétentes de janvier 2018 à août 2022

Institution	Nombre d'informations demandées et réponses reçues									
	2018		2019		2020		2021		2022	
	Demande	Réponses	Demande	Réponses	Demande	Réponses	Demande	Réponses	Demande	Réponses
LRA	6	4	8	7	3	3	2	2	3	3
LBR	8	6	13	8	12	10	3	1	6	6
LIS	2	2	0	0	6	2	0	0	0	0
LDEA	0	0	3	1	0	0	0	0	0	0
TOTAL	16	12	24	16	21	15	5	3	9	9

Source : CRF

136. En général, la mesure dans laquelle la CRF a formulé des demandes auprès des différentes autorités varie mais est globalement faible (voir Tableau 3.1). La plupart des demandes ont été adressées au LBR (42), à la LRA (22), tandis que 8 demandes ont été adressées au Service d'immigration du Libéria (LIS) et 3 à la LDEA. Dans l'ensemble, les Évaluateurs considèrent que le nombre de demandes, en particulier celles adressées à la LRA et à la LDEA qui traitent certains des principaux crimes générateurs de produits de crime, est très faible (une moyenne annuelle de 4 demandes pour la LRA ou 1 pour la LDEA).

137. Alors que la CRF peut accéder (indirectement) à un certain nombre de bases de données publiques en vue de générer des renseignements financiers de bonne qualité et d'autres informations, comme l'indique le Tableau 3.1 ci-dessus, la Cellule n'a pas fait usage de manière adéquate de ses pouvoirs visant à accéder à d'autres informations qui auraient pu améliorer la performance de sa fonction principale. Par exemple, malgré la pertinence des informations détenues par certaines autorités clés, telles que la police, les douanes, la LACC et la NSA, la CRF n'a soumis aucune demande à ces agences au cours de la période sous revue. De même, les douanes ne communiquent pas de manière spontanée à la CRF les informations relatives à la divulgation des mouvements transfrontaliers d'espèces et des INP (voir Tableau 3.4). Ainsi, la CRF est privée d'informations qui pourraient lui permettre de générer des renseignements financiers plus solide et des informations nécessaires afin d'aider les AEPP dans le cadre d'affaires de BC/FT, notamment celles liées à la divulgation des mouvements transfrontaliers d'espèces ou des INP. En outre, étant donné le risque potentiel de FT associé aux mouvements transfrontaliers d'espèces/de INP, le fait que la CRF ne demande pas de divulgation des mouvements transfrontaliers d'espèces et des INP constitue une insuffisance, susceptible d'avoir un impact sur sa capacité à mener une analyse exhaustive. La CRF reçoit des demandes d'information de la part de certaines AEPP (voir le Tableau 3.3) et ces dernières recherchent parfois des informations auprès des entités déclarantes qui leur fournissent certaines opérations et documents pertinents. La CRF bénéficie de ces demandes car elles contribuent à alimenter sa base de données avec de nouveaux renseignements financiers et des informations sur les personnes et les opérations suspectes.

138. La CRF n'a pas accès à des bases de données commerciales qui pourraient avoir un impact sur sa capacité à enrichir ses renseignements financiers. Cette difficulté peut être liée à des contraintes de ressources compte tenu du caractère payant de l'abonnement. Les IF peuvent bénéficier de l'accès à ce type de bases de données, car elles peuvent lui permettre d'accéder à des informations pertinentes en vue d'étayer son analyse, notamment des PPE, des relations d'affaires et des opérations, qui ne seraient pas facilement disponibles dans l'espace public.

139. Au cours de son analyse, la CRF a le pouvoir de demander et d'obtenir des informations supplémentaires utiles à l'exercice de ses fonctions auprès de toute institution du secteur public ou privé.

Au cours de la période sous revue, la CRF a fait montre de l'usage de ces pouvoirs dans le but de demander des informations supplémentaires aux entités déclarantes, que ces entités aient ou non soumis les DOS initiales (voir Tableau 3.2). Cet usage permet d'améliorer son analyse et, ce faisant, de fournir des renseignements supplémentaires aux autorités compétentes du Libéria. Au cours de la période examinée, la CRF a adressé 80 demandes d'informations supplémentaires aux banques commerciales qui détiennent la majorité des informations financières du pays et trois (3) à d'autres IF. Des réponses ont été fournies pour 77% des demandes totales alors qu'aucune explication n'a été fournie pour la demande en attente. Le type d'informations supplémentaires demandées comprend des clarifications sur les raisons de la suspicion, la fourniture de relevés bancaires pour une période spécifique, et l'explication de l'objet de certaines opérations et de leurs liens avec d'autres opérations. Le temps de réponse moyen requis pour obtenir les informations demandées aux IF oscille entre 24 et 48 heures. La plupart des banques interrogées l'ont confirmé. Aucune demande d'informations supplémentaires n'a été adressée aux EPNFD pendant la période sous revue.

Tableau 3.2 : Nombre de demandes d'information adressées aux entités déclarantes par la CRF de janvier 2018 à août 2022

Année	Banques		AIF			
	Demande formulée	Réponse reçue	Demande formulée	Réponse reçue		
2018	27	21	0	0		
2019	12	7	0	0		
2020	6	4	0	0		
2021	17	13	2	1		
2022	18	17	1	1		
Total	80	62	3	2		

Source : CRF

140. Dans le cadre des enquêtes ciblant les infractions sous-jacentes et le BC/FT, les autorités locales, notamment la LACC, la LDEA et la police, ont un accès (indirect) à une série de sources d'informations financières et autres sources d'informations pertinentes nécessaires en vue de soutenir leurs opérations (voir le Tableau 3.0 ci-dessus). Les enquêtes financières sont menées par le biais de l'analyse financière et de l'utilisation de diverses sources d'information telles que les informations fiscales, les informations sur les propriétés foncières, les informations des douanes (système de divulgation des mouvements transfrontaliers d'espèces/INP), les informations sur les passeports et les informations du registre des sociétés - les informations de base sur les personnes morales et les informations sur les bénéficiaires effectifs où elles sont collectées (voir RI.5) ainsi que les informations détenues par les institutions déclarantes. Lorsque des informations sont requises auprès d'une autre agence gouvernementale, une demande formelle est formulée auprès de cette agence. Certaines AEPP ont signé des protocoles d'accord entre elles en vue de faciliter l'échange d'informations (voir Tableau 2 lié au RI.1). En outre, les personnes contact désignées dans les différentes autorités compétentes sont également chargées de traiter toutes les questions liées à la LBC/FT, notamment les demandes d'échange d'informations ou de renseignements émanant d'autres organismes. Dans l'ensemble, les protocoles d'accord et le recours à des personnes contact facilitent l'échange d'informations en temps utile. Par exemple, certaines des AEPP interrogées ont indiqué que la plupart de leurs réponses sont reçues dans un délai d'une semaine ou deux, et quelques-unes dans un délai d'un mois. Toutefois, aucune statistique n'a été fournie en vue d'étayer cette affirmation. Les AEPP ont déclaré qu'elles reçoivent également des informations de leurs homologues étrangères par le biais des canaux d'INTERPOL ainsi que dans le cadre des accords portant

sur la LBC.⁶⁴ Néanmoins, les AEPP utilisent principalement les renseignements dans l'optique de rassembler des preuves et retracer les produits du crime liés aux infractions sous-jacentes.

141. La LRA et la LACC sont les AEPP qui formulent régulièrement des demandes de renseignements financiers à la CRF lorsque des informations sont nécessaires à une enquête. Comme l'indique au Tableau 3.3, la LRA a formulé 76 demandes auprès de la CRF, la LACC 25, la police 10 demandes, tandis que la LIS a formulé 3 demandes. Les demandes adressées par la LACC à la CRF portent sur la corruption et les pots-de-vin, celles de la LRA portent sur l'évasion fiscale et les délits fiscaux, celles de la police sur les vols et la fraude, tandis que les demandes de la LIS ont trait aux personnes qui franchissent les frontières du Libéria et qui seraient impliquées dans des affaires de fraude/falsification et de traite des personnes. Elles reflètent certaines des principales infractions sous-jacentes génératrices de produits de crime au Libéria (voir RI.1). Outre les demandes formulées par les AEPP, d'autres autorités compétentes, notamment le Ministère de la Justice, ont également adressé une (1) demande à la CRF au cours de la période sous revue. Dans l'ensemble, les statistiques ci-dessus indiquent que les résultats des enquêtes financières contribuent dans une certaine mesure à la détection et aux enquêtes sur des affaires criminelles, ce qui est également une indication de la bonne qualité des renseignements de la CRF.

142. La CRF a répondu à un nombre substantiel (72,73 %) du total des demandes formulées par les AEPP et autres autorités compétentes au cours de la période sous revue (voir Tableau 3.8). Dans l'ensemble, la pratique consistant à disposer de personnes contact spécialisées dans les agences concernées en vue de faciliter la réception ou l'échange de renseignements financiers et d'autres informations provenant de la CRF est considérée comme une évolution positive. La CRF a attribué le peu de demandes en attente (dans le Tableau 3.8) soit à la non-disponibilité des informations demandées, soit aux retards des autres Cellules auxquelles elle a demandé des informations supplémentaires, soit à des insuffisances dans les demandes formulées.

Tableau 3.3 : Nombre de demandes faites par les AEPP sur la CRF de janvier 2018 à août 2022

Institution (exemple)	Nombre d'informations demandées									
	2018		2019		2020		2021		2022	
	Demande		Demande		Demande		Demande		Demande	
AEPP										
Police	10		0		0		0		0	
LACC	1		16		0		4		4	
LRA	6		31		18		17		4	
LIS	0		0		0		1		2	
AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES										
MdJ	0		0		0		1		0	
TOTAL	17		47		18		23		10	

Source : CRF

⁶⁴ Les AEPP n'ont fourni aucune information ou statistique, y compris des études de cas, pour étayer cette affirmation

143. Au cours de la période sous revue, à l'exception de la LACC et de la LRA, d'autres AEPP telles que la police, la LDEA, la NSA, la TCU et les LIS ont rarement ou ne demandent pas des renseignements financiers de manière proactive à la CRF dans le but de soutenir leurs enquêtes en cours ou en vue d'identifier et de retracer les actifs criminels (voir Tableau 3.3). Ce fait représente une insuffisance et démontre que le dispositif peut être amélioré en termes d'utilisation des renseignements financiers et d'autres informations. En outre, les Évaluateurs sont d'avis que le nombre de demandes formulées par la LACC, la LRA et la police pourrait être plus élevé, étant donné que les infractions sous-jacentes traitées par ces autorités ont été identifiées comme générant des produits criminels élevés dans l'ENR. Par exemple, 25 demandes émanant de la LACC et 10 demandes émanant de la police montrent que la portée et le volume des demandes d'informations ne correspondent pas aux besoins de ces AEPP et au profil de risque du pays.

144. Dans l'ensemble, les Évaluateurs estiment que les AEPP auraient pu tirer davantage profit de la recherche d'informations pertinentes auprès de la CRF concernant les opérations financières des suspects. En particulier, en ne demandant pas régulièrement à la CRF des informations sur les infractions sous-jacentes faisant l'objet d'une enquête, on risque de perdre la possibilité de détecter les produits du crime et d'autres opérations financières liées aux infractions sous-jacentes à partir des informations disponibles. Bien que certaines AEPP aient déclaré qu'en dehors des sources de la CRF, elles ont accès à d'autres sources d'information telles que des informateurs anonymes, des plaintes individuelles de parties lésées, des rapports de l'Auditeur Général, des rapports/articles de presse, etc. et qu'elles sont habilitées à obtenir des informations directement auprès des entités déclarantes afin de lancer des enquêtes et approfondir les affaires, elles n'ont pas démontré la manière dont ces sources sont utilisées de manière optimale dans le but de produire des renseignements financiers utiles aux enquêtes ciblant le BC et le FT. En outre, aucune statistique n'a été fournie à cet égard pour permettre aux Évaluateurs de déterminer dans quelle mesure ces autorités utilisent efficacement d'autres sources d'information dans le but d'enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes et le FT.

145. Les AEPP peuvent également obtenir spontanément des informations auprès de la CRF, en particulier lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner un BC ou des infractions sous-jacentes (Tableau 3.6). Les diffusions spontanées couvrent certaines des infractions sous-jacentes clés au Libéria, notamment l'évasion fiscale, la corruption et le vol/le vol qualifié. Ainsi, les diffusions s'alignent dans une certaine mesure sur quelques-unes des infractions sous-jacentes liées au BC les plus risquées identifiées dans l'ENR.

146. La CRF reçoit rarement une rétroaction de la part des AEPP sur l'utilité des renseignements financiers qui leur sont fournis, bien que, ces derniers temps, la Cellule ait toujours joint un formulaire de rétroaction aux renseignements diffusés. Les AEPP interrogées ont indiqué que, sur demande, la rétroaction qu'elles fournissent comprend la mise en évidence de l'avancement du processus d'enquête. Les autorités ont indiqué que le Groupe de Travail sur les Crimes Financiers (GTFCF) a été créé afin de discuter des priorités en matière d'enquête et promouvoir l'utilisation des renseignements financiers. En outre, ils ont déclaré qu'il existe des discussions régulières entre la CRF et les AEPP sur un groupe WhatsApp (créé par la CRF) des personnes contact des AEPP où des rétroactions sont fournies sur l'utilité des renseignements et des informations. La rétroaction limitée de la part des AEPP prive la CRF de la possibilité d'améliorer la qualité et la pertinence des renseignements financiers diffusés.

147. Les discussions avec les AEPP, notamment les principaux utilisateurs des renseignements financiers produit par la CRF, ont estimé que les renseignements étaient de bonne qualité et ont noté que ces renseignements étaient utiles à leurs besoins opérationnels, tandis que la réponse à leurs demandes

est rapide. Les statistiques présentées par les autorités indiquent qu'entre 2018 et août 2022, le nombre d'enquêtes soutenues par les renseignements de la CRF s'est élevé à 139, dont 35 étaient des renseignements proactifs (Tableau 3.6), et 101 étaient des réponses à des demandes d'informations émanant de différentes AEPP (Tableaux 3.8). Quelques affaires présentées par le pays ont démontré une utilisation réussie du renseignement spontané fournis par la CRF afin de lancer des enquêtes ciblant le BC/FT et les infractions sous-jacentes (voir Tableau 3.7). Par exemple, l'une des affaires n'a pas seulement conduit à l'ouverture d'une enquête mais aussi à la confiscation de l'argent (voir Encadré 3.1 ci-dessous).

Encadré 3.1 : Renseignements financiers fournis par la CRF et utilisés à des fins d'enquête par une AEPP

En novembre 2021, un renseignement généré par la CRF indique que la société K (une société étrangère dont la filiale est enregistrée au Libéria) et ses propriétaires sont soupçonnés d'être impliqués dans le BC. Sur cette base, la CRF a ordonné le gel de tous les comptes de la société au Libéria, protégeant ainsi les produits présumés du crime en attendant le résultat d'une enquête à grande échelle et d'un procès pénal ultérieur. Les renseignements ont été transmis à la PNL qui a lancé des enquêtes sur la base des informations et des documents soumis par la CRF sur cette affaire. Les enquêteurs ont découvert que la société K exploitait une société écran au Libéria qui était utilisée pour blanchir des fonds volés provenant d'une fraude électronique. La société K et ses propriétaires ont été inculpés par le Grand Jury du Comté de Montserrado pour blanchiment de capitaux, fraude électronique, vol de biens et association de malfaiteurs. Les accusés ont fui la juridiction et comme le Libéria ne peut pas engager de poursuites par contumace, aucun procès pénal n'a eu lieu. Une motion visant à confisquer les produits du crime a été déposée conformément à la Loi de 2013 sur les Recours provisoires en matière de produits du crime, qui permet la confiscation lorsqu'un accusé a pris la fuite. La requête a été assignée pour audition et plaidée. Le Juge Président du Tribunal pénal C a accepté la requête et a ordonné la confiscation des produits de crime d'une valeur de plus de 234 000 dollars EU. Le montant a été transféré par la CRF au Compte de recettes générales du Libéria.

148. Quelques exemples de cas fournis par le pays indiquent que la CRF et certaines AEPP ont mené des opérations conjointes. La pratique de la conduite d'activités opérationnelles conjointes ou d'enquêtes conjointes offre une opportunité qui permet d'échanger des informations et des renseignements financiers sans qu'il soit nécessaire de formuler des demandes spéciales. Ces pratiques sont utilisées comme un mécanisme de coopération avec les AEPP. L'exemple de cas présenté dans l'Encadré 3.2 montre l'efficacité de cette coopération, puisque les activités opérationnelles conjointes ont abouti à l'ouverture de procédures pénales, notamment de procédures ciblant le BC.

149. Les lois du Libéria, notamment la Loi sur la liberté d'information, et les Lois d'habilitation des AEPP permettent aux autorités compétentes d'accéder aux informations financières et pertinentes et d'en faire usage. Par exemple, les AEPP sont habilitées à accéder aux informations financières des entités déclarantes ou à les obtenir, soit directement (par le biais d'outils d'investigation tels que les

assignations à comparaître, les ordonnances d'information sur les clients et les mandats), soit par l'intermédiaire de la CRF après établissement d'un soupçon et lancement d'une enquête. Certaines des autorités compétentes, telles que la NSA,⁶⁵ ont indiqué qu'elles transmettaient généralement une lettre de demande d'informations ciblant l'entité déclarante spécifique détenant ces informations. Les AEPP qui ont fait des demandes au secteur privé, en particulier aux banques, ont indiqué qu'elles reçoivent les données nécessaires de la part des entités déclarantes dans les 24 heures ou quelques jours de plus selon la complexité des demandes. Ce délai de réception a été confirmé par certaines des entités déclarantes interrogées lors de la visite sur place.

150. En ce qui concerne l'utilisation des renseignements financiers sur le FT, cinq (5) DOS sur le FT ont été déposées auprès de la CRF au cours de la période sous revue. Toutes ces informations ont été analysées et cinq (5) d'entre elles ont été transmises à la NSA, qui est la principale autorité responsable de l'identification et des enquêtes sur les affaires de terrorisme et de FT. Les renseignements ont été analysés en profondeur par la NSA mais n'ont pas donné lieu à des motifs raisonnables de penser qu'il y a eu une activité de FT et n'ont donc pas fait l'objet de poursuites (voir RI.9). En général, la CRF peut identifier des cas potentiels de FT en analysant les DOS déposées par les entités déclarantes. La NSA accède à des renseignements provenant d'autres sources et les utilise dans le but de lancer ou soutenir une enquête ciblant le FT/terrorisme.

151. Dans l'ensemble, les Évaluateurs sont d'avis que l'éventail des bases de données dont disposent la CRF et les AEPP est raisonnable en vue de leur permettre de générer des renseignements financiers pertinents et d'autres informations concernant les produits criminels et le FT. Toutefois, certains obstacles nuisent à la qualité des renseignements financiers opérationnels recueillis et à leur utilisation ultérieure pour la collecte d'éléments de preuve et le retraçage des produits du crime liés au BC, aux infractions sous-jacentes et au FT. Par exemple, aucune DOS n'a été déposée par les EPNFD et très peu de DOS ont été déposées par les IFNB. En outre, comme indiqué précédemment, l'utilisation des renseignements fournis par l'IF dans les enquêtes ciblant le BC est nettement insuffisante, ce qui pourrait être dû au manque de capacités (notamment de ressources humaines spécialisées) et au fait que les AEPP se concentrent davantage sur l'utilisation des renseignements dans les enquêtes sur les infractions sous-jacentes.

DOS reçues et demandées par les autorités compétentes

152. La CRF reçoit toutes les DOS et les DOE déposées par les institutions déclarantes et elle est la Cellule centrale autorisée à recevoir ces rapports au Libéria. Les DOS et les DOE sont soumises à la CRF par voie électronique via un courriel sécurisé et en copie physique (sur support papier, sur CD, etc.). Les DOS sont déposées à la CRF dans les trois jours suivant l'établissement d'un soupçon par les entités déclarantes.

153. Entre la période allant de 2018 à août 2022, la CRF a reçu un total de 411 DOS. La plupart des DOS ont été déposées par des banques. Les IF non bancaires (à l'exception des compagnies d'assurance, des institutions de microfinance et des prestataires de services monétaires par téléphone mobile) et les EPNFD n'ont pas déposé de déclaration. Sur le total des DOS déposées, 406 (soit 98,78 %) étaient liées à des activités de BC, tandis que 5 (soit 1,22 %) étaient liées à des activités de FT.

⁶⁵ La NSA est habilitée par La Loi qui la régite à demander des informations à toute entité déclarante sans avoir besoin d'une ordonnance du tribunal

154. L'un des paramètres permettant d'évaluer le caractère approprié de l'obligation de déclaration est la cohérence des DOS avec les principales menaces prévalant dans le pays. Les statistiques fournies par les autorités indiquent que les infractions sous-jacentes présumées contenues dans les DOS déposées auprès de la CRF par les entités déclarantes comprennent le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (5 déclarations), la fraude (9 déclarations), la contrefaçon de devises (11 déclarations) ; le financement du terrorisme (5 DOS), les pots-de-vin et la corruption (38 DOS), la contrebande (23 DOS), les délits fiscaux (25 DOS), la falsification (5 DOS), etc., qui reflètent la plupart des principales infractions génératrices de recettes identifiées dans le rapport de l'ENR, et qui semblent également correspondre au profil de risque du pays en matière de FT (voir RI.1).

155. En ce qui concerne la qualité des rapports transmis à la CRF, la Cellule a informé l'Équipe d'évaluation qu'elle considère que les DOS sont de bonne qualité, en particulier celles transmises par les grandes banques. En général, les DOS contiennent des informations pertinentes telles que des détails sur les personnes impliquées, le montant, les numéros de compte et la description de l'opération suspecte, etc. qui constituent la base de l'analyse de la CRF et des renseignements générés en vue de soutenir les opérations des AEPP. En cas d'informations manquantes ou incomplètes, la CRF contacte l'entité déclarante et lui demande de fournir les informations nécessaires. Cependant, la CRF n'a pas été en mesure de fournir des informations spécifiques sur le nombre de DOS comportant des informations manquantes ou incomplètes, ce qui aurait aidé les Évaluateurs à tirer une conclusion dans leur analyse à cet égard.

156. Le Tableau 3.4 ci-dessous montre les DOS déposées par secteur et le nombre total de DOS et autres rapports reçus par la CRF au cours de la période sous revue.

Tableau 3.4 - Nombre total de DOS et de DOE déposées auprès de la CRF par les entités déclarantes de 2018 à août 2022

SECTEUR	2018		2019		2020		2021		2022	
	DOS	DOE	DOS	DOE	DOS	DOE	DOS	DOE	DOS	DOE
INSTITUTIONS FINANCIÈRES										
Banques commerciales	67	95346	25	117231	33	185 303	77	189 905	86	195232
Bureau de change										
Compagnies d'assurance									1	59
Microfinance	0	0	0		0		23		18	370
Services financiers par téléphone mobile	1	0	8		25		30		17	7514
Sous-total	68	95346	33	117231	58	185303	130	189905	122	203175
EPNFD										
Jeux de hasard				5		5		17		7
Sous-total										
GRAND TOTAL	68	95346	33	117236	58	185308	130	189922	122	203182

Source : CRF

157. En ce qui concerne le nombre total de DOS soumises, la majeure partie de ces déclarations (70,07 %) est déposée par les banques commerciales. Bien que le nombre de DOS déposées par les banques semble correspondre à la matérialité et au profil de risque du secteur bancaire existant au Libéria, sur la base de la diversité des produits/services offerts, des volumes et des valeurs des opérations traitées, compte tenu de l'importance du secteur et des risques auxquels il est confronté, le nombre global de DOS déposées par le secteur est considéré par les Évaluateurs comme faible. Les prestataires de services monétaires par téléphone mobile ont déposé 19,71 % du total des DOS, ce qui semble cohérent avec leur matérialité et leur profil de risque. De même, les SFD et les compagnies d'assurance ont déposé respectivement 9,98 % et 0,002 %, ce qui est cohérent avec leurs profils de risque. Aucune DOS n'a été déposée par les EPNFD et le reste des IFNB (dont certaines sont considérées comme présentant un risque allant de moyen à élevé dans l'ENR, par exemple les agents immobiliers), ce qui ne correspond pas au profil de risque du pays. L'absence de déclaration par ces secteurs constitue une insuffisance importante dans les informations de base dont dispose la CRF dans le but d'étayer l'analyse et la diffusion, et en fait, la disponibilité des renseignements financiers dans le pays. En particulier, cette insuffisance limite la capacité de la CRF à analyser et à diffuser les renseignements financiers pour une utilisation éventuelle par les AEPP en relation avec ces secteurs. Bien que la CRF demande et reçoive des informations des entités déclarantes dans le cadre de sa fonction d'analyse, indépendamment du dépôt d'une DOS (voir Tableau 3.2), la Cellule n'a pas formulé de demandes d'informations supplémentaires auprès des EPNFD et de la plupart des IFNB. Par conséquent, les préoccupations des Évaluateurs concernant l'impact négatif de la non-déclaration des DOS, mentionnées ci-dessus, demeurent.

158. La baisse du nombre de DOS déposées auprès de la CRF, passant de 68 en 2018 à 33 en 2019, a été attribuée par cette dernière aux changements d'autorités politiques, notamment à la CRF et aux autorités de contrôle. Le nombre de DOS déposées maintient une tendance générale positive de 2020 à 2022, que les autorités attribuent à l'augmentation de la sensibilisation, aux formations dispensées par la CRF et à l'application de sanctions en cas de non-déclaration de DOS. Compte tenu des inquiétudes suscitées par certaines infractions sous-jacentes, notamment le trafic de drogue et la fraude (voir RI.1) au Libéria, les Évaluateurs sont d'avis que le nombre de DOS reçues pourrait être bien plus élevé que celui indiqué dans le Tableau 3.4 ci-dessus. Le nombre total de DOE déposées par an auprès de la CRF a connu une tendance à la hausse tout au long de la période sous revue. Le Libéria a attribué ce résultat à la sensibilisation et à l'application de sanctions. Une DOE doit être déposée lorsqu'une opération en espèces dépasse quotidiennement 100 000 dollars libérien (5 000 dollars EU) pour les particuliers et 1 million de dollars libérien (10 000 dollars EU) pour les sociétés. Ces rapports se sont avérés précieux pour la CRF. D'une part, Elles sont le plus souvent incluses dans les affaires divulguées aux AEPP et, d'autre part, en tant que rapport prescrit reçu par la CRF, la Cellule peut effectuer un suivi sur les sujets de tout rapport prescrit auprès des entités déclarantes afin de recueillir des renseignements financiers supplémentaires les concernant et concernant leurs comptes.

159. En général, la diversité des DOS déposées auprès de la CRF n'est pas suffisamment large, car toutes les DOS sont déposées par des banques commerciales et des prestataires de services monétaires par téléphone mobile. D'après les entretiens menés avec la CRF et les entités déclarantes au cours de la visite sur place, les principales raisons du non-dépôt de DOS par les EPNFD et la plupart des IFNB sont l'insuffisance de contrôle et de suivi des secteurs, l'absence de sanctions en cas de non-conformité aux obligations de déclaration, l'incapacité de certaines des entités déclarantes à détecter les opérations suspectes et l'absence d'orientations sectorielles sur la LBC/FT, en particulier pour les EPNFD (voir RI.3).

160. Certaines initiatives ont été prises par les autorités au cours de la période sous revue afin d'améliorer la compréhension et la conformité des obligations de déclaration par les entités déclarantes.

Il s'agit notamment de la publication/émission d'une réglementation sur les obligations de déclaration des DOS pour les IF, qui couvre les questions relatives à la responsabilité des institutions déclarantes, aux procédures de déclaration des DOS, aux indicateurs de DOS, etc. ainsi que des programmes de formation et de sensibilisation fournis à certaines entités déclarantes. Bien que ces efforts soient reconnus, ils n'ont apporté que des améliorations négligeables au niveau de la déclaration, en particulier par les IFNB et les EPNFD.

161. La CRF ne semble pas fournir une rétroaction solide et systématique⁶⁶ à l'entité déclarante sur la qualité, l'utilité et l'avancement ou le résultat des DOS déposées, bien qu'elle fournisse une rétroaction générale, notamment en accusant réception des DOS déposées. Néanmoins, la plupart des entités déclarantes interrogées ont indiqué que la rétroaction fournie par la CRF sur les DOS déposées était utile et certaines ont déclaré que cette rétroaction avait contribué à améliorer leur capacité à détecter et à déposer des DOS de qualité. Certaines des entités déclarantes ont exprimé le besoin d'une rétroaction plus solide et systématique sur des déclarations spécifiques, ce qui améliorerait davantage la conformité aux obligations de déclaration et la qualité des DOS. L'Équipe note que, bien que l'Association des Agents en charge de la Conformité du Libéria offre une plateforme pour des discussions périodiques sur diverses questions liées à la LBC/FT avec les autorités, en particulier la CRF et la CBL, on ignore si une rétroaction spécifique sur les DOS fait partie des discussions, car aucune preuve n'a été fournie à cet égard. Il n'existe pas de plateforme facilitant les contributions d'autres parties prenantes (AEPP, autres utilisateurs finaux, etc.) pour l'amélioration de la qualité des DOS déposées par les entités déclarantes. Compte tenu du nombre relativement faible de DOS reçues par an, l'Équipe d'évaluation estime que de nombreuses entités déclarantes bénéficieraient d'une rétroaction plus systématique de la part de la CRF, y compris au cas par cas.

162. Au cours de la période sous revue, la CRF n'a pas reçu de déclarations de divulgation transfrontalière (CDR) de la part des douanes concernant des incidents suspects de transport transfrontalier ou toute autre information de déclaration. Les autorités douanières ont attribué cette situation aux ressources logistiques et techniques qui les ont empêchées de numériser et de stocker les Formulaires de déclaration de manière à ce qu'ils soient facilement récupérables et accessibles. Néanmoins, des efforts sont en cours pour informatiser les CDR afin d'en faciliter l'accès à la CRF et aux autres autorités compétentes. En général, l'absence actuelle d'accès aux CDR représente une insuffisance, d'autant plus que rien ne prouve que la CRF demande ces informations aux douanes.

Besoins opérationnels soutenus par l'analyse et la diffusion de la CRF

163. L'analyse et la diffusion de la CRF répondent dans une certaine mesure aux besoins opérationnels des autorités locales compétentes en matière d'enquêtes sur les infractions sous-jacentes, mais dans une moindre mesure en matière d'enquêtes sur le BC/FT, de poursuites et de confiscation des produits du crime. Cette conclusion se fonde sur les données et les informations fournies en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites ciblant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes, la confiscation des produits du crime et les enquêtes sur le FT.

164. En général, la CRF dispose d'une infrastructure de TIC raisonnablement bonne et de structures telles que des contrôles d'accès biométriques et des caméras de vidéosurveillance pour la protection physique des informations en sa possession.

⁶⁶ Les informations sur le nombre de rétroactions fournies aux entités déclarantes n'étaient pas disponibles

165. La CRF utilise l'outil Microsoft Excel dans le but de traiter les DOS ou effectuer des analyses et autres informations qu'elle reçoit. Il ressort des discussions avec la CRF que l'outil analytique actuel ne permet pas d'extraire les informations pertinentes nécessaires à l'analyse et à la diffusion des renseignements auprès des AEPP. La Cellule a indiqué qu'elle aurait préféré disposer d'un logiciel d'analyse avancé tel que GoAML en vue de garantir une analyse approfondie des DOS. Malgré cet état de fait et les contraintes liées aux ressources humaines, en particulier les analystes, la CRF a été en mesure de produire des renseignements et des informations financières de bonne qualité afin d'aider les AEPP à lancer ou à soutenir leurs enquêtes et à retracer les produits du crime.

166. La CRF dispose d'une procédure opérationnelle standard qui définit les procédures de réception, d'analyse et de diffusion des renseignements. Par exemple, lorsque les DOS sont reçues, leur qualité (exactitude et exhaustivité) est vérifiée par l'Agent en charge de l'analyse, puis elles sont saisies dans la base de données des DOS par l'analyste des renseignements et des DOS est attribuée à un analyste par le Directeur Général. La sécurité des soumissions et du stockage des informations est assurée par la protection contre l'accès non autorisé aux informations. La CRF a indiqué qu'elle accorde la priorité à l'analyse des DOS en fonction de la complexité des affaires, des montants en jeu et de la nature de l'infraction sous-jacente présumée (par exemple, trafic de stupéfiants, corruption ou DOS liées au FT). La CRF a fourni quelques exemples où elle accorde la priorité à l'analyse des DOS sur la base des paramètres soulignés ci-dessus. Lorsqu'il analyse les DOS, l'analyste examine toutes les données accessibles à la CRF. Il s'agit d'une combinaison d'informations détenues dans la base de données de la CRF (DOE), accessibles à partir de bases de données publiques et d'autres informations (par exemple, à partir de moteurs de recherche sur Internet) afin d'enrichir la qualité des renseignements financiers.

167. La CRF ajoute également de la valeur aux DOS en demandant des informations supplémentaires⁶⁷ aux entités déclarantes et aux autres institutions qui, selon elle, détiennent des informations utiles. Cette action aide la CRF à identifier les liens/rerelations, les transferts de fonds, les actifs susceptibles d'être des produits ou des instruments du crime. Une fois l'analyse terminée, l'analyste rédigera un rapport basé sur les informations contenues dans les DOS, l'activité suspecte identifiée du ou des sujets, notamment l'activité pour laquelle il existe des motifs raisonnables de soupçonner une activité criminelle. Le Directeur Général détermine si les éléments de suspicion semblent suffisants pour justifier la diffusion. Si tel est le cas, les renseignements sont transmis aux organismes compétents, en fonction des crimes sous-jacents suspectés. Lorsque l'affaire implique des activités ou des personnes en dehors du Libéria, un rapport sera préparé et diffusé spontanément aux autres CRF, mais ce cas ne s'est pas produit dans la pratique.

168. La CRF effectue à la fois des diffusions spontanées et des diffusions sur demande dans le but de répondre aux besoins opérationnels des AEPP. Entre 2018 et août 2022, la CRF a diffusé 40 rapports de renseignement spontanés aux autorités compétentes concernées pour qu'elles y donnent suite. Les infractions sous-jacentes présumées identifiées dans les diffusions comprennent la corruption et les pots-de-vin, le vol/le vol qualifié, la fraude, la criminalité fiscale et le trafic de drogue, ce qui semble correspondre à certains des principaux risques de BC au Libéria. Lorsque le fondement de la diffusion ne peut être établi, le dossier est gardé en vue et suivi. La CRF a fourni des échantillons de ses diffusions, qui ont été jugés d'une qualité raisonnable. Comme indiqué précédemment, la qualité pourrait être améliorée si les EPNFD et les IF rémanentes déposent des DOS tandis que les CRF accèdent à d'autres sources d'information, notamment les déclarations transfrontalières de devises/d'INP.

⁶⁷ Comme indiqué dans la Question essentielle 6.1, le nombre total de demandes d'informations supplémentaires formulées par la CRF est généralement considéré comme faible.

169. Le Tableau 3.5 ci-dessous donne un aperçu de tous les rapports analytiques diffusés entre 2018 et août 2022.

Tableau 3.5. Nombre de DOS reçues, analysées, diffusées, par la CRF entre 2018 et août 2022

Année	Nombre de DOS reçues	DOS analysées	Diffusion
2018	68	68	14
2019	33	31	6
2020	58	55	5
2021	130	76	3
2022	122	63	12
TOTAL	411	293	40

Source : CRF

170. Sur les 411 DOS reçues par la CRF au cours de la période sous revue, la Cellule en a analysé 293, soit 71,29 % du total des déclarations. Le délai moyen de traitement d'une DOS est de 4 à 14 jours ouvrables, ce qui semble raisonnable. Toutefois, ce chiffre pourrait augmenter, étant donné l'augmentation du nombre de rapports soumis et les contraintes de ressources correspondantes au sein de la CRF. Les DOS qui n'ont pas été analysées ont été attribuées au nombre insuffisant d'analystes et à la récente restructuration de la section « Analyse », qui a entraîné certains contretemps dans la fonction d'analyse, notamment entre 2021 et début 2022.

171. En général, les décisions de diffusion proactive de renseignements sont fondées sur l'infraction sous-jacente suspectée, le profil de risque du sujet et des complices du sujet, la nature de l'affaire, etc. Bien que la LRA n'ait reçu aucune diffusion proactive de la part de la CRF en 2021, globalement, entre 2018 et août 2022, la LRA a reçu le plus grand nombre total de diffusions (voir Tableau 3.6). Ce chiffre semble raisonnable dans la mesure où la LRA traite de l'évasion fiscale qui demeure l'une des principales infractions sous-jacentes identifiées dans l'ENR. La CRF a également fourni des informations spontanées à d'autres autorités compétentes, dont la police. Bien que cela soit relevé, étant donné que la corruption, le trafic de drogue, la fraude, la falsification, etc. ont été identifiés comme les principales infractions sous-jacentes au Libéria, l'équipe estime que des diffusions plus proactives auraient dû être entreprises en général, et en particulier envers la police, la LACC et à certaines LDEA, afin de refléter certains risques de BC clés dans le pays. La CRF a entrepris cinq (5) diffusions proactives à la NSA en ce qui concerne le FT entre 2018 - 2020.

Tableau 3.6 : Diffusions proactives par la CRF, janvier 2018 - août 2022

Année	DIFFUSION PROACTIVE PAR AGENCE						Total
	Police	LACC	LRA	NSA	MdJ		
2018	1	3	6	3	0		13
2019	0	0	4	1	1		6
2020	1	1	2	1	0		5
2021	1	1	0	0	1		3
2022	6	3	3	0	0		12
GRAND TOTAL	9	8	15	5	2		39

Source : CRF

172. Les AEPP interrogées au cours de la visite sur place ont affirmé que le dossier de renseignement produit par la CRF était de bonne qualité, les pistes d'enquête, les relations entre les sujets d'intérêt et les profils criminels des sujets constituant la base pour la soumission à l'AEPP pertinentes. Les statistiques présentées dans le Tableau 3.7 ci-dessous montrent que les renseignements spontanés provenant de la CRF ont servi dans une mesure raisonnable à ouvrir des enquêtes sur le BC. Par exemple, les renseignements spontanés diffusés aux AEPP par la CRF (Tableau 3.6) sont au nombre de 40, le nombre d'enquêtes relatives aux affaires de BC résultant de la diffusion spontanée par la CRF dans le Tableau 3.7 est de 12, soit 34,29 %. S'agissant des enquêtes relatives au FT, les cinq (5) renseignements liés au FT diffusés par la CRF, entre 2018 et 2020, ont conduit à une enquête (voir RI.9). Si l'on ne sait pas exactement pourquoi les autres diffusions spontanées par la CRF n'ont pas permis d'ouvrir des enquêtes relatives aux BC, alors les évaluateurs pensent que cet état de fait pourrait être dû à des contraintes en matière de capacité au niveau des AEPP, d'autant plus que ces dernières ont confirmé la bonne qualité des renseignements reçus de la part de la CRF. Dans l'ensemble, cette situation confirme l'opinion des évaluateurs selon laquelle les renseignements financiers de la part de la CRF sont largement utilisés pour soutenir les enquêtes sur les infractions sous-jacentes par les AEPP au Libéria.

Tableau 3.7 : Nombre d'enquêtes résultant de renseignements spontanés de la part de la CRF, janvier 2018 - août 2022

Type de crime	2018	2019	2020	2021	2022	Total
BC	3	0	2	2	5	12
FT	3	1	1	0	0	5
Autres (infractions sous-jacentes)	6	5	2	1	4	18
TOTAL	12	6	5	3	9	35

Source - CRF

173. En ce qui concerne les résultats globaux des enquêtes relatives aux BC et aux infractions sous-jacentes ouvertes à partir des diffusions spontanées de la part de la CRF, les statistiques présentées par le pays n'indiquent pas le nombre spécifique de poursuites, de condamnations et de confiscations qui en découlent.

174. En ce qui concerne l'analyse des demandes provenant des AEPP et des CRF étrangères, dès réception de ces demandes, la CRF procède à un examen initial pour vérifier si les informations de base sont fournies par l'autorité requérante en vue de faciliter l'analyse, sinon attache est prise avec l'autorité ou l'agence requérante pour obtenir les informations pertinentes. En règle générale, la CRF vérifie sa base de données puis (le cas échéant) demande des informations supplémentaires aux autres parties prenantes pertinentes. La célérité de la réponse aux demandes provenant des AEPP et des CRF étrangères varient en fonction de la nature de la demande. Les AEPP ont noté qu'en général, elles reçoivent des réponses à leur demande dans un délai de trois à quatre jours en moyenne si les informations ou les données sont disponibles dans la base de données de la CRF et que la demande nécessite une analyse limitée, alors que lorsqu'une analyse plus complexe est nécessaire, y compris l'obtention d'informations auprès des entités déclarantes, il faut plus de temps environ une semaine ou deux pour fournir la réponse. Dans la pratique, lorsqu'un délai plus long est requis pour obtenir l'information demandée (par exemple, lorsque les demandes sont transmises à l'étranger), la CRF

diffuse d'abord les informations provisoires, puis, dès réception des informations nécessaires, les fournit à la partie requérante. Cette pratique garantit un échange rapide d'informations entre la CRF et les AEPP. La CRF a répondu à 88,60 % des demandes formulées par les AEPP (voir Tableau 3.8). Les réponses en suspens (Tableau 3.8) pourraient être le résultat de certains facteurs, notamment l'insuffisance d'informations sur les demandes formulées par l'AEPP requérante. Globalement, la CRF soutient mieux les activités opérationnelles des AEPP en leur fournissant des informations sur demande.

Tableau 3.8. Diffusion réactives (sur demande) par la CRF, Janvier 2018 - août 2022

Institution, par exemple	Nombre d'informations demandées et réponses reçues									
	2018		2019		2020		2021		2022	
	Demande	Réponses	Demande	Réponses	Demande	Réponses	Demande	Réponses	Demande	Réponses
AEPP										
Police	10	7	0	0	0	0	0	0	0	0
LACC	1	1	16	13	0	0	4	3	4	3
LRA	6	5	31	29	18	18	17	16	4	3
LIS	0	0	0	0	0	0	1	1	2	2
AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES										
MdJ	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0
LBR	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
MdT / immatriculation des véhicules	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1
TOTAL	17	13	47	42	18	18	25	22	11	9

Source : CRF

175. La CRF a le mandat de mener des analyses stratégiques en vertu de la loi sur la CRF. Au cours de la période sous revue, la CRF a réalisé un rapport d'analyse stratégique en 2022 qui a examiné l'utilisation des comptes personnels à des fins professionnelles. Le rapport résume les tentatives criminelles de détournement de revenus d'entreprise vers des comptes personnels par des propriétaires/actionnaires d'entreprises au Libéria pour échapper à l'impôt sur une période de référence de cinq ans (2017-2021). Le document présente certains signaux d'alerte dans le cadre du champ d'analyse prescrit et des recommandations pour lutter contre l'utilisation abusive des comptes personnels, qui pourraient être utilisées par les autorités compétentes et les entités déclarantes pour identifier les opérations susceptibles d'être liées à des évasions fiscales. Cependant, les constatations du rapport n'ont pas encore été diffusées auprès des parties prenantes concernées en vue de les sensibiliser. L'équipe n'a donc pas pu évaluer l'impact du produit sur l'efficacité du dispositif de LBC/FT du Libéria. Néanmoins, la CRF n'a pas généré de produits de renseignement stratégique en rapport avec la corruption, qui représente le risque de blanchiment le plus élevé pour le Libéria, ainsi que d'autres infractions sous-jacentes à haut risque de BC. Par conséquent, il n'existe pas de renseignements de ce type permettant d'éclairer les changements politiques, législatifs ou autres qui atténueraient le risque pour les IF, les EPNFD et les autres autorités compétentes.

176. Certes, la CRF jouit d'une indépendance opérationnelle qui lui permet de ne pas être soumise à des influences indues, mais elle semble manquer de moyens, notamment en termes de ressources humaines et techniques. La CRF compte actuellement 60 employés⁶⁸, dont sept (7) analystes. Les analystes sont assez compétents en matière d'analyse financière. Ils ont participé à quelques formations⁶⁹ qui répondent dans une certaine mesure à leurs besoins actuels. La CRF a en outre relevé le besoin de personnel supplémentaire, notamment d'analystes, pour compléter les effectifs existants. La CRF peut bénéficier de meilleurs outils d'analyse, d'un financement accru et d'une formation plus poussée en matière d'analyse.

177. Dans l'ensemble, les Évaluateurs estiment que les ressources humaines limitées, en particulier les analystes, le faible volume de DOS déposées par certaines banques commerciales et le non-dépôt de DOS par certaines IFNB et toutes les EPNFD (dont certaines sont évaluées comme présentant des risques moyens à élevés dans l'ENR, par exemple, les avocats), le manque d'outils informatiques de pointe, étant donné que le temps de traitement standard d'une DOS par l'Agence est de 2 à 4 semaines avant diffusion, et l'incapacité de la CRF à mener plus d'une analyse stratégique contribuent aux défis auxquels l'Agence est confrontée pour soutenir efficacement les besoins opérationnels des AEPP.

Coopération et échange d'informations/de renseignements financiers

178. La CRF et les autres autorités compétentes coopèrent de manière adéquate mais n'échangent des informations que dans une mesure limitée. Les évaluateurs ont fondé cette conclusion sur le fait que les AEPP et autres autorités compétentes ne formulent que des demandes limitées d'informations sur la CRF (voir Tableau 3.3). Bien que les AEPP n'aient pas besoin de PdA pour coopérer et collaborer avec la CRF, l'agence a signé des PdA avec la LRA, la police, le LIS, la LDEA MdJ et la NSA relatifs à la coopération et l'échange d'informations. La CRF a démontré qu'elle fournit un soutien à certaines AEPP de manière proactive (voir Tableau 3.6) et en réponse à des demandes faites par les AEPP dans le but de soutenir leur enquête en cours (voir Tableau 3.8). Afin de faciliter l'échange d'informations entre la CRF et les autorités compétentes, les membres du CIM ont été désignés comme points focaux dans leurs agences. Néanmoins, peu d'éléments démontrent que ces autorités, y compris les AEPP, formulent des demandes d'informations adéquates à la CRF pour soutenir leurs activités d'enquête. L'espace de collaboration dans la LBC/FT peut être amélioré si la CRF s'engage davantage en termes de suivi des diffusions et de sensibilisation à l'utilité et à l'utilisation de ses renseignements.

179. Les autorités coopèrent dans une certaine mesure et utilisent les canaux pertinents pour accéder à des informations utiles, afin de dévoiler la criminalité financière. L'encadré ci-dessous illustre comment la CRF et certaines AEPP ont coopéré dans le cadre d'une enquête conjointe dont le résultat a conduit à la prise de mesures, notamment le remboursement de 50 000 dollars EU par une entreprise.

⁶⁸ Sur les 60 employés, 7 se consacrent à l'analyse tandis que les autres sont répartis entre d'autres fonctions, notamment le contrôle des IF/EPNFD, et l'Administration et les Finances

⁶⁹ Il s'agit notamment de la *formation conjointe GIABA-GIZ sur le cours d'analyse du renseignement financier au profit des unités de renseignements financiers, et des enquêtes sur le BC et la collaboration interagences.*

Encadré 3.2. Enquête conjointe après analyse des DOS

En 2021, une analyse de la CRF a révélé des soupçons d'évasion fiscale de la part de la société T. Les renseignements ont été partagés avec la LRA et la police, ce qui a conduit à une enquête conjointe menée par les trois agences. La société et ses propriétaires ont été accusés d'évasion fiscale et de blanchiment de capitaux. Les comptes de la société ont été gelés. Avant le procès, la société a admis avoir pratiqué une évasion fiscale et a remboursé 50 000 dollars EU de dettes fiscales au Gouvernement suite à un accord entre la société et le Gouvernement du Libéria. Un accord fiscal ayant été conclu, et il a été mis un terme aux poursuites pénales.

180. Il existe quelques plateformes de coopération opérationnelle, telles que le Groupe de travail sur la criminalité financière (GTCF), le centre de fusion et l'unité de criminalité transnationale. Ces plateformes sont opérationnelles et regroupent la CRF, les AEPP et d'autres autorités compétentes clés pour partager des informations ou échanger sur les questions liées à la LBC/FT, y compris pour fournir des rétroactions mutuelles. Le GTCF ne s'est pas réuni depuis 2020, bien qu'il continue à échanger des informations de manière informelle.

181. La CRF et les autres autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des informations qu'elles stockent, utilisent et échangent. L'échange d'informations avec les autorités compétentes se fait de manière sécurisée par le biais de personnel dédié de part et d'autre (personnel dédié au niveau de la CRF et personne contact dans les autres autorités compétentes). Cette procédure permet de sauvegarder et de protéger les informations consultées ou diffusées à l'usage des autorités compétentes. Au moment de la visite sur place, l'on n'a pas relevé de cas où la confidentialité de l'échange d'informations entre la CRF et les autorités compétentes a été compromise. Cependant, au moment de la visite sur place, dans certains cas, deux membres du personnel de la CRF ont été licenciés pour avoir fourni des informations et extrait de manière frauduleuse des informations classifiées à des fins personnelles, en violation de la Section 67.13 de la Loi sur les CRF de 2012 et de la Section 6.7.6 du Manuel des ressources humaines de la CRF⁷⁰. Les évaluateurs ont été informés, lors de la réunion en présentiel, que la décision de licenciement avait été revue et que les deux membres du personnel avaient été rappelés en raison de l'absence de preuves à l'appui des allégations et du fait que la procédure régulière n'avait pas été respectée lors du licenciement.⁷¹ Néanmoins, la CRF a pris des mesures visant à éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir, notamment en désactivant le port USB de chaque ordinateur de l'unité d'analyse afin d'empêcher l'extraction illégale et non autorisée d'informations.

⁷⁰ <https://www.fiuliberia.gov.lr/the-financial-intelligence-unit-of-Liberia-dismissed-two-staff-for-tipping-off-and-illegally-stealing-classified-information-for-personal-gains/>

⁷¹ Le rappel des deux agents a eu lieu après que le Ministère de la Justice ait soumis un avis négatif sur la question du fait qu'aucun fait ou qu'aucune preuve d'infraction n'a été fourni(e) pour permettre une détermination. L'Équipe d'évaluation a été informée qu'en l'absence de preuves à l'encontre du personnel licencié, le Ministère du Travail, en tant qu'autorité compétente pour le règlement des conflits du travail et des questions connexes, a ordonné la réintégration des deux agents. Cependant, aucun document justificatif des Ministères de la Justice et du Travail n'a été fourni à l'Équipe d'évaluation.

182. La CRF semble disposer de contre-mesures adéquates pour faire face à des éventualités telles que l'intrusion dans le réseau et met en œuvre des politiques de sécurité informatique qui semblent adéquates pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations qu'elle détient. Les locaux de la CRF sont dotés de mesures de sécurité physique adéquates, notamment d'un mur d'enceinte, d'une vidéosurveillance et d'un personnel de sécurité en faction au portail d'entrée. L'entrée dans le bâtiment de la CRF est contrôlée par un système de contrôle d'accès biométrique qui est surveillé par un personnel compétent. Ainsi, les installations de l'Agence semblent suffisamment sécurisées pour empêcher tout accès non autorisé et garantir la sauvegarde des informations.

Conclusion générale sur le RI.6

183. Les AEPP et la CRF ont accès à une série de sources d'information. Cependant, la CRF n'a pas pleinement utilisé ses pouvoirs en matière d'accès aux informations de certaines autorités compétentes clés pour développer des produits analytiques. En général, les autorités compétentes du Libéria n'utilisent que de manière limitée les renseignements financiers et autres informations pertinentes dans le cadre des enquêtes sur le BC/FT. Les banques ont soumis la majorité des DOS à la CRF, tandis que IFNB en soumettent peu, et la qualité des DOS est généralement considérée comme bonne. Le non dépôt de DOS par les EPNFD et certaines IFNB limite la portée des informations disponibles pour l'analyse de la CRF et, en définitive, la disponibilité du renseignement financier dans le pays. La CRF ne reçoit pas de rapports de divulgation de devises de la part des douanes et rien ne prouve qu'elle ait formulé des demandes à cet égard. La CRF produit et diffuse de bons renseignements financiers aux AEPP et aux autres autorités compétentes. La fonction d'analyse de la CRF est entravée par des contraintes en termes de ressources techniques, humaines et financières et, par conséquent, l'Agence n'a pas mené beaucoup d'analyses stratégiques visant à identifier les tendances et les modèles et à informer les parties prenantes sur les risques émergents. Les rétroactions faites aux entités déclarantes par la CRF ne sont pas régulières et systématiques, tandis qu'une rétroaction limitée est fournie à la CRF sur l'utilisation du renseignement financier par les AEPP. La CRF et les autres autorités compétentes coopèrent bien, mais n'échangent que peu d'informations et de renseignements financiers.

184. **Le Libéria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.6**

3.3. Résultat Immédiat 7 (Enquêtes et poursuites ciblant le BC)

185. Le cadre juridique du Libéria en matière de lutte contre le BC présente des lacunes modérées en ce qui concerne les bases permettant de prouver qu'un bien est le produit d'un crime, d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger, d'amendes infligées aux personnes physiques et les sanctions infligées aux personnes morales reconnues coupables d'une infraction de BC (voir R.3), et le pouvoir des AEPP d'utiliser certaines techniques d'enquête dans le cadre d'enquêtes nationales (voir R.31). En conséquence, le Libéria est confronté à des défis de taille pour élaborer son cadre de LBC/FT dans tous les domaines pris en compte dans le cadre de l'analyse.

186. Le Libéria ne dispose pas de données et de statistiques exhaustives sur les types d'enquêtes et de poursuites ciblant le BC, y compris les infractions sous-jacentes. Les statistiques fournies par les

autorités libériennes étaient souvent incomplètes et présentaient une incohérence avec les statistiques fournies par la CRF et les AEPP. L'Équipe d'évaluation a déployé des efforts visant à clarifier les statistiques fournies, mais n'est pas en mesure d'en garantir la totale exactitude.

187. Les autorités chargées des enquêtes ne sont pas habilitées à utiliser certaines techniques d'enquête (par exemple, les livraisons surveillées, les opérations d'infiltration, l'interception des communications) pour mener des enquêtes pour BC, les infractions sous-jacentes connexes et le retraçage des avoirs, sauf si les États étrangers l'exigent dans le cadre de la coopération internationale. Cette situation est exacerbée par le manque de ressources, notamment d'enquêteurs suffisamment qualifiés, pour la lutte contre la criminalité en général dans le pays. Par conséquent, les AEPP mettent l'accent sur les enquêtes ciblant les infractions sous-jacentes et identifient ou mènent des enquêtes rarement sur le flux ultérieur des produits du crime une fois l'infraction sous-jacente terminée. L'absence d'enquêtes financières parallèles menées par les AEPP a fait que l'on a manqué des opportunités d'identifier, de mener des enquêtes sur les affaires de BC et d'intenter des poursuites connexes.

Identification du BC et enquête y liée

Identification des affaires de BC

188. Plusieurs autorités (PNL, LDEA, LRA, TCU, NSA, LIS et LACC) ont été identifiées comme ayant le mandat de réprimer et de faire respecter l'ordre, y compris les enquêtes sur les affaires de BC⁷² (voir le Chapitre 1 pour une description du cadre d'application de la loi criminelle au Libéria). La CRF soutient activement les autorités chargées des enquêtes en fournissant des renseignements financiers pour faire avancer les enquêtes pour BC et les infractions sous-jacentes. Toutefois, dans la pratique, la LACC est la principale autorité chargée des enquêtes ciblant les affaires de BC (17 enquêtes au cours de la période sous revue), suivie par la PNL, dans une moindre mesure (3 enquêtes pour BC au cours de la période sous revue). La LDEA ne mène pas d'enquêtes financières parallèles en rapport avec les infractions liées au trafic de drogue. La LDEA a expliqué que les affaires potentielles de BC découvertes lors d'enquêtes ciblant les infractions liées à la drogue sont transmises à la CRF ou à la PNL. Cependant, la LDEA n'a pas fourni d'exemples de tels renvois et d'actions ultérieures prises par la CRF ou la PNL. La TCU n'a pas mené d'enquête pour BC au cours de la période sous revue.

189. Bien que mandatée par l'AS-AP pour mener des enquêtes pour BC, la LRA a expliqué qu'elle n'était pas habilitée à enquêter directement sur les affaires criminelles, y compris l'évasion fiscale et le BC. La LRA ne mène que des enquêtes d'ordre administratif. La LRA collabore avec la PNL et le Ministère de la Justice qui peuvent mener des enquêtes sur des affaires criminelles et engager des poursuites, notamment ciblant l'évasion fiscale. La LRA a fourni des exemples de partage de renseignements et de collaboration avec la PNL dans le cadre d'enquêtes criminelles (voir Encadré 3.8).

Enquête pour BC

190. Les statistiques de la CRF montrent que 12 enquêtes pour BC ont été ouvertes sur la base de diffusions spontanées de renseignements par la CRF au cours de la période sous revue (voir Tableau 3.7,

⁷² Page 9, Stratégie de LBC/FT 2022-2025.

RI.6). Cependant, la LACC n'a reçu que huit diffusions de renseignements spontanés par la CRF au cours de la période sous revue (voir Tableau 3.6, RI.6) et la PNL n'a ouvert que trois enquêtes pour BC au total. La LACC n'a pas indiqué que de multiples enquêtes pour BC avaient été ouvertes à la suite d'une seule diffusion d'une CRF. On n'ignore donc comment ont été calculées les 12 enquêtes pour BC ouvertes à la suite de diffusions spontanées de renseignements par la CRF. Cette situation illustre les incohérences entre les statistiques fournies par la CRF et les AEPP, ce qui entrave l'analyse de l'Équipe d'évaluation. Au cours de la période sous revue, 20 enquêtes pour BC ont été ouvertes au total (17 par la LACC et trois par la PNL, voir Tableau 3.10). Sur trois enquêtes menées par la PNL pour BC, deux ont été engagées sur la base d'infractions sous-jacentes (voir Encadré 3.4). Ce chiffre indique que bien que les AEPP considèrent que les diffusions de la CRF sont de bonne qualité, elles ne sont pas suffisamment utilisées pour produire des enquêtes relatives aux BC.

191. Environ 35 études de cas ont été fournies pour illustrer les enquêtes et les poursuites pour BC. Dans certains cas, les éléments comprenaient des informations très détaillées. Dans d'autres, seul un petit narratif a été fourni. La plupart des exemples concernaient des enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes, et très peu portaient sur des enquêtes ou des poursuites pour BC. Certains des exemples d'affaires ayant fait l'objet d'enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes ont montré des aspects de BC qui ne semblent pas avoir été identifiés et explorés au cours de l'enquête (voir Encadrés 3.3, 3.7, 3.8 et 3.11). Les AEPP n'ont pas entièrement localisé les fonds au-delà de l'infraction sous-jacente et n'ont donc pas réussi à développer pleinement les preuves de BC pour faciliter des poursuites fructueuses. Lorsqu'elles décident de l'inculpation et des poursuites, les autorités semblent ajouter l'infraction de BC à l'acte d'accusation sans tenir compte de l'existence de preuves tangibles à l'appui de cette accusation. Ainsi, l'Équipe technique a conclu que les autorités ont une compréhension insuffisante pour identifier de manière proactive les cas de BC lors des enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes, et que les activités de BC complexes (telles que le BC autonome, le BC de tiers ou le BC découlant d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger) ne sont ni identifiées ni examinées.

192. Les enquêtes relatives au BC menées par les différentes autorités sont examinées ci-dessous.

LACC

193. La LACC mène des enquêtes sur tous les actes de corruption dans le secteur public et sur les activités criminelles connexes. Elle compte 20 enquêteurs basés au siège de Monrovia. Les enquêtes de la LACC pour BC sont engagées à partir de cinq sources, à savoir : les médias d'information de source ouverte, les dénonciations, les diffusions spontanées de la CRF, les enquêtes ciblant les infractions sous-jacentes et les vérifications des déclarations de patrimoine faites par certaines catégories d'agents publics.

194. Depuis 2018, la LACC a mené des enquêtes sur 17 affaires de BC. Deux affaires ont donné lieu à des poursuites par le Ministère de la Justice, un accusé a été condamné et a ensuite bénéficié d'une grâce accordée (voir l'étude de cas 1, Encadré 3.5), tandis que des poursuites sont en cours pour l'autre affaire (voir l'étude de cas 3, Encadré 3.5). On ne note de condamnation pour BC (voir Tableau 3.10).

Encadré 3.3 : « Défaut d'identification du BC et d'enquête connexe »

Étude de cas 1 : Société C : Fraude liée à la passation de marchés

En 2021, la CRF et la LACC ont ouvert une enquête à la suite de reportages dans les médias. L'enquête concernait la société C (la Société C a été créée en 2020), ses actionnaires et certains hauts cadres d'une institution gouvernementale et reposait sur des soupçons de fraude liée à la passation de marchés. La Société C a reçu des paiements d'environ 250 000 dollars EU de l'institution gouvernementale pour des travaux et services inexistantes. Ces fonds ont été retirés des comptes de la société C et repartis sur les comptes personnels de ses actionnaires et des employés des institutions gouvernementales par trois individus. Les informations obtenues par la LACC auprès de la LRA ont révélé que la Société C ne respectait pas les règles fiscales. Cinq personnes ont été inculpées pour des infractions telles que conflit d'intérêts, abus de pouvoir, délit d'initié, vol, association de malfaiteurs, complicité, sabotage économique et parjure. Aucun avoir n'a été gelé dans le cadre de l'enquête.

Étude de cas 2 : Richesse inexplicite d'un agent public

En 2018, la LACC a mené une enquête sur un agent public suite à des renseignements reçus concernant des soupçons de corruption. Des relevés bancaires, des déclarations de patrimoine et des dossiers fiscaux ont été obtenus et analysés. Les enquêtes ont révélé qu'entre 2014 et 2017, des dépôts ont été effectués au-delà des revenus connus que l'agent public percevait auprès du Gouvernement et que des tiers ont déposé des sommes d'argent sur les comptes bancaires de cet agent. Les informations de la LRA ont permis d'identifier que l'agent public n'a pas payé d'impôt sur les revenus d'une propriété commerciale. La LACC a transmis l'enquête à la LRA aux fins d'examen pour évasion fiscale. L'enquête est en cours, aucune enquête financière parallèle ou de BC n'a été entreprise concernant les tiers identifiés comme effectuant des dépôts sur le compte de l'agent public.

Encadré 3.4 - « Enquêtes de la LACC sur le BC »

Étude de cas 1 : Mauvaise utilisation des fonds de prévoyance et de pension des soldats de l'AFL

Les enquêtes menées par le Commandement Supérieur des Forces Armées du Libéria (AFL) et la LACC en réponse à la protestation organisée en janvier 2018 par les « épouses » d'hommes en uniforme demandant une comptabilité d'un plan d'épargne pour les membres de l'AFL afin d'augmenter les avantages qui reviennent aux membres du service en vertu de la Loi sur les pensions ont constaté et conclu qu'une partie importante des opérations (plus précisément, 1 147 656,35 dollars EU), dont les défenseurs (Brownie Samukai (BroKai), ancien Ministre de la Défense Nationale et ses principaux adjoints) étaient signataires, était sans rapport avec l'objet et l'intention de créer un compte. Les parties défenderesses ont été inculpées de vol de biens, d'association de malfaiteurs, de sabotage économique, de détournement de fonds publics et de BC. Le tribunal de première instance a reconnu les accusés coupables de vol de biens, d'association de malfaiteurs et de détournement de fonds publics et leur a infligé une peine de prison avec sursis à condition qu'ils restituent la somme de 1 147 656,35 dollars EU. Les parties défenderesses ont été acquittées des charges de BC et de sabotage économique en raison de preuves insuffisantes. En appel, la Cour suprême a confirmé le jugement du tribunal de première instance et a

ordonné un remboursement de 50 % (soit 537 828,15 dollars EU) dans un délai de six mois, le reliquat devant être remboursé dans un délai d'un an, ou une incarcération de deux ans en cas de non remboursement. BroKai a par la suite été disqualifié de toute fonction publique et son siège au Sénat, qu'il avait gagné pendant l'appel, a été déclaré vacant. Il a bénéficié d'une grâce présidentielle conditionnelle en février 2022 et d'une suspension de la peine de prison de deux (2) ans qui avait été retenue contre lui. La grâce conditionnelle intégrait une collaboration avec le Ministère de la Justice en vue de conclure un Accord de Stipulation pour la restitution de l'intégralité des fonds volés. En mai 2022, le Ministère de la Justice et BroKai ont convenu que BroKai paierait 500 dollars EU par mois sur le montant restant et participerait à la politique active jusqu'à ce qu'il paie le montant total. BroKai a payé environ 200 000 dollars EU et occupe toujours un poste de haut niveau au sein du Gouvernement, tandis que les deux députés ont fui la juridiction sans faire aucun paiement en guise de restitution.

Étude de cas 2 : Conflit d'intérêts

En 2022, l'enquête de la LACC relative à la procédure d'appel d'offres pour la location d'équipements (d'un coût de 182 000 dollars EU) auprès d'une société appartenant à un membre de la famille du chef d'une commission gouvernementale a conduit à l'inculpation du fonctionnaire pour délit d'initié et manipulation du marché (énumérés comme infraction sous-jacente de BC (§15.3 de la Loi 2012 sur la LBC/FT) et violation du code de conduite (conflit d'intérêts). L'aspect relatif à la violation du code de conduite de l'acte d'accusation a été contesté au motif que la LACC n'avait pas de base juridique pour mener l'enquête (étant donné qu'aucun renvoi n'a été effectué par le Médiateur, comme requis). L'aspect relatif au délit d'initié et à la manipulation du marché a été contesté car, bien que ces infractions soient énumérées comme des infractions sous-jacentes de BC, aucune loi libérienne ne définit le délit d'initié et la manipulation du marché comme une infraction pénale. Les motions de rejet ont été acceptées.

Étude de cas 3 : Le sujet a fui la Juridiction

En 2020, la LACC a identifié plus de 300 000 dollars EU de paiements effectués par une autorité publique à une entreprise privée. Les paiements ont fait l'objet d'une enquête et ont été jugés frauduleux et liés à des contrats fictifs et à de fausses factures. Les fonds ont ensuite été transférés sur les comptes personnels des sujets visés par l'enquête. Cinq sujets ont été inculpés (trois responsables de la société privée et deux employés de l'autorité publique) pour de multiples infractions, dont le BC. L'un des sujets, citoyen d'un pays étranger, a fui le Libéria et une demande d'extradition a été introduite contre lui. La législation libérienne ne permet pas d'engager des poursuites par contumace ; par conséquent, ces poursuites ont accusé un retard. Les poursuites concernant les quatre autres sujets sont en cours.

195. La LACC peut également identifier des affaires potentielles de BC en examinant les formulaires de déclaration de patrimoine. Les personnes chargées de fonctions publiques importantes⁷³ au Libéria sont tenues de déclarer leurs actifs, leurs passifs, leur valeur nette, les intérêts financiers et familiaux qu'elles détiennent. Toutes ces déclarations sont accessibles à la LACC à des fins d'enquête.

196. La LACC a créé un groupe de travail conjoint, Team VERITAS (TV), composé de personnel technique de la LRA, de la CRF, de l'Agence d'audit interne et de la Commission Générale d'Audit, chargé d'examiner les déclarations faites par les fonctionnaires. Bien que les rapports de la LACC fassent surtout référence à la vérification de l'exhaustivité, la LACC n'a pas apporté la preuve des mesures prises pour vérifier les informations par rapport à d'autres bases de données gouvernementales en utilisant des critères de priorisation fondés sur les risques. En outre, le niveau de conformité aux obligations en matière de déclaration de patrimoine est faible (sur 12 000 fonctionnaires, 676 déclarations ont été reçues). En l'absence d'un nombre spécifique d'enquêtes et de poursuites formelles basées sur la vérification de la LACC, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure TV a tiré parti de ces déclarations dans la conduite d'enquêtes visant à détecter des actes de corruption et de BC connexes. L'Encadré 3.6 portant sur l'affaire illustre l'une des enquêtes menées sur la base de la vérification de la déclaration de patrimoine.

Encadré 3.6 : Étude de cas d'une enquête relative à la déclaration de patrimoine de la LACC -

Vol et double émolument

En 2019, la vérification de la déclaration de patrimoine d'un agent public par TV a révélé la perception de salaires d'un montant d'environ 8168,70 dollars EU et 127 114,74 LRD (environ 800 dollars), ce qui était bien supérieur à ses revenus connus. L'enquête a révélé que l'agent public recevait des salaires provenant de deux institutions gouvernementales en même temps. Le fonctionnaire a été accusé de vol et de perception de doubles émoluments. Il a reconnu les infractions et a accepté de rembourser le montant selon un échéancier de 500 dollars EU par mois. L'agent public a été « sermonné » mais n'a pas fait l'objet de poursuite. Le montant total a été récupéré.

PNL

197. La Cellule d'enquêtes financières (Cellule EF) de la PNL, basée à Monrovia, se consacre aux enquêtes sur les crimes financiers, notamment le vol, la contrefaçon, le sabotage économique et le vol à main armée (voir Encadré 3.1, RI.6 pour un exemple d'enquête sur une fraude menée par la PNL). La Cellule d'enquêtes financières compte au total 31 agents, dont dix agents affectés à la lutte contre le

Les agents publics impliqués dans la prise de décisions concernant les contrats, les appels d'offres ou les passations de marchés, ainsi que la délivrance d'agréments, doivent déclarer leurs revenus, leurs actifs et leurs passifs avant leur prise de fonction. L'obligation de déclarer les revenus, les actifs et les passifs s'applique également aux membres des pouvoirs exécutif, législatif, judiciaire, au personnel désigné et aux employés de ces fonctionnaires ou à toute autre personne agissant en cette qualité, y compris le personnel des comités, des dirigeants et le personnel administratif.

blanchiment de capitaux, dix agents de lutte contre la contrebande, dix agents d'enquête sur les contrefaçons et un responsable de cellule. Depuis 2018, la Cellule d'enquêtes financières a mené des enquêtes sur trois affaires de BC (en 2022). Les poursuites relatives à ces affaires sont en cours (voir Tableau 3.10). L'Encadré 3.4 présente certaines des enquêtes de la Cellule d'enquêtes financières qui ont abouti à des accusations de BC.

Encadré 3.4 : « Enquêtes de la PNL relative à la contrefaçon de devises et de BC »⁷⁴

Étude de cas 1 : Interception aux frontières terrestres

En décembre 2021, le LIS a identifié un individu ayant une allure suspecte à un point d'entrée de la frontière terrestre. Les agents ont procédé à la fouille du ressortissant étranger et ont découvert 1 million de LRD (environ 6 500 dollars EU), des fausses devises présumées, dissimulées dans des appareils électriques. L'affaire a été transmise à la PNL. L'enquête a permis d'identifier que le sujet s'était rendu au Libéria peu de temps avant décembre 2021. Deux autres personnes ont été impliquées mais n'ont pu être pleinement identifiées (les noms complets et autres détails d'identification étant inconnus). On a pu confirmer qu'il s'agissait de fausses devises et le sujet a été inculpé de sabotage économique (plus précisément de possession, de distribution, de transport et/ou d'utilisation d'outils et de matériaux à des fins de contrefaçon), de BC, de contrefaçon et d'association de malfaiteurs. Les poursuites sont menées par le Ministère de la Justice et sont en cours.

Étude de cas 2 : Interception aux aéroports

En avril 2022, à son arrivée à l'aéroport international Robert, un ressortissant étranger a réglé ses frais liés à la COVID-19 obligatoire à l'aide d'une coupure en dollar EU. On soupçonnait le billet de contrefaçon. Une fouille a été effectuée et le passager s'est avéré être en possession d'environ 10 000 dollars EU (également soupçonnés d'être des billets de contrefaçon). Une enquête plus approfondie menée par la PNL a confirmé les soupçons. Le sujet a été accusé de sabotage économique, de BC et de contrefaçon. Les poursuites sont en cours.

TCU

198. La TCU a été créée par un protocole d'accord entre le Ministère de la Justice, le Ministère des Finances et la NSA. Elle a pour mandat de mener des enquêtes sur la criminalité transnationale organisée (y compris la criminalité liée aux espèces sauvages, la contrebande, la traite des personnes, le trafic de drogue, le trafic d'armes et le terrorisme) et sur le BC. La TCU est située au sein de la PNL et dispose de personnel détaché de la PNL, de la NSA, de la LRA, de la LDEA et du LIS.

199. La TCU compte 23 employés (trois employés administratifs et vingt employés opérationnels). Le personnel opérationnel est déployé dans les brigades suivantes : renseignement, enquêtes financières, traite des personnes, trafic de drogues et d'armes, protection de la faune et de l'environnement,

⁷⁴ Ces deux études de cas portent sur la contrefaçon de devises. Elles ne sont donc pas prises en compte pour l'analyse de la question essentielle 8.3 concernant les mouvements transfrontaliers de devises faisant l'objet de fausse déclaration/non déclarés.

contrebande et terrorisme. Dans la pratique, en raison de contraintes liées aux ressources, les agents travaillent sur différents types de crimes et dans différentes brigades pour soutenir les enquêtes.

200. La TCU n'a pas reçu de renseignements financiers ou d'autres informations de la part de la CRF au cours de la période sous revue ou n'en a pas demandé (voir Tableaux 3.6 et 3.8, RI.6) et n'a pas fourni de statistiques ou d'autres informations démontrant son expérience en matière d'enquêtes pour BC. Deux études de cas ont été produites concernant des enquêtes de la TCU relatives aux infractions sous-jacentes, l'une concernant un mandat d'arrêt à l'étranger (lié à une infraction relative à la traite des personnes - voir Encadré 8.2, RI.2), l'autre concernant une enquête relative à la traite des personnes initiée par la TCU et transmise ensuite à la PNL. Malgré l'inclusion de l'obligation de mener des enquêtes sur le blanchiment de capitaux dans le cadre de leur mandat, la TCU n'a apporté la preuve d'aucun aspect d'enquête financière ou de BC parallèle, qu'il s'agisse d'une infraction distincte ou d'une enquête relative à une infraction sous-jacente. L'échec à cet égard est révélateur du manque d'expertise de toutes les agences pour mener des enquêtes relatives au BC.

LDEA

201. La LDEA est chargée de mener des enquêtes sur les infractions liées aux drogues et au BC connexe. La LDEA compte 649 employés au total, dont 601 sont affectés aux opérations. L'on note 26 enquêteurs formés (15 dans les 14 comtés et 11 dans le comté de Montserrado).

202. La LDEA a apporté la preuve d'une expérience en matière d'échange d'informations avec la CRF au cours de la période sous revue (voir Tableau 3.1, RI.6). Les statistiques consolidées de la LDEA au titre de 2019 - 2022 font état d'un total de 137 affaires en attente de jugement et de la condamnation de 43 individus pour des infractions liées aux drogues. Malgré son mandat qui est de mener des enquêtes sur le BC, la LDEA ne mène pas d'enquêtes financières ou de BC en parallèle et n'a pas identifié d'affaire potentielle de BC, comme indiqué ci-dessus, ce qui indique un manque d'expertise pour mener des enquêtes relatives sur le BC.

Encadré 3.7 : Étude de cas sur l'incinération publique de drogues par la LDEA

À plusieurs reprises au cours de la période d'évaluation, la LDEA a entrepris une incinération publique de drogues illicites. Des stupéfiants d'une valeur marchande de 619 millions de dollars EU ont été récupérés par le biais d'environ 150 opérations de fouille et de saisie de la LDEA et, en avril 2019, ont été incinérés publiquement. Aucune enquête financière n'a été entreprise en rapport avec ces saisies.

LRA

203. La LRA mène des enquêtes administratives concernant l'évasion fiscale et la contrebande de marchandises. Si une enquête de la LRA devient une enquête criminelle, l'affaire est transmise à la PNL. La LRA a également la responsabilité de faire respecter les déclarations transfrontalières de devises/INP (voir RI.8). La Division spéciale des enquêtes fiscales (FID) compte trois spécialistes qui se consacrent aux enquêtes relatives à l'évasion fiscale. Bien que la LRA soit le principal destinataire des renseignements financiers proactifs de la CRF et qu'elle soit l'autorité qui a formulé le plus grand nombre de demandes d'information à la CRF (voir Encadrés 3.6 et 3.8, RI.6), la LRA ne mène pas d'enquêtes distinctes sur le BC. Un exemple d'enquête collaborative impliquant la LRA, la CRF, la PNL et le Ministère de la Justice est décrit dans l'Encadré 3.8 ci-dessous :

Encadré 3.8 : Étude de cas relative à l'enquête de la LRA

En avril 2019, la Division des enquêtes fiscales de la LRA, en collaboration avec la CRF et la PNL, a identifié que des paiements fiscaux d'un montant de 1 705 461,51 dollars EU avaient été détournés vers le compte bancaire d'un syndicat criminel portant un nom similaire au compte de recouvrement d'impôts de la LRA. En octobre 2019, le Ministère de la Justice a obtenu une ordonnance de gel, mais il ne restait que 419 454,51 dollars EU sur le compte. Aucune autre enquête n'a été menée pour retrouver et localiser les fonds en souffrance (1 286 007,00 dollars EU). La LRA cherche à récupérer les 1 705 461,51 dollars EU par le biais d'un règlement fiscal (voir RI.8). Six personnes, dont un membre du personnel de la LRA et une IF, ont été accusées de sabotage économique, de vol et d'association de malfaiteurs. Les poursuites sont en cours.

Recours aux mandats de perquisition pendant les enquêtes

204. Le code de procédure pénale permet le recours aux mandats de perquisition pour saisir des preuves de BC et mener des enquêtes relatives aux infractions sous-jacentes. En dehors de la LDEA, les autorités n'ont pas utilisé efficacement les mandats de perquisition pour faire avancer les enquêtes. L'absence d'utilisation des mandats de perquisition empêche le Libéria d'obtenir des preuves pour les infractions BC/infractions sous-jacentes et, par conséquent, de développer pleinement les preuves de BC pour faciliter des poursuites fructueuses.

Tableau 3.9 : Recours aux mandats de perquisition par les autorités, janvier 2018-août 2022⁷⁵

2018	2019	2020	2021	Août 2022	TOTAL
PNL⁷⁶					
Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	4
LACC					
0	0	0	0	0	0
LDEA					
97	111	89	137	105	539
TCU					
0	0	0	0	0	0
LRA					
0	0	0	0	0	0

Source : AEPP

Coordination pendant l'enquête pour BC

⁷⁵ Des informations concernant le nombre de mandats de perquisition exécutés par la LDEA ont été demandées mais sans suite. Vu que les LDEA n'entreprennent pas d'enquêtes financières parallèles, ce manque d'information n'est pas considéré comme ayant un impact sur l'analyse relative à l'utilisation de techniques d'enquête pour faire avancer les enquêtes sur le BC.

⁷⁶ La PNL a indiqué que pendant la période sous revue, quatre mandats de perquisition ont été exécutés, tous liés à des enquêtes relatives aux vols de biens. La PNL n'a pas été en mesure de fournir des informations sur la date d'exécution des mandats de perquisition.

205. La CRF, la PNL et la LACC ont le pouvoir de retracer les produits du crime. Lorsque l'une des autorités identifie des avoirs soupçonnés d'être des produits du crime, le Ministère de la Justice s'implique dans l'enquête à un stade précoce, afin d'envisager de demander des mesures provisoires visant à geler les avoirs. Les autorités ont eu recours aux ordonnances de gel à 11 reprises au cours de la période sous revue (voir Tableau 3.12, RI.8).

206. La CRF diffuse des renseignements financiers et d'autres informations sur la base du renseignement uniquement. Les AEPP collaborent avec le Ministère de la Justice pour obtenir des preuves financières, telles que des relevés bancaires, par le biais d'une assignation à comparaître. Le délai d'obtention des preuves auprès des IF varie mais peut atteindre trois mois. Les évaluateurs estiment qu'une période de trois mois aura un impact significatif sur la capacité des autorités compétentes à retracer les mouvements des produits du crime, à empêcher la dissipation des actifs et à préparer les poursuites en temps utile (voir Encadré 3.8).

207. Afin de faciliter le travail conjoint et une meilleure coopération entre les AEPP, la CRF a créé en 2015 le GTCF, une plateforme composée d'AEPP et de la CRF, afin d'améliorer l'échange d'informations et de renseignements. Le groupe ne cherche pas à produire des enquêtes sur le BC, mais à partager des renseignements.

208. La coordination par le GTCF n'a pas conduit les AEPP à établir des politiques officielles concernant la formation d'équipes d'enquête conjointes. Toutefois, le Libéria a constitué des équipes d'enquête conjointes à plusieurs reprises (voir Encadré 3.6 relatif au TV, Encadré 3.8 détaillant un groupe de travail présidentiel et les enquêtes menées par la LRA, la CRF et la PNL, et Encadré 3.13, RI.8, sur la JAITF).

209. Lors des entretiens sur place, les AEPP ont salué la création du GTCF et les avantages du partage des renseignements. En raison des défis posés par la pandémie de COVID-19 et des problèmes de capacité, le GTCF ne s'est pas réuni en mode présentiel depuis 2020, bien qu'il continue à échanger des informations par des canaux informels. Le GTCF étant informel par nature, les échanges de renseignements entre les membres ne sont pas officiellement enregistrés et n'apparaissent pas dans les statistiques de la CRF relatives aux demandes d'information. L'AS-AP cherche à « réorganiser le GTCF pour améliorer les enquêtes sur les affaires de BC/FT » (Action 2.8, Objectif 2 : Améliorer les enquêtes ciblant les affaires de BC/FT/FP).

210. L'AS-AP comprend également un point d'action visant à « élaborer un protocole d'accord uniforme sur la formation d'équipes ou de groupes de travail d'enquête conjoints afin de faciliter les enquêtes relatives aux délits financiers » d'ici septembre 2024. L'Équipe d'évaluation estime qu'un protocole d'accord améliorera l'efficacité du travail conjoint en créant un processus permettant clarifier les rôles et les responsabilités de chaque agence, de fixer la passerelle pour le partage d'informations, de recueillir officiellement des statistiques sur le partage d'informations et le début des enquêtes et de garantir qu'une enquête financière parallèle est envisagée dans toutes les affaires impliquant des infractions sous-jacentes présentant un risque élevé.

Encadré 3.9 : Étude de cas d'une enquête conjointe relative au BC : Les 16 milliards de LDR manquants

En 2018, une publication d'un journal local a allégué la disparition de 16 milliards de dollars libériens (environ 104 138 112 dollars EU) dans les coffres de la Banque Centrale du Libéria (CBL). L'affaire

a fait l'objet d'une enquête par un groupe de travail présidentiel composé de la LACC, de la CRF, de la PNL et de la NSA. Quatre employés de la CBL ont été accusés et inculpés de sabotage économique, d'association de malfaiteurs, de complicité d'acte criminel et de BC.

Le procès s'est déroulé devant la Cour criminelle C à Monrovia. Tous les accusés ont été acquittés pour insuffisance des preuves justifiant leur condamnation.

Formation et ressources des autorités chargées des enquêtes

211. Les autorités chargées des enquêtes, notamment la PNL, la LACC et la TCU, ont reçu une formation inadéquate et ne disposent pas des compétences ou des capacités nécessaires pour mener des enquêtes financières complexes et retracer correctement les flux financiers afin d'établir les preuves des infractions de BC (voir Encadrés 3.3, 3.5, 3.7 et 3.8). Le personnel de la PNL et de la LACC suit une formation initiale sur les fonctions de la police, mais celle-ci ne comprend pas de contenu relatif aux enquêtes sur les activités criminelles ou financières. La CRF a organisé des ateliers de mise à niveau concernant les enquêtes pour BC et infractions sous-jacentes, tandis qu'un nombre limité d'employés de la division des enquêtes spéciales de la police nationale ont suivi une formation internationale sur les enquêtes en matière de criminalité économique.

212. L'AS-AP comprend des points d'action visant à renforcer les capacités en matière d'enquêtes financières, mais ne prévoit pas l'élaboration de politiques ou de manuels permettant de guider la conduite d'une enquête financière. Par conséquent, les AEPP ne disposent pas de directives décrivant les éléments essentiels permettant de structurer les enquêtes financières et de guider les enquêteurs dans les enquêtes relatives aux infractions générant des produits élevés.

213. La PNL, la LACC et la TCU souffrent d'un manque de ressources pour mener des enquêtes financières. Le rapport annuel 2021 de la LACC fait référence à un besoin de postes de base, de carburant et d'ordinateurs fiables (beaucoup sont attaqués par des virus et connaissent des dysfonctionnements). La Division des enquêtes et des répressions criminelles ne dispose que d'un seul véhicule.

214. Les AEPP mènent des enquêtes en utilisant des dossiers sur support papier et ne disposent pas de systèmes électroniques de gestion des dossiers d'affaires. Les documents sur support papier sont susceptibles d'être endommagés, notamment pendant la saison des pluies, et, en raison du risque élevé de corruption, ils sont vulnérables à la perte ou à la manipulation.

215. La LACC est la seule autorité d'enquête ayant la capacité technique d'extraire et d'analyser les informations contenues dans les appareils électroniques. La LRA dispose d'un accord l'autorisant à accéder à l'équipement technique, mais l'outil n'est pas largement utilisé dans les enquêtes sur le BC ou les infractions sous-jacentes. Cette situation pose un risque grave de ne pas identifier les preuves de blanchiment de capitaux et d'infractions connexes, ainsi que de ne pas localiser les produits du crime.

216. Le manque de ressources est confirmé dans l'AS-AP qui crée un point d'action pour « fournir des ressources financières et logistiques adéquates aux AEPP pour améliorer leurs capacités opérationnelles » (Point d'action 2.1, Objectif 2).

Cohérence des enquêtes et des poursuites pour BC assortis de menaces et profil de risque, ainsi que de politiques nationales de LBC

217. Comme décrit dans le RI.1, l'ENR a identifié les pots-de-vin et la corruption, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la fraude fiscale, la traite des personnes et le trafic de migrants, ainsi que la contrefaçon de monnaie, comme étant les principales infractions sous-jacentes génératrices de produits, suivies par le vol qualifié et la contrefaçon et le piratage de produits. Cependant, le Libéria a mené une enquête contre un nombre limité d'affaires de BC qui ne correspond pas à son profil de risque et a intenté des poursuites contre celui-ci. Les contraintes liées aux ressources et le manque de compétences appropriées n'ont pas permis au Libéria d'intenter des poursuites pour BC de manière proactive. L'Équipe d'évaluation a fondé ses constatations sur des statistiques limitées, un examen des études de cas et des entretiens avec des magistrats, des procureurs et des AEPP.

Corruption

218. Les statistiques disponibles indiquent que depuis 2018, la LACC a mené des enquêtes ciblant 17 affaires de BC et que des poursuites sont en cours contre deux d'entre elles. Certes, cette situation semble démontrer que le BC fait l'objet d'une enquête en fonction de l'infraction sous-jacente la plus risquée, mais la LACC classe automatiquement les enquêtes ouvertes sur la base des rapports de renseignement de la CRF comme étant du BC. Cet état de fait témoigne d'un manque de compréhension du BC et peut dénaturer les statistiques sur le nombre réel d'enquêtes menées par la LACC.

219. La LACC n'a pas encore examiné la possibilité d'un tiers ou d'un BC distinct. L'étude de cas 2 présentée dans l'Encadré 3.3 met en évidence une opportunité de mener des enquêtes sur les BC de tiers qui n'a pas été exploitée. Cette situation montre un manque de proactivité de la part de la LACC pour identifier et mener des enquêtes pour BC liées à la corruption.

220. Le Plan Stratégique (2019 - 2024) de la LACC décrit une approche consistant à « se concentrer sur les cas plus favorables et peu médiatisés, puis à passer à des cas plus médiatisés » (voir Encadré 6 pour un exemple d'enquête favorable et peu médiatisée).

221. Compte tenu de l'insuffisance des compétences, des capacités et des ressources en matière d'enquête, L'Équipe d'évaluation peut comprendre que la LACC se concentre sur le développement de l'apprentissage organisationnel et de l'expérience sur des affaires moins complexes. Toutefois, cette stratégie n'est manifestement pas compatible avec le profil de risque du pays. Comme indiqué précédemment, des niveaux plus élevés de la conformité avec la déclaration d'avoirs, une meilleure formation et une meilleure dotation de l'équipe VERITAS en ressources, ainsi que l'accent mis sur la vérification des déclarants d'avoirs présentant le plus fort potentiel de corruption grave, fourniront aux autorités une source de renseignements plus riche à même de les aider à identifier et à enquêter sur les affaires de corruption et les affaires de BC connexes, conformément au profil de risque du pays.

222. Jusqu'à récemment, la LACC n'avait pas le pouvoir d'intenter des poursuites contre les infractions sur lesquelles elle menait des enquêtes, y compris le BC, à moins que le Ministère de la Justice ne le fasse dans un délai de 90 jours suivant la réception d'un signalement de la LACC. La nouvelle Loi sur la LACC (LACCA) a été promulguée le 22 juillet 2022. Entre autres choses, elle rend la LACC directement responsable de tous les aspects de la procédure de déclaration des avoirs, des poursuites pour corruption dans le secteur public et de l'exécution des décisions de justice relatives aux avoirs. Si l'Équipe d'évaluation se félicite des nouveaux pouvoirs accordés à la LACC, elle note également que si la LACC ne poursuit pas un cas de corruption, alors le Ministère de la Justice n'a pas la possibilité de réexaminer les affaires et d'envisager des poursuites.

223. La LACC ne dispose pas d'un effectif complet de commissaires depuis 2018. Suite à la nouvelle Loi sur la LACCA, les sept nouveaux commissaires doivent encore être nommés. Les poursuites pour corruption étant autorisées par le conseil des commissaires, l'absence de nominations affecte gravement la capacité de la LACC à poursuivre la corruption et le BC qui y sont associées.

Trafic de drogue

224. La deuxième infraction sous-jacente la plus risquée est le trafic de drogue, sur lequel la LDEA mène des enquêtes. La LDEA a fourni des statistiques consolidées pour la période allant de 2019 à 2022 pour tous les types d'infractions liées aux drogues. Au total, 137 affaires sont en instance de jugement et 43 personnes ont été condamnées. La LDEA met l'accent sur l'infraction sous-jacente et ne mène pas d'enquêtes financières parallèles (voir Encadré 7). Par conséquent, on n'a pas constaté de poursuites et de condamnations pour des infractions liées au trafic de drogue.

Évasion fiscale

225. La troisième infraction sous-jacente présentant le risque le plus élevé est l'évasion fiscale, qui fait l'objet d'une enquête de la part de la LRA en collaboration avec la PNL/le Ministère de la Justice. La LRA se concentre également sur l'infraction sous-jacente qu'est l'évasion fiscale et n'a pas mené d'enquête indépendante sur le BC. Depuis 2018, 21 affaires liées à l'évasion fiscale ont été recensées, dont une a donné lieu à des poursuites (voir Tableau 3.10). On n'a pas constaté de condamnation pour évasion fiscale ou pour BC.

Inculpation et poursuites par le Ministère de la Justice

226. En 2015, le Ministère de la Justice a créé une division des crimes financiers (FCD) chargée d'initier des poursuites contre tous les crimes financiers. Le personnel de la division comprend un Directeur et trois Procureurs. Le Directeur est un membre permanent du personnel de la division, tandis que les Procureurs se déplacent entre les différents départements chargés des poursuites sur la base d'une rotation.

227. Les autorités libériennes tiennent à obtenir une condamnation pour BC, et la FCD a généralement une charge de travail difficile avec pas moins de 20 poursuites en cours à tout moment. Cette situation, conjuguée au manque de formation et de ressources des AEPP, a conduit à des enquêtes et à des poursuites pour BC lorsque l'aspect BC de l'acte d'accusation n'a pas fait l'objet d'une enquête complète permettant d'établir un lien suffisant entre l'infraction sous-jacente et les produits. Par conséquent, les procureurs du Ministère de la Justice semblent ajouter une accusation de BC à l'acte d'accusation pour les infractions sous-jacentes sans y réfléchir, ce qui a pour conséquence que les preuves de BC sont insuffisantes lors du procès et que les suspects sont acquittés des accusations de BC (voir Encadrés 3.4 et 3.5).

228. Le Directeur de la division a reçu une formation spécialisée en matière d'enquêtes financières dispensée par des homologues étrangers. Les procureurs n'ont reçu qu'une formation limitée en matière de BC. Avant la pandémie de COVID-19, le Ministère de la Justice organisait des sessions de formation trimestrielles portant sur divers sujets, dont un élément relatif aux poursuites ciblant le BC. Ces sessions de formation n'ont pas repris, et l'Équipe d'évaluation considère que l'élément « BC » est une formation de base, insuffisante pour traiter des enquêtes complexes relatives au BC.

229. Les statistiques combinées des enquêtes, poursuites et condamnations relatives aux infractions sous-jacentes et au BC menées par l'AEPP sont présentées ci-dessous :

Tableau 3.10 : Nombre total d'enquêtes, relatives aux infractions sous-jacentes, poursuites et condamnations pour BC menées par l'AEPP⁷⁷

	2018	2019	2020	2021	Août 2022	TOTAL
PNL						
Enquêtes ciblant les infractions sous-jacentes	0	0	0	4	4	8
Poursuites ciblant les infractions sous-jacentes	0	0	0	0	0	0
Condamnations ciblant les infractions sous-jacentes	0	0	0	0	0	0
Enquêtes pour BC	0	0	0	0	3 ⁷⁸	3
Poursuites pour BC ⁷⁹	0	0	0	0	3	3
Condamnations pour BC	0	0	0	0	0	0
LACC						
Enquêtes pour corruption	2	2	1	1	0	6
Poursuites pour corruption ⁸⁰	1	1	0	0	0	2
Condamnations pour corruption	0	0	0	0	0	0
Enquêtes pour BC ⁸¹	2	3	3	4	5	17
Poursuites pour BC ⁸²	0	1	0	1	0	2
Condamnations pour BC	0	0	0	0	0	0
TCU						
Enquêtes ciblant les infractions sous-jacentes	0	4	2	0	0	6
Poursuites ciblant les infractions	0	0	0	0	0	0

⁷⁷ La LDEA a fourni des statistiques consolidées pour la période allant de 2019 à 2022 pour tous les types d'infractions liées aux drogues. Au total, 137 affaires sont en cours de jugement et 43 personnes ont été condamnées, dont aucune n'est liée au BC.

⁷⁸ Voir Encadré 3.4 qui présente deux enquêtes pour BC menées par la PNL

⁷⁹ Les autorités libériennes ont indiqué qu'il n'y pas eu d'enquête, de poursuite ou de condamnation pour BC par des tiers ou pour blanchiment indépendante. On ne sait donc pas comment la police nationale a pu mener trois poursuites pour BC en 2022 alors qu'aucune poursuite n'a été engagée par la PNL relatives aux infractions sous-jacentes au cours de la période sous revue. Il s'agit là d'un autre exemple d'incohérence dans les statistiques fournies, ce qui rend difficile l'analyse des effets.

⁸⁰ Les poursuites de 2018 concernent une affaire de corruption dans laquelle une entreprise privée aurait versé des pots-de-vin à un agent public dans le cadre d'un contrat de construction. Les poursuites sont en cours. Les poursuites de 2019 concernent également une affaire de corruption dans laquelle un membre de l'appareil judiciaire aurait reçu un pot-de-vin. Le suspect a rendu sa démission et a fui la juridiction. Les poursuites sont bloquées dans la mesure où le Libéria ne peut pas engager de poursuites par contumace.

⁸¹ Au cours de la période d'évaluation, la LACC a mené 6 enquêtes pour corruption et 17 enquêtes pour BC. Cependant, les autorités libériennes ont indiqué qu'il n'y a pas eu d'enquête, de poursuite ou de condamnation pour BC par des tiers ou pour BC autonome. On ignore comment la LACC a mené 11 enquêtes relatives aux BC de plus que les enquêtes relatives à la corruption. Il convient de noter que la LACC classe automatiquement toutes les diffusions spontanées de renseignements de la CRF comme étant du BC ce qui pourrait déformer les statistiques et surestimer le nombre d'enquêtes pour BC menées.

⁸² Poursuite en 2019 - voir Encadré 3.5 Étude de cas 1 : Mauvaise utilisation des fonds de prévoyance et de pension des soldats de l'AFL. 2021 Poursuite - voir Encadré 3.5 Étude de cas 3 : Le sujet a fui la juridiction

sous-jacentes						
Condamnations ciblant les infractions sous-jacentes	0	0 ⁸³	0	0	0	0
Enquêtes pour BC	0	0	0	0	0	0
Poursuites pour BC	0	0	0	0	0	0
Condamnations pour BC	0	0	0	0	0	0
LRA (n'enquête pas sur les affaires de BC, mais les renvoie à la PNL)						
Enquête sur l'évasion fiscale	9	5	0	4	3	21
Poursuites sur l'évasion fiscale	0	1	0	0	0	1
Condamnations sur l'évasion fiscale	0	0	0	0	0	0

Source :

230. Le tableau ci-dessus montre que les autorités libériennes n'ont pas réussi à obtenir une condamnation pour BC, corruption ou évasion fiscale. Compte tenu du profil de risque du pays, le Libéria a été inefficace dans la poursuite pour BC en fonction du risque.

231. La CRF et les AEPP ont une bonne compréhension du niveau de risque posé par les infractions sous-jacentes, notamment la corruption, le trafic de drogue et l'évasion fiscale, mais sont confrontées à des défis de taille en termes de capacités, de formation et de ressources, ce qui a contribué à l'absence de condamnation pour BC.

232. La LACC, la PNL et le Ministère de la Justice ne retracent pas suffisamment les produits du crime et ne collectent pas de preuves significatives pour étayer les accusations de BC. Un autre exemple en est l'absence d'enquêtes financières parallèles de la LDEA concernant le trafic de drogue. Bien que la LDEA ait effectué de nombreuses saisies de drogues de grande valeur qui indiquent une activité de BC liée au commerce de la drogue, aucune infraction liée à la drogue n'a donné lieu à des poursuites et à une condamnation pour BC.

233. Les poursuites au Libéria souffrent également de la porosité des frontières et de l'absence de contrôle de l'immigration, ce qui permet aux suspects de fuir le pays après l'inculpation et avant le procès (voir Encadré 3.1, RI.6). Étant donné que le dispositif juridique libérien ne permet pas de juger les délinquants par contumace et que le Libéria ne fait pas un usage efficace des dispositions relatives à l'extradition (le Libéria a formulé une demande d'extradition entre 2018 - 2022, voir Tableau 8.4, RI.2). Cette situation entrave la capacité du Libéria à obtenir des condamnations pénales et, par conséquent, les suspects restent impunis.

234. L'AS-AP, dans le cadre de l'Objectif 2, fournit un point d'action visant à « Réviser les manuels d'enquête/opérationnels des AEPP pour accorder la priorité aux enquêtes et aux poursuites ciblant les infractions sous-jacentes les plus courantes, y compris la corruption et les pots-de-vin, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, l'évasion fiscale, la contrefaçon de monnaie, la traite des personnes et le trafic de migrants ». Il convient de féliciter le Libéria pour cette mesure positive consistant à accorder la priorité aux enquêtes sur les infractions sous-jacentes en fonction du risque.

⁸³ La TCU a initialement fourni des statistiques faisant état d'une poursuite et d'une condamnation pour une infraction sous-jacente en 2019. Des clarifications ont permis de déterminer que cette statistique concernait une infraction de traite des personnes pour laquelle la TCU a reçu et exécuté un mandat d'arrêt au nom d'une juridiction étrangère. Le sujet a été mis aux arrêts, transféré et a fait l'objet de poursuites dans le pays étranger. Vu que cet exemple concerne une enquête et des poursuites à l'étranger avec peu d'apport de la TCU, l'Équipe d'évaluation a écarté cette affaire. L'enquête est décrite dans l'Encadré 8.2.

Toutefois, cette action ne mentionne pas le BC et devrait également contenir des mesures visant à garantir que les enquêtes financières parallèles sont adoptées en fonction des infractions sous-jacentes présentant un risque élevé.

Types d'affaires de BC ayant fait l'objet de poursuites

235. Le Libéria ne recueille pas de statistiques sur les types d'affaires de BC faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites. L'éventail des enquêtes et des poursuites ciblant le BC présenté dans les études de cas, n'inclut pas les affaires complexes ou impliquant un blanchiment par un tiers ou un blanchiment autonome. Les AEPP ont fourni un exemple d'enquête pour BC découlant d'une infraction sous-jacente commise à l'étranger.

Encadré 3.10 : Infraction sous-jacente commise à l'étranger - Fraude par compromission de courriels d'affaires : Affaire SK

En mars 2022, sur la base de renseignements, la CRF a mené des enquêtes préliminaires concernant un certain SK. Les comptes contrôlés par SK avaient reçu des transferts suspects provenant de l'étranger qui portaient sur des montants importants, dont certains avaient été retirés au Libéria et servir à acquérir des propriétés locales et créer des entreprises. La CRF a collaboré avec le Ministère de la Justice et a obtenu une ordonnance de gel des avoirs détenus par SK, notamment des biens immobiliers (d'une valeur de 130 000 dollars EU) et 440 327 dollars EU détenus sur des comptes professionnels. Une juridiction étrangère menait déjà une enquête indépendante sur SK et avait procédé à son arrestation dans la mesure où il était soupçonné d'avoir commis une fraude complexe à la compromission de courriels d'affaires et de blanchiment de capitaux. L'AEPP étrangère a identifié des liens financiers avec le Libéria et a adressé une demande informelle de renseignements. La CRF du Libéria collabore désormais avec l'AEPP basée à l'étranger et partage les renseignements avec elle. L'enquête est en cours et n'a pas encore atteint le stade de poursuites dans aucune des deux juridictions.

236. En général, les autorités ont une compréhension limitée du BC et sont donc incapables d'identifier les activités de BC lors des enquêtes sur les infractions sous-jacentes. Les études de cas décrites dans les Encadrés 3.3 et 3.8 montrent que l'on n'a pas enregistré de progrès concernant des éléments de BC de tiers complexes. L'absence d'enquêtes financières parallèles menées dans des domaines présentant un risque élevé tels que le trafic de drogue exacerbe le manque d'identification de BC. Associés à des ressources limitées, ces facteurs rendent très difficile l'identification des cas complexes par le Libéria et, par conséquent, les enquêtes sur le BC portent sur des cas plus simples d'auto-blanchiment. L'Encadré 3.1 concerne une poursuite relative aux activités frauduleuses de personnes morales qui se sont soustraites à la justice. Cette affaire a donné lieu à une décision de confiscation par contumace.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

237. Les autorités libériennes n'ont pas obtenu de condamnation pour BC. Par conséquent, les tribunaux n'ont pas prononcé de sanction et l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif ne peuvent pas être dûment examinés.

238. L'affaire *BroKai* (voir Encadré 5) décrit une enquête de la LACC dans laquelle des responsables ont été condamnés par la Cour de circuit et les condamnations ont été confirmées en appel par la Cour suprême. Ils ont été reconnus coupables de vol, de détournement de deniers publics et d'association de malfaiteurs. Ils ont été acquittés en ce qui concerne le BC et le sabotage économique. Une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis a été prononcée, assortie d'une ordonnance de restitution des fonds détournés.

239. Bien que cette peine soit liée à l'infraction de corruption plutôt qu'au BC, le Libéria n'ayant pas obtenu de condamnation pour BC, l'Équipe d'évaluation considère qu'elle est pertinente pour l'analyse. La peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis n'est pas réputée efficace, proportionnelle ou dissuasive au regard de la gravité de l'infraction et du poste qu'occupait le responsable.

240. Suite à la condamnation, les responsables inculpés ont bénéficié d'une Grâce présidentielle. Étant donné qu'il s'agit du seul exemple d'enquête de la LACC ayant abouti à une condamnation, la Grâce présidentielle réduit clairement l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif de la sanction infligée.

241. Le Chapitre 31 du Code pénal décrit le processus de restitution. Ce processus se déroule à la fois dans le cadre et en dehors des procédures judiciaires (voir Encadré 6). Le tribunal pourrait inclure dans la peine une ordonnance de restitution du bien ou de sa valeur au profit de la personne injustement spoliée de ses biens.

242. Les tribunaux libériens considèrent que l'imposition d'une peine criminelle en sus de l'ordonnance de restitution constitue un châtement excessif. L'exécution d'une restitution ordonnée par un tribunal se fait à travers une procédure au civil ; il n'existe aucune sanction pénale pour le manquement ou l'incapacité d'une personne à se conformer aux obligations de restitution. L'Équipe d'évaluation estime que cette approche pourrait entraver l'efficacité des poursuites et de l'application des sanctions visant à atténuer le risque de BC et, en définitive, dissuader les éventuels criminels de se livrer à des activités criminelles génératrices de revenus et au BC.

243. L'AS-AP vise à désigner des tribunaux spécialisés pour juger les affaires de criminalité financière, notamment le BC/FT. Afin de garantir l'efficacité des poursuites et de l'application des sanctions liées au BC, on exhorte le Libéria à mettre l'accent sur la poursuite des infractions pénales, à combler les lacunes sous-jacentes en matière d'enquête, de capacités et de ressources et à envisager de tirer les enseignements du tribunal spécialisé E (consacré aux infractions sexuelles) lors de l'examen du présent point d'action.

Utilisation de mesures alternatives

244. Le Libéria n'a pas obtenu de condamnation pour les infractions sous-jacentes présentant un risque élevé que sont la corruption et la fraude fiscale. Par conséquent, le recours aux infractions sous-jacentes ne constitue pas une mesure efficace de lutte contre le BC.

245. Le pays dispose de système de recouvrement des avoirs sans condamnation (la confiscation est effectuée lorsqu'un accusé prend la fuite, voir Encadré 3.1, RI.6).. Comme décrit ci-dessus, le processus de restitution permet de restituer des fonds aux victimes, notamment à l'État, privées de ses biens. Le Libéria peut récuser un directeur de société et de désigner une personne morale comme étant une société s'adonnant au BC (voir RI.3).

246. Néanmoins, il n'existe aucun cas où le Libéria a appliqué d'autres mesures de justice pénale dans des affaires où une enquête sur le BC a été menée mais où il n'a pas été possible, pour des raisons valables, d'obtenir une condamnation pour BC.

Conclusion générale sur le RI.7

247. Le Libéria ne mène pas d'enquêtes sur le BC à la hauteur du profil de risque du pays. Le trafic de drogue et la corruption, par exemple, considérés comme des infractions génératrices de produits majeurs, n'ont fait l'objet d'aucune enquête financière équivalente au cours de la période d'établissement de rapport. Lorsque les autorités mènent des enquêtes pour BC, elles le font pour de simples cas d'auto-blanchiment. Les produits du crime ne font pas l'objet de suivi au-delà de l'infraction sous-jacente. Par conséquent, les preuves de BC ne sont pas obtenues de manière appropriée et il n'existe pas d'occasions d'identifier le BC effectué par des tiers ou de manière autonome. Pour ces raisons et d'autres expliquées ci-dessus, le Libéria n'est pas parvenu à obtenir une inculpation pour BC. Les sanctions ne sont ni dissuasives, ni proportionnelles, ni efficaces et il existe des faiblesses fondamentales au niveau du potentiel et des moyens de mener des enquêtes sur le BC au Libéria.

248. **Le Libéria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.7.**

3.4. Résultat Immédiat 8 (Confiscation)

249. Le cadre juridique du Libéria en matière de confiscation présente des faiblesses modérées. À l'exception des montants détenus sur les comptes bancaires, il n'existe aucune disposition expresse permettant aux autorités de geler des biens, identifiés avant les poursuites, sans notification préalable au détenteur. Cette situation pourrait entraîner la dissipation de certains biens et empêcher le recouvrement des produits du crime.

250. L'Équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur des entretiens menés sur place, en particulier avec la CRF, la PNL, la LACC, la TCU et le Ministère de la Justice, un examen des statistiques et des études de cas concernant le gel et la confiscation des avoirs, la législation récemment adoptée et l'AS-AP.

Confiscation des produits, des instruments et des biens de valeur équivalente comme objectif politique

251. Le Libéria n'a pas de manière systématique mené de confiscation comme objectif politique. Cependant, la récente Loi sur la LBC/FT et l'AS-AP ont prévu des mesures visant à faire de la confiscation une priorité de haut niveau. L'AS-AP vise à renforcer le cadre juridique et l'efficacité opérationnelle du Libéria en matière de confiscation et comprend un objectif visant à « instituer un

Mécanisme de recouvrement et de confiscation des avoirs » dans le cadre de quatre Éléments stratégiques (voir Tableau 3.11).

252. Tout en se félicitant des actions envisagées, l'Équipe d'évaluation note que le Libéria n'a pas encore mis en œuvre ces actions au titre de l'AS-AP, ce qui aurait permis de déterminer leur efficacité. En outre, l'AS-AP ne fournit pas d'informations sur les ressources nécessaires à l'exécution. Les enquêteurs bénéficieraient grandement d'une politique standardisée qui fixe les mesures à prendre en vue d'identifier les actifs à un stade précoce d'une enquête. De même, des orientations à l'intention des procureurs et des juges concernant le gel et la confiscation des avoirs témoigneraient d'un engagement dans ce domaine.

Tableau 3.11 : Points d'action de l'AS-AP visant à « Instituer un mécanisme de recouvrement/de confiscation des avoirs »

N°	Point d'action	Institutions en charge	Calendrier
1	Mettre en œuvre le cadre juridique et institutionnel pour la création d'un Bureau de gestion des avoirs au sein de la LACC	LACC, Ministère de la Justice	Décembre 2023
2	Élaborer des politiques et des procédures complètes et normalisées pour l'identification, le retraçage, la saisie et la confiscation des produits et des instruments du crime	AEPP, Ministère de la Justice, CRF	Juin 2024
3	Élaborer des POS pour faciliter la gestion des avoirs saisis et confisqués	AEPP, Ministère de la Justice	Juin 2024
4	Renforcer les capacités des AEPP en matière de recouvrement et de gestion des avoirs	AEPP, CRF, Ministère de la Justice	Continu

Source : *Stratégie et Plan d'action de la LBC/FT et FP (2022 -2025) page 25*

253. La Loi de 2021 sur la LBC/FT exige du Procureur Général qu'il nomme un Administrateur de biens chargé de prendre possession, de préserver, de gérer et de céder les biens soumis aux dispositions relatives au gel et à la confiscation. L'AS-AP envisage de nommer un Administrateur de biens en décembre 2023. L'Équipe d'évaluation estime que la nomination de cet Administrateur permettrait de renforcer l'efficacité du recouvrement des produits du crime.

254. Le Libéria a fait preuve d'efficacité dans la gestion des fonds sur les comptes bancaires qui font l'objet de mesures conservatoires. Lorsqu'une décision de gel concerne des fonds logés dans un compte bancaire, les sommes sont transférées sur le compte transitoire de la CRF auprès de la CBL jusqu'à la conclusion de l'affaire. La Loi de 2021 sur la LBC/FT exige que toutes les sommes provenant de l'exécution des décisions de confiscation soient créditées au Fonds pour les avoirs recouverts du Libéria. Ce fonds n'a pas été créé.

255. Le Libéria n'a pas fait preuve d'une expérience significative dans la gestion d'autres types d'avoirs tels que les véhicules et les biens immobiliers. Une ne décision de gel a été prise concernant un bien immobilier dont la gestion s'est faite à travers l'affichage d'un avis officiel sur la propriété informant le public que la propriété a été gelée par une décision de justice et qu'elle faisait l'objet d'une enquête. Cette mesure n'est pas considérée comme étant efficace si l'on envisage d'empêcher la

dissipation (car l'avis peut être retiré). Le Libéria n'a pas gelé d'instrument du crime (tel qu'un véhicule automobile) et ne dispose pas de mécanisme pour assurer la gestion de ces saisies. Il n'existe aucun système central ou aucune base de données renfermant les archives des avoirs gelés.

256. En général, depuis 2018, la confiscation ne constitue pas un objectif politique du Libéria. Toutefois, les mesures récentes prises, notamment l'adoption de la nouvelle Loi sur la LBC/FT, l'adoption de l'AS-AP et le recours accru aux ordonnances de gel (quatre en 2022), témoignent d'une volonté accrue de poursuivre la confiscation des produits, des instruments et des biens de valeur équivalente comme un objectif stratégique. Le Libéria est félicité pour avoir obtenu sa première décision de confiscation en juin 2022 (voir l'affaire *société K* dans l'Encadré 3.1, RI.6). Pour de plus amples précisions, il s'agissait d'un cas de confiscation sans condamnation car les accusés ont quitté le Libéria, après l'inculpation, et la décision de confiscation a été prise en vertu des dispositions de la PRPCA qui permet de procéder à une confiscation lorsqu'un accusé s'est soustrait à la justice.

257. La nomination de l'Administrateur de biens aidera à la mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des biens gelés, à l'identification des produits confisqués et à l'enregistrement des statistiques relatives au recouvrement des avoirs.

Confiscation des produits provenant d'activités criminelles réalisées à l'étranger et dans le pays et des produits situés à l'étranger

258. Les agences chargées de la confiscation sont la CRF, les AEPP (principalement la LACC et PNL), le Ministère de la Justice et le Ministère des Affaires Étrangères (le recouvrement des avoirs nécessitant une coopération internationale). Ces agences n'ont pas fait preuve d'une confiscation cohérente et dynamique des produits du crime se trouvant au Libéria et dans les pays étrangers.

259. Le Libéria a obtenu une décision de confiscation (environ 234 000 dollars EU) concernant une personne morale (voir Encadré 3.1, RI6). La LRA a recours à des règlements fiscaux pour recouvrer les impôts impayés, tandis que la LACC utilise un processus de restitution (§31.1(4), Loi de procédure pénale) pour la restitution des produits de la corruption.

Mesures provisoires

260. Le Libéria a obtenu des résultats mitigés dans l'utilisation des mesures provisoires. L'Encadré 3.8 et le RI.7 présentent un exemple de cas où une ordonnance de gel a permis d'obtenir la somme de 419 454,51 dollars EU. Cependant, la demande de gel des fonds a été formulée six mois après le début de l'enquête. Ce retard pourrait entraîner la dissipation des produits du crime du compte et constituer la preuve d'une réaction tardive permettant d'obtenir les produits du crime.

261. Le Libéria utilise essentiellement des mesures provisoires pour sécuriser les fonds détenus sur des comptes bancaires et n'exploite pas pleinement les possibilités de préserver, en vue d'une éventuelle confiscation, d'autres avoirs tels que les biens immobiliers, les véhicules, les métaux précieux et pierres précieuses et autres instruments du crime. Les autorités chargées des enquêtes et poursuites doivent obtenir une ordonnance de gel du tribunal pour préserver les biens.

262. En juin 2019, le Libéria a constitué une Équipe d'enquête, de restitution et de recouvrement des avoirs (AIRReT). Cette équipe était chargée d'enquêter et de recouvrer les fonds qui auraient été détournés et ou faits l'objet de malversations de la part du Gouvernement libérien, comme l'ont révélé les rapports de la Commission Générale d'Audit (GAC) et la LACC. L'équipe était composée de juristes,

de comptables et d'enquêteurs criminels. L'AIRReT a identifié deux affaires de corruption où des fonds sur des comptes bancaires ont été gelés (une affaire d'une valeur de 85 000 dollars EU, l'autre de 400 000 dollars EU). Peu d'informations ont été fournies concernant ces affaires, à l'exception de l'affaire impliquant la somme de 85 000 dollars EU qui a été entièrement remboursée via le processus de restitution (des statistiques détaillées concernant les fonds approuvés et remboursés dans le cadre du processus de restitution n'étaient pas disponibles, voir Tableau 3.13). L'affaire portant sur les 400 000 dollars EU est en cours et les fonds restent bloqués sur un compte gouvernemental. En mars 2020, le Responsable de l'AIRReT a démissionné et en décembre 2020, le groupe de travail a été dissout, en raison du manque de financement, et le personnel a été muté à la LACC.

263. La CRF, la LACC, la PNL et la TCU s'efforcent de repérer les avoirs détenus par les personnes visées par la justice à travers une enquête financière parallèle. Dans la pratique, ce processus est mené par la CRF et est initié au cas par cas sans guide ou procédure formelle de retraçage des avoirs (voir Tableau 3.10, RI.6 en ce qui concerne les sources de données mises à la disposition de la CRF). Le faible niveau de conformité des responsables publics en matière de déclaration des revenus, des actifs et des passifs (conformément au Code de déontologie, voir RI.7) a conduit à un ensemble limité de données, ce qui entrave la capacité de la CRF et de la LACC à identifier les produits et les instruments des infractions de corruption et les biens de valeur équivalente.

264. L'Équipe d'évaluation a examiné six diffusions récentes de la CRF adressées aux AEPP. Bien que parmi ces diffusions on compte de bons niveaux de renseignements financiers et d'analyse des opérations (voir RI.6), elles n'intègrent pas l'établissement adéquat du profil financier des personnes suspectées de blanchiment de capitaux. Les informations telles que la détention de biens immobiliers, d'entreprises et de véhicules ne sont pas incluses. Cette situation pourrait contribuer au fait que les mesures provisoires et le recouvrement d'avoirs portent sur les fonds présents sur les comptes bancaires tels qu'identifiés par les DOS. La CRF, la LACC ou le Ministère de la Justice peuvent demander à une IF d'empêcher les retraits sur un compte pendant une durée de quinze jours, en attendant qu'un tribunal rende une ordonnance de gel. L'utilisation des ordonnances de gel par le Libéria est présentée dans le Tableau 3.12 ci-dessous.

Tableau 3.12 : Utilisation des ordonnances de gel

	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'ordonnances de gel	2	2	1	2	4
Infraction sous-jacente	Fraude fiscale	Fraude fiscale et 1 Fraude	3 Évasion fiscale et 1 fraude
Type d'avoirs gelés	Fonds tenus sur les comptes bancaires	Fonds tenus sur les comptes bancaires	Fonds déposés sur le compte bancaire et biens immobiliers (1 propriété)

Valeur totale des avoirs gelés	400 000 dollars EU 84	1 404 500 dollars EU 85	2 133 807,53 dollars EU ⁸⁶
--------------------------------	--------------------------	----	----	----------------------------	---------------------------------------

Source : *CRF*

265. Le Libéria n'a pas fourni d'exemples de saisie et de gel de fonds en espèces sur son sol comme la preuve d'une infraction sous-jacente ou d'une infraction de BC ou comme produit du crime (voir le RI.7 concernant l'absence de recours à des mandats de perquisition). Le Libéria dispose d'une économie basée sur l'espèce et utilise deux devises. Des études de cas ont également fourni des exemples de produits de crime retirés des banques en espèces (voir Encadré 3.1, au titre du RI.6 et Encadrés 3.3, 3.5 et 3.10 relevant du RI.7). Les criminels libériens ont tendance à utiliser les fonds en espèces pour transférer les produits du crime, contourner la piste d'audit et entraver les efforts de retraçage des produits du crime. L'absence de saisies d'espèces n'est pas proportionnelle au risque de BC. L'élaboration de lignes directrices sur le profilage financier à l'intention des CRF et des AEPP, qui énumèrent les enquêtes à mener pour retracer les avoirs, permettrait d'élargir le recours aux mesures provisoires et d'accroître en fin de compte la valeur et le type de produits et d'instruments du crime et de biens de valeur équivalente confisqués.

Confiscation du produit des infractions commises ou localisées au Libéria

266. La Loi sur la LBC/FT comporte des mesures de confiscation post-condamnation des produits du crime, tandis que la PRPCA permet de confisquer les instruments du crime et les biens de valeur équivalente. Le Libéria n'est pas parvenu à une décision de confiscation concernant les instruments du crime ou les biens de valeur équivalente.

267. À ce jour, le pays a obtenu une décision de confiscation. Cette mesure a été prise à l'encontre d'une personne morale en juin 2022 pour un montant de 234 000 dollars EU (voir Encadré 3.1, RI.6). Après avoir été inculpés, les personnes visées par l'enquête (directeurs de société) se sont enfuies du Libéria et n'ont pas été retrouvées. Par conséquent, aucun procès pénal n'a été organisé et les autorités compétentes ont invoqué les dispositions de la PRPCA, qui autorisent la confiscation lorsqu'un accusé prend la fuite.

268. Le Libéria a recours à un processus de restitution pour rendre les biens à la victime d'un crime (31.1(4), Loi de procédure pénale, voir RI.7). Les restitutions peuvent être considérées comme étant une mesure permettant de confisquer des biens de valeur équivalente. Cependant, ce processus se déroule souvent en dehors des procédures judiciaires (voir Encadrés 3.5 et 3.6, RI.7). Aucune sanction pénale ne peut être imposée en cas de manquement ou d'incapacité à se conformer à une ordonnance de restitution, les cas de non-paiement sont renvoyés au tribunal civil aux fins de jugement. L'Équipe

⁸⁴ Bien que deux ordonnances de gel aient été accordées en 2018, les données sous-jacentes n'ont été fournies que pour une seule. Le montant total de 400 000 dollars EU concerne un compte bancaire gelé dans le cadre d'une enquête pour évasion fiscale menée par la LRA.

⁸⁵ Le total de 1 404 500 dollars EU comprend deux comptes bancaires. L'enquête pour évasion fiscale a permis de geler des fonds d'une valeur de 404 500 dollars EU. L'enquête pour fraude a permis de geler des fonds d'une valeur de 1 000 000 dollars EU.

⁸⁶ Le montant total de 2 133 807,53 dollars EU se compose de fonds sur des comptes bancaires (2 003 807,53 dollars EU) et une propriété résidentielle évaluée à 130 000 dollars EU qui a été gelée dans le cadre de l'enquête sur la fraude (voir l'Encadré 9 pour consulter le résumé de conclusions d'enquête).

d'évaluation estime que le processus de restitution représente une méthode inefficace en vue du recouvrement des produits du crime.

269. La LRA a recours aux règlements fiscaux pour le recouvrement des impôts impayés. Elles peuvent se dérouler à l'intérieur et à l'extérieur du tribunal. Un exemple de règlement fiscal est présenté dans l'Encadré 3.11 ci-dessous :

Encadré 3.11 : Étude de cas sur le règlement de l'évasion fiscale par la LRA

Un chef d'entreprise était soupçonné d'avoir dissimulé et caché des recettes de l'entreprise sur un compte bancaire personnel et d'avoir déclaré des pertes commerciales ou industrielles afin d'échapper aux impôts. La LRA a mené des enquêtes et réalisé un audit. Il a été constaté que les recettes de l'entreprise étaient transférées sur le compte privé du chef d'entreprise et les pertes de l'entreprise furent annulées. La LRA a présenté une facture fiscale de 122 701,92 dollars EU, qui a été réglée et aucune poursuite pénale n'a été engagée.

270. L'utilisation des restitutions par la LACC et des règlements fiscaux (relatifs aux enquêtes pour fraude fiscale) comme moyen de recouvrement des avoirs est présentée ci-dessous.

Tableau 3.13 : Utilisation des règlements fiscaux et des restitutions par la LRA et la LACC

	2018	2019	2020	2021	2022 (jusqu'en août)
Règlements d'impôt de la LRA (tous les chiffres sont en dollars EU)⁸⁷					
Nombre de cas d'évasion fiscale traités	2	1	1	5	4
Valeur totale des règlements convenus	190 187,14	1 705 461,5188	11 555,36	474 047,95	378 060,09
Montant total remboursé dans le cadre des règlements	45 060,95	0	11 555,36	458 588,73	80 821,16
Montant remboursé en % du total	23,7%	0%	100%	96,7%	21,4%
Restitutions par la LACC					

⁸⁷ Les décrets 89 2017, 96 2019 et 103 2020 ont été publiés pour instituer des mesures dans le but de stimuler la croissance de l'économie libérienne. L'une de ces mesures consistait à renoncer aux pénalités et aux intérêts liés aux évaluations fiscales (le montant du principal n'était pas supprimé et demeure payable). Les chiffres indiqués dans le tableau présentent les montants réduits, les sommes supprimées étant les suivantes : 2018 22 604,78 ont été annulés ; 2019 aucun fonds n'a été annulé ; 2020 3 724,18 ont été annulés ; 2021 765 936,86 ont été annulés ; 2022 15 787,94 ont été annulés. Soit un total de 808 053,76 (tous les chiffres sont en dollars EU).

⁸⁸ Voir Encadré 3.8, RI.7 pour avoir des informations sur cette enquête. La somme de 419 454,51 dollars EU fait l'objet d'une ordonnance de gel, mais n'a pas encore été recouvrée.

Nombre d'affaires de corruption résolus par restitution	4	189	190	5	3
Valeur totale des restitutions convenues	..	8 168,70 dollars EU (LRD 127 114,74)	Dollars EU 1 147 656,35
Montant total du montant convenu qui a été remboursé	57 795,00 dollars EU LRD 366 893,00	8 168,70 dollars EU (LRD 127 114,74)	200 000.00 dollars EU (environ) ⁹¹	Dollars EU 244 887,07 (LRD 254 319,84)	Dollars EU 2 338,80
Montant remboursé en % du total	..	100%	17 43% (environ)

Source : LRA et LACC

271. Le recouvrement des impôts impayés peut être retardé en raison de contestations du mode de calcul de l'impôt, des procédures judiciaires connexes et la renonciation à des pénalités et à des intérêts (voir note de bas de page). L'Équipe d'évaluation reconnaît que les règlements fiscaux récents prendront un certain temps avant d'être résolus. Toutefois, le faible pourcentage de remboursement (notamment en 2018, 23,7 % et en 2019, 0,0 %) et l'absence de poursuites qui aboutissent et de procédures de confiscation ultérieures démontrent l'inefficacité de l'application de la loi et le recouvrement limité des produits de la fraude fiscale.

272. Dans l'ensemble, le Libéria a obtenu des résultats mitigés en matière de confiscation des produits et instruments du crime et des biens de valeur équivalente. L'absence de condamnations pénales (voir RI.7) entrave fortement la capacité du Libéria à confisquer tous les types de biens criminels. La valeur des fonds a été recouvrée par la LACC dans le cadre de ses accords de restitution de la plus haute valeur est faible. Les procédures prévoient des paiements mensuels abordables mais ne disposent pas de mesures d'exécution. En définitive, cette approche ne rend pas la criminalité non rentable et ne produit pas un effet dissuasif suffisant.

Confiscation des produits des infractions sous-jacentes commises à l'étranger et des produits déplacés vers d'autres pays

273. Le Libéria n'a pas restitué les avoirs confisqués provenant d'une infraction sous-jacente commise à l'étranger et n'a donc pas procédé au partage ou au rapatriement des avoirs vers une juridiction étrangère ou depuis cette dernière. En dépit de cette situation, l'Équipe d'évaluation salue des récents engagements du Libéria avec ses partenaires internationaux. Elle a pris connaissance d'une demande de rapatriement de fonds de la part d'un pays étranger, mais lors de l'émission d'une ordonnance de gel, le solde des comptes libériens est nul (voir Encadré 8.1, RI.2). Le Ministère de la Justice a récemment obtenu une décision de gel liée à une infraction sous-jacente commise à l'étranger (voir Encadré 10, RI.7). L'enquête n'en est qu'à ses débuts et n'a pas encore donné lieu à des poursuites judiciaires ni à un recouvrement des avoirs.

⁸⁹ Voir Encadré 3.6 : Étude de cas d'une enquête de la LACC sur la déclaration d'actifs - Vol et double émoulement

⁹⁰ Voir Encadré 3.5 : Étude de cas 1 : Détournements des Fonds de prévoyance et de pension des soldats de l'AFL

⁹¹ La LACC n'a pas été en mesure de fournir le montant exact qui a été remboursé. Cette restitution est liée à l'étude de cas n° 1, Encadré 3.5

274. Le Libéria a enregistré un cas (voir ci-dessous) de demande de recouvrement de produits transférés vers une juridiction étrangère.

Encadré 3.12 : The Albatross Ltd - Recouvrement des produits transférés dans un autre pays

En 2020, les autorités du Royaume-Uni ont identifié un compte bancaire d'entreprise détenu par la société The Albatross Limited. Les enquêtes ont révélé que le compte contenait environ 8 millions de dollars EU, soupçonnés de provenir de la corruption, de l'évasion fiscale et du blanchiment de capitaux au Libéria, entre 1950 et 2012. Le solde du compte bancaire a été gelé, puis confisqué, dans le cadre d'une procédure civile au Royaume-Uni. Les autorités libériennes ont eu connaissance de cette confiscation, grâce à des informations de source ouverte, et ont ensuite intenté une action civile devant les tribunaux britanniques pour réclamer la restitution des fonds au Libéria. Le rapatriement des fonds devrait être effectué dans les prochains jours.

Confiscation de transaction transfrontalière de fausse devise ou non déclarée de devise/d'INP

275. Le Libéria dispose d'un cadre robuste qui impose aux passagers de déclarer les mouvements transfrontaliers physiques de devises et d'INP excédant la somme de 10 000 dollars EU. Une fausse déclaration ou une non-déclaration constitue une infraction pénale et entraîne une amende (un tiers du montant non déclaré, voir R.32). La LRA est chargée de la gestion du système de déclaration.

276. Les autorités compétentes ont une bonne compréhension de l'évaluation de la menace transfrontalière (évaluée comme étant élevée, 1.1.1.10 ENR), notamment en ce qui concerne le trafic de drogue/de personnes et la contrebande de marchandises. Cependant, en raison de la porosité des frontières du Libéria (123 points de passages de frontières non officiels sans présence de la LIS/LRA/LDEA, voir Chapitre 1) et des ressources limitées, la détection de la fausse devise/devise non déclarée et des INP demeure un défi. Cette situation entrave la mise en œuvre effective du cadre législatif robuste qui régit l'obligation de déclarer les mouvements transfrontaliers de devises et d'INP.

Obligation de déclaration

277. Les déclarations de devises/d'INP sont effectuées à partir de formulaires en format papier qui sont également disponibles sur le site Internet de la LRA mais doivent être imprimés et remplis avant le voyage. Il n'existe toujours pas de possibilité de soumettre une déclaration de devise/d'INP par voie électronique. Les formulaires sont également disponibles sur les vols à l'arrivée et des affiches sont visibles à l'Aéroport international de Monrovia-Roberts. À l'arrivée au Libéria à partir de cet Aéroport, les agents de la LRA font passer les bagages des passagers au scanner au départ de l'aéroport. La LRA utilise ce scanner à rayons X pour détecter les marchandises illicites, notamment les devises.

278. Elle ne dispose pas à ce jour de base de données des déclarations de devises/d'INP. Au cours des entretiens menés sur place, la LRA a expliqué que si la CRF demande des informations, une recherche manuelle est effectuée dans les dossiers en format papier et, si elle est retrouvée, le formulaire de déclaration lui est transmis. Toutefois, il n'existait aucune statistique ou preuve qu'une demande de rapports de déclaration de devises/d'INP avait été faite pendant la période sous revue.

279. La LRA envisage de créer et de rendre opérationnelle une base de données d'ici à la fin de l'année 2022 pour enregistrer les déclarations de devises et d'INP, avec un accès total accordé à la CRF (voir RI.6). La LRA a fourni les statistiques suivantes sur les déclarations de devises, générées à partir de formulaires de déclaration en format papier (on a enregistré aucune déclaration d'INP) :

Tableau 3.14 : Déclarations de devises de janvier 2018 à septembre 2022

Année	Déclarations entrantes		Déclarations émises	
	Nombre de déclarations	Valeur totale (en dollars EU)	Nombre de déclarations	Valeur totale (en dollars EU)
2018	0	0	0	0
2019	6	4 833 900	1	89 000
2020	0	0	0	0
2021	0	0	0	0
2022	1	9 150	0	0
TOTAL	7	4 843 050	1	89 000

Source : LRA

280. Sur les huit déclarations effectuées, sept l'ont été en 2019. L'absence de déclarations pour 2020 et 2021 peut s'expliquer par la réduction considérable des voyages internationaux pendant la pandémie de COVID-19.

281. L'analyse des six déclarations entrantes effectuées en 2019 révèle que des sommes importantes ont été transférées en direction du Libéria. Sur une période de 11 jours en mars 2019, trois déclarations ont été faites (1 427 000 dollars, 1 724 900 dollars et 1 558 500 dollars, soit un total de 4 710 400 dollars). Chacune des trois déclarations a été faite par des passagers de la même nationalité et en provenance de la même juridiction.

282. Compte tenu de l'économie de taille modeste du Libéria, l'arrivée dans le pays d'environ 4,7 millions de dollars EU en l'espace de 11 jours, en provenance de la même juridiction, aurait dû justifier une enquête plus approfondie. L'absence de partage des informations relatives aux déclarations transfrontalières avec la CRF entrave la capacité du Libéria à identifier et à enquêter sur les cas potentiels de BC et sur les confiscations d'avoirs qui en résultent.

283. Si l'on considère que le montant total des sommes impliquées dans les quelques déclarations d'entrée effectuées constitue une indication des menaces de BC transfrontaliers provenant d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger, le Libéria n'a pas effectué une analyse des criminels impliqués dans des infractions génératrices de produits qui pourraient être attirés par l'économie à double devise du pays et la possibilité d'intégrer des dollars EU dans le système financier.

Contrôle et détection

284. La LRA dispose d'une Cellule aéroportuaire anti-traffic (CATT) composée de la LRA, de la NSA, de la LIS et de la PNL, qui se réunit lorsqu'une saisie de devises ou d'espèces non déclarées est effectuée. Le groupe est basé en permanence à l'aéroport et invite la CRF et la CBL à intervenir en cas de détection de fausses déclarations/non déclaration. La CATT ne dispose pas de politique ou de directives concernant la détection, la saisie ou l'enquête sur des devises illicites/INP. Cependant, les agents ont bénéficié d'une formation relative au Code des douanes et à la Réglementation transfrontalière (voir R.32).

285. La CATT exploite les renseignements en vue de cibler en amont les passagers soupçonnés d'être des passeurs de fonds et évalue les passagers en fonction des signaux d'alerte en rapport avec la contrebande d'espèces. L'Encadré 3.13 ci-dessous est l'illustration d'un exemple de saisie sur la base de renseignement :

Encadré 3.13 : Étude de cas concernant l'or saisi à l'Aéroport international de Monrovia-Roberts

Les renseignements recueillis par la LRA ont permis d'identifier un passager qui avait effectué de multiples voyages entre le Libéria et des pays de la région du Moyen-Orient. En 2019, le passager a été intercepté et on a découvert qu'il était en possession d'environ 56 kilos d'or d'une valeur estimative de 1,5 million de dollars EU. Le voyageur était un exportateur d'or licencié qui avait obtenu un agrément pour exporter une plus petite quantité. Il s'est avéré que l'exportateur s'était adonné à une fraude sur les taxes à l'exportation de l'or pour un montant de 46 123,91 de dollars EU. Le recouvrement de ces taxes a été fait et une nouvelle amende d'un montant de 30 749,29 de dollars EU lui a été infligée.

286. Bien que l'étude de cas ci-dessus concerne l'or et non la devise/l'INP, l'Équipe d'évaluation estime qu'elle est pertinente compte tenu des risques liés à l'exploitation illicite de l'or dans la région. En outre, les méthodes de détection utilisées par la LRA sont similaires à celles utilisées pour identifier les passeurs de fonds.

287. Le Libéria a détecté deux cas de fausse déclaration/non-déclaration (l'un portant sur une devise et l'autre sur l'or) et a enquêté sur deux cas où des devises ont été saisies suite à des soupçons de BC. En 2019, la LRA a saisi 132 362,00 dollars EU en espèces qui entraient ou sortaient du pays par l'aéroport et une frontière terrestre (voir Tableau 3.15). Deux de ces saisies étaient fondées sur des soupçons de BC et ont été effectuées à l'aéroport, tandis que la dernière était fondée sur la non-déclaration et a eu lieu à la frontière terrestre.

288. Les deux saisies étaient en rapport avec des cas suspects de BC et ont fait l'objet d'une enquête et les fonds ont été jugés licites et restitués intégralement au voyageur.

289. En ce qui concerne la fausse déclaration de devises, une sanction de 8497,50 dollars EU a été imposée. S'agissant de la saisie d'or, la sanction totale s'est élevée à 76 873,20 dollars EU (46 123,91 dollars EU de taxes à l'exportation non payées et 30 749,29 dollars EU d'amende). L'Équipe d'évaluation considère que ce volume de saisies et l'ensemble des sanctions appliquées ne correspondent pas aux risques transfrontaliers auxquels le Libéria est exposé.

290. Les efforts visant à détecter les fausses déclarations ou les non-déclarations de devises/d'INP sont essentiellement déployés à l'Aéroport international Roberts, à Monrovia. La LRA dispose de méthodes de détection limitées en ce qui concerne les véhicules poids lourds de transport de marchandises qui traversent les frontières terrestres. L'Équipe d'évaluation estime que la vulnérabilité des frontières terrestres crée un risque de mouvements transfrontaliers illicites de devises/d'INP.

Encadré 3.14 : Étude de cas de devises saisies à la frontière - Soupçon de BC

En juin 2019, un passager a déclaré être en possession de 17 612 dollars EU à une frontière terrestre. En raison de l'importance de la somme, les agents de la LRA ont soupçonné le BC et ont saisi la totalité de la somme. Les preuves documentaires fournies au cours de l'enquête ont confirmé que l'argent a été obtenu de façon licite à l'issue de la vente de biens en Sierra Leone. Les fonds ont été restitués au propriétaire.

Tableau 3.15 : Déclaration, saisie et confiscation d'espèces à la frontière

Date	Localisation	Motif de la saisie	Direction	Montant de la devise saisie	Valeur de l'amende infligée	Valeur de la confiscation
Juin 2019	Aéroport	Suspicion de BC	Déclarations émises	89 000 dollars EU	0	0
Juin 2019	Frontière terrestre	Suspicion de BC	Déclarations entrantes	17 612 dollars EU	0	0
Juillet 2019	Aéroport	Non-déclaration	Déclarations entrantes	25 750 dollars EU	8 497,50 dollars EU	0

Source : LRA

3.4.4 Cohérence des résultats de la confiscation avec les risques de BC/FT et les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT

291. Le Libéria a obtenu une décision de confiscation dans le cadre d'une enquête de fraude à la carte de crédit (voir RI.6, Encadré 3.1). Il n'y a eu aucune confiscation concernant des infractions de BC, de corruption, de trafic de drogue ou d'évasion fiscale. La LDEA ne mène pas d'enquêtes financières équivalentes (voir RI.7) et n'examine donc pas les biens appartenant aux personnes faisant l'objet d'enquêtes et ne cherche pas à confisquer les produits, les instruments et les biens de valeur équivalente. Il s'agit d'une lacune importante en raison du risque élevé de BC lié au trafic de drogue.

292. Étant donné que seule une décision de confiscation a été rendue, l'Équipe d'évaluation a examiné le recours aux mesures provisoires afin de déterminer si le gel des avoirs reflète les risques de BC/FT ainsi que les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT. Sur les 11 ordonnances de gel rendues au cours de la période d'évaluation, l'infraction sous-jacente a été indiquée pour sept d'entre elles. Parmi ceux-ci, cinq concernaient l'évasion fiscale et deux étaient en rapport avec la fraude (voir Tableau 3.12). L'ENR considère la fraude fiscale comme étant la troisième infraction sous-jacente par ordre de priorité,⁹² tandis que l'escroquerie n'est pas explicitement classée. L'Équipe d'évaluation

⁹² Évaluation Nationale des Risques, Page 11, 2019.

félicite la LRA et la CRF pour le recours accru aux mesures provisoires, notamment en matière de fraude fiscale. Cependant, aucune mesure provisoire n'a été utilisée en ce qui concerne le BC, la corruption ou le trafic de drogue. Comme indiqué au RI.7, le non-respect des exigences en matière de déclaration des avoirs contribue à l'incapacité de la LACC à poursuivre les produits de la corruption. En définitive, les résultats des confiscations et le recours aux mesures provisoires ne reflètent pas l'évaluation des risques de BC/FT.

Conclusion générale sur le RI.8

293. Le Libéria a fait des progrès en termes d'obtention d'une première décision de confiscation, de recours accru aux mesures provisoires et de progrès concernant les produits du crime transférés vers le Libéria et depuis ce pays. Cependant, Le Libéria ne dispose pas de politiques et de procédures garantissant que les avoirs susceptibles d'être confisqués ultérieurement sont identifiés, gelés et gérés. L'absence de déclarations de revenus, d'actifs et de passifs des autorités publiques fait obstacle à l'identification des produits de la corruption et des activités criminelles connexes. En définitive, l'absence de condamnations criminelles entrave gravement la capacité du Libéria à confisquer les produits et instruments du crime et les biens de valeur équivalente.

294. En somme, le pays a obtenu des résultats mitigés en matière de saisie et de confiscation des produits et instruments du crime et des biens de valeur équivalente.

295. **Le Libéria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.8.**

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA PROLIFÉRATION

4.1. Principales Conclusions et Actions Recommandées

Conclusions Principales

Enquêtes et poursuites pour FT (Résultat Immédiat 9)

- a) La PNL, la TCU et la NSA se trouvent à des niveaux de capacité différents en matière d'identification et d'enquête dans les affaires de FT. Le FT fait l'objet d'une attention prioritaire de la part des autorités compétentes concernées comme la CRF et la NSA. Il est évident que, même si les affaires de FT donnent souvent lieu à des poursuites comme faisant partie d'une activité terroriste présumée, les renseignements transmis par la CRF mettent en évidence des activités terroristes présumées indépendantes. Les agences impliquées dans les enquêtes sur le FT s'appuient sur le partage des renseignements comme outil vital dans les enquêtes sur les cas suspects de FT.
- b) Bien que le Libéria dispose d'un mécanisme de surveillance des frontières et de patrouilles, la CRF et les AEPP collaborent dans le domaine de l'échange de renseignements afin d'identifier les cas présumés de FT et de mener des enquêtes y relatifs. Cette collaboration a donné lieu un nombre limité d'enquêtes sur le FT sans qu'il en résulte des poursuites judiciaires, ou le retraçage d'actifs et le gel des actifs ou d'autres ressources économiques liées à des terroristes individuels ou à des organisations terroristes.
- c) Les affaires de terrorisme et de financement du terrorisme sont considérées comme étant prioritaires dans la procédure de gestion des affaires, car ces enquêtes nécessitent souvent une collaboration essentielle en matière de partage d'informations entre des institutions essentielles des secteurs public et privé. Toutefois, les autorités chargées des enquêtes ne disposent pas de ressources suffisantes et la capacité opérationnelle qui permet d'identifier, d'enquêter et d'engager des poursuites ciblant les affaires de FT est limitée.
- d) Aucune poursuite ou condamnation n'a été enregistrée en ce qui concerne le FT. Cette situation pourrait s'expliquer par le faible profil de risque général du pays en matière de FT, ainsi que par l'insuffisance des capacités à isoler les rôles spécifiques joués par les financiers du terrorisme lors des enquêtes sur les actes terroristes. En raison de l'absence de poursuites et de condamnations pour FT, il est difficile de vérifier si les sanctions à l'encontre des personnes physiques et morales sont efficaces, proportionnées et dissuasives. En outre, en l'absence de toute poursuite pour FT et compte tenu de l'expérience très limitée en matière d'enquêtes sur le FT, l'efficacité de la mise en œuvre du cadre juridique reste à prouver.
- e) Dans la plupart des cas d'enquête sur la contrebande et d'autres produits occasionnant des infractions sous-jacentes, la possibilité de FT est souvent examinée en plus de l'infraction sous-jacente. Il s'agit d'une pratique notable qui témoigne de la priorité accordée au FT par les autorités compétentes.

- f) Le Libéria a eu recours à des mesures alternatives pour empêcher l'apparition de cas potentiels de terrorisme/FT. Ces mesures intègrent le gel, la saisie et la confiscation des avoirs soupçonnés d'être liés au FT lorsque des preuves suffisantes n'ont pas été apportées pour engager des poursuites.

Mesures préventives et sanctions financières liées au FT (Résultat Immédiat 10)

- a) Le Libéria dispose d'un cadre juridique permettant de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les SFC liés au FT ; cependant, le pays fait face à une mise en œuvre limitée des SFC liés au FT. La structure de diffusion de la liste des sanctions est disponible. Toutefois, on ignore l'architecture de gouvernance générale de la mise en œuvre des SFC. Le Libéria dispose d'un Comité des sanctions, notamment le Comité consultatif sur la lutte contre le terrorisme, mais le degré de participation de ce comité est limité, car il n'est pas habilité à identifier les cibles à l'intérieur du pays.
- b) Le Libéria n'a pas dressé de liste nationale d'organismes ou d'entités et n'a pas demandé à une juridiction étrangère de les désigner. Il n'a pas non plus reçu de demande de désignation d'organisme ou d'entités figurant sur cette liste (Personnes inscrites sur la liste/personnes désignées). Cette pratique est conforme au profil de risque du pays tel qu'indiqué dans son ENR.
- c) La CRF et le Ministère des Affaires Étrangères ne disposaient d'aucune preuve de la transmission de la liste des sanctions aux entités déclarantes, et rien ne prouve que ces dernières reçoivent la liste des sanctions transmise par les Nations Unies. La plupart des banques ont souscrit à un logiciel de contrôle des sanctions qui permet la sélection des clients et des opérations. On ne peut pas en dire autant des EPNFD. Il est nécessaire que les IF et les EPNFD mettent en œuvre les sanctions, l'absence de mécanisme de la part des EPNFD laisse ainsi apparaître des lacunes dans la mise en œuvre.
- d) Le Libéria a procédé à certaines évaluations des risques encourus par les OBNL, mais ces évaluations n'ont pas permis d'identifier les OBNL susceptibles d'être victimes d'utilisation abusive à des fins de FT. Bien que les autorités aient indiqué que les OBNL internationaux sont plus vulnérables au FT, cette affirmation n'est pas étayée par l'évaluation des risques.
- e) Le cadre du Libéria pour la réglementation des OBNL ne vise pas le risque de FT et il existe un système de suivi pour ce secteur. Le système d'enregistrement des OBNL et les contrôles fiscaux en vigueur ne sont pas effectivement mis en œuvre ou mis en œuvre de sorte à mettre l'accent sur le FT et ne contribuent pas à la gestion des risques de FT. En outre, la CRF et l'unité du Ministère des Finances et du Développement (ONG) n'ont pas fourni d'orientations ni mis au point d'actions ciblées pour les OBNL potentiellement vulnérables et pour prévenir leur éventuelle utilisation abusive à des fins de FT.
- f) Les autorités publiques et les OBNL eux-mêmes n'ont pas la pleine mesure du risque de corruption auxquels les OBNL sont exposés.

Sanctions financières liées au FP (Résultat Immédiat 11)

- a) L'absence de cadre législatif empêche le Libéria de procéder à une mise en œuvre effective des sanctions financières ciblées concernant les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la lutte contre le financement de la prolifération (SFC-LFP). Aucune autorité compétente n'est responsable, ni aucune ressource n'est mise à disposition pour mettre en œuvre les SFC liées à la LFP.
- b) Les autorités ont une connaissance limitée des SFC liées à la LFP. Aucun fonds ou autre actif des personnes ou entités désignées n'a été identifié au Libéria. Si ceux-ci sont identifiés, les autorités (CRF, LACC et Ministère de la Justice) demanderont une ordonnance de gel nationale pour sécuriser les avoirs. Si la possibilité de geler les fonds est louable, elle n'a toutefois pas été testée dans la pratique et n'est pas inscrite dans un processus bien défini de mise en œuvre de la LFP associant plusieurs parties prenantes (par exemple, les douanes, les autorités portuaires, les AEPP, les IF/EPNFD).
- c) La Loi de 2021 sur la LBC/FT et l'AS-AP montrent l'engagement du Libéria à procéder à une mise en œuvre effective du SFC liées à la LFP, mais des progrès doivent encore être faits.
- d) La CRF communique les mises à jour concernant les désignations de SFC aux seules IF, et non aux IF non bancaires et aux EPNFD. Les autorités compétentes n'ont pas diffusé d'informations ou donné des orientations, de sorte que la compréhension des SFC liées à la LFP découle de leur propre connaissance des organisations et de leurs politiques de groupe. En l'absence d'un cadre national efficace, la compréhension des SFC liées à la LFP n'est pas cohérente dans le secteur bancaire, les IF non bancaires et les EPNFD, ce qui accroît le risque que le FP se produit.
- e) Les autorités de contrôle ne tiennent pas compte de manière significative des SFC liées à la LFP lorsqu'ils procèdent à des examens de conformité.
- f) Malgré les préoccupations générales soulevées par un groupe d'experts du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant l'évasion des sanctions à travers le secteur des affaires maritimes, le Libéria n'a pas été en mesure d'empêcher l'utilisation abusive de navires battant pavillon libérien à des fins de FP. La position du pays, qui est l'un des plus grands fournisseurs mondiaux d'enregistrement des expéditions, l'expose au risque de FP.

Actions Recommandées

Enquêtes et poursuites pour FT (Résultat Immédiat 9)

Le Libéria devrait :

- a) adopter une Procédure opérationnelle standard (POS) qui comprend un processus

bien défini et accorder la priorité à l'identification, aux enquêtes et aux poursuites préventives visant les différents types d'activités liées au FT ;

- b) élaborer et adopter une stratégie solide en matière de lutte contre le terrorisme qui intègre de manière adéquate les composantes d'enquête et de poursuite ciblant le FT ;
- c) renforcer les capacités en matière d'enquêtes et de poursuites dans le domaine du FT à travers un programme renforcé de collecte de renseignements et procéder à la mise à disposition de ressources humaines et techniques supplémentaires pour la NSA, la PNL, le MdJ et la TCU ; et
- d) prendre des mesures adéquates et mettre un accent particulier sur l'identification et l'enquête en matière de FT lors des patrouilles et de la surveillance des frontières afin d'empêcher la circulation des fonds terroristes, des financiers du terrorisme et des combattants terroristes étrangers
- e) veiller à l'utilisation efficace des plateformes de partage d'informations et des enquêtes conjointes sur le FT, afin d'améliorer l'identification et l'efficacité des enquêtes sur les infractions liées au FT.

Mesures préventives et sanctions financières liées au FT (Résultat Immédiat 10)

Le Libéria devrait :

- a) prendre des mesures urgentes pour garantir la mise en œuvre complète des obligations de SFC dans les plus brefs délais. Le Libéria devrait clairement identifier les autorités compétentes spécifiques chargées de la mise en œuvre globale des SFC et le rôle de chaque composante des autorités compétentes doivent être clarifiés. Les autorités de contrôle et le comité des sanctions doivent prendre l'initiative en vue de faire la sensibilisation nécessaire à la mise en œuvre des SFC au Libéria ;
- b) procéder à une évaluation plus complète du risque de FT dans le secteur des OBNL et prendre des mesures générales d'atténuation du risque de FT, sans perturber ou entraver les activités légitimes des OBNL ;
- c) renforcer le suivi des OBNL présentant un risque et mener à bien les enquêtes ciblées sur les cas d'abus des OBNL à des fins de FT aux niveaux national et transnational ;
- d) mettre en synergie le processus d'enregistrement et de ré-accréditation des OBNL entre la LBR pour l'enregistrement et le MFDP pour la ré-accréditation afin de s'assurer que les OBNL présentant un risque n'opèrent pas en dehors d'un suivi adéquat ; et
- e) Après avoir identifié les OBNL « présentant un risque », les autorités compétentes et spécialisées doivent appliquer des mesures proportionnées aux OBNL identifiées comme étant vulnérables aux malversations liées au FT. Ce(s) organe(s) de contrôle

doit(vent) effectuer un suivi régulier et mener des activités de communication et des programmes de sensibilisation afin de faire prendre conscience au groupe d'une éventuelle utilisation abusive à des fins de FT ;

- f) fournir un accès fiable aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives aux SFC et à la dernière liste consolidée des entités désignées. La CRF devrait modifier la liste de distribution des mises à jour des SFC afin d'y inclure les IF non bancaires et les EPNFD.

Sanctions financières liées au FT (Résultat Immédiat 11)

Le Libéria devrait :

- a) créer un groupe de travail opérationnel chargé de l'élaboration, de la promulgation et de la mise en œuvre d'un cadre législatif et opérationnel permettant de mettre en œuvre les SFC liées à la LFP dans les meilleurs délais. Le groupe de travail doit comprendre toutes les parties prenantes concernées et disposer de ressources suffisantes pour accomplir ses tâches ;
- b) produire et diffuser des orientations détaillées sur la mise en œuvre des SFC liées à la LFP et les obligations des entités déclarantes, notamment les meilleures pratiques de sélection et les méthodes de détection du contournement et de l'évitement des SFC ;
- c) veiller à ce que, en ce qui concerne les demandes nationales de constitution de personnes morales, les informations relatives aux chefs d'entreprises, aux actionnaires et aux bénéficiaires des sociétés soient vérifiées par rapport aux entités désignées par les SFC liées à la LFP ;
- d) Élargir la diffusion des listes de sanctions pour couvrir toutes les entités déclarantes comme indiqué dans (l'Action recommandée portant sur le RI.10 ci-dessus)
- e) renforcer le suivi de la conformité des SFC liées à la LFP des IF/EPNFD en l'incluant comme élément obligatoire des inspections de contrôle et appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-conformité ; et
- f) renforcer les compétences (par exemple à travers la sensibilisation et la formation) de toutes les parties prenantes concernées, notamment les autorités impliquées dans le secteur maritime, la CRF et le Ministère de la Justice, en ce qui concerne la mise en œuvre des SFC liées au FP, notamment les enquêtes et les poursuites en cas d'infractions potentielles.

296. Les Résultats Immédiats pertinent examinés et évalués dans le présent chapitre sont les RI.9 à 11. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de cette section sont les R.1, 4, 5–8, 30, 31 et 39 ainsi que des éléments des R.2, 14, 15, 16, 32, 37, 38 et 40.

4.2. Résultat Immédiat 9 (Enquêtes et poursuites en matière de FT)

Poursuite/condamnation de types d'activités de FT conformes au profil de risque du pays

297. Le Libéria a incriminé le FT, mais le cadre juridique présente certaines faiblesses techniques (voir R.5). Comme indiqué au RI.1, les autorités ont procédé à une ENR et ont estimé que le risque général de financement du terrorisme était faible. D'une manière générale, les Autorités libériennes, surtout celles qui sont chargées de la LFT, ont démontré qu'elles étaient conscientes du risque de BC identifié dans l'ENR (voir RI.1) et ont montré dans certains cas que les infractions et les enquêtes en matière FT étaient prioritaires, surtout pour la CRF et la NSA. En dépit du nombre limité d'enquêtes et de l'absence de poursuites ciblant le FT au Libéria, la NSA a démontré sa capacité à identifier et, dans une certaine mesure, à enquêter et à engager des poursuites sur le FT, si de telles questions se posent. L'Équipe d'évaluation a constaté que la formation des AEPP et des procureurs en matière d'enquêtes et de poursuites ciblant le FT est limitée. Au cours de la période sous revue, sept (7) procureurs ont été formés à la poursuite ciblant le FT. En raison du nombre limité d'enquêtes ouvertes sur des questions potentiellement liées au FT et de l'absence de poursuites par la NSA, il est difficile pour les évaluateurs de déterminer dans quelle mesure ces exigences sont appliquées.

298. Aucune poursuite pour FT n'a été engagée au Libéria. Par conséquent, aucune condamnation n'a été obtenue en matière de FT. Cette situation est conforme au profil de risque du pays. Si le FT se produit, l'autorité compétente chargée des poursuites dans ce domaine est le Ministère de la Justice. Cependant, les procureurs du Ministère de la Justice ne disposent pas de ressources suffisantes et ne sont pas formés pour intenter des poursuites dans les affaires de FT. Dans l'ensemble, il est nécessaire d'améliorer l'expertise du Ministère de la Justice afin de garantir l'efficacité des poursuites dans les affaires de FT.

Identification et enquête pour FT

299. Les cas de FT avérés et de FT potentiels sont identifiés par différentes sources, notamment les renseignements de la NSA, les renseignements de la CRF et les enquêtes préventives de la NSA et de la PNL. Les cinq (5) DOS relatives au FT reçues au cours de la période sous revue (voir Tableau 3.7, RI.6) ont été traitées en priorité et ont été immédiatement analysées et les informations transmises aux autorités compétentes concernées, en particulier la NSA. L'ordre de priorité repose sur la gravité de l'impact et les effets considérables, tels que la perte en vies humaines et de biens, qui peuvent être causés par le FT. Toutes les DOS ont été analysées, ce qui a donné lieu à 5 déclarations suspectes de FT à la NSA. Dans l'ensemble, la CRF a adopté une approche préventive en matière de FT (en empêchant le FT de se produire) en plus des enquêtes menées par les AEPP.

300. L'autorité principale chargée des enquêtes sur le FT est la NSA. Les autres agences impliquées dans les enquêtes sur le FT sont la PNL et la CRF. Ces autorités (NSA, PNL et CRF) ont fait preuve d'une capacité limitée à mener des enquêtes sur le FT. Les informations sur les différents types de FT identifiés et examinés n'ont pas été suffisamment fournies. Bien que d'autres agences jouent un certain rôle dans les enquêtes sur le terrorisme et le FT, la NSA semble jouer un rôle de premier plan dans la mesure où les cas suspects de FT lui sont souvent transmis par la PNL. Bien que le Libéria ait reçu une

note « faible » en matière de risque de FT, aucun élément ne permet d'étayer les mécanismes et les systèmes utilisés par les enquêteurs pour identifier les types de FT et les rôles joués par les financiers présumés du terrorisme dans la commission d'un acte terroriste. Toutefois, les Évaluateurs ont noté qu'au cours des enquêtes sur la contrebande et d'autres infractions sous-jacentes génératrices de produits, les autorités cherchent souvent à identifier les liens potentiels entre le FT et ces infractions. Cette pratique mérite d'être soulignée dans la mesure où elle démontre que les autorités accordent la priorité au FT. En outre, les POS de la NSA n'ont pas été communiqués sur place, mais les autorités ont fait part d'un cas où des ressortissants libériens étaient soupçonnés d'avoir bénéficié d'une formation à des fins de terrorisme dans un pays frontalier. Cette situation signifie que la NSA et les autres autorités compétentes assurent le suivi des menaces terroristes et de FT dans le pays.

301. Cinq (5) membres du personnel de la NSA se consacrent aux enquêtes sur le FT et ont suivi une formation spécialisée sur le terrorisme ou le FT. Dès réception de renseignements financiers de la CRF ou de tout autre saisine relative au FT, ces agents sont chargés d'enquêter sur les affaires. Selon la NSA, les renseignements reçus de la CRF ont été examinés et seuls deux (2) ont donné lieu à une enquête. Comme indiqué précédemment, les deux enquêtes n'ont pas donné lieu à des poursuites car la NSA a conclu qu'il n'existait pas suffisamment de preuves que des infractions pénales spécifiques au FT étaient planifiées ou commises. La NSA a le pouvoir d'ouvrir une enquête préventive en matière de FT sans nécessairement attendre les renseignements de la CRF. Des exemples de telles enquêtes préventives font référence aux actions initiées lorsque des renseignements obtenus sur le terrain par des agents déployés dans les lieux stratégiques et les frontières terrestres ont été transmis par ceux-ci. L'un de ces cas concerne l'implication d'un ressortissant étranger dans des préceptes idéologiques. Dans l'ensemble, l'objectif des enquêtes de la NSA sur le FT fondées sur les renseignements fournis par la CRF a consisté à identifier la source de financement des personnes faisant l'objet d'enquête et à déterminer si elle a des liens avec des individus, des groupes ou des organisations terroristes extrémistes et si ce lien était en rapport avec le financement du terrorisme. Les évaluateurs ont constaté qu'en dépit de l'étroite relation de travail entre la NSA et la CRF, la NSA ne fournissait pas à la CRF de retour d'information sur les résultats des enquêtes en matière de FT.

Tableau 4.0 : Cas de détection, d'enquête et de poursuite sur le FT

	Diffusion de DOS relatives au FT (de la CRF)	Enquêtes liées au FT (par la NSA)	Poursuites relatives au FT
2018	3		
2019	1		
2020	1		
2021			
2022			
TOTAL	5	2	0

302. Il semble que la NSA a également enquêté sur un cas de terrorisme et de FT présumé à partir de son propre mécanisme de collecte de renseignements. Cette enquête concernait un ressortissant étranger qui a été profilé et considéré comme une menace en raison de ses enseignements idéologiques. Il a été arrêté et expulsé par voie de conséquence. Cette action rapide découle de la probabilité qu'un enseignement aussi radical puisse conduire à d'autres soutiens destinés au FT. Bien que la CRF ait requis

des informations financières sur cette affaire pour appuyer l'enquête de la NSA, l'Agence n'a obtenu aucune information indiquant l'implication du suspect dans le FT. Il n'existe aucune information concernant la collaboration entre la NSA et son homologue étranger dans l'enquête sur cette affaire. La NSA ou la CRF n'a pas fourni d'informations sur l'affaire.

303. La PNL dispose d'une Unité de lutte contre le terrorisme créée en 2018 et chargée d'enquêter ou d'exécuter les dispositions de lutte contre le terrorisme et le FT. Cette unité dispose de deux (2) agents spécialisés. Cependant, ce personnel a reçu une formation insuffisante concernant les enquêtes en matière de FT et ne dispose pas de l'expertise et de la formation nécessaires pour mener des enquêtes en matière de FT. Les autorités n'ont pas présenté de cas de terrorisme/FT ayant fait l'objet d'une enquête de la part de la PNL. S'il existe une collaboration ou une synergie entre la CRF et la PNL, elle concerne davantage les enquêtes sur le BC et les infractions sous-jacentes comme en témoigne la transmission d'informations de la CRF à la PNL (voir Tableau 3.6, RI.6). Voir aussi RI.7). Bien que la PNL convie du fait que le terrorisme et le FT relèvent principalement du ressort de la NSA, l'Équipe d'évaluation a estimé que les ressources mises à la disposition de la PNL, notamment le personnel de l'ATU de la PNL, étaient insuffisantes.

Enquête sur le FT intégrée aux stratégies nationales et leur apportant un soutien

304. Le Libéria dispose d'une Stratégie de Sécurité Nationale (SSN) qui sert de cadre national pour la mise en œuvre des politiques de sécurité nationale du pays. La SSN assure une lutte nationale contre le terrorisme et la promotion de la coopération pour le partage d'informations entre les institutions stratégiques des secteurs privé et public. Bien que le cadre de la SSN puisse fournir de bons processus et procédures de partage d'informations, on ignore comment les éléments de FT (notamment les enquêtes sur le FT) sont intégrés dans le but de soutenir les stratégies nationales de lutte contre le terrorisme.

305. La Stratégie et le Plan d'Action Nationaux (AS-AP) de LBC/FT ont été approuvés en mars 2022. L'objectif 2 de l'AS-AP (Améliorer les enquêtes sur les cas de BC/FT et FP) comporte un point spécifique traitant du renforcement de capacité des AEPP pour détecter/enquêter sur le FT et les activités connexes (point 2.7 - Renforcer la capacité des AEPP dans la détection/l'identification du FT et les activités connexes). En somme, cette démarche vise à réduire le risque de terrorisme/FT. Il s'agit d'une initiative louable visant à renforcer les capacités nécessaires. De manière générale, dans l'état actuel des choses, les enquêtes sur le FT sont intégrées aux stratégies nationales et sont soutenues par celles-ci dans une certaine mesure. Néanmoins, le Libéria doit accélérer le développement de compétences spécifiques aux enquêtes sur le FT afin de soutenir les stratégies nationales dans tous les organismes compétents.

306. Le Groupe de Travail sur les Crimes Financiers (GTFCF) créé en 2016 est une équipe multidisciplinaire qui fournit une plateforme opérationnelle aux AEPP, notamment la NSA, la LACC, la LDEA, la TCU et la PNL, en vue de coopérer en matière de partage de renseignements et d'informations, notamment sur les questions liées au terrorisme et au FT. Le groupe ne s'est pas réuni en présentiel depuis 2020, mais continue d'échanger des informations à travers des canaux informels. En dehors de cet état de fait, l'Équipe d'évaluation n'a reçu aucun compte-rendu des réunions

stratégiques des parties prenantes clés en matière de FT, qui lui aurait permis d'évaluer l'impact de ce mécanisme sur les enquêtes sur le FT.

307. Bien que le Libéria n'ait pas élaboré de stratégie spécifique en matière de lutte contre le terrorisme, les efforts déployés par le pays dans le domaine de la LFT sont reconnus, en particulier dans les domaines de coopération interinstitutionnelle et de sensibilisation entre les AEPP. Les Procédures opérationnelles standard (POS) de la NSA prévoient le renforcement des capacités du personnel, notamment en ce qui concerne les enquêtes ciblant le FT. L'Équipe d'évaluation a été informée que certains membres de l'équipe d'enquêteurs spécialisés dans le FT et la lutte contre la criminalité organisée ont suivi des formations à l'étranger.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

308. Le cadre juridique prévoit des sanctions pour les infractions à la législation sur le FT. Cependant, le Libéria n'a encore engagé de poursuites ou prononcé de condamnations contre des personnes pour terrorisme ou pour des accusations de FT. Par conséquent, l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif des sanctions et de toute autre mesure visant à dissuader les activités de FT n'ont pas pu être déterminés.

Mesures alternatives utilisées lorsque la condamnation pour FT n'est pas possible (par exemple, désorganisation)

309. Le Procureur Général dispose des pouvoirs de saisir les biens en lien avec des individus ou des organisations terroristes présumés (§15.4.1, Loi sur la LBC/FT (Ordonnance de gel)). Certaines dispositions prévoient des mesures réglementaires ou des ordonnances *ex parte* qui sont visées au besoin dans le but de déstabiliser les activités de financement du terrorisme. Ces dispositions ont permis au Libéria de geler les fonds d'une banque commerciale en rapport avec un centre d'intérêt dans un cas présumé de FT impliquant un ressortissant étranger. Si ces fonds ont été gelés parce que le suspect a été expulsé, ce gel n'est pas assimilable à une confiscation puisqu'il n'y a pas eu de décision ou d'ordonnance judiciaire pour le gel, et que l'action conduisant au gel des fonds demeure administrative et les fonds ne peuvent pas rester gelés indéfiniment. En conséquence, le Libéria a indiqué que si un suspect ne se présente pas dans un délai déterminé pour une procédure judiciaire, les avoirs gelés ou saisis non récusés peuvent être confisqués par l'État, comme dans le cas du suspect de l'école turque.

310. La NSA surveille les personnes suspectes, notamment les ressortissants étrangers, en particulier ceux provenant de juridictions présentant un risque élevé, en relation avec des questions de terrorisme et pas spécifiquement sur le FT. Certains responsables religieux du Libéria ont reçu une formation sur les questions liées à la lutte contre le terrorisme/FT, ce qui a contribué à l'adoption de mesures visant à déradicaliser ses citoyens.

311. Le pays a également recours aux mesures préventives pour lutter contre la radicalisation afin d'empêcher la propagation de l'extrémisme qui peut conduire au soutien et au financement de combattants dans des zones de conflit ou à la perpétration d'actes terroristes.

Conclusion générale sur le RI.9

312. Le Libéria n'a pas fourni de preuve de l'existence d'un processus bien défini d'identification des cas de FT devant faire l'objet d'une enquête. Il n'existe aucune preuve de l'existence d'agents spécialement formés et qui ont reçu une formation adaptée pour traiter les cas d'enquêtes et de poursuites relatives au FT. Le manque de capacités peut expliquer l'absence de poursuites pour l'ensemble des activités de FT. Compte tenu de la non-disponibilité de registres complets concernant les activités relatives aux enquêtes et aux poursuites pour FT, le Libéria présente des lacunes fondamentales en matière d'enquêtes et de poursuites dans le domaine du FT et ne peut donc pas être considéré comme efficace dans les enquêtes et les poursuites ciblant le FT.

313. Le Libéria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité concernant le RI.9

4.3. Résultat Immédiat 10 (mesures préventives et sanctions financières liées au FT)

Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées liées au FT

314. Le Libéria ne dispose pas d'un processus précis et complet pour mettre en œuvre sans délai les SFC relatives au FT. Toutefois, il existe un canal précis pour la communication des listes des personnes et entités désignées par les Nations Unies aux autorités compétentes et aux entités déclarantes. Les autorités compétentes ont expliqué que le processus de communication des désignations est le même pour tous les régimes de sanctions financières et qu'il n'existe pas de différenciation entre l'inscription sur la liste concernant les SFC liées au FT ou d'autres régimes de sanctions. En somme, les entités déclarantes sont informées des désignations à travers une chaîne de communication qui comporte trois étapes.

315. Le premier maillon de la chaîne commence lorsque la Mission permanente du Libéria auprès des Nations Unies transmet la liste consolidée actualisée au Ministère des Affaires Étrangères, par courriel. Dans un deuxième temps, le Ministère des Affaires Étrangères, dès réception de la liste, requiert et obtient l'approbation du Ministre pour communiquer la liste. Le Ministère des Affaires Étrangères a mis en place des systèmes afin de s'assurer que cette approbation puisse être faite dans les plus brefs délais. Il s'agit notamment de l'accès au courriel 24 heures sur 24, d'un système d'astreinte où le personnel du Ministère des Affaires Étrangères est tenu de revenir au travail pour les questions urgentes et de la désignation d'un Ministre par intérim en cas d'absence. Une fois l'approbation accordée, la liste consolidée mise à jour est transmise par courriel au Ministère de la Justice et à la CRF. La troisième et dernière activité de la chaîne de distribution des sanctions est réalisée lorsque la CRF transmet

l'information relative à la nouvelle désignation à la liste de diffusion des courriels du groupe de conformité. La CRF ne dispose d'aucune procédure garantissant que les communications ultérieures puissent être effectuées en dehors des heures de travail ; concrètement, si une communication faite par le Ministère des Affaires Étrangères est reçue en dehors des heures de travail, la CRF agira le jour ouvrable suivant. Lors des entretiens sur place, la CRF a expliqué que la liste de courriel du groupe de conformité ne comporte que des institutions financières, et non des EPNFD. Cette situation présente quelques lacunes dans le respect de l'exigence de diffusion rapide (dans les 24 heures). La CRF n'est donc en mesure de diffuser la liste des sanctions aux IF qu'à travers une liste de courriel dédiée au groupe de conformité. Cependant, les IF abonnées au logiciel tiers reçoivent automatiquement la mise à jour sans attendre la diffusion de la CRF.

316. Tout en reconnaissant l'existence de dispositions légales pour les SFC, aucune preuve n'est fournie d'un quelconque cas d'application de ces dispositions. La mise en œuvre des SFC à l'encontre des individus ou des entités attendues par toutes les agences est diffusée conformément aux grandes lignes du paragraphe ci-dessus. Le Libéria n'a fourni aucune lettre ou preuve de la diffusion de la liste des Nations Unies ou d'une liste actualisée des entités soumises à des sanctions (Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et autres résolutions subsistantes) à toutes les parties prenantes concernées.

317. La CRF du Libéria télécharge la Liste des Sanctions de l'ONU et la transmet à une liste de diffusion dédiée du Groupe de travail sur la conformité, qui ne compte que des IF parmi ses membres. Il s'agit d'empêcher le transfert et l'utilisation de fonds soupçonnés d'être liés à des terroristes et à des organisations terroristes. Les Évaluateurs n'ont pas reçu d'informations sur le nombre de fois où ces téléchargements ont été effectués et transmis. Aucune information n'a été fournie non plus sur les résultats de la transmission de la Liste des Sanctions aux autorités compétentes. Il existe un Comité Consultatif de lutte contre le terrorisme qui devrait collaborer avec les parties prenantes sur l'architecture de la mise en œuvre des SFC liées au FT au Libéria. Ce Comité n'est pas habilité à identifier des cibles susceptibles de faire l'objet d'une recommandation d'inscription sur la Liste. On ignore l'étendue de la participation et de l'implication du Comité dans la mise en œuvre des SFC dans le pays. Les conclusions ont révélé que ce Comité n'était pas opérationnel et qu'il n'avait peut-être joué aucun rôle dans la mise en œuvre effective des obligations liées aux SFC.

318. Le Libéria compte 725 OBNL enregistrés, couvrant différents secteurs de la société ; le secteur des OBNL est réglementé par le Ministère des Finances et de la Planification du Développement des Finances et de la Planification du Développement. Le pays n'a pas partagé la Liste des Sanctions de l'ONU téléchargée avec les OBNL identifiés comme présentant un risque de FT, puisqu'il n'existait pas d'OBNL présentant un risque identifié au départ. Bien que la CRF ait affirmé qu'elle encourage toujours les entités déclarantes à visiter de façon périodique les sites Web de l'ONU pour obtenir des mises à jour sur les noms faisant l'objet de sanction et à effectuer des recherches dans leurs systèmes afin d'identifier et de geler sans délai les fonds provenant des noms confirmés. Il existe également une Circulaire exigeant des OBNL qu'ils déposent des DOS/DOE auprès de la CRF. Il convient de noter que le Libéria n'a pas procédé à une évaluation complète du secteur des OBNL afin d'identifier et de séparer les OBNL qui sont vulnérables aux abus en matière de FT.

Approche, sensibilisation et supervision ciblées des Organismes à But Non-Lucratif

présentant un risque

319. Le Libéria a mené une évaluation des risques pour les OBNL, mais n'a pas identifié le sous-ensemble des OBNL courant un risque d'abus à des fins de FT. L'évaluation des risques des OBNL a été conclue en juillet 2022. Elle porte sur les menaces de FT dans le secteur des OBNL (jugées « faibles ») et sur les vulnérabilités au FT liées au secteur (jugées « élevées »). En particulier, le Paragraphe 10 traite des vulnérabilités des OBNL liés au BC/FT et met l'accent sur les mesures préventives, la réglementation, la coordination et la coopération nationales, ainsi que la transparence et la responsabilité des registres financiers. L'ensemble des OBNL enregistrés dans le pays ont été regroupés en douze (12) domaines d'activité.⁹³ Bien que l'évaluation des risques n'ait pas de manière spécifique identifié le sous-ensemble des OBNL courant un risque d'abus à des fins de FT, les Évaluateurs estiment que la couverture des menaces et des vulnérabilités liées au FT dans l'évaluation des risques ainsi que la catégorisation de l'ensemble des OBNL enregistrés dans les pays en 12 domaines d'activité constituent des évolutions positives qui ont permis une certaine compréhension des risques liés au secteur. La principale insuffisance de l'évaluation réside dans le fait qu'elle ne permet pas d'identifier les OBNL courant un risque d'abus à des fins de FT, ce qui rend impossible le suivi et le contrôle de ce sous-ensemble et qu'elle n'est pas de manière spécifique fondée sur les risques, mais sur l'application de mesures à l'ensemble des OBNL, ce qui est contraire à l'esprit de l'exigence du GAFI.

320. Le Libéria a mis en place des mesures visant à réglementer certains des OBNL par le biais de l'autorité de contrôle (Ministère des Finances et de la Planification du Développement). Cet organisme accrédite et réaccrédite les OBNL opérant dans le pays. Il existe des OBNL locaux et internationaux opérant au Libéria, dont certains bénéficient d'un accès à des subventions et à des dons aux niveaux local et international. Ils doivent être enregistrés par le LBR et auprès du Ministère des Finances et de la Planification du Développement ; en outre, chaque OBNL doit se présenter chaque année pour une nouvelle accréditation. Le Ministère reconnaît que moins de 50 % des OBNL se présentent chaque année pour la ré-accréditation. Cette réalité révèle que certains OBNL opèrent dans le pays sans l'approbation requise du Ministère. De même, la réglementation du Ministère n'est pas nécessairement liée aux questions liées à la LBC/FT, mais à la reconnaissance officielle, aux fins fiscales, à la responsabilité, à l'audit et au suivi des opérations dans leurs domaines thématiques. Par conséquent, le suivi des OBNL n'est pas fondé sur les risques et n'a pas pour but de prévenir les abus liés au FT ou d'organiser une sensibilisation périodique sur les vulnérabilités liées au sous-ensemble ciblé.

321. Il n'existe pas de statistiques exhaustives concernant le nombre d'actions de sensibilisation qui ont été entreprises en vue de s'assurer que les OBNL mettent en œuvre les SFC en lien avec les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Privation des avoirs et instruments en rapport avec le FT

⁹³ Il s'agit de l'éducation/l'alphabetisation et la formation (198) ; la santé, les soins/le VIH et le sida (122) ; le genre, la protection de l'enfance et les personnes handicapées (110), l'agriculture (142) ; la prévention des crises et la consolidation de la paix (20) ; les infrastructures et le développement communautaire/l'assainissement de l'eau (44) ; le développement de la jeunesse, la formation et la création d'emplois (26).

322. Le cadre juridique du Libéria prévoit et autorise la confiscation des avoirs et des instruments des terroristes, des organisations terroristes et des financiers du terrorisme. Il n'existe aucune preuve suffisante et concrète qui démontre que l'une de ces activités a lieu.

323. Néanmoins, les autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales disposent d'un niveau appréciable de capacité à retracer, saisir et confisquer les avoirs suspectés d'être liés à des terroristes, des organisations terroristes ou des financiers du terrorisme par le biais de procédures pénales ou administratives. Il existe une certaine compréhension au sein des Institutions Financières, en particulier les banques, pour déployer des mécanismes appropriés leur permettant de geler sans délai les fonds des terroristes, des organisations terroristes et des financiers du terrorisme présumés et de fournir sans délai un rapport sur les fonds gelés à la CRF. Toutefois, ils n'ont pas obtenu de correspondance positive et n'ont donc pas effectué de gel des avoirs relatifs aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Dans l'ensemble, le Libéria n'a pas encore privé une personne ou une entité des avoirs et des instruments associés au FT ou appartenant à des terroristes, des organisations terroristes et des financiers du terrorisme, par le biais de procédures pénales, civiles ou administratives.

Cohérence des mesures avec le profil de risque global de FT

324. Bien que l'ENR ait attribué la note « faible » au risque de FT, l'exigence de mettre en place des mesures cohérentes avec le profil de risque global de FT présuppose que les agents chargés des enquêtes et poursuites pénales, les entités déclarantes et les institutions responsables devraient disposer de suffisamment d'effectifs, d'outils et de formation dans la lutte contre la menace du terrorisme et du financement du terrorisme. Lors de l'évaluation, les données permettant de déterminer la capacité des autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales et les autorités chargées de la réglementation à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des mesures et des politiques de lutte contre les SFC ne sont pas suffisamment fournies. Compte tenu de la facilité de circulation des OBNL à travers les frontières et de leur capacité à mobiliser des fonds provenant d'un large éventail de sources et à y accéder, les autorités compétentes doivent prendre des mesures adéquates visant à répondre aux préoccupations relatives à l'utilisation frauduleuse ou abusive des OBNL, tout en assurant leur suivi en vue d'une mise en œuvre efficace des SFC. Dans l'ensemble, le Libéria n'a pas pris de mesures efficaces sur le plan opérationnel visant à appliquer les SFC. Cependant, il est bien noté que les entités déclarantes sont obligées, par la loi, de déposer des DOS auprès de la CRF.

Conclusion générale sur le RI.10

325. Les sanctions financières ciblées constituent une mesure essentielle visant à perturber la collecte, la circulation et l'utilisation de fonds et d'autres actifs aux fins du terrorisme et de son financement. Le Libéria n'a pas suffisamment indiqué la manière dont les SFC sont mises en œuvre dans le secteur des EPNFD et au sein des OBNL opérant dans le pays. Le pays n'a pas suffisamment démontré la manière dont les SFC liées au FT sont mises en œuvre sans délai. Bien que la CRF informe les IF des nouvelles désignations de l'ONU, quoique pas toujours dans le délai de 24 heures,

les secteurs des EPNFD et des OBNL ne reçoivent pas les mêmes informations sur les nouvelles désignations de la part de la CRF.

326. Le Libéria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.10.

4.4. Résultat Immédiat 11 (sanctions financières liées au FP)

327. Le Libéria n'est ni un fabricant ni un marché d'armes de destruction massive ou de prolifération de biens à double usage. Le Groupe d'experts des Nations Unies, dans son rapport au Comité du Conseil de Sécurité, sur les SFC de la RPDC, indique que les SFC dans le domaine maritime font l'objet de tentatives d'évitement sophistiquées. Cette stratégie est de façon générale rendu possible en créant délibérément une propriété financière d'origine trouble et des réseaux complexes. Bien que le Libéria ne soit pas spécifiquement mentionné dans le rapport du Groupe d'experts des Nations Unies, l'ampleur des opérations maritimes dans le pays présente un certain niveau de vulnérabilité.⁹⁴ Avec environ 14 % de la flotte océanique mondiale et le fait que le Libéria soit le troisième registre maritime du monde, il peut en résulter des risques inhérents au financement de la prolifération et à l'évasion des sanctions qui y sont liées. Cette situation souligne la nécessité de ne pas se contenter d'une simple attention, mais d'un examen plus approfondi et d'un suivi strict de la conformité dans le secteur.

Mise en œuvre sans délai de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération

328. Le Libéria ne dispose pas de loi nationale concernant les SFC liées à la lutte contre le FP (voir R.7). Les IF, les EPNFD, les personnes morales et physiques n'ont pas d'obligation juridiquement exécutoire de geler les avoirs des entités désignées situées au Libéria, en cas d'affaire(s) liée(s) au FP.

329. Malgré l'absence d'un cadre juridique national concernant les SFC liées à la lutte contre le FP, les autorités libériennes ont expliqué que les nouvelles désignations effectuées dans le cadre des SFC liées à la lutte contre le FP sont communiquées aux IF et que le processus est le même que pour les entités désignées dans le cadre des SFC relatives au financement du terrorisme, comme indiqué dans le RI.10.

330. La compréhension des obligations des SFC liées à la lutte contre le FP et des méthodes d'évasion est faible au sein de l'ensemble des autorités gouvernementales. La CRF a expliqué que si une entité déclarante devait identifier des fonds ou d'autres actifs d'une personne ou d'une entité désignée, la CRF s'appuierait sur les dispositions relatives aux ordonnances de gel prévues par la Loi de 2021 sur la LBC/FT. En pratique, dès qu'elle est informée de l'identification des actifs, la CRF donne instruction à l'entité déclarante de restreindre les retraits du compte, pendant une période de 15 jours, le temps que la CRF soumette une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de gel. Pour obtenir

⁹⁴ Lettre datée du 4 février 2022, adressée au Président du Comité du Conseil de Sécurité établi conformément à la Résolution 1718 (2006) par le Groupe d'experts établi conformément à la Résolution 1874 (2009) S/2022/132

l'ordonnance de gel, la CRF doit démontrer qu'elle croit que le bien spécifié est le produit ou l'instrument d'un crime ou un bien appartenant à des terroristes. Ce processus, en l'absence d'une loi sur les SFC liées à la lutte contre le FP, n'a jamais été utilisé ou testé. Cependant, le processus n'est pas conforme aux obligations des SFC liées à la lutte contre le FP, démontre un manque de compréhension et est inefficace car il impose une norme et une charge de la preuve inutiles sur la CRF.

331. Bien que les normes du GAFI n'exigent pas à ce jour une évaluation des risques de prolifération, il convient de tenir compte du fait que le financement de la prolifération n'est pas traité dans l'ENR ou la Stratégie de Sécurité Nationale. Lors de l'évaluation sur place, il n'existait pas d'autorité compétente désignée ni de ressources consacrées à la mise en œuvre des SFC liées à la lutte contre le FP.

332. Le Libéria n'a pas coparrainé, ni proposé de personne ou d'entité à désigner dans le cadre des SFC liées à la lutte contre le FP, car les autorités compétentes n'ont connaissance d'aucune information ou activité concernant la prolifération d'armes de destruction massive.

333. La Loi de 2021 sur la LBC/FT (Loi de 2021 sur la LBC/FT) habilite le CIM à créer un groupe de travail opérationnel pour aider à la mise en œuvre des politiques, stratégies et mesures relatives au financement de la prolifération. Toutefois, lors de la visite sur place, le groupe de travail n'avait pas été créé et aucune ressource n'avait été allouée.

334. La Loi de 2021 sur la LBC/FT a également instauré une infraction pénale relative au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Le fait de « délibérément, directement, indirectement, intentionnellement, financer, participer ou aider à une opération dans le but de financer la prolifération d'armes de destruction massive à l'intérieur ou à l'extérieur du Libéria » (§15.3.30.4) constitue une infraction. En raison de l'adoption récente de la législation et de l'absence d'infractions présumées aux SFC liées à la lutte contre le FP, aucune enquête n'a été entreprise. Les autorités libériennes ont indiqué que, si elles sont identifiées, la NSA est susceptible d'entreprendre ces enquêtes et le Ministère de la Justice sera chargé des poursuites. L'AS-AP contient un point d'action visant à « élaborer une ligne directrice sur la mise en œuvre de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération » (Objectif 1, Objectif 3) : Élaborer des Lignes directrices et des Directives sectorielles sur la LBC/FT, Action 3.5). Le délai d'achèvement est fixé à juin 2023. Les institutions responsables sont la CRF, la NSA et le Ministère de la Justice. Lors de l'évaluation sur place, la rédaction des lignes directrices n'avait pas encore débuté.

335. L'Équipe d'évaluation salue les efforts déployés par le Libéria pour mettre en place un dispositif plus efficace concernant les SFC liées à la lutte contre le FP, comme le démontrent la Loi de 2021 sur la LBC/FT et l'AS-AP. Toutefois, l'équipe note que l'AS-AP ne stipule pas de manière explicite que les autorités compétentes doivent adopter une législation qui mettrait pleinement en œuvre les SFC liées à la lutte contre le FP conformément à la R.7. L'Équipe d'évaluation estime que la mise en œuvre d'un cadre législatif concernant les SFC liées à la lutte contre le FP constitue une priorité pour le Libéria, qui devrait être entreprise avant l'élaboration des orientations.

Identification des actifs et des fonds détenus par les personnes/entités désignées et interdictions

336. Le Libéria n'a pas identifié de fonds ou d'autres actifs détenus ou contrôlés par des entités désignées dans le cadre des SFC liées à la lutte contre le FP. Aucune DOS concernant la RPDC, l'Iran ou le financement de la prolifération n'a été soumise et aucune enquête n'a été menée concernant des violations potentielles des SFC liées à la lutte contre le FP. Ni la CRF ni le Ministère de la Justice n'ont émis ou reçu de demande de partage de renseignements formel ou informel concernant le financement

de la prolifération. En outre, le Libéria n'a pris aucune mesure importante en vue d'empêcher l'utilisation abusive de navires de transport maritime battant pavillon libérien. À titre d'exemple, le pays n'a pas émis de note d'information à l'intention des compagnies maritimes battant pavillon libérien afin qu'elles se conforment aux Résolutions des Nations Unies, en réponse à une demande d'information du Groupe d'experts du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant des liens présumés avec des entités désignées par les Nations Unies en vertu de la Résolution 1718 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette situation constitue une faiblesse qui accroît le risque auquel le Libéria fait face.

337. Les sociétés nationales libériennes sont enregistrées par le LBR (voir RI.5). Des informations de base sur les sociétés sont obtenues, mais le LBR n'exige pas des sociétés qu'elles divulguent des informations sur les bénéficiaires effectifs (à l'exception des sociétés opérant dans l'industrie extractive, dont les informations sur les bénéficiaires effectifs sont collectées par la LEITI). Le LBR ne procède à aucune vérification des sociétés ou des administrateurs au regard des SFC liées à la lutte contre le FP. Les informations de base ne sont pas rendues public mais sont disponibles auprès de l'autorité compétente sur demande. L'Équipe d'évaluation estime que l'absence d'informations sur les bénéficiaires effectifs et l'absence de vérification pourrait entraver la capacité du Libéria à identifier les actifs et les fonds des entités désignées, à empêcher leur fonctionnement et à détecter l'utilisation de personnes morales nationales pour contourner les SFC liées à la lutte contre le FP.

338. Le Groupe d'experts des Nations Unies, dans sa lettre datée de février 2022 adressée au Président du Conseil de Sécurité, note que « le contournement sophistiqué des sanctions dans le domaine maritime s'est poursuivi, facilité par des réseaux financiers et de propriété délibérément occultés ».⁹⁵ Le Libéria dispose d'un important registre maritime comprenant plus de 5000 navires (environ 14 % de la flotte océanique mondiale).⁹⁶ Le registre libérien est administré par le LISCR, une société privée enregistrée aux États-Unis et le risque potentiel que ce secteur fait peser sur le Libéria est reflété dans l'analyse faite dans le RI.5.

339. Les sociétés étrangères ou les entités maritimes étrangères qui souhaitent faire des affaires au Libéria doivent s'enregistrer auprès du LISCR. Les détails concernant les bénéficiaires effectifs, les directeurs et les actionnaires sont fournis mais ne sont pas accessibles au public ; toutefois, sur demande, les autorités compétentes peuvent y avoir accès auprès du LISCR et du Ministère des Affaires Étrangères. Comme souligné dans les RI.5 et 10, le processus d'identification et de vérification adéquates des informations sur les bénéficiaires effectifs par le LISCR semble exhaustive, en particulier pour les sociétés offshore et le secteur du transport maritime. Le processus d'accès rapide aux informations mises à la disposition du LISCR par la CRF est rapide ; il est nécessaire de simplifier davantage ce processus pour les autres AEPP, bien que certaines de ces informations puissent être disponibles auprès du Ministère des Affaires Étrangères.

340. Les outils de vérification automatisés sont utilisés pour rechercher des correspondances avec les entités désignées dans tous les régimes de sanctions financières, notamment les SFC liées à la lutte contre le FP. La vérification est effectuée au moment de l'enregistrement, de la déclaration annuelle et lors des modifications de la liste consolidée des entités désignées. Si des concordances sont identifiées, l'entreprise ne sera pas enregistrée ou cessera ses activités dans le cas d'une entité déjà enregistrée. Le

⁹⁵ Lettre datée du 25 février 2022, adressée au Président du Conseil de Sécurité par le Groupe d'experts établi par la Résolution 1874 (2009), S/2022/132.

LISCR n'a pas identifié de cas de correspondance avec la liste de vérification des SFC liées à la lutte contre le FP. Il est impossible de déterminer si la vérification effectuée par le LISCR est considérée comme efficace pour identifier les actifs et les fonds des entités désignées et pour empêcher leurs opérations au Libéria.

341. L'Équipe d'évaluation se félicite des efforts déployés par l'Autorité maritime du Libéria (LMA) pour sensibiliser les propriétaires, les exploitants et les capitaines de navires immatriculés au Libéria sur les SFC liées à la lutte contre le FP. La LMA a émis deux avis concernant les SFC liées à la lutte contre le FP (le premier en janvier 2007 concernant la Résolution 1737 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et le second en septembre 2016 concernant la Résolution 1718 (2006) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les Résolutions ultérieures, 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016). Cependant, le Libéria n'a pas démontré la diffusion effective de ces avis (on ignore la méthode de distribution et de lectorat) ou d'autres avis en lien avec la Résolution 2321 (2016) ou 2356 (2017) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Compréhension des obligations par les IF, EPNFD et PSAV et conformité de ces entités aux obligations

342. Les banques du Libéria ont démontré une bonne compréhension des SFC liées à la lutte contre le FP et ont recours aux outils de vérification sophistiqués et des politiques de groupe pour mettre en œuvre les mesures applicables aux dites sanctions. Les banques procèdent à une vérification des clients au moment de leur entrée dans le système et en temps réel lorsqu'ils effectuent des opérations par rapport à des listes consolidées, y compris les SFC liées à la lutte contre le FP.

343. Aucun actif détenu ou contrôlé par des entités désignées n'a été identifié par les entités déclarantes lors de la visite sur place. Cependant, au cours des entretiens menés sur place, les IF et certaines EPNFD ont expliqué que si les actifs étaient localisés, une DOS serait déposée auprès de la CRF et, dans le cas des banques internationales, des rapports seront adressés au groupe chargé des fonctions de conformité. Les IF attendraient que la CRF ordonne un gel temporaire du compte en attendant d'obtenir une décision de gel (en vertu de la Loi de 2021 sur la LBC/FT, voir R.4), ce qui n'est pas susceptible d'atteindre le seuil de « sans délai ». En l'absence d'un cadre national concernant les SFC liées à la lutte contre le FP, l'ordonnance de gel offrirait une protection juridique à l'IF afin de lui permettre de procéder au gel des fonds. La compréhension des IF non bancaires varie, les prestataires de services monétaires par téléphone mobile et les prestataires de services de transfert de fonds faisant preuve d'une bonne compréhension et de l'utilisation d'outils de vérification pour identifier les opérations relatives aux entités désignées dans le cadre des SFC liées à la lutte contre le FP. L'identification des fonds serait signalée à la CRF. Cependant, d'autres IF non bancaires, telles que les bureaux de change, ainsi que les EPNFD, notamment les avocats et les casinos, ont fait preuve d'un niveau de compréhension plus faible et, en raison de contraintes de ressources, de mesures inefficaces visant à procéder à la vérification des clients et des opérations dans le cadre des SFC liées à la lutte contre le FP.

344. Ni le site Internet de la CRF ni celui du Ministère des Affaires Étrangères ne fournissent un accès fiable à la Liste consolidée des entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

345. Dans l'ensemble, l'absence de cadre juridique, la distribution limitée des mises à jour de la Liste consolidée et l'absence d'orientations signifient que le Libéria a fourni très peu d'assistance aux entités déclarantes pour comprendre les SFC liées à la lutte contre le FP. Par conséquent, les IF non bancaires et les EPNFD de petite taille et disposant de peu de ressources ont une compréhension très limitée des

SFC liées à la lutte contre le FP. Dans le cas des banques et de certaines grandes IF non bancaires, des politiques de groupe et des ressources suffisantes ont comblé cette insuffisance et permis de parvenir à un bon niveau de compréhension. Néanmoins, l'absence de cadre juridique signifie qu'il n'existe aucune obligation nationale pour les personnes physiques ou morales au Libéria de se conformer aux SFC liées à la lutte contre le FP.

Autorités compétentes garantissant la conformité et en assurant le suivi

346. La capacité des autorités compétentes du Libéria à assurer le suivi et à garantir la conformité aux SFC liées à la lutte contre le FP est entravée par l'absence de législation.

347. Le Manuel d'examen de la LBC/FT de la CBL fournit des orientations importantes et des modèles sur les procédures relatives à la supervision hors site et aux examens sur place des institutions financières. Les modèles fournissent une liste de contrôle des éléments obligatoires pour l'évaluation, mais ne font pas référence aux SFC liées à la lutte contre le FP.

348. Au cours des entretiens menés sur place, la CBL a expliqué que le suivi de la conformité des IF aux SFC liées à la lutte contre le FP est limité. Les Examineurs demanderont à une IF de confirmer si elle dispose d'outils de vérification liés aux SFC et des clients situés en l'Iran ou en RPDC ou des opérations réalisées dans ces pays. Aucun cas d'identification de clients ou des opérations concernant l'Iran ou la RPDC n'a été relevé par une IF et il est donc peu probable que la conformité aux SFC liées à la lutte contre le FP soit enregistrée dans le cadre de l'établissement de rapports d'examen de la CBL.

349. Le Libéria n'a pas démontré qu'il s'efforçait d'assurer le suivi et de garantir la conformité des EPNFD aux SFC liées à la lutte contre le FP.

Conclusion générale sur le RI.11

350. Le Libéria ne dispose pas d'un cadre législatif national pour mettre en œuvre les SFC liées à la lutte contre le FP ; il s'agit d'une faiblesse fondamentale. Aucun fonds détenu ou contrôlé par des financiers de la prolifération n'a été identifié. La compréhension des SFC liées à la lutte contre le FP varie, les institutions présentant une matérialité plus élevée (telles que les banques) faisant preuve d'une meilleure compréhension et de l'utilisation de méthodes d'identification sophistiquées. Les autorités de contrôle ne tiennent pas compte de manière significative des SFC liées à la prolifération lorsqu'ils effectuent des examens de conformité des IF et des EPNFD.

351. Le Libéria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.11.

CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES

5.1. Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations clés

- a) Les banques ont le niveau de compréhension la plus évoluée des risques, tandis que les PSMT en ont une assez bonne compréhension. La plupart des autres IF et EPNFD ont un niveau de compréhension limité ou faible, bien que cette situation semble évoluer pour les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change. La compréhension des obligations de LBC/FT et de la manière dont elles s'appliquent spécifiquement à chaque secteur reste un travail en cours pour la plupart des EPNFD, y compris les avocats et les PSTS. En particulier, le statut du LISCR en tant que PSTS n'est pas bien compris par le LISCR et les autorités.
- b) Les banques disposent de politiques documentées d'atténuation des risques de BC/FT. Toutefois, ces politiques relativement récentes présentent des insuffisances importantes et ne sont pas toujours adaptées à l'évaluation des risques institutionnels. Les prestataires de services monétaires par téléphone mobile ont renforcé leurs politiques en fonction des risques identifiés, mais les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change, qui sont pour la plupart de petites entreprises, ne disposent toujours pas de politiques documentées et d'évaluations des risques, et appliquent les mesures de manière plutôt intuitive. Les avocats, les casinos et les PSTS ont mis en place des mesures d'atténuation, mais elles ne sont pas appliquées sur la base des risques de BC/FT, mais plutôt sur la base des risques éthiques et de réputation. D'autres EPNFD ne disposent pas de mesures en place.
- c) La mise en œuvre des politiques de CDD par les banques reste inégale mais s'améliore. Elles cherchent à identifier les bénéficiaires effectifs, mais la vérification est difficile étant donné le peu de sources d'information fiables disponibles. Les PSMT ont automatisé les processus de CDD mais la mise en œuvre par les agents représente un défi de taille qu'ils tentent de relever. La mise en œuvre des mesures de CDD par les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change reste à un stade rudimentaire. Les EPNFD appliquent à un certain niveau les mesures de CDD mais la vérification reste limitée bien que plus développée pour les avocats et les PSTS. Le déploiement de la carte nationale d'identité et de la plateforme de vérification facilite les mesures de CDD dans tous les secteurs.
- d) La mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée par les banques et les PSMT repose essentiellement sur les signaux d'alerte émis par les outils de vérification fondés sur le risque de pays et les correspondances avec les listes de PPE et de sanctions. Pour les autres IF et EPNFD, la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée est plutôt limitée et peu documentée.

- e) Seules quelques banques sont conscientes des obligations en rapport avec les SFC liées au FT. Certaines IF qui s'appuient sur des outils de vérification automatisés, procèdent à la vérification de leurs clients lors de la prise en main ou lors du traitement d'un virement électronique. Dans le cas contraire, les efforts des IF et EPNFD pour identifier les personnes désignées sont limités et entravés par la faible application des mesures de CDD.
- f) Le dépôt de DOS s'améliore mais reste insuffisant pour certains secteurs présentant un risque élevé. Les déclarations des banques s'améliorent régulièrement mais restent faibles, en partie à cause des faiblesses des outils de vérification et du fait que certaines banques ont encore un niveau de déclaration très limité. Les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change ne déposent pas de DOS et sont sous équipés pour le faire. Un seul prestataire de services de transfert monétaire par téléphone mobile dépose des DOS, et ce, malgré les amendes imposées. Tous les autres secteurs ne déposent pas de DOS parce qu'ils ignorent leurs obligations ou les indicateurs de risques.
- g) Les grandes IF ont récemment mis en place certains contrôles de LBC/FT et ont désigné des responsables de la conformité. Les banques visitent leurs agences pour contrôler leur mise en œuvre des politiques de LBC/FT, mais n'ont pas pu identifier des insuffisances ou des faiblesses. Les PSMT ont récemment renforcé les contrôles qu'ils exercent sur leurs agents, compte tenu de la faible mise en œuvre des mesures de vigilance, en prévoyant davantage d'autorités de contrôle pour un nombre plus restreint d'agents et un suivi en temps réel des opérations.
- h) L'évaluation de la mise en œuvre effective des mesures préventives par les NMPP et les agents immobiliers – deux secteurs ayant une pondération modérée – n'a pas été possible car ces secteurs n'ont pas rencontré l'Équipe d'évaluation et aucun rapport d'inspection n'était disponible. On ne dénombre aucun PSAV agréé exerçant au Libéria.

Actions Recommandées

Le Libéria devrait :

- a) Améliorer la compréhension des risques de BC/FT plus particulièrement les secteurs présentant un risque élevé et un risque moyen (banques, bureaux de change, prestataires de services de transfert de fonds, PSMT, avocats, NMPP, PSTS et casinos) en veillant à ce que les autorités de contrôle du secteur et la CRF publient des évaluations des risques de BC/FT du secteur allant au-delà des généralités de l'ENR, ainsi que des informations ad hoc régulières sur les nouveaux risques à mesure qu'ils apparaissent.
- b) Améliorer la compréhension des obligations de LBC/FT, notamment celles prévues par la Loi récemment modifiée sur la LBC/FT, ainsi que leur mise en œuvre, en veillant à ce que les autorités de contrôle du secteur et la CRF fournissent des orientations axées sur le secteur et organisent des formations/activités de

sensibilisation, en mettant l'accent sur les secteurs présentant un risque élevé et modéré (bureaux de change, prestataires de services de transfert de fonds, avocats, LISCR/PSTS et casinos)

- c) Renforcer la mise en œuvre des mesures de CDD/EDD en fournissant des orientations et en menant des examens ciblés sur : i) la vérification de l'identité des clients qui n'ont pas de carte nationale d'identité, des clients étrangers et des personnes morales ; ii) l'identification des bénéficiaires effectifs au-delà de l'actionnariat et la vérification de leur identité, notamment en précisant que les registres nationaux ne peuvent pas être la seule source d'information pour vérifier les informations sur les bénéficiaires effectifs ; et iii) l'identification des PPE nationales et étrangères, notamment pour attirer l'attention sur la nécessité d'identifier les membres de la famille et les proches et pour sensibiliser à la limitation des bases de données commerciales dans certains contextes. Envisager de fournir un accès aux IF/EPNFD, ne serait-ce qu'aux responsables de la conformité, aux déclarations d'avoirs des agents publics afin de faciliter la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée.
- d) S'assurer que les banques mettent régulièrement à jour des politiques à l'échelle du groupe pour refléter l'évolution de la dynamique des risques et mettre en œuvre des mesures d'atténuation proportionnelles aux risques identifiés. De même, s'assurer que les entités déclarantes approfondissent leur évaluation du risque de FT et prennent des mesures d'atténuation appropriées dans leurs politiques.
- e) Veiller à ce que les banques et les prestataires de services monétaires par téléphone mobile communiquent efficacement les politiques de LBC/FT à leurs agents, organisent des formations et un suivi approprié et prennent des mesures correctives si nécessaire pour assurer la mise en œuvre effective des mesures préventives de LBC/FT.
- f) Accroître le nombre, la diversité et la qualité des DOS (voir RI.6, Action Recommandée (d)).
- g) Fournir des orientations et dispenser une formation en vue de s'assurer que les obligations en rapport avec les SFC liées au FT stipulées dans la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies sont bien comprises par toutes les IF/EPNFD et qu'elles disposent de procédures permettant d'identifier, de geler et de déclarer sans délai les fonds associés aux personnes/entités désignées et que les fonds ne sont pas mis directement ou indirectement à la disposition d'une personne/entité désignée.

352. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de cette section sont les R.9 à 23, ainsi que des éléments des R.1, 6, 15 et 29.

353. Sur la base de la matérialité et du risque dans le contexte du Libéria, les Évaluateurs ont attribué : *les pondérations les plus fortes* à la mise en œuvre des mesures préventives pour le secteur bancaire, les

bureaux de change, les prestataires de services de transfert de fonds et les avocats ; *les pondérations modérément fortes* aux agents immobiliers, PSTS, casinos, NMPP et prestataires de services monétaires par téléphone mobile ; et *les pondérations les moins fortes* à toutes les autres IF (par exemple, les coopératives de crédit, les SFD, le secteur des valeurs mobilières, le secteur des assurances), les notaires et les PSAV. Les agents immobiliers, les NMPP, le secteur des valeurs mobilières et les PSAV ne sont pas pris en compte dans l'analyse ci-dessous. Les NMPP et les agents immobiliers n'ont pas rencontré l'Équipe d'évaluation et aucune information sur leur niveau de conformité aux mesures préventives n'a été partagée avec l'Équipe d'évaluation. Aucun agrément n'a été octroyé aux PSAV ou aux institutions opérant dans le secteur des valeurs mobilières.

5.2. Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives)

Compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT

354. La compréhension des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT varie d'un secteur financier à l'autre et est généralement faible pour les EPNFD. En ce qui concerne les *secteurs ayant la plus forte pondération*, les banques commerciales, en particulier celles qui appartiennent à des groupes internationaux, ont la compréhension la plus approfondie des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT. Les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change ont une compréhension relativement limitée mais en évolution des risques, tandis que celle des avocats est insuffisante. *Pour les secteurs ayant une pondération modérément forte*, seuls les prestataires de services monétaires par téléphone mobile ont une assez bonne compréhension des risques et des obligations, tandis que les autres secteurs en ont une compréhension limitée. La compréhension des risques et obligations de BC/FT est généralement faible ou très limitée dans les *secteurs ayant les pondérations les moins fortes*. La compréhension du risque de BC/FT par les IF et les EPNFD est principalement influencée par les diverses activités de formation et de sensibilisation des ENR menées par les autorités. Toutefois, on ignore quelles mesures sont mises en place par les IF/EPNFD pour maintenir leur compréhension du risque dans le temps.

Institutions Financières

355. Les *banques* ont une bonne connaissance de leur rôle dans le secteur financier, de leur clientèle et de l'environnement opérationnel pour évaluer les risques existants et potentiels de BC/FT. Lors des réunions avec le secteur bancaire, les principaux risques de BC/FT identifiés étaient les opérations en espèces, y compris le change de devises, les transferts de fonds et les opérations transfrontalières, ce qui correspond aux risques pays identifiés. Jusqu'à récemment, la compréhension des risques reposait sur les politiques de groupe et le personnel local ne comprenait que peu les risques réels prévalant au Libéria. Grâce à la consultation menée par les autorités durant la conduite de l'ENR et à la diffusion de ses résultats, la compréhension des risques spécifiques auxquels le secteur bancaire libérien est exposé s'est améliorée. La plupart des banques ont également élaboré leur propre évaluation des risques, sur la base de l'ENR et avec le soutien d'une note d'orientation publiée par la CBL en 2021. Toutefois, ces évaluations des risques restent superficielles à certains égards et ne sont pas toujours actualisées (voir Paragraphe 355), ce qui n'est pas conforme à la compréhension relativement bonne des risques dont les banques ont fait preuve pendant l'Évaluation Mutuelle menée sur place. Les banques comprenaient bien leurs obligations de LBC/FT, mais la majorité d'entre elles semblaient s'appuyer sur des politiques de groupe plutôt que sur les obligations en vigueur au Libéria. De nombreuses banques n'avaient pas

connaissance de la Loi sur la LBC/FT qui a été promulguée en 2021 et qui est entrée en vigueur quelques jours avant la visite sur place.

356. Les *prestataires de services de transfert de fonds* non bancaires et les *bureaux de change* ont fait preuve d'une compréhension limitée mais en évolution des risques de BC/FT. Ils sont parfaitement conscients qu'ils opèrent dans un secteur présentant des risques plus élevés, mais leur compréhension des risques particuliers auxquels ils sont exposés est plutôt superficielle. Cette situation semble s'expliquer par la nature relativement récente de leurs efforts pour comprendre les risques de BC/FT. Leur compréhension semble s'être considérablement améliorée avec la conduite de l'ENR et la formation dispensée par les autorités. Cependant, la majorité des opérateurs de ces secteurs ne disposent pas d'évaluation institutionnelle documentée des risques de BC/FT et ne peuvent se fier à l'évaluation du secteur menée par les autorités. On ignore par conséquent, une fois les activités de sensibilisation de l'ENR achevées, dans quelle mesure les opérateurs seront en mesure de comprendre les risques. En revanche, les banques semblent très bien comprendre leurs obligations de LBC/FT, même s'il n'est pas certain qu'elles soient pleinement conscientes des récents changements apportés à la législation sur la LBC/FT.

357. Pour les autres IF, la compréhension des risques varie mais pourrait généralement être améliorée, en particulier pour les opérateurs de services financiers par téléphone mobile. Les *prestataires de services monétaires par téléphone mobile* ont une assez bonne compréhension des risques, en particulier de leurs vulnérabilités. Ceux-ci semblaient être principalement informés par les politiques de groupe - mais semblaient pertinents dans le contexte du marché libérien - et plus récemment par une formation sur les résultats de l'ENR. Les prestataires ont notamment relevé les vulnérabilités créées par le système de double devise et les comptes multiples détenus par les clients, ainsi que la faible compréhension des obligations de LBC/FT par les agents. Ils ont récemment agi sur ces deux fronts en rationalisant les comptes et en renforçant le suivi des agents. S'agissant des *SFD et des coopératives de crédit*, conformément à l'ENR, elles ont estimé que leurs risques étaient faibles compte tenu de leur petite taille et de la nature essentiellement nationale de leurs activités. Elles ont cité le produit de crédit comme étant le plus vulnérable. Ces entités ont une bonne compréhension de leurs obligations de LBC/FT, bien qu'elles ne semblent pas certaines de la manière dont elles s'appliquent toutes à leur secteur. Le *secteur de l'assurance* a également estimé que son risque était faible, étant donné que la plupart des polices sont des assurances-vie de groupe, comme l'indique l'ENR. Jusqu'aux actions en justice intentées en 2021-2022 contre la CRF, l'ensemble du secteur de l'assurance ignorait ses obligations de LBC/FT, en particulier ses obligations de dépôt de DOS/DOE (voir Encadré 6.1).

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

358. Les *avocats* ont une compréhension générale de l'environnement des risques de BC/FT, mais ignorent l'ampleur des risques auxquels ils sont confrontés et ne comprennent pas leur rôle clé d'intermédiaire. Leur compréhension des risques et de leurs obligations est largement insuffisante compte tenu du type d'activités qu'ils exercent, notamment dans des secteurs présentant un risque élevé tels que la création et la gestion de personnes morales, la vente/l'acquisition de biens immobiliers et leurs activités avec des clients étrangers.

359. Les *casinos* en général ont fait preuve d'une compréhension superficielle de leurs risques de BC/FT et ignorent pour la plupart les résultats de l'ENR. La plupart des casinos pensent que leur activité présente un faible risque de BC/FT en raison des mesures d'atténuation mises en place, mais ils ignorent leur vulnérabilité. Les *PSTS* (par exemple le LISCR) ont une compréhension générale des risques auxquels leur secteur est exposé, mais ignorent leurs vulnérabilités particulières ainsi que le rôle qu'ils

jouent en tant qu'intermédiaire. On ignore si le LISCRA (et les autorités) a connaissance de ses obligations de LBC/FT en raison de son statut d'EPNFD.

360. Les *notaires* ont une compréhension limitée des risques de BC/FT et des obligations de LBC/FT et n'ont pas connaissance de l'ENR. Les *comptables* comprennent dans une certaine mesure les risques de BC/FT dans la mesure où ils sont liés à leurs services d'audit et à leurs obligations de LBC/FT.

Application de mesures d'atténuation des risques

361. L'application des mesures d'atténuation des risques varie sensiblement entre les IF et les EPNFD en fonction de leur degré de compréhension des risques et de leurs ressources. En ce qui concerne les *secteurs ayant une pondération plus forte*, les banques commerciales ont catégorisé leurs risques liés aux clients et mettent en œuvre des mesures d'atténuation associées à chaque niveau de risque. Toutefois, la méthodologie d'évaluation des risques comporte des insuffisances et les évaluations ne sont pas régulièrement examinées. Les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change mettent en œuvre des mesures d'atténuation des risques de manière plutôt intuitive et dans une mesure limitée. Les mesures d'atténuation adoptées par les avocats couvrent une partie du risque de BC/FT, mais ne sont pas mises en œuvre sur la base de critères de BC/FT. *En ce qui concerne les secteurs ayant une pondération modérément forte*, les prestataires de services monétaires par téléphone mobile ont récemment amélioré la mise en œuvre de mesures d'atténuation axées sur les risques spécifiques au Libéria, tandis que les mesures adoptées par les casinos et les PSTS ne sont pas mises en œuvre en fonction des risques. Les *secteurs ayant une faible pondération* ne disposent pas de politiques de LBC/FT et n'appliquent pas de mesures d'atténuation axées sur le risque, à l'exception de quelques SFD qui ont mis en place des politiques limitées. S'agissant de l'atténuation des risques de FT, la plupart des IF/EPNFD s'appuient excessivement sur des outils de vérification des sanctions, au lieu de chercher des indicateurs de risques de FT pour éclairer la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

Institutions Financières

362. Toutes les *banques* (à l'exception de la seule banque locale) s'appuient sur les politiques de gestion des risques de leur siège à l'étranger. Elles disposent de modèles d'évaluation des risques de BC/FT qui permettent d'établir le profil de risque en fonction de chaque type de client, de ses produits et services, de ses canaux de distribution et de ses zones géographiques, dans des catégories de risque élevé, moyen et faible. Ces classifications de clients soulignent dans une large mesure les risques de BC et dans une moindre mesure ceux de FT. Certaines banques rejettent également certaines catégories de clients parce qu'elles ne sont pas en mesure d'atténuer les risques, par exemple les clients liés aux actifs virtuels et les non-résidents.

363. Cependant, les examens menés en 2021 par la CRF ont permis d'identifier des faiblesses significatives dans l'approche axée sur les risques de toutes les banques. Pour la plupart des banques, l'évaluation des risques semble être un exercice ponctuel, sans examen périodique prévu et la méthodologie n'est pas clairement définie. De nombreuses banques n'ont pas semblé utiliser les résultats de l'évaluation des risques pour élaborer leurs politiques d'atténuation qui, pour la plupart, n'étaient pas approuvées par la direction. Étant donné que la politique de LBC/FT de la plupart des banques est adoptée au niveau du groupe, il est difficile de savoir dans quelle mesure les spécificités de l'environnement de risque au Libéria sont prises en compte, bien que certains rapports d'examen aient noté que quelques banques avaient intégré certains éléments de risque nationaux dans leur politique. Si les banques semblent avoir accru leur sensibilisation aux obligations liées à l'approche fondée sur les

risques, certaines des faiblesses relevées dans les rapports d'examen de 2017 à 2018 de la CBL sont à nouveau identifiées dans ceux de la CRF réalisés en 2021.

364. Concernant les *prestataires de services de transfert de fonds* et les *bureaux de change*, la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques est plutôt limitée. La plupart ne disposent toujours pas de politique institutionnelle pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation axées sur les risques. Ils s'appuient sur la connaissance de leur clientèle pour identifier les risques et mettre en œuvre des mesures supplémentaires si nécessaire, mais celles-ci semblent plutôt limitées et relativement récentes. Les rapports d'inspection de 2021 de la CRF confirment que la plupart des établissements ne procèdent pas à une classification de leurs clients en fonction des risques et ne disposent pas d'une politique institutionnelle de gestion des risques de BC/FT ni d'une évaluation des risques permettant d'orienter la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques. L'approche plutôt intuitive ou fondée sur des règles de ces secteurs pour la mise en œuvre de mesures d'atténuation peut s'expliquer par la petite taille de la plupart des acteurs et leurs capacités limitées. Toutefois, la compréhension limitée des risques et le faible nombre de dépôts de DOS laissent supposer que ces mesures ne sont pas mises en œuvre de manière efficace.

365. Les *prestataires de services monétaires par téléphone mobile* disposent de politiques à l'échelle du groupe et les mettent en œuvre. Ils ont indiqué avoir mené leur propre évaluation des risques et s'appuyer désormais sur les politiques nationales pour mettre en œuvre des mesures d'atténuation. La plupart des prestataires de services monétaires par téléphone mobile ont été en mesure de mieux prendre en compte les risques spécifiques prévalant au Libéria en s'appuyant sur l'ENR et les orientations de la CBL en matière « d'approches fondée sur les risques ». Ils classent leurs clients par catégories et appliquent différentes mesures de CDD en fonction de leurs risques. Les agents ont recours à une plateforme de traitement des opérations qui intègre certaines des mesures d'atténuation des risques à mettre en œuvre. Les opérateurs assurent le suivi de la mise en œuvre de ces mesures par les agents de leur siège national. Cependant, ils ont tous identifié des défis tenant à la mise en œuvre par leurs agents de mesures d'atténuation fondées sur les risques, ce qui a récemment conduit à un suivi supplémentaire (Voir Paragraphe 391).

366. Peu de *SFD* et de *coopératives de crédit* catégorisent leurs clients en fonction des risques ou ont mis en place des politiques spécifiques de LBC/FT pour guider la mise en œuvre de mesures d'atténuation des risques qui sont intuitivement adaptées en fonction du niveau de risques. Les *compagnies d'assurance* ne disposent pas d'évaluations institutionnelles des risques, mais elles prennent en compte les risques identifiés dans l'application des mesures de vigilance raisonnable. La grande majorité de leurs affaires sont constituées de polices d'assurance-vie de groupe assortie de faibles versements.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

367. Les *avocats* mettent en œuvre certaines mesures d'atténuation des risques, mais celles-ci sont principalement fondées sur les risques de réputation et d'éthique ainsi que sur les obligations liées au code de conduite de la profession. Bien que certaines de ces mesures puissent traiter des risques de BC/FT, ces risques ne font pas partie de l'examen initial.

368. Les *casinos*, qui n'ont qu'une compréhension largement superficielle des risques et ne disposent pas de procédures de LBC/FT fondées sur les risques, appliquent des mesures d'atténuation selon une approche fondée sur des règles, sans tenir compte des facteurs de risque de BC/FT. Les *PSTS* (exemple le LISCR) ont mis en place des mesures d'atténuation, mais elles ne varient pas en fonction des risques

et aucune évaluation des risques institutionnels n'a été réalisée. Les *notaires* et les *comptables* ne disposent pas de politique de LBC/FT et n'appliquent pas de mesures d'atténuation fondées sur les risques.

Application des exigences en matière de CDD et d'archivage *Institutions Financières*

369. Toutes les *banques* ont mis en place une politique de CDD qui s'est améliorée au cours des cinq dernières années, mais qui présente encore des insuffisances importantes. L'exercice d'inspections sur pièces de la CBL mené en 2021 a révélé que près de la moitié des banques disposent de politiques et procédures de CDD faibles, tandis que les autres banques ont mis en place des politiques acceptables, ce qui représente un bon progrès depuis les examens de 2018. Par exemple, les politiques de certaines banques ne prévoient pas le réexamen régulier des clients en fonction des mesures de CDD en cours ou ne sont pas suffisamment détaillées pour guider la mise en œuvre. Très peu de banques permettent l'ouverture de comptes sans contact direct avec le client, mais la plupart proposent des services bancaires par Internet et on ignore si les procédures de CDD sont adaptées à ce type de services.

370. La mise en œuvre des mesures de CDD semble constituer un défi de taille. Il ressort des inspections de conformité effectuées sur place par la CRF dans toutes les banques en 2021 que la vérification des documents d'identification auprès de sources indépendantes reste difficile en raison de l'absence de pièces d'identité officielles pour une grande frange de la population et d'outils permettant de vérifier l'authenticité des documents. Toutefois, avec le déploiement de la carte nationale d'identité et du portail de vérification, la vérification de l'identité semble s'améliorer. Néanmoins, les banques acceptent les passeports, les cartes d'électeurs et les permis de conduire. L'examen sur place de la CRF mené en 2021 a également révélé que certaines banques n'avaient pas obtenu suffisamment d'informations et de documents et qu'un certain nombre de dossiers clients restaient incomplets, les preuves à l'appui de l'application des mesures de CDD n'étant pas toujours conservées dans le dossier (par exemple, aucune vérification des antécédents sur les documents/certificats d'enregistrement des entreprises fournis par celles-ci avant l'ouverture du compte). Certaines banques disposent de politiques de report permettant aux clients d'être pris en main (sans restriction de débit) en attendant la fourniture de certains documents sur les mesures de KYC ou CDD. Cependant, les autorités n'ont pas été en mesure de clarifier la base réglementaire de cette politique de report et les rapports d'inspection ont montré que les mesures de CDD ne sont pas toujours appliquées pendant l'utilisation du compte. Certaines de ces lacunes identifiées dans les rapports d'inspection peuvent également être dues à une faible mise en œuvre des exigences en matière d'archivage.

371. En ce qui concerne l'identification des bénéficiaires effectifs, toutes les banques sont bien conscientes de leur obligation à cet égard. Elles ont une bonne compréhension du concept de « bénéficiaire effectif », faisant référence à la propriété au-delà de la première ligne d'actionnaires et à d'autres types de contrôles pouvant être exercés sur la personne morale. L'identification des bénéficiaires effectifs d'une société nationale ou étrangère se fait souvent par le biais de sources ouvertes et de bases de données payantes. S'agissant des sociétés offshore qui sont enregistrées, certaines banques ont indiqué consulter le registre du LISCR. Cependant, dans la pratique, il est difficile de savoir dans quelle mesure les banques procèdent à la vérification des documents auprès de sources crédibles et indépendantes, étant donné la difficulté d'accès aux informations de base par le biais des informations dans le LISCR et le LBR et le manque d'informations dans les rapports d'inspection de la CRF et de la CBL sur les obligations applicables aux bénéficiaires effectifs.

372. Concernant les *structures de transfert de fonds non bancaires* et les *bureaux de change*, la mise en œuvre des mesures de CDD varie en fonction de la taille des institutions. Les opérateurs ont indiqué avoir mis en place des politiques de CDD, mais ont relevé les défis liés à la mise en œuvre de ces politiques dans un environnement où la plupart des clients se présentent sans rendez-vous et où la concurrence déloyale des entreprises non agréées affecte leur rentabilité. Ils ont indiqué avoir noté le numéro de la carte nationale d'identité dans leur registre, mais n'ont pas vérifié la validité de la carte ou d'autres documents d'identité. Si le client ne dispose pas d'une pièce d'identité, ils ont indiqué chercher une confirmation auprès de membres réputés de la communauté pour s'assurer que ce dernier est fiable. Cela dit, les opérateurs ont indiqué qu'ils effectuent très peu d'opérations supérieures au seuil des obligations de CDD déterminé par le GAFI et que la plupart de leurs clients sont des personnes physiques. Toutefois, ils ont noté qu'ils ne sauraient pas si le client agit pour le compte d'une autre personne physique ou morale et qu'ils ne cherchent pas à identifier le bénéficiaire effectif. En cas de suspicion de BC/FT, ils ont indiqué qu'ils refusaient la transaction ou prenaient une photo de la carte nationale d'identité. Les récentes inspections des bureaux de change/de transfert de fonds par la CBL confirment que la mise en œuvre des mesures de CDD reste à un stade rudimentaire, que les politiques de CDD sont incomplètes. Nombre d'entre eux ne disposent pas de politique d'archivage et les archives dont ils disposent sont incomplètes, principalement en raison de l'absence de système/d'infrastructure de tenue de ces informations.

373. Les *opérateurs de services financiers par téléphone mobile* s'appuient sur les politiques de CDD de leur société mère étrangère. Ces politiques exigent une carte nationale d'identité valide ou un passeport et une photographie pour l'enregistrement des cartes SIM. L'agent doit renseigner un questionnaire pour l'enregistrement du client, qui se fait toujours en face à face. Les informations sont vérifiées de manière centralisée au siège national. L'identification du bénéficiaire effectif constitue un défi. Les opérateurs semblent tenir des archives conformes aux exigences réglementaires.

374. Les *institutions d'assurance* appliquent les mesures de KYC/CDD sur leurs détenteurs de polices, qui sont presque exclusivement des polices d'assurance-vie de groupe pour des entités gouvernementales, au moment de la souscription, mais vérifient les informations sur les bénéficiaires au moment du paiement des sinistres et leurs archives sont tenues de manière appropriée. Les *SDF* ont mis en place des politiques de CDD et d'archivage et ils vérifient l'identité du client avant la prise en main. S'agissant des personnes morales, ils vérifient leur enregistrement auprès de la LRA et du LBR. L'identification des bénéficiaires effectifs semble se limiter à la structure de l'actionnariat. Les *coopératives de crédit* ont également mis en place des politiques de CDD, mais elles fournissent des services à des clients qui ne possèdent pas de carte d'identité ou qui opèrent dans des régions sans accès à Internet, ce qui limite leur capacité à vérifier les informations. Tous les membres reçoivent une carte de membre qui peut ensuite être utilisée pour la confirmation ultérieure des mesures de CDD.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

375. Les *avocats* procèdent à l'application de mesures de CDD rigoureuses lorsqu'ils font affaire avec un nouveau client. En ce qui concerne les clients étrangers, ils font appel à des tiers - des cabinets d'avocats dans le pays d'origine du client - pour appliquer les mesures de CDD. Ils peuvent faire appel à plus d'une tierce partie s'ils ont besoin d'être rassurés davantage. Ils s'appuient également sur des informations accessibles au public pour mieux connaître leurs clients. S'agissant des personnes morales, les avocats adressent une demande d'information au LBR et au LISCR afin d'obtenir des informations sur la structure de l'actionnariat. Lorsqu'il n'est pas possible d'identifier le bénéficiaire effectif final, ils peuvent refuser la transaction pour cause d'inconfort. Ils conservent toutes les archives pendant plus de 10 ans.

376. Certains *casinos* ont mis en place certaines mesures pour la mise en œuvre de KYC/CDD et l'archivage, mais la mise en œuvre et la vérification des informations semblent limitées. Ils utilisent un formulaire pour noter les informations sur l'identité du client lorsqu'il achète une carte de jeu/des jetons et lorsqu'il encaisse ses gains. Toutefois, en ce qui concerne la mise en œuvre effective, on ignore dans quelle mesure cette politique est mise en œuvre et pour quel seuil. Les clients sont également très réticents à se soumettre aux mesures de CDD et l'étendue de la vérification, au-delà de la collecte d'informations d'identification, semble limitée.

377. Les *PSTS* (par exemple le LISCR) disposent de politiques en matière de CDD et d'archivage. Le LISCR a été soumis à la Loi de 2021 sur la LBC/FT en août 2022, mais n'a pas encore inclus ces obligations dans ses procédures applicables à la LBC/FT. Ses politiques de CDD exigent néanmoins de ses clients - toutes les sociétés étrangères ou entités maritimes étrangères - qu'ils fournissent des informations sur les bénéficiaires effectifs (depuis octobre 2020) et, dans certains cas seulement selon le type d'enregistrement demandé par le client, sur les directeurs et les agents. L'identification des bénéficiaires effectifs est faite sur la base du formulaire KYC (« formulaire des bénéficiaires effectifs ») que les clients sont obligés de soumettre pour l'enregistrement de la société avec la copie du passeport des bénéficiaires effectifs. Cependant, ni le formulaire, ni les procédures visant à appliquer les mesures de CDD ne fournissent une définition fonctionnelle du terme « bénéficiaire effectif » et le formulaire ne prévoit que la déclaration d'un seul bénéficiaire effectif. On ignore si, en dehors de la déclaration du client, le LISCR tente d'identifier le bénéficiaire effectif. Les informations soumises sont vérifiées par un agent du LISCR pour s'assurer qu'elles sont exhaustives avant d'être transmises au département de la conformité pour vérifier le nom de la personne figurant sur le formulaire KYC uniquement (par exemple le bénéficiaire effectif et non pas toutes les personnes impliquées dans la gestion ou la propriété de la société) dans la base de données commerciale le jour même de la création de la société afin de garantir que les informations sont les plus récentes. Cependant, si le processus de vérification permet de déterminer si la personne est répertoriée dans la base de données commerciale comme étant sous sanctions ou une PPE, il ne permet pas de vérifier l'identité du client et l'authenticité de ses documents. Cette insuffisance semble particulièrement préoccupante étant donné que la plupart des clients sont représentés par un tiers et que la plupart des communications ne se font pas en face à face. Chaque année, chaque client doit confirmer à nouveau ses informations visant à connaître les clients, mais on ignore si ces informations sont systématiquement vérifiées. Les archives sont conservées conformément aux exigences réglementaires.

378. Les *notaires* n'appliquent pas de mesures de CDD lorsqu'ils procèdent à la certification de documents, ils mettent uniquement l'accent sur l'exhaustivité et la légalité du document. Ils gardent des traces des documents qu'ils certifient, mais pas des informations sur les clients.

379. Les *comptables* appliquent des mesures de vigilance avant d'accepter d'auditer une entreprise, notamment en examinant le Conseil d'administration, mais ces efforts sont principalement axés sur la réputation, l'éthique et les conflits d'intérêts. En cas de doute sur la fiabilité du client, ils refusent l'affaire.

Application des mesures de vigilance renforcée

Institutions Financières

380. En dépit des faiblesses susmentionnées concernant les mesures d'atténuation fondées sur les risques et l'application de mesures de CDD, les *banques* tentent de mettre en œuvre les mesures de

vigilance renforcée prescrites par leurs politiques pour chaque catégorie de risque (3 niveaux) de la classification des risques. Il peut s'agir d'une vérification plus approfondie des informations relatives aux clients, d'un suivi périodique du compte, d'une confirmation des mesures de KYC (sur une base annuelle pour les clients présentant un risque plus élevé) et d'une approbation par un cadre supérieur. Certaines banques ont recours à un système automatisé qui déclenche des alertes, principalement en fonction du risque-pays, et consultent différentes listes de sanctions afin d'identifier les clients/opérations présentant un risque élevé. Toutefois, dans la pratique, les rapports d'inspection de 2021 de la CRF ont révélé que la plupart des banques ont mis en place des politiques d'EDD incomplètes et que, dans de nombreux cas, les mesures de vigilance renforcée n'étaient pas mises en œuvre de manière cohérente au moment de la prise en main du client ou par la suite dans le cadre d'un suivi continu.

381. S'agissant des *opérateurs de transfert de fonds non bancaires* et des *bureaux de change*, l'approche fondée sur les risques et la mise en œuvre des mesures de CDD étant plutôt limitées, la mise en œuvre des mesures d'EDD est difficile. Si les opérateurs ont déclaré prendre davantage de mesures lorsqu'ils sont confrontés à une situation présentant un risque plus élevé liée au client ou aux opérations, alors les rapports d'inspection de la CBL indiquent que la plupart d'entre eux n'ont pas mis en place de politiques d'EDD et que, si certains disposent de documents attestant d'un certain niveau de vigilance à l'égard des clients présentant un risque plus élevé, la plupart n'ont pas mis en œuvre de telles mesures ni identifié les situations présentant un risque élevé. Les *prestataires de services monétaires par téléphone mobile* ont mis en place des dispositifs plus robustes en vue d'identifier les clients présentant un risque élevé, mais ils s'appuient principalement sur le suivi automatisé des opérations par rapport aux bases de données commerciales, qui ciblées en fonction des listes des pays présentant un risque et les listes de sanctions. Les agents qui collaborent de manière directe avec les clients ne sont pas dûment équipés pour identifier les situations présentant un risque élevé et mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée. D'autres IF, telles que les *institutions d'assurance*, les *SFD* et les *coopératives de crédit*, ont mis en place un certain niveau d'application des mesures de vigilance renforcée, mais la mise en œuvre reste une pratique récente.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

382. La mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée et de vigilance renforcée continue évolue chez les *avocats*, les *comptables* et, dans une certaine mesure, au niveau des *casinos*. Toutefois, la mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée applicables par les autres EPNFD demeure faible en raison de la faible compréhension des risques et de l'inadéquation ou de l'absence de mesures d'atténuation et de dispositifs de suivi appropriés.

a) Personnes politiquement exposées (PPE)

Institutions Financières

383. Les *banques* considèrent les PPE, notamment leurs associés et les membres de leur famille, comme présentant un risque élevé. Lors de leur prise en main, les banques ont indiqué qu'elles procédaient à des vérifications et utilisaient des bases de données commerciales pour identifier les PPE, mais elles ne semblaient pas rechercher d'autres sources d'information ou indicateurs pour déterminer si un client pouvait être politiquement exposé. La vérification périodique de la base de données des clients permet d'identifier les clients actuels qui pourraient être devenus des PPE depuis leur prise en main. En général, les banques conservent le statut de risque élevé des PPE de leurs clients, même lorsqu'un client n'est plus une PPE. Les banques ont indiqué avoir des difficultés à identifier les

membres de la famille et les proches des PPE, en particulier lorsque la PPE n'est pas un client de la banque. Cependant, lorsque des membres de la famille et des associés de PPE sont identifiés, ils sont immédiatement classés comme des clients présentant un risque élevé. En ce qui concerne la mise en œuvre de mesures spécifiques pour les PPE, les contrôles sur place des banques ont permis de constater que la plupart des banques présentent des insuffisances procédurales concernant l'approbation par la direction générale de l'ouverture et de la tenue de certains comptes de PPE et que les mesures de vigilance spécifiques ne sont pas systématiquement mises en œuvre. Les inspections de suivi laissent paraître un certain niveau d'amélioration dans les procédures de certaines banques, mais les entretiens avec les banques dans le cadre de l'Évaluation Mutuelle laissent penser que la mise en œuvre demeure un défi.

384. *S'agissant des prestataires de services de transfert de fonds non bancaires et les bureaux de change*, les faiblesses des mesures de CDD/EDD identifiées ci-dessus ont un impact sur leur capacité à identifier les PPE. Des rapports d'inspection récents indiquent que la plupart des établissements ne disposent pas de procédures. Cependant, toutes les institutions rencontrées ont indiqué avoir mis en place certaines mesures, même si elles ne sont pas documentées. Par exemple, pour les PPE nationales, certaines institutions ont indiqué qu'elles consultaient le site web de la Présidence, qui comprend la Liste des ministres. Toutefois, cette Liste ne comprend que les ministres actuels et ne constitue pas un moyen efficace d'identifier toutes les PPE actuelles ou passées. Les *prestataires de services monétaires par téléphone mobile* ont mis en place des mesures similaires à celles des banques, mais semblent plus difficiles à mettre en œuvre en raison du manque de sensibilisation des agents. Les autres IFNB ne disposent généralement pas de mesures nécessaires visant à vérifier si un client est une PPE ou non. Les *compagnies d'assurance* signalent qu'elles reçoivent la liste des assurés de la part des employeurs contractants ainsi que les documents requis pour déterminer leur fonction dans l'institution, y compris s'ils sont des PPE. Lors du versement, ils déterminent également si le bénéficiaire est une PPE afin d'appliquer les mesures appropriées. D'autres IF, telles que les *SFD* et les *coopératives de crédit*, ne comptent pas beaucoup de PPE parmi leurs clients, étant donné la mission de leurs institutions.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

385. Les *avocats* ont mis en place des procédures visant à identifier si un client potentiel est une PPE nationale ou étrangère. Ils ont également recours au site Web de la Présidence pour identifier les PPE nationales. Concernant les PPE étrangères, les avocats ont recours à d'autres cabinets d'avocats dans des juridictions étrangères afin de vérifier si un client potentiel est une PPE ou non. Dans le cadre de leurs relations avec les PPE, les avocats ont indiqué qu'ils appliquaient des procédures de vigilance renforcée. Les *cabinets d'expertise comptable* sont également conscients des exigences en matière de traitement des PPE et appliquent des mesures similaires. D'autres EPNFD (*PSTS, casinos, notaires*) semblent ignorer les exigences relatives aux PPE (PPE nationales et étrangères) et, en général, ne disposent pas de mesures nécessaires pour vérifier si un client est une PPE ou non.

b) Correspondance bancaire

386. Les autorités n'ont pas connaissance de l'existence de banques au Libéria fournissant des services de correspondants bancaires et les banques interrogées ont confirmé qu'elles ne fournissaient pas de tels services ni de comptes imbriqués. Néanmoins, certains des rapports d'inspection des exercices de 2017 et 2018 indiquent que la plupart des banques ont adopté des mesures proactives visant à élaborer des politiques en rapport avec la relation de correspondant bancaire.

c) Règles relatives aux virements électroniques

Institutions Financières

387. Bien que le Libéria présente d'importantes faiblesses concernant les obligations en matière de virements électroniques transfrontaliers, toutes les banques sont conformes aux normes de messagerie SWIFT. Elles recueillent toutes les informations obligatoires, faute de quoi l'opération n'est pas traitée. Des exigences similaires en matière d'information s'appliquent aux opérations électroniques nationales. Les banques ont indiqué que les opérations par virement électronique sont généralement classées comme présentant un risque élevé et font l'objet de mesures renforcées, notamment d'une vérification en temps réel. Elles ont déclaré qu'elles rejettent les virements électroniques comportant des informations incomplètes ou manquantes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire et qu'elles les déclareraient comme des opérations suspectes auprès de la CRF. En ce qui concerne les prestataires de services de transferts de fonds et les bureaux de change, les faiblesses identifiées dans la mise en œuvre des mesures de CDD ont un impact direct sur les mesures prises en matière de virements électroniques. Les opérateurs chargés des virements électroniques pallient en partie ces faiblesses quand ils jouent le rôle d'agents, mais pas lorsqu'ils interviennent en tant qu'institution chargée du traitement et qu'ils gèrent leur propre mécanisme de compensation. Les prestataires de services monétaires par téléphone mobile (qui n'effectuent que des transferts nationaux) ont mis en place des procédures, notamment la collecte d'informations pertinentes pour l'identification du client lors du lancement d'une opération et au moment du paiement, mais la vérification de l'identité du bénéficiaire ne va souvent pas au-delà du fait de s'assurer que le montant du transfert est remis à la bonne personne. Toutefois, dans la pratique, il a été constaté que les montants transférés par les prestataires de services monétaires par téléphone mobile sont souvent inférieurs au seuil de 1000 euros.

d) Nouvelles technologies

388. Les banques interrogées ont fait savoir qu'avant de lancer un nouveau service/produit financier, une nouvelle méthode de prestation ou une nouvelle technologie, elles procèdent généralement à une évaluation des risques liés au produit, qui tient compte des facteurs de risque de BC/FT, et déterminent les mesures de contrôles nécessaires visant à atténuer tout risque identifié. Les banques, en particulier celles qui appartiennent à des groupes bancaires internationaux et les grands groupes, ont élaboré des lignes directrices internes relatives à l'accès et à l'utilisation des nouvelles technologies telles que les services de paiement alternatifs, la banque en ligne, les services bancaires par téléphone mobile, l'identification numérique du client, etc. Les prestataires de services monétaires par téléphone mobile ont mis en place des mesures de contrôle telles que des seuils d'opérations afin de gérer les risques de BC/FT liés aux progrès technologiques. L'utilisation des nouvelles technologies est moins courante au sein des autres IFNB et EPNFD.

e) Sanctions Financières Ciblées (SFC)

389. En général, toutes les IF semblent ignorer les spécificités des obligations liées aux SFC de l'ONU et semblent ne pas savoir comment se tenir informées des nouvelles désignations, bien qu'elles soient toutes conscientes de l'existence d'autres régimes de sanctions, telles que le Bureau de Contrôle des Avoirs Étrangers (OFAC) du Trésor des États-Unis et de l'Union européenne. Néanmoins, l'outil de vérification automatisé de certaines IF (banques commerciales, prestataires de services monétaires par téléphone mobile et compagnies d'assurance) comprend une vérification par rapport aux listes des SFC de l'ONU. Toutefois, ces contrôles ne sont effectués qu'au moment de la prise en main du client ou lors du traitement des virements électroniques. Seules quelques banques ont indiqué procéder à des vérifications régulières (par exemple, chaque semaine ou chaque mois) de leur base de données clients

afin d'identifier les dépôts des personnes ou entités désignées. En outre, à l'exception de certaines banques et de certains prestataires des services de transfert monétaire par téléphone mobile, la plupart des IF ignorent ce qu'il convient de faire lorsque la vérification révèle une alerte positive concernant les SFC. La plupart des banques interrogées ont déclaré que l'opération ne serait pas autorisée et n'ont pas mentionné l'obligation de signaler la situation aux autorités. En dehors du LISCR, aucune EPNFD n'a mis en place de mesures en rapport les SFC contre le FT. Pour le LISCR, une vérification est effectuée lors de la prise en main et lors de la vérification annuelle, mais on ignore si une vérification proactive est effectuée dans l'intervalle. Ni les autorités, ni les IF/EPNFD ne savent qu'il existe un lien entre un donneur d'ordre/un client et les SFC liées au FT stipulées par l'ONU.

f) Pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI

390. *Les banques* sont généralement conscientes de l'obligation d'appliquer des mesures d'EDD sur les opérations, relations et clients liés aux pays identifiés par le GAFI comme étant des juridictions présentant un risque plus élevé. Les banques ont indiqué que leur système de vérification inclut les pays identifiés par le GAFI et certaines ont déclaré qu'elles assurent le suivi régulier des publications du GAFI. Elles mettent en œuvre des mesures d'EDD, mais la mise en œuvre de ces mesures semble être affectée par les mêmes défis que ceux liés à la mise en œuvre des mesures d'EDD dans d'autres cas présentant des risques élevés décrits ci-dessus. Certaines IFNB et EPNFD ont fait preuve d'une assez bonne compréhension des exigences relatives aux pays présentant des risques plus élevés, mais ne montrent que peu de signes de leur mise en œuvre pratique. Toutefois, en général, les IFNB et les EPNFD ne sont pas particulièrement au courant des appels du GAFI concernant les pays présentant un risque élevé et n'ont pas fait référence à des mesures renforcées appliquées sur la base du risque-pays.

Obligations en matière de déclaration et de divulgation

391. Le dépôt des DOS s'améliore mais reste insuffisant pour certains secteurs présentant des risques plus élevés. En ce qui concerne les secteurs *ayant les pondérations les plus fortes*, les banques commerciales déposent le plus de DOS, mais la conformité varie selon les secteurs et les outils de détection ne sont souvent pas appropriés. Les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change ne déposent pas de DOS et sont mal outillés à cet effet. Les avocats ne déposent pas non plus de DOS et ne semblent pas très au fait de leurs obligations en matière de déclaration. En ce qui concerne les *secteurs ayant une pondération modérée*, un seul prestataire de services de transfert monétaire par téléphone mobile soumet des DOS, tandis que les casinos et les PSTS n'en soumettent pas. Les secteurs *ayant les pondérations les moins fortes* ne déposent pas de DOS, à l'exception des SFD et des compagnies d'assurance qui ont récemment commencé à le faire. Outre le manque de capacités, la mauvaise pratique de nombreux secteurs en matière de déclarations peut être imputée à une méconnaissance des obligations en matière de déclarations ou des indicateurs de risque spécifiques au secteur.

Institutions Financières

392. *Les banques* ont généralement fait preuve d'une bonne compréhension de leurs obligations en matière de déclaration. Le processus et les procédures internes de dépôt de déclarations font partie de la formation du personnel en matière de LBC/FT, et sont également intégrés à leurs politiques et procédures de LBC/FT. Toutefois, la plupart des rapports d'inspection de 2021 de la CRF indiquent que les politiques sont souvent peu précises ou inadéquates. Toutes les banques disposent de responsables

de la conformité qui sont chargés d'enquêter et de décider du dépôt des DOS. Le délai entre le moment où l'opération suspecte est identifiée et celui où la DOS est déposée auprès de la CRF dépasse rarement 2 jours. Près de la moitié des banques disposent d'un système automatisé d'identification des opérations suspectes, tandis que les autres banques procèdent à un traitement manuel, en s'appuyant principalement sur les guichetiers qui reçoivent une formation. Les rapports d'inspection de 2021 de la CRF ont révélé que la plupart des banques disposant d'un système automatisé doivent mettre à jour leurs indicateurs, étant donné qu'elles ne semblent pas être conscientes des risques. Certaines banques semblent ne pas documenter convenablement leur enquête et analyse, étant donné qu'elles ne sont pas parvenues à expliquer la raison du grand nombre d'opérations signalées mais non pas été déposées auprès de la CRF. Toutes les banques ont indiqué qu'elles avaient mis en place des mesures visant à prévenir la divulgation, mais celles-ci semblaient se limiter à la formation du personnel.

393. Le nombre de DOS déposées s'accroît régulièrement dans le secteur bancaire, la conformité demeure inégale dans l'ensemble du secteur. 70 % des DOS déposées auprès de la CRF au cours de la période sous revue ont été soumises par les banques. Bien que ce taux semble être conforme à la matérialité du secteur au Libéria sur la base des volumes et des valeurs des opérations traitées, le nombre total de DOS déposées par le secteur est jugé faible compte tenu de l'importance du secteur bancaire et des menaces auxquelles il est confronté. En outre, la conformité dans le secteur bancaire varie considérablement. Selon les données, 80 % des DOS ont été déposées par 4 banques en 2022, les autres ayant déposé entre 0 et 6 DOS. Il existe une banque qui n'a déposé qu'une seule DOS sur la période sous revue et une autre qui ne l'a pas fait depuis 2020.

394. En général, les IFNB ont compris leurs obligations de déclaration, mais leur mise en œuvre est largement insuffisante dans tous les secteurs. Les *bureaux de change* et les *opérateurs de transfert de fonds* n'ont pas déposé de DOS et ne semblent pas outillés à cet effet. La plupart exploitent de petites entreprises et semblent ne pas disposer d'infrastructure ou d'un processus opérationnel pour le dépôt des DOS. Les *prestataires de services monétaires par téléphone mobile* ont accru leurs dépôts, ce qui semble quelque peu en cohérence avec le profil de risque (petits transferts, principalement nationaux). Ils sont mieux outillés pour identifier les opérations suspectes grâce aux outils de vérification et à la Division de la conformité centralisée qui assure le suivi des opérations, mais les agents ne sont pas assez proactifs dans la détection des opérations suspectes. Toutefois, un seul prestataire s'est plié à l'exercice, l'autre ayant déposé deux DOS en 2021 bien que la CRF lui ait infligé une amende en 2019. Les *SFD* et les *compagnies d'assurance* n'ont commencé à déposer des DOS que récemment, suite aux activités de sensibilisation et aux sanctions imposées à toutes les compagnies d'assurance par la CRF (voir Encadré 6.1).

395. Les DOS reçues dans l'ensemble du secteur financier concernent des crimes qui correspondent pour la plupart au profil de risque. Les chiffres approximatifs indiquent que la plupart des DOS concernent des crimes liés à la corruption et aux pots-de-vin, aux délits fiscaux, au vol et à la contrebande. On compte toutefois peu de DOS liées au trafic de drogue et aucune sur la traite des personnes. Au cours de la période sous revue, 5 DOS liées au terrorisme ont été enregistrées, mais elles datent d'avant 2021 (voir les informations complémentaires concernant le RI.6).

396. Les statistiques sur les déclarations des IF et des EPNFD de 2018 à août 2022 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5.1. Nombre de DOS déposées auprès de la CRF par les entités déclarantes (2018 - 2^e trimestre/2022)

	2018	2019	2020	2021	2 ^e trimestre / 2022	Total
Banques	67	25	33	77	86	288
Bureaux de change	0	0	0	0	0	0
Opérateurs de transfert de fonds	0	0	0	0	0	0
Compagnies d'assurance	0	0	0	0	1	1
SFD	0	0	0	23	18	41
Coopératives de crédit	0	0	0	0	0	0
Services financiers par téléphone mobile	1	8	25	30	17	81
EPNFD	0	0	0	0	0	0
TOTAL	68	33 (-51 %)	58 (+75 %)	130 (+124 %)	122	411

Source : CRF

Tableau 5.2. Nombre de DOE déposées auprès de la CRF par les entités déclarantes (2018 - 2^e trimestre/2022)

	2018	2019	2020	2021	2 ^e trimestre/ 2022
Banques	95 346	117 231	185 303	189 905	195 232
Bureaux de change	0	0	0	0	0
Opérateurs de transfert de fonds	0	0	0	0	0
Compagnies d'assurance	0	0	0	0	59
SFD	0	0	0	30	370
Coopératives de crédit	0	0	0	0	0
Services financiers par téléphone mobile	1	8	25	0	7514
Jeux de hasard, y compris les casinos	0	5	5	17	7
EPNFD	0	0	0	0	0
TOTAL	95 346	117 236	185 308	189 922	203 182

Source : CRF

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

397. Le secteur des EPNFD n'a pas encore soumis de DOS à la CRF. La plupart des EPNFD ont indiqué que leur compréhension de l'obligation de déclaration était relativement récente et qu'elles n'avaient pas encore été confronté à des opérations suspectes selon leur compréhension de ce qui constitue une opération suspecte. Les professionnels de certains secteurs, tels que les *avocats* et les *notaires*, ignorent comment l'obligation de signaler les DOS s'applique à leur activité. Pour les *comptables* et les *casinos*, on ignore si le dépôt de DOS fait partie de leurs politiques, ils ont toutefois indiqué qu'ils déposeraient une DOS s'ils avaient des soupçons. Quant au *LISCR*, on ignore s'ils sont conscients de leur obligation de déposer une DOS. La plupart des professionnels auraient tendance à refuser ou à cesser toute activité avec leurs clients en cas de suspicion de BC/FT et ne déposeraient pas nécessairement une DOS, ce qui priverait la CRF d'informations précieuses. Outre les ressources limitées et la faiblesse des contrôles en matière de LBC/FT en vigueur, les EPNFD semblent ne pas comprendre et disposer d'orientations sur la manière dont les obligations de déclaration s'appliquent à leur secteur et sur les indicateurs de risque spécifiques à prendre en compte.

Mise en œuvre imminente des contrôles internes et des exigences légales / réglementaires

Institutions Financières

398. Les banques ont renforcé leurs contrôles internes et leur conformité en matière de LBC/FT, mais il reste encore beaucoup à faire, notamment en termes d'audit et de formation. Suite à la pression exercée par les autorités de contrôle, toutes les banques disposent désormais de responsables de la conformité désignés qui semblent disposer de l'autonomie nécessaire pour mener à bien leurs fonctions et rendre compte directement au Conseil d'administration. Elles ont toutes mis en place des procédures, mais les rapports d'examen font état des lacunes dans la couverture de certaines exigences et soulignent l'absence de mécanismes d'examen régulier de leur contenu. Les banques nationales ne disposent pas de filiales à l'étranger, mais toutes les banques disposent des succursales auprès desquelles elles effectuent des contrôles de la mise en œuvre des mesures de LBC/FT. Toutefois, malgré les faiblesses identifiées par les autorités de contrôle, aucun des contrôles et audits internes effectués par quelque banque que ce soit n'a conduit à l'identification d'une défaillance de procédures ou de domaines nécessitant des améliorations, ce qui indique un manque d'efficacité des contrôles en vigueur. En outre, on ignore dans quelle mesure le mécanisme de contrôle interne s'étend aux agents bancaires. Les employés des banques (responsables de la conformité, membres du département de la conformité, employés de la réception et autres) sont formés à des fins de LBC/FT, mais des efforts supplémentaires semblent nécessaires selon les rapports d'examen de 2021 de la CRF, en particulier pour ce qui est de la fréquence et la formation du personnel des succursales.

399. Les *bureaux de change* et les opérateurs de transfert de fonds comptent également tous des responsables de la conformité désignés ; toutefois, malgré la petite taille de ces entreprises, les contrôles internes sont limités. La plupart d'entre eux n'ont pas mis en place de procédures à l'intention de leur personnel et ne disposent pas de moyens de contrôler la conformité d'une manière qui serait en adéquation avec la taille de leur entreprise. Les *prestataires de services monétaires par téléphone mobile* disposent toutefois de mécanismes de contrôle interne mieux élaborés. Ils semblent disposer d'un meilleur système de communication des procédures à leur personnel et à leurs agents. Ils ont également identifié des défaillances dans la mise en œuvre, ce qui les a amenés à prendre des mesures d'atténuation, notamment à revoir à la hausse le nombre de responsables chargés de la supervision des agents et de leur rendre régulièrement visite sur le terrain. Le suivi en direct des opérations effectuées par les agents permet également d'identifier les éventuels problèmes de conformité. Ces mesures devraient avoir un impact significatif sur l'efficacité étant donné le nombre d'agents, qui sont souvent agréés en tant qu'IF d'une autre catégorie et de leurs vulnérabilités. Les *SFD* ont également mis en place certains contrôles, tandis qu'un responsable de la conformité effectue des visites régulières dans les succursales (une fois par mois à plusieurs fois par semaine), mais la portée de la formation et de la communication des procédures manque de clarté. En ce qui concerne les *coopératives de crédit*, les mécanismes de contrôle interne semblent plutôt limités.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

400. La plupart des EPNFD ne disposent pas de mesures de contrôle interne, à l'exception de certains grands cabinets d'avocats et d'experts-comptables. Les plus grands cabinets d'avocats et d'experts-comptables ont mis en place des procédures et certains types de mécanismes de contrôle, mais ils visent à identifier les manquements au code de conduite professionnel respectif et on ignore dans quelle mesure ils répondent aux objectifs de LBC/FT. S'agissant des autres secteurs, les fonctions de contrôle interne ne sont pas mises en place.

Conclusion générale sur le RI.4

401. La conformité des banques - l'un des secteurs les plus fortement pondérés - s'est améliorée, en particulier depuis l'ENR et la mise en œuvre plus récente des actions de contrôle. Les banques ont désigné des responsables de la conformité, et ont commencé à acquérir de l'expérience dans la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques et améliorent constamment leur approche relative à la soumission des DOS. Toutefois, des efforts considérables doivent encore être déployés afin que la compréhension des risques et des obligations de LBC/FT débouche sur une efficacité tangible, en particulier pour ce qui concerne l'identification des PPE et des bénéficiaires effectifs. Les prestataires de services de transfert de fonds et les bureaux de change, deux secteurs ayant une pondération forte, ont une compréhension limitée, bien qu'en amélioration, de leurs risques et obligations et sont peu outillés pour mettre en œuvre des mesures de CDD. Ils ont amélioré leurs efforts en matière de LBC/FT étant donné que le secteur connaît une croissance exponentielle, mais ces efforts sont entravés par un réseau d'agents dont les pratiques de conformité sont faibles. Certaines EPNFD, en particulier les avocats, les casinos et les PSTS, ont mis en place certaines mesures de LBC/FT mais ne comprennent pas bien leur rôle et la manière dont les obligations s'appliquent à leur secteur. Aucune information n'est disponible sur la conformité des NMPP et des agents immobiliers qui constituent d'autres secteurs importants. Les obligations liées aux SFC ne sont pas comprises par la plupart des secteurs.

402. **Le Libéria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI. 4.**

CHAPITRE 6. CONTRÔLE

6.1. Constatations clés et Actions Recommandées

Constatations clés

- a) La Banque Centrale du Libéria (CBL) a mis en place des contrôles rigoureux visant à empêcher les criminels et leurs associés de détenir des intérêts, d'exercer un contrôle ou une fonction de gestion significatifs au sein des IF au moment de l'octroi d'agrément, mais des améliorations sont nécessaires en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, le contrôle continu et le contrôle des actionnaires nouvellement nommés. Les contrôles des agréments/enregistrements des EPNFD varient mais ne sont généralement pas adaptés pour empêcher l'entrée des criminels sur le marché.
- b) Les efforts récents visant à identifier les bureaux de change illégaux ont conduit à une hausse du nombre d'agréments octroyés aux bureaux de change. Toutefois, l'identification des acteurs non-agrésés et des activités illégales pour d'autres secteurs n'est pas évidente, notamment pour les NMPP et les prestataires de services de transfert de fonds.
- c) Grâce à sa participation à l'ENR, à l'élaboration d'outils d'évaluation des risques du secteur bancaire en 2020 et à la réalisation d'une évaluation des risques sectoriels pour les banques, la CBL est parvenue à une très bonne compréhension des risques de BC du secteur bancaire et des banques individuelles, alors qu'elle comprend moins le secteur non bancaire.
- d) La CRF a une bonne compréhension des risques de BC/FT du secteur financier, mais comprend moins le secteur des EPNFD. Les autorités de contrôle du secteur des EPNFD ont une compréhension limitée des risques de BC/FT. La CRF et les autorités de contrôle du secteur des EPNFD n'ont pas entrepris d'évaluation des risques spécifiques au secteur pour mieux cerner les risques de BC/FT. Elles doivent déployer des efforts coordonnés visant à détecter les activités non autorisées dans les secteurs présentant un risque élevé, notamment les bureaux de change, les prestataires de services de transfert de fonds, les NMPP et les casinos.
- e) La CBL a entamé la mise en œuvre d'outils de contrôle fondé sur les risques (établissement du profil des risques institutionnels et manuel d'examen) pour le secteur bancaire en 2021, mais la stratégie globale de contrôle du secteur financier doit encore être alignée sur les risques. Les paramètres de risque pour l'établissement du profil institutionnel des banques ne sont pas entièrement alignés sur les risques identifiés et n'intègrent pas de paramètres précis pour le FT, et la collecte de données auprès des banques s'avère difficile. La CBL dispose d'un manuel d'inspection pour les banques mais il ne couvre pas certaines obligations de LBC/FT (par exemple, l'identification des bénéficiaires effectifs et les SFC).

- f) Le contrôle visant la LBC/FT liée aux IFNB est limitée et le contrôle des secteurs des EPNFD n'a pas encore débuté. Les autorités de contrôle ne disposent pas d'une stratégie de contrôle, d'outils et d'un manuel pour le contrôle des IFNB et des EPNFD et les quelques inspections sur place de la CBL en matière de LBC/FT liée aux IFNB n'étaient pas fondées sur des profils de risques de LBC/FT. Les autorités de contrôle du secteur des EPNFD ignorent encore totalement leur rôle de contrôle en matière de LBC/FT et on ignore si la législation sectorielle statutaire doit faire l'objet de modification.
- g) On note un manque de coordination et de ressources pour permettre un contrôle efficace. La CBL et la CRF ne coordonnent pas les évaluations des risques et le plan de contrôle pour le secteur dont elles ont la double responsabilité, ce qui entraîne une utilisation inefficace de leurs insuffisantes ressources. La CBL, et en particulier la CRF, ne disposent pas du personnel adéquat pour mener à bien leur fonction de contrôle. Aucune ressource n'a été allouée aux autorités de contrôle du secteur des EPNFD afin qu'elles puissent effectuer des examens et développer leur expertise.
- h) La CBL n'a pas sanctionné la non-conformité de manière dissuasive et proportionnée. Le recours aux sanctions par la CRF a permis d'améliorer la conformité aux obligations de dépôt de DOS/DOE. Les délais qui s'écoulent entre les inspections et la communication des rapports/sanctions sont très longs, ce qui a une incidence sur l'impact de ces actions. Dans la pratique, le pouvoir de sanction de la CRF se limite à l'énoncé et à la communication des amendes, tandis qu'elle s'en remet à l'autorité chargée de l'octroi des agréments pour imposer les sanctions recommandées et assurer le suivi de la conformité.
- i) L'impact de l'action de contrôle a récemment conduit à une amélioration appréciable de la conformité pour certaines IF. La sensibilisation et la formation des IF se sont améliorées depuis 2019, mais demeurent limitées pour les EPNFD.

Actions Recommandées

Le Libéria devrait :

- a) clarifier et communiquer à toutes les parties prenantes le rôle de contrôle en matière de LBC/FT des autorités de contrôle du secteur des EPNFD et réviser, le cas échéant, le cadre statutaire des autorités de contrôle du secteur des EPNFD afin de leur permettre d'assumer leur nouveau rôle ;
- b) étendre aux IFNB l'application de l'outil de contrôle de la CBL fondé sur les risques de BC/FT, en déployant des outils d'inspections sur pièces et d'établissement du profil de risque institutionnel et en élaborant un manuel d'examen sur place pour chaque sous-secteur, en commençant par les secteurs présentant un risque plus élevé ;
- c) élaborer une stratégie de contrôle pluriannuelle bien définie, fondée sur les risques, à l'intention du secteur financier, afin d'orienter l'élaboration du plan d'examen annuel de la CBL et de la CRF, tout en veillant à ce que les ressources de contrôle soient allouées en fonction des risques pour le secteur financier dans son ensemble, afin que les secteurs présentant un risque élevé fassent l'objet d'un suivi étroit par des inspections sur pièces et sur place plus fréquents ;

- d) renforcer les contrôles d'accès au marché pour les IF en effectuant un contrôle d'honorabilité et de compétence des administrateurs, des nouveaux actionnaires et de tous les postes de direction. Désigner une autorité chargée de l'octroi d'agrément et de l'enregistrement des agents immobiliers et des PSTS et mettre en place des contrôles d'accès au marché pour chaque secteur des EPNFD afin d'empêcher les criminels et leurs complices de détenir des intérêts significatifs ou d'exercer un contrôle ou de faire partie des bénéficiaires effectifs des EPNFD ;
- e) revoir l'outil permettant d'établir les profils de risques institutionnel de la CBL afin de mieux calibrer les paramètres de risques avec l'ENR et l'évaluation des risques sectoriels et d'inclure l'évaluation des risques de FT, tout en révisant le manuel d'inspection sur place afin d'inclure l'évaluation des nouvelles obligations de LBC/FT de la Loi de 2021 portant sur la conformité aux obligations stipulées dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies liées aux SFC et aux bénéficiaires effectifs, et veiller à ce que la CRF mette en œuvre des outils de contrôle fondés sur les risques et un manuel d'inspection similaires en élaborant ses propres outils ou en ayant accès à ceux de la CBL ;
- f) veiller à ce que les autorités de contrôle du secteur des EPNFD, en particulier pour les avocats, le NMPP, le PSTS, les casinos et les agents immobiliers, comprennent les risques prévalant dans leur secteur, développent leurs compétences en matière de contrôle, produisent des orientations et élaborent et mettent en œuvre de manière efficace une stratégie de contrôle et un plan de travail pour leurs secteurs, tout en veillant à ce que des ressources adéquates soient allouées à ces activités ;
- g) mettre en place des mécanismes de coordination bien définis entre les autorités de contrôle responsables des mêmes secteurs afin, entre autres, de permettre l'élaboration d'évaluations communes des risques sectoriels, le partage d'informations sur les risques sectoriels et sur la conformité des IF/EPNFD afin d'éclairer les efforts de contrôle, l'élaboration d'un plan de travail de contrôle pour une coordination cohérente et efficace des inspections et des formations hors et sur site, et la coordination de la mise en œuvre des sanctions, en particulier lorsque la CRF ne dispose pas de l'autorité requise ;
- h) améliorer la fréquence et le nombre de formations assurées par la CBL et la CRF tout en élargissant le champ d'application pour inclure d'autres Institutions Financières Non Bancaires (prestataires de services de transfert de fonds, coopératives de crédit, services financiers par téléphone mobile) ;et
- i) assurer une meilleure utilisation du pouvoir de sanction de la CBL pour la mise en œuvre de sanctions dissuasives, proportionnelles et efficaces, en particulier pour les violations systémiques, répétitives et de longue date de la LBC/FT, dans le but d'améliorer la conformité. La CBL devrait revoir les délais de finalisation des rapports d'inspection sur place afin de garantir une mise en œuvre rapide des mesures correctives et des sanctions.

403. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.3. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de cette section sont les R.14, 15, 26-28, 34, 35, ainsi que des éléments de la R.1 et de la R.40.

404. Les banques, les bureaux de change, les prestataires de services de transfert de fonds et les avocats avaient une pondération plus forte ; les casinos, les NMPP, les agents immobiliers, les prestataires de services monétaires par téléphone mobile et les PSTS avaient une pondération modérée ; et les notaires, les PSAV, le secteur des assurances, le secteur des valeurs mobilières, les SFD, les coopératives de crédit, les RCFFI, les VSLA, les sociétés financières et les comptables/auditeurs avaient, quant à eux, une pondération moins forte. La pondération était fondée sur la matérialité, les risques et le niveau de contrôle dans les secteurs (voir le Chapitre 1 pour avoir de plus amples informations).

6.2. Résultat Immédiat 3 (Contrôle)

Agréments, enregistrements et contrôles empêchant les criminels et les associés d'avoir accès au marché

405. Les contrôles d'honorabilité et de compétence pour les IF couvrent tous les postes de direction en allant au-delà des exigences légales, mais les contrôles exercés sur les bénéficiaires effectifs et après l'octroi de l'agrément sont limités en pratique. Il n'existe pas d'exemple de refus ou de révocation d'agréments sur la base de problèmes d'aptitude ou d'intégrité, ce qui est difficile à concilier pour certains secteurs. En ce qui concerne les EPNFD, les procédures d'octroi d'agrément et d'enregistrement ne sont pas adaptées pour empêcher les criminels et leurs complices d'accéder aux professions/entreprises (avocats, NMPP dans le secteur des industries extractives), ne sont pas mises en œuvre de manière efficace (casinos) ou sont inexistantes (NMPP dans le secteur du commerce de détail, PSTS, agents immobiliers). Il existe des contrôles d'entrée pour les notaires, mais la sensibilisation aux exigences de la LBC/FT est inexistante. Les mesures visant à détecter les activités non agréées manquent de coordination, en particulier en ce qui concerne les casinos et les NMPP. Toutefois, il y a eu récemment une bonne impulsion et une bonne coordination visant à lutter contre les activités des bureaux de change et des prestataires de services de transfert de fonds non-agréés.

Institutions Financières

406. La CBL a mis en place des procédures d'honorabilité et de compétences à l'intention des IF, qui vont au-delà des exigences législatives et couvrent tous les postes de direction, mais pas les bénéficiaires effectifs. Elle a publié des lignes directrices décrivant les procédures d'honorabilité et de compétence à l'intention des IF. Ces lignes directrices couvrent toutes les IF, malgré les différentes exigences réglementaires pour chaque type d'IF, et sont mises en œuvre de la même manière dans tous les secteurs, avec toutefois quelques variations pour les institutions plus petites, telles que les bureaux de change et les prestataires de services STFV. La CBL effectue des contrôles d'honorabilité et de compétence à l'intention des actionnaires importants (au moins 5 % des actions), les administrateurs, les cadres supérieurs et les autres personnes occupant des postes clés, allant dans certains cas au-delà des exigences légales qui ne couvrent pas toutes les fonctions de direction de toutes les IF (voir R.26.3). Bien que la législation et les lignes directrices ne fassent pas référence aux contrôles d'honorabilité et de compétence des bénéficiaires effectifs, les évaluateurs notent que la CBL prend en compte la structure de propriété au-delà des actionnaires directs, en exigeant des informations détaillées sur les personnes morales qui sont actionnaires. Toutefois, on ignore dans quelle mesure cette pratique est systématiquement mise en œuvre et si le bénéficiaire effectif final doit être recherché dans tous les cas en l'absence de procédures précises.

407. Des contrôles d'honorabilité et de compétence sont mis en œuvre lors de l'octroi de l'agrément, mais seulement dans une mesure limitée par la suite. Le contrôle d'honorabilité et de compétence est menée initialement dans le cadre du processus d'octroi d'agrément et à la réception d'une notification de l'IF d'une nomination proposée dans l'équipe de direction, mais pas pour les actionnaires nouvellement nommés malgré les exigences réglementaires. De même, les lignes directrices indiquent qu'un examen de la documentation relative à l'honorabilité et la compétence doit être effectué au moins tous les 12 à 18 mois par la suite. Toutefois, dans la pratique, cette disposition n'est pas appliquée. La CBL procède à un examen des exigences en matière d'octroi d'agrément aux personnes concernées dans le cadre de l'examen sur place, mais elle ne procède pas systématiquement à un contrôle d'honorabilité et de compétence. Par ailleurs, la CBL exige que les IF développent et mettent en œuvre, de manière continue, des processus bien définis de vigilance raisonnable pour guider le recrutement et la nomination des directeurs, de la direction et de tous les membres potentiels du personnel.

408. Les contrôles d'honorabilité et de compétence effectués par la CBL impliquent un examen de l'honnêteté, de l'intégrité et de la réputation du requérant. Ce contrôle est guidé par des lignes directrices définissant les exigences en matière d'honnêteté et d'intégrité à l'aide d'exemples. La CBL effectue un contrôle visant à faire preuve de vigilance à l'égard des ressortissants étrangers qui sont administrateurs, dirigeants ou actionnaires des institutions proposées, en collaboration avec les autorités de contrôle de la juridiction étrangère, tout en exigeant un rapport de bonne conduite de la police. Lorsqu'une demande manque d'informations, la CBL donne des orientations à l'IF afin de compléter la demande, en particulier pour les petites IFNB.

409. La CBL semble faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre de ses procédures au moment de l'octroi des agréments pour les banques, mais moins pour les autres secteurs. Le contrôle d'honorabilité et de compétence menée par la CBL n'a jamais conduit au refus des demandes d'agréments des compagnies d'assurance entre 2018 et août 2022. La CBL a révoqué 14 agréments pour des considérations d'ordre prudentiel sans rapport avec la compétence et l'honorabilité. Entre 2018 et 2022, la CBL a réalisé 25 évaluations pour valider un changement de direction, mais n'en a réalisé aucune concernant le changement d'actionnaires, et n'a jamais donné de réponse défavorable à une notification de nomination d'un nouveau gestionnaire. L'absence de refus ou de révocation d'agréments pour des raisons de forme dans le secteur bancaire pourrait s'expliquer en partie par la présence importante de grands groupes financiers étrangers au Libéria. Pour les institutions plus petites telles que les bureaux de change et les prestataires de services de transfert de fonds, l'absence de refus peut s'expliquer en grande partie par l'objectif du Gouvernement d'encourager les prestataires illégaux à faire la demande d'un agrément. Cependant, la stratégie actuelle ne semble pas équilibrer de manière appropriée les objectifs de réduction du caractère informel du secteur et de renforcement de l'intégrité.

Tableau 6.1. Dossiers d'agréments octroyés par la CBL entre 2018 et août 2022

	Accordé
Banques	0
Compagnies d'assurance vie et mixte	0
Bureaux d'échange	33
SFD	9
Prestataires de services monétaires par téléphone mobile	3
Opérateurs de transfert de fonds	18

Source : CBL

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

410. *Avocats* - Tous les avocats doivent être accrédités en tant que membres de la LNBA avant de pouvoir exercer au Libéria. L'association exige de ses membres qu'ils respectent les normes d'éthique professionnelle. La procédure d'enregistrement des membres exige des informations sur les qualifications éducatives et la situation financière des requérants, mais cet état de fait ne constitue pas un contrôle efficace contre les criminels qui deviennent des membres agréés. Cependant, des événements récents dans le pays, impliquant l'enquête d'un membre senior falsifiant des exigences clés pour l'adhésion, ont attiré l'attention de l'Association pour inclure le contrôle dans le processus d'agrément.

411. *NMPP* - Le MME est responsable de l'octroi d'agrément aux mineurs, courtiers et négociants en pierres et métaux précieux bruts qui sont impliqués dans la chaîne extractive et l'exportation. Le Libéria a établi des critères pour l'octroi d'agréments aux nouveaux entrants, mais il ne prévoit pas de contrôle d'honorabilité et de compétence des actionnaires, des administrateurs, des cadres supérieurs ou des bénéficiaires effectifs. Bien qu'au cours de la visite sur place, le Libéria ait déclaré que les pierres et les métaux précieux étaient uniquement destinés à l'exportation, la procédure d'exploitation minière du MME indique qu'il existe une catégorie d'agrément pour les transformateurs/bijoutiers accordée pour le traitement et la vente d'or sur le marché intérieur. Il est à noter que cette catégorie d'agrément n'est pas prévue dans la loi ou la réglementation sur les minéraux et les mines. Les critères d'octroi d'agrément ne prennent pas en compte le contrôle d'honorabilité et de compétence des actionnaires, des administrateurs, des cadres supérieurs ou des bénéficiaires effectifs.

412. *Casinos* - Bien que la réglementation des jeux exige la réalisation de contrôles d'honorabilité et de compétence à l'intention des requérants, les associés, la direction et les actionnaires détenant vingt pour cent (20 %) ou plus des actions, la NLA n'obtient que des informations minimales sur les actionnaires, les administrateurs et les cadres supérieurs et ne procède pas à des vérifications judiciaires ni à la collecte d'informations sur les ressortissants étrangers. Les casinos sont tenus de renouveler leurs agréments chaque année, mais les contrôles d'honorabilité et de compétence ne sont pas effectués lors du renouvellement des agréments. La NLA n'a jamais refusé ou révoqué un agrément sur la base de considérations d'intégrité ou de compétence, ce qui ne correspond pas aux risques décrits dans l'ENR concernant la structure de propriété majoritairement étrangère des casinos.

Tableau 6.2. Dossiers des demandes d'agrément de casino

	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Demandes reçues	3	0	1	0	1	5
Agréments accordés	3	0	1	0	1	5
Demandes refusées	0	0	0	0	0	0
Agréments révoqués	0	0	0	0	0	0

Source : Autorité de la loterie nationale

413. *Agents immobiliers et PSTS* - Ces secteurs ne sont pas soumis au contrôle d'accès au marché et, pour la plupart, ne sont pas formellement organisés et réglementés. Par conséquent, il n'existe pas d'autorité chargée de l'octroi des agréments et de contrôle d'accès au marché. Le Libéria s'engage actuellement avec l'Union des professionnels de l'immobilier du Libéria (LREU)⁹⁷ à établir une structure officielle afin de collaborer avec la CRF dans le contrôle des agents immobiliers. En ce qui concerne les PSTS, l'unique PSTS identifié par les Évaluateurs est le LISCR et on ignore si des contrôles d'honorabilité et de compétence ont été effectués sur cette société⁹⁸.

414. *Comptables* - Les critères d'octroi de l'agrément de l'Institut des Experts Comptables du Libéria (LICPA) portent principalement sur les diplômes et les engagements financiers. Le processus ne pas en compte les contrôles qui permettraient l'identification des criminels ou de leurs associés. Toutefois, le code de déontologie professionnelle prévoit des exigences en matière d'intégrité pour tous les comptables, assorties de sanctions en cas de violation. Il n'y a pas eu de révocation ou de refus d'adhésion sur la base de considérations relatives à la compétence ou à l'intégrité.

415. *Notaires* - Sur recommandation du président de la Cour suprême (CJL), le Président nomme les notaires. Les notaires du Libéria sont pour la plupart d'anciens praticiens du droit. Des contrôles d'entrée précis sont effectués, étant donné qu'ils sont nommés par le Président de la Cour suprême sur la base de leur bonne réputation et l'adhésion peut être révoquée par le Président, bien que cela ne se soit jamais produit.

Prestataires de services liés aux actifs virtuels

416. Bien que la création des PSAV ne soit pas interdite, la CBL ne délivre pas d'agréments pour la conduite d'activités financières impliquant les actifs virtuels doit encore publier un règlement pour l'octroi d'agréments dans ce secteur. La CBL suit de près l'évolution de la situation dans la région et les initiatives des partenaires régionaux afin de déterminer la bonne approche pour le Libéria. La CBL a mené une étude sur l'état de préparation du secteur financier pour mener des affaires avec les PSAV. Sur la base de la présente étude et d'une évaluation ultérieure des risques du secteur, la CBL entend élaborer un cadre d'octroi d'agréments à l'intention des PSAV adapté à l'environnement libérien. Entre-temps, la CBL a publié une circulaire portant interdiction des transactions avec les PSAV et les actifs virtuels à l'intention des IF.

Détection et répression des activités non autorisées

417. Le Libéria a récemment déployé des efforts proactifs et coordonnés visant à détecter les bureaux de change et les prestataires de services de transfert de fonds non agréés. Ces efforts, bien qu'ils soient principalement motivés par des considérations de politique monétaire, concernent l'un des secteurs présentant les risques les plus élevés (voir Chapitre 1). Étant donné la facilité avec laquelle il est possible de s'installer et de mener des activités de change grâce aux structures existantes pour les services financiers par téléphone mobile et de temps d'antenne de téléphonie mobile, il existe une plus grande propension pour ces opérateurs à s'impliquer dans le change de devises sans agrément. La CBL a mené une série d'opérations conjointes avec la PNL à partir de l'exercice 2022 afin d'identifier et d'assurer le

⁹⁷ La LREU est une faïtière des sociétés immobilières et de construction. Il s'agit d'une organisation de membres volontaires régie par son règlement intérieur. On travaille sur une législation qui accorderait à la LREU le statut d'organisme auto-régulé.

⁹⁸ Voir le Chapitre 1 et le RI.5 pour avoir de plus amples informations sur le rôle du LISCR.

suivi des activités de change non agréées à Monrovia, où le marché est concentré. Ils ont recours à la pratique du « client mystère » et les pistes fournies par les opérateurs du marché pour guider leurs exercices de détection. Au cours de ces exercices d'application, des fonds sont saisis auprès des bureaux illégaux identifiés, qui sont ensuite invités à soumettre des demandes d'agrément. Grâce à ces efforts, dix-sept (17) bureaux de change agréés ont renouvelé leur agrément et treize (13) nouveaux agréments ont été délivrés entre janvier et novembre 2022. Les mesures visant à atténuer les risques sont hautement prioritaires et la CBL et la CRF engagent l'association à mener davantage de campagne de sensibilisation à travers le pays.

418. Concernant les autres secteurs, on note un manque de système coordonné visant à détecter les activités non agréées et à y appliquer des sanctions. Aucun effort proactif n'est déployé en vue d'identifier les activités non agréées des autres IF, des EPNFD et des PSAV. Pour certains secteurs des EPNFD, cette situation s'explique par le fait que certains secteurs sont peu ou pas réglementés (NMPP dans le secteur du commerce de détail, PSTS et agents immobiliers) ou que les activités non-agréées seraient impossibles en raison de la nature du secteur (notaires nommés par le Président et collaborant avec les tribunaux de comté). Pour d'autres secteurs des EPNFD, la détection des activités non agréées ne fait pas partie des priorités de l'autorité de contrôle ou de l'organisme d'autorégulation. C'est notamment le cas de la LNA qui n'a pas déployé d'efforts de détection pour les casinos en brique dur non agréés ou les casinos illégaux en ligne, ainsi que du MME qui n'a pas été en mesure de démontrer des efforts proactifs visant à détecter les activités des NMPP non agréés. La CBL dispose d'un exemple de détection d'un PSAV illégal qui a été porté à l'attention de son personnel par le biais des médias. Ce PSAV a poursuivi ses activités malgré les conseils de la CBL et de la CRF, qui mène actuellement une enquête.

Compréhension et identification des risques de BC/FT par les autorités de contrôle

419. La CBL a un bon niveau de compréhension des risques liés au secteur bancaire et a récemment conçu des outils lui permettant d'élaborer un profil de risque pour chaque banque individuelle. Sa compréhension des risques des secteurs non bancaires est relativement bonne mais moins développée. La CRF, qui a agi en tant qu'autorité secondaire pour le secteur financier et, jusqu'à récemment, en tant qu'autorité de contrôle unique pour les EPNFD, a une bonne compréhension des risques liés au secteur financier mais pas aussi développée pour les secteurs des EPNFD. Les autorités de contrôle sectoriels des EPNFD ont une compréhension très limitée des risques auxquels leur secteur respectif est exposé et, dans certains cas, de leur rôle en matière de LBC/FT.

Banque Centrale du Libéria

420. Avant l'entrée en vigueur de l'ENR, la CBL avait mis en place un cadre de politique prudentiel de contrôle basée sur les risques (RBS) pour les institutions bancaires et les groupes bancaires relevant de sa compétence de contrôle. Le RBS prudentiel a été utilisé de manière rudimentaire pour identifier les risques de BC/FT dans les banques. La CBL a participé activement à l'ENR qui comprenait une évaluation détaillée des menaces et des vulnérabilités du secteur financier. Cet exercice a fortement contribué à améliorer la compréhension des risques de FT/BC par la CBL. Après la conduite de l'ENR en 2019, la CBL a procédé à sa propre évaluation du secteur bancaire, ce qui a aidé l'autorité de contrôle à développer une compréhension plus granulaire des risques de BC/FT et a permis d'établir le profil des différentes banques dans différentes catégories de risque.

421. En juillet 2022, la CBL a achevé un rapport d'évaluation des risques de BC/FT pour le secteur bancaire. Dans le cadre de la présente évaluation, la CBL a consulté la CRF et s'est appuyée sur les

résultats des inspections sur pièces des différentes banques des exercices de 2021 et 2022. Les risques globaux de blanchiment prévalant dans le secteur bancaire ont été jugés « élevés ». Elle a également identifié les infractions sous-jacentes, menaces et vulnérabilités en matière de BC auxquelles le secteur est exposé, qui sont pour la plupart conformes à l'ENR. Concernant l'évaluation du FT, le rapport soutient le faible niveau de risque constaté dans l'ENR, mais l'analyse reste superficielle. Dans l'ensemble, cette analyse détaillée des risques sectoriels démontre la profondeur de la compréhension des risques de BC par la CBL pour le secteur bancaire et fournit davantage d'informations et de justifications pour l'outil permettant d'élaborer le profil des risques individuels pour chaque banque.

422. Depuis 2021, la CBL élabore des profils de risque de BC/FT détaillés pour chaque banque. Elle utilise des outils d'évaluation de BC (Modèle de collecte de données (DCT) et Questionnaire sur la matrice des risques (RMQ)) pour analyser les risques structurels et inhérents des neuf banques au Libéria. L'analyse du risque structurel a pris en compte la taille des banques en termes d'actifs totaux, la structure de propriété (étrangers contre nationaux) et le nombre d'années d'activité de la banque. L'analyse des risques inhérents a pris en compte les vulnérabilités, les menaces et les conséquences liées au type de clients, de produits et de services offerts par les banques, à l'emplacement géographique des succursales et aux canaux de distribution, qui sont principalement non présentsiels. Les informations permettant d'évaluer les mesures d'atténuation des risques mises en place par les banques ont été obtenues à partir des rapports de modèle de données (DCT) rendus par les banques, des résultats des examens précédents, du volume des DOS et des DOE déposées auprès de la CRF et des informations de source ouverte.

Tableau 6.3. Évolution de la notation des risques des banques (2021 et août 2022)

	2021	2022	Tendance
Banques présentant un risque élevé	9	6	-3
Banques présentant un risque moyen	0	3	+3
Banques présentant un faible risque	0	0	-

Source : Calcul de l'Équipe d'évaluation basé sur les données de la CBL

423. L'outil d'établissement du profil des risques fournit un cadre approprié pour développer une compréhension détaillée des risques auxquels chaque banque est exposée. Les profils sont mis à jour sur une base annuelle. La première année, il a été constaté que toutes les banques présentent un risque élevé ; la deuxième année, trois banques ont amélioré leur profil de risque grâce à l'amélioration des mesures d'atténuation en place. Le profil ne semble toutefois pas évaluer les risques de BC et les paramètres utilisés ne reflètent pas une compréhension de ce qui constitue les risques inhérents de BC/FT à saisir dans l'outil. Par exemple, les opérations faites par les personnes physiques résidentes et celles dans les locaux de la banque ont été évaluées comme présentant des risques inhérents. Par ailleurs, les données soumises par la plupart des banques ont suscité quelques inquiétudes quant à leur qualité et leur exhaustivité. La CBL a noté dans son rapport d'évaluation des risques que, lors de l'examen du DCT, de nombreuses banques ont communiqué des chiffres incohérents ou irréalistes, ce qui a contribué à la notation élevée de certaines banques du secteur.

424. En ce qui concerne les IFNB, la CBL a une compréhension générale des risques de blanchiment de capitaux, mais aucun moyen empirique n'a été adopté pour établir le profil des menaces dans le sous-secteur, d'où l'absence de stratégie bien définie pour une compréhension approfondie des risques qui ont été mis en évidence dans l'ENR. Plus important encore, les bureaux de change et les STFV, qui ont été identifiés comme présentant un risque élevé dans l'ENR, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation plus poussée afin de comprendre en profondeur les risques de BC/FT inhérents à ces secteurs.

425. La CBL n'a qu'une connaissance limitée des risques de BC/FT au niveau des Actifs virtuels et des PSAV, mais des efforts sont en cours pour identifier et comprendre ces risques. En août 2021, la CBL a publié une circulaire sur les cryptomonnaies à l'intention de toutes les IF, leur enjoignant de ne pas fournir de services destinés à aider toute personne ou entité à traiter ou à régler des monnaies virtuelles. En juillet 2022, la CBL a mené une enquête en administrant un questionnaire à neuf (9) banques et 14 compagnies d'assurance pour évaluer le niveau de compréhension et l'exposition potentielle aux Actifs virtuels dans le secteur financier. Les résultats de l'enquête et le suivi du développement du secteur dans la région permettront de mieux comprendre les risques de la CBL. Cependant, bien qu'elle ait été désignée comme responsable (secondaire) du contrôle de ce secteur, la CRF n'a pas pris part à l'évaluation en cours menée par la CBL.

Cellule de Renseignements Financiers

426. Avant la mise en place de l'ENR, la CRF évaluait les risques de BC/FT dans le secteur financier par le biais d'examens uniques et conjoints des banques et d'évaluations thématiques des DOE et DOS effectuées périodiquement, mais elle n'avait pas une compréhension globale des risques. Avec l'ENR, la CRF a acquis une bonne compréhension des risques de BC/FT dans le secteur financier, mais elle n'a pas établi de profils de risques sectoriels ou individuels et n'a pas accès aux outils ou rapports d'évaluation des risques de la CBL, hormis les rapports d'examen.

427. En ce qui concerne les EPNFD, la CRF ne semble pas surveiller les risques spécifiques de BC/FT dans les différents secteurs. Il n'y a pas eu de tentative de collecte systématique d'informations pour chaque secteur et peu d'informations ont pu être tirées des DOS étant donné le faible niveau ou l'absence de restitution. La CRF semble avoir amélioré sa compréhension sur la base de son rôle central dans l'exercice de l'ENR, malgré la limitation de la profondeur de l'analyse de l'ENR. La CRF s'est rapprochée de certaines autorités de contrôle sectoriel et a élaboré une matrice des EPNFD, qui montre la cartographie de la vulnérabilité (force du cadre réglementaire et de la supervision) de certains sous-secteurs mais ne met pas en évidence les menaces et les risques. D'après cette évaluation, les agents immobiliers seraient les plus vulnérables, suivis par les NMPP, les comptables et les avocats.

Autorités de contrôle sectoriels des EPNFD

428. Avant le début de la conduite de l'ENR en 2018, la compréhension des risques de BC/FT était faible chez toutes les autorités de contrôle du secteur des EPNFD, mais elle s'est améliorée pour ceux qui ont participé à l'exercice de l'ENR. Bien que toutes les autorités de contrôle du secteur n'aient pas participé à l'ENR, le rapport de l'ENR leur a permis d'acquérir une compréhension fondamentale des risques de BC/FT dans le secteur. Toutefois, l'ENR est plutôt générale lorsqu'il s'agit d'identifier les risques sectoriels spécifiques et est principalement axée sur les vulnérabilités. Aucune évaluation supplémentaire n'a été réalisée pour mieux comprendre les risques sectoriels ou institutionnels spécifiques. Les différentes autorités de contrôle du secteur des EPNFD n'ont pas démontré qu'elles comprenaient les risques de BC/FT dans leurs secteurs respectifs, bien que le niveau de compréhension varie d'un secteur à l'autre.

429. Plus précisément, la LNBA a une compréhension élémentaire des risques de blanchiment auxquels les avocats sont exposés, qui provient principalement de leur participation à l'ENR. La NLA a une assez bonne compréhension des risques de BC/FT dans les casinos et mène des programmes de sensibilisation conjointement avec la CRF pour améliorer sa compréhension des risques. Au moment de la visite sur place, il n'y avait pas de casino en ligne autorisé au Libéria, mais les autorités de contrôle sont conscientes des risques liés aux casinos en ligne. La NLA n'a pas procédé à une évaluation

sectorielle des risques, mais elle considère généralement que certains casinos présentent un risque de blanchiment plus élevé en raison de leur structure de propriété, du volume des opérations en espèces et des types de clients. Le MME n'a pas démontré qu'il comprenait les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur du NMPP, bien que celui-ci soit classé comme un secteur présentant un risque élevé dans l'ENR et il n'y a pas eu d'identification appropriée des risques de BC/FT dans le secteur. La LICPA n'est pas au courant des risques en matière de BC/FT dans son secteur et n'a pas été impliquée dans l'ENR. Pour les agents immobiliers et les notaires, il n'existe pas d'autorité de contrôle du secteur désigné en dehors de la CRF.

Contrôle du respect des exigences en matière de LBC/FT fondé sur les risques

430. Le contrôle en matière de LBC/FT n'est généralement pas effectuée en fonction des risques dans les secteurs des IF et des EPNFD. La CBL a commencé à mettre en œuvre une approche fondée sur les risques pour le contrôle du secteur bancaire en 2021, mais la stratégie globale du contrôle n'est pas clairement liée aux résultats de son rapport d'évaluation des risques. La CRF a procédé à l'examen de toutes les banques en 2021 et de certaines compagnies d'assurance, mais cette approche n'était pas fondée sur la compréhension du risque. Seulement quelques activités de contrôle ont été réalisées pour les casinos et aucune pour l'autre secteur des EPNFD.

Banque Centrale du Libéria

431. La CBL élabore un plan de travail annuel qui permet d'identifier clairement les actions de contrôle prévues au titre de l'année. Toutefois, le plan et les ressources de contrôle ne sont pas alloués en fonction des risques. Les plans de travail au titre des exercices de 2018, 2019 - 2020 et 2021 indiquent qu'une seule banque présentant un risque élevé et deux banques présentant un risque élevé étaient prévues pour un examen en 2019 et 2020 respectivement, bien que de nombreuses banques aient été identifiées comme présentant des risques élevés. De même, l'examen des bureaux de change et des prestataires de services de transfert de fonds n'était prévu que dans le plan de travail de 2021, alors que ces secteurs sont considérés comme présentant un risque élevé. Plus récemment encore, à la suite de l'ENR et de l'adoption de l'approche fondée sur les risques, des ressources de contrôle considérables ont été ciblées sur les institutions présentant un faible risque telles que les entreprises d'assurance et les institutions de microfinance en 2021 et 2022. Cette constatation est étayée par les statistiques relatives aux examens en matière de LBC/FT (voir Tableau 6.4).

Tableau 6.4. Nombre d'inspections des IF réalisées sur place (2018 - août 2022)

	2018	2019	2020	2021	2 ^e trimestre/ 2022
Banques	11*	2	0	11**	4
Bureaux de change	0	0	0	0***	0
Prestataires de services de transfert de fonds	0	0	0	4***	0
Prestataires de services monétaires par téléphone mobile	1	1	1	0	0
Compagnies d'assurance vie et mixte	0	0	0	4	4
SFD	0	0	0	2	0
Autres IF	0	0	0	0	0

Source : CBL et CRF

Remarques :

* Cinq (5) de ces inspections étaient des inspections conjointes entre la CRF et la CBL.

**Neuf (9) ont été examinés uniquement par la CRF tandis que le reste a été examiné par la CBL.

*** Deux (2) des quatre (4) sociétés de transfert de fonds examinées sont également agréées en tant que bureaux de change

432. La CBL effectue un contrôle sur pièce en matière de LBC et une inspection sur place des banques. Depuis 2021, le contrôle sur pièce effectué par la CBL se présente sous forme d'examen des rapports de contrôle soumis trimestriellement par les IF à la CBL au moyen de modèle de collecte de données (DTC). Ces rapports représentent des données quantitatives sur les facteurs de risque inhérents à chaque banque concernant les clients, les produits et les services, les activités/localisations géographiques et les canaux de distribution. Les informations sur le DCT et le questionnaire sur la gestion des risques (RMQ) sont utilisées par la CBL pour évaluer le risque net de BC/FT encouru par chaque banque. Sur la base de ces profils de risque qui sont établis chaque année, la CBL sélectionne les banques pour lesquelles elle effectuera un examen sur place au cours de l'année. La CBL pourrait se servir des informations reçues de la CRF, d'une autre division de contrôle et de sources ouvertes pour déterminer la portée de l'inspection sur place. La fréquence de l'examen sur place ne semble pas être clairement établie mais semble être largement déterminée sur la base du profil de risque de la banque et d'autres facteurs tels que les rapports de la CRF et d'autres autorités compétentes pertinentes qui nécessiteraient la conduite d'un examen ciblé d'une banque. Avant 2021, il n'existait aucune ligne directrice pour la conduite des contrôles sur place et les examens sur place n'étaient pas guidés par une approche fondée sur les risques de BC/FT, mais plutôt par les risques d'ordre prudentiel.

433. La CBL a élaboré un cadre de contrôle fondé sur les risques (RBS) pour la LBC/FT et dispose d'un Manuel d'inspection de la LBC qui guide la conduite des examens sur place. L'examen sur place des banques porte sur l'implication des cadres supérieurs ou du conseil d'administration en matière de LBC/FT, les politiques et procédures, la Déclaration d'Opérations Suspectes, la vigilance à l'égard de la clientèle, l'archivage, la sensibilisation et la formation du personnel et les tests de performance ou d'audit. Cette procédures permettent à la CBL de valider les informations soumises par les banques dans le RMQ qui fournit l'évaluation de la banque sur ses fonctions de contrôle. Bien que les examinateurs soient tenus de s'enquérir du type de contrôle permanent effectué par la banque afin de s'assurer que les clients existants ne figurent pas sur les listes de sanctions liées aux SFC de l'ONU, le Manuel d'inspection ne prévoit pas d'examen de conformité aux obligations liées à l'identification des bénéficiaires effectifs et des SFC.

434. Au niveau international, la CBL a signé des protocoles d'accord avec les autorités de contrôle du secteur bancaire de divers pays (notamment le Nigéria, qui représente l'autorité nationale de contrôle de trois banques commerciales sur 9) et participe aux réunions des différents collèges des autorités de contrôle des banques où sont examinées, entre autres, les questions relatives à la LBC/FT. La CBL est membre du Collège des Superviseurs de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (CSZMAO), qui offre un forum facilitant l'échange d'informations, de points de vue et d'évaluations entre les autorités de contrôle afin de permettre un contrôle consolidé et individuel plus efficace. La CBL a mené des examens conjoints dans le cadre de la LBC/FT de deux banques commerciales faisant partie d'un groupe au Nigéria en lien avec l'autorité de contrôle du secteur bancaire du Nigéria (CBL). Toutefois, la CBL ne collabore pas avec les autorités de contrôle du pays d'origine afin de préparer l'examen des IF membres d'un groupe financier. Par conséquent, la CBL ne semble pas chercher à obtenir des informations ou à collaborer avec des autorités étrangères de contrôle en vue de contribuer aux efforts de contrôle de son secteur bancaire, essentiellement à capitaux étrangers (voir RI.2).

435. Le contrôle des IFNB par la CBL ne repose pas sur une évaluation des risques. La CBL n'effectue pas de contrôle hors site des IFNB en matière de LBC/FT mais se fonde sur les résultats de contrôle prudentiel afin d'identifier les institutions devant faire l'objet d'examen. En particulier, la sélection des quatre (4) Prestataires de services de transfert de fonds examinés au cours de la période sous revue par le rapport a été fondée sur l'absence de processus d'archivage pour les rapports prudentiels.

436. La coordination de la CBL par rapport à la CRF ne permet pas une utilisation efficace des ressources de contrôle qui permettrait de traiter les zones présentant un risque plus élevé. La CBL et la CRF ne disposent pas d'un mécanisme formel qui permet de coordonner leurs activités et de s'assurer qu'elles reçoivent une contribution appropriée de la part de l'autre autorité de contrôle sur les évaluations des risques institutionnels/sectoriels et l'élaboration du plan de contrôle annuel. Il existe des échanges d'informations ponctuels, certains rapports d'examen sont partagés une fois qu'ils sont conclus, ainsi la CRF et la CBL ont mené quelques examens conjoints uniquement en 2018. Cependant, l'absence de mécanisme formel empêche la CRF et la CBL de garantir une utilisation cohérente de l'expertise et des ressources par chaque institution afin de traiter les secteurs présentant un risque élevé pour lesquels elles ont toutes deux une responsabilité de contrôle. Ce manque de coopération empêche également la CBL et la CRF d'atténuer les défis liés à la rareté des ressources ainsi que de partager leur expertise afin de renforcer les capacités.

437. La CBL dispose d'une unité dédiée au contrôle de la LBC/FT qui compte six membres. Les examens dans le cadre de la LBC/FT des IF sont effectués par les six (6) agents et d'autres agents issus du département de contrôle prudentiel de l'IF. Le très faible nombre d'examens dans le cadre de la LBC/FT pourrait être dû au faible niveau de renforcement des capacités du personnel des IF et de la CBL. En outre, les ressources consacrées à la LBC/FT (par exemple six (6) personnes au sein de la CBL) sont jugées insuffisantes relativement au suivi efficace du secteur financier.

Cellule de Renseignements Financiers (Secteur financier)

438. Conformément aux dispositions de la loi portant création de la CRF, cette dernière a mené des examens de LBC/FT conjointement avec la CBL (5 en 2018) pour le secteur financier et a commencé à mener des inspections par elle-même en 2021. La CRF ne dispose ni d'un plan de contrôle, ni d'un manuel d'examen. Elle a sélectionné les institutions devant faire l'objet d'examen sur la base du volume d'activités observé à partir de l'analyse des DOD, des informations de source ouverte sur les produits de l'IF, et des rapports d'examens antérieurs partagés par la CBL. Toutes les banques (alors au nombre de huit) ont été examinées en 2021, tandis qu'aucun des secteurs présentant un risque élevé n'a été examiné. En outre, au cours du premier trimestre de 2022, la CRF a procédé à un examen thématique de toutes les compagnies d'assurance, afin de vérifier le respect de la déclaration d'opération en devises et des déclarations d'opérations suspectes.

439. La CRF dispose de cinq agents de la conformité qui sont chargés d'assurer le suivi de la conformité de l'ensemble des IF et des EPNFD aux obligations de LBC/FT. Bien que la CRF ait déclaré que d'autres analystes ont été recrutés pour l'examen de la conformité de toutes les banques et compagnies d'assurance, ce fait indique un manque de hiérarchisation et d'allocation des ressources sans tenir compte des niveaux de risque des institutions.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

440. La CRF est chargée du contrôle des EPNFD concernant la conformité aux obligations de LBC/FT. Elle ne dispose d'aucune stratégie de contrôle pour le secteur des EPNFD. La cellule a élaboré une Matrice de vulnérabilité sectorielle sur la LBC/FT pour les EPNFD ; cependant, aucun examen relatif à la LBC/FT n'a été effectué pour toute EPNFD au cours de la période sous revue, à l'exception de trois (3) casinos, mais on ignore si les rapports ont été finalisés.⁹⁹ La CRF a indiqué qu'elle mettait l'accent sur les programmes de sensibilisation des autorités de contrôle et des EPNFD à leurs obligations avant le début des examens et de la mise en application. En ce qui concerne les autorités de contrôle du secteur, on ignore largement leur rôle en tant qu'autorités de contrôle du secteur dans le cadre du suivi et du contrôle de la conformité aux exigences de LBC/FT et ce rôle n'a été introduit qu'avec la Loi sur la LBC/FT modifiée qui est entrée en vigueur en août 2022. La plupart d'entre elles ne sont toujours pas conscientes de leur responsabilité en matière de contrôle de la LBC/FT et ne disposent pas de ressources ou de l'expertise nécessaires pour effectuer des examens. On ignore également si d'autres mesures réglementaires doivent être adoptées afin d'internaliser cette fonction dans la réglementation statutaire de chaque autorité de contrôle ou de désigner l'autorité de contrôle pour certains secteurs où il n'existe aucune autorité d'octroi d'agrément (par exemple, les bijouteries, les agents immobiliers et les notaires).

Mesures correctives et sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives

441. Les autorités de contrôle du Libéria font un usage limité du large éventail de sanctions disponibles, afin d'atténuer la non-conformité. La CBL n'a pas encore imposé de sanctions aux IF malgré les importants manquements à la conformité identifiés lors des examens sur place. La banque utilise plutôt des Lettres d'avertissement, toutefois leur mise en œuvre ainsi que leur suivi ne semblent pas efficaces, proportionnés et dissuasifs. La CRF a récemment commencé à utiliser son pouvoir de sanction afin de remédier aux manquements systémiques en matière de conformité, ce qui a eu un impact positif sur le taux de conformité des IF ayant reçu des sanctions ainsi que des autres entités assujetties, qui sont informées de la sanction. La CRF n'a pas effectué d'examens des EPNFD et n'a donc pas utilisé son pouvoir de sanction pour ce secteur.

Banque Centrale du Libéria

442. La CBL dispose d'un large éventail de mesures civiles et administratives visant à sanctionner le non-respect des obligations de LBC/FT (voir R.35). En juin 2022, elle a élaboré un règlement intitulé « Régime de sanctions en cas de non-respect des exigences de LBC/FT à l'intention des institutions financières », qui guide clairement l'application des sanctions pour chaque type de violation de la réglementation en tenant compte de la gravité de la violation, du nombre de fois où la violation ou le non-respect s'est produit ou a été précédemment identifié, et du fait que l'institution financière a été précédemment tenue de mettre en œuvre des mesures correctives comme l'exige la CBL. Cette réglementation prévoit un cadre précis pour la mise en œuvre de sanctions administratives et financières proportionnées et dissuasives.

443. Toutefois, dans la pratique, l'application du régime de sanctions par la CBL est inefficace, non dissuasive et non proportionnée. Depuis 2018, la CBL a adressé des Lettres d'avertissement officielle à deux (2) banques et a constaté 339 mesures correctives. Ces manquements étaient liés au manque d'indépendance du responsable de la conformité, à la classification inappropriée des clients en fonction de leur profil de risque, au dépôt tardif des déclarations trimestrielles et au manque de formation du

⁹⁹ L'Équipe d'évaluation n'a pu confirmer si les rapports d'inspection avaient été finalisés et communiqués aux casinos. Au cours de la visite, ni les autorités ni les casinos n'ont fait mention de ces rapports. Par conséquent, l'Équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de discuter du processus, de la méthodologie et des Effets de ces inspections.

personnel, de la Direction et du Conseil d'administration. Bien que la CBL ait identifié, au cours des examens, plusieurs infractions à la réglementation régissant la LBC/FT qui justifieraient en principe une sanction, la CBL n'a pas imposé de pénalité monétaire. De plus, elle n'impose pas de sanctions aux IF en cas de violation flagrante des réglementations régissant la LBC/FT. Par exemple, la CBL n'a imposé de sanction à aucun des bureaux de change, un secteur très vulnérable, bien qu'ils n'aient déposé aucune DOS au cours de la période sous revue.

444. Le processus d'imposition de sanctions par la CBL est excessivement long et les suivis visant à garantir la mise en œuvre effective des mesures correctives semblent inefficaces. Le processus commence immédiatement après l'examen, lors d'une réunion de sortie avec la direction de l'IF, au cours de laquelle les Constatations clés de l'examen et les infractions identifiées sont présentées à la direction de l'IF et examinées. La Direction de l'IF a la possibilité de répondre et de remédier aux observations. Le rapport final de l'examen est présenté à la Direction de la CBL aux fins d'approbation. Ensuite, une lettre est transmise à l'IF en vue d'informer officiellement des infractions et des sanctions imposées pour non-conformité. L'IF dispose d'un délai pouvant aller jusqu'à 12 mois pour mettre en œuvre des mesures correctives en fonction de la gravité et de l'urgence de la contravention. La CBL a indiqué qu'elle assurait le suivi des sanctions imposées grâce aux mises à jour fournies par l'IF et aux vérifications de suivi lors des visites d'examen à venir. Toutefois, on ignore si un processus de suivi systématique est mis en œuvre, étant donné qu'il est difficile pour la CBL de fournir des informations sur le taux de mesures correctives mises en œuvre avec succès. Il a été noté que le rapport sur place est envoyé longtemps après la réalisation de l'examen ; par exemple, les rapports d'examen des bureaux de change/de transfert de fonds réalisés en septembre 2021 ont été signés en août 2022. En outre, la CBL ne communique pas les sanctions en temps opportun qui permettraient de remédier efficacement aux violations identifiées. À titre d'exemple, une banque a fait l'objet d'un examen en mars 2017, mais la sanction (Lettre d'avertissement) a été émise en février 2018. De même, une banque ayant fait l'objet d'un examen en août 2016 a reçu une Lettre d'avertissement en février 2018.

Cellule de Renseignements Financiers et Autorités de contrôle du secteur des EPNFD

445. La CRF a récemment fait bon usage de son pouvoir de sanction afin de contraindre à la conformité à la LBC/FT. La CRF a sanctionné des banques, des institutions de microfinance et des compagnies d'assurance pour non-conformité aux obligations de déclaration de DOE et de DOS. Les infractions identifiées par la CRF sont l'absence de contrôles internes écrits et documentés adéquats pour l'identification, l'enquête et la déclaration des DOS et le défaut de dépôt des DOS et DOE. En outre, en mai 2022, la CRF a désigné une compagnie d'assurance et son directeur général comme étant une préoccupation majeure en matière de blanchiment de capitaux au Libéria en raison de leur manque de coopération et de leur refus de se conformer aux obligations de LBC/FT. L'entreprise a intenté des poursuites contre la CRF, mais a perdu l'affaire et a été contrainte par le tribunal de collaborer avec la CRF en vue de prendre des mesures correctives visant à remédier aux infractions. Ces sanctions sont efficaces et dissuasives dans la mesure où les IF sont plus nombreuses à déposer des DOE et DOS. Des incertitudes pèsent sur la proportionnalité des sanctions, étant donné que toutes les compagnies d'assurance se sont vu infliger des amendes d'un montant identique (voir le tableau ci-dessous pour avoir de plus amples informations), indépendamment de la durée de l'infraction, de sa gravité et du fait que l'institution financière ait été précédemment tenue de mettre en œuvre des mesures correctives.

446. En outre, en ce qui concerne les sanctions administratives qui ne sont pas des amendes, la CRF doit se fonder sur l'autorité chargée de l'octroi des agréments, qu'elle n'a pas été en mesure de mobiliser dans certaines affaires.

447. Les sanctions sont notifiées à la CBL et elle est invitée à les mettre en œuvre. Certes, la CBL a indiqué avoir échangé avec la CRF sur chaque recommandation relative à une sanction qu'elle reçoit, mais elle n'a pas fourni de statistiques sur le nombre de ces recommandations et sur les mesures de suivi prises par la CBL. On ignore si la CBL a mis en œuvre ou examiné toutes les sanctions qui lui ont été notifiées par la CRF, en particulier les sanctions administratives.

448. En ce qui concerne les EPNFD, la CRF et les autorités de contrôle du secteur n'ont pas imposé de sanctions concernant les infractions liées à la LBC/FT. On ignore le fait qu'une législation doit encore être adoptée afin d'internaliser les responsabilités de contrôle de la LBC des autorités de contrôle du secteur dans leurs textes statutaires respectifs. Concernant la CRF, bien qu'elle dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction précis depuis plusieurs années, elle n'en a pas fait usage.

Tableau 6.5. Aperçu des mesures correctives et des sanctions imposées aux IF et aux EPNFD pour violation des obligations de LBC/FT (2018 - août 2022)

	Questions relatives aux lettres d'avertissement	Mesures correctives prises	Nombre d'entités dont les activités ont été suspendues	Nombre d'agrément retirés	Sanctions pécuniaires	Autorité de sanction
Banques	2	339	0	0	2	CBL/CRF
Compagnies d'assurance vie	15	60	0	0	14	CRF
SFD	0	64	0	0	0	CRF
Bureaux de change	0	0	0	0	0	CRF
Prestataires de services de transfert de fonds	0	0	0	0	0	-
Opérateurs de services de transfert monétaire par téléphone mobile	0	0	0	0	1	CRF
EPNFD	0	0	0	0	0	-

Source : CBL et CRF

Tableau 6.6. Aperçu des sanctions pécuniaires imposées par la CRF aux IF pour violation des obligations de LBC/FT (2018- août 2022)

	Montant	Année	Raison
Banque A	500 000 00 LRD (3 240 00 euros)	2020	Non-déclaration des DOS à la CRF
Banque B	500 000 00 LRD (3 240 00 euros)	2021	Défaut de transmission des DOE à la CRF
Prestataires de services monétaires par téléphone mobile	337 500 00 LRD 2 188.00 euros	2019	Absence de contrôles internes écrits et documentés adéquats pour l'identification, l'enquête et la déclaration des DOS Défaut de transmission des DOE à la CRF
14 compagnies d'assurance	1 500 000 00 LRD - chacun (9 730 euros- chacun)	2022	Dispense illégale de déclaration de DOS ; Non-déclaration de DOS et des DOE à la CRF

Source : CRF

Impact des mesures de contrôle sur la conformité

449. L'impact des mesures de contrôle a récemment conduit à une augmentation perceptible de la conformité, mais pas dans toutes les IF. La CRF a enregistré quelques changements positifs au niveau de conformité aux exigences de déclaration de la LBC/FT par les fournisseurs d'assurance et de services de transfert de fonds par téléphone mobile, suite aux sanctions monétaires imposées aux institutions. Les activités de contrôle n'ayant pas commencé dans le secteur des EPNFD, il n'a pas été possible d'évaluer l'impact sur la conformité des opérateurs des EPNFD.

Banque Centrale du Libéria

450. Les données sur l'impact des mesures de contrôle sont limitées. L'impact semble limité car les rapports d'examen montrent un faible niveau d'autorité et d'indépendance du responsable de la conformité, une faible mise en œuvre des politiques des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des formations inadéquates à l'intention des employés et membres du conseil d'administration des banques. L'impact est également limité dans le secteur des IFNB car la fonction de conformité est presque inexistante (sauf pour les services monétaires par téléphone mobile). Ce processus est probablement dû aux mesures de contrôle plutôt limitées et récentes prises en dehors du secteur bancaire. La CBL a toutefois indiqué que les mesures de contrôle avaient conduit à la nomination de responsables de la conformité au niveau de la direction et à l'amélioration des politiques de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle par les IF, mais aucune donnée n'a été fournie pour étayer cette conclusion.

Cellule de Renseignements Financiers et autorités de Contrôle du secteur des EPNFD

451. La CRF a mené un examen thématique de toutes les banques commerciales et des compagnies d'assurance en 2020, qui a été déclenché par un faible niveau de DOS de la part de certaines IF. L'action de contrôle a révélé, entre autres, l'absence ou le faible niveau de sensibilisation et de formation en matière de LBC/FT, l'absence ou le faible niveau de la fonction de conformité et l'absence de système de contrôle des opérations. À la suite de ces constatations, 15 compagnies d'assurance, 2 banques et un opérateur de transfert monétaire par téléphone mobile ont écopé des amendes. Les mesures de contrôle ont conduit un plus grand nombre d'IF à nommer des responsables de la conformité au niveau de la direction, ayant une autorité et une autonomie proportionnées, et à mettre en place des contrôles internes appropriés, plus particulièrement dans le secteur des assurances. Cette mesure s'est traduite par une hausse du nombre d'institutions qui soumettent des DOS et également par une augmentation du nombre de DOS et de DOE signalées à la CRF (voir Encadré 6.1.). De même, les institutions telles que les SFD ont accru leurs dépôts de DOS et de DOE, passant de zéro en 2021 à 18 et à 370 respectivement en 2022.

Encadré 6.1. Impact des mesures de contrôle et de sanction de la CRF au niveau du secteur des assurances

À la suite de renseignements reçus par la CRF concernant des transactions « louches » effectuées par des compagnies d'assurance pour des clients et compte tenu de l'absence de DOS/DOE pour toutes les compagnies d'assurance, la CRF a invité chaque compagnie d'assurance à son bureau pour un échange sur la question en décembre 2021, conformément à la Loi sur la Procédure du Libéria

Au cours des audiences, certaines compagnies ont admis, en présence de leurs avocats, qu'ils

ne disposaient pas de politique de classification des DOS/DOE et ont assuré que des mesures correctives seraient prises. Lorsque la CRF n'a constaté aucune amélioration dans le dépôt des DOS/DOE, elle a imposé des amendes (actions administratives) de 1,5 million de LRD (9 730 euros), conformément à la loi/réglementation, aux 14 compagnies d'assurance en février 2022. Toutes les compagnies d'assurance ont conjointement demandé un contrôle judiciaire auprès du tribunal de droit civil du Libéria, conformément à la loi et à la réglementation. La CRF a été représentée et a déposé une plaidoirie en réponse. Elle a fait valoir que les IF sont tenues de déclarer les DOE/DOS conformément à leurs obligations de LBC/FT.

Avant la fin des plaidoiries, l'assurance a approché la CRF afin de conclure un règlement à l'amiable et a réduit les amendes à 200 000,00 LRD pour chaque compagnie d'assurance. Une stipulation a été conclue et chaque compagnie d'assurance a payé son amende. Depuis lors, les compagnies d'assurance ont commencé à déposer leurs déclarations (1 DOS et 59 DOE au premier semestre 2022). Les compagnies d'assurance ont mis en place des programmes de conformité efficaces et ont nommé des responsables de la conformité qui sont pleinement engagés auprès de la CRF et font partie du forum des responsables de la conformité.

EPNFD

452. Les autorités de contrôle de la CRF et du secteur n'ont pas encore pris de mesures de contrôle sur les entités relevant de leur compétence. Cette situation peut-être due à la faible capacité en ressources des autorités de contrôle et à la nature récente de leur rôle conformément à la LBC/FT (mi-2022). Toutefois, on note que les casinos ont déposé des DOE et ont désigné des responsables de la conformité chargés de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT. Ce processus pourrait être dû à l'engagement étroit de la CRF avec la NLA dans la sensibilisation.

Promouvoir une compréhension nette des obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT

453. Depuis 2019, la CBL et la CRF ont déployé davantage d'efforts dans le but de promouvoir une compréhension nette des obligations de LBC/FT et des risques de BC/FT parmi les banques, certaines IFNB et, dans une moindre mesure, les EPNFD. Cependant, ces efforts restent limités et ne sont pas assez ciblés sur les risques.

Banque Centrale du Libéria

454. La CBL a émis des réglementations (règlementation générale sur la LBC/FT (2017), règlementation sur les PPE (2019)) et a publié des lignes directrices (gestion du risque de LBC/FT (année inconnue) et honorabilité (2018) et les informations sur les bénéficiaires effectifs (juillet 2022). Celles-ci sont accessibles sur son site web afin de permettre aux IF d'accéder facilement à ces informations.

455. Comme le montre le Tableau 6.7 ci-dessous, la CBL a organisé des formations à l'intention des banques, compagnies d'assurance, bureaux de change et SFD, afin de les sensibiliser aux risques de BC/FT et aux obligations découlant des cadres juridiques et réglementaires de la LBC/FT. Les formations étaient très espacées, non centrées sur les cibles et ne couvraient pas toutes les entités

réglementées. L'accent mis sur les bureaux de change est une initiative louable et est conforme aux risques. Cependant, la formation destinées aux autres secteurs présentant un risque élevé semble limitée. Il ne semble pas non plus y avoir de plan de formation ou de sensibilisation destiné à soutenir les efforts à court/moyen terme ni à assurer la coordination des efforts entre la CBL et la CRF.

Tableau 6.7 : FORMATIONS/ENGAGEMENTS DE LA CBL SUR LA LBC/FT RÉALISÉS, ENTRE 2019 ET AOUT 2022

N°	SECTEUR BÉNÉFICIAIRE	NATURE DE LA FORMATION	DATE	PARTICIPANTS
1.	Autorités de réglementation du dispositif de LBC/FT du Libéria	Atelier de validation de l'ENR à l'intention du secteur de l'assurance	16/08/2019	21 compagnies d'assurance
2.	IF et EPNFD	Sensibilisation à la LBC/FT à l'intention des agents chargés de la conformité des IF et EPNFD**.	31/08/2022	60
3.	Bureau de change	Premier segment des activités de formation de LBC/FT concernant le dispositif de conformité à la LBC/FT à l'intention des opérations de change**	05/05/2021	11
4.	Secteur de la microfinance	Formation sur la LBC/FT	06-07/05/2021	S/O
5.	Bureau de change	Deuxième segment des activités de formation en matière de LBC/FT concernant le dispositif de conformité de LBC/FT à l'intention des opérations de change**	02/ 12/ 2021	19
6.	Banques commerciales	Formation connexe sur la LBC/FT à l'intention du secteur bancaire	16/08/2022	9
7.	Secteur des assurances	Formation connexe en matière de LBC/FT destinée au secteur de l'assurance	18/08/2022	9
8.	Bureau de change	Troisième composante des activités de formation à la LBC/FT concernant le dispositif de conformité à la LBC/FT du marché des changes	19/08/2022	8

Source – CBL

**Les formations ont été dispensées conjointement par la CRF et la CBL.

CRF

456. La CRF accroît son engagement auprès des IF afin de promouvoir la compréhension des risques de BC/FT et la sensibilisation aux obligations de LBC/FT, mais cet engagement reste limité. La CRF a publié quelques lignes directrices sur la LBC/FT, facilement accessibles sur son site internet en 2017, et a publié conjointement avec la NLA une circulaire pour le secteur des jeux en 2018. Cependant, elle n'a pas publié de nouvelles orientations depuis lors ni fourni d'informations sur les indicateurs de risque de BC/FT en vue de faciliter la détection des DOS, notamment pour les secteurs présentant un faible risque et un risque plus élevé tels que les bureaux de change et les prestataires de services de transfert de fonds.

La CRF fournit une rétroaction aux IF dans le cadre des examens. Elle a entamé la sensibilisation des autorités de contrôle du secteur des EPNFD, en particulier la NLA, et a organisé une formation conjointe à l'intention des responsables de la conformité de certaines EPNFD.

Forum sur la conformité

457. Dans le cadre des efforts visant à promouvoir un partage d'informations plus dynamique sur les obligations et les risques de LBC/FT, la CBL et la CRF ont encouragé la création d'un forum des agents de conformité permettant à tous les agents de conformité de partager des informations sur la LBC/FT par le biais d'une communication via des forums de discussion en ligne. Au niveau national, le forum est dirigé par les dirigeants nationaux des chargés de la conformité avec des sous-groupes pour les secteurs de l'assurance, des jeux, de la banque et des technologies financières. La CBL et la CRF se servent de ces forums pour communiquer des informations, mais n'ont pas indiqué la fréquence de leurs contacts avec le forum et le nombre de membres du forum, bien que l'on pense qu'il s'agisse d'une large représentation de chaque sous-secteur.

Autorités de contrôle du secteur des EPNFD

458. Les autorités de contrôle du secteur des EPNFD ont déployés peu d'efforts en vue d'informer les acteurs des secteurs des risques de BC/FT ou des obligations de LBC/FT. La NLA a publié une circulaire avec la CRF, mais n'a pas fait grand-chose depuis pour encourager une mise en œuvre efficace. Concernant les autres secteurs, le sujet de la LBC/FT peut être abordé lors des réunions annuelles avec les secteurs, mais il n'existe aucun programme formel de sensibilisation. Étant donné que le rôle des autorités de contrôle du secteur concernant le contrôle de la LBC/FT n'a été défini que récemment (mi-2022), il est difficile d'évaluer leurs efforts jusqu'à ce jour.

Conclusion générale sur le RI.3

459. Les contrôles d'entrée sur le marché pour le secteur financier constituent un mécanisme solide afin d'empêcher les criminels de contrôler une banque, mais ils doivent être renforcés en ce qui concerne les contrôles des bénéficiaires effectifs et permanents. Concernant les EPNFD, les contrôles d'entrée sur le marché sont mal adaptés voire inexistantes. Le contrôle des banques a été considérablement renforcé depuis 2021, avec des profils de risque individuels sur le BC/FT et une évaluation du secteur. Cependant, s'agissant du secteur financier, notamment les secteurs présentant un risque élevé tels que les bureaux de change, les prestataires de services monétaires par téléphone mobile et de transferts de fonds, la stratégie de la CBL ne repose pas sur la prise en compte du risque de BC/FT, et il convient d'assurer une coordination efficace avec la CRF afin de permettre une allocation efficace des ressources en fonction du risque. Le contrôle des EPNFD n'a pas encore commencé, ce qui laisse des secteurs présentant un risque élevé comme les avocats, les NMPP, les casinos, les agents immobiliers et les PSTS non contrôlés dans le cadre de la LBC/FT. La CRF et la CBL ont déployé des efforts notables en matière de formation et de sensibilisation qui ont abouti à certains résultats, mais ces efforts doivent être renforcés et mieux axés sur les risques. D'autres autorités de contrôle du secteur des EPNFD doivent encore assumer leur rôle de contrôle et déployer des efforts.

460. **Le Libéria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.3.**

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

7.1. Constatations clés et Actions Recommandées

Constatations clés

- a) Les informations sur la création et les types de personnes morales sont accessibles au public sur les sites web du Ministère des Affaires Étrangères, du LBR et du LISCR.
- b) La compréhension des risques de BC/FT associés aux personnes morales varie selon les autorités compétentes, la CRF et certaines AEPP ayant une compréhension plus développée, bien que limitée, des risques par rapport aux autres autorités compétentes. Le Libéria n'a ni identifié ni évalué les vulnérabilités en matière de BC/FT liées aux différentes formes de personnes morales créées dans le pays. Par conséquent, les mesures mises en œuvre par le pays en vue d'atténuer le risque de BC/FT encouru par les personnes morales (et constructions juridiques) ne sont pas fondées sur les risques, plus particulièrement pour les secteurs qui présentent des risques inhérents importants, tels que les secteurs offshore et maritimes attractifs.
- c) Les sociétés offshore du Libéria ne sont pas autorisées à émettre des actions au porteur et des actions nominatives, tandis que les entités juridiques nationales doivent indiquer le bénéficiaire effectif dans le certificat et l'enregistrer auprès du Ministère des Affaires Étrangères. Cependant, les autorités n'ont pas pris de mesures visant à identifier les entreprises qui émettent des actions non enregistrées et s'assurer que celles-ci sont enregistrées auprès du Ministère des Affaires Étrangères.
- d) Le LISCR est l'agent d'enregistrement de toutes les sociétés offshore et maritimes. Il procède à un contrôle des mesures de CDD et à une vérification des listes de sanctions lors de l'enregistrement de la société et sur une base annuelle. Toutefois, l'identification du bénéficiaire effectif ultime et le processus de vérification des informations sur le bénéficiaire effectif suscitent des inquiétudes. On ignore également dans quelle mesure les informations sur le bénéficiaire effectif sont recueillies pour les entreprises exerçant dans le secteur maritime. L'accès à l'information et la coordination entre les autorités compétentes et le LISCR sont faibles.
- e) Les autorités compétentes, y compris les AEPP, peuvent accéder dans une certaine mesure et en temps opportun à des informations de base sur les personnes morales nationales auprès du LBR et du Ministère des Affaires Étrangères. Toutefois, les informations détenues par le LBR et le Ministère des Finances ne sont pas dûment vérifiées. Les AEPP pourraient accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs auprès des IF et des EPNFD, mais la mise en œuvre de mesures de CDD à l'égard des bénéficiaires effectifs par le secteur privé demeure limitée dans de nombreux secteurs.

Dans le secteur des industries extractives, la LEITI collecte et publie des informations sur les bénéficiaires effectifs de certaines grandes sociétés, mais ces informations ne font pas l'objet de vérification.

- f) Le Libéria a mis en place un Comité de pilotage national des informations sur les bénéficiaires effectifs en 2021 afin de concevoir un registre national entièrement fonctionnel sur ces informations. Un règlement est en cours de rédaction par le Comité.
- g) Le Libéria n'a pas démontré qu'il appliquait des sanctions proportionnées et dissuasives aux personnes morales et aux constructions juridiques qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'enregistrement.
- h) Les lois du Libéria reconnaissent les trusts et des informations sur les types de trust créés dans le pays sont mises à la disposition du public. Il n'existe aucun mécanisme précis pour l'obtention des informations sur les bénéficiaires effectifs, sauf lorsque le trustee est une EPNFD. Toutefois, la plupart des EPNFD ne collectent pas de manière appropriée les informations sur les bénéficiaires effectifs.

Actions Recommandées

Le Libéria devrait :

- a) identifier et évaluer les risques de BC/FT liés à tous les types de personnes morales créées dans le pays et diffuser les résultats à toutes les parties prenantes, en particulier les AEPP, les autorités de contrôle et les entités déclarantes. Le pays devrait également mettre en œuvre des mesures visant à atténuer les risques identifiés, y compris, mais sans s'y limiter, dans les secteurs des personnes morales offshore et maritimes.
- b) clarifier et, le cas échéant, élaborer un cadre pour : i) la coordination entre les autorités compétentes et le LISCR ; et ii) la transparence des informations détenues par le LISCR afin de garantir que les AEPP disposent en temps opportun des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs précises et actualisées sur les sociétés offshore et maritimes.
- c) s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs recueillies sont exactes et tenues à jour. À cet égard, le pays devrait renforcer son approche actuelle à plusieurs volets de la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs en :
 - i. octroyant au LBR l'autorité et les ressources nécessaires afin de collecter et détenir des informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs des entreprises et mettre en place des mécanismes de vérification solides ;
 - ii. s'assurant que la LEITI et les autres autorités compétentes du secteur continuent à faire des progrès dans le cadre de la tenue des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs, compte tenu de l'importance de l'industrie extractive ;
 - iii. veillant à ce que les IF/EPNFD, et en particulier le registre du LISCR, mettent effectivement en œuvre les obligations de CDD des personnes morales et conservent des

informations exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs, notamment en renforçant le contrôle de ces secteurs (voir RI.3 et 4)

- d) rationaliser les procédures d'accès aux informations détenues par le Ministère des Affaires Étrangères, le LBR, le LISCR et la LEITI afin de garantir que les AEPP obtiennent des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs en temps opportun.
- e) veiller à ce que le Registre des actes, le tribunal chargé des successions et les trustees vérifient et obtiennent les informations sur les bénéficiaires effectifs et tiennent des statistiques complètes sur les constructions juridiques créées et enregistrées dans le pays, afin de permettre aux autorités compétentes, y compris les AEPP, d'avoir accès aux informations de base et aux informations sur les bénéficiaires effectifs des trustees.
- f) veiller à ce que des sanctions soient prévues à l'encontre des personnes morales et des personnes physiques qui ne respectent pas les obligations pertinentes, afin de promouvoir la transparence des personnes morales et des constructions juridiques. En outre, le Libéria devrait imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives contre les violations des obligations liées à la transparence des personnes morales et des constructions juridiques.

461. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent Chapitre est le RI.1. Les Recommandations pertinentes concernant l'évaluation de l'efficacité au titre de cette section sont les R.24 à 25, ainsi que des éléments des R.1, 10, 37 et 40.¹⁰⁰

7.2. Résultat Immédiat 5 (Personnes Morales et Constructions Juridiques)

462. Le cadre défini par le Libéria pour la collecte des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs est rudimentaire et en cours d'élaboration, et les capacités en termes d'infrastructures des différents registres qui conservent ces informations varient. Le système de collecte et de vérification des informations de base repose sur un certain nombre de registres publics et privés (LISCR, LEITI et Ministère des Affaires Étrangères (MAE)) ainsi que sur les informations détenues par la LRA et les IF/EPNFD. Il existe deux domaines présentant des risques inhérents plus élevés pour lesquels le Libéria a élaboré un cadre particulier : i) pour le secteur des entreprises offshore, le Libéria a passé un contrat avec une société privée étrangère, le LISCR, et permettre d'agir en tant qu'agent d'enregistrement des entreprises offshore, notamment les entreprises maritimes ; ii) pour le secteur des industries extractives, la LEITI est en train de collecter les informations sur les bénéficiaires effectifs auprès de certaines des sociétés opérant dans l'industrie extractive, la sylviculture et secteur de l'agriculture Concernant les entreprises nationales, le LBR tient un registre sur les informations de base. La LRA collecte des informations relatives à la fiscalité, notamment certaines informations de base sur toutes les entreprises nationales. Le Ministère des Affaires Étrangères regroupe toutes les entreprises nationales et étrangères et conserve donc également des informations de base. Certaines IF et EPNFD

¹⁰⁰ Le Forum Mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales évalue également la disponibilité d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs qui soient exactes et à jour. Dans certaines affaires, les conclusions pourraient différer en raison de différences dans les méthodologies, les objectifs et la portée des normes respectives du GAFI et du Forum Mondial.

détiennent également des informations de base et, dans une certaine mesure, des informations sur les bénéficiaires effectifs portant sur les personnes morales nationales.

463. L'Équipe d'évaluation a fondé ses conclusions sur les statistiques et les documents fournis par les autorités libériennes, sur des entretiens avec le LBR, la LRA, la LEITI, le LISCR, la CBL, la CRF, la PNL, la LACC, le Ministère de la Justice, les notaires, le Ministère des Affaires Étrangères et le secteur privé (IF, EPNFD et autres personnes morales).

Mise à disposition du public d'informations sur la création et les types de personnes morales et de constructions juridiques

Personnes Morales

464. Le Libéria dispose de plusieurs registres pour l'enregistrement des différents types de personnes morales. Il s'agit du LBR, de la LEITI, du Ministère des Affaires Étrangères (qui enregistre les personnes morales nationales) et du LISCR (qui enregistre les sociétés étrangères appartenant aux non-résidents, notamment les compagnies maritimes). Des informations détaillées sur les types de personnes morales (voir Chapitre 1), qui peuvent être créées au Libéria, ainsi que sur le processus et les procédures de création, y compris le Manuel de 2016 pour l'exploitation des entreprises,¹⁰¹ sont disponibles au Registre du LBR¹⁰² et sont accessibles au public en ligne sur les sites du LBR et du Ministère du Commerce et de l'Industrie.¹⁰³ En outre, les informations détaillées sur la création et les types de sociétés offshore au Libéria sont accessibles au public dans le registre du LISCR et sur son site web¹⁰⁴.

Constructions Juridiques

465. La BCA, telle que modifiée en 2020, permet la création de Constructions Juridiques au Libéria. Des informations sur la création et les types de constructions juridiques, y compris les trusts, sont mises à la disposition du public au Centre des Archives Nationales (CNA). Les exigences relatives à l'enregistrement et à la révocation d'un trust au Libéria sont clairement définies dans les dispositions de la loi. La législation détaillant la création de trusts est mise à la disposition du public.

Identification, évaluation et compréhension des risques de BC/FT et des vulnérabilités des entités juridiques

466. Le Libéria n'a pas évalué les risques spécifiques de BC/FT associés aux différents types d'entités juridiques créées dans le pays. En conséquence, la compréhension par les autorités compétentes des risques de BC/FT associés aux personnes morales varie. Dans une certaine mesure, certaines AEPP et la CRF sont conscientes des risques de BC/FT qui affectent les personnes morales grâce à l'expertise acquise dans l'exercice de leurs fonctions, d'autres autorités compétentes ont démontré une compréhension limitée des risques et des vulnérabilités associés aux personnes morales créées dans le pays.

¹⁰¹ Il contient les travaux préparatoires spécifiques requis pour la formation/l'enregistrement, les documents à présenter, les procédures de formation et les droits à payer, ainsi que les informations qu'il contient

¹⁰² Le LBR est une plateforme d'enregistrement des entreprises à guichet unique qui est devenue opérationnelle en 2

¹⁰³ https://revenue.lra.gov.lr/businesses/_et_www.moci.gov.lr

¹⁰⁴ www.liscr.com

467. Le Libéria n'a pas évalué les vulnérabilités auxquelles sont exposées les différents types de personnes morales. L'ENR de 2021 du Libéria ne comportait pas d'évaluation spécifique des risques liés aux personnes morales dans le pays, bien qu'elle ait examiné, dans une mesure limitée, les risques de BC/FT associés aux OBNL, qui représentent une catégorie de personnes morales. Les OBNL constituent les canaux par lesquels transitent au moins 70 % de l'aide apportée au Libéria. Bien qu'un OBNL puisse ouvrir un compte bancaire avant son accréditation par le Ministère des Finances et de la Planification du Développement des Finances et de la Planification du Développement et commencer ses activités sans être détecté par aucune autre autorité compétente, l'évaluation des OBNL n'est pas rigoureuse et n'a pas abordé de manière adéquate la mesure dans laquelle ces entités juridiques peuvent être utilisées à des fins de BC/FT (voir RI.10). Il existe également quelques affaires pénales dans lesquelles des personnes morales ont été incriminées, mais ces affaires n'ont pas été examinées afin d'identifier des tendances et des typologies qui permettraient de donner un aperçu des vulnérabilités auxquelles les personnes morales sont exposées. Par ailleurs, bien qu'il autorise la création de sociétés étrangères non résidentes et qu'il offre des avantages financiers/fiscaux attrayants, le Libéria n'a pas évalué les risques spécifiques de BC/FT associés à cette activité qui présente des risques inhérents. Le risque unique posé par le grand nombre de compagnies maritimes étrangères qui immatriculent des navires au Libéria nécessite une évaluation spécifique au secteur afin de permettre aux autorités compétentes de mieux comprendre le niveau de risque.

468. Dans l'ensemble, il est difficile de comprendre dans quelle mesure les personnes morales créées au Libéria peuvent être utilisées à des fins de LBC/FT. L'absence d'évaluation des risques de BC/FT liés aux personnes morales limite la compréhension du risque d'utilisation abusive des différentes formes et des différentes entités juridiques au Libéria. Les agents du LBR et d'autres autorités compétentes participant à l'enregistrement des entités juridiques ont fait preuve d'une compréhension limitée des vulnérabilités et de la mesure dans laquelle les personnes morales peuvent être ou sont utilisées à des fins de BC/FT. Certaines AEPP et la CRF ont démontré, dans une certaine mesure, qu'elles étaient conscientes des risques posés par les personnes morales et de la nécessité d'identifier la personne physique qui se cache derrière les structures. Le niveau de compréhension est basé sur les activités opérationnelles de ces institutions, dont les affaires ont fait l'objet d'une enquête impliquant des personnes morales ainsi que la participation aux exercices de l'ENR.

Mesures d'atténuation visant à prévenir l'utilisation abusive de personnes morales et de constructions juridiques à des fins de BC/FT

469. Dans l'ensemble, le Libéria n'a pas mis en œuvre de mesures suffisantes visant à accroître la transparence et empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques. En l'absence d'une évaluation adéquate des risques liés aux entités juridiques, il est difficile pour les autorités de démontrer qu'elles ont pris des mesures d'atténuation en vue d'empêcher l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques à des fins de BC/FT. Toutefois, l'équipe d'évaluation a pris note des risques inhérents (secteur des industries extractives et sociétés offshore, plus particulièrement le secteur maritime) qui semblent ne pas avoir été suffisamment traités (voir Chapitre 1), tout en notant également des progrès réalisés dans certains domaines qui n'ont pas encore abouti à des résultats tangibles. Les lacunes identifiées dans le cadre juridique relatives aux mesures insatisfaisantes visant à garantir l'existence d'informations adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs ont une incidence sur l'efficacité des mesures d'atténuation visant à prévenir l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques (voir R.24, R.25).

Actions au porteur, Actions détenues par des prête-noms et Administrateurs

470. Le Libéria a mis en œuvre certaines mesures destinées à traiter certains des risques liés aux actions au porteur et aux actions détenues par des prête-noms et aux administrateurs, mais leur efficacité

reste limitée. La Loi sur les entreprises commerciales a été modifiée en 2020 afin d'interdire aux entités détenues par des non-résidents du Libéria (sociétés offshore) d'émettre des actions au porteur et des actions détenues par des prête-noms. Les entités juridiques nationales sont autorisées à émettre des actions au porteur et des actions détenues par des prête-noms et ces actions doivent être enregistrées et approuvées par le Registre des sociétés du Ministère des Affaires Étrangères, qui doit conserver le certificat d'action au porteur au nom des bénéficiaires effectifs et doit tenir un registre de chaque action au porteur et des informations actualisées sur les bénéficiaires effectifs. Cependant, on ignore comment cette mesure est appliquée et l'entité chargée de la faire appliquer. Les autorités ont déclaré qu'aucune action au porteur ou action détenue par des prête-noms n'avait été émise au Libéria au cours de la période sous revue, mais elles n'ont pas pu expliquer comment elles étaient parvenues à cette conclusion. Les autorités n'ont pas pris de mesures visant à garantir la mise en œuvre de l'obligation de tenir un registre des actions au porteur.

471. Les IF et les EPNFD contribuent dans une certaine mesure à atténuer les risques d'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques qui représentent leurs clients. Les IF et les EPNFD sont soumises à des obligations de LBC/FT en vue de mettre en place des mesures de CDD ciblant les personnes morales, notamment d'établir la véritable nature et le but de l'entreprise, d'identifier les bénéficiaires effectifs et de maintenir des informations à jour et exactes. Cependant, la mise en œuvre des mesures de CDD et l'identification des bénéficiaires effectifs demeurent inégales dans la pratique et à un stade rudimentaire en ce qui concerne certaines IF et la plupart des EPNFD, y compris les avocats et les comptables (voir Résultat Immédiat 4), ce qui limite l'impact des IF et des EPNFD en tant que gardiens de ce secteur. En outre, la faiblesse du contrôle pourrait affecter le niveau de conformité des IF et des EPNFD, notamment parce que le contrôle de la CBL ne couvre pas les obligations des bénéficiaires effectifs et que le contrôle des EPNFD n'a pas encore commencé (voir Résultat Immédiat 3).

Industrie extractive

472. Depuis 2018, la LEITI collecte les informations sur les bénéficiaires effectifs de certaines personnes morales agréées pour opérer dans les secteurs de l'industrie extractive, de la sylviculture et de l'agriculture. Elle effectue une évaluation annuelle du champ d'application des informations sur les bénéficiaires effectifs afin d'identifier et de classer les personnes morales qui doivent fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs sur la base du seuil de matérialité déterminé par le Groupe de pilotage multipartite (MSG).¹⁰⁵ Toutefois, les informations sur les bénéficiaires effectifs ne couvrent pas toutes les personnes morales du secteur et les informations recueillies ne sont pas vérifiées. La publication des informations sur les bénéficiaires effectifs recueillies sur le site web de la LEITI contribue à accroître la transparence dans l'industrie extractive et à atténuer le risque d'utilisation abusive des personnes morales opérant dans ce secteur.

473. Outre le travail de la LEITI, il existe des efforts nationaux visant à accroître la transparence des personnes morales. En septembre 2021, le Libéria a mis en place un Comité National de Pilotage sur les informations sur les bénéficiaires composé de la LEITI, de la LRA, du LBR, de la LPRA, de la CRF et du MME afin de créer un registre d'informations sur les bénéficiaires pleinement fonctionnel au Libéria. Une réglementation¹⁰⁶ est en cours de rédaction afin de créer une base de données centrale pour les

¹⁰⁵ Le Groupe de pilotage multipartite est l'organe directeur de la LEITI. Il comprend 15 membres issus du Gouvernement (7), de la société civile (4) et du secteur privé (4).

¹⁰⁶ Le règlement libérien sur la divulgation de la propriété effective a été adopté en décembre 2022, après l'avis de l'Équipe d'évaluation.

informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales au Libéria. Les évaluateurs reconnaissent ces efforts louables pour la conformité aux exigences de la LBC/FT, en ce qui concerne l'augmentation de la transparence des personnes morales au Libéria.

Secteur offshore

474. Le Libéria a pris quelques mesures limitées visant à faire face aux risques liés à l'attractivité de son secteur offshore. Le Gouvernement a désigné le LISCR - un accord fiduciaire entre le Gouvernement et un prestataire de services des États-Unis - comme l'unique agent enregistré pour toutes les sociétés offshore et maritimes. Les services fournis par le LISCR ne se font pas en face à face, ce qui l'expose à des risques inhérents liés à l'authentification des documents et à la compréhension de la nature et de la structure de ses clients, qui sont tous basés à l'étranger. La Loi sur la LBC/FT, entrée en vigueur en août 2022, soumet le LISCR à des obligations de LBC/FT et à une autorité de contrôle en tant qu'EPNFD. Le LISCR met en œuvre des mesures d'instruction sur ses clients, y compris la vérification à l'aune de la Liste des Sanctions des Nations Unies, toutefois il demeure d'importantes lacunes concernant l'efficacité (Voir RI.4, Paragraphe 381).

475. En sus de son mandat principal d'enregistrement des compagnies maritimes, le LISCR est habilité à enregistrer les fondations privées offshore et les sociétés à responsabilité limitée. Il obtient, vérifie, conserve et met à jour l'identité des bénéficiaires effectifs et des membres ainsi que des actionnaires de ces personnes morales. Tout changement de bénéficiaires effectifs, d'actionnaires, d'administrateurs ou de cadres supérieurs doit être reflété dans les registres du LISCR. De même, les agents enregistrés du LISCR doivent maintenir régulièrement des informations précises et à jour dans des systèmes logiciels automatisés.

476. Depuis la désignation du LISCR, en tant qu'EPNFD, les autorités de réglementation n'ont pas pleinement assuré le contrôle de l'agence en ce qui concerne les exigences de la LBC/FT afin de réduire le risque résiduel encouru par le registre, même si elle semble avoir mis en place des mesures de contrôle pour empêcher l'utilisation abusive des entités juridiques qu'elle a constituées et enregistrées. De plus, les mesures d'atténuation en place ne peuvent pas être proportionnées au risque unique posé par le grand nombre de compagnies maritimes étrangères qui immatriculent des navires au Libéria, en l'absence d'une évaluation des risques spécifique au secteur.

Entreprises nationales

477. Le Ministère des Affaires Étrangères et le LBR procèdent respectivement à la constitution et à l'enregistrement des sociétés, mais ils ne mettent pas en œuvre de mesures d'atténuation pour faire face à des risques particuliers. Toutes les sociétés opérant au Libéria doivent être constituées en société par le Ministère des Affaires Étrangères et enregistrées auprès du LBR pour pouvoir opérer au Libéria. Le Ministère des Affaires Étrangères et le LBR n'ont pas de mesure préventive en matière de LBC/FT et n'appliquent que des mesures générales de contrôle administratif. Ils ne soumettent les personnes morales à aucune forme de vigilance raisonnable ou de vérification afin de s'assurer que les informations enregistrées sont exactes ou que la personne morale n'est pas créée dans le but d'être utilisée à des fins de BC/FT. Ils ne procèdent pas non plus à la vérification des antécédents criminels des administrateurs/actionnaires avant la constitution et l'enregistrement des entités juridiques. Cette situation peut conduire à la dissimulation des bénéficiaires effectifs des personnes morales, ne permet pas une identification précise de tous les agents économiques et accroît les risques d'utilisation abusive des personnes morales aux fins d'activités criminelles et de BC.

478. Le Libéria a indiqué que la LRA a un rôle à jouer pour assurer la transparence des personnes morales. La LRA a notamment fait référence au numéro d'identification fiscale unique fourni aux

personnes morales ainsi qu'aux enquêtes menées sur les obligations fiscales. Cependant, on ignore dans quelle mesure la LRA contribue à prévenir l'utilisation abusive des personnes morales, notamment si le numéro d'identification fiscale peut être utilisé par le secteur privé ou d'autres autorités compétentes en vue d'authentifier la constitution d'une personne morale ou si la LRA coopère avec le LBR afin de partager des informations, notamment sur les personnes morales dissoutes ou les divergences constatées avec les informations contenues dans le registre du LBR. On ignore également si l'une des mesures prises par la LRA a conduit à la dissolution de personnes morales ou à l'imposition d'amendes pour des raisons de LBC/FT.

Association/Fondations, etc.

479. Le Libéria autorise l'enregistrement des fondations nationales et étrangères en vertu de la Loi sur les Associations. Le LBR enregistre les Associations/Fondations nationales tandis que le LISCR enregistre les fondations privées libériennes. Les Fondations privées libériennes (entités offshore) sont soumises à des mesures de KYC et de CDD pendant le processus d'enregistrement (voir Paragraphes 475 et 476 portant sur le processus de vérification). Toutefois, ces mesures de vigilance ne s'étendent pas au « donateur » qui crée les Fondations Privées, ce qui crée une importante lacune en matière de transparence. Les associations/fondations nationales ne sont soumises à aucune vérification ou mesure d'atténuation. La faiblesse des mesures de contrôle rend possible le détournement de fonds de dotation et qualifie le risque de blanchiment de capitaux par les fondations privées. Les risques de BC/FT associés à ces personnes morales restent inconnus des autorités compétentes du Libéria et, en raison des services les risques de BC/FT associés à ces personnes morales restent inconnus des autorités compétentes du Libéria.

Constructions juridiques

480. En ce qui concerne les constructions juridiques, en vertu de la Loi sur les entreprises commerciales, lorsqu'un trust est créé, seules les informations relatives au nom, à l'adresse et au lieu de constitution de la personne morale sont conservées. La création d'un trust au Libéria nécessite une procédure judiciaire. Les procédures du tribunal d'homologation n'exigent pas la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs. La procédure est limitée aux exigences de la BCA et, dans la pratique, les autorités n'ont pas démontré qu'elles allaient au-delà de ces informations et obtenaient des informations sur les personnes physiques en dernier ressort dans ou les personnes cachées derrière la société fiduciaire, les bénéficiaires ou le constituant. L'équipe d'évaluation se pose également la question de savoir si les informations disponibles sont adéquates, exactes et actualisées.

Accès en temps opportun à des informations de base et à des informations sur les bénéficiaires effectifs adéquates, exactes et actuelles sur les personnes morales et les constructions juridiques.

Personnes Morales

481. Les autorités compétentes libériennes, y compris les AEPP, peuvent accéder aux informations de base et/ou aux informations sur les bénéficiaires effectifs sur les personnes morales à partir de diverses sources : auprès des institutions financières ou des EPNFD, ou des registres des sociétés (registres du LBR et du LISCR) ou de l'autorité chargée de la constitution (Ministère des Affaires Étrangères). Toutefois, il y a lieu de s'interroger sur le caractère adéquat, précis et actuel de ces informations.

482. En général, des informations de base sont disponibles sur les personnes morales fournies lors de la création et de la constitution de l'entreprise, et celle-ci est connue. Des informations similaires

pourraient être disponibles sur les trusts, à condition que les trustees soient connus. Toutefois, les informations relatives aux comptes annuels ne sont généralement pas accessibles en temps opportun selon les normes attendues par le GAFI, en raison de l'absence : a) d'une obligation de collecter les informations relatives aux comptes annuels au moment de la constitution ; et b) de mesures efficaces en place permettant de recueillir des informations relatives aux comptes annuels auprès des personnes morales et des structures. Les informations sur les paiements fiscaux d'une personne morale sont accessibles au public au moyen d'une application développée par la LRA et il est possible de connaître l'identité de la personne morale grâce au numéro d'identification fiscale (NIF). Les autorités compétentes libériennes, notamment les AEPP chargées de la lutte contre le BC/FT, peuvent accéder aux informations relatives à leurs obligations fiscales à l'égard des personnes morales.

Informations de base - Entreprises nationales

483. Les autorités compétentes peuvent accéder, sur demande, à des informations de base sur les personnes morales auprès du Ministère des Affaires Étrangères ou du LBR, mais il n'existe aucun processus permettant de s'assurer que ces informations sont exactes et à jour. Le LBR vérifie l'exhaustivité des informations contenues dans la demande d'enregistrement par rapport aux exigences, notamment en examinant les documents relatifs aux statuts de l'entreprise au cours du processus d'enregistrement. Cependant, le LBR ne dispose d'aucun(e) processus ou procédure permettant de garantir l'exactitude des informations et l'authenticité des documents fournis. En particulier, concernant l'enregistrement de sociétés par des non-nationaux, le LBR se fie uniquement à la notariation sans confirmation de l'authenticité des documents par des homologues étrangers. La vérification des informations soumises par le Ministère des Affaires Étrangères et le LBR semble limitée et leur exactitude au fil du temps n'est pas garantie. Le Libéria n'a pas été en mesure de fournir des informations sur le nombre de demandes d'informations reçues auprès des autorités compétentes par le LBR ou le Ministère des Affaires Étrangères.

484. La procédure permettant aux autorités compétentes, notamment aux AEPP, d'accéder aux informations de base des personnes morales du LBR nécessite une demande écrite au greffier du LBR qui approuvera cette demande. Les autorités ont indiqué que le nombre de demandes varie entre 20 et 50 par mois et que le délai est de 3 à 10 jours ouvrables. Les informations de base fournies dans un délai de 3 jours ouvrables semblent constituer un délai assez rapide, tandis que celles fournies dans un délai de 10 jours ouvrables semblent inopportunes dans des cas spécifiques qui doivent être traités avec la plus grande urgence. En ce qui concerne l'accès des autorités compétentes à des informations de base adéquates, exactes et à jour sur les personnes morales provenant des registres du LBR et du Ministère des Affaires Étrangères, des faiblesses subsistent en raison de l'inadéquation des processus de vérification au cours de la procédure de prise en main.

485. Les informations de base peuvent également être obtenues directement auprès des sociétés qui sont tenues de conserver les documents de constitution qu'elles ont déposés au cours de la procédure d'enregistrement. Toutefois, l'obtention de ces informations directement auprès de personnes morales nécessitera une procédure judiciaire sous forme d'assignation à comparaître ou d'ordonnance de production ce qui ne permet pas d'obtenir en temps opportun des informations de base. En outre, les autorités compétentes ne peuvent obtenir directement des informations auprès des sociétés à but non lucratif et des associations non constituées en société, dans la mesure où elles ne sont pas tenues par la loi de conserver et de tenir à jour les documents relatifs à leur constitution (voir R.24).

Informations sur les bénéficiaires effectifs - sociétés nationales

486. Les autorités compétentes peuvent accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés opérant dans le secteur de l'industrie extractive par le biais de la LEITI en temps opportun.

Chaque année, la LEITI collecte, traite et stocke dans sa base de données les informations sur les bénéficiaires effectifs de certaines personnes morales qui atteignent le seuil de matérialité dans la base de données. Ces informations sont accessibles au public par le biais du site web de la LEITI : www.leiti.org.lr/ et ses rapports sont publiés en ligne sur divers sites web, y compris le site web du MdCI : www.moci.gov.lr/. Cependant, les informations sur les bénéficiaires effectifs d'autres personnes morales opérant dans l'industrie extractive qui ne sont pas encore couvertes par la LEITI ne sont pas collectées. En général, l'accessibilité aux informations exactes sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales opérant dans l'industrie extractive demeure incertaine car les informations sur les bénéficiaires effectifs collectées auprès des personnes morales ne font pas l'objet d'une vérification pour s'assurer de leur exactitude.

487. Toutefois, les autorités compétentes libériennes ne peuvent accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs des autres sociétés nationales opérant hors de l'industrie extractive. Le Ministère des Affaires Étrangères et les registres du LBR n'obligent pas les personnes morales à divulguer leurs informations sur les bénéficiaires effectifs lors du processus de création et de formation, et par conséquent, ces informations ne sont ni obtenues ni conservées. Les personnes morales nationales ne sont pas non plus tenues de conserver ces informations. Les autorités compétentes peuvent toutefois obtenir ces informations auprès des IF/EPNFD mais cette procédure exige beaucoup de temps pour identifier les IF/EPNFD qui mènent des affaires avec les Personnes morales, et l'exactitude des informations détenues par les secteurs privés suscite des inquiétudes (voir RI.4, Paragraphe 361-371).

Encadré 7.1. INFORMATIONS SUR LES PERSONNES MORALES

Exemple de coopération dans le cadre de l'assistance mutuelle internationale et d'informations de base sur les bénéficiaires effectifs.

En août 2022, une CRF de la région a adressé une demande à la CRF du Libéria afin de déterminer les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une société enregistrée et opérant au Libéria qui a effectué un transfert électronique via une banque au Libéria sur le compte bancaire d'un certain M. Z dans le pays demandeur y compris la relation qui existe entre la société et ce dernier.

En septembre 2022, la CRF a fourni les informations de base et les informations bancaires de ladite société, sans toutefois fournir d'autres informations, dont celles relatives aux bénéficiaires effectifs. Les autres informations sont en cours de traitement et la réponse au pays demandeur est en cours.

Source : CRF

488. L'Encadré 7.1 montre que les autorités compétentes, y compris la CRF peuvent avoir accès aux informations de base d'une personne morale constituée en société et enregistrée par le Ministère des Affaires Étrangères et le LBR en temps opportun. Cependant, en cas d'enquête relatives aux informations sur les bénéficiaires effectifs de ces personnes morales, les AEPP doivent recourir à la collecte de ces informations par le biais d'enquêtes longues et chronophages, à forte intensité de ressources qui peuvent impliquer : une analyse détaillée des comptes bancaires et des relevés de transactions, une surveillance physique permanente, la collecte des courriels, des perquisitions, des interrogatoires de témoins potentiels, etc. En conséquence, les autorités compétentes n'ont pas toujours accès à ces informations en temps opportun, et il n'est donc pas possible d'affirmer que la collecte de ces informations ne se heurte à aucun obstacle. L'obligation de diligenter une enquête complète et

onéreuse ne peut être interprétée comme un mécanisme efficace permettant d'obtenir des informations adéquates, précises et actualisées sur les bénéficiaires effectifs en temps opportun.

Informations de base - sociétés offshore

489. Les autorités compétentes peuvent accéder sur demande à des informations de base sur les personnes morales auprès du LISCR. Le LISCR recueille toutes les informations de base lors de l'enregistrement et les sociétés offshore sont tenues de faire une déclaration annuelle au LISCR, comprenant des informations sur l'administrateur/les administrateurs), la Direction et la propriété, ainsi que de fournir un point de contact pour un accès immédiat aux dossiers internes. Toutefois, certaines préoccupations ont été exprimées quant à la rigueur du mécanisme de vérification des informations collectées (voir RI.4, Paragraphe 369). Le fait que les échanges avec les personnes morales ne se fassent pas en face à face n'est pas non plus atténué par des mesures permettant d'authentifier dûment les documents reçus dans le cadre de l'application des mesures de CDD. En outre, tous les clients sont établis à l'étranger et les difficultés liées à la vérification des documents sur les mesures de CDD ne semblent pas dûment atténuées. On ignore également si les procédures de KYC s'étendent aux compagnies maritimes et, par conséquent, si le LISCR recueille et vérifie toutes les informations de base concernant ce secteur.

Informations sur les bénéficiaires effectifs - Sociétés offshore

490. Le LISCR identifie les bénéficiaires effectifs des sociétés offshore en renseignant son formulaire KYC (« formulaire sur les bénéficiaires effectifs ») que les clients sont tenus de soumettre avec la copie du passeport des bénéficiaires effectifs. Cependant, ni le formulaire, ni les procédures de CDD ne fournissent une définition fonctionnelle du terme « bénéficiaire effectif » et le formulaire ne prévoit que la déclaration d'un seul bénéficiaire effectif. On ignore si, en dehors de la déclaration du client, le LISCR tente d'identifier le bénéficiaire effectif, en particulier lorsqu'il s'agit de structures complexes. Les informations soumises sont vérifiées par un agent du LISCR avant d'être transmises au département de la conformité pour que le nom de la personne figurant sur le formulaire KYC (à savoir le bénéficiaire effectif et non toutes les personnes impliquées dans la gestion ou la propriété de la société) soit vérifié dans la base de données commerciale le jour même de la création de la société afin de s'assurer que les informations sont les plus récentes possibles. Toutefois, si le processus de vérification permet de déterminer si la personne figure dans la base de données commerciale comme faisant l'objet de sanctions ou comme étant une PPE, il ne permet pas de vérifier l'identité du client et l'authenticité de ses documents.

491. Les autorités compétentes peuvent accéder gratuitement aux informations de base et aux informations sur les bénéficiaires effectifs du LISCR en formulant une demande officielle. On ignore toutefois le nombre de demandes qui ont été soumises et les autorités compétentes n'ont pas pu démontrer qu'elles pouvaient accéder aux informations en temps opportun, malgré le cadre particulier établissant le LISCR comme un trust entre le Gouvernement libérien et une société établie aux États-Unis. En outre, malgré les efforts déployés par les autorités visant à améliorer la transparence des bénéficiaires effectifs par le biais d'initiatives lancées par le Comité Directeur National sur les bénéficiaires effectifs, aucun mécanisme de coordination n'a été mis en place avec le LISCR et le Gouvernement des États-Unis pour garantir l'accès en temps utile à des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs.

492. Les autorités n'ont fourni aucun exemple de cas démontrant que les AEPP sont en mesure d'obtenir des informations adéquates et précises sur les bénéficiaires effectifs de certaines personnes morales et constructions créées au Libéria, et aucune information n'est disponible à propos de la durée effective nécessaire aux autorités pour réussir à identifier les bénéficiaires effectifs en temps opportun.

Constructions juridiques

493. La création de constructions juridiques est autorisée dans le système juridique du Libéria et le pays a adopté des mesures afin de faciliter l'accès des autorités compétentes aux informations pertinentes concernant les constructions juridiques créées. Lors de la visite sur place, les autorités compétentes et le secteur privé du Libéria ont indiqué que la création de trusts au Libéria demeure rare et que les autorités compétentes ne sont pas en mesure de confirmer la création de constructions juridiques dans le pays au cours de la période d'examen. Les informations relatives aux trusts créés se trouvent dans le Registre des actes du NAC et dans le registre du Tribunal des successions. Les autorités compétentes, y compris les AEPP, peuvent accéder aux informations de base des personnes physiques que sont le Constituant et le Bénéficiaire désignés dans l'Accord de fiducie.

494. Cependant, les autorités compétentes, y compris les AEPP, ne peuvent pas accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs, car les trustees ne sont pas tenus de divulguer ces informations dans l'instrument de fiducie. De même que pour les personnes morales, l'accès en temps opportun des autorités compétentes à des informations de base et à des informations sur les bénéficiaires effectifs adéquates, actualisées et précises portant sur les constructions juridiques, se heurte à de sérieux obstacles, en raison de l'absence de mécanismes efficaces permettant aux autorités compétentes d'accéder en temps opportun à des informations adéquates, actualisées et précises sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des constructions juridiques, et en particulier sur le constituant, le trustee et les bénéficiaires de trusts exprès.

495. La demande de création de trust est déposée auprès du Tribunal des successions, assortie d'affidavits vérifiés et de documents d'accompagnement sur lesquels le tribunal se fonde pour accorder l'ordonnance demandée dans la requête. Le tribunal vérifie l'exactitude des informations en consultant les constructions juridiques du trust, y compris l'intention des parties nommées dans les instruments du trust avant de rendre ses ordonnances. Il existe un degré d'exactitude et d'actualité des informations détenues dans le Registre des actes et le Registre du Tribunal des successions.

496. Les trustees ne sont soumis à aucune autorité de contrôle pour garantir le respect des obligations en matière de LBC/FT. Certains des avocats ont informé l'Équipe d'évaluation que leur relation avec les clients était guidée par le droit commun des trusts, les règles éthiques de pratique et les exigences de confidentialité.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

497. Des sanctions sont prévues en cas d'infraction aux obligations de déclaration et de conservation des données prévues par la Loi de la Banque Centrale pour les personnes morales. Les autorités déclarent que le LBR et le LISCR détiennent des pouvoirs d'appliquer des sanctions de manière indépendante et les ont utilisés en vue d'imposer des sanctions pour diverses violations. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de le confirmer dans la mesure où aucune loi n'a été citée à cet effet. La sanction inclut une amende de mille dollars (1000,00 dollars EU), le retrait du statut d'entité en règle, la révocation de la licence d'exploitation de l'entité et la dissolution, selon ce que le Greffier détermine être approprié et l'applique dans le cadre de la loi. Toutefois, la sanction maximale de 1 000 dollars semble peu dissuasive et proportionnée dans les cas où une personne morale est impliquée dans des activités illégales de plusieurs millions de dollars entraînant un manquement à ses obligations de déclaration.

498. Entre 2019 et 2022, le LISCR a appliqué des sanctions pécuniaires aux sociétés offshore pour non-respect de l'obligation de déclaration (voir Tableau 7.1). Toutefois, le LBR n'a infligé aucune sanction pécuniaire à une personne morale. Les deux registres n'ont pas intenté de poursuites à l'encontre de personnes morales pour non-conformité à l'obligation de déclaration relative aux Bénéficiaires effectifs. Le nombre de sanctions infligées par le LISCR paraît peu élevé et la nature de ces sanctions n'a pas été divulguée ; il n'est donc pas possible de déterminer si elles sont proportionnées et dissuasives. Le Libéria n'est pas parvenu à préciser la nature de la sanction et si celle-ci avait été utilisée de manière proportionnelle à l'infraction commise. Aucune sanction criminelle ou administrative n'a été appliquée à l'encontre des personnes physiques, de même pour les administrateurs et les actionnaires des personnes morales, au cours de la période sous revue.

Tableau 7.1 : Amendes imposées par le LISCR aux Personnes Morales et aux Constructions Juridiques pour non-respect de l'obligation de déclaration ou de sanctions (2018 - 2022).

Personnes morales	2018 (XLRD) (\$EU)	2019 XLRD) (\$EU)	2020 (XLRD) (\$EU)	2021 (XLRD) (\$EU)	2022 (XLRD) (\$EU)
Sociétés nationales	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Sociétés étrangères	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
Sociétés offshore	0	4,106,400 \$	918,850 \$	66,750 \$	78,915 \$
Montant total (XLRD) (\$EU)	s/o	918,850 \$	66,750 \$	78,915 \$	78,915 \$

499. Le LBR et le LISCR ont appliqué des sanctions telles que la radiation en raison du non dépôt du rapport annuel à des fins fiscales. Le Tableau 7. 2 reflète le nombre de radiations effectuées entre 2018 et 2022 en raison du non-renouvellement du certificat commercial. Toutefois, ces radiations sont effectuées plutôt dans le but de signaler des infractions commises par des personnes dont les activités ont déjà pris fin, que des infractions importantes aux obligations requises durant l'existence des sociétés.

Tableau 7.2 : Mesures prises à l'encontre des sociétés pour non-respect de l'obligation de déclaration et de sanctions.

Actions posées par le LISCR	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de rejets	0	0	0	0	0
Nombre de radiations	0	1622	1151	746	1905
Total	0	1622	1151	746	1905
Sanctions pénales	0	0	0	0	0
Actions posées par le LBR	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de rejets émis par le LBR	3	1	1	4	4

Nombre de radiations effectuées par le LBR	0	0	0	0	0
Total	3	1	1	4	4
Sanctions pénales	0	0	0	0	0

500. Les autorités du Libéria ne sont pas parvenues à démontrer que des sanctions avaient été imposées aux associations, Organisations à but non lucratif, comportant les personnes physiques, les fondations et les associations opérant dans le pays.

501. Les autorités ont déclaré que la LEITI a le pouvoir d'imposer des sanctions en cas de manquement à l'obligation de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs, en procédant à des nominations et dénonciations par le biais d'une publication. Dans les cas graves, elle soumettra la question au MSG ou au pouvoir exécutif pour que des mesures appropriées, notamment l'imposition d'une amende de 1 000 dollars EU et la révocation de l'agrément, soient prises à l'encontre de la personne morale défaillante. Cependant, aucune information ou donnée sur une sanction de cette nature n'a été fournie à l'équipe d'évaluation pour examen. Par conséquent, elle ne peut s'assurer de l'efficacité de cette sanction.

502. Le Libéria n'a fourni aucune information ou donnée statistique sur les sanctions relatives aux constructions juridiques et aux personnes physiques impliquées dans la création de constructions juridiques. Aucune disposition n'est prévue pour les sanctions relatives aux constructions juridiques au Libéria.

Conclusion générale sur le RI.5

503. Les informations sur les procédures de constitution de tous les types de personnes morales sont accessibles au public. Les informations de base sur les personnes morales sont disponibles et accessibles par les autorités compétentes, notamment les AEPP. Le caractère adéquat, exact et actualisé de ces informations ne peuvent être vérifiées en raison du processus de vérification limité. En outre, les informations sur les bénéficiaires effectifs de certaines personnes morales de l'industrie extractive et des sociétés offshore et maritimes sont accessibles à partir de la LEITI et du LISCR, respectivement. Toutefois, des inquiétudes subsistent quant à l'exactitude et à la mise à jour des informations et, dans le cas du LISCR, quant à la possibilité pour les AEPP d'accéder à ces informations en temps opportun. Le Libéria n'a pas évalué les risques de BC/FT associés aux différents types de personnes morales établies dans le pays. Les autorités compétentes ont une compréhension limitée des risques liés aux personnes morales et de la manière dont elles peuvent être utilisées à mauvais escient par les criminels. Les mesures visant à limiter l'utilisation abusive des personnes morales et des constructions juridiques sont inadéquates. Le Libéria n'a pas démontré l'application effective de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de défaut de déclaration d'informations de base actualisées, d'archivage ou d'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

504. **Le Libéria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.5.**

CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE

8.1. Constatations clés et Actions Recommandées

Constatations clés

- a) Le Libéria dispose d'un cadre juridique approprié en matière de coopération internationale dans le domaine pénal. Toutefois, le pays ne dispose pas de capacité institutionnelle et de ressources nécessaires pour fournir et solliciter sans délai le plus large éventail possible d'entraide judiciaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les procédures liées au BC, aux infractions sous-jacentes connexes et au FT.
- b) Le nombre de demandes entrantes est relativement faible. Bien que, le pays n'ait pu exécuter aucune des demandes reçues de la part de ses homologues étrangers au cours de la période sous revue. Le MdJ ne dispose d'aucune ligne directrice, d'aucune procédure opérationnelle standard, ni d'aucun système de gestion des dossiers d'affaires pour gérer et traiter les demandes d'entraide judiciaire et les demandes d'extradition entrantes.
- c) Le Libéria n'a présenté qu'une seule demande d'entraide judiciaire au cours de la période sous revue, ce qui indique que le pays ne fait pas un usage proactif et efficace de la coopération internationale au moyen des entrades judiciaires. Cette situation limite les possibilités du pays d'intenter des poursuites contre les criminels transnationaux et leurs avoirs, de mener des enquêtes connexes, et n'est pas compatible avec le profil de risque du pays.
- d) Les AEPP libériennes participent à des réseaux régionaux et internationaux (INTERPOL, SIPAO, RACPAO, ARINWA, etc.) qui facilitent la coopération entre les services de police en matière de criminalité. Cependant, la mesure dans laquelle les AEPP ont exploité ces plateformes pour échanger des informations afin de soutenir les enquêtes nationales et étrangères sur des affaires comportant des éléments transnationaux demeure incertaine. La LRA dispose d'une certaine expérience en matière d'échange d'informations avec ses homologues étrangères.
- e) La CRF a signé des accords de coopération avec certaines CRF étrangères afin de faciliter l'échange d'informations, sans toutefois démontrer qu'elle utilisait ces canaux de manière efficace pour soutenir ses fonctions d'analyse.
- f) La coopération entre les autorités de contrôle de la LBC/FT et leurs homologues étrangères ne correspond pas au profil de risque de BC/FT du Libéria. La CBL a démontré un niveau limité d'échange d'informations concernant les IF, en particulier les banques, à des fins de LBC/FT. Les autorités de contrôle des EPNFD notamment la CRF ne parviennent toujours pas à établir ou à exploiter les canaux de coopération existants avec les autorités de contrôle financiers et les autorités de contrôle des EPNFD étrangers pour informer leurs activités de contrôle.

Actions Recommandées

Le Libéria devrait :

- a. veiller à ce que les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition reçues soient traitées en temps opportun et de manière exhaustive, en i) faisant de la coopération internationale une priorité nationale de haut niveau ; ii) en garantissant des ressources adéquates pour traiter les questions de coopération internationale et en les formant en conséquence ; iii) en élaborant une procédure opérationnelle standard sur le traitement et les délais des demandes reçues ;
- b. veiller à ce que les autorités compétentes recherchent de manière systématique la coopération internationale, notamment auprès des pays voisins et ceux de l'Afrique de l'Ouest (par exemple, le Nigéria et la Sierra Leone) ainsi que des États-Unis, lorsqu'elles enquêtent sur des affaires criminelles de BC, d'infractions sous-jacentes connexes ou de FT comportant des éléments transnationaux. L'assistance devrait se poursuivre en fonction du profil de risque du pays. À cet égard, les autorités libériennes devraient former les AEPP concernées à la recherche de preuves transfrontalières en conséquence
- c. veiller à ce que la CRF accélère le processus d'adhésion au Groupe Egmont afin d'accroître l'échange d'informations avec d'autres CRF, y compris celles situées en dehors de la région de l'Afrique de l'Ouest. Entre-temps, la CRF devrait continuer à signer des protocoles d'accord avec ses homologues étrangères présentant un intérêt stratégique afin de promouvoir un large échange d'informations.
- d. Les autorités de contrôle initient et assurent une coopération proactive avec leurs homologues étrangères afin de mieux informer leurs actions de contrôle, y compris le partage et la recherche d'informations sur l'évaluation des risques sectoriels ou thématiques, les inspections conjointes, les contrôles appropriés.
- e. veiller à la conservation de données et d'informations exhaustives sur l'exécution (résultat, délai) des demandes d'extradition d'entraide judiciaire. De même, les autorités compétentes devraient tenir des statistiques solides sur l'échange d'informations, notamment sur les études de cas, et sur la rétroaction fournie.
- f. renforcer les mécanismes visant à faciliter l'échange d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

505. Le Résultat Immédiat pertinent examiné et évalué dans le présent chapitre est le RI.2. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité au titre de cette section sont les R.36-40 et des éléments des R.9, 15, 24, 25 et 32.

8.2. Résultat Immédiat 2 (Coopération Internationale)

506. Le Libéria dispose d'un bon cadre législatif en matière d'entraide judiciaire et peut échanger des informations sur la base d'accords bilatéraux et multilatéraux conformément au principe de réciprocité dans le cadre des traités de l'ONU et de la CEDEAO.¹⁰⁷ Le Libéria est bordé par trois pays et par l'océan Atlantique, avec de nombreuses frontières poreuses. Compte tenu des informations fournies au Chapitre 1 sur les frontières poreuses, faisant du pays une voie de transit attrayante pour les marchandises illicites, le trafic de drogue et la traite des personnes.

507. La corruption associée aux PPE, la contrefaçon de devises, la traite des personnes, le trafic de drogue, l'évasion fiscale et les crimes générateurs de recettes dans le pays, et compte tenu des éléments étrangers de ces crimes, la coopération internationale est primordiale dans le contexte du Libéria. Toutefois, le Libéria reste inactif dans la recherche et la fourniture d'une coopération internationale afin de soutenir les enquêtes nationales et étrangères, étant donné que le pays n'a pas développé de coopération active concernant l'entraide judiciaire et l'extradition, conformément au profil de risque de BC/FT. Les évaluateurs ont fondé leurs conclusions sur l'analyse du cadre juridique et des processus en place, y compris les discussions avec les autorités compétentes, les statistiques sur les exemples de cas d'assistance fournis par les autorités.

Fournir des informations constructives et en temps opportun relatives aux entrades judiciaires et à l'extradition

508. Au niveau structurel, le MdJ est l'autorité centrale (AC) chargée de l'élaboration et du traitement des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition en vue de leur exécution ou de leur diffusion aux autorités nationales compétentes pour exécution. Un procureur du Parquet du MdJ est chargé de formuler et de traiter les demandes, tout en exerçant des rôles au sein du Ministère. Cependant, l'agent en charge ne dispose d'aucune formation adéquate en matière de coopération internationale et a fait preuve d'un faible niveau de connaissances dans le traitement des demandes. Le Ministère des Affaires Étrangères joue également un rôle dans la réception et la distribution des demandes transmises par voie diplomatique et assure la coordination entre le MdJ et les États requérants. Les demandes sont traitées en collaboration avec les différentes autorités compétentes, y compris la CRF, et il existe un mécanisme permettant de garantir que l'exécution des demandes reste entièrement confidentielle dans le cas où la nature des procédures étrangères l'exigent. La divulgation non autorisée du contenu d'une demande émanant d'un homologue étranger est un délit de premier degré en vertu du droit pénal.

Entrades judiciaires entrantes (à des fins d'enquêtes et de poursuites à l'étranger)

509. Les statistiques fournies indiquent que le niveau de coopération internationale du Libéria est extrêmement faible, tandis que l'exécution des demandes est presque inexistante (voir Tableau 8.1). Depuis 2018, le Libéria a reçu vingt-sept (27) demandes d'entraide judiciaire (dont 14 relatifs au BC et 13 sur le retraçage, la saisie et la confiscation des avoirs) de la part de juridictions étrangères, notamment

¹⁰⁷ Le Libéria a adhéré aux quatre conventions de coopération judiciaire internationale mentionnées dans les normes du GAFI et a en outre promulgué le Traité d'entraides judiciaire afin de renforcer la coopération judiciaire aux fins de LBC/FT et FT.

les États-Unis et le Danemark. La demande du Danemark concerne des enquêtes criminelles contre une société impliquée dans le commerce du pétrole en violation du code pénal danois. Les autorités ont répondu à une demande des États-Unis, qui s'est révélée infructueuse (voir Encadré 8.1). Toutefois, les sources d'origine des autres demandes restent inconnues car les autorités n'ont pas fourni ces informations à l'équipe d'évaluation pour examen. Aucune information concernant le statut des demandes en suspens (traitement, refus ou retrait) n'est disponible, et, selon les autorités, le reste des demandes sont en attente. Aucune demande d'entraide judiciaire liée au FT n'a été formulée au cours de la période sous revue, conformément au profil de risque du pays. De manière générale, il est possible pour le Libéria d'accorder des Entraides judiciaires en matière de confiscation et d'adopter d'autres mesures provisoires, mais sa capacité à le faire effectivement dans la pratique est insuffisante.

Tableau 8.1 Demandes d'entraides judiciaires entrantes concernant le BC/FT et les infractions sous-jacentes, 2018-2022

DEMANDES D'ENTRAIDES JUDICIAIRES REÇUES	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Blanchiment de capitaux	1	6	1	5	1	14
Exécuté	0	0	0	0	0	0
En cours de traitement	0	0	0	0	0	0
Refusé	0	0	0	0	0	0
Terrorisme/Financement du terrorisme	0	0	0	0	0	0
Infractions sous-jacentes	0	0	0	0	0	00
Retraçage des avoirs						
<i>Avec une demande connexe de gel/confiscation)</i>	0	1	0	0	0	01
Exécuté		0				0
En cours de traitement						
Refusé						
<i>Sans demande de gel/confiscation connexe)</i>	1	5	0	5	1	12
Exécuté	0	0		0	0	0
En cours de traitement	0	0		0	0	0
Refusé	0	0		0	0	0
Total	2	12	1	10	2	27
Exécuté	0	0	0	0	0	00
En cours de traitement	0	0	0	0	0	0
Refusé	0	0	0	0	0	0

Source : MdJ

510. Bien que le Traité d'entraide judiciaire exige du MdJ qu'il exécute les Entraides judiciaires dès que possible et qu'il tienne pleinement compte des délais suggérés par l'État requérant, aucune Procédure opérationnelle standard (POS) ni aucune lignes directrices ne définit les processus et délais spécifiques au traitement des demandes d'entraide judiciaire. Malgré le faible nombre de demandes entrantes d'entraide judiciaire, aucune d'entre elles n'a été exécutée au cours de la période sous revue, les Évaluateurs estiment que celles-ci ne sont pas considérées comme prioritaires. Le processus demeure lent et long en raison d'un certain nombre de facteurs tels que l'insuffisance des ressources humaines, la formation du personnel chargé de la question et l'absence de POS et de lignes directrices concernant

le traitement desentraides judiciaires. Les motifs de refus de fournir une assistance sont énoncés dans le Traité d'entraide judiciaire et semblent être raisonnables et justifiés. Néanmoins, comme l'indique le Tableau 8.1, le Libéria n'a rejeté aucune lors de la période sous revue.

511. Les commentaires du Réseau mondial n'ont pas fourni d'exemples de demandes d'entraide judiciaire faites par le Libéria ou donné suite à ces demandes, ce qui confirme les statistiques du Tableau 8.1. Ces éléments indiquent les difficultés que pourrait rencontrer le Libéria pour répondre efficacement aux demandes formelles de coopération internationale. En conséquence, cette situation démontre la capacité inadéquate du pays à fournir une coopération internationale constructive et en temps opportun en matière d'entraide judiciaire, d'extradition et d'échange informel d'informations.

Encadré 8.1. Affaire A.C.K

Demande d'entraide judiciaire n'ayant pas reçu d'écho favorable.

En 2018, le Libéria a reçu une demande d'entraide judiciaire en provenance des États-Unis pour identifier, geler et confisquer les comptes bancaires et les biens fonciers appartenant à un Libérien qui a été condamné et emprisonné aux États-Unis dans le cadre d'un stratagème d'investissement frauduleux impliquant de l'or et des diamants d'une valeur de 9,5 millions de dollars. Les autorités ont obtenu une ordonnance de gel judiciaire, afin de poursuivre la demande. En revanche, la propriété foncière n'a pas pu être identifiée, tandis que le compte bancaire, qui contenait un montant insignifiant, s'est avéré être au nom de l'épouse du condamné et de ses associés. Les autorités des États-Unis ont été dûment informées.

Aucune suite n'a été donnée à la demande d'entraide judiciaire en raison de l'incapacité du Libéria à identifier et à geler les biens fonciers faisant l'objet d'une ordonnance de confiscation.

Extradition

512. Le Libéria applique deux dispositifs d'extradition : une procédure d'extradition standard basée sur un traité et une procédure d'extradition simplifiée basée sur des accords avec des homologues étrangers. Le MdJ constitue l'autorité centrale chargée de toutes les questions d'extradition. Les demandes d'extradition sont traitées par voie diplomatique et par le Cabinet du MdJ. Une demande auprès du Tribunal de première instance ou de la Cour de circuit est nécessaire, en fonction de la nature de l'infraction dans les demandes. Le Libéria peut extradier ses ressortissants dans la mesure où l'objectif de l'extradition n'est pas contraire aux exigences de la procédure d'extradition et aux obligations internationales¹⁰⁸.

513. Depuis 2018, le Libéria a reçu une demande d'extradition liée à une infraction sous-jacente, que les autorités ont refusé d'exécuter au motif que la demande était considérée comme étant de nature politique. En l'absence d'extradition au cours de la période sous revue, les Évaluateurs n'ont pas pu

¹⁰⁸ L'Article 13(b) de la Constitution de 1986 de la République du Libéria autorise l'extradition d'une nation et prévoit ce qui suit : « *Tout citoyen libérien est en droit de quitter le Libéria et d'y entrer à tout moment. Les citoyens libériens et les résidents non libériens peuvent être extradés vers un pays étranger pour y être poursuivis pour une infraction pénale, conformément aux dispositions d'un Traité d'extradition ou d'autres accords internationaux réciproques en vigueur. Les résidents non libériens peuvent être expulsés de la République du Libéria pour un motif valable* ».

déterminer le délai moyen d'exécution des demandes entrantes. Le Libéria ne dispose ni de lignes directrices et de POS, ni de processus précis concernant l'exécution des demandes d'extradition en temps opportun. Aucune demande d'extradition n'a été formulée en relation avec l'infraction de FT au cours de la période sous revue.

Extradition simplifiée (Remise de suspects à des juridictions étrangères)

514. Le Libéria est en droit d'utiliser le cadre de Coopération en matière de criminalité entre les polices des États membres de la CEDEAO afin de remettre à une juridiction étrangère les fugitifs faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une décision de justice dans le cadre d'une enquête ou poursuite pour BC, pour infractions contre les biens de consommation et pour FT. Il peut également recourir aux traités, aux accords et à la réciprocité pour assurer la restitution dans les affaires criminelles pour les États non-membres de la CEDEAO. Au cours de la période sous revue, le Libéria a remis deux suspects et fugitifs, un ressortissant guinéen et un ressortissant pakistanais, respectivement à la Guinée et à la Sierra Leone, sur la base des mesures d'extradition simplifiées (voir Encadré 8.2). Les deux suspects ont été accusés du délit de traite des personnes.

Encadré 8.2. L'affaire TIP.

Exemple de remise d'entraide judiciaire et d'extradition conduisant à la remise d'un suspect à un homologue étranger

Le 28 août 2019, la TCU a reçu un mandat d'arrêt de ses homologues de la République de Sierra Leone demandant l'arrestation de deux (2) ressortissants pakistanais qui ont échappé à la libération sous caution dans ce pays pour traite des personnes à destination du Libéria. Le 30 août 2019, l'un des Pakistanais a été arrêté et remis aux autorités de la Sierra Leone le 3 septembre 2019, tandis que l'autre s'est enfui du pays avant la demande.

Source : MdJ

Recherche d'une entraide judiciaire en temps opportun visant à engager des poursuites dans les affaires nationales de BC, d'infractions sous-jacentes connexes et de FT comportant des éléments transnationaux

Demandes d'entraide judiciaire émises (à des fins d'enquêtes et de poursuites nationales)

515. Au Libéria, le MdJ et la CRF traitent les demandes sortantes d'entraide judiciaire. Les demandes formelles d'entraide judiciaire émises sont traitées par l'Autorité centrale qui transmet la demande aux juridictions étrangères au nom de l'agence concernée.

516. Depuis 2018, le Libéria n'a formulé qu'une seule demande d'entraide judiciaire, qui était dirigée vers la Sierra Leone dans le cadre d'infractions liées à l'immigration. Cependant, la Sierra Leone n'a pas répondu à cette demande. Certains des crimes générateurs de produits ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites au cours de la période sous revue impliquaient des ressortissants étrangers. Les agents de la DEA du Libéria ont notamment mis aux arrêts plusieurs étrangers pour des infractions connexes liées à la drogue, tandis que la PNL et la LIS ont mené des enquêtes sur des affaires de traite

des personnes impliquant des trafiquants étrangers et des victimes¹⁰⁹. Cependant, les AEPP concernées n'ont pas sollicité l'aide de leurs homologues étrangères. La nature transnationale du trafic de drogue, de la traite des personnes et de la corruption associés aux PPE nécessite un engagement actif avec les pays étrangers afin de soutenir les enquêtes nationales. Le faible nombre de demandes d'entraide judiciaire suggère que les autorités libériennes n'accordent pas la priorité aux aspects transnationaux de ces infractions génératrices de produits et de BC, contrairement au profil de risques du pays. Aucune ligne directrice écrite (ni aucun processus bien établi au sein des autorités compétentes) ne fixe de priorités pour les demandes d'entraide judiciaire internationale. Il s'agit d'une faiblesse majeure qui, dans une très large mesure, empêche de solliciter l'assistance internationale dans le cadre de la procédure des infractions génératrices de revenus et des affaires liées au BC.

517. En ce qui concerne la demande d'entraide judiciaire adressée à des homologues étrangers pour la saisie et la confiscation d'avoirs dans des affaires liées au BC au cours de la période sous revue, les évaluateurs n'ont pas été informés du fait que cette situation s'est produite.

518. Le MdJ n'a pas encore harmonisé les risques et élaborer une stratégie pour tenter des poursuites efficaces contre les crimes générateurs de produits constatés dans l'ENR et les avoirs connexes grâce à une coopération internationale renforcée. Aucune demande n'a été faite concernant le FT au cours de la période sous revue, ce qui reflète le profil de risques du pays.

519. Dans l'ensemble, le Libéria ne recherche pas de façon active une coopération internationale formelle pour soutenir les enquêtes nationales, ce qui n'est pas proportionnel à son profil de risques.

Extradition

520. Les demandes d'extradition du Libéria sont conçues pour être traitées par l'autorité centrale afin d'être transmises au pays étranger où le suspect peut résider au moment de la demande. Au cours de la période sous revue, deux demandes d'extradition ont été faites, mais sans succès. La première demande (2018) concernait la fraude relative aux documents et les infractions en matière d'immigration et elle a été refusée par l'État requérant. Les autorités libériennes n'ont fourni aucune information sur les raisons de ce refus. La deuxième demande (2020) concernait la corruption (voir Affaire 3, Encadré 3.5) et est en cours. Le faible nombre de demandes d'extradition en vue d'intenter des poursuites contre des fugitifs et des produits de leur crime n'est pas conforme au profil de risque du pays. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que le Libéria n'a fourni aucun document d'orientation ni aucun manuel de procédures sur les questions d'extradition aux procureurs et aux autorités en charge de la question. Les autorités n'ont pas non plus formé ou sensibilisé les procureurs et les enquêteurs pour renforcer leurs compétences en matière de traitement des demandes formelles. Aucune demande d'extradition liée au FT n'a été formulée, ce qui est conforme au profil de risque du Libéria

521. Dans l'ensemble, le Libéria ne cherche pas à coopérer de manière proactive dans le domaine de l'entraide judiciaire et de l'extradition, en particulier dans les cas de pots-de-vin et de corruption, d'évasion fiscale, de contrefaçon de devises, de fraude, de vol/vol à main armée, de contrefaçon, de trafic de migrants, de crimes contre l'environnement et d'exploitation sexuelle, qui sont identifiés dans l'ENR comme étant les infractions sous-jacentes génératrices de produits les plus répandues au Libéria, ce qui n'est pas conforme au profil de risque du pays. Les infractions sous-jacentes génératrices de produits présentant un risque élevé identifiées dans l'ENR comportent un élément transfrontalier inhérent, ce qui souligne l'importance de la coopération internationale à cet égard.

¹⁰⁹ DEPARTEMENT D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, 2021 RAPPORT SUR LA TRAITE DES PERSONNES : LIBERIA : [HTTPS://WWW.STATE.GOV/REPORTS/2021-TRAFFICKING-IN-PERSONS-REPORT/LIBERIA/](https://www.state.gov/reports/2021-trafficking-in-persons-report/liberia/) CONSULTE LE 12 SEPTEMBRE 2022.

Recherche d'autres formes de coopération internationale à des fins de LBC/FT

522. Les autorités compétentes du Libéria peuvent explorer d'autres formes de coopération internationale lors d'enquêtes sur des affaires liées au BC, aux infractions sous-jacentes connexes et au FT, par l'intermédiaire de leurs AEPP et de la CRF. Les autorités de contrôle du Libéria, en particulier la CBL, collaborent et échangent également des informations avec les autorités de contrôle des États étrangers à des fins de LBC/FT.

Coopération CRF-CRF

523. La CRF constitue un membre du Forum des CRF des États membres du GIABA. Le Forum vise à renforcer la coopération entre les membres en échangeant des informations pertinentes sur les questions de BC/FT ou en menant des actions conjointes telles que des études typologiques¹¹⁰ sont membres du Groupe Egmont et pourraient fournir des informations de qualité. La CRF n'est soumise à aucune restriction quant au partage d'informations spontanées avec ses homologues étrangers.

524. Depuis 2018, la CRF a adressé au Ghana une demande relative à des soupçons de BC. Au cours de cette période, la CRF a reçu deux demandes, l'une de la Sierra Leone concernant des informations sur les actionnaires et l'autre de la Gambie concernant des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs à propos de deux sociétés. La CRF a fourni une réponse préliminaire à la demande de la Gambie, tandis que la demande de la Sierra Leone demeure en attente. La CRF n'a encore reçu aucune réponse du Ghana visant à déterminer l'adéquation et la qualité des informations fournies ou si les informations ont servi aux fins pour lesquelles elles ont été demandées. De même, elle doit encore recevoir une rétroaction de la Gambie afin de déterminer ce qu'il en est. Dans l'ensemble, la CRF exploite insuffisamment son réseau de coopération avec d'autres CRF étrangères pour partager des informations et améliorer son analyse opérationnelle. Le faible nombre de demandes émises reste préoccupant compte tenu du profil de risque du Libéria. Le Groupe Egmont ne compte toujours pas la CRF parmi ses membres, bien qu'elle ait demandé à en faire partie.

Coopération des AEPP

525. Le trafic de drogue et la traite des personnes sont des menaces transnationales majeures pour le Libéria. Compte tenu du risque et du contexte du pays, ainsi que de la nature du trafic de drogue, de la traite des personnes et de la corruption associés aux PPE, la TCU et les autres AEPP du Libéria devraient prendre des mesures proportionnelles en coopérant avec leurs homologues étrangères afin de garantir l'efficacité des enquêtes et du recouvrement des avoirs. En décembre 2018 et janvier 2019, les agents de la DEA du Libéria ont mené deux opérations conjointes efficaces, qui ont permis la saisie de 26 kg d'héroïne d'une valeur de 910 000 dollars EU et l'arrestation de 8 individus à Paynesville et dans le comté de Grand Cape Mount. Auparavant, en novembre 2018, les agents de la DEA du Libéria et de la TCU du Libéria ont également saisi 8 kg d'héroïne non transformée découverte dans les bagages d'un passager à l'aéroport international Roberts de Monrovia. Ces saisies ont été rendues possibles grâce à la collecte de renseignements et à des enquêtes proactives entre la DEA du Libéria, la TCU et divers

110 Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Niger, Gambie, Ghana, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Togo et Trinité-et-Tobago).

partenaires internationaux.¹¹¹ Compte tenu des éléments transnationaux des affaires génératrices de produits au Libéria, le nombre d'entraides demandées par la TCU et la DEA du Libéria à leurs homologues pour soutenir leurs enquêtes au niveau national reste limité.

526. Le Libéria est signataire de l'Accord de coopération policière entre les pays de la CEDEAO et des conventions pertinentes des Nations Unies⁸³ qui facilitent la coopération informelle dans les enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes associées et le FT (voir R.40). Le pays est également membre de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), d'INTERPOL, de SIPAO, de RACPAO, d'ARINWA. Ces cadres fournissent une base pour la coopération en matière de répression, de renseignement financier et de douanes avec des homologues étrangers à des fins de LBC/FT. Cependant, les AEPP ont fourni peu d'informations sur la manière dont ces réseaux de coopération informels étaient exploités. L'insuffisance des informations sur les autres formes de coopération internationale pourrait signifier que les AEPP ne s'engagent pas suffisamment dans l'échange d'informations visant à faciliter les enquêtes sur les infractions graves et le recouvrement des avoirs ou à tenir des statistiques complètes. Ces insuffisances ne permettront pas aux autorités de contrôler l'efficacité de la coopération internationale et, partant, de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le système.

Administration Fiscale du Libéria (LRA)

527. La LRA est membre de forums mondiaux tels que le Forum des Administrations Fiscales Ouest Africaines (FAFAO) et l'OMC ce qui renforce la coopération dans la lutte contre l'évasion fiscale. La Division des impôts nationaux et l'Unité des douanes de la LRA peuvent échanger des informations avec leurs homologues.¹¹² Depuis 2018, la LRA a reçu quatre (4) demandes de ses homologues dans trois pays différents et a formulé cinq (5) demandes à ses homologues à des fins fiscales (voir Tableau 8.6). Les demandes reçues portaient sur les informations sur les bénéficiaires effectifs, la situation fiscale et les opérations bancaires, tandis que les demandes émises concernaient l'actionnariat, la comptabilité, les opérations bancaires et les informations fiscales.

Tableau 8.6 Échange d'informations entre la LRA et ses homologues, 2018-2022

Pays demandeurs/destinataires	Fréquence	Nature de la demande	Année
Demandes d'information reçues			
Pays-Bas	1	Informations sur les bénéficiaires effectifs	2018
Allemagne	1	Informations relatives au statut fiscal	2019
Inde	2	Informations bancaires	2019
Total	4		
Informations transmises			
Afrique du Sud	1	Informations sur les actionnaires	2018
Inde	1	Informations comptables	2018
France	2	Informations bancaires	2018
Allemagne	1	Informations relatives à la situation fiscale	2018

111 Rapport de l'ONUDC : Les autorités libériennes obtiennent des résultats positifs dans la lutte contre le trafic de drogue : <https://www.unodc.org/westandcentralafrica/en/2019-02-01-drug-seizures-in-liberia.html> consulté le 12 septembre 2022.

112 Le Libéria a ratifié la Convention concernant l'entraide administrative en matière fiscale et (Convention de Nairobi) la Convention internationale sur l'entraide administrative visuelle pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.

Total	5		
-------	---	--	--

Source : LRA.

Autorités de contrôle

528. Les autorités de contrôle disposent de bases juridiques pour échanger des informations financières, de contrôle ou autres informations pertinentes avec leurs homologues étrangers.

529. Sept banques étrangères opèrent au Libéria, rendant la coopération de contrôle importante pour atténuer les risques de BC/FT associés au secteur bancaire, qui est considéré comme à haut risque de manière globale dans l'ENR. La CBL est membre du Collège des Superviseurs de la Zone Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (CSZMAO).¹¹³ Le CSZMAO fournit un forum pour les directeurs des banques centrales des États membres afin d'échanger des informations qui permettent un contrôle prudentiel et de LBC/FT consolidé et solo plus efficace et efficient des banques dans leurs pays.¹¹⁴ En 2018, la CBL et la Banque Centrale du Nigéria (BCN) ont mené un examen conjoint d'une banque nigériane au Libéria à l'initiative de la BCN. En outre, au cours de la période sous revue, la CBL a reçu et traité une demande de la BCN concernant des informations sur les bénéficiaires effectifs d'une banque nigériane au Libéria. Le Libéria n'a pas fourni de preuves de l'échange d'informations avec ses homologues étrangers concernant les compagnies d'assurance et les prestataires de services de transfert de fonds. La CBL a échangé des informations sur les mesures renforcées d'honorabilité et de compétence avec ses homologues ougandais et rwandais dans le cadre de l'Association des banques centrales africaines (AACA) au cours de la période sous revue. Dans l'ensemble, la CBL a fait preuve d'un niveau limité d'échange d'informations relatives aux banques à des fins de LBC/FT. Cette situation ne correspond pas au profil de risque de BC/FT du secteur financier.

530. Les autorités de contrôle des EPNFD¹¹⁵ ont établi des canaux de coopération avec les autorités de contrôle du secteur financier et des EPNFD dans les pays étrangers afin d'échanger des informations sur leurs activités de contrôle. Le contrôle des EPNFD est limité et il n'existe que quelques acteurs étrangers. Dans la pratique, il semble que la coopération en matière de contrôle soit faible, ce qui n'est pas compatible avec le profil de risque du Libéria.

531. Dans l'ensemble, les autorités compétentes du Libéria n'ont pas exploré de manière satisfaisante d'autres formes de coopération internationale par l'échange d'informations avec leurs homologues étrangers afin de soutenir les enquêtes sur les affaires de BC/FT conformément au profil de risque que présente le pays.

Échange international d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

¹¹³ Le CSWAMZ se réunit une fois par trimestre pour discuter des questions relatives au secteur bancaire telles que les développements relatifs au secteur bancaire et financier et les défis rencontrés dans leurs secteurs. Parmi les membres figurent le Ghana, le Nigéria, la Gambie, la Guinée, la Sierra Leone et le Libéria.

¹¹⁴ Rapport annuel 2021 de la Zone Monétaire ouest-africaine (ZMAO)

¹¹⁵ CRF, NLA, LICPA, LNBA et MME

532. Les autorités libériennes ont fait preuve d'une expérience limitée en matière d'échange d'informations pertinentes sur les personnes morales et les constructions juridiques. Comme indiqué au RI.5, il existe des limites concernant l'adéquation, l'exactitude, l'actualité et la rapidité des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées par les autorités compétentes et les entités déclarantes.

533. Les autorités libériennes n'ont pas fourni d'études de cas, d'informations ou de données statistiques sur les demandes des juridictions étrangères concernant les informations de base et les informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques ou sur l'échange de ces informations par le biais de la demande d'entraide judiciaire ou d'autres formes de coopération internationale. En l'absence d'informations, l'équipe n'a pas pu vérifier l'efficacité de l'échange international d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales et les constructions juridiques. Dans l'ensemble, les limitations existantes pourraient entraver la capacité du pays à accéder facilement aux informations sur les bénéficiaires effectifs et à les échanger en temps opportun.

Conclusion générale sur le RI.2

534. Le cadre juridique du Libéria prévoit un large éventail de coopération internationale en matière de criminalité. Toutefois, les institutions concernées ne disposent pas des capacités et des outils nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures afin de fournir ou de demander une demande d'entraide judiciaire, une extradition ou d'autres formes de coopération concernant le BC, l'infraction sous-jacente connexe, le FT et le recouvrement des avoirs. En l'absence d'une activité d'entraide judiciaire fructueuse, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure les autorités ont pu fournir celle-ci en temps opportun et la qualité de l'assistance.

535. Bien que les AEPP participent à une coopération informelle directement ou par l'intermédiaire d'Interpol et d'autres plateformes de coopération, il n'existe pas de statistiques ou d'études de cas permettant aux évaluateurs de déterminer l'efficacité de l'échange d'informations par les AEPP.

536. La coopération de la CRF avec ses homologues étrangères reste limitée, tandis que celle entre les autorités de contrôle demeure faible, les relations entre les autorités fiscales et leurs homologues étrangères reste assez bonnes. Les mécanismes d'échange international d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires des personnes morales et autres constructions juridiques sont faibles. Dans l'ensemble, l'engagement du Libéria en matière de coopération internationale n'est pas compatible avec le profil de risque du pays. Compte tenu du contexte du Libéria, des améliorations fondamentales sont nécessaires dans l'utilisation des canaux de coopération formels et informels pour l'échange d'informations.

537. Le Libéria est noté comme ayant un faible niveau d'efficacité au titre du RI.2.

ANNEXE A. CONFORMITÉ TECHNIQUE

La présente section fournit une analyse détaillée du niveau de conformité aux 40 Recommandations du GAFI classées dans l'ordre numérique. Elle ne comporte pas de texte descriptif sur la situation ou les risques du pays et se limite à l'analyse des critères techniques de chaque Recommandation. Elle devrait être lue conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle.

Lorsque les exigences du GAFI et les lois nationales ou règlements nationaux restent les mêmes, ce rapport fait référence à l'analyse menée dans le cadre de la précédente Évaluation Mutuelle menée en 2011. Le présent rapport est disponible sur le site ci-après : www.giaba.org.

Recommandation 1 – Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

Il s'agit là d'une nouvelle Recommandation ajoutée aux Normes du GAFI en 2012 ; elle n'a donc pas été évaluée lors du cycle précédent.

Critère 1.1 – Le Libéria a achevé et publié en septembre 2021 sa première Évaluation Nationale des Risques (ENR) couvrant la période 2018 – 2020. L'ENR a été menée en utilisant l'outil et la méthodologie de l'ENR de la Banque mondiale. La CRF a dirigé le processus de l'ENR avec la participation et les contributions des autorités compétentes concernées¹¹⁶ et des représentants du secteur privé.¹¹⁷ L'ENR décrit le processus entrepris ainsi que les analyses et les conclusions sur la nature et l'étendue des risques de BC/FT auxquels le pays est confronté. L'ENR a identifié la corruption et les pots-de-vin, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la fraude fiscale, la contrefaçon de monnaie, la traite des personnes et le trafic de migrants, la contrefaçon et le piratage de produits, et le vol qualifié/vol comme les crimes générant le plus de produits à blanchir. Les secteurs les plus vulnérables identifiés sont les EPNFD, le secteur bancaire, les autres institutions financières, le secteur des assurances et celui des valeurs mobilières. Si le Libéria a jugé le risque de BC comme étant « Élevé », il a, en revanche, attribué une note « Faible » au risque de FT. Toutefois, l'évaluation ne comportait pas d'analyse approfondie de certains domaines, notamment les risques de financement du terrorisme émanant des OBNL, et les personnes morales, de même que les constructions juridiques, et certains secteurs susceptibles d'être vulnérables aux risques de BC/FT, tels les agents immobiliers, les actifs virtuels et les PSAV, n'étaient pas couverts par l'ENR. Certaines de ces faiblesses sont partiellement atténuées par les évaluations sectorielles des risques (voir ci-dessous) réalisées par le Libéria. Bien que certaines faiblesses identifiées dans l'ENR aient un impact sur la compréhension du risque de FT, étant donné le profil de risque de FT relativement faible du pays, cette faiblesse n'a pas reçu une pondération forte.

Au-delà de l'ENR, le Libéria a récemment procédé à des évaluations sectorielles des risques, notamment

¹¹⁶ Il s'agit notamment de la CRF, de la CBL, de la PNL, de la LDEA, de la NSA, du LIS, de la LACC, de la GAC, du LBR, de la LRA, du MLME, de la Loterie nationale du Libéria et des ministères de la Justice, des Transports, etc.

¹¹⁷ Il s'agit notamment des représentants des banques commerciales, des compagnies d'assurance, des prestataires de services monétaires par téléphone mobile (Orange et Lonestars), de l'association des bureaux de change, de l'association des avocats, des agences immobilières, des casinos, de NMPP, etc.

l'évaluation des risques pour le secteur des OBNL et l'évaluation des risques encourus par le secteur bancaire (voir détails dans le RI.1). De même, le Libéria a mené une enquête sur les risques liés aux PSAV couvrant les secteurs de la banque et de l'assurance (voir les RI.1 et 3), qui a permis de mieux comprendre les risques. En outre, le pays a procédé à une évaluation des risques de corruption dans certaines institutions clés (la Société d'électricité du Libéria (LEC), le Service d'immigration et la Police Nationale du Libéria) et a également participé, ainsi que contribué, à certaines études de typologies du GIABA (par exemple, celles sur Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par le biais des prestataires de services de change informels et illégaux en Afrique de l'Ouest, 2020 ; et Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme liés aux secteurs des industries extractives/mines en Afrique de l'Ouest, 2019). En outre, le pays a fourni les notes des risques des différents secteurs des EPNFD. Bien que ce fait soit mentionné comme constituant un indicateur de la compréhension des risques par le pays dans toutes les EPNFD, on ne sait comment le pays est arrivé à de telles notes, dans la mesure où aucune preuve d'une évaluation formelle des risques en donnant lieu n'a été présentée. Dans l'ensemble, les efforts supplémentaires mis en évidence ci-dessus améliorent encore la compréhension globale que le pays des risques de BC/FT auxquels il est confronté.

Critère 1.2 – Le Comité Interministériel (CIM) est chargé de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT (Article 15.1.5.2 de la Loi sur la LBC/FT). Plus particulièrement, les rôles du CIM comprennent la création de Groupes de Travail (GT) opérationnels pour aider à la conduite de l'ENR (Article 15.1.5.2 (1)(f), Loi sur la LBC/FT). Le CIM est soutenu par la CRF, qui est chargée de coordonner les travaux des groupes de travail et le processus global de l'ENR ou l'évaluation des risques de BC/FT du Libéria.

Critère 1.3 – Le Libéria a achevé et publié son premier ENR en septembre 2021. Il n'existe pas d'obligation légale de mise à jour de l'ENR, mais le Libéria s'est engagé, dans le cadre de l'AS-AP, à mettre à jour l'évaluation des risques. Plus particulièrement, le point 1.1 du But 5 de la Stratégie Nationale de LBC/FT prévoit l'examen périodique de l'ENR, l'échéance du premier examen étant fixée à décembre 2024. Ainsi, le Libéria pourra prendre les mesures nécessaires, avant ou au cours des deux prochaines années, pour réaliser/mettre à jour l'évaluation des risques de BC/FT, ainsi que pour identifier et évaluer les nouveaux développements, menaces et vulnérabilités.

Critère 1.4 – Le rapport de l'ENR a été diffusé aux parties prenantes par courrier électronique et par remise en main propre de copies physiques, et publié sur les sites web officiels de la CRF (<https://www.fiuliberia.gov.lr/>), de la Commission d'audit (<https://gac.gov.lr/other-important-resources/>), du Ministère des Finances et de la Planification du Développement (<https://www.mfdp.gov.lr/index.php/docs/publications?start=5>), de la Présidence (<https://www.emansion.gov.lr/2content.php?sub=15&related=7&third=15&pg=sp>) et ceux d'autres autorités compétentes. En outre, la CRF a organisé des ateliers de validation des résultats de l'ENR et des ateliers généraux avec un large éventail de secteurs publics et privés où elle a présenté les conclusions de l'ENR. En outre, la CRF a organisé des sessions individuelles avec les autorités compétentes ainsi qu'organisé un certain nombre de réunions et de formations sectorielles afin de mieux faire connaître les résultats de l'ENR.

Critère 1.5 – Le Libéria a élaboré une Stratégie Nationale de LBC/FT, assortie d'un Plan d'action (2022-2025) basés sur l'ENR. Le plan constitue une bonne étape et devrait aider les autorités à appliquer une approche fondée sur les risques (AFR) pour mettre en œuvre des mesures visant à combler les

faiblesses clés identifiées dans le rapport de l'ENR, ainsi qu'à allouer des ressources en fonction des priorités du plan (P7 de la Stratégie). Dans l'AS-AP, on compte des actions visant à renforcer les ressources, notamment les ressources humaines. À titre d'exemple, le point 2.3 de l'objectif 2 du But 2. En outre, certaines autorités compétentes, telles que la LACC, la NSA et la LDEA, mettent en œuvre des stratégies institutionnelles spécifiques visant à faire face à certains des risques identifiés dans le pays.

Critère 1.6 – Toutes les IF et les EPNFD sont soumises aux Recommandations du GAFI. Le Libéria applique toutes les Recommandations du GAFI exigeant que les IF ou les EPNFD mettent en œuvre des mesures de LBC/FT.

Critère 1.7–

- (a) Les entités déclarantes sont tenues d'appliquer des mesures d'EDD lorsque des risques plus élevés sont identifiés (Article 15.3.1(3), Loi sur la LBC/FT). L'Article 15.3.1 (4) exige des entités déclarantes qu'elles appliquent des mesures de CDD renforcées lorsqu'elles ont identifié des risques de BC/FT plus élevés.
- (b) Les entités déclarantes sont tenues de veiller à ce que leur évaluation des risques institutionnels prenne en considération les résultats de toute évaluation des risques effectuée au niveau national ou sectoriel (Article 15.3.1 (2), Loi sur la LBC/FT).

Critère 1.8 – Les entités déclarantes sont autorisées à appliquer des mesures de CDD simplifiées à l'égard d'un client qui présente un risque de BC/FT moindre, mais ces mesures ne peuvent être mises en œuvre lorsqu'il y a soupçon de BC/FT et ne peuvent être mises en œuvre que lorsqu'il peut être démontré qu'une évaluation adéquate du risque a été effectuée (Article 15.3.5 (1)(3), Loi sur la LBC/FT). Bien que les entités déclarantes soient tenues de prendre en compte les résultats de l'ENR lorsqu'elles procèdent à leur évaluation des risques (Article 15.3.1 (2), Loi sur la LBC/FT), il n'existe pas d'exigence spécifique selon laquelle les zones à moindre risque identifiées doivent correspondre à l'évaluation des risques de BC/FT du Libéria.

Critère 1.9 – Les organismes de contrôle et les OAR sont tenus d'exercer un(e) supervision, réglementation, contrôle et suivi appropriés de la conformité aux obligations de LBC/FT énoncées dans la loi par les IF et les EPNFD (Article 15.3.28(1)(d), Loi sur la LBC/FT). La CBL et la CRF veillent bel et bien à ce que les IF, en particulier les banques, respectent leurs obligations prévues par la R1. Les exigences spécifiques du contrôle assuré par la CBL et la CRF consistent notamment à faire en sorte que les IF effectuent une évaluation des risques, atténuent les risques et appliquent une approche fondée sur les risques. Toutefois, le suivi/contrôle axé sur la LBC/FT pour les EPNFD et les autres IF ne repose pas sur une approche sensible au risque (voir l'analyse des R.26 et R.28).

Critère 1.10 - Les entités déclarantes sont tenues d'identifier, d'évaluer et de surveiller leurs risques de BC/FT (Article 15.3.1, Loi sur la LBC/FT). Ainsi, les entités déclarantes sont tenues de :

- (a) documenter leur évaluation des risques (Article 15.3.1 (5), Loi sur la LBC/FT).
- (b) prendre en compte tous les facteurs de risque, y compris ceux liés aux clients, produits et services proposés, types de transactions, canaux de distribution et zones géographiques (Article 15.3.1 (2), Loi sur la LBC/FT). En outre, les entités déclarantes prennent dûment en considération les résultats de toute évaluation des risques effectuée au niveau national ou sectoriel, ainsi que toute orientation réglementaire publiée. Les entités déclarantes doivent adopter une approche fondée sur les risques pour gérer et atténuer les risques de BC/FT (Article 15.3.1 (3), Loi sur la LBC/FT)
- (c) maintenir à jour leur évaluation des risques (Article 15.3.1 (5), **Loi sur la LBC/FT**).
- (d) mettre leurs évaluations des risques à la disposition des autorités de contrôle compétentes et des OAR sur demande appropriée (Article **15.3.1 (5)**, Loi sur la LBC/FT)

Critère 1.11

- (a) Les IF sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, contrôles et procédures pour leur permettre de gérer et d'atténuer les risques identifiés (Article 15.3.12 (2)(a), Loi sur la LBC/FT). Ces programmes doivent être approuvés par la Haute direction (Article 15.3.12 (2)(a), Loi sur la LBC/FT).
- (b) Les IF et les EPNFD sont tenues de mettre en place des procédures et mécanismes de suivi de la mise en œuvre des contrôles et de les renforcer, le cas échéant (Article 15.3.12 (2)(b), Loi sur la LBC/FT, et Article 2.2.1, Règlement de la CBL sur la LBC/FT).
- (c) Les entités déclarantes sont tenues d'appliquer l'AFR dans la gestion et l'atténuation des risques de BC/FT (Article 15.3.1(3), Loi sur la LBC/FT), ce qui implique l'application de mesures renforcées lorsque des risques plus élevés sont identifiés. Lorsque les risques de BC/FT sont jugés élevés, les entités déclarantes sont tenues d'appliquer des mesures de CDD renforcées (Articles 15.3.1(3) et 15.3.4(2), Loi sur la LBC/FT). En outre, les entités déclarantes sont tenues de s'assurer que leurs politiques et procédures sont adaptées à tous les risques auxquels elles sont confrontées et sont proportionnées à la nature et à la taille de leurs activités.

Critère 1.12 - Les entités déclarantes sont autorisées à appliquer des mesures de CDD simplifiées lorsque les risques sont jugés faibles (Articles 15.3.1 (4) et 15.3.5(1), Loi sur la LBC/FT). Les mesures de CDD simplifiée ne sont pas applicables lorsqu'il existe des soupçons de BC/FT (Article 15.3.5(3)). L'Article 2.4 du Règlement sur le dépôt d'une DOS par une institution financière ne permet pas l'application de la CDD simplifiée en cas de soupçon de BC/FT. Toutefois, les faiblesses identifiées au Critère 1.9 affectent également ce critère.

Pondération et conclusion

Le Libéria a largement rempli les exigences de la Recommandation, notamment par la réalisation d'une ENR et d'évaluations sectorielles démontrant une mise à jour continue de l'évaluation des risques et sa diffusion auprès d'un large éventail de parties prenantes. Les IF/EPNFD doivent s'assurer qu'elles ont mis en place les politiques nécessaires pour faire face aux risques identifiés dans l'ENR et qu'elles appliquent une vigilance renforcée lorsqu'un risque se pose. Toutefois, le fait que le suivi/contrôle axé

sur la LBC/FT pour les EPNFD et les IF non bancaires ne repose pas sur une approche sensible au risque affecte la capacité du pays à s'assurer que les IF/EPNFD mettent en œuvre leurs obligations au titre de la R.1. Cette faiblesse est considérée comme significative, mais l'existence d'exigences juridiques permettant aux organes de contrôle et aux OAR d'exercer un contrôle et un suivi appropriés du respect des obligations en matière de LBC/FT signifie qu'il s'agit d'une lacune mineure. Bien que certaines lacunes de l'ENR aient un impact sur la compréhension du risque de FT, étant donné le profil de risque de FT relativement faible du pays, il n'a pas été attribué de pondération significative à cette lacune. Les autres faiblesses qui ressortent de l'ENR sont en partie comblées par des évaluations sectorielles (OBNL) ou des exercices de cadrage (PSAV), à l'exception du manque de profondeur de certaines des conclusions de l'ENR et de l'absence de couverture des personnes morales. Compte tenu du risque et du contexte/de la matérialité, les insuffisances liées à la non-évaluation des PSAV et des OBNL sont considérées comme mineures. **La R.1 est jugée « Largement Conforme. »**

Recommandation–2 - Coopération et coordination nationales

Il a été attribué au Libéria la note NC au titre de l'ancienne R.31 dans son premier REM en raison des faiblesses sous-jacentes ci-après : il n'existe pas de CRF en place pour assurer la coordination des activités des AEPP et agir en tant que point central de coopération opérationnelle ; les mécanismes de consultation avec les autorités compétentes sont très faibles ; de plus, on note un développement non coordonné de politiques ou d'activités conjointes entre les AEPP et les décideurs politiques en vue de lutte contre le BC/FT.

Critère 2.1 - Sur la base des résultats de sa première ENR, le Libéria a adopté une Stratégie Nationale de LBC/FT, assortie d'un Plan d'action (AS-AP) pour la période quadriennale allant de 2022 à 2025. L'AS-AP a été élaborée, validée par les parties prenantes, approuvée par le Président du Libéria en mars 2022, et publié. La Stratégie décline six grands buts, à savoir : Renforcer le cadre juridique et institutionnel de la LBC/FT ; Améliorer le contrôle fondé sur les risques des entités déclarantes ; Améliorer l'efficacité des enquêtes, des poursuites et du recouvrement des avoirs axés sur le BC/FT/FP ; Renforcer la coopération nationale et internationale ; Renforcer les capacités des parties prenantes et les sensibiliser davantage à la LBC/FT ; Améliorer le dispositif de KYC/CDD et faciliter la promotion de l'inclusion financière. Bien que l'AS-AP National soit toujours en cours (2022-2025), elle ne prévoit pas de révisions régulières.

Critère 2.2 - Le CIM est l'organe désigné pour la coordination des politiques de LBC/FT au Libéria conformément à l'Article 15.1.5 de la Loi sur la LBC/FT. Le CIM est notamment chargé : de superviser la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'AS-AP, y compris l'ENR ; de faciliter la coordination et la coopération entre les parties prenantes à la LBC/FT ; et d'assurer le suivi de la mise en œuvre effective des mesures de LBC/FT par les parties prenantes à la LBC/FT. Le CIM est présidé par le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances et de la Planification du Développement en assure la vice-présidence. Les membres sont issus de toutes les agences essentielles intervenant dans la LBC/FT, notamment la CBL, la LRA, le LBR, la LDEA, la LACC et la NSA. La CRF assure le secrétariat du CIM.

Critère 2.3 - Le Libéria a mis en place des mécanismes visant à coordonner et mettre en œuvre les politiques de LBC/FT tant au niveau de l'élaboration des politiques qu'au niveau opérationnel.

Niveau politique - Le CIM est chargé d'élaborer et de coordonner la mise en œuvre des politiques nationales de LBC/FT (Article 15.1.5, Loi sur la LBC/FT). Plus particulièrement, il est chargé de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations au niveau national entre les autorités compétentes concernant l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie, des politiques et des activités nationales de LBC/FT au niveau de l'élaboration des politiques. De même, il incombe au Comité de créer des groupes de travail opérationnels pour aider à la mise en œuvre des politiques, stratégies et mesures de LBC/FT/FP (Article 15.1.5.2(1)(f), Loi sur la LBC/FT). Le CIM est composé de hauts fonctionnaires issus de toutes les institutions concernées, telles que la CRF, la CBL, la LACC, les Ministères de la Justice et des Finances.

Niveau opérationnel - Il existe divers mécanismes de coordination interagences qui facilitent la coopération et l'échange d'informations relatives au BC/FT au niveau opérationnel. À titre d'illustration, on peut citer le Groupe de Travail sur la Criminalité Financière, qui est un organe de coordination interagences intégrant la CRF et des AEPP telles que la LDEA, la LACC et la NSA. Par ailleurs, il existe également une collaboration opérationnelle par le biais de l'Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale (TCU). La preuve d'une bonne coopération et d'une bonne coordination au niveau opérationnel se reflète également dans la création du Centre de Fusion et de certains groupes de travail, notamment : le Groupe de Travail sur la Lutte contre la Traite des Personnes, l'Équipe en charge des Enquêtes et Poursuites (ENR, page 41), l'Équipe de Gestion Intégrée des Frontières (IBMT), l'Équipe d'Enquêtes Présidentielle (PIT) et l'Équipe en charge des enquêtes sur les actifs, ainsi que de leur restitution et recouvrement (AIRReT). Afin de faciliter la coordination et l'échange d'informations, la CRF a signé des protocoles d'accord avec un large éventail de parties prenantes.

Critère 2.4 - Le CIM est l'organe pertinent pour la coopération et la coordination en matière de lutte contre le FF (Article 15.1.5.2 (1)(a), Loi sur la LBC/FT). En vertu de l'Article 15.1.5.2 (1)(a) de la Loi, le CIM est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des stratégies et politiques de LBC/FT/FP.

Critère 2.5 - Il n'existe pas de législation nationale sur la protection des données et la confidentialité au Libéria. Pourtant, les autorités compétentes ont leurs propres politiques de protection des données et des règles de confidentialité qui régissent l'utilisation des données et l'échange d'informations. Par exemple, les Articles 67.7 de la Loi portant création de la CRF et 3.6 de la Politique de sécurité et des technologies de l'information et de la communication de la CRF fournissent des normes de confidentialité et de protection des données. De même, la Loi sur la LBC/FT et les lois d'exécution de la plupart des autorités compétentes permettent l'échange d'informations, notamment d'informations accessibles au public, entre les agences dans le cadre du dispositif de LBC/FT. La coopération et la coordination entre les autorités compétentes ont lieu au niveau stratégique via le CIM. Au niveau opérationnel, le partage et la communication d'informations doivent se faire dans le cadre de la loi ou sur ordre de la Cour. Dans l'ensemble, il n'existe pas d'obligations spécifiques en matière de protection des données incombant aux autorités compétentes, ni d'obligations en matière de respect de la vie privée qui entravent les exigences en matière de LBC/FT.

Pondération et conclusion

Le Libéria dispose d'un organe national de coordination de la LBC/FT/FP chargé de définir la politique nationale et l'échange d'informations au niveau national et l'AS-AP du Libéria repose sur les conclusions de son ENR. Toutefois, on note l'inexistence d'obligation de révision régulière de la Politique Nationale de LBC/FT. **La R.2 est jugée Largement Conforme.**

Recommandation 3 - Infraction de blanchiment de capitaux

Dans le premier REM, il a été attribué au Libéria la note « PC » au titre de l'ancienne R1. Les faiblesses identifiées concernaient le champ d'application des infractions sous-jacentes de BC et l'absence de sanctions administratives à l'encontre des personnes morales condamnées pour BC.

Critère 3.1 Le Libéria incrimine le BC conformément aux Conventions de Vienne et de Palerme. L'infraction de BC visée à l'Article 15.2.1 de la Loi sur la LBC/FT couvre explicitement :

a) la conversion ou le transfert de biens dans le but de dissimuler ou d'occulter l'origine illicite d'un bien, ou d'aider toute personne impliquée dans un comportement criminel à échapper aux conséquences juridiques de ce comportement [illégal] ;

b) la dissimulation ou l'occultation de la véritable nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du transfert ou de la propriété des droits sur les biens ;

c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens ;

d) l'implication directe ou indirecte dans toute transaction impliquant des biens ;

e) la réception, la possession, la dissimulation, l'occultation, le transfert, la conversion, la cession, le retrait ou l'introduction de biens au Libéria.

Le contrevenant doit savoir que le bien est le produit d'un crime ou avoir des raisons de le croire ou de le soupçonner.

Critère 3.2 Au Libéria, les infractions sous-jacentes de BC s'étendent aux infractions et/ou actes qui génèrent des produits. Il s'agit notamment de toutes les catégories d'infractions désignées par le GAFI et du commerce illicite d'autres biens, que l'on peut trouver dans le Code Pénal et d'autres lois du Libéria (Article 15.2.2, Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.3 Le Libéria a adopté une approche d'inscription sur la liste (Article 15.2.2), Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.4 Le terme « biens » a la même définition que les « fonds et autres biens », qui couvrent tous les types de biens requis par les Normes du GAFI, indépendamment de leur valeur ou de leur mode d'acquisition (Article 15.4.16, Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.5 Lorsqu'il s'agit de prouver qu'un bien est le produit d'un crime, aucune disposition n'exige expressément qu'une personne doit être condamnée pour une infraction sous-jacente. En outre, aucune information, ni étude de cas, ne prouve qu'une interprétation stricte de l'Article 15.2.1 de la Loi sur la LBC/FT n'exigerait pas la preuve des circonstances exactes de l'infraction sous-jacente ou des activités illégales commises par le défendeur.

Critère 3.6 Les infractions sous-jacentes de BC n'intègrent pas de comportements survenus dans un

autre pays, qui constituent une infraction au Libéria et qui auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils s'étaient produit au Libéria. Au Libéria, les infractions sous-jacentes comprennent, sans s'y limiter, les actes criminels énumérés dans la loi pénale et les autres lois du Libéria (Article 15.2.2, Loi sur la LBC/FT).

Critère 3.7 L'infraction de BC s'applique à toute personne qui convertit ou transfère des biens dans le but : a) de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces biens ; ou b) d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'acte criminel à échapper aux conséquences juridiques de cet acte (Article 15.2.1(1)(a)). À cet égard, l'infraction de BC s'étend aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente.

Critère 3.8 Au Libéria, la preuve de la connaissance et de l'intention peut être déduite de circonstances factuelles objectives (Articles 1(7) et 2.3(4), Code Pénal).

Critère 3.9 L'infraction de BC est punissable comme un crime de premier degré (Article 15.2.1(2)). La Loi sur la LBC/FT ne prévoit pas de peine spécifique, privative de liberté ou pécuniaire, pour les personnes physiques reconnues coupables de BC. Faute de peine spécifique, un tribunal peut imposer une peine maximale de dix ans d'emprisonnement (Article 50.5(1) (a), Code Pénal). Les tribunaux ne sont pas habilités à imposer des amendes aux personnes physiques condamnées pour BC. Les sanctions ne sont considérées que comme quelque peu proportionnées et dissuasives.

Critère 3.10 L'infraction de BC s'applique aux personnes morales ou autres entités juridiques (Article 15.2.1), Loi sur la LBC/FT). Au Libéria, le comportement constituant une infraction est celui d'un mandataire d'une société anonyme agissant dans le cadre de son emploi et pour le compte de personnes morales, à moins que l'infraction ne soit définie par une loi indiquant un objectif législatif de ne pas imposer de responsabilité pénale aux personnes morales. Cette disposition s'applique si la loi régissant l'infraction désigne les agents dont la personne morale doit répondre de la conduite ou les circonstances dans lesquelles elle doit en répondre (Article 3.2, Code Pénal). Toutefois, aucune sanction pénale n'a été spécifiée à l'égard des personnes morales reconnues coupables de BC. La Loi sur la LBC/FT ne désigne pas les agents devant assumer une responsabilité, ni les circonstances dans lesquelles les personnes morales peuvent être tenues responsables du BC. Aucune sanction civile ou administrative n'est prévue pour les personnes physiques et/ou morales condamnées pour BC.

Critère 3.11 L'infraction de BC s'applique à toute personne qui participe à l'un des actes de BC, s'y associe ou conspire pour le commettre, tente de le commettre ou aide à le commettre, en encourage ou en facilite la commission (Article 15.2.1(f), Loi sur la LBC/FT).

Pondération et conclusion

Le Libéria a incriminé le BC conformément aux conventions de Vienne et de Palerme et a étendu l'infraction de BC au plus large éventail d'infractions graves, y compris les catégories d'infractions sous-jacentes désignées par le GAFI. Toutefois, on constate des faiblesses concernant le fondement de la condamnation pour BC, les infractions sous-jacentes commises à l'étranger, les amendes infligées aux personnes physiques et les sanctions infligées aux personnes morales reconnues coupables de BC. Il s'agit là d'insuffisances modérées. **La R.3 est notée PC.**

Recommandation 4- Confiscation et mesures provisoires.

Dans le premier REM, il a été attribué au Libéria la note « PC » au titre de l'ancienne R.3. Seules trois catégories d'infractions ont été désignées comme des infractions sous-jacentes de BC, que les évaluateurs ont considéré comme des obstacles potentiels à la mise en œuvre effective des mesures de gel, de saisie et de confiscation. En outre, les AEPP ne disposent pas de pouvoirs explicites pour

identifier et retracer les biens susceptibles d'être confisqués ou soupçonnés d'être le produit d'un crime. La Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (PMLL) ne comporte pas de disposition expresse visant à annuler les actions entreprises par des personnes pour empêcher les AEPP de récupérer les biens soumis à confiscation. Le Libéria a également eu des problèmes d'efficacité qui sont maintenant traités dans le cadre du RI.8.

Critère 4.1 - Le Libéria dispose de mesures législatives qui permettent la confiscation de tous les types de produits du crime, de biens blanchis, d'instruments du crime, de biens liés au terrorisme/terroristes, de biens de valeur correspondante, qu'ils soient détenus par des défendeurs criminels ou des tiers. Ces mesures fonctionnent comme suit :

- (a) En cas de condamnation, un procureur peut demander une ordonnance de confiscation des biens blanchis (Article 7.120(2)(a), Loi sur les recours provisoires pour les produits du crime (PRPCA)).
- (b) La confiscation des produits du crime peut être effectuée par le biais d'une décision de confiscation (Article 7.120(2)(b), PRPCA et Article 15.4.6(a), Loi sur la LBC/FT). Ces mesures incluent les instruments destinés à être utilisés dans une infraction sous-jacente, y compris l'utilisation par une organisation terroriste (Article 15.1.4.(17)).
- (c) *Les biens qui sont le produit du financement du terrorisme, d'actes terroristes ou d'organisations terroristes, ou qui sont utilisés ou destinés à être utilisés dans ce but* (Article 7.120(2)(b), PRPCA et Article 15.4.6(a), Loi sur la LBC/FT).
- (d) Lorsque les biens spécifiés dans une décision de confiscation ne peuvent être localisés, ont été transférés, sont situés en dehors du Libéria, ont perdu de leur valeur, ou ont fait l'objet d'amalgamation et ne peuvent être répartis, la Cour peut ordonner à la personne condamnée de payer un montant correspondant au double de la valeur des biens initiaux (Article 7.120(3)(b), PRPCA).

Critère 4.2 - Libéria dispose de mesures, notamment législatives, qui permettent aux autorités compétentes de poser les actions ci-après :

- (a) *Procéder à des identifications, retraçages et évaluations* : La CRF peut demander des informations supplémentaires aux entités déclarantes, aux AEPP, aux autorités de contrôle, aux organismes publics et aux autres personnes concernées, afin de diligenter des enquêtes préliminaires (Article 67.3 (3), FIAA). Le Ministère de la Justice et la LACC peuvent demander au tribunal d'ordonner à une IF de fournir des dossiers d'information sur les clients (Article 15.4.3 (1), Loi de 2021 sur la LBC/FT), de mettre un compte sous surveillance et de divulguer des informations sur les opérations effectuées (Article 15.4.4 (1), Loi sur la LBC/FT).

- (b) *Prendre des mesures provisoires* : Lorsqu'on pense qu'un bien donné est le produit ou

l'instrument d'un crime, ou qu'il s'agit d'un bien terroriste, le MdJ, la CRF ou la LACC peuvent demander une ordonnance de gel (Article 15.4.1 Loi sur la LBC/FT et Article 7.122(1), PRPCA). En ce qui concerne les comptes bancaires, après avoir déposé une demande d'ordonnance de gel, le demandeur (MdJ, CRF ou LACC) peut exiger d'une institution financière qu'elle limite les retraits du compte pendant quinze jours en attendant l'émission d'une ordonnance de gel. Les fonds détenus sur les comptes bancaires sont donc gelés sans préavis adressé au titulaire du compte. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux autres types de biens, car il n'existe aucune disposition explicite permettant de demander une ordonnance de gel sans préavis.

Bien qu'une demande puisse être formulée sans préavis (Article 7.64(5), PRPCA), on ne peut invoquer cette mesure que pour les produits ou instruments du crime pendant les poursuites ou après la condamnation. Par conséquent, elle n'empêche pas totalement la négociation, le transfert ou la cession de biens identifiés à un stade précoce d'une enquête.

Toutefois, les agents peuvent prendre des mesures provisoires à l'égard du FT lorsqu'il existe une inquiétude quant à la dissipation de fonds destinés à un terroriste, un(e) groupe ou organisation terroriste, ou lorsque l'agent discerne l'impératif de perturber les flux de fonds vers un terroriste ou lorsque la saisie est nécessaire pour empêcher la commission d'un acte terroriste, la perquisition et la saisie doivent être effectuées sans délai et sans mandat (Article 11.2(e)iii), Procédures pénales spéciales pour les infractions impliquant des actes terroristes, 2017(SCPTA)). Après la saisie, les dispositions de la PRPCA s'appliquent.

- (c) La Cour peut annuler toute cession ou tout transfert de propriété qui a eu lieu pendant ou après la commission d'une infraction, sauf si l'opération a été effectuée pour une valeur suffisante, de bonne foi et sans préavis. La Cour peut également ordonner la confiscation lorsqu'une personne décède ou prend la fuite (Article 7.120(7) et (8), PRPCA).
- (d) Le MdJ et la LACC peuvent demander des dossiers d'information sur les clients, des ordonnances de mise sous surveillance des comptes et des mandats de perquisition (Articles 15.4.3, 15.4.4 et 15.4.5 de la Loi sur la LBC/FT). Un procureur peut demander une assignation à comparaître pour obliger la production de livres ou de documents (Article 17.3, Loi sur la procédure pénale) (voir la R.31)..

Critère 4.3 - Les lois du Libéria protègent les droits des tiers de bonne foi. Un tiers peut demander au tribunal d'exclure ses intérêts dans un bien d'une décision de confiscation. L'exclusion sera accordée si le bien ou le tiers n'a pas été impliqué dans l'infraction (Article 15.4.7, Loi sur la LBC/FT). Lorsque des biens détenus conjointement font l'objet d'une décision de confiscation, un tiers légitime peut effectuer un paiement égal aux intérêts de la personne condamnée et prendre la pleine propriété des biens (Article 7.120(5), PRPCA).

Critère 4.4 - Après avoir accordé une ordonnance de gel, la Cour peut ordonner que les biens soient mis en possession, placés sous séquestre ou traités de toute autre manière légale (Article 7.122 (3), PRPCA). Le Libéria a mis en place des mécanismes qui permettent aux autorités de gérer et (si nécessaire) de

céder des biens gelés, saisis et confisqués.

La Cour peut désigner un administrateur judiciaire ou un trustee pour prendre possession des biens et en jouir (Article 7.120 (5), PRPCA). Si un administrateur judiciaire ou un trustee n'est pas nommé, les biens confisqués, ainsi que les autres biens du Gouvernement, seront gérés par l'Agence des services généraux (Chapitres 51.5 (2) et 51.6, Nouvelle Loi d'exécution du Libéria, 1972).

L'ensemble des amendes/montants saisis en lien avec les déclarations frontalières de devises/d'INP sera versé sur un compte d'attente détenu par la CBL (Article 3.3.1, Règlement relatif au transport transfrontalier de devises et d'instruments négociables au porteur 2016 (CBR)).

Pondération et conclusion

Le Libéria a mis en place des mesures législatives pour confisquer tous les types de biens après une condamnation. Les autorités compétentes sont investies de pouvoir pour identifier, retracer et évaluer les biens pouvant faire l'objet d'une confiscation. Des mesures sont en place pour geler les biens dont on pense qu'ils sont des produits ou des instruments du crime, ou appartiennent à des terroristes. Toutefois, aucune disposition explicite n'autorise le Libéria à geler des biens, identifiés avant les poursuites, sans notification préalable au détenteur desdits biens. Il s'agit d'une faiblesse modérée qui peut entraîner la dissipation de certains actifs et empêcher le recouvrement des produits du crime. **La R. 4 est jugée Partiellement Conforme.**

Recommandation 5 - Infraction de financement du terrorisme

Dans le premier REM, il a été attribué au Libéria la note NC au titre de la Recommandation Spéciale II en raison de l'absence d'un cadre juridique ou réglementaire pour traiter le FT. La plupart des agences susceptibles d'être impliquées dans la mise en œuvre du projet de loi sur la lutte contre le FT, lorsqu'il sera promulgué, n'avaient pas conscience des menaces de FT et de leur rôle dans le cadre de ce projet

Critère 5.1 - Le Libéria a incriminé le FT conformément à l'Article 2 de la Convention sur le FT. Une personne ou une entité commet l'infraction de FT si elle fournit ou recueille, de manière intentionnelle ou délibérée, directe ou indirecte, des fonds ou actifs, quelle que soit la manière dont ils ont été acquis, ou tente de le faire, avec l'intention que lesdits fonds ou actifs soient utilisés ou en sachant que lesdits fonds seront utilisés, en totalité ou en partie, pour : a) réaliser un acte terroriste, une tentative d'acte terroriste, participer à un acte terroriste ou à des infractions accessoires à un acte terroriste ; b) faciliter les activités de cette personne liées à des actes terroristes ou son adhésion à une organisation terroriste ; c) financer un terroriste connu ou suspecté à quelque fin que ce soit ; et d) financer un(e) groupe ou organisation terroriste (Article 15.2.3(1), Loi sur la LBC/FT). Les actes et organisations terroristes sont définis de manière à inclure les actes commis ou basés en dehors du Libéria (Article 3(17) et (19), ATA). La définition d'un acte terroriste n'intègre pas les actes destinés à faire subir des pertes en vie humaine ou des blessures corporelles graves à un civil, ou à toute autre personne ne prenant pas une part active aux hostilités dans une situation de conflit armé. Toutefois, cette pratique n'est pas considéré comme

une faiblesse, car la définition couvre toutes les personnes et tous les conflits.

Critère 5.2

5.2a - L'infraction de FT s'étend à toute personne physique ou morale, ou toute autre entité juridique qui, de manière intentionnelle ou délibérée, directe ou indirecte, fournit ou collecte des fonds ou des biens, ou tente de le faire, dans l'intention que tout ou partie soit utilisé(e) ou en sachant qu'ils le seront : a) pour commettre un acte terroriste ; b) par un terroriste pour faciliter ses activités liées à des actes terroristes, son appartenance à une organisation terroriste ou à quelque fin que ce soit ; ou c) par une organisation terroriste (Article 15.2.3(1), Loi sur la LBC/FT).

5.2^{bis} Une personne commet une infraction de FT si elle facilite de manière intentionnelle ou délibérée le voyage d'un terroriste ou facilite le voyage d'une autre personne qui a directement ou indirectement manifesté ou indiqué son désir de participer à un acte terroriste à l'étranger ou de se battre pour rejoindre un groupe terroriste connu ou inconnu ou de participer à un acte terroriste sous toutes ses facettes (« Financement d'un combattant terroriste étranger ») (Article 15.54.08, LATA). Le financement d'un combattant terroriste étranger dans le but de planifier ou de fournir ou encore de recevoir une formation sur le terrorisme n'est pas incriminé.

Critère 5.3 L'infraction de FT s'étend à la fourniture et à la collecte de fonds ou d'actifs « quelle que soit la manière dont ils ont été acquis » (Article 15.2.3(1), Loi sur la LBC/FT). Il s'ensuit que les fonds ou autres actifs peuvent provenir d'une source légitime ou illégitime.

Critère 5.4 - L'infraction de FT ne dépend pas du fait que les fonds ou avoirs aient été utilisés pour commettre ou tenter de commettre un ou des acte(s) terroriste(s), ou qu'ils soient liés à un ou des acte(s) terroriste(s) spécifique(s) (voir Critère 5.1).

Critère 5.5 L'intention et la connaissance requises pour prouver l'infraction de FT peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives (Article 15.2.3(5), Loi sur la LBC/FT et Chapitre 15.54.12, LATA).

Critère 5.6 Les peines disponibles pour les personnes physiques pour tous les types d'infractions liées au terrorisme sont de dix ans d'emprisonnement au moins et de vingt ans au plus (Article 15.2.3(6), Loi sur la LBC/FT). La Cour peut également ordonner une amende minimale de 25 000 dollars EU ou équivalent en dollars libériens, jusqu'à un maximum qui, à la discrétion de la Cour, devrait être suffisant pour atténuer ou réparer les dommages causés et/ou pour indemniser les victimes de ladite infraction liée au terrorisme. La Cour peut aussi ordonner la confiscation de biens appartenant à des terroristes et toute mesure qui, à sa discrétion, est suffisante, proportionnée et dissuasive pour la poursuite ciblant la commission d'infractions impliquant des actes terroristes (Article 14.54.24(8), LATA). Ces sanctions sont considérées comme dissuasives mais non proportionnées. En outre, le recours à des pouvoirs discrétionnaires peut conduire à l'arbitraire et à la violation des droits de l'homme.

Critère 5.7 La responsabilité pénale et les sanctions liées à l'infraction de FT s'appliquent aux personnes morales. Les personnes morales sont passibles des sanctions ci-après : une amende d'au moins 25 000 dollars EU ou un montant équivalent en dollars libériens, jusqu'à un montant maximum qui, à la discrétion du tribunal, devrait être suffisant pour atténuer ou réparer les dommages causés et/ou indemniser les victimes de ladite infraction liée au terrorisme ; une confiscation et saisie des biens des terroristes ; une fermeture et liquidation de l'organisation ou de la société condamnée ; et une interdiction de reconstituer en personne morale la société ou l'organisation ou de la réorganiser sous un autre nom ; et toute mesure qui, à la discrétion du tribunal, sera suffisante, proportionnée et dissuasive pour la poursuite de la commission d'infractions liées à des actes terroristes (Article 14.54.24(8), LATA). Ces sanctions sont considérées comme dissuasives, mais non proportionnées. En outre, le recours à des pouvoirs discrétionnaires peut conduire à l'arbitraire. En outre, la loi ne précise pas quels sont les dirigeants des personnes morales qui peuvent être tenus pour responsables.

Critère 5.8 Une personne ou entité commet l'infraction de FT si elle : a) aide, encourage, conseille ou facilite la commission d'une infraction de FT ; b) incite une personne à commettre une infraction de FT ; c) tente de conspirer pour commettre une infraction de FT ; ou d) aide un contrevenant ou dissimule la commission d'une infraction de FT (Article 15.2.3(3), Loi sur le BC/FT). Le lien entre les infractions accessoires et l'acte terroriste constitue une faiblesse dans la mise en œuvre de ce critère.

Critère 5.9 - Les infractions de FT sont désignées comme des infractions sous-jacentes de BC (Article 15.2. 2, Loi sur la LBC/FT).

Critère 5.10 L'Article 3, alinéa 17, de la Loi sur la lutte contre le terrorisme définit « l'acte terroriste » comme tout(e) acte ou menace d'action ou d'omission, au sens de la Convention sur la lutte contre le terrorisme, commis à l'intérieur ou à l'extérieur du Libéria. Une lecture du Chapitre 14.54.24 conjointement avec l'Article 3 (17) de la Loi sur la lutte contre le terrorisme du Libéria montre clairement qu'une personne sera coupable d'infraction de FT, que l'acte terroriste ait eu lieu au Libéria ou en dehors.

Pondération et conclusion

La définition que le Libéria donne du FT couvre, dans une large mesure, les éléments requis par la Convention sur le FT et les principaux critères de la Recommandation. Toutefois, certaines faiblesses sont constatées concernant : le financement d'un combattant terroriste étranger dans le but de planifier ou de fournir ou encore de recevoir un entraînement terroriste ; la proportionnalité des sanctions contre les personnes physiques et morales reconnues coupables de l'infraction de FT ; et la responsabilité pénale des dirigeants des personnes morales condamnées. La R. 5 est notée PC.

Recommandation 6- Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme

La Recommandation Spéciale III a été notée NC dans le REM de 2011 du Libéria. Le rapport a noté l'absence de cadre juridique ou réglementaire sur le gel et, le cas échéant, la saisie en vertu des Résolutions pertinentes des Nations Unies. En vue de combler les faiblesses identifiées, le Libéria a promulgué la Loi de 2017 sur les sanctions financières ciblées contre les terroristes (TFSTA) et le Règlement de 2019 sur les sanctions financières ciblées contre les terroristes (TFSTR).

Critère 6.1 En ce qui concerne les désignations effectuées en vertu des Résolutions 1267/1989 (Al-Qaïda) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des régimes de sanction de 1988, les résultats ci-après ont été obtenus :

- (a) Le Procureur Général est l'autorité chargée de proposer des personnes ou entités aux Comités de Sanctions en charge des Résolutions 1267/1989 et 1988 pour désignation (Article 4(f) du RTFST).
- (b) Le Libéria ne dispose pas de mécanisme(s) clair(s) pour identifier des cibles à désigner en vertu des Résolutions 1267/1989 et 1988. L'Article 5(1)(e) de la TSTA prévoit que « dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Loi, le Procureur Général est assisté par le Comité Consultatif sur la Lutte contre le Terrorisme (CTAC), dont la fonction est détaillée dans cette Loi. Toutefois, les fonctions du CTAC, telles qu'elles sont définies à l'Article 5(2)(b) de la TSTA, ne comprennent pas l'identification de cibles à désigner par le Comité des Sanctions des Nations Unies compétent. En outre, si l'Article 6(a) du RTFST exige que le Procureur Général formule une demande auprès du Comité des Sanctions des Nations Unies compétent pour la désignation d'un(e) individu, groupe ou organisation en application et sur la base des critères définis dans les Résolutions pertinentes du CSNU lorsque le Procureur Général rassemble des preuves suffisantes pour étayer la désignation, ni la TSTA, ni le RTFST ne prévoient la ou les source(s) de l'information.
- (c) Le niveau de preuve requis au Libéria pour la désignation est le « motif raisonnable ». Il n'existe pas de disposition démontrant que les (propositions de) désignations ne devraient pas être conditionnées par l'existence d'une procédure pénale.
- (d) Il n'existe pas de disposition ou de preuve démontrant que le Libéria suivra ou suit véritablement les procédures et (dans le cas des régimes de sanctions de l'ONU) les formulaires standard pour l'inscription sur la liste tels qu'adoptés par le comité concerné.
- (e) Il n'existe pas de disposition ou de preuve indiquant que le Libéria fournira ou fournit autant d'informations pertinentes que possible sur le nom proposé, l'exposé des motifs qui contient autant de informations sur le fondement de l'inscription sur la liste, et (dans le cas de propositions de noms au Comité en charge des Résolutions 1267/1989), il faut préciser si le statut du pays en tant que pays désignateur devrait être connu.

Critère 6.2 - Le Libéria met en œuvre la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies par le biais de la TSTA et du RTFST.

(a) Le Procureur Général est l'autorité compétente chargée de désigner les personnes ou entités remplissant les critères spécifiques de désignation, tels qu'ils sont énoncés dans la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; il le fait soit à l'initiative propre du pays, soit après avoir examiné la demande d'un autre pays et y avoir donné suite, le cas échéant. (Article 4(a)(i), RTFST).

(b) - Lorsqu'il décide si un(e) individu, groupe ou organisation doit être désigné(e), le Procureur Général est tenu de prendre en considération les informations concernant tout(e) individu, groupe ou organisation qui a rempli ou est soupçonné de remplir les critères de désignation ou toute communication pertinente émanant d'un Gouvernement ou du CSNU ou du Comité consultatif de lutte contre le terrorisme (CTAC) ou d'autres autorités nationales compétentes avant de prendre cette décision (Article 4(a)i), RTFST). En outre, il existe une disposition spécifique selon laquelle « lors de l'examen des Recommandations du CTAC, le Procureur Général doit examiner lesdites Recommandations, les confirmer ou formuler spécifiquement son objection ou..... ». Toutefois, les deux instruments juridiques ne désignent pas explicitement de mécanisme(s) pour identifier les cibles à désigner, sur la base des critères définis dans la Résolution 1373 du CSNU. Les fonctions du CTAC telles qu'énoncées à l'Article 5(2)(b) de la TSTA ne couvrent pas cette responsabilité.

(c) Lorsqu'il reçoit une demande d'un pays tiers, l'Article 4(h) du RTFST stipule que « [une] décision d'inscription d'un(e) personne, groupe ou organisation par le Procureur Général peut être priseet est prise sans délai. » Le Procureur Général doit prendre en considération les informations concernant toute cible ou toute communication pertinente émanant d'un Gouvernement étranger, du CSNU, du CTAC ou d'autres autorités nationales compétentes (Article 4(a)ii), RTFST). L'obligation de prendre une décision sans délai est discrétionnaire, et le terme « sans délai » n'est pas défini. En outre, il n'existe pas d'exemple concret de la manière dont le Libéria a mis en œuvre cette exigence. Eu égard au risque et au contexte du Libéria, ce fait constitue une faiblesse mineure.

(d) La norme de la preuve lors de la prise de la décision de désignation est le « motif raisonnable » (Article 5(1)(b), TFSA). La décision de désigner un(e) individu, groupe ou organisation par le Procureur Général peut être prise en l'absence d'enquête ou de poursuites pénales contre l'individu, le groupe ou l'organisation (Article 4(h), RTFST).

(e) Il n'y a pas de disposition ou de preuve que, lorsqu'il demande à un autre pays de donner effet aux actions initiées dans le cadre du mécanisme de gel, le Libéria fournit autant que possible des informations d'identification et des informations spécifiques à l'appui de la désignation.

Critère 6.3

- (a) Il n'existe pas d'autorités légales, ni de procédures ou de mécanismes permettant de recueillir ou de solliciter des informations pour identifier les personnes et entités, sur la base de motifs raisonnables, ou d'une raison raisonnable de soupçonner ou croire qu'elles répondent aux critères de désignation.

- (b) La décision du Procureur Général d'inscrire un(e) individu, groupe ou organisation sur la liste peut être prise sans notification préalable à la cible (Article 4(h), RTFST).

Critère 6.4 Le dispositif mis en place par le Libéria pour appliquer les sanctions financières ciblées liées au FT n'est pas conçu de manière adéquate pour fonctionner sans délai. En vertu des Sections 3(c) et 5(b) du Règlement sur les Sanctions Financières Ciblées contre les Terroristes (RTFST), la désignation d'un individu, d'un groupe ou d'une organisation par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ses Comités ou le Libéria s'applique immédiatement à la date d'envoi du courriel par la CRF, et a pour effet immédiat d'imposer l'obligation de geler les avoirs et les fonds. Dès l'émission de la liste des sanctions de l'ONU, la CRF doit obtenir la liste auprès de la mission permanente du Libéria par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères, par courrier électronique ou toute autre forme de transmission de message via les réseaux de communication électronique, suivie d'une copie papier (§3, TFSTA). La CRF est également habilitée à obtenir directement la liste de l'ONU par les canaux officiels de l'ONU tels que le site web de l'ONU et d'autres sources officielles (§3(a), RTFST). La transmission des listes de l'ONU et des listes nationales par la CRF doit avoir lieu immédiatement après réception de la liste, et dans les heures et sans délai après que la CRF ait obtenu la liste par courriel du Ministère des Affaires étrangères ou directement du site web de l'ONU (pour les désignations de l'ONU) et immédiatement et sans délai après la désignation par le Procureur Général (pour les désignations nationales) (§§3(b) et 5(a), RTFST). Toutefois, en vertu de la Section 16 du RTFST, l'obligation de geler, tant en ce qui concerne les Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, intervient immédiatement et sans délai après la désignation par les Nations Unies ou le Libéria. L'existence de ces dispositions parallèles concernant le calendrier des obligations de gel crée une confusion car les personnes et les entités obligées de mettre en œuvre des mesures de gel peuvent s'appuyer sur la Section 3(c) du RTFST, ce qui pourrait avoir une incidence sur la mise en œuvre sans délai des SFC liées au FT.

Critère 6.5 Les processus applicables au gel de fonds ou d'autres actifs sont prévus par la TFSA et le TFSR. Les organismes de contrôle et de réglementation et la CRF sont chargés de mettre en œuvre et d'appliquer les SFC (Article 18(a), TFSR & Article 15.3.27(1), Loi sur la LBC/FT) conformément aux normes et procédures ci-après :

- (a) Toutes les personnes physiques et morales au Libéria sont tenues de geler sans délai et sans notification préalable les fonds ou autres avoirs des personnes et entités désignées (§ 3(d), 5(c), 16(b) et 17, RTFST).
- (b) Selon l'Article 2(h) du RTFST, « Les ressources économiques, aux fins de l'Article 4(2)(e) et de l'Article (1)(k) du [TFSA], comprennent le pétrole, les produits pétroliers, les raffineries modulaires et le matériel connexe, les autres ressources naturelles et tous les autres actifs qui ne sont pas des fonds, qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou d'autres actifs. » Au nombre des types de fonds ou d'autres actifs à geler, on compte : i) les fonds ou autres actifs appartenant de manière directe ou indirecte aux personnes désignées ou contrôlés par elles ; ii) les fonds ou autres actifs appartenant partiellement aux personnes désignées ou contrôlés par elles ; iii) les fonds ou autres actifs provenant directement ou indirectement des fonds ou autres actifs appartenant aux personnes désignées ou contrôlés par elles ; ainsi que iv) les fonds ou autres actifs appartenant directement ou indirectement à des personnes agissant pour le compte de personnes, groupes ou organisations désignés (Article 4(3)(d), TFSA). le terme « personne » désigne « une personne physique ou morale » (Article 3(10), TSATA).

- (c) Il n'est pas interdit aux ressortissants ou à toute personne ou entité se trouvant sur le territoire du Libéria de mettre des fonds ou d'autres avoirs, des ressources économiques ou des services financiers ou autres services connexes, à la disposition, directement ou indirectement, entièrement ou conjointement, de personnes ou d'entités désignées, d'entités détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par des personnes ou des entités désignées, ou de personnes et d'entités agissant au nom ou sur instruction de personnes ou d'entités désignées, à moins qu'une licence ou une autorisation n'ait été accordée ou qu'une autre notification n'ait été reçue conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU.
- (d) Le courriel et le site web de la CRF, ainsi que le Journal officiel, constituent les mécanismes de communication des désignations au secteur financier et aux EPNFD lors de la prise de telles mesures, et fournissent des conseils aux institutions financières et autres personnes ou entités, y compris les EPNFD, qui pourraient détenir des fonds ou autres avoirs ciblés, quant à leurs obligations de prendre des mesures dans le cadre des mécanismes de gel. Dès réception de la Liste des sanctions de l'ONU, la CRF doit immédiatement et sans délai diffuser la Liste à toutes les IF et les EPNFD par courriel, et publier un lien numérique de la Liste la plus récente sur son site Web (§4(3)(a), TSATA). S'agissant de la RCSNU 1373, dès la désignation, la CRF est tenue de diffuser immédiatement et sans délai les Listes de sanctions aux Chargés de la conformité ou aux responsables de toutes les IF et EPNFD par courrier électronique et sur papier, et de publier la Liste sur son site Web (§5(a), RTFST). Le RTFST publié par la CRF fournit des orientations aux entités déclarantes sur leurs obligations en matière de gel concernant les personnes figurant sur les listes des Nations Unies et celles du pays (§5(5)(g), TFSA). La TSATA et les lois pertinentes sont publiés sur le site web de la CRF et sont accessibles au public, y compris aux IF et aux EPNFD.
- (e) En cas de gel de fonds ou d'autres actifs faisant l'objet d'une désignation ou d'une décision de gel, les IF et EPNFD doivent immédiatement informer la CRF - par téléphone ou par courrier électronique suivi d'une copie physique - des fonds ou actifs gelés et du statut du client (qu'il soit un client existant ou un ancien client). L'obligation de déclaration s'applique aux opérations et tentatives d'opérations (Article 16(b), TSTA). Les entités déclarantes doivent immédiatement fournir à la CRF, à l'autorité de contrôle compétente et au Procureur Général les détails des fonds ou autres actifs gelés et les mesures prises pour s'assurer que les fonds et autres actifs gelés ne sont pas cédés ou traités conformément aux dispositions d'interdiction figurant dans la TFSA (Article 16(c)ii), TFSR).
- (f) Les entités déclarantes, individus, groupes ou organisations ou toutes personnes sont protégé(e)s contre toute responsabilité pénale, administrative ou civile résultant du gel de fonds ou du refus de mettre des fonds ou d'autres avoirs à disposition ou de fournir des services financiers, lorsque cet acte est accompli de bonne foi et dans le but de se conformer aux dispositions de la TSTA ou du RTFST (Article 23, TFSR).

Critère 6.6 Le Libéria dispose de procédures connues du public pour procéder à la radiation de la liste et au déblocage des fonds ou autres actifs des personnes et entités ne remplissant pas ou plus les critères de désignation. Les procédures intègrent ce qui suit :

- (a) Concernant les désignations en vertu des Résolutions 1267/1989 et 1988 de l'ONU, les

demandes de radiation de la liste doivent suivre les procédures établies par le Conseil de Sécurité de l'ONU aux fins de la radiation de la liste (Article 4(4), TSTA).

- (b) Le Procureur Général peut révoquer une désignation faite en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies avant son expiration si les motifs de la désignation ne sont plus applicables (Article 7, RTFST). En outre, un(e) personne, groupe ou organisation désigné(e) en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies peut déposer auprès du Procureur Général une demande écrite pour être radié(e) de la liste. Cette demande doit être accompagnée de tous les éléments de preuve et documents justificatifs nécessaires (Article 12, RTFST). Le CTAC est chargé d'examiner les demandes de radiation (Article 5(2)(b), TSTA).
- (c) En ce qui concerne la désignation en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, une personne ou entité désignée peut faire appel devant la Cour compétent de la juridiction et le droit d'appel de la désignation est court pendant une période de 30 jours (Article 5(2), TSTA).
- (d) L'Article 4(4) de la TSTA stipule que « [tout(e)] individu, groupe ou organisation désigné(e) au niveau international qui souhaite réfuter, contester ou attaquer son inscription sur la liste doit recourir aux procédures établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies aux fins de radiation de la liste ». Cette disposition s'applique aux désignations faites en vertu de la Résolution 1988 du CSNU et facilitera l'examen par le Comité en charge de la Résolution 1988 conformément à toute directive ou procédure applicable adoptée par le Comité en charge de la Résolution 1988, y compris celles du mécanisme du point focal établi en vertu de la Résolution 1730 du CSNU.
- (e) L'Article §4(4) de la TSTA stipule que « [tout(e)] individu, groupe ou organisation désigné(e) au niveau international qui souhaite réfuter, contester ou attaquer son inscription sur la liste doit recourir aux procédures établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies aux fins de radiation de la liste ». Cette disposition informe les personnes ou entités désignées que le Bureau du Médiateur des Nations Unies, conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, est disposé à accepter les demandes de radiation liées aux désignations sur la liste des sanctions contre Al-Qaïda.
- (f) Le Libéria dispose de procédures permettant de débloquer les fonds ou autres avoirs de personnes ou d'entités désignées portant le même nom ou un nom similaire à celui de personnes ou d'entités désignées et affectées par inadvertance par un mécanisme de gel (c'est-à-dire un faux positif), après avoir vérifié que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne ou entité désignée (Article 11, RTFST).
- (g) Le Libéria dispose de mécanismes, notamment le site web de la CRF, pour communiquer la radiation de la liste au secteur financier et aux EPNFD et pour le déblocage consécutif des actifs liés ou d'autres ressources économiques. Lorsque la radiation de la liste a lieu par le biais du processus de l'ONU, cette opération doit être immédiatement notée et rendue public par toutes les autorités compétentes concernées en vertu de la TSTA (le Procureur Général, la CRF, les autorités de contrôle, etc.) (Articles 4(4), TSTA et 12(b) et (c), RTFST). En ce qui concerne les désignations en application de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la CRF est tenue d'informer, par voie de courriel et de courrier, les IF et les EPNFD de débloquer immédiatement et sans délai les fonds ou autres actifs appartenant à l'individu, au groupe ou à l'organisation concerné dont le nom est similaire à celui de la personne désignée (Article 11(b),

RTFST). Il n'y a aucune obligation incombant à la CRF de communiquer ces radiations immédiatement après qu'elles aient eu lieu. En outre, la communication ne couvre pas les radiations dans des circonstances où le pays estime que la personne désignée ne répond plus aux critères de désignation. Ces faiblesses sont jugées mineures. Pour parvenir à cette conclusion, une attention particulière est accordée aux mesures relatives à la communication des radiations dans le cadre des régimes de sanctions).

Critère 6.7 Pour les mesures de gel appliquées aux personnes désignées dans le cadre des régimes de sanctions des Nations Unies et par le Libéria en vertu de la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, des procédures sont en place pour permettre l'accès aux fonds et autres avoirs gelés pour des dépenses de élémentaires ou extraordinaires, conformément aux Résolutions 1452/2003 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou à toute autre Résolution pertinente du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Les dépenses pertinentes sont précisées dans les Règlements (Article 13, TFSR).

Pondération et conclusion

Le cadre législatif applicable aux SFC liées au FT présente des lacunes modérées. Les mesures législatives prises pour donner effet aux désignations de l'ONU ne garantissent pas une mise en œuvre sans délai au sens prescrit par le GAFI. Certes, l'obligation de geler les avoirs s'étend à toutes les personnes physiques et morales au Libéria, mais il existe des dispositions contradictoires quant au moment où cette obligation survient. Il n'existe pas d'obligation générale interdisant aux personnes physiques et morales de mettre des fonds ou d'autres avoirs à la disposition des personnes et entités désignées. La R.6 est notée PC.

Recommandation 7- Sanctions financières ciblées liées à la prolifération

Il s'agit d'une nouvelle exigence du GAFI qui n'a pas été évaluée lors du premier cycle.

Critères 7.1 -7.5 - Le Libéria n'a pas adopté de législation ou de mesures et de procédures pour mettre en œuvre les SFC afin de se conformer à la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies concernant la prévention, la suppression et la perturbation de la prolifération des ADM et de leur financement.

Pondération et conclusion

Le Libéria ne répond à aucune des exigences de cette Recommandation. **La R. 7 est notée NC.**

Recommandation 8 - Organismes à but non lucratif (OBNL)

La Recommandation Spéciale VIII a été notée NC dans le REM de 2011 du Libéria. Les lois nationales relatives aux OBNL n'ont pas été examinées pour évaluer leur efficacité aux fins du FT. Aucun processus n'a été mis en place pour garantir une information en temps opportun sur les caractéristiques ou activités des OBNL. De plus, aucun mécanisme n'a été mis en place pour empêcher les OBNL d'être utilisés comme des canaux aux fins du FT et les dispositions relatives au contenu des statuts constitutifs des OBNL n'exigeaient pas expressément les détails de l'identité des personnes qui possèdent ou contrôlent les activités telles que les membres du conseil d'administration ou les trustees. En outre, le Libéria n'a pas exigé des OBNL qu'ils tiennent des dossiers appropriés des transactions nationales et

internationales, et n'a pas prévu de sanctions pour les violations commises par les OBNL. Bien que l'évaluation des risques de 2022 n'ait pas spécifiquement identifié le sous-ensemble des OBNL à risque d'abus à des fins de FT, comme l'exigent les Normes du GAFI, l'inclusion des menaces et des vulnérabilités au FT et la catégorisation de tous les OBNL enregistrés en 12 domaines d'activité fournissent une base de départ pour le développement de la compréhension des risques du secteur.

Critère 8.1

(a) Une analyse des OBNL a été menée avec pour objectifs d'évaluer i) le cadre juridique des OBNL ; ii) l'efficacité du cadre réglementaire ; iii) le régime de conformité en matière de LBC/FT pour les OBNL ; et (iv) le niveau de risque de FT des OBNL. L'évaluation définit le terme « OBNL » comme englobant un large éventail d'organisations bénévoles telles que les associations, les sociétés, les fondations, les partis politiques et les organismes religieux, qui entrent dans la définition des OBNL du GAFI. Cette évaluation des risques a été réalisée par le biais d'entretiens en présentiel avec les parties prenantes concernées afin d'obtenir des informations en temps réel qui n'étaient pas facilement disponibles, de questionnaires ouverts et fermés distribués à diverses parties prenantes du secteur des OBNL, de données reçues de l'Unité du MFPD en charge des ONG et d'entretiens avec certaines OBNL pour vérifier les données fournies. Sur les 725 OBNL répertoriées en novembre 2021 dans la base de données de l'Unité du MFPD en charge des OBNL (601 OBNL nationaux et 124 internationaux), le Libéria a sélectionné un échantillon de 24 OBNL (16 nationaux et huit (8) internationaux) pour l'analyse des risques de FT. Néanmoins, le pays a conclu que i) les OBNL internationaux présentent un risque inhérent de FT en raison de leur capacité à envoyer des fonds à l'étranger et à en recevoir ; et ii) les vulnérabilités au FT dans le secteur des OBNL et le risque de FT dans le secteur des OBNL sont élevés, cette conclusion n'est toutefois pas étayée par une évaluation autre que leur statut d'OBNL. L'Équipe d'évaluation a salué l'effort du Libéria pour évaluer le secteur des OBNL, y compris l'identification de leurs domaines thématiques et de leurs tailles, pratique qui constitue un pas dans la bonne direction. Toutefois, il est important de souligner que le fait que l'évaluation ne se soit pas concentrée, entre autres, sur l'identification des OBNL à risque d'abus à des fins de FT constitue une faiblesse majeure. Sur cette base, les évaluateurs ont conclu que l'exercice réalisé n'est pas suffisant pour répondre aux exigences de ce sous-critère.

(b) L'absence d'une évaluation complète permettant d'identifier et de séparer les OBNL à risque d'abus à des fins de FT donne lieu à une faiblesse comme indiqué ci-dessus. Par conséquent, le Libéria n'a pas identifié la nature des menaces que font peser les entités terroristes sur les OBNL à risque, ni la manière dont les acteurs terroristes peuvent abuser de ces OBNL ou en abusent.

(c) L'évaluation des risques des OBNL existants analyse les cibles structurelles, l'enregistrement et les mesures d'atténuation existantes, y compris l'adéquation des cadres juridiques et institutionnels pour tous les OBNL au Libéria. Il est essentiel de noter que l'incapacité à atteindre le point fondamental de l'évaluation du risque d'abus à des fins de FT et à identifier les OBNL à risque d'abus à des fins de FT rend impossible l'établissement de l'existence d'une évaluation adéquate des risques.

(d) En l'absence d'identification des OBNL à risque, il n'y a pas eu d'évaluation périodique des risques du secteur pour déterminer ses vulnérabilités potentielles aux activités terroristes afin de garantir la mise en œuvre effective des mesures de suivi et de contrôle nécessaires pour atténuer les risques identifiés.

Critère 8.2 (Partiellement Rempli)

(a) Le pays s'appuie sur la Loi de 1977 sur les associations du Libéria (amendée en 2020), la Loi sur la LBC/FT et la circulaire relatives aux OBNL/ONG pour garantir la responsabilité, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration. Les OBNL sont tenues de s'enregistrer auprès du LBR et sont soumises aux mesures applicables aux personnes morales. Il s'agit notamment du dépôt des statuts constitutifs auprès du LBR ou du Ministère des Affaires Étrangères, de la fourniture d'informations sur le nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration initial et, si les administrateurs initiaux doivent être nommés dans les statuts constitutifs, des noms et adresses des personnes qui serviront en tant qu'administrateurs jusqu'à la première assemblée annuelle des membres ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et autorisés, de la désignation d'agents enregistrés, de l'attribution de numéros d'identification fiscale à tous les dirigeants et membres et du dépôt des déclarations annuelles et des états financiers vérifiés auprès du LBR. Des mesures sont en place pour garantir que les OBNL conservent des informations à jour concernant leurs activités. Les OBNL sont également tenus de mettre en place des programmes de LBC/FT et d'envoyer des DOS à la CRF du Libéria. Les mesures prises ne ciblent pas les OBNL à risque d'abus à des fins de FT. En outre, la désignation des OBNL comme EPNFD et leur soumission à l'ensemble des exigences en matière de LBC/FT sont incompatibles avec les Normes du GAFI.

(b) Il a été organisé et exécuté un certain nombre de programmes de sensibilisation et d'éveil de conscience à l'échelle nationale sur les obligations en matière de LBC/FT à l'intention d'un échantillon représentatif du secteur des OBNL, impliquant de nombreux participants, dont des chefs religieux. Toutefois, ces programmes n'ont pas ciblé la communauté des donateurs et les vulnérabilités potentielles des OBNL aux abus et aux risques de FT, ainsi que les mesures que les OBNL peuvent prendre pour s'en prémunir.

(c) Les autorités compétentes libériennes doivent encore identifier les OBNL à risque de FT et travailler avec ces entités au développement et à l'affinement des meilleures pratiques afin de traiter les risques et vulnérabilités en matière de FT et les protéger ainsi contre tout abus à des fins de FT.

(d) Bien que le dispositif de LBC/FT du Libéria ait largement incité le passage des transactions par le biais des institutions financières reconnues, les OBNL sont donc encouragés à effectuer leurs transactions via des canaux financiers réglementés.

Critère 8.3 Le cadre de contrôle et de suivi des OBNL n'est pas applicable car il n'y a pas eu d'évaluation utilisable du secteur visant à déterminer les OBNL à risque auxquels des mesures fondées sur les risques devraient s'appliquer pour lutter contre tout abus à des fins de FT.

Critère 8.4

(a) Le Libéria n'a fourni aucun dossier de suivi des OBNL axé sur la conformité aux exigences de la Recommandation 8. En lieu et place, le pays a déclaré qu'une proposition de loi prévoirait l'obligation de soumettre les OBNL à un suivi. Il a toutefois reconnu que des progrès avaient été accomplis dans la demande d'enregistrement en ligne des OBNL en vue de disposer d'une base de données complète qui devrait faciliter le suivi et le contrôle efficaces des OBNL.

(b) Le cadre juridique régissant le suivi des OBNL au Libéria n'est pas exhaustif. La circulaire de 2018 sur les OBNL et d'autres textes législatifs sur la LBC/FT contiennent des dispositions générales sur l'application de sanctions administratives et d'autres formes de sanctions, comme le montrent les Articles 3, 15, 29 et 30 de la Loi sur la LBC/FT. Ces dispositions ne sont pas spécifiques aux OBNL mais concernent toutes les entités déclarantes. Les OBNL n'étant pas des EPNFD au sens des Normes

du GAFI, l'application spécifique de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation par des OBNL ou des personnes agissant pour leur compte ne s'applique pas nécessairement dans les circonstances actuelles.

Critère 8.5

(a) Les activités de lutte contre le FT sont fondées sur une approche de collaboration et de partage des informations, notamment entre la CRF, la police et la NSA. À titre d'exemple, bien que les enquêtes n'aient révélé aucun FT, l'affaire de l'école qui a conduit à l'expulsion des suspects était une opération menée conjointement par la NSA, la police et la CRF. Toutefois, cette pratique n'est pas démontrée en ce qui concerne les OBNL. Les informations sur les OBNL ne sont pas disponibles de manière concise et complète et, on note une coopération et une coordination inexistantes des informations relatives aux OBNL.

(b) Comme décrit au Critère 8.5(a), le Libéria dispose d'une certaine expertise et de capacités d'investigation pour examiner les OBNL suspectés d'être exploités par des activités terroristes ou des organisations terroristes ou de les soutenir activement.

(c) L'administration et la gestion (y compris les informations financières et programmatiques) de tous les OBNL peuvent être obtenues au cours d'une enquête.

(d) La CRF est le mécanisme permettant de garantir la déclaration de soupçons ou de motifs raisonnables de soupçon d'implication ou d'abus d'un OBNL donné à des fins de collecte de fonds par des organisations terroristes, entre autres.

Critère 8.6 Le Libéria a mis en place des processus et procédures de réponse aux demandes formulées en vertu de la Résolution 1267 du CSNU. Bien que le pays dispose d'un mécanisme de coordination entre le Ministère des Finances et de la Planification du Développement et la CRF par le biais de l'Unité de coordination des ONG du Ministère, les efforts ne sont pas concentrés sur les OBNL à risque.

Pondération et conclusion.

Le secteur des OBNL du Libéria compte des entités nationales et internationales. Le Libéria n'a pas identifié les OBNL spécifiques à risque, ni pris de mesures ciblées sur les OBNL à haut risque. En outre, les OBNL ont été désignés comme des EPNFD et soumis à l'ensemble des exigences en matière de LBC/FT, ce qui est incompatible avec les exigences des Normes du GAFI. Dans l'ensemble, les actions entreprises par le Libéria en conformité avec la R.8 pour les OBNL enregistrés et internationaux sont négligeables. **La R. 8 est notée NC.**

Recommandation 9 - Lois sur le secret professionnel des institutions financières

Le Libéria a été noté PC au titre de l'ancienne R.4 dans son premier REM. Les faiblesses clés identifiées étaient que la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (PMML) ne prévoyait ni la protection des données, ni des mesures contre une éventuelle utilisation abusive des informations par les AEPP ; de plus, on notait le défaut de disposition expresse sur le partage des informations.

Critère 9.1

Accès des autorités compétentes et des IF aux informations confidentielles

Toute disposition relative au secret ou à la confidentialité ou toute restriction imposée à la divulgation d'informations par un contrat ou toute disposition législative, réglementaire ou administrative applicable à une IF ou à tout administrateur, associé, dirigeant, responsable ou employé est annulée aux fins de la conformité aux obligations prévues par la Loi sur la LBC/FT. Les obligations prévues par la loi comprennent le partage d'informations avec toutes les autorités compétentes ainsi qu'entre les IF aux fins de la mise en œuvre des R.13, 16 et 17 (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.19). Les pouvoirs de la CBL, de la CRF et des autorités d'enquêtes et de poursuites compétentes leur donnent aussi explicitement accès à toutes les informations détenues par les IF dans l'exercice de leurs fonctions (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.28 et Article 15.4.3 et Loi portant création de la CRF, Article 67.3(1)).

Partage d'informations confidentielles entre les autorités compétentes nationales et étrangères

La CRF et la CBL peuvent partager avec les autorités compétentes nationales et internationales les informations auxquelles elles ont accès, y compris les informations détenues par les IF auxquelles aucune disposition régissant le secret ne peut s'appliquer conformément à la disposition susmentionnée (Loi portant création de la CRF, Article 67.3 et Article 67.4 et Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.28 (g)). Toutefois, le Liberia n'a pas démontré que d'autres autorités compétentes étaient investies de pouvoirs similaires.

Pondération et conclusion

Il existe une disposition générale qui lève l'effet de toute disposition régissant le secret ou la confidentialité applicable aux IF aux fins de la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT. Ces informations sont donc accessibles par toutes les autorités compétentes. On ignore si les AEPP peuvent partager les informations auprès d'autres autorités compétentes. La **R.9 est notée LC**.

Recommandation 10 - Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Il a été attribué au Libéria la note NC au titre de l'ancienne R.5 dans son premier REM. Les faiblesses techniques clés étaient l'absence d'exigence dans la loi ou la réglementation interdisant aux IF d'ouvrir des comptes anonymes ou de maintenir des comptes sous des noms fictifs ; l'absence d'exigences de CDD concernant les IFNB et EPNFD ; l'absence de précision par la réglementation en matière de KYC/CDD du moment où la CDD est requise ; la vigilance renforcée à l'égard des clients, les relations d'affaires ou les transactions à haut risque. Il n'a pas abordé la question des clients existants et de la réalisation non satisfaisante de la CDD. Il n'y avait ni dans la loi, ni dans d'autres moyens exécutoires, d'exigence concernant la vérification de l'autorité de la personne agissant au nom des clients qui sont des personnes morales. Aucune obligation n'exige aux IF d'examiner minutieusement les transactions effectuées tout au long de la relation et d'examiner les documents conservés sur la relation pour s'assurer de leur pertinence, comme l'exige la vigilance constante. Dans l'ensemble, le pays a démontré au cours du REM du premier cycle qu'il y avait une mise en œuvre limitée des mesures de CDD.

Critère 10.1 -) Il est interdit aux IF de tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms manifestement fictifs (Loi sur la LBC/FT 2019, Article 15.3.2 (1) et Article 15.3.18 (1)).

Critère 10.2 - Les IF sont tenues de mettre en œuvre des mesures de CDD dans les circonstances ci-après (Loi sur la LBC/FT 2019, Article 15.3.2 (2)) :

- (a) Création d'une relation d'affaires ;
- (b) lors de la réalisation de transactions occasionnelles supérieures ou égales à un seuil qui doit encore être prescrit par l'autorité de réglementation. Toutefois, les opérateurs de transfert de fonds et les prestataires de services monétaires par téléphone mobile ne sont pas autorisés à effectuer des opérations occasionnelles supérieures respectivement à 2 500 et 1 000 dollars EU,

ce qui limite dans une certaine mesure la portée de la faiblesse (Règlement de 2022 amendé sur les transferts de fonds, Article 18.0 ; Règlement de 2014 sur les services monétaires par téléphone mobile, Article 15) ;

- (c) lors de l'exécution de virements qui sont des virements électroniques dans les circonstances couvertes par la Recommandation 16 et sa Note Interprétative (Règlement sur la LBC/FT, Article 3.10) ;
- (d) chaque fois qu'il y a un soupçon de BC/FT ;
- (e) lorsqu'il existe des doutes sur la véracité ou l'adéquation des informations d'identification du client obtenues précédemment.

Critère 10.3 - Les IF sont tenues d'identifier le client (qu'il soit permanent ou occasionnel, et qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale ou d'une construction juridique) et de vérifier son identité au moyen des documents, données ou informations de source fiable et indépendante (Loi sur la LBC/FT, Article 15.1.4 (9) et Article 15.3.2 (3)(a)).

Critère 10.4 - Les IF sont tenues de s'assurer que toute personne prétendant agir au nom du client y est autorisée, et d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.2 (3)(a)iii)).

Critère 10.5 - Les IF sont tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs et de prendre des mesures raisonnables visant à vérifier leur identité, au moyen des documents, données ou informations de source fiable et indépendante, de sorte que l'IF soit convaincue de l'identité du bénéficiaire effectif (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.2 (3)(a)(v)). La définition des bénéficiaires effectifs est alignée sur celle du GAFI (Loi sur la LBC/FT, Article 15.1.4 (5)).

Critère 10.6 - Les IF sont tenues de comprendre et d'obtenir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.2 (3)(a)(iv)).

Critère 10.7 - Les IF sont tenues de faire preuve d'une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment :

- (a) Examiner les transactions effectuées tout au long de la relation d'affaires pour s'assurer que toute transaction effectuée est en cohérence ce que l'IF sait du client, de son activité et de son profil de risque, y compris, si nécessaire, de la source des fonds et ;
- (b) Toutefois, il n'y a pas d'obligation d'appliquer la vigilance constante pour s'assurer que les informations recueillies sont à jour et pertinentes, en procédant à un examen des dossiers existants, en particulier pour les catégories de clients à risque plus élevé.

Critère 10.8 - Les IF sont tenues de recueillir des informations sur la structure de gestion de la personne morale et de mettre en place ce qui pourrait s'apparenter à des informations permettant de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client. Toutefois, il n'est pas explicitement exigé de comprendre la structure de propriété et de contrôle, ni de comprendre la nature de l'activité du client (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.2 (3)(a)ii)).

Critère 10.9 - Pour les clients qui sont des personnes morales ou des constructions juridiques, les IF sont tenues d'identifier le client et de vérifier son identité au moyen des informations suivantes (Loi sur

la LBC/FT, Article 15.3.2 (3)(a)ii) :

- (a) nom, forme juridique et preuve d'existence ;
- (b) Les dispositions régissant le pouvoir de lier la personne morale ou la construction juridique, ainsi que les noms de tout administrateur ou autre personne occupant un poste de direction ; et
- (c) l'adresse du siège social ou du principal établissement.

Critère 10.10 - Pour les clients qui sont des personnes morales, les IF sont tenues d'obtenir et de prendre des mesures raisonnables visant à vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations suivantes (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.2 (3)(a)(vi)(A)) :

- (a) l'identité de toute(s) personne(s) physique(s) possédant ou contrôlant en dernier ressort, de manière directe ou indirecte, un seuil de pourcentage - à déterminer par la réglementation - d'actions, de droits de vote ou de participations.
- (b) en cas de doutes, en vertu du point a), sur la question de savoir si, oui ou non, la personne ou les personnes détenant une participation majoritaire représente(nt) les bénéficiaires effectifs, ou faute d'identification d'une personne physique en vertu du point a), l'identité de la personne ou des personnes physique(s) exerçant un contrôle effectif final sur la personne morale par d'autres moyens ;
- (c) Si aucune personne physique n'est identifiée en vertu des points a) ou b), l'identité de la personne ou des personnes physique(s) occupant la fonction de cadre dirigeant.

Critère 10.11 - Pour les clients qui sont des constructions juridiques, l'IF est tenue d'identifier et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs au moyen des informations ci-après (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.2 (3)(a)(vi)(B)) :

- (a) pour les trusts, l'identité du constituant, du ou des fiduciaire(s), du protecteur (le cas échéant), des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires, et de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust (y compris par le biais d'une chaîne de contrôle/propriété) ;
- (b) pour les autres types de constructions juridiques, l'identité des personnes occupant des fonctions équivalentes ou similaires.

Critère 10.12 - En sus des mesures de CDD appliquées au client et au bénéficiaire effectif, les IF sont tenues de prendre les mesures ci-après dès que les bénéficiaires d'une police d'assurance-vie ou d'autres polices d'assurance connexes sont identifiés ou désignés (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.2 (3)(C)) :

- a) pour les bénéficiaires identifiés comme des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques spécifiquement désignées, prendre leur nom ;
- b) pour les bénéficiaires désignés par des caractéristiques ou une catégorie, ou par d'autres moyens, obtenir suffisamment d'informations eux pour s'assurer que l'IF sera en mesure d'établir l'identité du bénéficiaire au moment du paiement ;
- c) dans tous les cas, vérifier l'identité des bénéficiaires au moment du paiement.

Critère 10.13 - Les IF sont tenues de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée lorsque le risque est plus élevé (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.4 (2)) mais rien ne les oblige à inclure le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie comme facteur de risque pour déterminer si des mesures de vigilance renforcée devraient être appliquées.

Critère 10.14 - Les IF doivent identifier le client et le bénéficiaire effectif lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou de la réalisation d'opérations pour des clients occasionnels, conformément au Critère 10.2. Toutefois, il n'existe pas de disposition spécifique concernant le délai de vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs.

Critère 10.15 - Conformément à l'absence d'obligation claire concernant le moment où une vérification

de l'identité du client doit être effectuée (voir Critère 10.14), il n'existe pas non plus de disposition spécifique relative aux conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification.

Critère 10.16 - Les IF sont tenues d'appliquer les exigences de CDD aux clients existants (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.2 (5)). Ces mesures doivent être appliquées sur la base du risque, mais il n'est pas spécifiquement exigé de prendre en compte le moment où les mesures de CDD ont été précédemment appliquées et l'adéquation des données obtenues.

Critère 10.17 - Les IF sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsque les risques de BC/FT sont plus élevés (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.4 (2)).

Critère 10.18 - Les IF ne sont autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées que lorsque des risques plus faibles ont été identifiés, par le biais d'une évaluation des risques documentée par l'IF qui doit, entre autres, prendre en compte les résultats des Évaluations Nationales des Risques (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.5 (1)). Les mesures simplifiées doivent être proportionnées aux facteurs de risque plus faibles. Les IF ne peuvent pas appliquer de mesures simplifiées lorsqu'il existe un soupçon de BC/FT ou lorsque le client entretient une relation d'affaires avec ou dans des pays qui n'appliquent pas des mesures suffisantes de LBC/FT ou qui sont répertoriés par le GAFI ou la CRF comme présentant des risques élevés (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.5 (3)). Bien qu'il ne soit pas spécifiquement exigé de prendre en compte d'autres scénarii à plus haut risque dans l'interdiction des mesures de vigilance simplifiées, l'évaluation des risques et les autres obligations spécifiques qui s'appliquent aux scénarii à plus haut risque couvrent pour la plupart les exigences de ce critère.

Critère 10.19 - Lorsqu'une IF ne peut se conformer aux mesures de CDD (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.6 (1) et (2)) :

- (a) elle doit s'abstenir d'ouvrir le compte, d'entamer une relation d'affaires ou d'effectuer l'opération ou mettre fin à la relation d'affaires.
- (b) en pareils cas, elle doit envisager de déposer une DOS auprès de la CRF.

Critère 10.20 - Il n'existe aucune disposition exigeant que les IF n'appliquent pas les mesures de CDD s'il se pose le risque que le client en soit informé ; en pareil cas, elles doivent déposer une DOS.

Pondération et conclusion

La révision de la Loi sur la LBC/FT en 2022 jette les fondements solides des exigences en matière de CDD. Toutefois, il existe un certain nombre de faiblesses qui affectent la force des obligations, notamment le fait que des seuils pour la conduite de la CDD doivent encore être fixés pour certains types de transactions ou le fait de déterminer le pourcentage de propriété pour l'identification du bénéficiaire effectif des personnes morales. L'absence d'obligation d'appliquer une vigilance constante pour s'assurer que les informations recueillies sont à jour ou de procéder à un examen des dossiers existants pour les clients à haut risque a également un impact négatif sur la conformité. Le moment de la vérification de l'identité du client lors de la création d'une nouvelle relation d'affaires n'est pas spécifié et il n'existe pas de disposition permettant aux IF de s'abstenir de la CDD lorsqu'il y a un risque « d'avertissement du client ». Enfin, l'absence d'obligation de comprendre la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques est également considérée comme affectant le niveau de conformité. **La R.10 est notée PC.**

Recommandation 11 - Conservation des documents

Le Libéria a été noté PC au titre de la R.10 dans son dernier REM. Les faiblesses techniques clés étaient l'absence d'exigences dans la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (PMLL) pour les IF, afin de s'assurer que tous les clients et leurs dossier et informations de transactions sont mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes nationales sur demande, l'échec des IF à mettre en œuvre les exigences de conservation des dossiers et l'absence de preuves pour démontrer le contrôle de la conformité à la conservation des dossiers.

Critère 11.1 - Les IF sont tenues de conserver tous les dossiers relatifs aux opérations sur le plan national et international pendant au moins 7 ans, à compter de la date où une opération est exécutée (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.16 (2)(d)).

Critère 11.2 - Les IF sont tenues de conserver tous les documents obtenus via des mesures de CDD, les dossiers de comptes et la correspondance commerciale, ainsi que les résultats de toute analyse entreprise, pendant au moins 7 ans après la fin d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une opération occasionnelle (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.16 (2)(a), (b) et (c)).

Critère 11.3 - Les IF sont tenues de conserver et de maintenir les documents et les dossiers de manière à ce qu'il soit possible de reconstituer ces informations pour les utiliser comme preuves (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.16 (4)).

Critère 11.4 - Les IF sont tenues de conserver les documents et les dossiers de manière à ce qu'ils puissent être mis à la disposition des autorités compétentes sur autorisation appropriée (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.16 (5)).

Pondération et conclusion

Le Libéria remplit toutes les exigences. **La R.11 est notée C.**

Recommandation 12 - Personnes politiquement exposées

Il a été attribué au Libéria la note NC au titre de la R.6 dans son premier REM. Les faiblesses identifiées concernent l'obligation de traiter avec les PPE qui n'est pas prévue par la loi, l'absence d'obligation d'établir l'origine de la fortune et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs, l'absence d'obligation d'appliquer une supervision renforcée de la relation avec les PPE et l'absence de dispositions spécifiques concernant l'obtention de l'approbation de la Direction avant de nouer une relation d'affaires avec les PPE.

Critère 12.1

En ce qui concerne les PPE étrangères, en sus de l'application des mesures de vigilance requises par la Recommandation 10, les IF doivent (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.7 (1)(a)) :

- (a) mettre en place des systèmes de gestion des risques pour déterminer si un nouveau client ou un client existant ou un bénéficiaire effectif est une PPE ;
- (b) obtenir l'approbation de la Direction avant de nouer (ou de poursuivre, pour les clients existants) de telles relations d'affaires ;

- (c) prendre des mesures raisonnables visant à établir l'origine de la fortune et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme PPE ; et
- (d) assurer une supervision continue renforcée de cette relation.

Toutefois, le Règlement de 2019 sur l'application de l'EDD aux PPE autorise les IF à appliquer une approche fondée sur les risques à la mise en œuvre des mesures spécifiques aux PPE dès lors qu'un client cesse d'être une PPE. Cette approche fondée sur les risques n'est toutefois pas conforme aux exigences de la R.12 (Règlement de 2019 sur l'application de l'EDD aux PPE, Article 2.12).

La PPE étrangère est définie selon le Glossaire du GAFI.

Critère 12.2 - En ce qui concerne les PPE nationales ou les personnes qui se sont vu confiées une fonction importante par une organisation internationale, outre l'application des mesures de CDD requises par la Recommandation 10, les IF sont tenues d'appliquer les mêmes mesures que pour les PPE étrangères (voir Critère 12.1) (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.7 (1)(b)). La mise en œuvre des mesures peut être fondée sur les risques dans le cas où la PPE n'est plus chargée d'une fonction importante, ce qui est conforme au Critère 12.2 (b) (Règlement de 2019 sur l'application de l'EDD aux PPE, Article 2.12).

Les PPE nationales et les personnes qui se sont vu confiées une fonction importante par une organisation internationale sont définies tel que prévu dans le Glossaire du GAFI.

Critère 12.3 - Il n'est pas exigé d'identifier les membres de la famille ou les proches collaborateurs des PPE, sauf lorsque la PPE est un client et que les premiers tirent un pouvoir ou avantage des transactions. L'identification des membres de la famille des PPE et des proches collaborateurs n'est donc requise que si la PPE est elle-même un client (Règlement de 2019 sur l'application de l'EDD aux PPE, Article 2.3.5). Les mesures à mettre en place dans ce cas sont trop restrictives pour couvrir l'exigence des Critères 12.1 et 12.2. En outre, le règlement propose de multiples définitions des proches collaborateurs, dont certaines sont trop restrictives pour être conformes au sens de la R.12 (par exemple : se référer à « largement et publiquement connu pour entretenir une relation étroite inhabituelle » ou « en mesure d'effectuer d'importantes transactions financières nationales et internationales au nom de la PPE ») (Règlement de 2019 sur l'application de l'EDD aux PPE, Articles 1.3.1, 1.4.2 et 2.3.5).

Critère 12.4 – S'agissant des polices d'assurance-vie, les IF sont tenues de prendre des mesures raisonnables visant à déterminer si les bénéficiaires et/ou, le cas échéant, les bénéficiaires effectifs du bénéficiaire, sont des PPE ; Cette vérification devrait intervenir, au plus tard, au moment du paiement. Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, les institutions financières devraient être tenues d'informer la Haute direction avant le versement du produit de la police, de procéder à un examen approfondi de l'ensemble de la relation d'affaires avec le titulaire de la police et d'envisager de déposer une DOS (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.7 (2) et Règlement de 2019 sur l'application de l'EDD aux PPE, Article 2.3.6).

Pondération et conclusion

Les obligations ciblant les PPE sont clairement établies, mais il existe certaines limites en ce qui concerne i) la possibilité de ne pas appliquer les obligations en vertu de la R.12 aux PPE étrangères qui ne sont plus chargées d'une fonction publique importante lorsque le risque est faible, ainsi que ii) l'identification des membres de la famille et des proches collaborateurs, car la définition est trop restrictive et les mesures ne s'appliquent que lorsque le client est une PPE, et non lorsque le membre de la famille ou le proche associé a le statut de client. Compte tenu du risque et du contexte, en particulier des problèmes de corruption identifiés au Chapitre 1, la **R.12 est notée PC**.

Recommandation 13 - Correspondance bancaire

Il a été attribué au Libéria la note NC au titre de l'ancienne R.7 dans le REM de 2011. Les faiblesses techniques clés sont comme ci-après : la question des correspondances bancaires n'a pas été abordée dans la loi, aucune exigence n'a été imposée pour obtenir des informations sur les activités des correspondants et il n'est pas exigé d'évaluer la LBC/FT menée par le correspondant. Il n'est pas non plus exigé aux IF de s'assurer que les obligations normales de CDD sont respectées par le correspondant lorsque des comptes d'attente payants sont tenus et de fournir les données pertinentes d'identification du client sur demande.

Critère 13.1 - S'agissant des relations transfrontalières de correspondant bancaire et autres relations similaires, les IF sont tenues de (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.8 (1)) :

- a. recueillir suffisamment d'informations sur le correspondant pour comprendre la nature de ses activités, et déterminer sa réputation et la qualité de la supervision à laquelle elle est soumise et si elle a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure réglementaire ;
- b. évaluer les contrôles en matière de LBC/FT du correspondant ;
- c. obtenir l'approbation de la Haute direction avant de nouer de nouvelles relations avec des correspondants ; et
- d. comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT.

Critère 13.2 - En ce qui concerne les « comptes d'attente », les IF sont tenues de s'assurer que la banque correspondante s'est acquittée de ses obligations de CDD à l'égard de ses clients qui ont un accès direct aux comptes de la banque correspondante et qu'elle est en mesure de fournir à l'entité déclarante, sur demande, des informations pertinentes en matière de CDD (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.8 (1)(e)).

Critère 13.3 - Il est interdit aux IF de nouer des relations d'affaires avec des banques correspondantes qui sont des banques fictives, d'exécuter des transactions pour ou par l'intermédiaire d'une banque fictive ou de permettre que ses comptes soient utilisés par une banque fictive (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.17 (1) et Règlement de la CBL sur la LBC/FT, Article 3.1.11.1). Toutefois, les IF ne sont pas tenues de s'assurer que les institutions financières correspondantes ne permettent pas à leurs comptes d'être utilisés par des banques fictives.

Pondération et conclusion

Les obligations spécifiques relatives à l'établissement et à la gestion des relations de banque correspondante sont pour la plupart en place, à l'exception de l'obligation de veiller à ce que la banque correspondante ne permette pas que ses comptes soient utilisés par des banques fictives. **La R.13 est notée LC.**

Recommandation 14 - Services de Transfert de Fonds ou de Valeurs (STFV)

Il a été attribué au Libéria la note NC au titre de l'ancienne RS.VI dans son premier REM en raison de l'absence de mise en œuvre effective des exigences de la réglementation sur le BC par la CBL, de l'absence de directives sur la mise en œuvre des mesures applicables aux STFV et de la non-application des sanctions.

Critère 14.1 - Les prestataires de STFV, à l'exception de ceux qui sont déjà agréés en tant que banques, bureaux de change (catégorie A) ou prestataires de services monétaires par téléphone mobile sont tenus de se faire agréer par la CBL pour opérer au Libéria (Règlement de la CBL n°CBL/RSD/003/2022, Article 5(3)). Seules les personnes morales peuvent être des prestataires de STFV.

Critère 14.2 - Il est illégal d'exploiter une entreprise de services financiers, y compris les STFV, au Libéria sans agrément (Article 3(1) de la nouvelle Loi de 2019 sur les institutions financières. Toute personne exécutant des activités bancaires ou des services d'Institutions Financières Non Bancaires sans agrément est passible d'une amende d'au moins cinq cent mille (500 000) dollars libériens, et ; a) l'entreprise peut être fermée par la Banque Centrale, si la violation équivaut à un défaut d'agrément en cours de validité ou un défaut d'agrément tout court. Si l'Article 31 du Règlement sur les services monétaires par téléphone mobile N°CBL/RSD/003/2014 stipule que toute institution autorisée qui viole ces règlements écoperait des sanctions de contrôle appropriées, y compris, mais sans s'y limiter, la restriction de l'expansion future des services monétaires par téléphone mobile, une amende d'au moins 200 000 dollars libériens pour chaque violation ou chaque jour de violation, la suspension et le licenciement du personnel jugé responsable de la violation flagrante de ces règlements et/ou d'autres directives connexes de la Banque Centrale du Libéria et/ou, dans un cas extrême, la révocation du permis d'exercer de l'institution autorisée.

Il existe des preuves que la CBL et les AEPP ont pris des mesures pour identifier les personnes physiques ou morales qui exercent des activités de STFV sans être enregistrées ; toutefois, on a peu de preuve de l'existence d'un processus soutenu et coordonné entre la CBL et les autres autorités compétentes pour identifier ces entités.

Critère 14.3 - Les prestataires de STFV sont soumis à un contrôle de conformité en matière de LBC/FT par la CBL (Règlement sur la LBC/FT, Article 4.0 ; Loi portant création de la CRF, Article 67.3.17 ; Loi sur la CBL, Article 6(h) ; Règlement de la CBL n°CBL/RSD/0035/2022, Article 28).

Critère 14.4 - À l'exception des bureaux de change, les STFV (banques, prestataires de services de transfert de fonds et prestataires de services monétaires par téléphone mobile) peuvent exercer leurs activités par l'intermédiaire d'un agent (Règlement n° CBL/RSD/0034/2022, Article 21(1)). Les prestataires de services monétaires par téléphone mobile sont tenus de publier une liste de leurs agents sur leur site web et de la communiquer chaque mois à la CBL (Règlement No. CBL/RSD/003/2014 sur les services monétaires par téléphone mobile, Article 25). Les banques doivent publier et tenir à jour la liste de leurs agents (Règlements sur les services bancaires fournis par les agents, Article 23(3)). Les prestataires de services de transfert de fonds qui ne sont pas des banques ou des prestataires de services monétaires par téléphone mobile ne sont pas obligés de tenir à jour une liste de leurs agents ou de les enregistrer auprès de la CBL.

Critère 14.5 - Les prestataires de services monétaires par téléphone mobile, les prestataires de services de transfert de fonds et les banques sont tenus de surveiller les activités de leurs agents et de les former à leurs politiques, procédures et obligations en matière de LBC/FT (Règlement sur les services monétaires par téléphone mobile, Article 24 ; Règlement sur les services bancaires fournis par les agents, Article 24 ; Règlement sur les prestataires de services de transfert de fonds, Article 21(3) ; Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.12(2)(c)).

Pondération et conclusion

Le Libéria remplit la plupart des exigences, mais des faiblesses ont été constatées concernant l'obligation faite aux prestataires de services de transfert de fonds autonomes de tenir une liste de leurs agents, ainsi que l'identification et la prise de sanctions à l'encontre des personnes physiques et morales qui exercent des activités de transfert de fonds sans agrément. Bien que certaines campagnes aient été m'nées, rien n'indique qu'il existe un processus soutenu et coordonné entre la CBL, les AEPP et d'autres autorités compétentes pour identifier ces entités et leur appliquer des sanctions proportionnées et dissuasives. **La R.14 est notée LC.**

Recommandation 15 - Nouvelles Technologies

Il a été attribué au Libéria la note NC au titre de la R.8 dans son premier REM. Les faiblesses techniques clés étaient l'absence de détails spécifiques dans la loi pour accompagner un paiement par courrier ou par d'autres moyens électroniques, l'absence de politiques et de procédures en place concernant le risque inhérent aux opérations non effectuées en-présentiel, et la non-application de la loi dans l'ensemble du secteur financier.

Critère 15.1 - Les IF sont tenues d'évaluer les risques de BC/FT qui peuvent survenir en lien avec la création de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de prestation, et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement pour des produits nouveaux ou préexistants (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.10 et Règlement de la CBL sur la LBC/FT, Article 2.9.1). Toutefois, le Libéria n'a pas évalué les risques de BC/FT liés aux nouvelles technologies, aux nouveaux mécanismes de livraison, aux nouveaux produits et aux nouvelles pratiques.

Critère 15.2 - Les IF sont tenues :

- a) d'entreprendre les évaluations des risques avant le lancement ou l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies ;
- b) de prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.1 (6) et Règlement de la CBL sur la LBC/FT, Article 2.9.2).

Critère 15.3

- a) Le Libéria n'a procédé à aucune évaluation des risques que présentent les AV ou les PSAV.
- b) Le Libéria a pris certaines mesures pour traiter les risques liés aux activités des AV et PSAV. Après avoir constaté certaines activités illégales des PSAV, la CBL a publié un communiqué de presse rappelant qu'aucune PSAV n'a été agréée et a appelé les IF à ne pas faciliter les affaires et transactions liées aux AV. De même, elle a mené une enquête auprès des banques et des compagnies d'assurance afin de recueillir des informations sur l'utilisation des AV et le niveau de préparation du secteur à l'avènement des PSAV.
- c) Les PSAV sont tenus de prendre les mesures appropriées pour identifier, évaluer, gérer et atténuer leurs risques de BC/FT, conformément aux Critères 1.10 et 1.11 (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.1). Cette mesure est applicable à toutes les activités des PSAV telles que définies par les Normes du GAFI.

Critère 15.4 Les PSAV doivent être agréés ou enregistrés, mais aucune législation d'exécution n'a été adoptée pour définir les paramètres du processus d'agrément et les mesures à prendre pour empêcher les criminels ou leurs complices de détenir, ou d'être les bénéficiaires effectifs d'un intérêt significatif ou de contrôle, ou d'occuper une fonction de direction chez un PSAV.

Critère 15.5 Aucun mécanisme n'est en place pour identifier les opérations non agréées des PSAV dans le pays.

Critère 15.6

- a)) Les PSAV sont soumis, au minimum, au contrôle de la CRF, la Loi portant création de la CRF conférant à cette dernière une large responsabilité de contrôle de toutes les entités déclarantes, y compris les PSAV (Loi sur la CRF, Articles 67.3 (13) et (14)).
- b) La CRF est investie de pouvoirs suffisants pour assurer le contrôle et le respect par les PSAV des exigences en matière de LBC/FT, ainsi que de pouvoir pour mener des inspections et exiger la production d'informations. Toutefois, on ignore si elle est habilitée à imposer tous les types de sanctions, en particulier celles qui concernent l'agrément de PSAV (voir la R.28).

Critère 15.7 Il n'existe pas PSAV agréé opérant dans le pays.

Critère 15.8 Conforme à la R.35 :

- a) Il existe un éventail de sanctions proportionnées et dissuasives, de nature pénale, civile ou administrative, pour faire face aux PSAV qui ne se conforment pas aux exigences de LBC/FT ; toutefois, les sanctions pénales sont disproportionnées (voir la R.35).
- b) Les sanctions ne sont pas applicables aux administrateurs et aux cadres supérieurs.

Critère 15.9 En ce qui concerne les mesures préventives, les PSAV doivent se conformer aux exigences énoncées dans les R.10 à 21, sous réserve des conditions ci-après :

- a) R.10 - le seuil pour l'application des mesures de CDD aux opérations occasionnelles n'a pas été défini et toutes les autres faiblesses identifiées au titre de la R.10 s'appliquent également aux PSAV.
- b) R.16 - les exigences applicables aux IF ne s'appliquent pas aux PSAV.

En outre, toutes les faiblesses identifiées au titre de la R.13, 18, 19 s'appliquent de la même manière aux PSAV. Pour la R.12, l'obligation incombant aux PSAV est conforme aux R.12.1 et 12.2, mais pas à la R.12.3, vu qu'il n'est pas exigé d'identifier les membres de la famille et les proches collaborateurs des PPE. Quant à la R.14, il n'existe pas d'obligations applicables aux PSAV dans le cas où ils utilisent des agents. Pour la R.15 (nouvelles technologies), les PSAV doivent prendre les mêmes mesures que les IF décrites ci-dessus et sont donc conformes. Il n'existe aucune obligation faite aux PSAV de se conformer aux R.20 et R.21.

Critère 15.10 Cette exigence n'est pas traitée par le Libéria.

Critère 15.11 La CRF peut partager des informations sur le BC/FT/FP sans restriction avec le secteur, y compris les PSAV. Toutefois, le Libéria n'a pas partagé d'informations sur la conformité à ce critère avec d'autres autorités compétentes.

Pondération et conclusion

Les IF sont tenues d'évaluer et de traiter les risques liés aux nouvelles technologies, mais le Libéria n'a

pas procédé lui-même à une évaluation des risques liés aux nouvelles technologies. Le pays a pris des mesures pour réglementer les PSAV, bien qu'il existe des faiblesses importantes concernant l'obligation de dépôt des DOS et les virements électroniques. Cela dit, le cadre sur l'octroi d'agrément n'a pas encore été créé et le Libéria n'a donc pas encore autorisé dans les faits l'entrée sur le marché. Certes, aucune mesure n'a été mise en place pour identifier les activités menées sans agrément, mais la CBL a mené une enquête pour recueillir des informations sur la pénétration du marché et sur la volonté du secteur financier d'accueillir un nouvel acteur. **La R.15 est notée NC.**

Recommandation 16 - Virements électroniques

Le Libéria a été noté PC au titre de l'ancienne RS.VII. Les faiblesses clés identifiées dans le premier REM étaient l'absence de disposition expresse dans la loi, les règlements ou les directives concernant les virements électroniques et le respect des obligations requises. Il n'existe pas de procédures sur le contrôle de la conformité aux règles et règlements de mise en œuvre de la RS.VII, et pas de mise en œuvre efficace des règles sur le transfert de fonds.

Critère 16.1 - Les IF sont tenues de s'assurer que tous les virements transfrontaliers supérieurs ou égaux à 1 000 dollars EU sont toujours accompagnés des informations mentionnés ci-dessous et que ces informations sont exactes (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.11 (1) et Règlement de la CBL sur la LBC/FT, Article 3.10.1) :

a) concernant l'auteur : i) nom complet ; ii) numéro de compte ou, à défaut de compte, numéro de référence unique ; iii) adresse ou numéro de la carte nationale d'identité ou date et lieu de naissance.

b) concernant le bénéficiaire : i) le nom ; et ii) le numéro de compte lorsqu'un tel compte est utilisé pour traiter les opérations. À défaut de compte, il n'est pas exigé d'utiliser le numéro de référence unique de l'opération, qui permet la traçabilité de l'opération.

Critère 16.2 - La CBL n'a pas encore publié de règlement sur le traitement des fichiers par lots.

Critère 16.3 - La CBL n'a pas encore publié de règlement sur le traitement des virements transfrontaliers au-dessous du seuil désigné.

Critère 16.4 - La CBL n'a pas encore publié de règlement sur le traitement des virements transfrontaliers au-dessous du seuil désigné.

Critère 16.5 - S'agissant des virements électroniques nationaux, les IF sont tenues de s'assurer que les informations accompagnant le virement comportent les informations relatives au donneur d'ordre comme indiqué pour les virements électroniques transfrontaliers, mais pas le bénéficiaire (Règlement de la CBL sur la LBC/FT, Article 3.10.1).

Critère 16.6 – La CBL n'a pas encore publié de règlement sur le traitement des virements électroniques

nationaux.

Critère 16.7 - L'Article 15.3.11(2)(b) de la Loi sur les produits du crime de 2019 relative aux mesures préventives en matière de LBC/FT prévoit qu'une Institution financière générant un virement télégraphique doit s'assurer que toutes les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire sont conservées. Plus spécifiquement, pour les informations qui concernent le donneur d'ordre, c'est-à-dire le client de l'IF, les exigences spécifiques de la R.11 s'appliquent. Pour les informations relatives au bénéficiaire, l'obligation de conservation de dossiers n'est pas précisée conformément à la R.11. À titre d'exemple, le délai de conservation des dossiers n'est pas précisé.

Critère 16.8 - L'Article 15.3.11 (2)(c)(c) de la Loi sur les produits du crime de 2019 relative aux mesures préventives en matière de LBC/FT stipule qu'aucun virement télégraphique ne doit être exécuté s'il n'est pas conforme aux exigences spécifiques de la Loi de 2021 sur la LBC/FT.

Critère 16.9 - Pour les virements électroniques transfrontaliers, les IF intermédiaires sont tenues de s'assurer que toutes les informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire qui accompagnent un virement télégraphique sont conservées avec celui-ci (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.11(3)(a) et Règlement de la CBL sur la LBC/FT, Article 3.10.2).

Critère 16.10 - Les IF qui traitent un élément intermédiaire d'un virement télégraphique sont tenues de veiller à ce que toutes les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire qui accompagnent un virement télégraphique soient conservées avec elles et, lorsque des contraintes techniques empêchent les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire qui accompagnent un virement télégraphique transfrontalier d'être conservées avec un virement télégraphique national connexe, de conserver pendant au moins sept ans à compter du jour de l'opération un enregistrement de toutes les informations reçues du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.11(3)(b)).

Critère 16.11 - Les IF intermédiaires sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements transfrontaliers qui ne comportent pas d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.11(3)(c)).

Critère 16.12 L'IF intermédiaire est tenue d'appliquer des politiques et procédures fondées sur le risque pour déterminer s'il y a lieu d'exécuter, de rejeter ou de suspendre un tel virement télégraphique transfrontalier et de prendre les mesures de suivi appropriées lorsqu'elle identifie un virement télégraphique transfrontalier qui ne contient pas les informations requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.11(3)(c)).

Critère 16.13 L'IF bénéficiaire est tenue de prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements transfrontaliers qui ne comportent pas d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.11(4)(b)).

Critère 16.14 - Les IF bénéficiaires sont tenues de vérifier l'identité du bénéficiaire d'un virement et de conserver cette information conformément à la R.11 mais en ce qui concerne leurs clients (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.11(4)(a)).

Critère 16.15 Les IF bénéficiaires sont tenues de prendre des mesures raisonnables pour identifier les virements transfrontaliers qui ne comportent pas d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, et d'appliquer des politiques et procédures fondées sur le risque pour déterminer s'il convient d'exécuter,

de rejeter ou de suspendre un tel virement transfrontalier et de prendre les mesures de suivi appropriées (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.11(4)(b)).

Critère 16.16 Les STFV doivent se conformer aux exigences de la R.16 de la même manière que les autres IF (Règlement de la CBL sur la LBC/FT, Article 1.1 et Loi sur la LBC/FT, Article 15.1). Toutefois, les faiblesses identifiées aux Critères 16.1 à 16.15 s'appliquent également à eux.

Critère 16.17 Certes, il existe une obligation générale imposant aux entités déclarantes de déclarer les opérations suspectes, mais il n'est pas spécifiquement fait obligation aux prestataires de STFV contrôlant à la fois le côté donneur d'ordre et le côté bénéficiaire de prendre en compte toutes les informations des deux côtés afin de déterminer si une DOS doit être déposée, de déposer une DOS dans tout pays concerné par le virement suspect et de mettre les informations pertinentes sur les opérations à la disposition de la CRF.

Critère 16.18 Le Libéria n'a pas pris de mesures pour s'assurer que, dans le cadre du traitement des virements électroniques, les IF se conforment aux obligations énoncées dans les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies en matière de FT.

Pondération et conclusion

La CBL n'a pas encore publié de réglementation concernant les virements électroniques nationaux et les transferts supérieurs au seuil désigné et n'a pas non plus étendu les obligations de conservation des données. Il n'existe aucune obligation faite aux STFV contrôlant les deux parties de l'opération de prendre en compte toutes les informations, en vue de déterminer si une DOS doit être déposée. **La R.16 est notée PC.**

Recommandation 17 - Recours à des tiers

Le Libéria a été noté PC au titre de l'ancienne R.9 lors du Premier Cycle des Évaluations Mutuelles. Les faiblesses techniques clés identifiées étaient qu'il n'y avait aucune disposition dans la loi, les règlements ou d'autres moyens exécutoires qui confiait la responsabilité ultime aux IF en s'appuyant sur un tiers pour l'identification et la vérification de l'identité des clients. Il n'existe pas de procédure en place pour contrôler la conformité aux exigences de la R.9 lorsque les IF font appel à un tiers pour appliquer la CDD, ou confirmer que les IF ne font pas appel à un tiers pour la CDD.

Critère 17.1 - Les IF peuvent s'appuyer sur des IF et EPNFD tierces pour mettre en œuvre des procédures de vigilance à l'égard de la clientèle liées à l'identification du client et du bénéficiaire effectif et à la compréhension de la nature de l'activité. La responsabilité ultime des mesures de CDD incombe à l'IF qui s'appuie sur le tiers qui est tenu de (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.9 (1), (2) et (5)) :

- a) s'assurer qu'elle reçoit toutes les informations obtenues par le tiers dans les meilleurs délais ;
- b) s'assurer que des copies des documents obtenus sont fournies par le tiers ou peuvent être obtenues immédiatement sur demande ;
- c) s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation, une supervision ou un contrôle adéquats en matière de LBC/FT et qu'il a mis en place des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents qui sont conformes aux obligations nationales.

Critère 17.2 - Les autorités peuvent demander à l'IF de prendre des mesures particulières à l'égard des pays qui représentent un risque plus élevé (voir la R.19). Les IF sont également tenues de prendre en compte le risque de BC/FT inhérent au pays dans lequel le tiers est basé avant d'entrer en relation avec un tiers (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.9 (4)).

Critère 17.3 - Pour les IF qui s'appuient sur un tiers faisant partie du même groupe financier, les autorités de contrôle peuvent considérer que les exigences des critères ci-dessus sont remplies lorsque (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.9 (6)) :

- a) le groupe applique les exigences de CDD et de conservation de documents, conformément aux R.10 à 12, et les programmes de LBC/FT, conformément aux obligations nationales ;
- b) la mise en œuvre de ces exigences de CDD et de conservation des documents et des programmes de LBC/FT est supervisée au niveau du groupe par une autorité de contrôle compétente ; et
- c) tout risque pays plus élevé est atténué de manière adéquate par les politiques de LBC/FT du groupe.

Pondération et conclusion

Le Libéria remplit toutes les exigences. **La R.17 est notée C.**

Recommandation 18 - Contrôles Internes et Succursales et Filiales à l'étranger

Lors du Premier Cycle des Évaluations Mutuelles, le Libéria a été noté PC au titre de la R.15 (contrôles internes) et NC au titre de la R.22 (succursales et filiales étrangères). Les faiblesses liées aux notes sont comme ci-après : les IF ne sont pas tenues de s'assurer que le responsable de la conformité dispose en temps voulu d'un accès aux données des clients et à d'autres informations relatives à la CDD, la PMLL n'impose pas aux IF de maintenir une fonction d'audit indépendante dotée de ressources suffisantes et la loi ne prévoit pas d'exigences concernant les succursales ou filiales à l'étranger.

Critère 18.1 - Les IF sont tenues de mettre en œuvre des programmes de LBC/FT, qui tiennent compte des risques de LBC/FT et de la taille de l'entreprise et qui comportent les politiques, procédures et contrôles internes ci-après (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.12 (1) et (2) ; Règlement de la CBL sur la LBC/FT, Article 2.3 ; Règlement sur les DOS à l'intention des IF, Article 2.2.1) :

- (a) Désignation d'un responsable de la conformité au niveau de la Direction ;
- (b) Procédures de sélection pour garantir des normes élevées lors du recrutement des employés ;
- (c) Formation continue des employés à la LBC/FT ; et
- (d) Fonction d'audit indépendante pour tester le programme de LBC/FT.

Critère 18.2 - Les groupes financiers sont tenus de mettre en œuvre à l'échelle de chaque groupe des programmes de LBC/FT applicables à leurs succursales à l'étranger et à leurs filiales à participation majoritaire, qui intègrent (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.13 (1), (2), (3)) :

a) les politiques et procédures de partage d'informations au sein du groupe aux fins de la LBC/FT.

b) des pouvoirs permettant aux fonctions de conformité, d'audit et de LBC/FT au niveau du groupe de demander et d'obtenir des informations sur les comptes et opérations des clients auprès des succursales et filiales, dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, cette exigence ne s'étend pas explicitement aux informations et à l'analyse des opérations ou activités ayant l'air inhabituelles. Il n'est pas non plus explicitement exigé que les succursales et les filiales reçoivent de telles informations des fonctions au niveau du groupe lorsque cette pratique est pertinente et appropriée pour la gestion des risques.

c) des garanties adéquates en matière de confidentialité et d'utilisation des informations partagées, mais pas de garanties spécifiques pour empêcher les fuites d'information.

Ces exigences relatives aux programmes à l'échelle du groupe ne s'étendent toutefois pas aux obligations mentionnées au Critère 18.1 et ne couvrent pas les filiales et succursales nationales du groupe financier.

Critère 18.3 - Les IF sont tenues d'imposer à leurs succursales à l'étranger et à leurs filiales à participation majoritaire de mettre en œuvre des mesures de LBC/FT conformes aux exigences du pays d'origine, dans la mesure où le pays d'accueil le permet. Si le pays d'accueil ne permet pas l'application de mesures de LBC/FT équivalentes à celles du pays d'origine, l'IF devrait en aviser son autorité de contrôle et appliquer des mesures supplémentaires appropriées pour gérer les risques de BC/FT (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.13 (4)).

Pondération et conclusion

Il existe des obligations claires imposées aux IF d'adopter des mesures de contrôle interne. Toutefois, on constate des faiblesses mineures concernant les programmes de LBC/FT à l'échelle du groupe relativement aux groupes financiers, qui ne couvrent pas toutes les exigences prévues au Critère 18.1 et ne s'appliquent pas aux succursales et aux filiales nationales. **La R.18 est notée LC.**

Recommandation 19 - Pays présentant un risque plus élevé

Il a été attribué au Libéria la note NC au titre de la R.21 dans son premier REM. Parmi les faiblesses clés identifiées, on compte l'absence d'obligation expresse dans la loi ou d'autres moyens exécutoires faite aux IF d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux opérations liées aux pays à haut risque. On note une absence de mesures efficaces de suivi de la mise en œuvre effective des exigences de la R21.

Critère 19.1 - Les IF sont tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées aux relations d'affaires et aux transactions avec les clients, les bénéficiaires effectifs ou le- IF issues de pays pour lesquels le GAFI l'exige. (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.14 (1)).

Critère 19.2 - La CRF ou les autorités de contrôle peuvent exiger des entités déclarantes qu'elles imposent des contre-mesures aux opérations liées à des pays ou des zones géographiques identifié(e)s comme étant des juridictions à haut risque de BC/FT par la CRF ou l'autorité de contrôle ou des organisations internationales, y compris le Groupe d'Action Financière (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.14(3)).

Critère 19.3 - Il n'existe pas de mécanisme ou d'exigence spécifique en place au Libéria pour informer les IF des préoccupations concernant les faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays.

Pondération et conclusion

Il est exigé d'appliquer des mesures de vigilance renforcée ou des contre-mesures aux pays à haut risque. Toutefois, aucune mesure n'est en place pour s'assurer que les IF sont informées des préoccupations relatives aux faiblesses existant dans les dispositifs de LBC/FT d'autres pays. **La R.19 est notée LC.**

Recommandation 20 - Déclaration des opérations suspectes

Dans son premier REM, il a été attribué au Libéria la note NC respectivement au titre de la R.13 et de la RS. IV. Les faiblesses clés identifiées dans le REM étaient comme suit : l'absence d'obligation directe faite aux IF de rendre compte à la CRF lorsqu'elles soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ; aucune disposition légale n'exige la déclaration des opérations suspectes et des tentatives de réalisation d'opérations, quel que soit leur montant. Le financement du terrorisme n'est pas incriminé au Libéria et ce ne sont toutes les infractions sous-jacentes de BC qui sont incriminées.

Critère 20.1 - Les IF sont tenues de déposer une DOS à la CRF dès que possible, mais au plus tard dans les trois (3) jours, si elles soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, biens ou opérations sont liés, destinés à aider ou rattachés de toute autre manière au BC ou à ses infractions sous-jacentes, aux produits du crime, au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes, ou doivent être utilisés pour le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ou des financiers du terrorisme (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.20 (1)(a)). Toutefois, les faiblesses mentionnées au titre des R.3 et R.5 limitent la portée de ce qui constituerait la base du soupçon, notamment par le fait que les crimes commis à l'étranger ne sont pas envisagés comme des infractions sous-jacentes au Libéria et que le financement de combattants terroristes étrangers n'est pas incriminé.

Critère 20.2 - Les IF sont tenues de déclarer toutes les opérations suspectes, notamment les tentatives de réalisation d'opérations, quel que soit le montant de l'opération (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.20 (1)(c)). Les faiblesses mentionnées au titre des R.3 et R.5 ont également un effet en cascade sur ce critère.

Pondération et conclusion

Le Libéria remplit toutes les exigences, mais les faiblesses relevées au titre des R.3 et R.5 ont un effet en cascade qui devrait être considéré comme ayant une incidence mineure sur la conformité. **La R.20 est notée LC.**

Recommandation 21 - Divulgarion et confidentialité

Dans son dernier REM, le Libéria a été noté PC au titre de la R14. Les faiblesses techniques identifiées dans le rapport étaient comme suit : les personnes bénéficiant de la protection contre toute responsabilité pénale, civile ou administrative ne sont pas clairement déterminées, il n'existe pas de dispositions sur le fait que la protection sera disponible, même si la personne qui

a fait la déclaration ne savait pas quel était le comportement criminel sous-jacent, indépendamment du fait qu'une activité illégale ait eu lieu. Il n'existe aucune disposition visant à garantir que les noms et les renseignements personnels du personnel des IF qui font des DOS soient gardés confidentiels par la CRF.

Critère 21.1 - Les IF ou tout administrateur, associé, directeur, responsable ou employé de celles-ci sont protégés, et ne sont soumis à une quelconque responsabilité ou sanction pénale, civile, administrative ou autre pour la violation de tout secret bancaire, professionnel, de client, d'entité ou d'organisation commerciale, d'affaires ou autre, de confidentialité ou de restriction à la divulgation d'informations imposées par contrat ou par toute disposition législative, réglementaire ou administrative, s'ils font part de leurs soupçons de bonne foi à la CRF, et ce, même s'ils n'avaient pas de connaissances précises sur l'activité criminelle sous-jacente, et indépendamment du fait que l'activité illégale se soit effectivement produite (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.22(1) et Article 15.3.23 (1) (a) (b)).

Critère 21.2 - Il est interdit à toute personne de divulguer des informations contenues dans une DOS ou des informations fournies à la CRF (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.24(1)(d)). Toutefois, il n'est pas interdit de divulguer le fait qu'une DOS a été déposée auprès de la CRF. Il n'est pas possible d'évaluer l'impact sur la R.18 dans la mesure où il n'existe aucune disposition exigeant l'échange d'informations relatives aux DOS ou l'analyse des transactions entre IF d'un même groupe.

Pondération et conclusion

Il existe des dispositions visant à protéger les dépôts de DOS faites de bonne foi à la CRF et à empêcher la divulgation d'informations contenues dans une DOS. Toutefois, il n'est pas interdit de divulguer le dépôt d'une DOS. **La R.21 est notée LC.**

Recommandation 22 - EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Dans son dernier REM, le Libéria a été noté NC au titre de la R12. Les faiblesses techniques identifiées dans le rapport étaient comme suit : Absence d'obligation en matière de LBC/FT applicable aux EPNFD et inexistence d'autorité de contrôle chargée de réglementer, contrôler et suivre les EPNFD par rapport au BC/FT

Critère 22.1 - Toutes les EPNFD doivent mettre en œuvre les exigences de CDD (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.2). Il n'y a pas d'exigences prescrivant le seuil de transaction ou les activités spécifiques impliquant les casinos, agents immobiliers, négociants en métaux précieux et pierres précieuses, avocats, notaires, autres juristes professionnels indépendants et comptables, prestataires de services aux trusts et aux sociétés en vue d'assurer la conformité aux exigences de CDD, ce qui semble créer des restrictions supplémentaires allant au-delà des exigences des normes sans justification basée sur le risque identifié. S'agissant des agents immobiliers, avocats, notaires et PSTS, le type de transaction qui requiert l'application des mesures de CDD est conforme au critère. Les faiblesses identifiées au titre de la R.10 ont également une incidence sur la conformité à ce critère.

Critère 22.2 - Les EPNFD au Libéria sont soumises aux mêmes exigences de tenue de documents que les IF, ce qui est conforme à la norme (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.16). (consulter la R.11 pour avoir de plus amples informations)

Critère 22.3 – Les EPNFD au Libéria sont tenues de se conformer aux mêmes exigences que les IF concernant les PPE en vertu de la Loi sur la LBC/FT (voir l’analyse dans la R.12) et, en tant que tel, les faiblesses identifiées dans la R.12 s’appliquent également.

Critère 22.4 -) Les EPNFD au Libéria doivent se conformer aux mêmes exigences en matière de nouvelles technologies que les IF (voir l’analyse dans la R.15).

Critère 22.5 - Les EPNFD au Libéria doivent se conformer aux mêmes exigences que les IF en ce qui concerne le recours à des tiers (voir l’analyse dans la R.17).

Pondération et conclusion

Le Libéria présente certaines faiblesses par rapport aux exigences de la R22. Plus particulièrement, les faiblesses ont trait à la R10 et à la R12, qui sont considérées comme des faiblesses modérées étant donné la pondération des exigences du Critère 24.1 concernant cette Recommandation ainsi que l’importance des risques liés à la corruption. La **R.22 est notée PC**.

Recommandation 23 - EPNFD : Autres mesures

Le Libéria a été noté PC au titre de l’ancienne R.4 dans son premier REM. Les faiblesses clés identifiées étaient que la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (PMML) ne prévoyait ni la protection des données, ni de mesures contre une éventuelle utilisation abusive des informations par les AEPP ; de plus, il n’y avait pas de disposition expresse sur le partage d’informations.

Critère 23.1 - Les exigences de déclaration des opérations suspectes énoncées dans la R.20 s’appliquent à toutes les EPNFD sous réserve des conditions ci-après (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.20 (1)(a)) :

- a) Avocats, notaires, autres juristes professionnels indépendants et comptables - lorsque, au nom ou pour le compte d’un client, ils effectuent une transaction financière liée à une activité spécifiée par la CRF. Toutefois, ces activités n’ont pas été précisées. Ils sont toutefois exclus de l’obligation de dépôt de DOS si les informations ont été obtenues dans des circonstances où ils sont soumis au secret professionnel, comme lorsque les informations sont obtenues dans le cadre du processus d’évaluation de la situation juridique du client ou dans l’exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire, administrative ou de médiation (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.20 (1)(d) et (e))
- b) Pour le NMPP, le seuil n’a pas été déterminé (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.20 (1)(f)).
- c) Pour les PSTS, lorsqu’au nom ou pour le compte d’un client, ils effectuent une transaction en rapport avec les activités décrites au Critère 22.1(e) (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.20 (1)(a)).

La faiblesse mineure identifiée dans la R.20 concernant l’effet en cascade des R.3 et 5 sur l’obligation relative aux DOS.

Critère 23.2 - Les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences de contrôle interne que les IF. La faiblesse identifiée au titre de la R.18 s’applique également à elles.

Critère 23.3 - Les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences que les IF concernant les pays à haut risque. La faiblesse identifiée au titre de la R.19 s'applique également à elles.

Critère 23.4 - Les EPNFD sont soumises aux mêmes exigences que les IF en ce qui concerne le délit de fuite et les exigences de confidentialité. La faiblesse identifiée au titre de la R.21 s'applique également à elles.

Pondération et conclusion

Le seuil de l'obligation de dépôt des DOS pour les NMPP n'a pas été déterminé. Les faiblesses identifiées pour les IF au titre des R.18, R.19, R.20 et R.21 s'appliquent également à la R.23. La **R.23 est notée LC**.

Recommandation 24 - Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Dans le premier REM, le Libéria a été noté NC au titre de cette Recommandation. Des insuffisances ont été constatées en raison de l'absence : de mesures visant à fournir des informations adéquates, précises et opportunes sur les bénéficiaires effectifs ; et de registre national permettant d'enregistrer les détails requis en matière de propriété et de contrôle pour toutes les sociétés et autres personnes morales enregistrées au Libéria. Aucun mécanisme n'a été mis en place pour vérifier l'identité des propriétaires à des fins de LBC/FT, et aucune mesure appropriée n'a été prise pour empêcher l'abus des actions au porteur dans le cadre de stratagèmes de BC.

Critère 24.1

- a) La législation libérienne identifie et décrit les différents types, formes et caractéristiques de base des personnes morales dans le pays, ainsi que les processus de leur création (Loi sur les associations (Chapitre 4, BCA). La législation, d'autres lois et des informations plus pertinentes pour le secteur financier sont également disponibles au public via le site web du MdCI.
- b) Les processus de création de personnes morales et les mécanismes d'obtention et de conservation des informations de base et des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales sont indiqués dans les mêmes textes, dans la Loi sur les associations de la BCA (Article 8.1.4, BCA).

Critère 24.2 Le Libéria n'a pas évalué le risque de BC/FT inhérent à tous les types de personnes morales créés au Libéria.

Informations de base

Critère 24.3 - Les informations relatives à l'enregistrement de toutes les personnes morales doivent comprendre : la raison sociale de la société ; la preuve de sa constitution en personne morale ; l'adresse du siège social ; les pouvoirs réglementaires de base ; la forme et le statut juridique ; et la liste des administrateurs. Les formes et types de personnes morales, y compris les catégories de parts sociales et les droits de vote des membres (Chapitre 4, Article .4.3-4.4, BCA).

Toutes les sociétés et entreprises doivent être enregistrées par le LBR qui consigne la raison sociale de la société ou de l'entreprise, l'adresse de son siège social, la liste des membres/propriétaires et les statuts constitutifs ou le règlement intérieur contenant des informations détaillées sur le fonctionnement

(Chapitre 4. §4.2-4.9, BCA).¹¹⁸ Toutes les entités maritimes étrangères doivent être enregistrées par le LISCAR qui enregistre la raison sociale de la société, l'adresse de son siège et la liste de ses administrateurs. (Chapitre 13 §13.1-13.3, BCA). Le Ministère des Affaires Étrangères tient des registres des raisons sociales des sociétés qu'il a constituées en personne morale et les classe par ordre alphabétique (Chapitre 12, Article 12.1 à 12.12 de la BCA).

Dès leur enregistrement, les OBNL doivent soumettre les statuts constitutifs qui indiquent : la raison sociale de la société, la durée et l'objet social pour lequel elle a été constituée, l'adresse du siège social de la société au Libéria et le nom et l'adresse de son agent enregistré ; la liste des membres du Conseil d'administration initial et leurs adresses (Chapitre 21 §21.4, BCA).

Les sociétés coopératives doivent se faire enregistrer auprès du Ministère de l'Agriculture (MdA) qui enregistre et fournit les éléments suivants : raison sociale, siège social, type et fonction, règles d'adhésion et de vote, et nom et adresse des membres (Chapitre 42 §42.3-42.4, BCA).

Les informations relatives à l'enregistrement des personnes morales effectué par les agences respectives sont accessibles au public.

Critère 24.4 - Toutes les sociétés conservent au sein de leur siège social les statuts constitutifs, les livres complets, les documents sur les comptes, les procès-verbaux des réunions, contenant les informations mentionnées au Critère 24.3 (Chapitre 8 § 8.-2, BCA). Ces informations sont également notifiées au registre par le biais de leur dépôt (Chapitre 8, Article 8.-6, BCA). Des obligations similaires ne s'appliquent pas aux sociétés à but non lucratif.

Concernant les informations relatives aux actionnaires ou aux membres :

- *S'agissant des sociétés nationales*, il faut tenir un registre des noms et adresses de tous les actionnaires enregistrés, du nombre et de la catégorie d'actions détenues par chacun d'entre eux et des dates auxquelles ils sont respectivement devenus les propriétaires enregistrés de ces actions, y compris la tenue d'un registre des émissions d'actions au porteur et des certificats émis au porteur, y compris le nombre, la catégorie et les dates d'émission de ces certificats. (Articles 8.2 (1)(2) et 14.3.5(c), BCA). Une société nationale résidente doit conserver les registres dans la République du Libéria (Articles 8.1.4 et 14.3.5 (c), BCA). Bien que les sociétés ne soient pas tenues d'informer le registre de commerce de l'endroit où se trouvent les informations, le greffier ou son adjoint peut demander à toute société nationale de lui fournir tous les documents conservés sur les actionnaires (Articles 8.1.8 et 14.3.5, BCA).
- *S'agissant des sociétés étrangères*, il faut tenir un registre des noms et adresses de tous les actionnaires enregistrés, du nombre et de la catégorie d'actions détenues par chacun d'entre eux et des dates auxquelles ils sont respectivement devenus les propriétaires enregistrés de ces actions, y compris la tenue d'un registre des actions au porteur émises et des certificats émis au porteur, y compris le nombre, la catégorie et les dates d'émission de ces certificats (Chapitre 12

¹¹⁸ Le Code des impôts du Libéria, tel qu'amendé en 2020, exige que les personnes morales soient enregistrées à des fins d'imposition.

§12.10 BCA). Toutefois, les entités maritimes étrangères ne sont pas tenues de conserver des informations similaires.

- *Concernant les sociétés en nom collectif*, toute société nationale en commandite et toute société étrangère en nom collectif autorisée à faire des affaires au Libéria doit tenir des registres contenant les noms et adresses de tous les associés et de tous les bénéficiaires effectifs de la société en commandite ; le pourcentage de la participation ou de l'intérêt détenu par l'associé dans la société en commandite et les dates de détention ; et les certificats de propriété d'un associé, le cas échéant, y compris le pourcentage et les dates d'émission de ces registres ou certificats. Une société nationale en commandite résidente doit conserver les registres en République du Libéria (Article 31.38(c), Loi sur les associations). Bien que les sociétés en nom collectif ne soient pas tenues d'informer le registre de commerce de l'endroit où se trouvent les informations, le greffier ou son adjoint peut demander à toute société nationale en commandite de lui fournir tous les documents conservés sur les associés et les propriétaires (Article 31.38(2), Loi sur les associations).
- *Concernant les sociétés coopératives*, les informations sur les membres doivent être conservées et enregistrées par un Registre des sociétés coopératives tenu au Ministère des Affaires Étrangères (Article 42.10, BCA).

Critère 24.5 -) - Toutes les sociétés (y compris les sociétés anonymes et les sociétés en commandite) sont tenues d'informer le responsable du Registre du MAE de tout changement ou amendement apporté aux statuts constitutifs, y compris le changement d'actionnaires et de siège social. Dès le dépôt des statuts amendés auprès du Registre du MAE, l'amendement prendra effet à la date de dépôt indiquée et les statuts constitutifs seront réputé avoir été amendés (Article 9.6, BCA).

L'amendement des statuts des sociétés coopératives devient valide après vérification de la conformité de l'amendement aux dispositions pertinentes de la BCA et la délivrance d'un certificat par le Ministère de l'Agriculture (Article 42(12), BCA). Le MAE doit être informé de tout changement de nom ou d'adresse d'une société (Article 42(13), BCA). Toutefois, les modalités de cette notification suscitent des inquiétudes, car les mesures de vérification de l'exactitude des informations pendant et après la constitution et l'enregistrement sont inadéquates.

Informations sur les bénéficiaires effectifs

Critère 24.6 Toutes les personnes morales, y compris les registres de sociétés (LBR et MAE) et les agents enregistrés, sont tenues de conserver, au Libéria, des informations complètes et exactes sur les bénéficiaires effectifs pendant au moins cinq ans (Article 8.1(2), (4) & (6), BCA). La définition de l'expression « bénéficiaire effectif » est conforme à celle du GAFI et s'applique à toutes les formes de personnes morales (Article 1.2(c), BCA). Sur la base de l'Article 4.4 (k) de la Loi d'amendement de la BCA de 2018, le LISCR a commencé à collecter des informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés offshore et maritimes. Le LISCR vérifie les informations sur les bénéficiaires effectifs, mais le processus de vérification semble être inadéquat. La LEITI collecte également des informations sur les bénéficiaires effectifs de certaines entreprises opérant dans l'industrie extractive (Article 3.0, Loi de 2009 sur la LEITI), mais elle ne vérifie pas ces informations. De plus, le LBR et le MAE n'ont pas encore commencé à mettre en œuvre le dispositif régissant les bénéficiaires effectifs, conformément à la Loi d'amendement de la BCA de 2018.

Les IF et les EPNFD doivent détenir les documents et informations concernant l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs de leurs clients, et être en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle que les mesures prises pour déterminer l'identité de bénéficiaires effectifs sont conformes aux obligations prévues pour les opérations (Article 3, Ligne directrice sur la LBC/FT à l'intention des IF au Libéria).¹¹⁹ Toutefois, la mise en œuvre du processus de CDD et de vérification visant à identifier les bénéficiaires effectifs constitue un défi pour certaines IF et la plupart des EPNFD, notamment les avocats et les comptables. En général, les mesures visant à s'assurer que les personnes morales obtiennent et conservent des informations exactes et à jour sur leurs bénéficiaires effectifs semblent inadéquates.

Critère 24.7 - Le Libéria dispose d'un mécanisme permettant d'obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur les entreprises offshore et les entreprises opérant dans l'industrie extractive. Le LISCR dispose d'un logiciel qui signale régulièrement l'état de mise à jour des informations des entreprises incorporées dans son système. La Loi sur la LBC/FT exige des IF et des EPNFD qu'elles fassent preuve de vigilance et qu'elles s'assurent que tous les registres, données et informations de vigilance, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs recueillies, sont à jour conformément à l'Article 15.3.16(2) (a-b), Loi sur la LBC/FT. Toutefois, il n'existe pas d'orientation spécifique sur le moment où les informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être mises à jour, et la vérification des registres est le plus souvent ad hoc. En outre, on ignore dans quelle mesure les autorités libériennes contrôlent et font respecter les obligations incombant aux sociétés de rechercher et d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs et des changements précis et actualisés du statut des bénéficiaires effectifs.

Critère 24.8 (a), (b) et (c) - Pour les entités enregistrées pour faire des affaires au Libéria, le fait de ne pas déclarer leur bénéficiaires effectifs peut être sanctionné, notamment par l'imposition d'amendes, le retrait de la qualité de membre, la révocation de l'agrément d'exploitation de l'entité et la dissolution, selon ce que le Conservateur jugera approprié (Article 8.1, BCA (amendement 2020)).

Les entités commerciales sont tenues de fournir des documents comptables complets et précis, y compris des registres et des informations sur la propriété d'actions ou d'intérêts dans des sociétés, y compris la divulgation d'informations sur les bénéficiaires effectifs (Article 8.1, BCA (amendement 2020)).

- Les IF et les EPNFD sont soumises à des lignes directrices en matière de LBC/FT qui leur imposent de procéder à la CDD lors de l'établissement de relations d'affaires, notamment lors de la détermination de la véritable nature et de l'objet social de l'entreprise, les informations sur les bénéficiaires effectifs qui doivent être à jour et exactes. Toutefois, on ne sait pas très bien dans quelle mesure les entreprises coopèrent, dans toute la mesure du possible, avec les autorités compétentes pour déterminer l'identité des bénéficiaires effectifs.

Critère 24.9 - La période de conservation de la majorité des documents mentionnés dans les Critères 24.3 et 24.4 est de cinq ans maximum. Les IF et les EPNFD doivent conserver les documents de leurs clients, y compris les documents d'identification et ceux relatifs aux transactions qu'ils ont effectuées, pendant dix (10) ans après la fin de la relation d'affaires ou à partir de la date de l'opération dans le cas d'une tentative ou de l'exécution d'une opération ou d'une opération occasionnelle (Article 15.3.16.(2) (a-b), Loi sur la LBC/FT). Toutefois, cette exigence n'est pas étendue aux ONG, aux fondations et aux associations.

¹¹⁹ Le Règlement définit le « bénéficiaire effectif » comme la ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) le contrôle effectif final sur une personne morale (par. 1.3.1).

Autres exigences

Critère 24.10 - Les autorités compétentes, y compris les AEPP, peuvent accéder aux informations de base et aux informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales à partir du LISCR, de la LEITI (Article 8.1, BCA (amendement 2020)), des IF et EPNFD (Article 9, Ligne directrice sur la LBC/FT). En ce qui concerne les sociétés nationales, les ONG, les fondations et les associations, seules des informations de base sont disponibles, car le MAE et le LBR n'ont pas commencé à collecter des informations sur les bénéficiaires effectifs lors de la constitution et de l'enregistrement des personnes morales. De plus, les informations du bénéficiaires effectifs ne sont pas accessibles en temps utile.

Critère 24.11 - La législation libérienne interdit aux sociétés offshore d'émettre des actions au porteur (Article 5(1), 5(8)(2), BCA). Toutefois, les sociétés nationales sont autorisées à émettre des actions au porteur. De même, il n'existe pas de mesures adéquates pour interdire de les convertir en actions nominatives/titres au porteur, ou d'immobiliser à la fois les actions au porteur et les titres au porteur en actions nominatives, ou d'exiger que l'autorité de contrôle des actionnaires informe leurs sociétés pour mettre à jour leurs dossiers.

Critère 24.12 - Le Libéria reconnaît les actions nominatives (Article 7(11)(6) et 14.1.1, BCA). Les actionnaires prête-noms sont tenus de divulguer au registre de commerce leur statut de prête-noms et l'identité de la personne qui les a désignés. Ils sont agréés et sont tenus de conserver les dossiers des personnes qui les ont désignés. De même, les administrateurs prête-noms et tout intermédiaire détenant des titres nominatifs en tant que prête-noms sont tenus de fournir des informations sur l'identité du propriétaire des titres à la demande de la société émettrice (Article 8.1, BCA telle qu'amendée)

Critère 24.13) - Il existe des dispositions qui traitent du défaut de fourniture d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs lors de la constitution en personne morale. Le défaut de fourniture de ces informations de base ou sur les bénéficiaires effectifs est passible d'une amende de 1 000,00 dollars libériens ou du retrait du statut d'entreprise en règle, de la révocation de l'agrément d'exploitation de l'entité et de sa dissolution, selon ce que le greffier jugera approprié. Le défaut de conservation de dossiers et d'établissement de rapports au greffier est également passible d'une amende de 1 000,00 dollars libériens (Article 8.1 tel qu'amendé). Toutefois, aucune amende n'est prévue pour les ONG, fondations et associations en cas de violation d'obligations similaires.

Critère 24.14 - Le Libéria peut, dans une certaine mesure, fournir la ne coopération internationale en matière d'informations de base et sur les bénéficiaires effectifs, en vertu des Recommandations 37 et 40.

- a) Les autorités libériennes peuvent faciliter l'accès aux informations de base détenues par les registres de commerce. Toutefois, le Libéria n'a pas démontré qu'il a une expérience dans la mise en place rapide de la coopération internationale, y compris dans l'échange d'informations de base sur les personnes morales.
- b) Les autorités chargées des enquêtes et poursuites pénales compétentes, dont la CRF et les autorités de contrôle, ont le droit d'accéder aux informations détenues par le MAE, le LBR et le LISCR et peuvent partager, sur demande ou leur propre initiative, ces renseignements avec les autorités compétentes de juridictions étrangères qui en ont besoin aux fins de renseignement, d'enquête, etc. Les autorités libériennes peuvent échanger des informations sur les actionnaires par le biais de divers canaux, au nombre desquels figurent l'entraide judiciaire et l'assistance de policière (voir les R.37 et R.40). La CRF et les AEPP sont habilitées à recevoir des demandes

au nom de leurs homologues étrangères pour enquêter sur les affaires de BC/FT de leurs homologues étrangères.

- c) La CRF et les AEPP sont investies de pouvoirs d'enquête pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs au nom de leurs homologues étrangères (Article 17, CPL).

Critère 24.15 - Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'assurer le suivi de la qualité de l'assistance reçue des pays étrangers en réponse aux demandes d'informations de base et d'informations sur les bénéficiaires effectifs. Comme indiqué au RI.2, les autorités libériennes n'ont pas démontré leur expérience en matière d'échange d'informations pertinentes sur les personnes morales.

Pondération et conclusion

Les faiblesses modérées identifiées dans la législation ont été relevées dans l'analyse de la présente Recommandation. On note une insatisfaction générale concernant les mesures réglementaires visant à garantir l'existence d'informations sur les bénéficiaires effectifs (telles que définies par le GAFI) adéquates, exactes et actualisées, que les autorités compétentes peuvent obtenir ou auxquelles elles peuvent avoir accès en temps utile. Le Libéria n'a pas évalué le risque de BC/FT inhérent à tous les types de personnes morales créés et opérant dans le pays. Par conséquent, les AEPP et autres autorités compétentes ne peuvent pas fournir rapidement une coopération internationale en matière d'informations sur les bénéficiaires effectifs, ce qui limite la capacité du pays à partager des informations avec ses homologues étrangères. Compte tenu de l'accès limité aux informations sur les bénéficiaires effectifs provenant des entreprises nationales et autres entités juridiques, les faiblesses pour ce secteur font l'objet d'une forte pondération. **La R.24 est notée PC.**

Recommandation 25 Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques

Dans son premier REM, il a été attribué au Libéria la note NC au titre des exigences de l'ancienne R.34. Le premier REM a noté l'absence d'exigences faite aux prestataires de services aux trusts et aux sociétés d'obtenir, de vérifier et de conserver des archives des informations sur les trusts ou d'autres constructions juridiques similaires et les mécanismes efficaces pour aider les autorités compétentes à avoir accès en temps utile à des informations adéquates, précises et actuelles sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des constructions juridiques, et en particulier le constituant, le trustee et les bénéficiaires de trusts exprès. Les questions relatives à l'efficacité sont abordées au RI.5.

Critère 25.1 - Le régime des trusts du Libéria est expressément prescrit dans la Loi sur les associations (Chapitre 50.1, Article 50.3, BCA), qui exige l'identification du constituant, des trustees et du bénéficiaire dans l'acte de création du trust. Le trust est enregistré par le responsable du registre des actes de fiducie qui délivrera un certificat mentionnant les informations sur le trust dans le certificat.

- (a) La loi libérienne sur les trusts exige que ces dernières tiennent et conservent des documents sur les trustees, et qu'elles obtiennent et conservent des informations adéquates, précises et actuelles sur l'identité du constituant, d'un protecteur, le cas échéant. Les trusts sont également tenus de conserver et tenir des documents sur tous les bénéficiaires ou sur l'identité de toute personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust (Article 50.12, BCA).

- (b) La loi libérienne ne prévoit pour les trustees aucune obligation de détenir des informations de

base sur les autres agents réglementés et les prestataires de services aux trusts, y compris les conseillers en investissement ou gestionnaires d'investissement, les comptables et les conseillers fiscaux. Toutefois, les trustees sont tenus de remplir des déclarations annuelles successives qui indiquent les renseignements visés et confirment l'exactitude des informations contenues dans la déclaration. (Article 50.7, BCA)

- (c) Les IF et les EPNFD sont tenues de conserver et maintenir des dossiers pendant cinq ans à compter de la date de cessation de la relation avec le client (Article 2.9, Règlement sur la LBC/FT à l'intention des IF (LBC/FT/RFI)). Les professionnels agissant en tant que trustees travaillant dans des IF sont soumis aux obligations incombant aux IF lorsqu'ils traitent avec des clients et cette obligation s'applique à leur rôle de trustee.

Critère 25.2 - Le Libéria a pris certaines mesures pour s'assurer que les informations détenues conformément à cette exigence sont exactes, aussi actualisées que possible et mises à jour en temps utile, et soient mises à jour en temps voulu.

Les trustees et les administrateurs de tout trust sont explicitement tenus de conserver les informations relatives à tous les trusts enregistrés afin que les autorités compétentes puissent y accéder en temps utile (Article 50.12-13, BCA).

La Loi sur la LBC/FT/FP exige que les IF et les EPNFD conservent des informations de vigilance sur les clients, y compris les trustees. Cette exigence inclut la divulgation de leur situation financière lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ou effectuent des opérations occasionnelles supérieures au seuil.

Critère 25.3 - Il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires exigeant expressément que les trustees déclarent leur statut aux institutions financières et aux EPNFD lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ou effectuent une opération occasionnelle supérieure au seuil. Néanmoins, la Loi sur la LBC/FT exige que les IF et les EPNFD collectent et conservent des informations de vigilance sur les clients, y compris les trustees. Cette exigence inclut la divulgation de leur situation financière lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou effectuent des opérations occasionnelles supérieures au seuil.

Critère 25.4 - Il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui empêche les dispositifs juridiques de fournir aux autorités compétentes des informations ou de fournir aux IF ou aux EPNFD des informations sur les bénéficiaires effectifs et les actifs détenus ou gérés dans le cadre de la relation d'affaires.

Critère 25.5 – Les autorités compétentes, et en particulier les AEPP et la CRF, peuvent obtenir des informations pertinentes détenues par les trustees et d'autres parties, notamment l'IF et les EPNFD, concernant les trusts créés ou opérant dans le pays, y compris des informations sur la résidence du trustee et tout actif détenu ou géré par une IF ou une EPNFD. Les AEPP disposent de pouvoirs d'information et d'inspection qui leur permettent d'accéder aux informations détenues par les IF et les EPNFD sur les bénéficiaires effectifs d'un trust, ses actifs et la résidence de ses trustees.

Critère 25.6 – Les autorités libériennes assurent en grande partie une coopération internationale rapide en ce qui concerne les informations sur les trusts et autres dispositifs juridiques, sur la base des Recommandations 37 et 40 : le Ministère de la Justice (MdJ) et la CRF peuvent partager les informations de base détenues par les registres et d'autres autorités compétentes par le biais de l'entraide judiciaire (voir Chapitre 9.5, Article 2 de la Loi sur l'entraide judiciaire, 2012) qui exige que le MdJ facilite l'accès rapide aux informations de base aux autorités compétentes étrangères dès réception d'une demande. Les autorités compétentes (notamment la CRF, le MdJ et les AEPP) peuvent échanger au niveau national les informations disponibles sur les trusts ou autres constructions juridiques qui opèrent au Libéria.

Les autorités compétentes du Libéria disposent des pouvoirs nécessaires pour exécuter le cadre d'enquête disponible au niveau national afin d'obtenir des informations auprès des trusts, y compris des informations sur les bénéficiaires effectifs, pour le compte de leurs homologues étrangères par le biais d'une entraide judiciaire ou d'une coopération entre services de police. Dans le cadre de l'entraide judiciaire, le Libéria peut fournir, par voie diplomatique, des informations de base sur les sociétés et les entreprises, à la demande des autorités étrangères. Le MdJ qui reçoit des demandes d'entraide judiciaire d'autorités étrangères via le MAE peut soit les exécuter, soit les transmettre à la CRF ou à d'autres autorités compétentes pour exécution (Chapitre 9.5, Article 2 de la Loi sur l'entraide judiciaire). Sur cette base, on ne peut pas dire que les informations seront fournies rapidement sur demande des autorités compétentes nationales et/ou des homologues étrangères.

Critère 25.7 – Les fiduciaires, les trustees et les administrateurs sont responsables au plan pénal de l'utilisation abusive et du détournement des biens en fiducie et confiés (Chapitre 15, Article 15.56 et Article 15.81, du Code pénal). L'abus est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans en tant que crime de premier degré (Chapitre 50, Article 50.8) et le détournement est passible d'une peine d'emprisonnement fixée par le tribunal à un an au maximum (Chapitre 50, Article 50.7 du Code pénal). Toutefois, l'obligation ne s'étend pas à la conservation d'informations exactes et à jour sur le trust, puisque la sanction pénale est limitée au vol.

Critères 25.8 – Aucune sanction pénale, civile ou administrative n'est prévue en cas de manquement des trustees à leur obligation d'accorder aux autorités compétentes, en temps voulu, un accès aux informations relatives au trust visées au Critère 25.1. Les trustees ne sont pas tenus de s'assurer qu'ils obtiennent et détiennent des informations adéquates, précises et actuelles sur l'identité du constituant, des trustees, des bénéficiaires ou de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif final sur le trust.

Pondération et conclusion

On note une limitation de l'obligation faite par la loi aux trustees de recueillir et de conserver des informations adéquates, exactes et actualisées sur l'identité des agents réglementés du trust, des prestataires de services, d'un protecteur, etc. ou sur l'identité de toute personne physique exerçant un contrôle effectif en dernier ressort sur le trust. L'obligation de conserver des informations exactes et à jour ne s'applique qu'aux IF et aux EPNFD. Certains trustees professionnels ne sont pas tenus de conserver et de mettre à jour les informations relatives à l'identité du constituant et du bénéficiaire pendant au moins cinq ans après leur implication lorsque le trust cesse d'exister. **La R. 25 est notée PC.**

Recommandation 26 - Réglementation et contrôle des institutions financières

Il a été attribué au Libéria la note NC au titre des exigences de la Recommandation (anciennement R.23) dans son premier REM en 2011. Les faiblesses identifiées dans le REM sont comme suit : toutes les IF ne sont pas soumises à une réglementation et à un contrôle adéquats en matière de LBC/FT ; les autorités de contrôle n'assurent pas le suivi de la conformité aux Recommandations du GAFI ; il n'y a pas d'autorité compétente désignée dans la PMLL pour assurer la conformité adéquate des IF aux exigences du GAFI ; à l'exception des banques, les mesures visant à s'assurer que les criminels ne possèdent ou ne contrôlent pas les IF ne sont pas appliquées aux autres IF ; il existe un grand nombre de SFD et de négociants en devises non autorisés ou non enregistrés ; et les prestataires de services de transfert de fonds ou de change ne sont pas contrôlés quant à leur conformité aux mesures de LBC/FT. La CBL ne veille pas efficacement au respect de la réglementation relative au dépôt des DOS.

Critère 26.1 - La CRF et la CBL sont responsables de la réglementation et du contrôle de la conformité des IF aux exigences en matière de LBC/FT (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.17 ; Loi portant création de la CRF, Article 67.3.17 ; loi sur la CBL, Article 6(h)). Bien qu'en pratique la CBL soit la principale autorité de contrôle, la CRF est mandatée pour mener des activités de contrôle par elle-même ou en collaboration avec la CBL (Loi portant création de la CRF, Article 67.3.17 et Article 67.3.14).

Critère 26.2 - Conformément à tous les principes fondamentaux des IF, ces dernières doivent être agréées (NFIA 1999, Article 3(1) ; Loi de 2013 sur les assurances, Article 3.1 et 4.1 ; Loi de 2016 sur le marché des titres, Article 27.1). Toutes les autres IF doivent également être enregistrées ou agréées (Règlement n°CBL/RSD/001/2021 sur les NBCO, Article 5.0 ; Règlement amendé sur l'agrément et le contrôle des bureaux de change, Article 2.0 ii) ; Règlement de 2014 sur les services monétaires par téléphone mobile, Article 6 ; Règlement de 2016 sur les transferts de fonds, Article 2.1). Le Libéria interdit l'établissement et le maintien en activité des banques fictives (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.17)

Critère 26.3

La législation libérienne ne définit pas explicitement l'évaluation de « l'honorabilité et de la compétence », mais l'Article 8.0 du règlement régissant l'octroi d'agrément aux compagnies d'assurance et les changements de propriété et de gestion 2016 (publié conformément à la loi sur les assurances) stipule que « pour déterminer si une personne est apte et compétente, un assureur agréé doit tenir compte en particulier, a) en ce qui concerne un propriétaire important, de i) l'honnêteté et l'intégrité de la personne ; ii) de la solidité financière de la personne ; et b) en ce qui concerne un administrateur, un cadre supérieur, un fonctionnaire clé ou un vérificateur, i) de l'honnêteté et de l'intégrité de la personne ; et ii) de la compétence de la personne à exercer les fonctions et à assumer les responsabilités qu'elle a ou aura si elle est nommée.

Le régime d'octroi d'agrément de la CBL comprend une évaluation de l'honorabilité et de la compétence des banques et de certaines IFNB. Dans le cas des banques et des SFD, on ignore si la législation exige une évaluation de l'honorabilité et de la compétence de tous les dirigeants. À l'exception des compagnies d'assurance, du secteur du marché des valeurs mobilières et, dans une certaine mesure, des coopératives de crédit, il n'est pas exigé de procéder à une évaluation de l'honorabilité et de la compétence lorsqu'il y a un changement d'actionnaire ou de directeur. Il n'existe pas non plus d'obligation légale ou réglementaire de s'assurer que les actionnaires ou les dirigeants restent aptes et compétents de manière continue, sauf pour le secteur des marchés de valeurs mobilières. Enfin, il n'existe aucune mesure légale ou réglementaire pour garantir l'honorabilité des bénéficiaires effectifs. Plus précisément :

- *Les banques et les SFD fournissant des services bancaires* sont tenues de fournir des informations détaillées sur les antécédents, les qualifications, l'expérience et les moyens financiers de chaque actionnaire détenant au moins 5 % du capital social et sur la nature des dirigeants (NFIA 1999, Article 4(1)i) et Article 4(3)(a)). Toutefois, on ignore qui est désigné par le terme « dirigeants ». Il n'est pas non plus exigé de s'assurer de l'honorabilité des bénéficiaires effectifs et de notifier à la CBL les changements d'actionnaires ou de dirigeants.
- *S'agissant des bureaux de change*, les mêmes conditions d'octroi d'agrément que pour les banques s'appliquent (NFIA, Article 8(1)). La législation sectorielle précise que les critères d'honorabilité et de compétence (honnêteté, intégrité, réputation) s'appliquent

aux candidats, aux promoteurs, aux administrateurs et aux dirigeants (Règlement amendé sur l'agrément et le contrôle des bureaux de change, Article 4.0). Tout changement d'actionnaire, d'administrateur ou de cadre supérieur doit être notifié à la CBL, mais Il n'est pas exigé de procéder à un contrôle d'honorabilité et de compétence après l'octroi de l'agrément (Règlement amendé sur l'agrément et le contrôle des bureaux de change, Article 6.0). Il n'est pas exigé de contrôler l'honorabilité des bénéficiaires effectifs.

- *S'agissant des prestataires de services monétaires par téléphonie mobile, prestataires de services de transfert de fonds, SFD non bancaires, sociétés de financement et sociétés de crédit hypothécaire*, les mêmes conditions d'octroi d'agrément que les banques s'appliquent (NFIA, Article 8(2)). La législation sectorielle précise que les administrateurs et les directeurs (le PDG et toute personne assumant une fonction de direction et relevant directement du PDG) doivent être aptes à exercer leurs fonctions (Règlement relatif à l'agrément et à la supervision des entités de transfert de fonds, Article 8(1)(a); Règlement sur les services monétaires par téléphone mobile, Article 6iii) ; Règlement sur la NBCO, Article 9(1)i)). Il n'est pas exigé de s'assurer de l'honorabilité des bénéficiaires effectifs ni de notifier à la CBL les changements d'actionnaires ou de dirigeants.
- *S'agissant des compagnies d'assurance*, les mêmes conditions d'octroi d'agrément que pour les banques s'appliquent (NFIA, Article 8(1)). La législation sectorielle précise que les critères d'honorabilité et de compétence s'appliquent à tous les propriétaires importants, aux administrateurs, aux cadres supérieurs et aux agents clés (Loi de 2013 sur les assurances, Article 4.3 et §12.4). Avant tout changement de propriétaire, de directeur, de cadre supérieur ou d'agent clé, la CBL doit donner son approbation et effectuer un contrôle d'honorabilité et de compétence (Loi de 2013 sur les assurances, Article 5.2 et Article 5.4). Il n'est imposé aucune obligation de contrôler l'honorabilité des bénéficiaires effectifs.
- *S'agissant du secteur du marché des valeurs mobilières*, la demande de toute forme d'agrément est soumise à un contrôle d'honorabilité et de compétence du demandeur, des propriétaires du demandeur et des personnes exerçant des fonctions de contrôle (membres du conseil d'administration, PDG, contrôleur financier, administrateurs, propriétaires ou toute autre personne exerçant un contrôle de fait) (loi sur le marché des valeurs mobilières, Article 28.2). Ils doivent tous satisfaire à l'exigence d'honorabilité et de compétence de manière continue (Loi sur le marché des valeurs mobilières, Article 28.3). Tout changement d'actionnaire (10 % ou plus des droits de vote) est soumis à l'approbation de la Commission qui s'assure de l'honorabilité et de la compétence de la personne (Loi sur le marché des valeurs mobilières, Article 40.2). Il n'est pas exigé de contrôler l'honorabilité des bénéficiaires effectifs.
- *Quant aux coopératives de crédit*, les mêmes conditions d'octroi d'agrément que pour les banques s'appliquent (NFIA, Article 8(2)). La législation sectorielle précise que les critères d'honorabilité et de compétence s'appliquent à tous les administrateurs et dirigeants (Règlement sur l'agrément et le contrôle des coopératives de crédit, Partie III (6)). Avant tout changement d'administrateurs ou de cadres supérieurs, la CBL doit donner son approbation et effectuer un contrôle d'honorabilité et de compétence (Règlement sur l'agrément et le contrôle des coopératives de crédit, Partie VI(7)), mais

cette exigence ne s'étend pas au changement d'actionnaires. Il n'est pas exigé de contrôler l'honorabilité des bénéficiaires effectifs.

- *Concernant les sociétés de crédit-bail, les Institution financière pour les communautés rurales (RCFI) et les Associations villageoise d'épargne et de crédit (VSLA), aucune information concernant les exigences d'octroi d'agrément n'a été fournie.*

La CBL a publié une directive générale sur l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence des actionnaires, des administrateurs, des PDG et de toute personne exerçant une fonction de direction. Les lignes directrices définissent le « Test d'honorabilité et de compétence » en indiquant qu'une « personne est considérée comme apte et compétente si elle est de bonne moralité, compétente, honnête, financièrement solide, a une bonne réputation, est fiable et s'acquitte ou est susceptible de s'acquitter de ses responsabilités de manière équitable » Toutefois, la ligne directrice n'est pas une mesure légale ou réglementaire comme l'exige le critère (voir Question essentielle 3.1).

Critère 26.4

- a) Selon les principes fondamentaux, la CBL contrôle toutes les IF. Il existe un cadre juridique et réglementaire régissant la réglementation et le contrôle des banques, des assurances et du secteur des valeurs mobilières, mais l'autorité de contrôle n'a pas démontré que ces réglementations sont conformes aux principes fondamentaux, lorsqu'elles sont pertinentes pour la LBC/FT, notamment l'application d'un contrôle consolidé de groupe à des fins de LBC/FT.
- b) La CBL réglemente et contrôle toutes les autres IF, mais cette pratique est limitée en ce qui concerne les risques de BC/FT dans le secteur. Toutefois, les services de transfert de fonds et les bureaux de change sont au minimum soumis à un contrôle de conformité aux exigences de la LBC/FT.

Critère 26.5

La CBL est tenue d'adopter une approche fondée sur les risques pour le contrôle axé sur la LBC/FT/FP de toutes les entités relevant de sa compétence (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.27(2)).

En ce qui concerne les banques, la CBL a publié un Cadre sur la politique de contrôle fondé sur les risques (CFR) en 2019 et a élaboré un questionnaire sur la matrice des risques à l'intention des banques. Le manuel d'examen de la CBL sur la LBC/FT à l'intention des banques indique que le calendrier des examens de conformité doit être élaboré chaque année, en utilisant une approche fondée sur les risques. La CBL a élaboré un plan de travail annuel de contrôle et a procédé à une évaluation des risques du secteur bancaire.

- a) La fréquence et l'intensité du contrôle sur place des banques tiennent compte des risques de BC/FT ainsi que des politiques, contrôles internes et procédures associés à l'évaluation par l'autorité de contrôle du profil de risque des institutions ou du groupe
- b) la fréquence ou l'intensité du contrôle varie en fonction des risques de BC/FT identifiés dans le pays (tels qu'évalués par l'ENR) ; et

- c) la fréquence ou l'intensité du contrôle est fondée sur les caractéristiques des IF ou des groupes, en particulier la diversité et le nombre d'IF et le degré de discrétion qui leur est accordé dans le cadre de l'approche fondée sur les risques.

En ce qui concerne toutes les autres IF, il n'existe pas d'approche fondée sur les risques qui permette de guider la fréquence et l'intensité du contrôle sur place et hors site.

Critère 26.6 - La CBL revoit chaque année l'évaluation du profil de risque de BC/FT des banques ; toutefois, elle ne la réexamine pas en cas d'événements ou de développements majeurs dans la gestion et les opérations de l'IF. La CBL ne produit pas de profils de risque individuels pour les IF autres que les banques. Le risque de non-conformité par les IF n'est pas évalué.

Pondération et conclusion

Le Libéria a désigné la CRF et la CBL pour assurer le suivi de la conformité des IF aux exigences en matière de LBC/FT. Toutes les IF doivent être agréées et certaines mesures légales et réglementaires sont en place pour empêcher les criminels de détenir des intérêts importants ou de contrôle dans les IF, mais elles ne s'appliquent pas aux bénéficiaires effectifs et la plupart ne sont mises en œuvre qu'au moment de l'octroi de l'agrément. Le Libéria réglemente et contrôle les IF, mais on ignore dans quelle mesure cette pratique est conforme aux principes fondamentaux, notamment en ce qui concerne le contrôle du groupe. La fréquence et l'intensité du contrôle sur place des banques sont guidées par le risque. Pour toutes les autres IF, y compris les secteurs ayant enregistré une forte pondération, le contrôle n'est pas fondée sur le risque de BC/FT. **La R.26 est notée PC.**

Recommandation 27 - Pouvoirs des autorités de contrôle

Dans son REM de 2011, le Libéria a été noté PC aux exigences de cette Recommandation (anciennement R.29). Les faiblesses techniques clés sont le contrôle limité ou inexistant des banques pour garantir leur conformité aux Recommandations du GAFI et l'absence de contrôle des IFNB pour garantir leur conformité aux mesures de LBC/FT.

Critère 27.1 - La CBL et la CRF sont habilitées à assurer le contrôle ou le suivi et le respect des exigences de LBC/FT par les IF (Loi sur la LBC/FT, Article 13.7.2 ; Loi portant création de la CRF, Article 67.3, Loi sur la CBL, Article 6(q) ; Règlement sur la LBC/FT, Article 4.0).

Critère 27.2 - La CBL et la CRF ont le pouvoir de mener des inspections des IF (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.28, FIAA, Article 67.3.14, Loi sur les assurances, Article 10.2). En outre, la CRF est autorisée à effectuer des inspections axées sur la LBC/FT des entités déclarantes afin de s'assurer qu'elles se conforment pleinement aux exigences de déclaration dans le cadre de la LBC/FT (Loi portant création de la CRF, Article 67.3.14). Ces inspections peuvent être effectuées seules ou conjointement.

Critère 27.3 - La CBL et la CRF sont dotées de pouvoirs pour obliger les IF à fournir tou(te)s informations, documents, livres, registres nécessaires, même s'ils sont stockés à l'extérieur de leurs locaux (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.28(1)(e)). Ils peuvent également recueillir auprès des IF des informations et des données pertinentes pour la réglementation et le contrôle de ces dernières en matière de conformité à la LBC/FT (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.28(1)(c)).

Critère 27.4 - La CBL et la CRF sont autorisées à imposer une série de sanctions civiles et administratives à toute IF, en tant qu'entité ou personne physique, conformément à la R.35, en cas de non-respect des exigences en matière de LBC/FT (Loi sur la LBC/FT, Article 13.3.29 ; Règlement sur la LBC/FT, Article 5.0). Les sanctions imposées par la CRF peuvent s'ajouter à celles imposées par la CBL (Loi portant création de la CRF, Article 67.3). Toutefois, bien qu'elle soit dotée de pouvoir, en vertu de la Loi sur la LBC/FT, pour imposer des sanctions administratives (principalement des amendes), la CRF n'est pas habilitée par la législation sur les agréments sectoriels spécifiques à infliger tous les types de sanctions lorsqu'elle identifie une violation des obligations en matière de LBC/FT et ne peut que conseiller à la CBL de les imposer (par exemple : suspendre l'agrément, restreindre l'activité, révoquer un agent, retirer l'agrément).

Pondération et conclusion

Les autorités de contrôle au Libéria ont le pouvoir de contrôler ou de surveiller les IF et de s'assurer de la conformité aux exigences en matière de LBC/FT. De plus, les autorités de contrôle sont dotées de pouvoir pour mener des inspections des IF axées sur la LBC/FT et d'obliger la production d'informations pertinentes pour le contrôle de la conformité à l'exigence en matière de LBC/FT. Toutefois, le pouvoir de sanction de la CRF semble circonscrit à l'imposition d'amendes. **La R.27 est notée LC.**

Recommandation 28 - Réglementation et contrôle des Entreprises et Professions Non Financières Désignées

Dans son REM de 2011, il a été attribué au Libéria la note NC au titre des exigences de la Recommandation (anciennement R.24). Parmi les faiblesses identifiées, on compte l'absence d'autorités de contrôle désignées en matière de LBC/FT pour les EPNFD. En outre, on constate un défaut de sensibilisation aux facteurs de risque existants dans le secteur des EPNFD ; par conséquent, l'autorité n'a pas dégagé de ressources pour développer le contrôle en matière de LBC/FT.

Critère 28.1

- (a) Les casinos sont tenus d'obtenir un agrément d'exploitation (NLA 2014, Article 24.1), mais les casinos sur Internet et sur les navires ne sont pas inclus dans la définition des casinos figurant dans la Loi sur la NLA. Bien que les casinos en ligne et sur les navires ne fassent pas l'objet d'interdiction directe, le Règlement de la NLA stipule que les casinos ne peuvent exercer leur activité que dans des lieux agréés. L'exploitation d'un casino sans agrément constitue un délit passible d'une amende de 2 500 dollars EU et/ou d'une peine d'emprisonnement d'un an ou plus (Loi sur la NLA, Article 40.1i) et Article 40.2).
- (b) La NLA est chargée d'octroyer des licences aux casinos et d'effectuer des contrôles d'honorabilité et de compétence (Loi sur la NLA, Article 7 et Article 25). Bien que la notion d'honorabilité et de compétence ne soit pas explicitement définie dans la loi sur la loterie nationale ou dans les règlements sur les loteries, les contrôles d'honorabilité et de compétence portent sur les administrateurs, les associés, les trustees, les cadres supérieurs, les secrétaires généraux et tous les autres responsables déterminés par la NLA comme étant associés ou liés à la propriété, à l'administration ou à la gestion des opérations ou activités du casino, afin de confirmer leur honorabilité (Règlement n°001 sur les jeux de hasard, Article 2.3.4). Toutefois, l'exigence d'honorabilité et de

compétence porte principalement sur la capacité financière, les connaissances et l'expérience et ne couvre pas l'évaluation de la moralité (y compris la vérification du casier judiciaire). Le règlement identifie les bénéficiaires effectifs de vingt pour cent (20 %) ou plus d'une participation dans la société et ils sont tenus d'avoir une bonne réputation, eu égard à leur caractère, honnêteté et intégrité. Toutefois, l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence ne vise pas les personnes exerçant un contrôle sous d'autres formes que le contrôle des capitaux et les critères permettant de tester la bonne moralité, l'honnêteté et l'intégrité n'étaient pas prévus dans le Règlement.

- (c) La CRF est chargée du suivi de la conformité des casinos aux exigences de LBC/FT (Loi portant création de la CRF, Article 67.3(3)(15) à (17)). Même si cette situation ne crée pas de faiblesse puisque la CRF contrôle déjà ce secteur, l'Équipe d'évaluation a toutefois noté que la Loi sur la LBC/FT désigne également la NLA comme autorité de contrôle en matière de LBC/FT, en omettant de clarifier ces pouvoirs et d'indiquer si la Loi sur la LBC/FT devrait être révisée pour rendre cette responsabilité effective.

Critère 28.2 - La CRF est chargée du suivi et de la conformité des EPNFD aux exigences de LBC/FT (Loi de 2021 portant création de la CRF, Article 67.3.17). Si les autorités ont indiqué que les autorités sectorielles chargées de l'octroi des agréments des EPNFD réglementées ont été désignées comme autorités de contrôle en matière de LBC/FT avec la CRF, on note en revanche que la Loi sur la LBC/FT ne les désigne pas distinctement, et on ignore si la réglementation sectorielle pertinente doit être modifiée pour donner effet à la responsabilité de contrôle. Toutefois, étant donné qu'il est clairement désigné au moins une autorité de contrôle, aucune faiblesse n'a été relevée.

Critère 28.3 - Bien que la CRF soit désignée comme autorité de suivi, aucune des EPNFD n'est soumise à un système de suivi pour assurer la conformité à la LBC/FT.

Critère 28.4

- (a) La CRF dispose de pouvoirs adéquats pour assurer le suivi de la conformité à la LBC/FT, y compris la conduite d'inspections sur place et l'obligation de produire les documents et informations nécessaires (Loi sur la LBC/FT, Article 15.3.28). Certes, la Loi sur la LBC/FT prévoit le même type de pouvoirs pour les autorités de contrôle prudentiels, on ignore toutefois si cette mesure s'applique aux autorités de contrôle des EPNFD et si ces pouvoirs doivent être transposés dans la législation statutaire sectorielle pour être applicables.
- (b) Les mesures mises en place pour empêcher les criminels ou leurs complices de contrôler certaines EPNFD ou d'y occuper des fonctions de direction sont limitées :
- Les *avocats* sont tenus de respecter un Code d'éthique, mais il n'existe aucune mesure permettant de déterminer spécifiquement s'ils sont des criminels ou des complices de criminels au moment de leur prestation de serment ou le deviennent ultérieurement.
 - Les *agents immobiliers, les PSTS et les NMPP (ceux qui ne font pas partie de la chaîne de production du secteur des industries extractives)* ne sont pas soumis à un régime d'agrément qui empêcherait les criminels ou leurs complices d'accéder à ces professions.
 - *Pour les NMPP qui font partie du secteur des industries extractives*, certaines mesures d'octroi d'agrément sont en place pour les différents acteurs de la chaîne des industries extractives, ce qui inclut l'identification du détenteur de l'agrément et les exigences en

matière de compétences techniques, d'expérience et de ressources financières. Toutefois, les exigences ne comprennent pas l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence, notamment la bonne moralité (y compris la vérification du casier judiciaire).

- Les *notaires* sont nommés par le Président, mais il n'existe aucune mesure formelle pour déterminer si le candidat pourrait être un criminel ou un complice de criminels au moment de sa nomination ou le devenir ultérieurement.
 - *Quant aux comptables*, un ordre professionnel - la LICPA - a mis en place des processus d'accréditation de ses membres, ce qui, dans une certaine mesure, empêche les criminels de se faire accréditer au plan professionnel.
- (c) La CRF est habilitée à imposer les sanctions en fonction de la R.35. Toutefois, pour certaines sanctions administratives, la CRF doit se référer à l'autorité sectorielle/d'octroi d'agrément pour la mise en œuvre de la sanction (par exemple : suspendre l'agrément, restreindre l'activité, révoquer un agent, retirer l'agrément), laquelle n'est pas tenue d'agir sur recommandation de la CRF. La Loi sur la LBC/FT habilite les autorités sectorielles à imposer des sanctions conformément à la R.35, mais on ignore si la législation statutaire sectorielle doit être modifiée pour donner effet à ce pouvoir de sanction.

Critère 28.5 - La CRF et toutes les autorités de contrôle sont tenues d'adopter une approche fondée sur les risques pour assurer le contrôle de la LBC/FT (Article 15.3.27 (2), Loi de 2021 sur la LBC/FT). Toutefois, aucun cadre de contrôle n'est en place pour aucun secteur des EPNFD et aucune évaluation sectorielle des risques n'a été réalisée.

Pondération et conclusion

La CRF est habilitée à assurer le suivi de la conformité des EPNFD aux lois et règlements en matière de LBC/FT. La CRF n'assure pas de suivi de la LBC/FT en fonction des risques et ne dispose que de pouvoirs limités pour sanctionner les infractions aux normes de LBC/FT. Les contrôles appliqués au moment de l'entrée sur le marché pour toutes les EPNFD sont limités et leur grande majorité n'inclut pas de mesures visant à empêcher les criminels d'être propriétaires ou bénéficiaires effectifs. On en sait que peu sur le rôle des autorités de contrôle sectoriels dans le suivi et le contrôle de la conformité aux exigences de la LBC/FT. **La R.28 est notée PC.**

Recommandation 29 - Cellules de Renseignements Financiers

Il a été attribué au Libéria la note NC au titre de l'ancienne R.26 dans son premier REM. Les principales faiblesses concernaient l'absence de loi, notamment la Loi de janvier 2002 sur la prévention du BC, prévoit la création d'une Cellule de Renseignements Financiers au Libéria ; les IF et les EPNFD n'étaient généralement pas sensibilisés à l'obligation de déclaration et aucune orientation n'a été donnée aux entités déclarantes sur la manière de générer et de soumettre des DOS ; aucun effort n'a été déployé pour assurer la conformité par les autorités. Il n'y a pas eu d'orientation sur les opérations de la CRF, y compris sur les questions relatives à la confidentialité et à la protection des informations communiquées à la CRF, et aucune publication n'a été faite sur les activités de la CRF, notamment les statistiques, typologies et tendances du BC/FT, comme exigé.

Critère 29.1 - L'Article 67.2(1)(3) de la Loi portant création de la CRF de 2021 fait de la Cellule de

Renseignements Financiers (CRF) l'organisme central du Libéria chargé de recevoir et d'analyser les déclarations d'opérations suspectes et autres informations relatives au BC, aux infractions sous-jacentes connexes, au financement de la prolifération et aux produits du crime, et de diffuser les résultats de l'analyse à toute autorité compétente.

Critère 29.2

- (a) DOS (Rempli) - La CRF est l'organisme central chargé de recevoir les DOS des entités déclarantes (Article 67.2(1) de la Loi portant création de la CRF ; Article 15.3.20(1)(a) Article 15.3.21(1) de la Loi sur la LBC/FT/les mesures provisoires et les produits du crimes).
- (b) Autres divulgations (Rempli) - Outre les DOS, la CRF est mandatée pour recevoir les déclarations d'opérations en espèces (DOE) des entités déclarantes (Article 67.2(1) de la Loi sur la CRF ; Article 15.3.21(1) de la Loi sur la LBC/FT/les mesures provisoires et les produits du crimes), et les déclarations transfrontalières (Article 3.3.4 du Règlement relatif au transport transfrontalier de devises et d'instruments négociables au porteur, 2016).

Critère 29.3

- (a) Les Articles 67.2 (2) et 67.3(3)(a) de la Loi sur la CRF habilite celle-ci à demander à toute institution déclarante des informations supplémentaires concernant le BC, le FT, le FP et les infractions sous-jacentes connexes et les produits du crime, ou toute autre information nécessaire à l'exécution de ses tâches ou fonctions.
- (b) La CRF peut accéder à un large éventail d'informations publiques (informations financières, administratives et relatives à la répression criminelle), ainsi qu'à des informations non publiques ou disponibles sur le plan commercial, selon ce qui est jugé nécessaire pour exercer ses fonctions, en invoquant les pouvoirs spécifiés à l'Article 67.3(1)(6) de la Loi portant création de la CRF.

Critère 29.4

- (a) La CRF effectue une analyse opérationnelle sur la base des informations qu'elle reçoit des entités déclarantes et d'autres sources d'information, y compris de sources accessibles au public, afin de poursuivre les produits du crime et le FT. L'Article 67.3 (9) de la Loi portant création de la CRF exige que la CRF effectue une analyse opérationnelle. Cette analyse est effectuée par ses analystes dans les cas où des informations sur des soupçons de BC/FT sont fournies par les entités déclarantes, dans les cas où ces informations sont reçues par les canaux internationaux d'échange d'informations, ainsi que dans les cas où une « exploration de données » est effectuée et où des soupçons de BC/FT sont identifiés. Les résultats de cette analyse sont diffusés aux autorités compétentes concernées.
- (b) L'Article 67.3(9) de la Loi sur la CRF habilite la CRF à effectuer des analyses stratégiques. Au moment de la visite sur place, la CRF a mené une analyse stratégique sur le thème des comptes personnels à des fins professionnelles.

Critère 29.5 - L'Article 67.3(10) de la Loi sur la CRF donne un fondement juridique à la CRF pour diffuser aux AEPP et aux autres autorités compétentes des renseignements financiers et d'autres informations relatives aux produits du crime et au FT, de manière spontanée et sur demande. La CRF a adopté et utilisé des mécanismes et procédures sécurisés pour protéger et diffuser les informations et les résultats de ses analyses.

Critère 29.6

- (a) L'Article 67.7(2) prévoit que les informations reçues, demandées, traitées, détenues ou diffusées par la CRF devraient être protégées de manière sécurisée et diffusées ou divulguées uniquement conformément aux procédures, politiques ou protocoles d'accord convenus. La CRF dispose d'une politique d'utilisation et de sécurité des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui régit la sécurité et la confidentialité des informations qu'elle détient, y compris les exigences en matière de traitement, de stockage, de diffusion et de protection des informations. En outre, les procédures opérationnelles d'analyse de la CRF portent spécifiquement sur le traitement de l'information, et prévoient notamment que pour que toute information quitte la CRF, il faut une autorisation du Directeur Général.
- (b) Le paragraphe 4.2 du Manuel des employés de la CRF exige que les employés/membres du personnel de la CRF soient soumis à une vérification de casier judiciaire/un contrôle de sécurité avant leur prise de fonction. De même, le processus de nomination du Directeur Général de la CRF comprend un contrôle de sécurité avant approbation par le Parlement. En outre, l'Article 67.7(1) de la Loi portant création de la CRF interdit la divulgation d'informations pendant et après l'emploi de la CRF et prévoit des sanctions en cas de non-respect. La procédure opérationnelle de la CRF définit les procédures de traitement des informations confidentielles reçues et diffusées. Le personnel comprend généralement ses responsabilités en matière de traitement et de diffusion d'informations sensibles et confidentielles. La Direction Générale est le point central par lequel les informations de la CRF peuvent être reçues et diffusées.
- (c) - La CRF est située dans un endroit sécurisé avec un accès restreint aux locaux et aux ressources du réseau. Les locaux de la CRF sont dotés de mesures de sécurité physique adéquates, notamment une clôture d'enceinte, des gardes de sécurité pour contrôler l'entrée et la sortie des locaux, et un système de vidéosurveillance. Des privilèges d'accès personnalisés aux bases de données de la CRF sont utilisés pour mettre en œuvre un accès différencié aux informations confidentielles afin que les employés ne puissent utiliser que les éléments du système qui sont pertinents pour leurs fonctions officielles. L'accès aux systèmes informatiques et aux bases de données est restreint.

Critère 29.7

- (a) L'Article 67.2(4) de la Loi portant création de la CRF établit que la CRF est une agence indépendante et autonome et qu'elle a le pouvoir d'exercer ses fonctions librement, y compris le pouvoir autonome d'analyser, de demander et de diffuser des informations. La responsabilité de l'administration quotidienne des affaires de la CRF est confiée au Directeur Général, (Article 67.5(5), FIAA). L'Article 67.5(3)(4) de la Loi portant création de la CRF traite de la nomination et de la cessation des fonctions du Directeur Général. La nomination est faite par le Président sur la base de la compétence professionnelle et technique, et sur la base de la satisfaction des conditions d'honorabilité et de compétence stipulées dans la Loi portant création de la CRF. Le CIM assure une fonction de supervision de la CRF, mais celle-ci est limitée à des rôles administratifs, notamment l'approbation du budget (Article 67.5(7), FIAA).

- (b) Les Articles 67.3(11), 67.4(2)(a) de la Loi portant création de la CRF habilite la CRF à prendre des dispositions et à interagir de manière indépendante avec d'autres autorités nationales et homologues étrangères, comme elle le juge approprié. Ces actions ont permis à la CRF de signer des protocoles d'accord avec certaines autorités compétentes nationales et quatorze (14) accords internationaux avec ses homologues étrangères.
- (c) La CRF n'est pas située dans la structure d'une autre autorité. L'Article 67.2 de la Loi portant création de la CRF établit cette dernière comme une agence indépendante et autonome dont les fonctions sont clairement définies dans l'Article 67.3 de la Loi.
- (d) La Loi portant création de la CRF confère à la Cellule le pouvoir opérationnel indépendant d'acquies et de déployer les ressources humaines nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Son financement provient principalement du Gouvernement (Article 67.6(1)(a), FIAA). Le budget de la CRF est d'abord approuvé par le CIM (Article 67.5(7), FIAA). La CRF est en mesure de dépenser son budget sans interférence (Article 67.6(2), FIAA). Le Directeur Général de la CRF peut sélectionner des personnes qualifiées pour effectuer les tâches de la CRF, y compris l'analyse. Il peut déterminer la répartition du personnel et les périodes d'affectation à la CRF. Ces mécanismes préservent l'indépendance opérationnelle de la CRF.

Critère 29.8 - La CRF a déposé sa demande d'adhésion au Groupe Egmont et est pleinement engagée dans le processus. À cet effet, elle travaille avec ses parrains (Nigéria et Ghana).

Pondération et conclusion

Le Libéria remplit toutes les exigences. **La R.29 est notée C.**

Recommandation 30 - Responsabilités des autorités de poursuite pénale et autorités chargées des enquêtes

Dans son premier REM, le Libéria a été noté PC au titre de l'ancienne R. 27. Les évaluateurs ont constaté le chevauchement des mandats des AEPP en matière d'enquêtes sur les infractions et l'absence de désignation spécifique pour enquêter sur le BC/FT. On note également des problèmes d'efficacité, qui sont maintenant traités dans le cadre du RI.7.

Critère 30.1 - La Stratégie Nationale de LBC/FT/FP et le Plan d'action 2022 - 2025 désignent un large éventail d'autorités comme étant celles chargées de diligenter des enquêtes pour BC, infractions sous-jacentes connexes et FT (PNL, LDEA, LRA, TCU, NSA, LIS, LACC).

La LACC est une commission indépendante du Gouvernement chargée de mener des enquêtes et poursuites ciblant tous les actes de corruption constatés ou signalés dans les secteurs public, privé et de la société civile du Libéria (Article 5(2) (a-d) et (j)), (Nouvelle Loi sur la LACC).¹²⁰

¹²⁰ Les « actes de corruption » sont définis comme la corruption, la rétribution illégale de fonctionnaires, la rémunération illégale d'une assistance dans le cadre d'affaires gouvernementales, le commerce de services de la fonction publique et d'un soutien politique (comme les infractions définies au Chapitre 12, sous-chapitre D, de la Loi pénale); l'oppression officielle, la divulgation illégale d'informations confidentielles, les spéculations ou paris portant sur une action ou une information officielle (comme les infractions définies au Chapitre 12, sous-chapitre E, de la Loi pénale); et le vol de biens, le vol de services, le

L'Agence de Répression des Drogues au Libéria (LDEA), établie en tant qu'agence semi-autonome sous la tutelle du Ministère de la Justice, est chargée d'enquêter sur les infractions présumées liées à la drogue (Article 22.104, Loi de 2014 portant répression des drogues au Libéria (LDEAA)).

La PNL, établie en tant qu'agence semi-autonome sous la tutelle du Ministère de la Justice, est investie de pouvoir pour prévenir et réprimer la criminalité, de diligenter des enquêtes et de faire appliquer les lois relevant directement des compétences de la police, notamment la loi pénale du Libéria ou d'autres lois pénales (Article 22.72(a)i) et (xiv), Loi sur la Police Nationale du Libéria, 2015 (LNPA).

Critère 30.2 - Les enquêteurs des AEPP chargés des infractions sous-jacentes sont autorisés à intenter des poursuites contre les infractions de BC/FT (voir le Critère 30.1). Toutefois, la lacune identifiée par rapport au Critère 3.6 a un impact négatif sur la note attribuée à ce critère. Compte tenu du risque et du contexte du Libéria, cette faiblesse est considérée comme une insuffisance modérée dans la mise en œuvre de ce critère.

Critère 30.3 - La CRF peut demander toute information supplémentaire aux entités déclarantes, aux AEPP, aux autorités de contrôle, aux organismes publics et aux autres personnes concernées afin de mener des enquêtes préliminaires (Article 67.3(3), FIAA).

Le MdJ, la LACC et la CRF peuvent demander des ordonnances de gel (Article 15.4.1 Loi de 2021 sur la LBC/FT.).

Le MdJ et la LACC peuvent demander des documents d'informations sur les clients et des ordonnances de mise sous surveillance (Articles 15.4.3 et 15.4.4, Loi de 2021 sur la LBC/FT)

Critère 30.4 - Les services de douanes ont des pouvoirs de répression criminelle en ce qui concerne les infractions commises contre la législation douanière et fiscale du Libéria, et mènent d'autres activités pour la protection des recettes et la prévention et la détection des infractions (Article 17-B, Code des Impôts du Libéria).

Critère 30.5 La LACC a pour mission d'enquêter sur le BC/FT (voir le Critère 30.1). La LACC peut demander des documents d'informations sur les clients et des ordonnances de mise sous surveillance pour identifier et retracer les avoirs (Articles 15.4.3 et 15.4.4, Loi sur la LBC/FT 2022) et des ordonnances de gel (Article 15.4.1, Loi sur la LBC/FT 2022)

Pondération et conclusion

Les AEPP sont désignées pour enquêter sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT. Le MdJ, la CRF et la LACC peuvent demander des ordonnances judiciaires pour identifier, retracer et geler

détournement de biens confiés, l'escroquerie à l'égard de créanciers garantis, l'émission ou l'encaissement de chèques sans provision, la falsification ou contrefaçon, la facilitation de la contrefaçon, l'obtention de faux en écriture ou le recours à ce dernier, la fraude à l'impôt sur le revenu, le détournement de fonds ou de documents publics, le vol et/ou le décaissement et la dépense illégale de fonds publics, la possession, la distribution, la détention, la répartition, le transport et/ou l'utilisation d'outils et de matériaux à des fins de contrefaçon, le fait pour un banquier de recevoir un dépôt non autorisé de fonds publics, le fait pour un particulier d'effectuer un dépôt non autorisé de fonds publics (comme les infractions définies au Chapitre 15, sous-chapitre D, sous-chapitre E et sous-chapitre F de la Loi pénale) et tout autre délit économique et financier qui pourrait être défini et promulgué par la suite (Partie II, nouvelle Loi sur la LACC).

des biens susceptibles d'être confisqués ou soupçonnés d'être des produits du crime. Toutefois, les AEPP ne disposent pas des pouvoirs nécessaires pour mener des enquêtes sur les infractions commises à l'étranger. Cette faiblesse est considérée comme une lacune modérée dans la mise en œuvre de cette Recommandation.. **La R. 30 est notée PC.**

Recommandation 31- Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et autorités chargées des enquêtes

Dans le premier REM, il a été attribué au Libéria la note PC au titre de l'ancienne R. 28. Les AEPP n'avaient pas le pouvoir direct d'exiger la production de documents, mais s'appuyaient sur une ordonnance du tribunal pour accéder aux informations pertinentes et révéler les preuves d'une affaire en cours avant que les informations pertinentes ne puissent être divulguées. Il s'est également posé des problèmes d'efficacité qui sont maintenant traités dans le cadre du RI.7.

Critère 31.1 - Les autorités compétentes du Libéria peuvent accéder à des documents et à des informations lors d'enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT :

(a). - Le Mdi et la LACC peuvent demander au tribunal d'ordonner à une institution financière de fournir des dossiers d'information sur les clients (Article 15.4.3 (1), Loi de 2021 sur la LBC/FT). L'Article 17.3 de la Loi sur la procédure pénale confère au Procureur le pouvoir de demander une assignation pour obliger la production de livres ou de documents.

L'Article 15.3.28 (1) (e) donne à l'agence de contrôle, telle que la CRF, le pouvoir d'obliger les entités déclarantes à fournir tous les documents d'information, livres, dossiers et à prendre des copies de documents et de dossiers nécessaires, même s'ils sont stockés à l'extérieur de ses locaux. L'Article 5.3.28 (g) de la même loi exige que les autorités de contrôle coopèrent et partagent des informations avec d'autres autorités de contrôle, autorités compétentes ou toute autorité de contrôle ou autorité compétente étrangère concernée par la lutte contre le BC/FT ou les infractions sous-jacentes.

D'autre part, l'Article 17.3. de la Loi sur la procédure pénale sur les assignations à comparaître confère au Procureur le pouvoir d'exiger la production de dossiers, livres, documents ou autres choses sur la base d'une demande et d'une ordonnance du tribunal.

L'Article 14.1. de la Loi sur la procédure civile du Libéria stipule que la citation à comparaître *duces tecum* exige la production de livres, documents ou autres choses. Toute assignation est délivrée revêtue de la signature du juge ou du greffier et du sous le sceau de la cour, indiquant le nom de la cour et l'intitulé de l'action, et ordonnant à la personne à qui elle est adressée de se présenter et de produire les livres, documents ou autres objets désignés ou de faire les deux à la date et au lieu indiqués.

b) - Un magistrat, un juge de paix ou tout autre officier de justice peut délivrer un mandat de perquisition contre des personnes ou des locaux (Article 11.1-11.2, CPL).

L'Article 15.4.5 (1) de la Loi sur la LBC/FT de 2021 permet à une autorité de poursuite de demander un mandat de perquisition autorisant l'entrée, la perquisition et la saisie de tout bien ou document spécifié dans le mandat.

Le Service d'immigration du Libéria peut perquisitionner un aéronef, des navires, des véhicules, des trains et d'autres moyens de transport soupçonnés de violer la loi sur l'immigration (Partie II, 22.112

(b) (ix), Loi sur le service d'immigration, 2012).

(c) Les autorités compétentes peuvent prendre des dépositions de témoins. Les témoins peuvent être contraints, par assignation, à rendre un témoignage (Article 17.1 & 17.3, CPL).

(d) Les mandats de perquisition permettent la saisie de biens (voir Critère 31.1 (b)).

Critère 31.2 Article 9.9 (3) Sur une base de réciprocité, le Ministère de la Justice peut accéder aux demandes d'une juridiction étrangère, afin de permettre l'utilisation appropriée de techniques d'enquête (par exemple : livraison contrôlée, surveillance électronique ou autre et opérations d'infiltration) au Libéria (Article 9.9(3), MLAA). Toutefois, les autorités compétentes libériennes ne sont pas autorisées, par la loi, à mener des opérations d'infiltration, à intercepter des communications, à accéder à des systèmes informatiques ou à recourir à des livraisons contrôlées pour faire avancer les enquêtes nationales.

Critère 31.3

- (a) La CRF peut demander toute information supplémentaire aux entités déclarantes, (Article 67.3 (3) Loi portant création de la CRF), notamment si des personnes physiques ou morales détiennent des comptes. Le MdJ et la LACC peuvent demander au tribunal d'ordonner à une institution financière de fournir des dossiers d'information sur les clients (Article 15.4.3 (1), Loi sur la LBC/FT 202).

L'Article 15.3.2 de la Loi sur la LBC/FT régissant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévoit les mécanismes par lesquels les entités de contrôle identifient, en temps utile, si des personnes physiques ou morales détiennent ou contrôlent des comptes.

(b) (Rempli) - La CRF peut demander des informations supplémentaires sans en informer le propriétaire de l'actif. Les demandes d'ordonnance exigeant qu'une institution financière fournisse des dossiers d'information sur les clients peuvent être formulées *ex parte* (Article 15.4.3 (1), Loi de 2021 sur la LBC/FT).

En vertu de la Loi de 2012 sur les recours provisoires visant les produits du crime (Article 7.122), l'ordonnance de gel requiert une audience *ex parte* sur la base d'une requête adressée au tribunal, à l'insu du propriétaire. Lorsque la requête est acceptée, alors la loi prévoit que le propriétaire en soit notifié, c'est-à-dire après le gel des avoirs.

L'Article 7.122 (2), portant sur la notification, stipule que dans les trente (30) jours suivant l'acceptation d'une ordonnance de gel de biens ou dans tout autre délai que la Cour peut fixer, une notification d'ordonnance doit être signifiée à toutes les personnes dont l'autorité compétente sait qu'elles détiennent un intérêt dans les biens concernés par l'ordonnance, et à toute autre personne que la Cour peut désigner.

Critère 31.4 Lorsque la CRF a des motifs raisonnables de soupçonner que des informations seraient pertinentes pour une enquête, réelle ou présumée, sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les infractions sous-jacentes connexes et les produits du crime, une diffusion peut, de manière spontanée ou sur demande, être faite aux autorités d'enquêtes, de poursuites ou de contrôle (Article 67.2 (3) Loi portant création de la CRF).

La CRF a également conclu des protocoles d'accord avec d'autres autorités compétentes, notamment la

LACC, la LDEA, la NSA et la PNL, qui leur permettent de demander des informations détenues par la CRF.

Pondération et conclusion

Les autorités compétentes disposent d'un certain nombre de pouvoirs qui peuvent être utilisés pour obtenir des documents auprès des institutions financières, des EPNFD et d'autres personnes physiques et morales. Il n'existe aucune législation autorisant les AEPP à recourir à des opérations d'infiltration, à intercepter des communications, à accéder à des systèmes informatiques ou à recourir à des livraisons contrôlées pour enquêter sur des crimes. Ces faiblesses sont modérées et entravent la capacité des autorités libériennes à lutter contre le BC/FT, ainsi que contre les infractions sous-jacentes à haut risque que sont la corruption, les pots-de-vin et le trafic de stupéfiants. **La R. 31 est notée PC.**

Recommandation 32 - Passeurs de fonds

Dans le premier REM, il a été attribué au Libéria la note NC au titre de l'ancienne RS. IX. Les autorités n'avaient pas le pouvoir de bloquer ou de retenir les devises/INP en cas de fausse déclaration ou de soupçon de BC/FT, ni de demander des informations supplémentaires concernant les fonds ou leur utilisation prévue. Les évaluateurs ont constaté un manque de coordination entre les autorités, l'absence de mesures visant à protéger les informations provenant du système de déclaration et l'absence de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes faisant une fausse déclaration.

Critère 32.1 - Le Libéria dispose d'un système de déclaration pour le transport transfrontalier entrant et sortant de devises et d'INP (Article 1442, Code des Impôts du Libéria). Le système est mis en œuvre par le biais du CBR et s'applique aux voyageurs, au courrier et au fret.

Critère 32.2 - Toutes les personnes entrant ou sortant du Libéria par voie terrestre, maritime ou aérienne avec des devises ou des INP d'un montant supérieur à 10 000 dollars EU, sont tenues de soumettre une déclaration écrite véridique à la LRA (Article 1.3.1 & 2.2.1, CBR).

Critère 32.3 - Le Libéria applique un système de déclaration pour tous les voyageurs.

Critère 32.4 - Lorsque les agents de la LRA soupçonnent une violation de l'obligation de déclarer les devises ou les INP, les voyageurs sont tenus de fournir des informations ou des documents permettant de déterminer la légitimité de l'origine et/ou de la méthode d'acquisition des fonds (Article 2.2.3, CBR). L'obligation ne s'étend pas à l'utilisation prévue de la devise/du INP.

Critère 32.5 - Il n'existe pas d'infraction pénale spécifique pour fausse déclaration. Toutefois, la personne qui fait une fausse déclaration se rend passible d'un délit de fausse déclaration dans les affaires gouvernementales (Article 12:31(2), Loi pénale, délit de premier degré), passible d'une peine d'emprisonnement d'un an maximum.

La personne qui fait une fausse déclaration est passible d'une amende d'un tiers du montant non déclaré (Article 3.2.1, CBR). La sanction pénale et l'amende sont considérées comme proportionnées et dissuasives.

De plus, cette affaire est traitée dans le cadre du droit pénal du Libéria, relevant du droit des crimes et peines. Le délit de fausse déclaration est puni par le Code Pénal libérien (Parjure) en son Chapitre 12,

Sous-chapitre B, 12.30 & 12.31 - (Parjure et (autres) faux en affaires officielles) du Code Pénal du Libéria.

Critère 32.6 - Le CBR oblige la LRA à mettre des copies des déclarations à la disposition de la CRF dans un délai de trois jours ouvrables et des dossiers des amendes/saisies dans un délai de cinq jours ouvrables. Il est également tenu d'accorder à la CRF l'accès à toutes les données et bases de données découlant des déclarations transfrontalières (Articles 3.3.4 & 3.3.5, CBR).

Critère 32.7 - La LRA est tenue de conserver une base de données des formulaires de déclaration et d'en accorder l'accès à la CBL (Article 3.3.4, CBR). Lorsqu'une personne n'a pas déclaré ou a sous-déclaré des devises ou est soupçonnée d'avoir commis des infractions pénales, de BC/FT, elle est mise à la disposition de la PNL pour nécessité d'enquête approfondie (Article 3.2.3, CBR). Le protocole d'accord de 2018 entre la LRA et la CRF prévoit le partage d'informations et la collaboration pendant les enquêtes. Si des agents du Bureau de l'Immigration et de la Naturalisation (BIN) ou d'autres AEPP interceptent des personnes contrevenant aux dispositions du CBR, celles-ci seront mises à la disposition de la LRA pour y être interrogées (Article 3.2.6, CBR).

Critère 32.8

- a) La LRA peut saisir des devises/INP en cas de soupçon de BC, de FT ou d'infractions sous-jacentes. Les fonds restent saisis jusqu'à la conclusion de l'enquête ou des poursuites (§§ 3.2.2 et 3.2.3, CBR). Cette période de détention est raisonnable et suffisante pour empêcher la dissipation des devises/INP.
- b) Lorsqu'une fausse déclaration est détectée, une amende d'un tiers du montant non déclaré est infligée. Le voyageur peut se voir rembourser les deux tiers restants des devises/INP non déclarés s'il est en mesure de démontrer que les fonds non déclarés ont été obtenus par des moyens légitimes. À défaut, le montant total est saisi et le sujet est mis à la disposition de la PNL pour nécessité d'enquête. Les fonds restent saisis jusqu'à la conclusion de l'enquête (Article 3.2.2 & 3.2.3, CBR).

Critère 32.9 - Les États étrangers peuvent demander des copies de documents gouvernementaux en invoquant l'entraide judiciaire (Article 9.9.2, MLACMA). Pour faciliter la coopération, la LRA tient une base de données des éléments ci-après :

- (a) *Déclaration dépassant le seuil prescrit* ; la LRA doit tenir une base de données des formulaires de déclaration en douane remplis (Article 3.3.4, CBR) ;
- (b) *Fausse déclaration* ; des amendes sont infligées pour chaque fausse déclaration. La LRA doit tenir une base de données de toutes les amendes, saisies et saisines pour infractions pénales (Article 3.3.6, CBR) ; et
- (c) *Soupçon de BC/FT* ; les soupçons de BC/FT sont transmis à la PNL (Article 3.2.3, CBR). La LRA doit conserver une base de données de toutes les saisines pour infractions pénales (Article 3.3.6, CBR).

Critère 32.10 Constitue une infraction pénale (crime de second degré) pour les employés actuels et ceux antérieurs de la CRF de révéler ou d'utiliser abusivement des informations détenues par la CRF (Article 67.7(3), FIAA). La Loi portant création de la CRF (FIAA) stipule également que les informations reçues, demandées et diffusées doivent être protégées de manière sécurisée conformément aux politiques convenues (Article 67.7(2), FIAA). Le Code de conduite, 2014, oblige les responsables et les employés du Gouvernement à utiliser les informations sensibles et confidentielles uniquement dans l'exercice de leurs fonctions (Article 6.1). Parmi les sanctions infligées, en cas de violation du Code, figure le licenciement (Article 15.1). Le Libéria restreint bel et bien le rapatriement des bénéfices ou d'autres revenus légitimes et déconseille d'interpréter toute disposition figurant dans le CBR comme constituant l'introduction ou l'exercice d'un contrôle des changes ou le rapatriement du produit de revenus légitimes (Article 2.1, CBR).

L'Article 3.3 (4) du Règlement régissant le transport transfrontalier de devises et d'instruments négociables au porteur couvre les sanctions et obligations de déclaration. De plus, l'Administration Fiscale du Libéria (LRA) s'est dotée d'un Code d'éthique qui traite des exigences du Critère 32.10. Voir également les Articles 6.1 et 15.1 du Code d'éthique du Libéria.

Critère 32.11

- a) Le contrôle des mouvements internationaux de devises/INP permet également de lutter contre la commission des infractions sous-jacentes (telles que la corruption et le trafic illicite de stupéfiants). Les infractions de BC/FT constituent des crimes de premier degré (Article 15.2.1 de la Loi de 2021 sur la LBC/FT), passibles d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement (Article 50.5 de la Loi pénale). Par rapport au classement d'autres infractions graves, cette sanction pénale est considérée comme proportionnée et dissuasive.
- b) À la suite d'une condamnation pour des infractions de BC/FT ou des infractions sous-jacentes, les produits ou instruments de l'infraction peuvent être confisqués (Article 7.120(2), PRPCA).

Pondération et conclusion

Le système de déclaration et les règlements du Libéria répondent dans une large mesure aux exigences de la R. 32. Les voyageurs sont tenus de fournir des informations sur l'origine des devises/INP, mais cette exigence ne s'étend pas à l'utilisation prévue des fonds. Cette faiblesse est particulièrement pertinente pour l'infraction de FT mais est considérée comme mineure en raison du faible risque de FT au Libéria. La R. 32 est notée LC.

Recommandation 33 - Statistiques

Il a été attribué au Libéria la note NC au titre de l'ancienne R.32 dans son premier REM en raison des faiblesses sous-jacentes ci-après : on note un manque général de statistiques sur les questions liées à la LBC/FT ; peu de travail a été fait par presque toutes les autorités compétentes sur la mise en œuvre de la Loi sur la LBC/FT ; il est difficile d'évaluer l'efficacité et l'efficacité du dispositif de LBC/FT dans le pays étant donné le manque de statistiques dans tous les secteurs. Les évaluateurs n'ont pu obtenir de statistiques sur les affaires ayant fait l'objet de poursuites ou d'enquêtes pour BC et FT, ni sur les actifs confisqués et saisis.

Critère 33.1

- (a) *DOS reçues et diffusées* - La CRF du Libéria tient des statistiques sur le nombre de DOS reçues et analysées et les diffusions faites aux autorités compétentes.
- (b) *Enquêtes, poursuites et condamnations pour BC/FT* - Les autorités compétentes concernées tiennent, de manière indépendante, des statistiques sur les enquêtes, poursuites et condamnations pour BC. On ne dénombre aucune poursuite, ni condamnation pour FT, mais la même méthode de tenue des statistiques s'applique. Dans l'ensemble, les statistiques ne sont pas tenues de manière suffisamment exhaustive.
- (c) *Biens gelés, saisis et confisqués* - Le Libéria tient des statistiques sur les biens gelés, saisis ou confisqués pour des motifs de BC/FT et d'infractions sous-jacentes. Toutefois, ces données ne sont pas conservées de manière coordonnée et complète pour permettre au Libéria d'assurer le suivi de l'efficacité et de l'efficacité de son dispositif de recouvrement des avoirs.
- (d) *Entraide judiciaire ou autres demandes de coopération internationale formulées et reçues* - Les statistiques fournies sur les demandes formulées et reçues en matière d'entraide judiciaire et d'extradition ne sont pas suffisamment tenues de manière exhaustive pour permettre au Libéria d'assurer le suivi de l'efficacité et de l'efficacité de son dispositif de LBC/FT. La CRF tient des dossiers des demandes internationales qu'elle a formulées et reçues. Toutefois, il semble ne pas exister de mécanismes de conservation de l'information par les autres autorités compétentes (autorités de contrôle, AEPP etc.) en lien avec les demandes formulées et reçues pour d'autres formes de coopération internationale, aucune statistique n'ayant été fournie à cet égard.

Pondération et conclusion

Le Libéria conserve certaines statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et à l'efficacité du dispositif de LBC/FT. Toutefois, en dehors de la CRF, les statistiques ne sont pas tenues de manière suffisamment exhaustive par les autres autorités compétentes. D'une manière générale, le système statistique n'est pas bien développé et les statistiques fournies ne sont pas systématiquement colligées et conservées de manière exhaustive. Dans l'ensemble, le pays ne tient pas de statistiques complètes sur les questions relatives à l'efficacité et à l'efficacité de son dispositif de LBC/FT. **La R.33 est notée PC.**

Recommandation 34– Lignes directrices et retour d'informations

Dans son premier REM, il a été attribué au Libéria la note NC au titre de l'ancienne R.25. Les principales faiblesses concernent l'absence de lignes directrices à l'intention des EPNFD sur la soumission des DOS, le défaut d'un retour d'information formel et de formation à l'intention des EPNFD en particulier, et le manque d'effort de mise en œuvre des dispositions de la Recommandation 25 par les autorités libériennes.

Critère 34.1

Lignes directrices - L'Article 15.5.1 (1) de la Loi sur la LBC/FT donne à la CRF des motifs juridiques pour publier des règlements sur le contenu des DOS et DOE, les processus et procédures pour obtenir

et déposer ces déclarations. L'Article 15.5.1 (3) de la même loi habilite les autorités de contrôle à publier des règlements, des orientations, des procédures et des mécanismes pour la mise en œuvre des obligations prévues par la loi. Les autorités compétentes ont publié des règlements, directives et circulaires en matière de LBC/FT afin de faciliter la conformité. À titre d'exemple, la CBL a publié le Règlement de 2017 sur la LBC/FT à l'intention des IF, le Règlement de 2019 sur l'application de l'EDD à la fourniture de services financiers aux PPE, et les Lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs (2022). De même, la CRF a publié un Règlement sur les déclarations d'opérations suspectes à l'intention des IF ; et elle a publié en 2016, en collaboration avec l'Autorité fiscale du Libéria, un Règlement applicable au transport transfrontalier de devises et d'instruments négociables au porteur. Quant aux EPNFD, à l'exception de la Circulaire sur la LBC/FT dans le secteur des jeux de hasard publiée conjointement par la CRF et l'Autorité de la Loterie Nationale, rien n'indique que la CRF et les autres autorités de contrôle des EPNFD aient publié des lignes directrices ou des réglementations générales ou spécifiques sur la LBC/FT à l'intention des EPNFD. En 2019, le Libéria a publié une ligne directrice sur les sanctions financières ciblées contre les terroristes. La CBL et la CRF ont fourni des conseils aux IF au cours des activités de sensibilisation à la LBC/FT ou certaines EPNFD ont bénéficié d'orientations de la CRF.

Retour d'information - L'Article 67.3(21) de la Loi portant création de la CRF permet à celle-ci de fournir un retour d'information sur les résultats de ses recherches, études et typologies, sur les indicateurs et tendances du BC/FT. L'alinéa 2.5.2 du Règlement sur les DOS exige que la CRF fournisse un retour d'information sur les résultats des DOS et d'autres informations aux IF. La CBL et la CRF fournissent un retour d'information aux entités déclarantes à la suite d'inspections sur place et d'autres programmes de sensibilisation tels que des activités de formation. La CRF fournit un retour d'information général sur la qualité des DOS aux entités déclarantes qui ont déposé des déclarations. Rien ne prouve que les autres autorités de contrôle fournissent un retour d'information aux entités déclarantes placées sous leur contrôle. D'une manière générale, le retour d'information, notamment sur les modèles et tendances du BC/FT, est insuffisant pour les entités déclarantes, alors qu'il est essentiel pour améliorer la compréhension et la mise en œuvre des obligations de LBC/FT.

Pondération et conclusion

Certaines Lignes directrices en matière de LBC/FT ont été publiées à l'intention des institutions financières. Il s'agit notamment du Règlement sur la LBC/FT à l'intention des IF, du Règlement sur l'application de l'EDD à la fourniture de services financiers aux PPE, et de la Réglementation sur la déclaration des opérations suspectes à l'intention des IF. À l'exception de la Circulaire sur la LBC/FT à l'intention du secteur des jeux de hasard, aucune ligne directrice ou réglementation générale ou sectorielle sur la LBC/FT n'a été publiée à l'intention des EPNFD. En outre, On note une insuffisance des retours d'information concernant les entités déclarantes. **La R.34 est notée PC.**

Recommandation 35– Sanctions

Il a été attribué au Libéria la note PC au titre des exigences de cette Recommandation dans son premier REM. Au nombre des faiblesses identifiées figuraient l'absence de sanctions proportionnées dans la PMLL. Il se posait également des problèmes liés à la non-application de sanctions à l'encontre des IFNB, y compris les compagnies d'assurance, pour non-respect des exigences en matière de LBC/FT, et au manque de statistiques prouvant les sanctions appliquées.

Critère 35.1 - Les autorités compétentes peuvent appliquer une série de sanctions administratives aux personnes physiques et morales pour non-respect des exigences en matière de LBC/FT :

Sanctions Financières Ciblées (R.6) : Les autorités de réglementation ou de contrôle peuvent : i) émettre des avertissements écrits ; ii) rendre une ordonnance prescrivant la conformité à des instructions spécifiques, notamment de la prise de mesures correctives visant à combler toute faiblesse ; iii) rendre une ordonnance prescrivant la fourniture de rapports réguliers sur les mesures prises pour combler la violation identifiée ; iv) infliger une amende dont le montant est fixé dans l'Article 20(b) ; v) interdire à des personnes de travailler dans le secteur concerné ; vi) ordonner à l'entité déclarante de mettre fin à certaines actions ou pratiques ; vii) restreindre les pouvoirs des gestionnaires, directeurs ou propriétaires en situation de contrôle, ou les révoquer, nommer un administrateur ad hoc ; viii) suspendre ou révoquer un agrément d'exploitation ; ou prendre d'autres mesures appropriées (Article 20(a), TFSTR). Les autorités peuvent également demander la révocation des cadres, dirigeants, responsables et membres du personnel responsables de ladite violation (Article 20(f), TFSTR). L'Article 20(b) confère à ces autorités les moyens d'imposer une amende à une entité déclarante qui viole ses obligations de déclaration en matière de LBC/FT en vertu du TFSTR. Cela signifie que les amendes liées à la Recommandation 6 sont limitées au défaut de déclaration des mesures prises dans le cadre des mécanismes de gel. En outre, le règlement ne prévoit pas les amendes spécifiques à imposer, si ce n'est qu'elles devraient être dissuasives. des pratiques arbitraires de la part des autorités peuvent s'ensuivre. Dans l'ensemble, l'absence de sanctions pécuniaires en cas de non-respect des exigences de la R.6, autres que la déclaration des mesures prises, est considérée comme une faiblesse mineure au vu des autres sanctions existantes.

OBNL (R.8) : Voir le Critère 8.4(b).

Mesures préventives et rapports (R.9 à 23) : Le Libéria a prévu une série de sanctions administratives en cas de non-conformité aux exigences de LBC/FT liées aux mesures préventives prévues en vertu des Recommandations 9 à 23 (Article 15.3.29(1), Loi sur la LBC/FT). Les sanctions comprennent des avertissements écrits, l'obligation de prendre des mesures correctives rapides dans des délais précis, l'imposition d'amendes, la restriction totale ou partielle de l'activité, de la profession ou de l'opération, la suspension de l'enregistrement, de la permission ou de l'agrément, la révocation de la permission ou de l'agrément ou l'annulation de l'enregistrement, la révocation d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de l'entité déclarante ; l'interdiction faite à un administrateur, un dirigeant ou un employé de l'entité déclarante de prendre part à la gestion ou la conduite des affaires de l'entité déclarante, ou de toute autre entité déclarante, sauf autorisation de l'autorité de contrôle compétente ; la nomination d'une ou plusieurs personne(s) acceptable(s) pour l'autorité de contrôle compétente en qualité d'administrateur de l'entité déclarante pour la durée spécifiée dans l'ordonnance ; l'obligation imposée à l'entité de mettre en œuvre des mesures correctives en vue de combler toute faiblesse en vertu de la Loi sur la LBC/FT ou des procédures pertinentes publiées en vertu de cette loi ; l'interdiction d'entreprendre certaines actions ou pratiques. Les autorités de contrôle peuvent également imposer d'autres sanctions appropriées en vertu des lois en vigueur si les sanctions énumérées ci-dessus ne sont pas suffisantes pour la violation des dispositions de cette loi ou des règlements, instructions ou directives (Article 15.3.29(2)). Ces sanctions s'appliquent aux IF, aux EPNFD et aux PSAV. Toutefois, aucune législation ne précise l'éventail des sanctions pécuniaires à imposer par les autorités compétentes en cas de non-respect des mesures de prévention. Le défaut d'un éventail spécifique de sanctions pécuniaires peut conduire à l'arbitraire de la part des autorités.

Critère 35.2 Les sanctions prévues par le cadre juridique du Libéria sont applicables aux IF, aux EPNFD et aux personnes, y compris les cadres supérieurs et administrateurs des entités déclarantes. Toutefois, les faiblesses identifiées au Critère 35.1 ont une incidence sur la conclusion de ce critère.

Pondération et conclusion

Le cadre juridique de la LBC/FT et les directives de contrôle au Libéria prévoient un éventail de sanctions administratives à appliquer en cas de non-conformité. Toutefois, les sanctions pécuniaires prévues par la R.6 ne s'appliquent qu'au défaut de déclaration des actions entreprises, et les montants des amendes à imposer ne sont pas précisés. En outre, aucune sanction pécuniaire spécifique n'a été prévue pour le défaut de mise en œuvre de mesures préventives, ce qui pourrait conduire les autorités compétentes à l'arbitraire. **La R.35 est notée PC.**

Recommandation 36 Instruments internationaux

Dans le premier REM, il a été attribué au Libéria la note PC au titre de l'ancienne R35 en raison du manque de mise en œuvre de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (PMLL) qui a été adoptée en 2002.

Critère 36.1– Le Libéria est partie aux quatre conventions mentionnées dans les Normes du GAFI. Il a adhéré à la Convention de Vienne le 16 septembre 2005, à la Convention de Palerme le 22 septembre 2004, à la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida) le 16 septembre 2005 et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 5 mars 2003. Le Libéria n'a émis aucune réserve concernant ces conventions.

Critère 36.2 - Le Libéria met en œuvre les conventions, notamment la Convention de Mérida, sur la base des dispositions pertinentes de la législation nationale comme suit :

Les dispositions pertinentes des Conventions de Vienne et de Palerme sont mises en œuvre par la Loi sur la LBC/FT, le Code Pénal, le Code de Procédure Pénale, la LDEAA et la MLAA. La Convention sur le financement du terrorisme est mise en œuvre en se fondant sur les dispositions de la Loi de 2017 sur la lutte contre le terrorisme au Libéria et de la MLAA.

En ce qui concerne la Convention de Mérida, sa mise en œuvre est assurée sur la base de la LACCA, de la Loi sur la LBC/FT, de la FIAA et de la MLAA.

La mise en œuvre du volet procédural des Résolutions 1267 et 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies a été largement développée sur la base de la TFSA et du TFSR, mais les mécanismes d'identification des cibles à désigner ne sont pas clairement énoncés dans la législation.

Certaines faiblesses ont été identifiées par rapport à certaines des Recommandations. Plus particulièrement, l'infraction de BC ne s'étend pas aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger ; le financement du terrorisme n'est pas incriminé conformément à la Convention sur le financement du terrorisme ; le financement d'un combattant terroriste étranger dans le but de planifier, de fournir ou de recevoir une formation terroriste n'est pas incriminé ; les AEPP ne sont pas habilités à recourir à des techniques d'enquête spéciales pour enquêter sur le BC, sauf si cela est nécessaire dans le cadre de la coopération internationale ; les dispositions relatives aux PPE sont restrictives.

Pondération et conclusion

Le Libéria a promulgué une législation visant à mettre en œuvre un nombre important de dispositions des instruments internationaux pertinents, avec quelques faiblesses constatées, comme souligné au Critère 36.2. Bien que ces faiblesses soient modérées dans la mise en œuvre de ces instruments internationaux par le Libéria, elles ont été pondérées de manière appropriée dans les évaluations globales

des Recommandations pertinentes. La **R.36 est notée LC**.

Recommandation 37 Entraide judiciaire

Dans le premier REM, il a été attribué au Libéria la note NC au titre des exigences de l'ancienne R.36 et de la RS. V. Les faiblesses concernaient le défaut de mesures pour la coopération internationale en matière de FT, le partage des avoirs confisqués sur la base de la coopération internationale et des processus clairs et efficaces pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Il se posait un problème d'efficacité concernant la rapidité d'exécution des demandes.

Critère 37.1 Le Libéria dispose d'un fondement juridique pour fournir, dans une large mesure, l'entraide judiciaire, notamment des pouvoirs disponibles au niveau national pour : enquêter sur les infractions graves, le BC, toutes les infractions sous-jacentes connexes, le terrorisme et le FT (Article 9.3, MLAA) ; recueillir des preuves, des dépositions de témoins, des documents ou d'autres objets ; signifier des actes judiciaires ; exécuter des perquisitions et des ordonnances de gel ; examiner des objets et des sites ; fournir des originaux ou des copies certifiées de documents pertinents ; identifier, suivre ou retracer des biens illégalement obtenus ; faciliter la comparution volontaire de fugitifs, etc. Il peut exécuter une demande d'entraide judiciaire sur la base de la réciprocité (Article 9.3, MLAA). Toutefois, les autorités compétentes (par exemple : la PNL, la LACC et la LDEA) n'ont aucun fondement juridique pour présenter des requêtes *ex parte* au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de production ou de divulgation des documents. L'absence de fondement juridique pour les demandes *ex parte* d'ordonnances de production ou de divulgation pourrait empêcher les autorités de fournir sans délai des informations sur l'Entraide judiciaire.

Critère 37.2 Le MdJ est l'autorité centrale en charge de la transmission et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, (Article 2, MLAA). Il n'existe pas de processus permettant une hiérarchisation et une exécution des requêtes en temps voulu. Le MdJ ne conserve pas de système de gestion des dossiers d'affaires permettant le suivi de l'évolution des demandes d'entraide judiciaire.

Critère 37.3 - L'entraide judiciaire n'est pas interdite ou soumise à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives. Le Libéria peut refuser d'exécuter une demande en cas d'absence de double incrimination, d'action non coercitive et/ou d'affaires *de minimis* (petites affaires), d'incompatibilité avec les dispositions de la Constitution, d'atteinte à la souveraineté de l'État, à la sécurité, à des intérêts essentiels ou à l'ordre public du Libéria ou de violation du dispositif juridique du Libéria et/ou d'infraction similaire faisant l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédure judiciaire au Libéria. L'autorité centrale peut également refuser d'exécuter une demande si celle-ci est motivée politiquement et destinée à la persécution.

Critère 37.4 - Libéria ne refuse pas une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction concerne une question fiscale, ou une exigence de secret ou de confidentialité des IF et des EPNFD, à l'exception des informations relevant du secret professionnels des avocats (Article 9.5(3), MLAA).

Critère 37.5 - Le MdJ est tenu de préserver la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire reçues et de ne pas en divulguer le contenu en dehors des agences ou tribunaux requis, sauf selon que de besoin et, en général, uniquement avec le consentement de l'autorité requérante. La divulgation du contenu des demandes d'entraide judiciaire constitue une infraction pénale (Article 9.11, MLAA).

Critère 37.6 - Malgré la règle de la double incrimination, le Libéria peut, lorsque cela est compatible avec les principes fondamentaux de son dispositif juridique, fournir une assistance qui n'implique pas

d'actions coercitives, à moins que la demande ne concerne des affaires *de minimis* par nature ou pour lesquelles la coopération sollicitée est disponible dans le cadre d'autres procédures, et le Procureur Général doit motiver le refus de la demande d'entraide judiciaire (Article 9.5(3), MLAA). Bien que la MLAA ne définisse pas ce qui constitue des « affaires *de minimis* par nature », la loi couvre les infractions graves, le BC, le terrorisme, le FT et toutes les infractions sous-jacentes de BC (Article 9.3, MLAA). À cet égard, l'application de la disposition *de minimis* n'est pas considérée comme une faiblesse dans la mise en œuvre de la R.37 par le Libéria.

Critère 37.7 - Bien que la double incrimination soit requise pour les demandes d'entraide judiciaire, il n'est pas exigé explicitement que les deux pays placent l'infraction dans la même catégorie ou de dénommer l'infraction par la même terminologie pour l'autorisation de la demande d'entraide judiciaire. En outre, aucune étude de cas n'a été fournie pour démontrer qu'une demande sera exécutée si l'occasion se présente.

Critère 37.8

- (a) Tous les pouvoirs spécifiques requis par la Recommandation 31 concernant la production, la recherche et la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris les dossiers financiers) auprès d'institutions financières ou d'autres personnes physiques ou morales, et l'obtention de dépositions de témoins dont disposent les autorités compétentes nationales peuvent également être utilisés en réponse à des demandes d'entraide judiciaire (Articles 9.6(1) et 9.9(1&2), MLAA).
- (b) Bien qu'aucune loi n'autorise, ni n'oblige les autorités compétentes libériennes à recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre d'enquêtes nationales, sur une base de réciprocité, le MdJ peut accéder à des demandes visant à permettre l'utilisation appropriée de techniques d'enquête spéciales de livraison contrôlée et d'autres techniques d'enquête spéciales telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration au Libéria, et à permettre la recevabilité des preuves dérivées de l'enquête conformément aux règles de preuve établies (Article 9.9(3), MLAA).

Pondération et conclusion

Le Libéria a mis en place des mesures visant à donner suite aux demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sur la base des traités et de la réciprocité. Certes, la criminalité est requise pour une demande d'entraide judiciaire, mais cette condition peut être levée lorsque les demandes d'entraide judiciaire n'impliquent pas d'actions coercitives. Le défaut de disposition autorisant le recours à des techniques d'enquête spéciales pour les enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT, constaté au Critère 31.2, est atténué par une disposition spécifique prévue dans la MLAA autorisant l'utilisation de ces techniques à la demande d'une juridiction étrangère. Toutefois, l'absence de pouvoirs permettant d'introduire des requêtes *ex parte* auprès du tribunal pour obtenir une ordonnance de production ou de divulgation, de procédures permettant de hiérarchiser et d'exécuter les demandes en temps voulu et d'un système de gestion des dossiers d'affaires permettant de suivre l'évolution des demandes d'entraide judiciaire, ainsi que de dispositions concernant la catégorisation ou la dénomination des infractions dans le contexte de la double incrimination, constituent des faiblesses modérées dans la mise en œuvre de la R.37. Pour parvenir à cette conclusion, une pondération plus forte a été attribuée à l'absence de fondement juridique pour la requête *ex parte* et à l'incertitude concernant la catégorisation et la dénomination des infractions. **La R.37 est notée PC.**

Recommandation 38 Entraide judiciaire : Gel et confiscation

Dans le premier REM, il a été attribué au Libéria la note NC au titre des exigences de l'ancienne R.38. Les faiblesses identifiées sont liées à l'absence de lois appropriées et claires qui traitent des mesures provisoires pouvant être appliquées aux entrades judiciaires, aux dossiers d'identification, de gel, de saisie ou de confiscation des biens blanchis, des produits ou des instruments utilisés ou destinés à être utilisés.

Critère 38.1- Le Libéria peut prendre des mesures rapides en réponse aux demandes de pays étrangers visant à identifier, geler, saisir ou confisquer les biens blanchis, les produits, les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour le BC, les infractions sous-jacentes ou le financement du terrorisme, ou les biens de valeur correspondante (Article 9.6 (1)-(3), MLAA).¹²¹

Toutefois, l'absence de pouvoirs permettant aux AEPP de présenter une demande *ex parte* de gel de comptes bancaires et/ou de pénétrer dans des locaux, d'y faire une perquisition et une saisie, ainsi que l'absence de pouvoirs permettant d'identifier, de retracer, de surveiller et d'expertiser les biens susceptibles d'être confisqués ou la confiscation d'instruments destinés à être utilisés pour commettre des activités de BC, de FT et des infractions sous-jacentes connexes, ainsi que la règle de la double incrimination, peuvent constituer une entrave à la capacité du pays à fournir l'entraide judiciaire pour identifier, geler, saisir ou confisquer les biens pertinents.

Critère 38.2 - Il n'existe pas, dans les lois, de principes juridiques permettant la fourniture d'une assistance juridique dans les cas où des demandes de coopération sont faites sur la base d'une confiscation sans condamnation ou de mesures provisoires connexes dans des circonstances où l'auteur est indisponible pour cause de décès, de fuite, d'absence, ou lorsque l'auteur est inconnu. Toutefois, le MdJ peut, sur la base de la réciprocité, aider un pays étranger lorsqu'une enquête ou une procédure est en cours dans l'État requérant. Par conséquent, le Ministère de la Justice peut utiliser des techniques d'enquête pour fournir une assistance à l'État demandeur (Article 9.9(2) et (3), MLAA).

Critère 38.3

- a) Le MdJ coordonne la saisie et la confiscation avec les États requérants sur la base d'un accord (Article 9.10, MLAA).
- b) La gestion et la cession des biens confisqués sont confiées à des administrateurs judiciaires ou des trustees nommés et instruits par la Cour (Article 7.64(5), PRPCA). Faute de disposition spécifique, on peut supposer que la même disposition s'applique aux biens confisqués à la demande des autorités étrangères. Toutefois, aucune disposition ne couvre la gestion et la cession des biens gelés et saisis.

Critère 38.4 - Le MdJ peut, sur la base de la réciprocité ou d'un accord multilatéral ou dans l'intérêt de la courtoisie, remettre tout ou partie des biens confisqués à un État requérant, en particulier lorsque la confiscation résulte directement ou indirectement d'actions d'enquêtes et de poursuites pénales coordonnées (Article 7.13, MLAA).

¹²¹ La MLAA définit le produit du crime comme « tout bien provenant directement ou indirectement d'une infraction grave et qui intègre, sur une base proportionnelle, les biens en lesquels tout bien provenant directement de l'infraction a été ultérieurement et successivement converti, transformé ou fait l'objet d'amalgamation, ainsi que les revenus, capitaux ou autres gains économiques provenant de ces biens ou réalisés à tout moment depuis l'infraction »

Pondération et conclusion

Il n'existe pas de disposition spécifique couvrant le Critère 38.2, qui concerne l'assistance en matière de confiscation sans condamnation et l'incapacité des AEPP compétentes à identifier, retracer, surveiller et expertiser les biens faisant l'objet d'une confiscation ou la confiscation d'instruments destinés à être utilisés dans la commission d'infractions de BC et d'infractions sous-jacentes connexes ; de même, l'exigence de la double incrimination pose des problèmes potentiels qui peuvent entraver la coopération internationale assurée par le pays dans le cadre de l'entraide judiciaire pour lutter contre la criminalité transnationale organisée . **La R. 38 est notée LC.**

Recommandation 39 Extraditions

Dans le premier REM il a été attribué au Libéria les notes **PC** et **NC** respectivement au titre des exigences en matière de BC et de FT. Les faiblesses constatées sont liées au défaut de cadre juridique pour l'extradition en application de la PMLL et à la non-incrimination du FT.

Critère 39.1 : Le Libéria peut, dans une certaine mesure, exécuter les demandes d'extradition liées au BC/FT sans retard indu :

- (a) Les infractions de BC et FT peuvent donner lieu à extradition si elles a) sont incluses dans les dispositions de l'accord d'extradition applicable ; et b) ne constituent pas des infractions politiques (Article 8.3, CPL).
- (b) Le Libéria ne dispose pas de d'un système de gestion des dossiers d'affaires permettant d'assurer l'exécution en temps voulu des demandes d'extradition, y compris l'établissement de priorités, le cas échéant. Toutefois, le délai entre l'arrestation et la remise d'un fugitif au pays requérant est fixé à un mois après l'incarcération du fugitif ou dans un délai d'un mois après la décision du tribunal dans toute procédure d'*habeas corpus* pendante en vertu du certificat d'incarcération (Article 8.11, CPL).
- (c) Les conditions posées par la CPL sont celles couramment utilisées dans les cas d'extradition. Par conséquent, elles ne sont ni déraisonnables, ni indûment restrictives.

Critère 39.2 – Le Libéria peut extradier toute personne, y compris ses ressortissants, se trouvant sur le territoire de la République du Libéria, qui est accusée ou a été condamnée pour une infraction passible d'extradition dans la juridiction d'un État étranger (Article 8.1(b), CPL).

Critère 39.3 Aucune disposition expresse de la CPL n'oblige le Libéria et le pays demandeur à classer une infraction en utilisant la même catégorisation ou terminologie pour la désigner. L'extradition est basée sur l'infraction incluse dans les dispositions de l'accord d'extradition applicable (Article 8.3, CPL).

Critère 39.4 Le Libéria peut fournir une extradition simplifiée basée sur l'Accord de coopération en matière pénale entre les services de police des États membres de la CEDEAO, qui permet la remise de suspects ou de fugitifs à un autre État membre sur la base de mandats d'arrêt ou de décisions de justice. Il existe un mécanisme permettant de renoncer à la procédure judiciaire lorsque la personne à extradier consent à l'extradition (Article 8.5, CPL, 2:1.).

Pondération et conclusion

Le Libéria remplit la plupart des conditions d'extradition. Toutefois, le pays ne dispose pas d'un système de gestion des dossiers d'affaires, ni de processus clairs pour l'exécution en temps voulu des demandes d'extradition, y compris l'établissement de priorités le cas échéant, comme l'exige la Recommandation 39. Ces défauts sont considérés comme mineurs. La **R. 39 est notée LC**.

Recommandation 40 : Autres formes de la Coopération internationale

Dans le premier REM, il a été attribué au Libéria les notes PC au titre de l'ancienne R.40 et NC au titre de la RS. V. Les faiblesses concernaient des questions d'efficacité dans le cadre la coopération inter-agences en matière de BC et de FT.

Principes généraux

Critère 40.1 – Divers dispositions et accords permettent aux autorités compétentes du Libéria d'échanger rapidement un large éventail d'informations concernant le BC, les infractions sous-jacentes connexes et les infractions de FT, de manière spontanée ou sur demande.

Le MdJ et la FIA peuvent fournir, dans une large mesure, assurer la coopération internationale en matière de BC, d'infractions sous-jacentes connexes et de FT. Les délais varient en fonction de l'assistance et de l'autorité concernée, mais l'assistance peut généralement être fournie rapidement (chapitre 9.5, Article 2 de la MLAA). L'Article 67.7 de la Loi sur la CRF permet à cette dernière de partager des informations avec ses homologues étrangères afin de soutenir les enquêtes sur le BC/FT. Les AEPP sont en mesure d'échanger spontanément et sur demande des informations par le biais de canaux internationaux, tels qu'INTERPOL. Toutefois, il n'existe aucune loi permettant aux autorités de contrôle de disposer également du fondement juridique requis pour coopérer avec leurs homologues étrangers.

Critère 40.2 (En Grande Partie Rempli)

- (a) Les autorités compétentes sont investies d'une autorité légitime pour assurer la coopération, notamment la loi libérienne ou les accords multilatéraux ou bilatéraux. La MLAA fournit la base juridique permettant aux autorités compétentes libériennes de coopérer dans le cadre d'enquêtes et de procédures pénales liées au BC/FT ainsi qu'aux infractions sous-jacentes connexes. (Chapitre 95, Articles 1-2). La CRF, la LACC et la LDEA sont autorisées par la loi à conclure des accords internationaux pour lutter contre le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT.
- (b) Rien n'empêche les AEPP compétentes du Libéria d'utiliser les moyens les plus efficaces pour coopérer. Les autorités compétentes telles que le MdJ et la CRF peuvent coopérer directement avec leurs homologues (conformément au Chapitre 9.5, Article 1 de la MLAA)
- (c) Les autorités compétentes ont accès à des canaux et des mécanismes clairs et sécurisés pour faciliter la transmission et l'exécution des demandes d'assistance. La coopération peut se faire via des canaux, tels le Système d'information policière d'Afrique de l'Ouest (SIPAO), ARINWA, RACPAO et INTERPOL, y compris les CRF homologues. Les AEPP assurent la coopération internationale par le biais des canaux et des outils de communication déterminés dans le cadre des accords internationaux appropriés, des canaux directs et des outils au sein des organisations régionales internationales, tels que le système I-24/7 d'INTERPOL utilisé par la police et le SIPAO. Toutefois, aucune information n'est

disponible sur les passerelles et mécanismes sécurisés utilisés par certaines autorités compétentes, dont la PNL.

- (d) Les autorités compétentes ne disposent pas de lignes directrices internes, de procédures opérationnelles standard ou de manuels qui définissent explicitement l'ordre de priorité et les délais d'exécution des demandes.
- (e) Les documents préparés et conservés dans les dossiers officiels des ministères et organismes gouvernementaux sont gérés et conservés de manière appropriée. Les demandes d'entraide judiciaire envoyées au MdJ par des homologues étrangers sont confidentielles et leur divulgation non autorisée constitue une infraction (Article 9.11, MLAA). Les employés de la CRF sont tenus de respecter la confidentialité de toute information et l'utilisation abusive ou la divulgation de ces informations constitue un délit (Article 67.13(1) et (2), FIAA). Les IF sont soumises à la confidentialité des informations, ce qui s'applique aux informations et aux demandes d'entraide judiciaire reçues de juridictions étrangères. Toutefois, d'autres AEPP telles que la PNL, la LDEA et la LACC ne disposent pas d'une loi sur la protection des données pour garantir la confidentialité des informations reçues.

Critère 40.3 – Les AEPP libériennes n'ont pas signé d'accords bilatéraux ou multilatéraux ni de protocole d'accord avec d'autres homologues étrangères pour faciliter la coopération avec ces dernières. Toutefois, le MdJ et la CRF peuvent coopérer avec leurs homologues étrangers dans le cadre d'enquêtes sur le BC/FT (Chapitre 9, Article 9.5 de la MLAA). D'autres autorités compétentes peuvent échanger des informations par le biais de réseaux d'organisations internationales, tels INTERPOL, SIPAO, RACPAO et ARINWA.

Critère 40.4 – Aucune loi au Libéria n'empêche de fournir un retour d'information aux homologues étrangères. La CRF peut fournir un retour d'information en temps utile aux autorités compétentes dont elle a reçu l'assistance.

Critère 40.5 (a-d) – Le Libéria ne refusera pas d'accorder une entraide judiciaire sur une base de réciprocité pour des raisons de secret bancaire, de secret financier ou d'autres dispositions similaires en matière de confidentialité. Le Libéria refusera d'accorder l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination, lorsque celle-ci est conforme aux concepts de base de son dispositif juridique. Toutefois, il est possible d'y renoncer dans les affaires non coercitives. Le Libéria peut également refuser une demande si ou lorsque la demande : a) concerne des affaires *de minimis* par nature ou des affaires pour lesquelles la coopération ou l'assistance recherchée est disponible dans le cadre d'autres procédures ; b) n'est pas formulée en conformité avec les dispositions de la MLAA ; c) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts nationaux ou essentiels du Libéria ; est interdite par la loi libérienne et l'action demandée concernant une infraction similaire, si elle avait fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de procédures judiciaires au Libéria ; ou s'il serait contraire au dispositif juridique du Libéria d'accéder à la demande. Les motifs de refus ne sont pas considérés comme déraisonnables ou indûment restrictifs et ne comprennent pas ceux énoncés aux points c) et d) de ce critère.

Critère 40.6 - Les autorités compétentes, y compris la CRF, ne disposent pas de réglementation ou de législation interne garantissant que les informations échangées par les autorités compétentes ne sont utilisées qu'aux fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable de l'autorité compétente requise.

Critère 40.7 – Le MdJ est tenu de maintenir la confidentialité appropriée de toute demande de coopération et des informations échangées en relation avec la demande d’entraide judiciaire (Article 9.11, MLAA). La CRF est également tenue de garder confidentielle toute information obtenue dans le cadre de sa fonction (Article 67.13, Article 1, FIAA). La police échange des informations par le biais de la plateforme sécurisée d’INTERPOL et du SIPAO.

Critère 40.8 – Les autorités compétentes libériennes peuvent mener des enquêtes pour le compte d’homologues étrangères et échanger des informations, qui peuvent être obtenues au niveau national, conformément à la loi pertinente.

Échange d’informations entre les CRF

Critère 40.9 La CRF du Libéria dispose d’une base juridique adéquate pour coopérer avec les CRF étrangères sur le BC, les infractions sous-jacentes connexes et le FT, quelle que soit la nature de la CRF homologue, qu’elle soit de nature administrative, répressive, judiciaire ou autre (Article 67.3, FIAA).

Critère 40.10 – La CRF peut fournir un retour d’information à ses homologues étrangères et aux autres autorités compétentes, sur demande et dans la mesure du possible, sur l’utilisation des informations fournies, ainsi que sur le résultat de l’analyse menée, sur la base des informations fournies (Article 67.3, FIAA).

Critère 40.11 – La CRF peut échanger :

- (a) des informations auxquelles elle peut accéder ou qu’elle peut obtenir de manière directe ou indirecte (bien que les limitations identifiées dans la R.29 s’appliquent ici) ; et
- (b) d’autres informations, qu’elle peut obtenir ou auxquelles elle peut accéder, de manière directe ou indirecte, au niveau national, sous réserve du principe de réciprocité (Chapitre 67.3 (f) de la FIAA).

Échange d’informations entre autorités de contrôle du secteur financier

Critère 40.12 – La CRF est en mesure de coopérer et d’échanger des informations avec ses homologues étrangères à des fins de LBC/FT (Article 67.3 (f) de la FIAA). La CBL peut échanger des informations avec d’autres autorités de contrôle d’institutions financières étrangères (Article 20 (3)(d), Loi sur la CBL).

Critère 40.13 – Comme indiqué au Critère 40.12, la CRF, en tant qu’autorité de contrôle du secteur financier, peut coopérer et échanger des informations avec ses homologues étrangères. La CBL et les autres autorités de contrôle du secteur financier ne sont pas en mesure d’échanger avec leurs homologues étrangères les informations disponibles dans le pays, y compris celles détenues par les IF, d’une manière proportionnée à leurs besoins respectifs (Article 20 (3)(d) de la Loi sur la CBL).

Critère 40.14 (a-c) La Loi de 2022 portant création de la CRF permet à celle-ci, en tant qu’autorité de contrôle du secteur financier, de coopérer et d’échanger des informations avec ses homologues étrangères. La CBL et la CRF ont une base légale pour coopérer et échanger des informations avec leurs homologues étrangères, y compris le partage d’informations réglementaires, prudentielles et générales, des informations sur les activités commerciales, les bénéficiaires effectifs et l’honorabilité et la compétence, ainsi que des informations relatives aux procédures et politiques internes de LBC/FT, au contrôle de l’identité des clients, aux dossiers des clients et aux transactions dans leurs secteurs avec leurs homologues étrangères. Dans l’ensemble, aucune disposition ne limite la portée des informations

échangeables, et le terme « information » est large et peut donc inclure des informations réglementaires, prudentielles et liées à la LBC/FT.

Critère 40.15 - Bien que l'Article 20(3)(d) de la Loi sur la CBL prévoit une coopération entre les autorités de contrôle du secteur financier, elle n'exige pas explicitement que ces autorités mènent des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangères, ni qu'elles puissent faciliter la capacité de leurs homologues étrangères à prendre elles-mêmes de telles mesures. Il en va de même pour la CRF qui, en vertu de la FIAA, est investie du pouvoir de garantir la coopération, sans pour autant bénéficier de disposition claire lui permettant de mener des enquêtes au nom de ses homologues étrangères ou, le cas échéant, d'autoriser ou de faciliter la capacité de ses homologues étrangères à mener elles-mêmes des enquêtes au Libéria, afin de faciliter un contrôle de groupe efficace.

Critère 40.16 – Les autorités de contrôle du secteur financier ne sont pas tenues de s'assurer qu'elles ont obtenu l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle du secteur financier requise pour toute diffusion d'informations échangées ou toute utilisation de ces informations à des fins de contrôle et autres que de contrôle, à moins que l'autorité de contrôle du secteur financier requérante ne soit soumise à une obligation légale de divulguer ou de déclarer les informations, y compris en informant rapidement l'autorité requise de cette obligation.

Échange d'informations entre les AEPP

Critère 40.17 Les AEPP peuvent échanger des informations disponibles au niveau national avec leurs homologues étrangères à des fins de renseignement ou d'enquête sur le BC, les infractions sous-jacentes et le FT, y compris l'identification et le retraçage des produits et instruments du crime (Article 9.5, MLAA). Quoiqu'il en soit, une autorité compétente étrangère est généralement tenue de formuler une demande par l'intermédiaire du Ministère de la Justice en vue de sa transmission ultérieure à l'autorité compétente au Libéria.

Critère 40.18 - Les AEPP peuvent utiliser leurs pouvoirs, y compris toutes les techniques d'enquête disponibles conformément à la loi libérienne, pour mener des enquêtes et obtenir des informations au nom de leurs homologues étrangers (CPL, MLAA, LACCA, LNPA & LDEAA).

Les informations peuvent être échangées par le biais de canaux de coopération policière tels que le système i-24/7 d'INTERPOL, qui est un système mondial de communication policière reliant les agents des AEPP de tous les pays membres d'INTERPOL et permettant aux utilisateurs autorisés de partager des informations avec leurs homologues dans le monde entier. Le SIPAO est un système de bases de données nationales automatisées qui ont été intégrées au niveau régional pour faciliter la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, en particulier la traite des personnes et le trafic de stupéfiants et d'armes illicites. Toutefois, les faiblesses de la R. 31 peuvent limiter la capacité du pays à fournir des informations à ses homologues étrangers dans le cadre d'enquêtes pour BC, FT et ISA en temps opportun.

Critère 40.19 - Les AEPP libériennes peuvent former des équipes d'enquête conjointes (JIT) pour mener des enquêtes de coopération avec les autorités étrangères (MLAA, FIAA, LACCA, LNPA, LDEAA). Le Ministère de la Justice est l'organe central de coordination des enquêtes sur le BC, les infractions sous-jacentes associées (ISA) et le FT dans le cadre de la coopération internationale en matière pénale. Le Libéria n'exige pas d'accords bilatéraux ou multilatéraux pour permettre des enquêtes conjointes mais peut conclure de tels accords si d'autres parties le demandent (Article 9.5 (1), MLAA). La MLAA s'applique aux demandes formulées par des États étrangers qui ne sont pas liés par un traité ou une convention bilatéral(e) ou multilatéral(e) lié(e) à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Échange d'informations entre non-homologues

Critère 40.20 – Le MdJ et la CRF sont habilités à échanger des informations avec d’autres organisations internationales (Article 9.5(1), MLAA et Article 67.2(4)(g), FIAA). Il n’existe aucune disposition légale qui empêche les autres autorités de demander des informations de manière indirecte à toutes autorités étrangères. Comme dans toute coopération, le principe de réciprocité est une condition préalable à la coopération. Les informations peuvent également être échangées avec les non-contreparties entre les CRF (MLAA et FIAA).

Pondération et conclusion

Les autorités compétentes peuvent assurer une coopération internationale en matière de lutte contre le BC, les ISA et le FT. Le cadre de coopération présente des faiblesses modérées en ce qui concerne le retraçage, la surveillance, l’entrée et la perquisition, la saisie de biens susceptibles d’être confisqués, l’échange d’informations avec les non-contreparties, la conduite d’enquêtes pour le compte d’autorités de contrôle du secteur financier étrangères. Les autorités n’ont signé aucun accord bilatéral ou multilatéral, ni aucun protocole d’accord avec d’autres homologues étrangères en vue de faciliter la coopération avec ces entités. Aucune mesure n’est en place pour garantir que les informations échangées par les autorités compétentes ne sont utilisées qu’aux fins prévues et par les autorités pour lesquelles elles ont été demandées ou fournies, sauf autorisation préalable de l’autorité compétente requise. **La R. 40 est notée PC.**

Résumé de la Conformité Technique - Faiblesses clés

Tableau 1 de l'Annexe. Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le suivi/contrôle axé sur la LBC/FT appliqué aux EPNFD et autres IF ne repose pas sur une approche sensible aux risques. Certaines faiblesses identifiées dans l'ENR ont un impact sur la compréhension des risques de FT. L'ENR ne couvrait pas les personnes morales et les constructions juridiques, les actifs virtuels et les PSAV et une analyse approfondie de certains domaines y fait défaut.
2. Coopération et coordination nationales	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas d'obligation de révision régulière de la Politique Nationale de LBC/FT.
3. Infractions de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le fondement de la condamnation pour BC n'est pas vérifiable. Le BC ne s'étend pas aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger. Les sanctions pour BC ne sont pas proportionnées.
4. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune disposition explicite n'autorise le Libéria à geler des biens, identifiés avant toutes poursuites, sans notification préalable au détenteur desdits biens.
5. Infraction de financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> L'exemption relative à l'incrimination du FT réduit considérablement la portée de l'infraction de FT au Libéria par rapport à la Convention sur le FT Le financement d'un combattant terroriste étranger dans le but de planifier ou fournir ou encore de recevoir une formation sur le terrorisme n'est pas incriminé. Ces sanctions contre les personnes physiques ne sont pas proportionnées.
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les mesures législatives contradictoires en place pourraient entraver la mise en œuvre sans délai des SFC liées au FT. Il n'existe pas de mécanisme(s), ni de procédure(s) clair(es) pour identifier et proposer des cibles à désigner par le Comité des Sanctions des Nations Unies compétent. Il n'existe pas de mesures, ni de procédures visant à demander à un autre pays de donner effet aux actions engagées dans le cadre du mécanisme de gel en lien avec la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le Libéria ne dispose pas d'autorités, ni de procédures, encore moins de mécanismes juridiques visant à collecter et solliciter des informations afin d'identifier les cibles à désigner. Aucune exigence générale n'interdit aux personnes physiques et morales de mettre des fonds ou d'autres avoirs à la disposition de personnes et d'entités désignées.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	NC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de législation, ni de mesures, encore moins de procédures visant à appliquer des SFC afin de se conformer aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention du FP.
8. Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> Le Libéria n'a pas identifié les OBNL exposés à des abus à des fins de FT et n'a pas non plus pris de mesures ciblées visant à faire face à ces risques.

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
		<ul style="list-style-type: none"> Les OBNL ont été désignés comme des EPNFD et soumis à l'ensemble des exigences de LBC/FT.
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	LC	<ul style="list-style-type: none"> On ignore si les AEPP peuvent partager les informations obtenues auprès d'autres autorités compétentes
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les seuils pour l'application des mesures de CDD doivent encore être définis pour certains types d'opérations Il n'existe pas d'obligation visant à faire appliquer les mesures de CDD constante Le moment de la vérification de l'identité du client lors de la création d'une nouvelle relation d'affaires n'est pas précisé Il n'existe pas de disposition exigeant que les IF ne procèdent pas à l'application des mesures de CDD quand il se pose le risque de « fuite d'information ». Il n'existe pas d'obligation visant à comprendre la nature de l'activité des personnes morales et des constructions juridiques
11. Conservation des documents	C	<ul style="list-style-type: none"> Le Libéria remplit toutes les exigences de la R.11
12. Personnes politiquement exposées	PC	<ul style="list-style-type: none"> Il se pose des contraintes concernant ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i) la possibilité de ne pas appliquer les obligations prévues par la R.12 aux PPE étrangères qui ne sont plus chargées d'une fonction publique importante lorsque le risque est faible, et ii) l'identification de membres de la famille et de proches collaborateurs, car la définition est trop restrictive et les mesures ne s'appliquent que lorsque le client est une PPE, et non lorsque le membre de la famille ou le proche associé est le client
13. Correspondance bancaire	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas d'obligation visant à s'assurer que la banque en cause ne permet pas que ses comptes soient utilisés par des banques fictives.
14. Services de Transfert de Fonds ou de Valeurs	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a que peu de preuves d'un processus soutenu et coordonné entre la CBL, l'AEPP et les autres autorités compétentes en vue d'identifier les personnes physiques et morales qui exercent des activités de STFV sans agrément et de leur infliger des sanctions proportionnées et dissuasives. Il n'est pas fait obligation aux prestataires de services de transfert de fonds autonomes de tenir une liste de leurs agents.
15. Nouvelles Technologies	NC	<ul style="list-style-type: none"> Le Libéria n'a procédé à aucune évaluation des risques posés par les AV ou les PSAV Les PSAV sont tenus d'obtenir un agrément ou d'être enregistrés ; toutefois, le cadre sur l'octroi d'agrément n'a pas encore été mis en place Il n'existe pas de mesures en place visant à identifier les activités réalisées sans agrément Les exigences des Critères 15.10 et 15.11 ne sont pas remplies
16. Virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe aucune obligation faite aux STFV contrôlant les deux parties de l'opération de prendre en compte toutes les informations, en vue de déterminer si une DOS doit être déposée Il n'existe aucune mesure visant à faire en sorte que, dans le cadre du traitement des virements électroniques, les IF se conforment aux obligations énoncées dans les Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives au financement du terrorisme La CBL n'a pas encore publié de règlement concernant le traitement des virements électroniques nationaux.
17. Recours à des tiers	C	<ul style="list-style-type: none"> Le Libéria remplit toutes les exigences de la R.17

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
18. Contrôles Internes et Succursales et Filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les programmes de LBC/FT à l'échelle du groupe axés sur les groupes financiers ne couvrent pas toutes les exigences prévues par le Critère 18.1 et ne s'appliquent pas aux succursales et filiales nationales
19. Pays présentant un risque plus élevé	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune mesure n'est en place pour 'assurer que les IF sont informées des préoccupations relatives aux faiblesses des dispositifs de LBC/FT d'autres pays
20. Déclaration des opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les faiblesses constatées au titre des R.3 et 5 ont une incidence sur la présente Recommandation.
21. Divulgence et confidentialité	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas interdit aux IF de divulguer le dépôt d'une DOS.
22. EPNFD : Devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les faiblesses identifiées dans les R.10 et 12 ont un impact sur cette Recommandation
23. EPNFD : Autres mesures	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le seuil de l'obligation de dépôt des DOS pour les NMPP n'a pas été déterminé. Les faiblesses identifiées pour les IF au titre des R.18, R.19, R.20 et R.21 ont un impact sur cette Recommandation
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le Libéria n'a pas procédé à une évaluation complète des risques de BC/FT liés à tous les types de personnes morales Les mesures prises pour garantir une information adéquate, précise et actualisée sur les bénéficiaires effectifs sont non satisfaisantes
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les obligations de tenir des informations exactes et à jour ne s'appliquent qu'aux IF et aux EPNFD Certains trustees professionnels ne sont pas tenus de conserver et de tenir des informations sur l'identité du constituant et du bénéficiaire
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	<ul style="list-style-type: none"> La possession d'agrément et certaines mesures juridiques et réglementaires ne s'appliquent pas aux bénéficiaires effectifs La fréquence et l'intensité du contrôle sur place pour toutes les autres IF, y compris pour les secteurs ayant enregistré une forte pondération, ne sont pas fondées sur le risque de BC/FT
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le pouvoir de sanction de la CRF semble circonscrit à l'imposition d'amendes
28. Réglementation et contrôle des EPNFD	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les exigences d'honorabilité et de compétence imposées aux EPNFD sont inadéquates ou inexistantes. La CRF n'effectue pas de suivi axé sur la LBC/FT en fonction des risques et ne dispose que de pouvoirs limités pour sanctionner les infractions à la LBC/FT. Le pouvoir de sanction de la CRF est limité.
29. Cellules de Renseignements Financiers	C	<ul style="list-style-type: none"> Le Libéria remplit toutes les exigences de la Recommandation
30. Responsabilités des autorités de poursuite pénale et autorités chargées des enquêtes	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les AEPE n'ont pas les pouvoirs de mener des enquêtes sur les infractions sous-jacentes commises à l'étranger.
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et autorités chargées des enquêtes	PC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe aucune législation autorisant les AEPP à recourir à des opérations d'infiltration, à intercepter des communications, à accéder à des systèmes informatiques ou encore à recourir à des livraisons contrôlées pour enquêter sur des crimes.
32. Passeurs de fonds	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les voyageurs sont tenus de fournir des informations sur l'origine des devises/INP, mais cette exigence ne s'étend pas à l'utilisation prévue des fonds
33. Statistiques	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le Libéria ne conserve pas de données complètes sur les questions relatives à l'efficacité des dispositifs de LBC/FT

Recommandations	Note	Facteur(s) sous-tendant la note
34. Lignes directrices et retour d'informations	PC	<ul style="list-style-type: none"> À l'exception de la Circulaire sur la LBC/FT à l'intention du secteur des jeux de hasard, aucune ligne directrice ou réglementation générale ou sectorielle sur la LBC/FT n'a été publiée à l'intention des EPNFD. On note une insuffisance des retours d'information à l'intention des entités déclarantes
35. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les sanctions pénales sont disproportionnées
36. Instruments internationaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le BC ne s'étend pas aux infractions sous-jacentes commises à l'étranger. Il n'existe pas de gel sans préavis pour la période précédant les poursuites. Le FT n'est pas incriminé conformément à la Convention sur le FT. Le financement d'un combattant terroriste étranger dans le but de planifier ou fournir ou encore de recevoir une formation sur le terrorisme n'est pas incriminé. Les dispositions relatives aux PPE sont de nature restrictive. Les AEPP ne sont pas autorisées à recourir aux techniques d'enquêtes spéciales pour enquêter sur le BC.
37. Entraide judiciaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe, en droit, aucun pouvoir permettant de formuler des requêtes <i>ex parte</i> au tribunal en vue de la production ou divulgation d'une ordonnance . Il n'existe pas de procédures permettant une hiérarchisation et une exécution des requêtes en temps voulu. Il n'existe pas de système de gestion des dossiers d'affaires permettant le suivi de l'évolution des demandes d'entraide judiciaire. Il existe une disposition concernant la catégorisation ou la dénomination des infractions dans le contexte de la double incrimination.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucun principe juridique dans la législation ne permet la fourniture d'une entraide judiciaire dans les affaires où les demandes de coopération sont fondées sur une confiscation sans condamnation ou sur des mesures provisoires connexes
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'existe pas de système de gestion des dossiers d'affaires, ni de processus clairs pour l'exécution en temps voulu des demandes d'extradition
40. Autres formes de coopération internationale	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités n'ont signé aucun accord bilatéral ou multilatéral, ni aucun protocole d'accord avec d'autres homologues étrangères en vue de faciliter la coopération avec ces entités. Il n'existe pas de mesures en place pour s'assurer que les informations échangées par les autorités compétentes sont utilisées uniquement aux fins prévues

Glossaire des sigles

	DÉFINITION
\$EU	Dollars des États-Unis
AEPP	Agence chargée des Enquêtes et Poursuites Pénales (AEPP)
AFR	Approche fondée sur les risques
AIF	Autres institutions financières
AIRReT	Équipe en charge des enquêtes sur les actifs, ainsi que de leur restitution et recouvrement
ARINWA	Réseau inter-agences de recouvrement des avoirs pour l'Afrique de l'Ouest
AS-AP	Stratégie Nationale et Plan d'action de LBC/FT
AV	Actifs virtuels
BC	BC
CBL	Banque Centrale du Libéria
BCN	Banque Centrale du Nigéria
BDC	Bureau de change
BE	Bénéficiaire effectif
BEU	Bénéficiaire effectif ultime
Bureau de change	Change
C	Conforme
CAG	Commission d'audit général
CDD	Vigilance à l'égard des clients
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CIM	Comité Interministériel
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la Corruption
CRF (FIA)	Cellule de Renseignements Financiers
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
DOE	Déclaration d'opération en devises
DOS	Déclarations d'Opérations Suspectes

EDD	Vigilance renforcée
ENR	Évaluation Nationale des Risques / Administration Fiscale Nationale
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
ESR	Évaluation Sectorielle des Risques
FMI	Fonds monétaire international
FP	Financement de la Prolifération
FT	Financement du Terrorisme
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'Action Financière
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le BC en Afrique de l'Ouest
GTCF	Groupe de Travail sur la Criminalité Financière
IF	Institutions Financières
IFNB	Institutions Financières Non - Bancaires
SFD	Services financiers décentralisés
INP	Instrument Négociable au Porteur
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
JAITF	Groupe de travail conjoint sur l'interception aux aéroports
JOC	Centre des Opérations Conjointes
KYC	Connaître vos clients
LACC	Commission Anti-Corruption du Libéria
LBR	Registre des entreprises du Libéria
LC	Largement Conforme
LDEA	Agence de Répression des Drogues au Libéria
LEITI	Initiative pour la transparence dans les industries extractives au Libéria
LFP	Lutte contre le financement de la prolifération
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LIS	Service d'immigration du Libéria
LISCR	Registre international des navires et sociétés du Libéria

Loi sur la LBC/FT	Loi de 2021 sur la lutte contre le BC, le financement du terrorisme, les mesures préventives et les produits du crime
LRA	Administration Fiscale du Libéria
MAE	Ministère des Affaires Étrangères
MCD	Modèle de collecte de données
MdF	Ministère des Finances
MdJ	Ministère de la Justice
MLA	Entraide judiciaire
MSG	Groupe de pilotage multipartite
NC	Non-Conforme
NLA	Autorité de la Loterie Nationale
NMPP	Négociants en Métaux Précieux et Pierres Précieuses
NSA	Agence Nationale de la Sécurité
OAR	Organisme autorégulé
OBNL	Organisme à but non lucratif
OFAC	Office de contrôle des avoirs étrangers du Trésor des États-Unis
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OSC	Organisation de la Société Civile
PC	Partiellement Conforme
PCEM	Rapport de déclaration en douane
PdA	Protocole d'accord
PIB	Produit intérieur brut
PNL	Police Nationale du Libéria
PPE	Personne Politiquement Exposée
PSAV	Prestataires de services liés aux actifs virtuels
PSTS	Prestataire de services aux trusts et aux sociétés
QGR	Questionnaire sur la Gestion des Risques
R.	Recommandation

RACPAO	Réseau des Autorités Centrales et Procureurs de l’Afrique de l’Ouest
RCB	Relations avec les correspondants bancaires
RCSNU	Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies
REM	Rapport d’Évaluation Mutuelle
RI	Résultat immédiat
SARL	Sociétés à responsabilité limitée
SCDD	Vigilance simplifiée à l’égard de la clientèle
SFC	Sanctions Financières Ciblées
SFR	Contrôle fondé sur les risques
SNIF	Stratégie Nationale d’Inclusion Financière
SSN	Stratégie de Sécurité Nationale
STFV	Service de Transfert de Fonds et de Valeurs
TCU	Unité de Lutte contre la Criminalité Transnationale
TEJ	Traité d’entraide judiciaire
TIPA	Loi sur la traite des personnes
VSLA	Associations villageoises d’épargne et de crédit



www.giaba.org

Juin 2023

**Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux
et le financement du terrorisme en République du
Liberia**

**Rapport d'évaluation mutuelle - République du
Liberia**

**Rapport d'évaluation
mutuelle**